TRAICTÉ DES EXCOMMVNICATIONS, ET MONITOIRES.

Par Maistre IACQVES EVEILLON, *Prestre, Chanoine de l'Eglise d'Angers.*



A ANGERS,

Chez PIERRE AVRIL, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Euesque d'Angers.

M DC. LI.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

A MONSEIGNEVR,
MONSEIGNEVR ILLVSTRISSIME ET REVERENDISSIME,
MESSIRE HENRY ARNAVLD,
EVESQVE D'ANGERS.

MONSEIGNEVR,

Deslors que feu Monseigneur de la Varenne, vostre predecesseur de bonne memoire, donna au public le Rituel d'Angers, & tousiours depuis de temps en temps, i'ay esté requis, tant par les Curez, qu'autres Ecclesiastiques de vostre diocese, de dresser vn formulaire pour la fulmination des Excommunications portées par les Monitoires; à celle fin de reduire toutes choses à l'vniformité, tant pour le discours, que pour la ceremonie, & par ce moyen empescher le scandale qui naist ordinairement de la pratique vitieuse & absurde des Prestres ignorans qui les fulminent. I'ay tousiours respondu, que i'estois prest d'y trauailler; mais que ie ne le pouuois, iusques à ce qu'on eust osté des esprits du peuple vn certain erreur & faulse persuasion dont il est preuenu, que l'Excommunication ne s'encourt sinon apres la

fulmination de l'Aggraue : chose qui eſt totalement contraire aux termes & au ſens des ſentences d'Excommunication, & d'Aggraue. Car par les Monitoires il a touſiours eſté dit en termes exprés : Nous vous mandons, qu'ayez à aduertir tous & chaſcuns les malfaicteurs, coulpables, ayans connoiſſance, agens & participans, de venir à reuelation dans le temps de ſix iours apres l'execution de ces preſentes (*c'eſt à dire*, apres la troiſieſme publication) Autrement nous les excommunions par la teneur de ces preſentes, & vous enjoignons de les publier pour excommuniez de noſtre autorité. *Voilà l'Excommunication prononcée par paroles de preſent, à encourrir de faict dans ſix iours apres la troiſieſme publication du Monitoire : & eſt ordonné, que ceux que la ſentence regarde ſeront denoncez pour excommuniez, auant qu'il y ait aucune Aggraue. Et par les ſentences d'Aggraue il a touſiours eſté prononcé en ces termes :* Comme ainſi ſoit, que par nos autres lettres (monitoriales) nous ayons faict aduertir publiquement certains enfans d'iniquité, coulpables, & ayans connoiſſance des choſes contenuës au Monitoire, de reueler ce qu'ils en ſçauent dans certain temps prefix par leſdites lettres, ſur peine d'Excommunication ; neantmoins ils n'ont voulu obeïr à nos commandemens, meſpriſans les clefs de l'Egliſe noſtre mere : pour ce nous aggrauons par noſtre preſente ſentence leſdits malfaicteurs, ja excommuniez, ainſi que dit eſt, & vous mandons de les denoncer pour aggrauez de noſtre

autorité. *Par les termes de cette ſentence le Iuge ne prononce pas*, Nous excommunions, *mais*, Nous aggrauons leſdits malfaicteurs, coulpables, & non reuelans, ja excommuniez dans le temps prefix par les lettres monitoriales. *Puiſque la ſentence d'Excommunication n'eſt pas prononcée par l'Aggraue, mais ſeulement l'Aggrauation adjouſtée par deſſus l'Excommunication, il eſt bien clair, que l'Excommunication n'eſt pas encouruë par l'Aggraue, ny en vertu d'icelle, mais que le Iuge qui prononce ſuppoſe que ceux leſquels il aggraue, ont dés-ja encouru l'Excommunication dans le terme prefix par le Monitoire, c'eſt à dire, dans ſix iours apres la troiſieſme publication d'iceluy: car on n'aggraue iamais que les excommuniez.*

Cét erreur ſe pouuoit aiſément corriger par vne Declaration publiée dans les paroiſſes, par laquelle Meßieurs les Eueſques euſſent faict entendre au peuple ce qui eſtoit de la verité, & de l'intention de l'Egliſe: & par cette voye on euſt empeſché beaucoup d'inconueniens, & remis vn chaſcun en eſtat de bonne conſcience, donnant lieu aux reſtitutions & ſatisfactions requiſes en temps & lieu, tant pour le paſſé, que pour l'aduenir. I'ay pluſieurs fois remonſtré cela depuis trente ans, & faict inſtance qu'on y remediaſt: mais on n'y a point eu d'eſgard, chaſcun s'affermiſſant à vouloir demeurer dans la couſtume, ſans conſiderer ſi elle eſtoit bonne, ou mauuaiſe. Et celle-là a eſté la cauſe, pour laquelle on n'a pas adiouſté à la fin du Rituel la forme de fulmination, ny pluſieurs autres formules qui y eſtoient neceſſaires: Dieu reſeruoit ce ſoin à voſtre zele. Ce que voyant, i'ay penſé deuoir ce ſeruice au Dioceſe, de deſcouurir le default par

vn escrit public ; afin d'en donner la connoissance à vn chascun , & faire entendre les raisons pour lesquelles vous auez adjousté quelque esclarcissement à la forme des Monitoires , & supprimé la ceremonie de l'Aggraue , qui ne conuient aucunement aux Monitoires generaux , tels que sont ceux qui ont accoustumé d'estre publiez dans les paroisses.

I'ay donc entrepris de traicter à fonds des Excommunications , & des Monitoires , & par cette occasion pris droict d'expliquer la matiere des Aggraues , qui ont esté la pierre d'achoppement par leur ceremonie effroyable ; & en suite i'ay expliqué l'absurdité de la coustume , à laquelle on s'est attaché si long-temps. A quoy trauaillant , il est arriué heureusement par la disposition de la prouidence diuine , que vous auez esté appellé à l'Euesché d'Angers. A cette occasion , ayant de long-temps connoissance de vostre zele , & du hault sentiment que vous auez des choses de Dieu , & de l'ordre de l'Eglise , i'ay pris la liberté de vous faire entendre ce qui estoit de l'affaire , & la necessité qu'il y auoit de remedier à vn tel desordre. A quoy condescendant , il vous a pleu regler le stile des Monitoires , en y adjoustant quuelques termes d'esclarcissement , & supprimant la pratique des Aggraues , qui non seulement n'estoit point necessaire , mais estoit totalement contraire à l'ordre & intention de l'Eglise , ainsi qu'ont iugé auant vous plusieurs de Nosseigneurs les Euesques de France , qui les ont pareillement faict cesser en leurs diocéses. I'ay pris de-là occasion d'expliquer de mot à mot , par forme de Commentaire , toute la teneur & clauses des Monitoires : afin de donner pleine instruction aux Prestres sur l'execution d'iceux , en estans les Commissaires ordinaires.

I'ay eſcrit en langue maternelle, à celle fin que tout le monde peuſt entendre les matieres que ie traicte, auſſi bien les laïcques que les Preſtres, voyant qu'il importe aux vns & aux autres de n'ignorer pas vn poinct qui touche de ſi prés leur conſcience.

Ie vous ſupplie tres-humblement auoir aggreable ce petit trauail, que ie dedie à Dieu ſoubs la faueur de voſtre nom, n'ayant eſté entrepris que pour le ſalut & repos des conſciences de tous vos dioceſains, & luy donner congé de paroiſtre en public par voſtre benediction. Ie ſuis,

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble ſeruiteur
I. EVEILLON.

A Angers ce 6. Nouembre
1651.

ADVIS AVX LECTEVRS.

LA matiere des Excommunications a esté traictée tres-amplement par les Theologiens, Canonistes, & Casuistes, & plus mediocrement celle des Monitoires: mais les occasions auec le temps font naistre des cas particuliers, qui produisent nouuelles difficultez, lesquelles ils n'ont pas peu resouldre, n'en ayant eu ny la connoissance, ny la conception: & en la pratique iournaliere, soit par la negligence de ceux ausquels il appartient d'y veiller, ou autrement, il se glisse insensiblement plusieurs abus & desordres, lesquels n'estans pas apperceus si tost qu'il seroit besoin, on ne peut pas y apporter remede à temps, principalement depuis que par vne longue suite d'années ils ont vsurpé le nom & le priuilege de la coustume. C'est ce qui oblige souuent ceux qui ont quelque zele de s'engager à traicter des matieres qui ont esté traictées par ceux qui les ont precedez, leur intention regardant les nouuelles difficultez qui n'ont pas esté preueuës par les autres. Ie n'ay iamais eu la presomption d'entreprendre d'enseigner quelque chose par dessus les Docteurs qui ont trauaillé loüablement, ie me reconnois trop ignorant pour y penser: mais, quand i'ay apperceu quelques defaulx en la pratique des choses de l'Eglise, apres les auoir long-temps considerées, & conferées auec leur premiere institution, auec les ordonnances des saincts Conciles, auec la doctrine des Peres, & Constitutions des souuerains Pontifes, i'ay pris quelquefois la liberté de produire en public mes sentimens, & dire ce que i'en pensois. Soit à la gloire de Dieu si on ne les a pas condamnez. I'vse de ce mesme droict en l'occasion presente, esperant que ceux qui ont du zele pour le restablissement de la discipline ecclesiastique, ne desapprouueront pas l'effort de ma

ma bonne volonté, attendu que ie me ſouſmets entierement au iugement des ſçauans, & à la cenſure de l'Egliſe. Il y a long-temps qu'il m'a ſemblé voir quelque default notable en la pratique des Excommunications & Monitoires, qui ſe publient ordinairement dans les paroiſſes. I'en ay pluſieurs fois donné aduis, & taſché de porter ceux qui y pouuoient quelque choſe, à y mettre ordre. Mais ie n'ay pas eu le bon-heur de reüſſir en mes aduis. En fin i'ay penſé eſtre obligé d'auoir recours au remede d'extremité, qui eſt d'expoſer mon ſentiment au iugement public, pour faire voir ſi i'ay raiſon. C'eſt la fin pour laquelle i'ay compoſé ce liure, auquel ie traicte toute la matiere des Excommunications & Monitoires : à ce que, ayant poſé pour fondement les principes generaux de la ſcience, on puiſſe plus facilement tirer les conſequences neceſſaires pour iuger de la queſtion qui m'a engagé en ce deſſein, ſçauoir eſt de l'effect des Aggraues, qui s'adjouſtent ordinairement apres les Monitoires & ſentences d'Excommunication, & de la ceremonie de la fulmination, qui a faict croire aux ignorans que l'Aggraue eſtoit l'Excommunication.

L'affaire eſt de tres-grande conſequence : pour ce que cette opinion populaire ayant paſſé en couſtume & erreur commun, chaſcun a pris licence de n'obeïr point dans le temps requis aux commandemens de l'Egliſe portez par les Monitoires : & par ce moyen ceux qui ont attendu à reueler ou ſatisfaire apres le terme paſſé, ont encouru l'Excommunication, ſi la bonne foy ne les en garantiſt : & de plus le delay qu'on a pris d'attendre la fulmination de l'Aggraue, a eſté cauſe ſouuent qu'on n'a ny reuelé, ny ſatisfaict aux fins du Monitoire, ſoit que l'Aggraue n'euſt point eſté fulminée (comme il arriuoit aſſez ſouuent) ſoit que ceux que l'affaire touchoit s'en fuſſent oubliez à la longue, ou par quelque autre occaſion : conſequence qui a emporté auec ſoy le meſpris des cenſures de l'Egliſe, la continuation des injures dont on pourſuiuoit reparation, l'oppreſſion des innocens, & les ſcandales ſans remede. D'où il apparoiſt, que les Eccleſiaſtiques qui ont ſuggeré au peuple cette faulſe croyance, ou l'ont fomentée par leur conſeil & approbation,

ne prenans pas la peine de conſiderer les termes du Monitoire, & de l'Aggraue, qui les euſſent inſtruict du contraire, ne peuuent s'exempter de peché, ny volontiers de l'obligation de reſtituer & ſatisfaire pour les parties qui y auront manqué par leurs aduis. Car de prononcer temerairement contre la teneur & les termes d'vne ſentence de Iuge, ſans la voir, & la conſiderer, ce ne peut eſtre vn petit peché, principalement en matiere d'importance, comme eſt celle-cy.

I'ay eſcrit en françois, à celle fin que les ſimples Preſtres, qui n'entendent pas le latin, ſe puiſſent inſtruire auec facilité és choſes qui leur tombent ſi ſouuent en pratique: & pour donner auſſi moyen aux laïcques d'y prendre inſtruction, s'ils le deſirent. C'eſt la cauſe pourquoy au commencement du liure, auquel ſont traictez les principes de cette ſcience, & en quelques autres endroicts que i'ay iugé neceſſaires, i'ay traduit les textes latins en françois, cherchant à m'accommoder à tout le monde. Quelques-vns m'auoient conſeillé d'eſcrire en latin: mais i'ay iugé plus à propos de parler vn langage qui ſoit entendu de tous. Si noſtre petit trauail a quelque ſuccés, & qu'on iuge eſtre expedient de le traduire en latin, ie le feray tres-volontiers auec l'aide de Dieu, ne deſirant rien deſnier à ſon ſeruice, & au bien des ames.

I'ay bien regret que ce Traicté n'a peu voir le iour pluſtoſt, ayant appris qu'il eſtoit attendu il y a long-temps: mais les continuelles occupations que i'ay euës pour le ſeruice de l'Egliſe, & mes frequentes maladies, m'ont oſté le moyen de l'aduancer, comme ie l'euſſe deſiré. Quoy que ſoit, ce delay n'a pas laiſſé de reüſſir à quelque bon effect, ſans y penſer, Monſeigneur d'Angers eſtant cependant entré au gouuernement de cét Eueſché, lequel il a commencé par le remede des inconueniens dont ie donne aduis.

Ma methode eſt, de ne rien dire ſans preuue: & à cette fin i'ay produit les paſſages deciſifs, tant du Droict, que des Peres, & des Docteurs, tout au long; ayant remarqué, que ſouuent ceux qui ne font qu'alleguer & cotter les Auteurs, ſans faire voir à l'œil leurs ſentimens en leurs propres termes, laiſſent les

choses en obscurité, & en doute. I'ay iugé plus expedient, n'estant pas homme digne de credit, de faire les lecteurs eux-mesmes iuges des matieres, leur faisant voir les sentences des Auteurs en leur naïueté. A cette occasion ie n'ay rien allegué ny cotté, que ie n'aye veu de mes propres yeux, pour ne tromper point les Lecteurs en parlant à hazard sur le credit d'autruy, deux ou trois allegations seulement exceptées, ausquelles i'ay r'enuoyé sur la foy de quelques Auteurs. L'ordre que ie tiens est l'ordre de nature, qu'on appelle, commençant par la definition, & description des effects du subject que ie traicte, & suiuant desormais les matieres selon le progrés ordinaire des procedures de l'Eglise, iusques à la sentence d'Excommunication, denonciation, Aggraue, & absolution. Apres quoy i'adjouste, pour faire fin, deux Chapitres, l'vn de l'Excommunication reguliere, l'autre de l'Excommunication des animaulx, pour n'omettre rien qui puisse seruir à l'explication de nostre subject en toutes ses especes.

Ie me suis abstenu des questions curieuses & inutiles, qui tiennent souuent vn grand lieu és liures des Casuistes; n'ayant intention que d'instruire aux choses necessaires, comme ie n'ay entrepris cét ouurage que par necessité. Toute mon estude a esté de rendre les choses les plus claires & intelligibles que i'ay peu, vsant d'vn stile didactique, simple, & familier: si ie n'y ay reüssi, ce n'a pas esté faulte de bonne volonté: les lecteurs me pardonneront, s'il leur plaist, mes defaulx.

TABLE DES CHAPITRES.

OMISSIONS.

QVelquefois il eſt arriué, qu'eſtant preſſé par l'Imprimeur, & n'ayant pas loiſir de tranſcrire mes minutes, i'ay eſté neceſſité de faire quelques omiſſions, leſquelles ſont ſupplées en cét endroict.

A la page 350. à la fin de l'Article I. doit eſtre adjouſté ce qui ſuit.
en cette forme.

COram vobis Reuerendiſſimo Domino Archiepiſcopo Turonenſi, ego N. propono contra N. quòd talis Iudex ordinarius, vel delegatus, ex tali cauſa eum duxit excommunicationis vinculo innodandum: quamquidem ſententiam idem N. animo ſuſtinuit, & adhuc ſuſtinet, indurato. Quare peto, per vos declarari & pronuntiari, ſententiam ipſam iuſtè latam fuiſſe, & eum ad ipſius obſeruationem teneri. Peto etiam per vos ipſam ſententiam aggrauari.

A la page 481. à la fin de l'Article I. fault adjouſter ces paroles:
Il fault donc qu'il ſe procure abſolution au for exterieur.

A la page 490. à la fin de l'Article IV. doit eſtre adjouſté ce qui enſuit.
en cette forme.

OFficialis Curiæ Colonienſis Plebano in Iuliaco, ac vniuerſis, Salutem in Domino. Ioannem & Gretam coniuges excommunicatos authoritate Statutorum ſanctæ Eccleſiæ Colonienſis, pro & ex eo, quòd matrimonium clandeſtinum ad inuicem contraxerunt, in his ſcriptis abſoluimus; abſolutos publicè nuntietis & teneatis: volentes nihilominùs, quòd dicti coniuges huiuſmodi matrimonium intra duos menſes à data præſentium proximè ſequentes, tribus proclamationibus à ſe inuicem diſtantibus legitimè præhabitis, in facie Eccleſiæ, vt moris eſt, ſolennizent, dummodo canonicum impedimentum non obſtiterit, ſuper quo veſtram conſcientiam oneramus. Alioquin ipſos coniuges, poſt curſum prædictorum duorum menſium in

pristinam sententiam Excommunicationis reïntrudimus, & excommunicamus reïntrusos, & excommunicatos, vt priùs, publicè nuntietis & teneatis. Datum.

I'adjouste encores cette autre sentence tirée des mesmes Statuts, mais premierement voicy la forme de citation pour estre reïntrus.

OFficialis Curiæ Coloniensis Plebano in Frechem, ac vniuersis, Salutem in Domino. Vobis mandamus, quatenus citetis peremptoriè coram nobis Fridericum ad diem Veneris, octauam mensis Ianuarij, hora Primæ, ad instantiam Antonij, cum litera absolutionis à nobis contra eumdem Antonium obtenta, ad videndum & audiendum ipsum in pristinam Excommunicationis sententiam reïntrudi, ac aliàs facturum & recepturum desuper quod iustum fuerit & rationis. Reddite literas sigillatas. Datum.

Voicy la sentence renduë en suite.

OFficialis Curiæ Coloniensis Plebano in Frechem, ac vniuersis, Salutem in Domino. Quia Fridericus, citatus peremptoriè coram nobis ad diem Veneris, octauam mensis Ianuarij, hora Primæ, ad instantiam Antonij, cum litera absolutionis à nobis obtenta, & ad videndum & audiendum ipsum in pristinam Excommunicationis sententiam reïntrudi, ac aliàs facturus & recepturus desuper quod iustum fuerit & rationis, non comparuit, ipsum contumacem reputauimus. Quare, eius contumacia in aliquo non obstante, ipsum iuxta priora mandata in pristinam Excommunicationem reïntrusimus, &, vt priùs, excommunicauimus. Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenus ipsum singulis diebus Dominicis & festiuis, campanis pulsatis, candelis accensis & extinctis, iuxta priora mandata, pro contumacia, vel recognito, reïntrusum, &, vt priùs, excommunicatum publicè nuntietis & teneatis. Reddite literas sigillatas. Datum.

Faultes ſuruenuës en l'impreſsion.

Page 12. vohis, *pour*, vobis.
Page 67. Seneqne, *pour*, Seneque.
Page 76. Romanæ, *pour*, Romana.
Page 126. demeurent, *pour*, demeurerent.
Page 136. σνάξεις, *pour*, συνάξεις.
Page 164. ſort ordinairement en iceluy, *pour*, d'iceluy.
Page 313. obigez, *pour*, obligez.
Page 352. excommunicauimus, *pour*, excommunicamus.
Page 360. anatehma, *pour*, anathema.
Page 514. ἀφορισμένος, *pour*, ἀφωρισμένος.

APPROBATION DES DOCTEVRS.

NOus ſoubs-ſignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, & Societé de Sorbonne, certifions auoir leu, & diligemment examiné vn liure *Des Excommunications & Monitoires*, composé par Maiſtre Iacques Eueillon, Preſtre, & Chanoine de l'Egliſe Cathedrale d'Angers: auquel nous n'auons rien trouué qui ſoit contraire à la foy de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, ny aux bonnes mœurs. En foy dequoy nous auons ſigné. En Sorbonne ce premier iour de Septembre mil ſix cens quarante-neuf.

H. BACHELIER. MEVSNIER.

TRAICTÉ DES EXCOMMVNICATIONS, ET MONITOIRES.

QVE C'EST QV'EXCOMMVNICATION.

Chapitre I.

CETTE matiere eſt ample, & de grande eſtenduë: c'eſt pourquoy, pour ſoulager les eſprits des lecteurs, qui ſe pourroient ennuier de la prolixité, nous partagerons ce Chapitre premier en trois Articles: au premier deſquels nous expliquerons en quoy conſiſte la Communion, de laquelle priue l'Excommunication; au ſecond nous rechercherons l'origine de la pratique de l'Excommunication, & l'antiquité d'icelle; au troiſieſme nous declarerons de quels biens en effect priue l'Excommunication.

En quoy consiste la Communion des Chrestiens.

ARTICLE I.

LE plus grand & plus auantageux priuilege du Christianisme est celuy dont parle Sainct Paul en l'Epistre aux Romains, Chapitre 12. *Multi vnum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra: Nous sommes plusieurs Chrestiens en nombre, mais nous ne sommes tous qu'vn mesme corps en Iesus-Christ, & chascun de nous sommes membres les vns des autres.* A l'effect de cette vnion, quand Nostre Seigneur fit cette belle & longue oraison pour toute l'Eglise, qui se list en Sainct Iean Chapitre 17. il demanda sur tout à son Pere, que fist cette grace à ses disciples qu'ils ne fussent tous qu'vn, comme luy & son Pere ne sont qu'vn. Ce qu'il demanda, il l'effectua luy-mesme. Car mourant seul pour tous, par sa charité il leur merita & acquist ce droict d'vnion : & se faisant leur chef il les vnit à soy, pour ne faire tous qu'vn corps & vne Eglise, sous vne mesme foy, vne mesme esperance, vne mesme charité, vne mesme grace, vne mesme vocation, vn mesme sacrifice, & mesmes Sacremens. Sainct Paul explique ce mystere plus particulierement en l'Epistre aux Ephesiens, Chapitre 4. exhortant les Chrestiens à profiter de la grace de cette vnion, en ces termes. *Veritatem autem facientes in charitate, crescamus in illo per omnia, qui est caput Christus: ex quo totum corpus compactum, & connexum per omnem iuncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram vniuscuiusque membri, augmentum corporis facit in ædificationem sui in charitate:* c'est à dire: *Viuans auec verité, & en charité, croissons en toutes choses par la vertu de Iesus-Christ, qui est nostre chef; de la dependance duquel tout le corps estant composé & ioinct ensemble auec deuë proportion par toutes les ioinctures d'vne mutuelle communication de bons offices, prend son accroissement, & s'edifie en charité, selon la vertu qui opere au dedans à mesure de la*

capacité & condition de chascune partie. Par ce discours de Sainct Paul il appert comme Iesus-Christ est chef de tout le corps de l'Eglise, & chascuns des Chrestiens membres de Iesus-Christ, & membres les vns des autres ; estans animez & vnis ensemble par la vertu de sa grace qui opere en eux, & par elle receuans leur accroissement spirituel, chascun selon la portée & exigence de sa condition, & par ce moyen s'entr'edifians en charité.

Iesus-Christ est le chef du corps de son Eglise, selon la doctrine de Sainct Thomas, *3. p. q. 8. art. 1. & 6.* premierement, pource que son humanité estant vnie à la personne du Verbe diuin, tient vn rang d'eminence & de dignité au dessus de tous les autres hommes, comme la teste au corps humain est située au dessus de tous les autres membres : en second lieu, pource que par cette vnion diuine l'humanité de Iesus-Christ, estant remplie de toute sorte de graces pour la sanctification de son Eglise, elle influë & communique sa vertu & ses graces à tous les membres d'icelle, comme la teste au corps humain donne le sentiment & le mouuement aux membres inferieurs : c'est ce que les Theologiens appellent *gratiam capitis, grace de chef ; de plenitudine eius nos omnes accepimus, Ioan. 1. Nous auons tous receu de la plenitude qui est en luy.* Mais, comme la teste donne l'influxion de sa vertu aux autres membres du corps en deux façons ; l'vne interieure, en respandant par tout les esprits animaux, par le moyen desquels chascun desdits membres estant meu, & mis en action, exerce ses fonctions, & se conserue ; l'autre exterieure, qui consiste en ce que la teste estant le siege de l'entendement de l'homme, & le domicile de la veuë, de l'ouïe, & des autres sens ; par le moyen d'iceux elle gouuerne les membres de dessous, leur donne la loy, & les dirige en leurs actions exterieures, à ce qu'ils ne se mesprennent, & ne facent ou souffrent mal : de mesme Nostre Seigneur fait l'office de chef sur son Eglise en deux façons ; l'vne interieure, en communiquant à chascun des Chrestiens ses merites, & leur influant ses graces, auec la charité & les autres vertus *(Vnicuique nostrûm data est gratia secundum mensuram*

donationis Christi. Ephes. 4.) l'autre exterieure, par le gouuernement visible, sous la conduite de sa prouidence & protection, sous l'obseruance de ses preceptes & de ses loix, & sous la direction de ceux ausquels il commet l'autorité de la regir en son nom, leur donnant à cét effect l'assistance de son Sainct Esprit, & la puissance necessaire. Et c'est en consideration de ce gouuernement que Sainct Paul aux Ephesiens, Chapitre 5. dit: *Mulieres viris suis subditæ sint, sicut Domino: quoniam vir est caput mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ: Le mary est chef de sa femme, comme Iesus-Christ est chef de son Eglise*: pource que, comme l'Eglise se gouuerne selon la loy, selon les commandemens & les ordres que Nostre Seigneur luy donne, aussi la femme est obligée de suiure en ses deportemens, & au gouuernement de sa famille, la volonté & l'ordre de son mary. Pour acquerir cette qualité de chef le fils de Dieu s'est fait homme, & par la communiquation de nostre nature s'est vny auec nous, trouuant ce moyen conuenable pour assembler, animer, viuifier, nourrir, accroistre, conseruer, regir, sanctifier & perfectionner son corps mystique, qui est l'Eglise. C'est la doctrine de Sainct Augustin, *Tract. 80. in Ioann. Iste locus euangelicus, fratres, vbi se dicit Dominus vitem, & discipulos suos palmites, secundum hoc dicit, quòd est caput Ecclesiæ, nosque membra eius. Vnius quippe naturæ sunt vitis & palmites. Propter quod, cùm esset Deus, cuius naturæ non sumus, factus est homo: vt in illo esset vitis humana natura, cuius & nos homines palmites esse possemus.*

L'Eglise aussi est le corps de Iesus-Christ: pource que, luy estant vnie par le moyen cy-dessus, elle luy est sujette auec tous ses membres, dependant de luy entierement, & ne subsistant que par la vertu qu'elle reçoit de luy; ne faisant corps que pour luy obeïr, luy plaire, & le seruir en toutes ses fonctions & ministeres; & les membres particuliers n'ayans rapport, vnion, ny correspondance entr'eux, que pour seruir à sa gloire, & faire ses volontez. Sainct Paul en la mesme Epistre aux Ephesiens, mesme Chapitre, fonde tout le deuoir de la vie Chrestienne sur ce rapport du corps au chef, & des membres les vns aux autres. *Ie vous supplie* (dit-il,) *cheminez digne-*

ment selon la vocation à laquelle vous auez esté appellez, auec toute humilité & mansuetude, auec patience, vous entre-supportans les vns les autres en charité; & sur tout vous rendans soigneux de garder l'vnité d'esprit au lien de la paix: vn mesme corps, & vn mesme esprit, comme vous auez esté appellez en vne mesme esperance de vostre vocation. Car vous n'auez qu'vn mesme Seigneur, vne mesme foy, vn mesme baptesme.

Par toutes ces raisons l'Eglise est donc vn corps de Communauté parfaicte. Or Ciceron dit au premier liure *de legibus: Inter quos est communio legis, inter eos communio iuris est: là où la loy est commune, les droicts aussi sont communs:* cela se void en toutes les Communautez. Il s'ensuit donc necessairement, qu'en l'Eglise Catholique, en laquelle tous les Chrestiens sont vnis spirituellement sous l'obligation d'vne mesme loy, il y a communauté de droicts, & de biens spirituels, à la participation desquels chascun Chrestien est fondé en qualité de membre. De ces biens les vns deriuent immediatement du chef, qui sont les merites de Nostre Seigneur, la redemption, la grace, la foy, l'esperance, la charité, & toutes les vertus; les autres sont communiquez de la part de l'Eglise, qui sont les Sacremens, le sainct sacrifice de la Messe, les oraisons & prieres communes, les Indulgences, & les assemblées pour le seruice de Dieu, & exercice de la Religion; les autres procedent de chascun des membres en particulier, lesquels par charité se communiquent mutuellement le secours, l'assistance, le soulagement, les bons offices, & le fruict de leurs œuures, leurs prieres, & toute autre sorte de suffrages & œuures satisfactoires. Et c'est ce droict de Communauté dont nous faisons profession au *Credo*, quand nous disons: *Ie croy la saincte Eglise Catholique, la communion des Saincts*: comme qui diroit: Ie croy qu'il y a vn corps d'assemblée saincte & religieuse de tous les fidelles, auquel il y a communiquation reciproque des bien-faits spirituels, tant communs, que particuliers. De la participation des biens du chef Sainct Ambroise en parle en ces termes en l'exposition du huictiesme Octonaire du Pseaume 118. *Habet & Christus participes atque consortes suos.* Et puis vn peu au dessous; *habet consortes baptismi,*

quia baptizatus pro nobis eſt; habet conſortes iuſtitiæ, quia ipſe iuſtitia eſt, & nobis de ſuo dedit ſui habere conſortium; habet conſortes veritatis, quia ipſe veritas eſt, & nos tenere voluit veritatem; habet conſortes reſurrectionis, quia ipſe eſt reſurrectio; habet conſortes immaculatæ vitæ, quia ipſe immaculatus eſt; & quicumque in nouitate vitæ ambulauerit, quicumque tramitem iuſtitiæ tenuerit, particeps Chriſti eſt. Habet etiam tribulationis ſuæ participes: ideòque qui particeps eius eſſe cupiebat, dixit: Nunc gaudeo in paſſionibus pro vobis, & adimpleo ea quæ deſunt tribulationum Chriſti in carne mea, pro corpore eius, quod eſt Eccleſia. Sepulturæ quoque eius participes ſumus: quiſquis enim conſepultus eſt cum ipſo per baptiſmum in mortem, particeps eius eſt. Ideòque ipſe Apoſtolus adſtruens quam nobis gratiam dederit Dominus Ieſus, ait: Participes enim Ieſu Chriſti facti ſumus. Et, quant à la participation des biens de chaſcun membre, le meſme Sainct Ambroiſe adjouſte: *Sicut enim membrum particeps eſſe dicimus totius corporis, ſic coniunctum omnibus timentibus Deum, qui non dicat alteri, Non es de corpore meo: hoc eſt, non dicat pauperi diues, non ignobili nobilis, non ægro ſanus, non fortis debili, non imperito ſapiens dicat, Non eſtis mihi neceſſarij. Particeps corporis Chriſti eſt, quod eſt Eccleſia.* Ainſi l'Egliſe entend ce verſet de Dauid, de l'expoſition duquel traicte Sainct Ambroiſe audit texte. *Particeps ego ſum omnium timentium te, & cuſtodientium mandata tua: I'ay participation auec tous ceux qui vous craignent, & qui gardent vos commandemens.* C'eſt vne grande conſolation pour tous les Chreſtiens, que non ſeulement ils reçoiuent fruict des bonnes œuures qu'ils font en leurs perſonnes, mais auſſi qu'ils ont part au bien que font tous les autres, tandis qu'ils demeurent vnis au corps de l'Egliſe; car la charité rend tous les biens communs. Sur quoy dit fort bien Sainct Auguſtin au Traité 32. ſur Sainct Iean: *Si amas vnitatem, nihil non habes. Nam etiam tibi habet, quiſquis in illa aliquid habet: Si tu aymes l'vnité, il ne ſe peut rien dire que tu n'ayes; car tous ceux qui ont quelque choſe en l'Egliſe, l'ont pour toy.* C'eſt pourquoy, quand nous prions Dieu ſelon la forme que Noſtre Seigneur nous a enſeignée, nous ne diſons pas: *Donnez-moy aujourd'huy mon pain quotidien; pardonnez-moy mes offences, comme ie pardonne*

à ceux qui m'ont offensé ; & ne m'induisez point en tentation, mais deliurez-moy du mal : mais, comme ayans intention en qualité de bons Chreſtiens, & de vrais freres, de prier Dieu pour les autres auſſi bien que pour nous, & leur donner part au fruict de nos prieres, nous diſons : *Donnez nous aujourd'huy noſtre pain quotidien ; pardonnez nous nos offenſes, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offenſez. & ne nous induiſez point en tentation, mais deliurez nous du mal.* C'eſt Sainct Cyprien qui fait cette obſeruation au liure *de Oratione Dominica :* & adjouſte : *Publica eſt nobis & communis oratio : et, quando oramus, non pro vno, ſed pro toto populo oramus ; quia totus populus vnum ſumus. Deus pacis, & concordiæ magiſter, qui docuit vnitatem, ſic orare vnum pro omnibus voluit, quo modo in vno omnes portauit.* Nous prions pour tous ceux qui ſont en l'Egliſe, ſoient-ils en France, en Italie, aux Indes, ou en quelque partie du monde que ce ſoit, proche ou eſloignée ; comme auſſi nous participons aux prieres qui ſe font par toute la Chreſtienté. Il en va de meſme de nos autres bonnes œuures. Si nous ſommes fidelles membres de l'Egliſe, nous deuons les accompagner toutes d'vne intention d'y donner part à tous nos freres. *Vn membre* (dit fort bien Sainct Ambroiſe apres Sainct Paul) *ne peut pas dire à l'autre, Tu n'és pas de mon corps, ie n'entens point te rendre ſeruice, ny te donner part en la fonction que i'exerce au corps.* Car tous les membres ne ſont nez, ny joincts au corps, que pour s'entre-ſeruir les vns les autres : autrement ny le corps, ny les membres, ne pourroient pas ſubſiſter. Les pieds ne cheminent pas ſeulement pour eux, mais auſſi pour le ſeruice des yeux & des autres membres, en les portant par tout où il eſt beſoin : les yeux ne voyent pas ſeulement pour eux, mais pour les pieds, & pour toutes les autres parties du corps, à celle fin de les diriger, & pouruoir à leur bien & commodité : & ainſi de chaſcun autre membre. On doit dire le meſme des Chreſtiens. Le riche ne peut pas dire au pauure, ny le ſain au malade, ny le fort au foible, ny le ſage à l'idiot ou ignorant, Tu n'és pas de mon corps, ie ne te conſidere point comme ayant aucune alliance auec moy, tu ne m'és point neceſſaire, ie me paſſeray bien de toy ; ie n'entens point, ſi ie fais

du bien, que tu en profites, ou en reçoiues aucun ſoulagement. Car, eſtans tous membres du corps de Ieſus-Chriſt, ils ne ſe peuuent deſnier la participation du bien les vns des autres : *Idipſum pro inuicem ſolicita ſint membra : et, ſi quid patitur vnum membrum, compatiuntur omnia membra ; ſiue gloriatur vnum membrum, congaudent omnia membra*, dit Sainct Paul, *1. Corinth. c. 12. les membres d'vn meſme corps doiuent auoir ſoin les vns des autres : ſi vn membre patiſt, les autres luy compatiſſent, ſi vn membre a de l'honneur, les autres luy en conjoüiſſent, comme y prenans part.* Tellement qu'à bien conſiderer les choſes par raiſon, ceux qui portent enuie à leur prochain, ou ont haine contre luy, pechent contre nature, & ſe deſtruiſent eux-meſmes. Il eſt bien vray, que pour le regard du merite, qu'on appelle eſſentiel, c'eſt à dire, du droict que chaſcun acquiert à la vie eternelle par les bonnes œuures qu'il fait en eſtat de grace, c'eſt vn bien perſonnel, qui ne ſe communique pas des vns aux autres ; car les vns ne ſeront pas ſauuez pour les autres, ny par les œuures des autres : il n'y a que les merites de Ieſus-Chriſt qui ſoient communiquables à toute l'Egliſe, & aux membres d'icelle, *abundant paſſiones Chriſti in nobis, 2. Corinth. c. 1.* Mais pour ce qui eſt d'impetratoire ou ſatisfactoire en nos bonnes actions, c'eſt choſe qui ſe communique par le droict de la charité Chreſtienne, comme nous auons dit. De ce genre ſont les oraiſons, les ieuſnes, les aumoſnes, les auſteritez, les choſes qu'on ſouffre pour Dieu, les Indulgences : & c'eſt ce qui s'appelle proprement en l'Egliſe du nom de Suffrages. Il eſt encores icy à conſiderer, que, comme l'Egliſe militante en ce monde, & la triomphante des Saincts au Ciel, & la ſouffrante des ames qui ſont detenuës au Purgatoire, n'eſt qu'vn meſme corps d'Egliſe, ſeulement diſtinguée par la diuerſité des conditions ; auſſi cette communion des ſaincts eſt, non ſeulement entre les viuans, mais auſſi entre les bien-heureux, & ceux qui ſont au Purgatoire. Car les bien-heureux prient pour les viuans, & pour ceux du Purgatoire ; & auſſi bien les viuans profitent à ceux du Purgatoire par leurs prieres & œuures de ſatisfaction.

De tous ces biens ſpirituels ioüiſſent donc & ſont participans tous

tous ceux, qui ayans esté receuz & incorporez en l'Eglise par le Sacrement de Baptesme, y demeurent vnis : & ce droict s'appelle *Communion*, és Conciles & Autheurs Grecs κοινωνία : Sainct Cyprien, au liure *de Oratione Dominica*, l'appelle, *ius communicationis* ; & en l'Epistre 30. *priuilegium societatis* : Sainct Augustin en l'Epistre 50. l'appelle *societas Catholica* : Sainct Leon en l'Epistre 89. *gratia communionis* : Sainct Ambroise sur le Chap. 5. de la 1. aux Corinth. *cœtus fraternitatis* : ce qu'il explique en ces termes lib. 1. Offic. c. 28. *Ecclesia autem quædam forma iustitiæ est, commune ius omnium : in commune orat, in commune operatur, in commune tentatur.* Et c'est pour cette cause que l'Eglise appelle Confrairies ou Confraternitez, les Societez & Communautez ou Congregations, qui se font ordinairement par certaine confederation de charité & de deuotion, lesquelles sont instituées pour renouueller, fortifier, & affermir dauantage entre les Chrestiens, sous diuers tiltres, la communiquation des suffrages & œuures de pieté, par vne liaison plus particuliere des personnes en charité. Mais ceux qui ont esté separez ou retranchez de cette communion, n'y ont nulle part, non plus qu'vn membre retranché du corps humain ne reçoit aucune communiquation de la vie, du sentiment & du mouuement, qu'il receuoit estant ioinct auec les autres membres ; & la branche couppée de l'arbre, & le serment taillé de la vigne, n'a plus ny vigueur, ny accroissement, & ne peut plus porter fruict. *Quemadmodum membrum, si præcidatur ab hominis viui corpore, non potest tenere spiritum vitæ : sic homo, qui præciditur de Christi iusti corpore, nullo modo potest tenere spiritum iustitiæ, etiamsi figuram membri teneat, quam sumpsit in corpore*, dit Sainct Augustin en la mesme Epistre 50. C'est ce retranchement spirituel qu'on appelle *Excommunication* ; qui veult dire, separation, par laquelle vn homme est forclos & priué de la communion des Saincts, & participation des biens spirituels qui sont en l'Eglise. Sainct Paul en l'Epistre aux Galates, Chap. 5. vse de ce mot de retranchement, *Vtinam & abscindantur qui vos conturbant.* Et pour cette mesme cause les excommuniez sont appellez par les Theologiens, & dans les anciens Canons, *præcisi*. C'est suiuant les

Canons des Apostres, qui disent, ἐκκοπλέσθω τῆς ἐκκλησίας; ἐκκοπλέσθω τῆς κοινωνίας. Sainct Clement aux Constitutions Apostoliques, *liure 2. c. 41.* dit aussi, τῆς ἐκκλησίας ἀποκόπτειν; & en suitte tous les anciens Peres & Autheurs Grecs parlans de cette matiere.

Origine & antiquité de la pratique de l'Excommunication.

ARTICLE II.

C'Est vne maxime politique & de bon gouuernement, qui a tousiours esté pratiquée dans les Estats, Republiques, & Communautez, pour leur conseruation, de retrancher, de chasser, bannir & esloigner ceux qui commettoient des crimes préjudiciables au bien commun, & se rendoient pernicieux au public; les iugeans indignes de viure auec les autres, & participer au bien de la paix, du bon ordre, du commerce, droicts & priuileges communs, & de toute conuersation auec leurs concitoyens. Platon, vn des plus sages politiques qui ayent esté entre les Payens, *au 9. liure de legibus*, ordonne, que celuy qui aura esté conuaincu de parricide, soit chassé de la ville & banny à perpetuité, & forclos de tous sacrifices: &, s'il se trouue quelqu'vn qui boiue ou mange auec luy, ou luy communique en aucune façon, ou mesme aux rencontres luy touche, que celuy-là ne puisse estre receu, ny au temple, ny au marché, ny mesmes en la ville, iusques à ce qu'il ait esté deuëment purifié. Par la loy de Dracon à Athenes, au recit de Demosthene, les homicides estoient priuez des sacrifices, des libations, du commerce du marché: ce qui estoit encores obserué és autres villes de Grece. En la Republique Romaine ce genre de peine s'appelloit, *aqua & igni interdici*: pour ce que le criminel par iugement public estoit entierement priué de l'vsage de l'eau & du feu, qui sont choses necessaires à la vie, & par ce moyen forcé de s'en aller en exil. Les Druides, qui estoient les sages & les sacrificateurs de nos anciens Gaulois, lors que quelqu'vn se ren-

doit refractaire & dés-obeissant aux Ordonnances du Conseil, ils le priuoient des sacrifices, estimans cette peine la plus grande de toutes les peines : & de-là en auant personne ne l'osoit approcher, ny luy parler, allant par ville chascun s'escartoit & s'esloignoit de luy, de peur de receuoir quelque mal ou incommodité de sa communiquation ; & au reste il estoit declaré incapable d'aucunes charges ou honneurs. C'est Cesar qui rapporte cela au sixiesme liure de ses Commentaires. Entre les Iuifs ce genre de peine s'appelloit, *estre chassé de la Synagogue*, c'est à dire, forclos des prieres & assemblées publiques : pour ce que les Synagogues estoient les lieux où se faisoient les prieres, les predications, & instructions de la loy. Et ceux contre lesquels on prononçoit telles sentences, sont appellez en Sainct Iean, Chap. 9. & 16. ἀποσυνάγωγοι. Parmy les Iuifs encores plus particulierement ceux qui s'appelloient Esséens, c'est à dire saincts, selon l'interpretation de Philon Iuif au liure, *Quòd omnis probus liber* (qui estoit certaine Congregation de gens deuots & sages, qui passoient leur vie en retraicte, & en exercices de pieté) pratiquoient aussi cette loy, de chasser de leur Congregation, & priuer de toute communiquation, ceux qui s'adonnoient au vice, ainsi que rapporte Iosephe au second liure de la guerre des Iuifs. A quoy il paroist, que cette forme de iustice, ayant esté pratiquée par tous ceux qui ont esté les plus sages, & les plus politiques, est vne loy de la sagesse naturelle.

Le Fils de Dieu, qui est la Sapience increée, & le souuerain legislateur du nouueau Testament, donnant les loix à son Eglise, entr'autres luy donna celle-cy en Sainct Mathieu, Chap. 18. par laquelle il regla la procedure qui se doit tenir à l'endroict de ceux qui ont delinqué. *Si ton frere* (dit-il) *t'a offensé en quelque chose, va, & luy remonstre sa faulte entre toy & luy seul. S'il preste volontiers l'oreille à ta remonstrance, tu auras gaigné ton frere. S'il ne te veult pas entendre, prens encores auec toy vn ou deux personnes, à celle fin que tout ce qui se dira soit asseuré par la bouche de deux ou trois tesmoins. Que s'il ne veult non plus les entendre, denonce-le à l'Eglise. Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus ; Si* (dit Nostre Seigneur) *il ne veult pas obeir à l'Eglise, tu le*

tiendras dés-lors pour vn Payen, & vn Publicain. Voila donc, comme par l'ordre de Nostre Seigneur, celuy qui, apres auoir esté deuëment aduerty de sa faulte, se rend incorrigible, & ne veut deferer au commandement de l'Eglise, est retranché, & mis hors de la communion des Chrestiens, & reduit à la condition d'vn Payen, & d'vn Publicain: c'est à dire, qu'il n'a desormais non plus de droict de participer aux Sacremens, & biens spirituels de l'Eglise, que les Payens & Infideles, qui n'ont iamais esté baptisez; & les Publicains, qui estoient en extreme horreur & abomination aux Iuifs, & pour cette cause estoient estimez indignes de toute communiquation. Sainct Clement Romain, au 2. liure des Constitutions Apostoliques, c. 38. rapporte l'ordre de Nostre Seigneur presque en mesmes termes. *Fac vt Dominus faciendum esse docuit: conueni accusatum seorsum, & argue eum nemine præsente, vt eum pœniteat: sin autem non paruerit, adhibito vno aut altero, indica ei erratum, monens eum adhibitis mansuetudine & disciplina; quoniam in corde bono requiescet sapientia, in corde autem insipientium non dignoscitur. Si igitur vobis tribus crediderit, benè habet: sin aliquis durus obstinatusque erit, dic Ecclesiæ. Hanc si contempserit, neque audire voluerit, sit tibi Ethnicus & Publicanus, & ne eum ad Ecclesiam, tamquam Christianum, admittas, imò tamquam Publicanum deuita.* La Constitution des Apostres esclarcist l'intention de Nostre Seigneur, par la distinction des deux effects de l'Excommunication: le premier regarde le Payen, quand il dit, que l'excommunié ne sera point admis à l'Eglise, ny tenu pour Chrestien: le second regarde le Publicain, quand il est dit, que l'excommunié sera fuy & euité comme vn Publicain, à cause que les Iuifs fuyoient l'approche & la conuersation des Publicains, comme gens abominables, & indignes de toute communiquation, combien qu'ils fussent Iuifs, & de mesme Religion qu'eux. Cela s'entend, apres que l'Eglise a interposé son iugement, & prononcé Excommunication contre le contumax, en vertu de la puissance & autorité que Nostre Seigneur luy a donnée par ces paroles qui suiuent immediatement apres celles cy-dessus: *Quæcumque alligaueritis super terram, erunt ligata & in cælo, & quæcumque solueritis super terram, erunt soluta & in cælo*

c'est à dire ; *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié au ciel ; & tout ce que vous deslierez sur la terre, sera pareillement deslié au ciel.* Car Sainct Augustin & les autres Peres prennent en ce sens les paroles de Nostre Seigneur. C'est pourquoy Tertullien en l'Apologetique, Chap. 39. appelle l'Excommunication *censura diuina, censure diuine*, comme estant instituée par Iesus-Christ, & ayant sa vertu & efficace de l'autorité diuine. Cette consideration rend l'Excommunication grandement redoutable, veu que à mesme temps qu'elle est prononcée en terre, elle est fulminée au ciel : *Cùm excommunicat Ecclesia, in cælo ligatur excommunicatus ; cùm reconciliat Ecclesia, in cælo soluitur reconciliatus :* dit Sainct Augustin *Tract. 50. in Ioann.* & Sainct Clement au 2. liure des Constitutions Apostoliques, c. 47. *Qui enim iustè à vobis punitus est, & excommunicatus, idem à vita immortali & gloria reiectus est, & apud iustos & pios homines inhonoratus, & inglorius, & apud eumdem Deum damnatus.* En consequence dequoy Tertullien adjouste au lieu sus-allegué de l'Apologetique : *Summumque futuri iudicij præiudicium est, si quis ita deliquerit, vt à communione orationis, & conuentûs, & omnis sancti commercij, relegetur. Et c'est vn souuerain preiugé du iugement futur, si quelqu'vn commet crime, pour lequel il soit relegué de la communiquation de l'oraison, de l'assemblée de l'Eglise, & de tout sainct commerce.* Esquelles paroles on void que du temps de l'Eglise primitiue on parloit de l'Excommunication aux mesmes termes que l'Eglise & tous les Theologiens en parlent aujourd'huy. *Nemo contemnat vincula Ecclesiastica* (dit Sainct Iean Chrysostome en la 4. Homilie sur le 2. Chap. de l'Epistre aux Hebreux) *Non enim homo est qui ligat, sed Christus, qui nobis hanc potestatem dedit, & Dominos fecit homines tanti honoris : qu'aucun ne mesprise les liens de l'Eglise : Car ce n'est point l'homme qui lie, mais Iesus-Christ, qui nous a donné cette puissance, & a fait les hommes seigneurs & maistres d'vn si grand honneur.* C'est pourquoy Sainct Paul 1. aux Corinth. c. 5. excommuniant vn incestueux, dit, qu'il le fait *in nomine Domini nostri Iesu Christi : cum virtute Domini Iesu, id est, sententia, cuius legatione fungebatur Apostolus, abijciendum illum de Ecclesia censuit*, dit Sainct Ambroise expliquant ce pas-

ſage. L'Excommunication n'eſt donc pas vne cenſure inuentée ou introduite par l'Egliſe, mais inſtituée par Noſtre Seigneur, & pratiquée ſuiuant la loy qu'il en a donnée : *Ne Excommunicationem arbitreris eſſe ab Epiſcoporum audacia profectam : paterna lex eſt, antiqua Eccleſiæ regula, quæ à lege traxit originem, & in gratia confirmata eſt :* dit fort bien Sainct Gregoire de Nyſſe au liure *aduerſus eos qui caſtigationes ægrè ferunt.*

Il eſt à remarquer au texte de Tertullien, qu'il appelle l'Excommunication du nom de *Relegation*, c'eſt à dire, *banniſſement :* pour ce que, eſtre excommunié, c'eſt proprement eſtre banny de l'Egliſe, & de la communion des Chreſtiens. Et à cette ſignification conuient le mot ἀφορισμὸς, duquel vſent communément les Grecs en cette matiere ; qui veult dire ſeparation ou eiection, par laquelle quelqu'vn eſt chaſſé hors les limites de certain territoire, par meſme raiſon qu'ils diſent ἐξορία. & ἐξορισμὸς, pour exil, & banniſſement. Les deux editions Latines du Concile de Sardique au Canon 17. en expriment naïuement la ſignificatiõ par le verbe, *exterminare, quaſi extra terminos eijcere.* Tertullien a emprunté ce mot d'exil de Sainct Clement, diſciple de Sainct Pierre ; lequel parlant des excommuniez en ſon Epiſtre troiſieſme, les appelle, *extorres à regno Dei, & conſortio fidelium, ac à liminibus ſanctæ Dei Eccleſiæ alienos.* Suiuant quoy le Pape Alexandre premier, en ſa premiere Epiſtre, parlant de ceux qui perſecutent les Eueſques, appelle cette cenſure, *exilium finitimum, perpetua* (dit-il) *notantur infamia, & exilio digni iudicantur finitimo : vn exil voiſin*, pour ce que les excommuniez ne ſont pas bannis loing quant au corps & à la veuë du monde, demeurans en leur voiſinage apres l'Excommunication, comme auparauant ; mais quant à la peine de l'ame, ils ſont bannis bien loing, pour ce qu'ils ſont chaſſez hors la participation des biens ſpirituels de l'Egliſe. Sainct Cyprien, & quelques anciens Conciles appellent cette meſme cenſure *abſtentio*, & les excommuniez, *abſtenti* ; d'autant qu'ils ſont forcez de s'abſtenir de la communiquation des Chreſtiens, & les Chreſtiens de s'abſtenir de les hanter, *11. q. 3. c. Si quis laicus.* & pareillement obligez de s'abſtenir des choſes ſainctes. Le Commentateur de la Prag-

matique, au tiltre *de Excommunic. non vitandis*, expliquant ce mot *(Excommunicatos)* dit : *Qui exules dicuntur, quia ſicut exul extra naturalem terram ponitur, ſic & excommunicati extra communionem Eccleſiæ, & fratrum, ac Sacramentorum ponuntur.* Dans les Conciles, & en toute ſorte d'Autheurs, tant anciens que modernes, elle s'appelle ſouuent *Anathema*, par conſideration de ce que vn excommunié, depuis qu'il a eſté publiquement denoncé, eſt en horreur & en deteſtation à tout le monde, comme vne choſe execrable, & pour ce chaſcun le fuit. Nous en parlerons plus amplement au Chapitre de l'Aggraue.

De quels biens priue l'Excommunication.

ARTICLE III.

IL nous eſchet maintenant, pour bien entendre en quoy conſiſte l'Excommunication, d'expliquer comment les excommuniez ſont bannis de l'Egliſe, & de quels biens & droicts ſpirituels, de quelle communiquation, ils ſont priuez par la loy de leur banniſſement. Nous auons dit cy-deſſus, qu'il y a trois ſortes de biens communs en l'Egliſe ; ceux qui procedent du chef, ceux qui procedent du corps, & ceux qui procedent des membres en particulier.

Quant à la premiere eſpece, qui ſont les merites de Ieſus-Chriſt, & ſa grace, la foy, l'eſperance, la charité, & les autres dons ſpirituels, eſquels conſiſte ſubſtantiellement la vie ſpirituelle de l'ame, l'Excommunication ne les peut oſter, pour ce qu'ils viennent de l'influence naturelle du chef ſur les membres, laquelle ne ſe peut empeſcher par qui que ce ſoit : ils dependent purement de la bonté & miſericorde de Dieu, qui fait bien à qui il luy plaiſt, & appelle qui il luy plaiſt : *gratiam & gloriam dabit Dominus, Pſal. 83.* & au reſte ces biens ne ſe peuuent perdre que par la volonté de ceux qui les ont receus. N'eſtans donc ces biens ſoubs la diſpoſition de l'Egliſe, & ne dependans d'elle, elle n'a nul pouuoir d'en priuer qui que ce ſoit, ny par Excom-

munication, ny autremen : bien eſt-il qu'elle ſuppoſe la priuation de la grace ja arriuée par le peché mortel, quand elle excommunie quelqu'vn. C'eſt pourquoy, quand vn homme eſt excommunié pour vn crime duquel il n'eſt point coulpable, ou pour vn fait qui ne porte pas crime, l'Egliſe n'ayant nullement intention de l'excommunier en ce cas, l'Excommunicatiõ ne luy peut nuire ; &, s'il ſe trouue en eſtat de grace, comme il la tient de Dieu ſeul, le Iuge excommuniant ne la luy peut faire perdre en aucune façon, ny l'vnion qu'il a auec tout le corps de l'Egliſe par la charité commune. Il demeure touſiours en bon eſtat, nonobſtant ladite Excommunication, & eſt capable de meriter la gloire eternelle par ſes actions, comme s'il n'y auoit point d'Excommunication contre luy : pour ce que par la grace il eſt vny en charité auec Dieu, *qui manet in charitate, in Deo manet, & Deus in eo, Ioan. 4.* C'eſt la doctrine de Sainct Ieroſme ſur le Leuitique : *Si quis, non recto iudicio eorum qui præſunt Eccleſiæ, depellatur & foras mittatur, ſi ipſe non antè exijt, hoc eſt, ſi non ita egit vt mereretur exire, nihil læditur.* C'eſt pourquoy celuy qui ſeroit menacé d'Excommunication pour eſtre obligé de faire vne choſe qu'il iugeroit eſtre peché, doit pluſtoſt ſubir l'Excommunication, que faire contre ſa conſcience : *Excommunicationem quis debet ſuſtinere potiùs, quàm contra conſcientiam agere*, dit Ancharanus, *in c. Literas tuas. de reſtit. ſpoliat.* & de meſme Gabriel Biel *in Canonem Miſſæ, lect. 26.* & c'eſt ſuiuant la ſentence d'Innocent troiſieſme, *c. Sacris. de ijs quæ vi metuſue : Cùm pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere.*

La ſeconde eſpece des biens qui ſont en la communion de l'Egliſe conſiſte aux Sacremens, au ſainct ſacrifice de la Meſſe, aux prieres, oraiſons & ſuffrages communs & publics, aux Indulgences, & aux aſſemblées ſainctes qui ſe tiennent pour le ſeruice de Dieu ; leſquelles choſes Noſtre Seigneur a miſes en la diſpoſition, ordre & diſpenſation de l'Egliſe, ſoubs l'autorité de ſes Paſteurs, pour en regler l'vſage, & les communiquer ainſi qu'elle iugera conuenable pour l'honneur de Dieu, & ſalut des ames. Pour le regard des Sacremens, il faut obſeruer, qu'il y a deux ſortes d'Excommunication ; l'vne qui s'appelle mineure ou imparfaicte,

imparfaicte, l'autre maieure. La mineure se contracte en vn seul cas, qui est de communiquer auec ceux qui sont excommuniez d'excommunication maieure, & denoncez pour tels, moyennant qu'il n'y ait point de participation au mesme crime pour lequel ils auroient esté excommuniez, que les Theologiens appellent, *in crimine criminoso* : car en ce cas ceux qui communiquent auec les excommuniez, *consilium impendendo, auxilium vel fauorem, aut aliàs in oratione, vel osculo, aut orando secum, aut etiam comedendo*, encourent l'excommunication maieure aussi bien que ceux qui ont commis le crime, ainsi que decide Innocent troisiesme, *c. Nuper. de sent. excomm.* L'effect de cette excommunication mineure est, de priuer seulement de la participation qu'on appelle passiue, c'est à dire, de la reception des Sacremens, *c. Si quem. de sent. excom. & c. A nobis. de except.* De telle façon que, si vn Chrestien en estant attaint receuoit quelque Sacrement, il commettroit peché mortel, cela luy estant interdit iusqu'à ce qu'il se soit fait absouldre, *c. Si celebrat. de cler. excom. ministr.* mais tout Confesseur en peut absouldre, suiuant le Chap. *Nuper. de sent. excom.* ainsi l'enseigne Sainct Thomas sur le 4. des Sentences, dist. 18. art. 4. & en suitte tous les Docteurs. L'Excommunication maieure passe bien plus auant. Car elle priue vn homme, non seulement de la reception des Sacremens, mais aussi du pouuoir de les administrer, & d'exercer aucunes fonctions ecclesiastiques ; &, outre cela, elle le priue & exclust du fruict & de la participation du sainct sacrifice de la Messe, des indulgences, des prieres & suffrages communs qui se font en corps & au nom de l'Eglise, & mesmes du droict d'y assister, & de se trouuer aux assemblées Chrestiennes & ecclesiastiques : *excommunicatis sunt absque dubio interdicta diuina Officia, & ecclesiastica Sacramenta*, dit Innocent 3. en l'Epistre 74. du 2. liure : de tant que *qui scienter & sponte participauerunt excommunicatis, & ipsos in Officijs receperunt, excommunicationis sententia cum ipsis inuoluuntur, c. Significauit. de sent. excom.* En vn mot, cette Excommunication *à gremio sanctæ matris Ecclesiæ, & à consortio totius Christianitatis eliminat*, comme parle le Canon, *Canonica. 11. q. 3.* Cette seconde sorte est celle qui s'appelle ordinaire-

ment & par proprieté *Excommunication*, & de laquelle nous entendons traicter en tout ce liure, vn ſeul Chapitre excepté.

La troiſieſme eſpece des biens ſpirituels qui entrent en la Communauté de l'Egliſe, ſont les prieres, les ſuffrages, & bonnes œuures de chaſcun des Chreſtiens en particulier, le fruict deſquels eſt participé par tous les autres, chaſcun ſelon ſa diſpoſition & capacité, par le moyen de la communion des Saincts, ainſi que nous auons expliqué cy-deſſus: *Sicut in corpore naturali operatio vnius membri cedit in bonum totius corporis, ita in corpore ſpirituali, ſcilicet Eccleſia: &, quia omnes fideles ſunt vnum corpus, bonum vnius alteri communicatur*, dit Sainct Thomas en l'Expoſition du Symbole des Apoſtres. Cela va naturellement: & depuis qu'vn Chreſtien eſt entré par le bapteſme au corps de l'Egliſe, tout ce qu'il faict de bien va au commun de la famille, encores qu'il ne produiſe aucune particuliere intention pour cela. Mais, outre l'effect qui rend les bonnes œuures vtiles & fructueuſes à ceux qui les font, & à tout le corps de l'Egliſe en general, chaſcun Chreſtien a ce droict & priuilege de les appliquer en particulier par vne intention expreſſe & ſpeciale à telles perſonnes qu'il veult, & les conuertir à leur profit, tout ou partie. Pour bien entendre ce poinct, il fault remarquer, qu'il y a trois choſes qui rendent les bonnes œuures vtiles; le merite, l'impetration, & la ſatisfaction. Le merite a cette proprieté, d'acquerir à ſon autheur certain droict à la vie eternelle, à proportion de la bonté & perfection de l'œuure meritoire, laquelle ſe meſure par la charité: cauſe pourquoy Noſtre Seigneur en Sainct Mathieu c. 5. appelle la vie eternelle *recompenſe* ou *ſalaire*, comme choſe deuë par raiſon de iuſtice à celuy qui a bien faict, *merces veſtra copioſa eſt in cælis*. L'impetration eſt vne faueur fondée ſur la miſericorde de Dieu & ſes promeſſes, de pouuoir obtenir de luy ce que nous deſirons, par les bonnes œuures que nous luy offrons à cette fin; deſquelles les principales ſont, l'oraiſon, & le ſainct ſacrifice, & en ſuitte les œuures de miſericorde, & les actions d'humilité & de penitence: à l'effect dequoy nous voyons ſouuent en l'Eſcriture, que Dieu a exaucé les gemiſſemens, les afflictions volontaires, & humiliations de pe-

nitence, de ceux qui ont esté en necessité. La satisfaction consiste en ce que nous faisons des œuures penibles, & des austeritez, & souffrons volontairement, pour satisfaire à la iustice de Dieu, & nous acquitter des peines deuës à nos pechez : pour raison dequoy Sainct Cyprien en l'Epistre 55. se plaint des Heretiques, qui empeschent, *ne satisfactionibus & lamentationibus iustis delicta redimantur, ne vulnera lacrymis abluantur* Le merite des actions en ce qui regarde la recompense de la vie eternelle, ne peut estre communiqué, ny appliqué à autruy, ainsi qu'auons ja dit cy-deuant : mais les Theologiens enseignent, que Dieu est si bon, qu'il a esgard aux merites, vertu, & saincteté de ses fideles seruiteurs, & volontiers en leur consideration fait grace à d'autres. Et, pour autant que cét effect depend purement de sa misericorde, entant qu'il luy plaist accepter telles bonnes œuures à telle intention, n'estant point deû par aucune raison ou compensation de iustice à ceux qui le demandent, ou en faueur desquels il est octroyé, ce n'est pas, à proprement parler, merite, ou (comme disent les Theologiens) *merite de dignité*, mais simplement *merite de congruité* & de gratification. Cette sorte de merite peut profiter, non seulement à ceux qui font les bonnes actions, mais aussi à d'autres, selon leur intention. C'est la doctrine de Sainct Ambroise, escriuant sur le cinquiesme Chapitre de Sainct Luc. *Magnus Dominus, qui aliorum merito ignoscit alijs; &, dum alios probat, alijs relaxat errata. Cur apud te homo collega non valeat, cùm apud Deum seruus & interueniendi meritum, & ius habeat impetrandi?* Nous en auons l'exemple en la Genese, c. 18. là où Dieu promet de ne perdre pas la ville de Sodome, comme elle meritoit pour ses horribles pechez, s'il s'y trouue seulement dix de ses habitans qui soient iustes : & en Daniel c. 3. là où Azarias, l'vn des enfans iettez en la fournaise, demande à Dieu qu'il ne punisse pas son peuple selon ses demerites, pour l'amour (dit-il) de ses seruiteurs, Abraham, Isaac, & Israël : *Neque auferas misericordiam tuam à nobis, propter Abraham dilectum tuum, & Isaac seruum tuum, & Israël sanctum tuum* : Et Sainct Cyprien au liure *de Oratione Dominica*, parlant de la priere de ces trois enfans, la qualifie en ces termes : *Orantibus fuit im-*

petrabilis & efficax sermo; *quia promerebatur Dominum pacifica, & simplex, & spiritalis oratio.* Ce qui se void assez souuent pratiqué dans la saincte Escriture. Et à cette imitation l'Eglise en ses Oraisons demande ordinairement à Dieu ce qu'elle desire, par les merites des Saincts; comme au Canon de la Messe, *& omnium Sanctorum tuorum, quorum meritis precibusque concedas, vt in omnibus protectionis tuæ muniamur auxilio*; en l'Oraison de Sainct Ioseph, *Sanctissimæ genitricis tuæ sponsi meritis adiuuemur*; en Sainct Leon, au Sermon 9. *de ieiunio septimi mensis: Sabbato verò apud beatum Petrum Apostolum vigilias celebremus, cuius nos meritis & orationibus credimus adiuuandos*: & en Sainct Augustin, en la 149. question sur l'Exode: *Significat Deus, plurimùm apud se prodesse illi populo, quia sic ab illo viro (Moyse) diligebantur, quem sic Dominus diligebat: vt eo modo admoneremur, cùm merita nostra nos grauássent ne diligamur à Deo, releuari nos apud eum illorum meritis posse, quos Deus diligit.* Tout Chrestien peut donc faire de bonnes œuures à cette intention d'incliner & induire la bonté de Dieu à faire grace à ceux pour lesquels il les employe; &, s'il plaist à Dieu les accepter, elles tournent au profit d'iceux, en tant qu'en consideration de telles bonnes œuures Dieu les preuient de sa benediction, leur donne les mouuemens necessaires pour se conuertir, s'ils sont en peché; &, s'ils sont en bon estat, accroist en eux sa grace, les fortifiant, & les protegeant contre les tentations & afflictions, ou autrement leur donnant ce qui leur est necessaire. De mesme est-il des moyens d'impetration, & des œuures satisfactoires, lesquelles chascun peut appliquer à autruy, aussi bien que pour soy-mesme, faisant des prieres, ieusnant, donnant l'aumosne, & offrant à Dieu ses propres souffrances pour eux.

Pour venir donc à nostre propos, la communiquation des biens spirituels de cette troisiesme espece n'est point empeschée par l'Excommunication, & l'Eglise n'a iamais declaré ou ordonné que les excommuniez en fussent priuez: mais chascun Chrestien en particulier peut meriter en la façon que nous auons dit, & prier, & satisfaire pour les excommuniez, l'amy pour son amy, le parent pour son parent, le voisin pour son voisin, & ainsi

pour tout autre. Partant nous concluons, que l'Excommunication priue ceux contre lesquels elle est prononcée, de la communion ou participation des biens spirituels de la seconde espece, non de la premiere, ny de la troisiesme : & c'est par la forclusion de ces biens qu'il faut entendre que les excommuniez sont chassez & bannis de l'Eglise : pour ce qu'ils n'en peuuent ioüir non plus que s'ils n'estoient point en l'Eglise. Pour entendre iusques où va cette perte, il est bon de considerer icy auec Sainct Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 2.* que nous receuons des suffrages de l'Eglise trois grands aduantages. Le premier est, que par le moyen d'iceux, ceux qui sont en estat de grace peuuent obtenir accroissement de leur grace, & ceux qui n'y sont pas, peuuent obtenir les dispositions necessaires pour l'acquerir : & c'est en cette consideration que le Maistre des Sentences dit, que la grace de Dieu est soustraicte aux hommes par l'Excommunication. Le second est, que par ces suffrages communs la grace & la vertu est maintenuë & conseruée en nous par vne singuliere assistance de la protection de Dieu, laquelle nous est ostée par l'Excommunication: non pas (dit-il) que l'excommunié soit entierement forclos de la prouidence de Dieu, mais bien de cette protection speciale, par laquelle Dieu a vn soin plus particulier de defendre & conseruer ceux qui sont vrays enfans de l'Eglise, & bien obeissans. Le troisiesme est, que les suffrages de l'Eglise seruent pour defendre l'homme du malin esprit : & l'Excommunication à cét effect, de donner au Diable vne plus grande puissance sur les hommes, pour les vexer spirituellement & corporellement.

Mais à cette peine spirituelle l'Eglise en adjouste encores vne autre, qui regarde la police exterieure, en priuant les excommuniez de la conuersation ciuile & humaine, & de toute communiquation exterieure auec les Chrestiens : à celle fin de les forcer par ce moyen de se remettre en leur deuoir, & s'amender; ou, pour le moins, empescher qu'ils n'infectent les autres par la contagion de leurs vices, ou mauuaises impressions. Et cette peine est fondée sur l'ordonnance de Nostre Seigneur en Sainct Mathieu, c. 18. *Sit tibi sicut Ethnicus, & Publicanus.* Car, comme

estre tenu pour Payen, c'est n'estre point en l'Eglise, & n'auoir aucune part aux biens communs de l'Eglise, non plus que si l'excommunié estoit Payen; aussi, estre tenu pour Publicain, c'est, n'estre non plus receu à la conuersation & hantise des Chrestiens, que s'il estoit Publicain, c'est à dire, de la condition de ces gens que les Iuifs estimoient indignes de toute communiquation, suiuant l'explication que nous auons cy-deuant tirée des Constitutions Apostoliques de Sainct Clement: & par ainsi, suiuant les paroles de Tertullien, *l'excommunié est relegué à communicatione orationis, & conuentus, & omnis sancti commercij.* Or, que cette peine exterieure soit de l'intention des paroles de Nostre Seigneur, nous en auons preuue certaine par la pratique des Apostres. Car Sainct Paul, en la premiere aux Corinthiens, c. 5. apres auoir excommunié vn incestueux, pour regler la punition de semblables crimes, il ordonne: *Si is, qui frater nominatur, est fornicator, aut auarus, aut idolis seruiens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum huiusmodi nec cibum sumere.* En la seconde aux Thessaloniciens, c. 3. *Si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate, & ne commisceamini cum illo, vt confundatur.* Voilà où Sainct Paul defend toute hantise & communiquation auec ceux qui sont dejettez de l'Eglise pour leurs crimes, iusques à ne vouloir pas qu'on mange auec eux. Sainct Iean en la seconde Epistre, c. 10. *Si quis venit ad vos, & hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec Aue ei dixeritis.* Voilà comme Sainct Iean ne permet à aucun de laisser entrer vn Heretique en sa maison, ny mesmes luy dire, bon-iour, estant excommunié. Cette pratique a esté principalement en vigueur pendant les premiers siecles de l'Eglise, que la discipline & ordre ecclesiastique florissoit: ce qui ne doit estre trouué estrange. Car, encores que par le droict de nature, l'homme estant sociable, la communiquation auec les autres hommes luy soit acquise; neantmoins, depuis que par le baptesme il est entré en la Republique de l'Eglise, il demeure subiect aux loix d'icelle en ce qui regarde son salut, & le bien commun du corps mystique de Iesus-Christ: de façon que, s'il se rend dés-obeissant & contumax aux commandemens de l'Eglise, à laquelle il s'est obligé

d'obeir, elle a droict, ſuiuant la loy que Noſtre Seigneur a donnée, de le bannir auſſi bien quant à la conuerſation commune & ſocieté ciuile, comme pour la communiquation ſpirituelle, ſi elle le iuge expedient pour ſon ſalut, ou pour le ſalut & edification des autres. Ainſi l'ont touſiours pratiqué tous les Eſtats & Republiques, meſmes des Payens, quoy qu'ils n'euſſent ſur leurs ſubjects que l'autorité des loix ciuiles, & non vne loy de droict diuin, comme celle des Chreſtiens. Nous en parlerons plus amplement cy-apres.

Du premier effect de l'Excommunication.

CHAPITRE II.

NOVS ne pouuons mieux expliquer la nature & l'importance de l'Excommunication, que par ſes effects. C'eſt pourquoy, auant que paſſer outre, nous propoſons d'en traicter és Chapitres ſuiuans, pour eſclarcir dauantage ce que nous auons dit en gros au premier Chapitre.

Que l'Excommunication eſt la mort de l'ame.

ARTICLE I.

LE premier & principal effect de l'Excommunication, qui luy eſt eſſentiel, & dont elle prend ſon nom, c'eſt celuy duquel nous auons ja parlé au Chapitre precedent, de priuer l'homme de la communion ou participation ſpirituelle de l'Egliſe, qui conſiſte aux Sacremens, au ſacrifice de la Meſſe, aux prieres & ſuffrages communs de l'Egliſe : les autres luy ſont accidentaires, & procedans de la ſuitte & conſequence de ce premier : ce qui eſt bien à remarquer pour l'intelligence de ce que

nous dirons au Chapitre de l'Aggraue. Cét effect est d'vne tres-grande importance, s'il est bien consideré. Car quelle chose importe plus au Chrestien que son salut? Comment peut-il faire son salut sans la grace de Dieu? Comment peut-il receuoir la grace de Dieu (l'ayant perduë par le peché mortel, à cause duquel il a esté excommunié) sinon par le moyen des Sacremens? Comment peut-il obtenir de Dieu toutes les choses necessaires pour son salut, voire pour sa protection & conseruation, sinon par la vertu du sainct sacrifice de la Messe, & par les prieres & suffrages de l'Eglise? Si toutes ces choses luy sont soustraictes par l'Excommunication, comment peut-il estre sauué? mais comment peut-il viure? Car la vie du Chrestien consiste à estre vni auec Dieu par la grace. C'est donc oster la vie à vn homme que de l'excommunier, pour ce qu'on luy oste tous les moyens de la vie. Tel est le iugement de Sainct Cyprien en l'Epistre 62. où il dit, que les superbes & contumax sont mis à mort par le glaiue spirituel, quand ils sont chassez de l'Eglise, hors laquelle il n'y a point de vie, ny de salut. *Nec putent sibi vitæ aut salutis constare rationem, si Episcopis & sacerdotibus obtemperare noluerint, cùm in Deuteronomio (c. 17.) Dominus Deus dicat: Et homo quicumque fecerit in superbia, vt non exaudiat sacerdotem, aut iudicem, quicumque fuerit in diebus illis, morietur homo ille, & omnis populus, cùm audierit, timebit, & non aget impiè etiam nunc. Interfici Deus iussit sacerdotibus suis non obtemperantes, iudicibus à se ad tempus constitutis non obedientes: & tunc quidem gladio occidebantur, quando adhuc & circumcisio carnalis manebat: nunc autem, quia circumcisio spiritalis esse ad fideles seruos Dei cœpit, spiritali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesia eijciuntur. Neque enim viuere foris possunt, cùm domus Dei vna sit, & nemini salus esse nisi in Ecclesia, possit.* En quoy Sainct Cyprien semble auoir voulu imiter le texte du Pape Anterus en l'Epistre *ad Episcopos prouinciarum Bæticæ & Toletanæ: Veteri quidem lege habetur, quicumque sacerdotibus non obtemperásset, aut extra castra positus lapidabatur à populo, aut, gladio ceruice subiecta, contemptum expiabat cruore: Nunc verò inobediens spiritali animaduersione truncatur, & eiectus ab Ecclesia, rabido*

Dæmonum

Dæmonum ore discerpitur. Sainct Augustin, au cinquiesme liure des Questions sur le vieil Testament, en la question 39. sur le Deuteronome, parlant du larron, qui est condamné à mort par la loy de Moyse, il dit: *Hoc enim nunc agit in Ecclesia excommunicatio, quod agebat tunc interfectio : l'Excommunication fait aujourd'huy en l'Eglise la mesme chose, que faisoit en la loy ancienne le supplice de la mort.* Mais au premier liure *contra aduersarium legis & Prophet.* c. 17. il encherist la dessus, & dit: *Illud enim quod ait, Si nec Ecclesiam audierit, sit tibi tanquam Ethnicus, & Publicanus, grauius est, quàm si gladio feriretur, si flammis absumeretur, si feris subrigeretur.* C'est ce qui a obligé le Pape Innocent troisiesme, ayant esgard à l'ordonnance de son predecesseur Anterus, de dire au Chap. *Per venerabilem.* au tiltre, *Qui filij sint legitimi: Cuius (Sedis Apostolicæ) sententiam qui superbiens contempserit obseruare, mori præcipitur, id est, per excommunicationis sententiam, velut mortuus, à communione fidelium separari.* Sur l'interpretation duquel passage Panorme donne cét aduis, que par tout où au Droict Canon la peine de mort est imposée, il fault entendre l'Excommunication, pour ce que l'Eglise en toute l'estenduë de sa iurisdiction ne condamne iamais à la mort du corps. Le mesme Pape Innocent tesmoigna sur ce son sentiment par vne action publique bien notable, lors que au Concile de Latran, selon le rapport de Sainct Antonin en sa Somme historiale, partie 3. tit. 19. §. 6. excommuniant le Prince Louis fils de Philippe Auguste, qui auoit passé en Angleterre auec armée, il commença sa sentence d'Excommunication par ces paroles d'Ezechiel, c. 21. *Mucro, mucro, euagina te ad occidendum; lima te, vt interficias, & fulgeas.* Sainct Pierre Damien en l'Epistre septiesme du premier liure, remonstrant au Pape Nicolas second la misere des habitans d'Ancone excommuniez par luy, & outre cela affligez de peste, disoit en mesme sens : *Ecce enim per conditionem carnis eorum quotidie corpora moriuntur, & per sententiam vestram Petri gladius in animarum eorum morte grassatur. Et nos quidem dormimus : sed euaginatus Sedis Apostolicæ mucro non dormit, qui tot hominum millia vna cruentæ mortis strage prosternit; non quidem in corporibus aliquando morituris, sed (heu, proh dolor!)*

D

quod intolerabile eſt, in animabus ſine fine victuris. Pierre de Blois en ſon Epiſtre 69. addreſſée à Raoul de Beaumont Eueſque d'Angers, dit, que Richard Archeueſque de Cantorbery n'excommunia iamais aucun, qui ne mouruſt incontinent, ou ſur lequel ne tombaſt quelque notable confuſion: *Illud autem certiſſimè teneatis, ipſum numquam aliquem excommunicâſſe, qui aut non moreretur in proximo, aut cuius non operiret faciem ſubita & ignominioſa confuſio.* L'Excommunication eſt donc à l'ame, ce que la mort eſt au corps: c'eſt à dire, que, comme la mort priue le corps de la vie, du ſentiment, & de la ioüiſſance de tous les biens de la vie, auſſi l'Excommunication priue le Chreſtien de la vie de l'ame, & de la ioüiſſance de tous les biens ſpirituels, dont il ſeroit capable de ioüir, s'il eſtoit au nombre des viuans, c'eſt à dire, des enfans de l'Egliſe, & en vnion auec elle. Sainct Auguſtin a donc bien eu raiſon de dire en l'Epiſtre 75. qu'il n'y a point en l'Egliſe vn plus grand ſupplice, que l'Excommunication. Sainct Paul donna preuue de cecy en la premiere Epiſtre aux Corinthiens, Chap. 5. quand, prononçant ſentence d'Excommunication contre vn inceſtueux, il le liura entre les mains de Satan: & en la premiere à Timothée, Chapitre premier, là où, puniſſant de meſme peine deux heretiques, Alexandre & Hymenée, il dit ſemblablement qu'il les auoit liurez à Satan, *quos tradidi Satanæ.* D'où vient que communement, *tradere Satanæ*, eſt pris pour, *excommunier.* Quel plus grand mal'heur peut arriuer à vn Chreſtien, que d'eſtre liuré entre les mains de l'ennemy iuré de ſon ſalut, d'eſtre abandonné à la mercy d'vn ennemy furieux, violent, enragé, & irreconciliable, qui ne reſpire rien que la perte des ames?

Explication de ces paroles de Sainct Paul, tradere Satanæ.

ARTICLE II.

OR cette peine ſe peut entendre en trois façons.

La premiere, que les excommuniez fuſſent poſſedez

du Diable actuellement & en effect, comme ſont ceux qu'on appelle Energumenes: ce que pluſieurs Interpretes ont creû, diſans, que, comme les Apoſtres auoient pouuoir de chaſſer les Diables des corps humains, auſſi auoient-ils pouuoir de faire entrer les meſmes eſprits aux corps de ceux qui meritoient vne punition ſi notable: c'eſt la doctrine de Sainct Iean Chryſoſtome, & apres luy des autres Interpretes Grecs. Sainct Ieroſme, en la ſeconde Homilie ſur le liure des Iuges, dit, que cette puiſſance a eſté communiquée, non ſeulement aux Apoſtres, mais auſſi aux autres Paſteurs de l'Egliſe. *Vides ergo, quia non ſolùm per Apoſtolos ſuos tradidit Deus delinquentes in manus inimicorum, ſed & per eos qui Eccleſiæ præſident, & poteſtatem habent, non ſolùm ſoluendi, ſed etiam ligandi, traduntur peccatores in interitum carnis, cùm pro delictis ſuis à Chriſti corpore ſeparantur.* Et à ce propos les Interpretes rapportent l'exemple d'vn certain ſeruiteur du Comte Stilicon, lequel ayant eſté excommunié par Sainct Ambroiſe pour crime de falſité, à l'inſtant le Demon ſe ſaiſit de luy, & commença à le deſchirer. Voicy comme Paulin, diſciple de Sainct Ambroiſe, raconte le faict en ſa vie. *Quem cùm interrogâſſet, & deprehendiſſet auctorem tanti flagitij, ait: Oportet illum tradi Satanæ in interitum carnis, ne talia aliquis in poſterum audeat admittere. Quem eodem momento, cùm adhuc ſermo eſſet in ore ſacerdotis ſancti, ſpiritus immundus arreptum diſcerpere cœpit.*

La ſeconde façon eſt, que l'excommunié eſtoit liuré entre les mains de Satan, ſans poſſeſſion neantmoins, pour le tourmenter & affliger en ſon corps, ſoit par douleurs, playes & maladies, ou autrement, comme on void icy l'excommunié par Sainct Ambroiſe eſtre deſchiré par le Demon; ſuiuant ce que Anterus en l'Epiſtre cy-deſſus, & Sainct Ieroſme en l'Epiſtre 1. *ad Heliodorum*, diſent de tout excommunié, *rabido Dæmonum ore diſcerpitur*: ce qui fait croire, que la premiere vexation que le Diable faiſoit ordinairement au temps paſſé à ceux qui luy eſtoient liurez par ſentence de l'Egliſe, eſtoit de les deſchirer en quelque façon; ce qui teſmoignoit vne grande rage de ce malin eſprit contre les hommes. Les paroles qu'adjouſte Sainct Paul en ſa ſentence d'Excommunication contre le Corinthien ince-

ſtueux, prouuent cette ſeconde explication, *iudicaui tradere huiuſmodi Satanæ in interitum carnis : i'ay iugé qu'il le failloit liurer à Satan, à la ruine & deſtruction de la chair.* Sur quoy Oecumenius dit, que par ces paroles Sainct Paul vouloit borner & reſtreindre la puiſſance du Diable, luy permettant ſeulement d'affliger le corps, mais non de toucher à l'ame, non plus qu'à celle de Iob : qui eſt le meſme ſentiment de Sainct Ambroiſe au premier liure *de pœnitentia, c. 12.* C'eſt ainſi que Theodoret explique l'intention de Sainct Paul, eſcriuant ſur le Chapitre 1. de la 1. Epiſtre à Timothée. *Ab eccleſiaſtico enim corpore ſeparati, & diuina gratia nudati, ab aduerſario crudeliter flagellabantur, incidentes in morbos, & difficiles corporis affectiones, & alias calamitates : hæc enim conſueuit inferre hominibus, quoniam eſt & inimicus, & vltor, vt dicit Propheta Pſalmo 8.* Sainct Ambroiſe en ſes Commentaires ſur le meſme lieu de l'Epiſtre à Timothée, l'interprete auſſi des infirmitez corporelles cauſées par le Demon. C'eſt à cette occaſion que Sainct Thomas *in 4. ſent. diſt. 18. q. 1.* dit, que l'excommunié, eſtant deſtitué de cette protection ſpeciale que Dieu exerce ſingulierement ſur les enfans de l'Egliſe, le Diable reçoit vn plus grand pouuoir de le mal-traicter, tant ſpirituellement, que corporellement : Qui eſt cauſe que du temps de l'Egliſe primitiue, auquel il eſtoit neceſſaire d'attirer les hommes à la foy par le moyen des miracles, tout ainſi que le don du Sainct Eſprit au Sacrement de Confirmation eſtoit manifeſté par vn ſigne viſible, auſſi l'Excommunication ſe faiſoit paroiſtre par quelque vexation corporelle du Diable, qui ſe voyoit à l'œil.

La troiſieſme façon eſt, que par ces mots, *tradere Satanæ*, on entende mettre vn homme hors l'Egliſe, & le chaſſer du royaume de Ieſus-Chriſt, auquel eſt la ioüiſſance de la paix, de la grace, & de toutes benedictions ; quoy faiſant on le rend expoſé à la tyrannie du Demon, qui eſt le Prince des tenebres, duquel le regne eſt dans le peché & dans la malediction, & qui eſt ce lion rugiſſant qui rode continuellement à l'entour du troupeau de Ieſus-Chriſt, pour deuorer ceux qui s'eſcarteront tant ſoit peu, ainſi que dit Sainct Pierre en ſa premiere Epiſtre, Chap. 5. & par ainſi l'excommunié eſt indirectement liuré à Satan, comme qui

ietteroit la nuict vne brebis hors de son parc, ou de son estable, seroit estimé la ietter en la gueule des loups. Sainct Clement, au 2. liure des Constitutions Apostoliques, c. 21. en parle ainsi. *Continuò vt aliquis ex Ecclesia eiectus est, accedunt ad eum truculenti lupi, &, perinde ac si agnus esset, ita illum prædam esse putant ad vorandum, illius interitum quæstui habentes.* Sainct Augustin l'expose en cette mesme façon au Sermon 68. *de verbis Domini. Omnis Christianus, dilectissimi, qui à sacerdotibus excommunicatur, Satanæ traditur: quomodo? scilicet, quia extra Ecclesiam Diabolus est, sicut in Ecclesia Christus: ac per hoc quasi Diabolo traditur, qui ab ecclesiastica communione remouetur.* De mesme Sainct Hilaire sur le Pseaume 118. à la lettre *Ain: Qui enim ab Ecclesiæ corpore respuuntur, quæ Christi est corpus, tanquam peregrini, & alieni à Dei corpore, dominatui Diaboli traduntur.* C'est aussi l'exposition de Sainct Iean Chrysostome sur le premier Chapitre de la premiere Epistre à Timothée, là où parlant de l'incestueux de Corinthe excommunié par Sainct Paul, il dit: *Eijciebatur à communi fidelium cœtu, abscindebatur à grege, fiebat nudus: atque ita destitutus lupis patebat, & prodebatur eorum incursibus.* Ce qu'expliquant il adjouste, que, comme autrefois, l'armée des Hebreux marchant par pays, il y auoit vne nuée qui la couuroit continuellement, & l'ombrageoit de toutes parts, signe euident d'vne continuelle assistance & protection de Dieu sur son peuple; aussi la grace du Sainct Esprit couure & inombre toute l'Eglise, la protegeant contre ses ennemis. Duquel passage Theophylacte se seruant sur la mesme epistre, adjouste: *Quicumque ergo ex Ecclesia fuerit eiectus, & Spiritu sancto priuatus, erit hic miser, & perfacilis ad capturam. Tanti est ab aliorum consortio & communione vi censuræ repelli: istiusmodi enim & peccatis obnoxios Deus, castigandi gratiâ, & morbis afficit, & malis vrgebit.* Ce que Sainct Leon explique encores plus clairement en son Epistre 89. Chap. 6. se plaignant d'vne Excommunication fulminée contre quelques-vns pour de simples paroles. *Cognouimus enim (* dit-il *) pro commissis & leuibus verbis quosdam à gratia communionis exclusos; & animam, pro qua Christi sanguis effusus est, irrogatione tam sæui supplicij sauciatam, & inermem quodammodò, exutamque omni*

munimine, Diaboli incursibus, vt facilè caperetur, obiectam. Or, l'homme estant liuré entre les mains de Satan, Dieu sçait quelle puissance il ne prend point sur luy. Panorme, escriuant sur la Rubrique du tiltre, *de sent. excom.* dit, qu'il fait de l'homme excommunié comme le paysan de sa iument: c'est à dire, qu'il le charge, il le bat, il le fait aller selon sa passion: & adjouste Panorme, que desormais l'Ange Gardien rend moins d'assistance à ce pauure abandonné.

Les Chrestiens ne sçauroient assez reconnoistre quel bon-heur ce leur est d'estre & demeurer dans le giron de l'Eglise. Car, estant icelle regie par le Sainct Esprit, & protegée de son assistance continuelle, ils sont en toute seureté garantis des assaults & machinations du Diable, particulierement par l'efficace des prieres & suffrages communs, des sacrifices qui s'offrent par tout le monde, des Sacremens qu'ils peuuent receuoir à toutes occasions, des benedictions que Nostre Seigneur respand sur tous les enfans de sa famille, du gouuernement pastoral, & vigilance de ceux qui y president. Au contraire, ceux qui par Excommunication sont mis hors de l'Eglise, manquans de tous ces biens, desquels ils ne sont point capables tandis qu'ils croupissent en ce miserable estat, ils demeurent exposez à la tyrannie & cruauté des Diables; qui prenans du pouuoir sur eux tant qu'ils peuuent, leur estourdissent l'esprit, aueuglent le iugement, portent la volonté à tout mal, & les iettent ordinairement dans l'endurcissement de cœur, qui est l'extremité de tous maux, & le dernier signe de reprobation; tellement qu'ils ne se soucient pas de demander leur absolution. Goffredus sur la Rubrique du tiltre *de sententia excommunicat.* dit, qu'il fault presumer que l'excommunié plus difficilement se releue de son peché, & plus difficilement reçoit la grace de Dieu, & est plus foible à faire de bonnes œuures, estant separé de la communion des fideles, & des Sacremens. Ancharanus dit le mesme *in c. Ita quorumdam. de Iudæis.* I'omets vne infinité de mal'heurs temporels qui leur sont procurez par ces puissans aduersaires, *immissiones per Angelos malos.* I'en produiray seulement vn exemple tiré de l'Histoire d'Angleterre de *Guillelmus Neubri-*

gensis, liure 5. c. 8. y adjouſtant quelques circonſtances priſes de deux autres Hiſtoriens d'Angleterre, *Rogerius, & Matthæus Paris.* Il dit, qu'en l'an 1195. Leopold, Duc d'Auſtriche, ayant eſté excommunié par le Pape Celeſtin troiſieſme, & meſpriſant l'Excommunication, ſes terres furent affligées de toutes ſortes de miſeres. Le feu priſt par toutes les villes, ſans qu'il en paruſt aucune cauſe : le Danube ſe desborda, & inonda vne grande eſtenduë de pays, où il ſe perdit plus de mil de ſes ſubjects : l'Eſté fut ſi ſec, que toute la terre demeura aride ſans aucune verdure : les ſemences des bleds en terre, au lieu de germer, ſe conuertirent en vers : la peſte ſe miſt parmy la Nobleſſe, qui emporta tous les plus apparens : en fin le comble des mal'heurs tomba ſur la perſonne du Prince endurci. Car vn iour de Sainct Eſtienne, ayant aſſemblé ſa Nobleſſe pour paſſer le temps, arriua que le cheual, ſur lequel il eſtoit monté, tombant à terre, il ſe rompit vne iambe : laquelle eſtant dans le lendemain deuenuë toute noire de gangrene, les Medecins furent d'aduis qu'on la couppaſt : &, bien que luy le conſentiſt, il ne ſe trouua neantmoins ny Chirurgien, ny autre quelconque, qui en oſaſt faire l'operation, iuſques à ce qu'il contraignit vn valet de chambre de ce faire. Ce remede ne ſeruit de rien, le mal ayant vne cauſe qui n'eſtoit point naturelle: ſi bien que, la gangrene gaignant la cuiſſe auec des douleurs intolerables, il fut aduerty que ſa mort eſtoit proche. Alors il demanda d'eſtre abſouls de l'Excommunication. A quoy les Eueſques ayans reſpondu, qu'il ne pouuoit eſtre abſouls, qu'au préalable il ne donnaſt caution de reparer tous les torts & griefs qu'il auoit faicts à Richard Roy d'Angleterre, pour raiſon deſquels il auoit eſté excommunié; ſa Nobleſſe s'obligea à tout ; & luy, apres auoir ordonné que les oſtages du Roy d'Angleterre, qu'il retenoit, fuſſent mis en liberté, & promis de ſatisfaire au reſte, il receut en fin l'abſolution, & incontinent apres mourut. Son fils apres ſa mort refuſant d'executer ce qu'il auoit promis, le corps demeura quelques iours ſans ſepulture, & fut conuerty en vne fourmillere de vers.

Ce poinct me ſemble ſuffiſamment eſclarci : mais ie ne me ſçaurois empeſcher d'adjouſter icy vn paſſage notable de Sainct

Brunon, Instituteur de l'Ordre des Chartreux, escriuant sur le Chap. 5. de l'Epistre 1. aux Corinthiens, auquel il comprend la premiere & seconde explication tout ensemble. *Tradere Satanæ dicit, excommunicare. Quemadmodum enim Diabolus omne ius habet in hominem, priusquam per fidem iustificetur: sic, postquam pro culpa à Sacramentis Ecclesiæ (quibus armis contra Satanam muniti sumus) separatur, exinde sub iugo Satanæ religatur: quia nec per se resistere potest, nec fortàsse vult, & ab auxilio Dei penitus destituitur. Tradere, dico, Satanæ in interitum carnis; id est, ad hoc vt caro eius, quæ in peccato iucundata est, sensim intereat afflictione morborum. Diabolus enim, postquam videt hominem sine Deo debilitatum, liberè aggreditur eum, & per varios morbos vexat carnem eius. Quod ideo Deus patitur, vt homo videns se, postquam à Deo recessit, per tot morbos angustiatum, confiteatur peccatum, & pœnitendo reuertatur ad Deum, vt spiritus eius saluus fiat.* Le Maistre des Sentences a recueilli toutes les consequences de ce premier effect en peu de paroles, au 4. liure des Sentences, dist. 18. *Hæc est autem Ecclesiæ anathematizatio: hanc pœnam illis, qui dignè percelluntur, infligit, quia gratia Dei & protectio illis ampliùs subtrahitur, ac sibi ipsis relinquuntur, vt sit eis liberum irruere in interitum peccati, in quos etiam maior Diabolo sæuiendi datur potestas; orationes quoque Ecclesiæ, & benedictionum ac meritorum suffragia, eis nequaquam suffragari putantur.* Sainct Gregoire de Nysse, au liure qu'il a faict *contra eos qui castigationes ægrè ferunt*, represente naïuement l'estat d'vn excommunié en ces termes. *Per Petrum Episcopis dedit (Christus) clauem cælestium bonorum. Agnosce, quòd solutus, solutus es; & ligatus, vinculis inuisibilibus constrictus es. Si oculi tibi essent, quibus ipsam animæ substantiam cernere posses, ostenderem tibi, qui à communione abactus es, speciem atque imaginem condemnati, grauissimis vinculis ceruice depressi, nullum membrorum liberum aut solutum habentis. Atque vtinam cum vita supplicium terminaretur: nunc verò, si quid tibi humanitùs acciderit, & de repentè mors ingruerit, sicut fur in nocte, scito tibi occlusa esse quæ illic sunt. Diligentes sunt, neque per ludum agunt illius regni ianitores. Vident animam separationis notas ferentem: illam, quasi quemdam è carcere accusatum, capillo squallente ac sordibus horridum, abigunt ea via quæ ad bona ducit;*

ducit; non concedunt vt ordines iustorum videat, & angelicam lætitiam. Illa autem misera, tum se suæ temeritatis vehementer accusans, lugensque, ac plorans, & gemens, in locum quemdam tristem, tanquam angulum, abiecta permanebit, luctu nunquam finituro, & inconsolabili, in æternum pœnas luens.

Du second effect de l'Excommunication.

Chapitre III.

Le second effect de l'Excommunication est, que l'excommunié, estant priué de la communion spirituelle & interieure de l'Eglise, est en consequence priué de la communiquation exterieure, & conuersation des fideles; & pareillement est defendu à tous fideles de communiquer ou conuerser auec luy en quelque façon que ce soit, *c. Præcipuè. 11. q. 3. Excommunicata est enim, & ab omni Christianorum contubernio sequestrata.* Voilà l'exclusion de toute communiquation en general. Voicy les cas particuliers specifiez par le Canon, *Excommunicatos*, en la mesme question; qui sont, de ne receuoir point les excommuniez, ne prier, ny boire, ny manger auec eux, de ne leur donner le baiser de ciuilité & d'amitié, & ne les saluer point, à peine d'encourrir aussi l'Excommunication: *Excommunicatos quoscumque à sacerdotibus nullus recipiat, ante vtriusque partis iustam examinationem (* c'est à dire, iusques à ce qu'il y ait sentence d'absolution donnée auec connoissance de cause) *nec cum eis in oratione, aut cibo, aut potu, aut osculo, communicet, nec Aue eis dicat: quia quicumque in his, vel alijs prohibitis, sciens excommunicatis communicauerit, iuxta Apostolorum institutionem, & ipse simili excommunicationi subiacebit.* Ces paroles *(iuxta Apostolorum institutionem)* se rapportent au Canon dixiesme des Apostres, qui ordonne Excommunication contre ceux qui font leurs prieres auec vn excommunié, fust-ce mesme en la maison, & en priué. Ce qui fait paroistre que cette peine

contre les excommuniez a esté pratiquée dés le temps des Apostres, & par consequent y a grande apparence qu'elle soit de l'institution de Nostre Seigneur. Sainct Basile en l'Epistre 47. parlant d'vn Gouuerneur de prouince excommunié, duquel la sentence luy auoit esté notifiée, dit: *Auersandum & execrabilem illum arbitrabuntur omnes, itaut nec ignis, nec aquæ, nec tecti communionem cum illo sint habituri.* Les Capitulaires, liure 5. c. 42. parlans de l'Excommunication contre les incestueux, outre les peines cy-dessus, adjoustent, que les excommuniez sont priuez de l'entrée de l'Eglise, & n'est permis de receuoir d'eux aucuns presens. Voicy le texte: *Et, vt sciatis, qualis sit modus istius excommunicationis, in Ecclesiam non debet intrare, nec cum vllo Christiano cibum vel potum sumere, nec eius munera quisquam accipere debet, nec osculum porrigere, nec in oratione se iungere, nec salutare, antequam ab Episcopo suo sit reconciliatus.* L'Excommunication prononcée au second Concile de Limoges contre ceux qui troubloient la paix publique, porte encores plus de rigueur. Car elle adjouste, que non seulement ils sont priuez de la communion du corps & sang de Nostre Seigneur, & autres choses cy-dessus: mais aussi, qu'il ne leur est permis se faire coupper la barbe, ny les cheueux; estans malades, ils ne peuuent estre visitez par les Prestres; s'ils meurent en estat d'Excommunication, il n'est permis de leuer leurs corps du lieu où ils sont decedez, ny les enseuelir de linceulx, ny les couurir de pierre, ou autre sorte de couuerture; n'est permis de receuoir aumosne ou oblation de leurs biens pour le repos de leurs ames. Le texte en est notable. *Hi tales & priuatim excommunicentur, vt sint segregati à communione corporis & sanguinis Domini: in Ecclesiam intrandi nullam habeant licentiam; cum Christianis non comedant, neque bibant; non tondeantur, neque radantur; ad nullas orationes proficisci præsumant: si infirmi fuerint, non visitentur à Clerico: morientes in ipsa excommunicatione, non sint de loco leuati in quo mortui fuerint; nec cooperiantur lino, neque petra, neque aliqua munitione; substantiam eorum nullus pro animabus eorum in eleemosynam accipiat.* Cette peine est souuent repetée par tout le Droict Canon, & aux Conciles, & les exemples en sont communs dans les histoires. Nous en rap-

porterons ſeulement deux ou trois. Sainct Irenée liure 3. *aduerſus hæreſes*, *c. 3.* & Euſebe hiſt. eccleſ. liu. 3. c. 2. rapportent, que Sainct Iean l'Euangeliſte, eſtant vn iour entré en vn bain, ſi toſt qu'il eut veu l'heretique Cerinthus au dedans, ſortit à l'inſtant, diſant à ſes diſciples: *Fuyons d'icy, crainte que la maiſon ne tombe, l'ennemy de la verité Cerinthus y eſtant:* effect qui arriua au meſme temps, ainſi que quelques-vns ont eſcrit. Theodoret au liure quatrieſme de ſon Hiſtoire eccleſiaſtique, Chap. 14. recite, que les Arriens ayans chaſſé de la ville de Samoſate le ſainct Eueſque Eunomius, & inſtallé en ſa place vn heretique de leur ſecte nommé Lucius, tout le peuple de la ville l'eut tellemẽt en horreur, que pas vn, de quelque condition qu'il fuſt, ne voulut approcher de luy, ny luy parler, ny meſme le voir; pas vn ne voulut entrer en l'Egliſe tandis qu'il y eſtoit, luy laiſſans faire ſon ſeruice tout ſeul: iuſques-là meſmes, qu'vn iour les enfans ioüans au ballon dans la place publique, comme d'aduenture cét Eueſque vint à paſſer parmy eux, il arriua que leur ballon toucha aux pieds de l'aſne ſur lequel il eſtoit. Ce qu'ayans apperceu ces enfans, ils s'eſcrierent d'horreur, & ne voulurent plus ſe ſeruir du ballon, qu'ils ne l'euſſent paſſé par le feu pour le purifier, l'eſtimans pollu par cét attouchement: & à cét effect allumerent à l'inſtant du feu ſur le lieu meſme. Sulpice Seuere, en ſon troiſieſme Dialogue, raconte, que, certains Eueſques s'eſtans liguez enſemble pour la defenſe de la cauſe d'Ithacius, qui auoit eſté excommunié par Theognoſtus; & ayans en ſuite declaré ledit Ithacius innocent en vn Concile tenu à Treues, Sainct Martin refuſa touſiours de communiquer auec eux, les tenant pour excommuniez, à raiſon de la participation qu'ils auoient auec vn excommunié, quoy que l'Empereur Maximus l'en preſſaſt fort. Or l'Empereur, preuenu par ces Eueſques, auoit deſpeſché Commiſſion à quelques Tribuns auec plein pouuoir, pour s'en aller en Eſpagne perſecuter ceux de la ſecte de Priſcillian. Sainct Martin, deſirant empeſcher cette perſecution, offre d'entrer en communiquation auec leſdits Eueſques, moyennant qu'il pleuſt à l'Empereur reuoquer ſa Commiſſion. Ce que l'Empereur ayant faict, il aſſiſta auec eux à la conſecra-

tion d'vn certain Euesque : mais estant requis de signer l'Acte de cette assemblée, il ne le voulut iamais faire. Le lendemain, s'estant mis à chemin pour s'en retourner, comme il vint à se representer ce qu'il auoit faict, il en conceut vn extreme desplaisir : & depuis, voyant qu'il auoit bien plus de peine qu'auparauant à chasser les Diables des corps des possedez, il confessa plusieurs fois à ses disciples en pleurant, que pour ce peu qu'il auoit esté en la compagnie des Euesques excommuniez, il sentoit en luy beaucoup diminuée la grace que Dieu luy auoit donnée auparauant de chasser les Diables.

Explication de l'Extrauagante, Ad euitanda scandala.

ARTICLE I.

MAis il est question de sçauoir, si on est obligé d'euiter tous les excommuniez indifferemment, & sans exception. Selon la disposition du Droict ancien on estoit obligé d'euiter tout excommunié au mesme temps qu'on auoit connoissance de son Excommunication : sçauoir est, l'excommunié occulte, tandis qu'il estoit occulte, l'euiter secrettemẽt & en particulier, sans en faire rien paroistre aux autres qui ne sçauoient pas qu'il fust excommunié: celuy qui estoit publiquement excommunié, l'euiter publiquement, & à la veuë d'vn chascun : cela est exprés au Chap. *Cùm non ab homine. de sent. excom.* Et les Docteurs qui ont escrit deuant le Concile de Constance ont tous suiui cette doctrine; pour ce que l'Eglise n'en auoit point encores ordonné autrement : ce qui est bien à remarquer pour ne se tromper pas en cette matiere, lisant les escrits des Docteurs. Mais, pour ce que de cette pratique naissoient souuent plusieurs doutes & scrupules de conscience, voire des scandales, pour obuier à tels inconueniens, & soulager les consciences timorées, Sainct Antonin en la troisiesme partie de sa Somme historiale, tiltre 22. Chap. 6. §. 4. & en la troisiesme partie de sa Somme theologique, tiltre 25. Chap. 2. & 3. rapporte, qu'au Concile de Constance (qui commença en l'an 1414. & finit en 1418. soubs Martin 5.) fut faicte l'Extrauagante, *Ad euitanda scandala*, & approuuée

par le meſme Pape pour Conſtitution perpetuelle, dont voicy la teneur, ſelon qu'elle eſt rapportée par ledit Antonin en l'vne & l'autre Somme; qui eſt celuy de tous les Autheurs qui en a peu parler auec plus de certitude, comme s'eſtant inſtruict de la verité par ceux qui auoient aſſiſté audit Concile, & communiqué auec le Pape Martin 5. ſur le ſubject de ladite Conſtitution.

AD euitanda ſcandala, & multa pericula, quæ conſcientijs timoratis contingere poſſunt, Chriſti fidelibus tenore præſentium miſericorditer indulgemus, quòd nemo deinceps à communione alicuius, Sacramentorum adminiſtratione, vel receptione, aut alijs quibuſcumque diuinis, intùs & extrà, pretextu cuiuſcumque ſententiæ aut cenſuræ eccleſiaſticæ, à iure vel ab homine generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem euitare, aut interdictum eccleſiaſticum obſeruare, niſi ſententia aut cenſura huiuſmodi fuerit illata contra perſonam, Collegium, Vniuerſitatem, Eccleſiam, Communitatem, vel locum certum, vel certam, à iudice publicata vel denuntiata ſpecialiter & expreſſè, Conſtitutionibus Apoſtolicis, & alijs in contrarium facientibus, nonobſtantibus quibuſcumque: ſaluo, ſi quem, pro ſacrilega manuum iniectione in Clericum, ſententiam latam à canone adeo notoriè conſtiterit incidiſſe, quòd factum non poſſit vlla tergiuerſatione celari, nec aliquo ſuffragio excuſari. Nam à communione illius, licèt denuntiatus non fuerit, volumus abſtineri iuxta canonicas ſanctiones.

Le ſens de cette Conſtitution eſt, que nous ne ſommes pas tenus d'euiter, ſoit en particulier, ſoit en public, ſoit és choſes ſpirituelles & ſainctes, ſoit és profanes & hors l'Egliſe, la communiquation & conuerſation des excommuniez, quels qu'ils ſoient, s'ils n'ont eſté excommuniez, ou declarez auoir encouru Excommunication, par ſentence de Iuge eccleſiaſtique, auec deſignation certaine des perſonnes, ou en telle forme qu'on ne puiſſe douter que c'eſt eux qui ſont excommuniez; &, outre cela, que la ſentence n'ait eſté denoncée publiquement auec la ſpecialité & expreſſion requiſe pour les faire reconnoiſtre. De laquelle doctrine Nauarre au 5. liure de ſes Conſeils, *Conſeil 56. de ſent. excom.* tire cette induction, qu'vn Prelat ou Iuge eccleſiaſtique excommunié, ſuſpens, ou interdit, peut valablement

exercer ſa iuriſdiction publique iuſques à ce qu'il ait eſté denoncé pour tel ; & en conſequence de ce, que iamais en la Rote on ne declare les actes de tels Prelats ou Iuges nuls & inualides, qu'apres ladite denonciation deuëment faicte. Eſt excepté ſeulement en ladite Extrauagante ce cas, quand quelqu'vn, pour auoir battu & outragé vn Eccleſiaſtique, ſeroit tombé notoirement en l'Excommunication ordonnée par les Canons contre ceux qui iettent les mains violentes ſur quelque Clerc, ou Religieux, *c. Si quis ſuadente. 17. q. 4.* car en ce cas l'Extrauagante veult que tel excommunié ſoit euité, encores qu'il n'ait pas eſté denoncé, la connoiſſance publique valant pour denonciation.

Nous auons produit le texte de l'Extrauagante comme elle eſt recitée par Sainct Antonin, qui viuoit au temps du Concile de Conſtance, par l'autheur de la Somme Angelique, par Gabriel Biel, & par Maior, qui viuoient, ſuiuant la Chronologie de Bellarmin, és années 1480. & 1490. & 1500. Mais il eſt à ſçauoir, qu'elle fut renouuellée auec quelque ampliation ou extenſion au Concile de Baſle, Seſſion 20. & en ſuitte dés l'an 1438. (c'eſt à dire ſept ans apres la tenuë du Concile de Baſle) inſerée en la Pragmatique Sanction de France : & encores apres renouuellée auec quelque peu de changement au Concile de Latran ſoubs Leon dixieſme, Seſſion onzieſme, & inſerée aux Concordats faicts entre ce Pape & François premier Roy de France. Nous en repreſenterons icy la teneur, comme elle ſe liſt audit Concile de Latran, & aux Concordats ; aduertiſſans les lecteurs en paſſant, que Nauarre, qui blaſme les autres, comme ne l'ayans pas rapportée fidellement, eſt celuy qui l'a plus alterée au Chapitre 27. de ſon Manuel. Au Commentaire *de pœnitentia. diſt. 6. §. Laboret.* il la recite comme elle eſt en la Phragmatique Sanction, qui n'eſt pas vne loy generale pour toute l'Egliſe. Le plus ſeur m'a ſemblé de la prendre dans la vraye ſource, qui ſont les Conciles. Or i'ay pluſtoſt choiſi le texte du Concile de Latran, contre lequel il n'y a rien à dire, & qui eſt receu en France par les Concordats, que non pas celuy du Concile de Baſle, qui eſt reprouué pour la partie où eſt inſerée cette Cõſtitution, de laquelle a eſté extraicte celle de la Pragmatique, dont ſe ſert Nauarre :

quoy que en ſubſtance il n'y a pas de difference entre celle de Baſle & de Latran. La voicy donc.

STatuimus inſuper, ad vitandum ſcandala, & multa pericula, ſubueniendumque conſcientijs timoratis: quòd nemo deinceps à communicatione alicuius in Sacramentorum adminiſtratione, vel receptione, aut alijs quibuſcumque diuinis, vel extrà, prætextu cuiuſcumque ſententiæ aut cenſuræ eccleſiaſticæ, ſeu ſuſpenſionis, aut prohibitionis, ab homine vel à iure generaliter promulgatæ, teneatur abſtinere, vel aliquem vitare, vel interdictum eccleſiaſticum obſeruare; niſi ſententia, prohibitio, ſuſpenſio, vel cenſura huiuſmodi, fuerit in vel contra perſonam, Collegium, Vniuerſitatem, Eccleſiam, aut locum certum, aut certam, à Iudice publicata, & denuntiata ſpecialiter & expreſſè; aut ſi ita notoriè in excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quòd nulla poſſit tergiuerſatione celari, aut aliquo iuris ſuffragio excuſari, eum à communione illius abſtinere volumus iuxta canonicas ſanctiones. Per hoc tamen huiuſmodi excommunicatos, ſuſpenſos, interdictos, ſeu prohibitos, non intendimus in aliquo releuare, nec eis quomodolibet ſuffragari.

Il y a difference entre ce texte & celuy que nous auons produit cy-deſſus du Concile de Conſtance, principalement en deux poincts.

Le premier eſt, que celuy de Conſtance n'excepte de la denonciation publique ſinon celuy qui auroit battu ou offenſé notoirement vn Eccleſiaſtique; diſant, qu'en ce cas il n'eſt pas beſoin que l'excommunié ait eſté denoncé, pour eſtre euité, mais ſuffiſt la notorieté; pour ce que perſonne ne doute que celuy qui a commis vn tel excés, n'ait encouru excommunication, la choſe eſtant de droict commun: ceux de Baſle & de Latran, & en conſequence des Concordats, exceptent generallement tous ceux qui ont encouru notoirement Excommunication, pour quelque ſorte de crime que ce ſoit. *Notoirement*, c'eſt à dire, *en public*, ou en telle ſorte que la choſe ſoit venuë à la connoiſſance du public, ſi manifeſte & ſi euidente, qu'elle ne puiſſe eſtre celée par quelque tergiuerſation ou deffaite que ce ſoit, ce qui s'appelle proprement *notorieté de faict*. Car il y a vne autre ſorte de notorieté, qui s'appelle *notorieté de droict*, qui eſt

quand vn homme a esté conuaincu ou condamné de quelque crime, ou iceluy confessé en iugement: car les choses qui se passent en face de iustice, sont publiques & notoires, & on n'en peut douter. Il fault entendre de cette seconde notorieté le passage d'Iues de Chartres en l'Epistre 81. où il dit: *De excommunicatis communi sententia, non tamen nominatis, siue in Capitulo, siue in Concilio, facta sit illa excommunicatio, siue sint simoniaci, siue presbyteri vxorati, idem consilium est quod de alijs criminosis: quia non sunt à communione suspendendi, nisi publicè conuicti, vel publicè confessi: quia & Dominus Iudam furem sciebat, & ita excommunicatum vt etiam Diabolum nominaret: tamen, quia non fuit accusatus, donec seipsum, Dominum prodendo, manifestauerit, minimè eum abiecit. De subiectis quoque idem sentimus: quia non debent deserere Prælatos suos, nisi priùs eos viderint publicè damnatos, aut nominatim excommunicatos.* Cette derniere periode confirme l'Induction de Nauarre, & pratique de la Rote cy-dessus rapportée, quoy que Iues de Chartres ait vescu long-temps auant que cette Constitution fust faicte. Or c'est cette notorieté de droict qui resulte du premier cas de nostre Extrauagante, quand quelqu'vn a esté condamné par sentence de Iuge d'vn faict portant Excommunication, & publiquement denoncé pour excommunié: car la declaration d'vn Iuge est vn droict qui autorise irrefragablement la croyance du crime. La difficulté est donc icy de sçauoir, auquel de ces deux textes il fault s'arrester, pour determiner en quel cas la notorieté d'vn crime suffist pour obliger les Chrestiens à euiter l'excommunié, sans qu'il soit besoin d'aucune denonciation: si au texte de Constance, pour croire que cette exception a lieu seulement au cas d'auoir battu vn Ecclesiastique; ou si au texte de Basle, de Latran, & des Concordats, qui comprennent en cette exception generalement tous les cas esquels on auroit commis notoirement vn crime taxé d'Excommunication par le Droict, quel qu'il soit.

La vraye & commune doctrine est, qu'il fault s'arrester au texte du Concile de Constance. Et en voicy la raison: pour ce que ladite Constitution ayant esté faicte, acceptée & approuuée de tous en plain Concile pour Constitution perpetuelle & generale,

generale, & confirmée deslors par le Pape Martin cinquiesme, qui y presida, ainsi que rapporte Sainct Antonin aux lieux cy-dessus alleguez, & mesme l'Autheur de la Somme Angelique *verbo, Excommunicatio, 8. num. 3.* elle fut deslors receuë d'vn consentement commun, & mise en pratique par tout : & depuis de temps en temps a tousiours esté obseruée & pratiquée, & enseignée par les Docteurs, en Italie, en France, en Allemagne, en Espagne, en Flandre, nonobstant l'extension portée par les Conciles de Basle & de Latran, & par les Concordats depuis suruenus, ausquels en ce cas la coustume contraire a derogé, la Constitution de Constance demeurant tousiours en sa vigueur, mesme en France, où on auoit plus d'interest de se tenir aux termes du Concile de Basle en consideration de la Pragmatique Sanction qui en est extraicte, & des Concordats, qui ont pris leur autorité du Concile de Latran. Prouuant ces deux propositions, il ne restera aucune difficulté en l'affaire.

Nous prouuons donc la premiere par le tesmoignage des Autheurs qui ont vescu du temps du Concile de Constance, ou incontinent apres. Sainct Antonin, qui a veu tenir les deux Conciles de Constance & de Basle, & communiqué sur ce subject auec ceux qui auoient assisté à celuy de Constance, au tiltre 26. de sa Somme Theologique, Chap. 2. tout à la fin, faisant mentiõ de l'Ordonnance de l'vn & de l'autre Concile, pose pour doctrine certaine, que les Chrestiens ne sont point tenus d'euiter les excommuniez, s'ils n'ont esté publiez & denoncez pour tels, *excepto* (dit-il) *casu de iniectione manuum in personas ecclesiasticas notoria.* L'Autheur de la Somme Angelique, qui viuoit en 1480. en sadite Somme, *verbo, Excommunicatio, 8. num. 3.* encores qu'il face mention desdits deux Conciles, suit neantmoins l'exception seule de celuy de Constance, comme Sainct Antonin. Gabriel Biel, qui au mesme temps enseignoit à Tubinge en Allemagne, *in 4. sentent. dist. 18. art. 1. notabili 3.* produisant la Constitution de Constance, se tient à la decision d'icelle. Ioannes Maior, Docteur de la Faculté de Paris, *in 4. sentent. dist. 18. q. 3.* recite la Constitution aux mesmes termes que Sainct Antonin ; &, bien qu'il cite aussi la Pragmatique

Sanction, demeure dans la mesme exception de Constance. Adrian, qui a esté Chancellier de l'Vniuersité de Louuain, & depuis Pape, escriuant aussi sur le 4. des Sentences, *tit. de Sacramento Eucharistiæ, quæst. quot hominum scientia requiritur, vt aliquid dicatur notorium per facti euidentiam*, enseigne le mesme; &, pour prouuer que c'est l'intention du Concile, allegue Sainct Antonin, *& Summa Pisana, Angelica, & Baptistiana*: & au Traicté *de clauibus, Tertio principaliter quæsito*, apres auoir rapporté le Concile de Constance, il adjouste: *Concilium Basiliense excepit generaliùs*; & incontinent apres dit: *Sed, quia de illius authoritate plures dubitant, & communiter ei pondus autoritatis non defertur, possumus stare Concilio Constantiensi; & est pro consolatione timoratorum.* Caietan, qui assista au Concile de Latran, *in Summula, verbo, Excommunicatio. tit. Excommunicatio minor diuersimodè consideratur*, rapporte de mot à mot la Constitution de Constance, & demeure en la mesme exception: ce qu'il faict encores en sa mesme Somme, *verbo, Absolutio, tit. Absolutionis impedimenta*, où il dit expressément, que l'Extrauagante du Concile de Constance *consensu vtentium est comprobata*: & en ses Commentaires sur la 3. partie de Sainct Thomas, *q. 64. art. 6.* il enseigne la mesme chose. Tout de mesme Armilla, *verbo, Excommunicatio, num. 50.* Voilà donc des Docteurs des plus celebres, qui dans l'estenduë du mesme siecle de la tenuë du Concile de Constance, c'est à dire, depuis l'an 1418. iusques à 1500. ont iugé de cette matiere conformément à l'ordonnance d'iceluy, sans auoir esgard à celle de Basle. Il est donc vray, que deslors la pratique fut commune en l'Eglise d'euiter sans denonciation publique seulement ceux qui frappent les personnes ecclesiastiques, & non autres.

Nostre seconde proposition estoit, que, depuis ce mesme siecle iusqu'à nous, la mesme doctrine a esté enseignée par les Docteurs, & communément pratiquée par tout. Ce que nous prouuons par les tesmoignages qui ensuiuent. Dominicus Soto, *in 4. sentent. dist. 22. q. 1. art. 4.* rapporte la Constitution de Constance soubs la mesme teneur que dessus, & apres cela dit: *Iam more & vsu Ecclesiæ receptissimum est, vt non euitemus, nisi duas illas*

excommunicatorum species, quas prædictum Concilium iussit. Et sur la 1. distinction du mesme liure, *q. 5. art. 6.* refutant l'exception du Concile de Basle, qui s'estend à tous excommuniez notoires, il dit : *Vsus Ecclesiæ tam amplam exceptionem non recipit, nisi illam duntaxat Concilij Constantiensis.* Couarruuias, *in c. Alma mater, parte 1. §. 2. num. 9.* apres auoir traicté cette question amplement, & pezé les raisons contraires, conclud en fin : *Magis recepta est in Christiano orbe Martini quinti & Constantiensis Constitutio.* Tolet, *Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 12.* apres auoir aussi rapporté le mesme texte cy-dessus, s'arreste au iugement de la Somme Angelique, & de Dominicus Soto, & dit : *Visum est mihi stare prædictis Doctoribus grauissimis, & fide dignissimis, quibus adhæsit communis vsus. Fideles enim, tam Romæ, quàm alibi, non vitant conuersationem cum excommunicatis, etiam notorijs, nisi nominatim excommunicati & denuntiati sint, aut publici percussores Clericorum.* Suarez *de censuris disput. 9. sect. 2 num. 5. Contraria sententia vera est, scilicet nunc limitandam esse hanc prohibitionem iuxta formam attributam Concilio Constantiensi, vt sentiunt plures & graues Doctores.* Et vn peu plus bas : *Quia vsu totius Ecclesiæ ea forma iam est approbata & recepta, vt prædicti omnes Auctores referunt.* Azor *parte 1. Instit. moral. lib. 7. c. 7. Verior est sententia eorum, qui arbitrantur post Constantiense Concilium tantùm esse vitandos excommunicatos, & suspensos, qui sunt vel nominatim denuntiati, vel notorij Clerici percussores.* Gregorius de Valentia, *tomo 4. disp. 7. q. 17. de Excommunicatione, puncto 2 : Quod tamen factum communiter Doctores restringunt, vt solùm intelligatur de percussore Clerici : quæ restrictio saltem vsu iam & consuetudine confirmata esse videtur.* Vasquez *Tract. de Excommunicatione, dubio 2. num. 9. Magis conformis est fini legis illa Constitutio Constantiensis, scilicet ad sedandas conscientias, & scandala vitanda, quàm sit Basileensis : &, quia in populo Christiano receptissima est illa Constitutio Constantiensis, ideo illi standum est meo iudicio, quasi altera non habeat vim legis, cùm non sit recepta.* Auila, au Traicté *de censuris, parte 2. c. 6. disput. 2. dubio 2.* suit la mesme doctrine, & dit : *quæ opinio abundè comprobatur ex vsu receptissimo fidelium.* De Graffijs *Decis. aur. lib. 4. c. 11. num. 1.* est de mesme sentiment, & dit, que l'vsage n'a point receu l'exception du

Concile de Basle, mais seulement celle de Constance, & qu'il s'en fault tenir là. Estius, *in 4. Sentent. dist. 18. §. 16.* dit, que la Constitution du Concile de Constance *vsque in hodiernum diem in Ecclesia viget, non obstante quadam extensione facta in Concilio Basileensi.* Henriquez *in Summa, lib. 13. c. 5. Olim iure ipso tenebantur Christiani occultum excommunicatum, si sibi notus esset, euitare occultè: sed propter vitanda scandala, pericula, & timoratorum scrupulos, piè & sanctè sanxit Concilium Constantiense (cui potiùs standum est, quàm Concilio Basileensi) ne quis teneatur, etiam in administrando & recipiendo Sacramenta, nec in alijs officijs diuinis, vitare alios censura ligatos, nisi homo sit, non solùm excommunicatus specialiter, id est nominatim, sed publicè denuntiatus à iudice, aut notorius percussor Clerici.* Et en la Gloze : *Et est communior consensus & vsus Ecclesiæ in Italia, Germania, & Anglia; & omnes recentiores Thomistæ in prælectionibus tertiæ partis, quæst. 64. art. 6. vbi Cano, Penna, & alij.* Layman, *Theolog. moral. lib. 1. tract. 5. parte 1. c. 4.* suit la mesme doctrine, & adjouste cette raison : *quia consuetudo (quæ est optima legum interpres, imò per seipsam sufficiens ad legem nouandam) iam obtinuit, præsertim in nostris septentrionalibus partibus, vt hæretici, alijque excommunicati, haud euitentur, nisi vel nominatim denuntiati, vel notorij Clericorum percussores sint.* Comitolus, *Respons. moral. lib. 6. q. 35.* parlant du texte du Concile de Latran, decide en ces termes. *Ac, licèt Leonis (* decimi, in Concilio Lateranensi *) Constitutio generalis esset, in qua, pro notoria manus iniectione, est quælibet publica excommunicatio; vsu tamen abrogata esset, recepta verò sola Constantiensis, cum exceptione tantùm sacrilegæ & notoriæ manuum iniectionis in Clericum.* Guttierez, *lib. 1. canonic. quæst. c. 1. num. 14.* apres auoir bien examiné les deux textes, conclud en fin en cette sorte. *Quartò & vltimò intrepidè teneo, atque est obseruandum, literam priorem Concilij Constantiensis esse receptam Ecclesiæ vsu, atque omnino consuetudine approbatam: quod etiam Authores contrariæ opinionis fatentur apertè, eamque esse obseruandam in iudicando & consulendo indubiè & absque vllo metu:* Et puis apres il adjouste : *idque procedit, quamuis Constitutio præfata Basileensis autoritatem haberet, quam non habet: quandoquidem nec fuit acceptata, nec vsu recepta, sed ea, quam prædiximus, Con-*

ſtantienſis : quinimò contrariæ Baſileenſi derogatum. Coninck, *de Sacramentis, tomo 2. diſput. 14. dubio 2. Certum eſt iam, Statutum Conſtantienſe vim ſuam obtinere, quia praxis totius Eccleſiæ hoc approbat. Piaſecius, Praxis Epiſcopalis parte 2. c. 4. tit. de pœnis, num. 87.* apres auoir rapporté le texte de l'Extrauagante ſelon le Concile de Latran, eſcrit ainſi. *Vnde patet, ſolos excommunicatos declaratos, & notorios, eſſe euitandos. Nomine autem notorij hoc loco ſolum percuſſorem Clerici, notorium euidentia facti, quod tergiuerſatione celari non poſſit, intelligendum eſſe, communis Doctorum interpretandi vſus obtinuit; ita quòd alij notorij, etiamſi euidenter conſtet ipſos fuiſſe excommunicatos, ſiue à iure, ſiue ab homine, vitari non debent antequam fuerint denuntiati.* Hurtado, *tract. de excommun. diſp. 2. difficult. 3.* marche ſur les meſmes pas, & dit. *Iam tamen iure nouiori Extrauagantis, Ad euitanda, editæ vel à Concilio Conſtantienſi, vel à Martino quinto viua voce traditæ, & conſuetudine receptæ, tantùm tenemur vitare duo genera excommunicatorum : nempe eos qui expreſſè & ſpecialiter, id eſt, nominatim denuntiati ſunt, & eos qui notoriè inciderunt in ſententiam excommunicationis latam pro ſacrilega manuum iniectione in Clericum, quamuis denuntiati non ſint, non obſtante Conſtitutione Concilij Baſileenſis, & Concilij Lateranenſis ſub Leone decimo, ſeßione 11. vbi decernitur, vitari non ſolùm eos qui denuntiati ſunt, ſed etiam quoſcumque notoriè excommunicatos ex quacumque cauſa : non quia eorum Conſtitutio non fuerit legitima, ſed quia vniuerſali conſuetudine Eccleſiæ abrogata eſt; & ſupradicta, vt pote licentioſa, generali applauſu recepta.* En ces dernieres paroles, où l'Autheur rend la raiſon pourquoy la Conſtitution de Conſtance a eſté pluſtoſt receuë par tout que celle de Baſle & de Latran, il fault remarquer que le mot, *licentioſa*, a eſté vſurpé par vne forme de catachreſe, & auec quelque improprieté, pour dire, *plus libre, plus equitable, & plus fauorable :* d'autant que, par les termes de la Conſtititution és trois Conciles denommez, il apparoiſt qu'elle fut faicte exprés pour relaſcher & moderer la rigueur du droict ancien en ce qui eſt de l'obligation d'euiter les excommuniez, & pour mettre les conſciences en vne plus grande liberté & tranquillité, rendant la choſe beaucoup plus facile, & moins ſubjecte aux ſcrupules

qu'elle n'estoit auparauant : *Ad euitanda scandala* (dit-elle) *& multa pericula, quæ conscientijs timoratis contingere possunt, Christi fidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, &. c.* C'est donc vne Constitution d'indulgence, de doulceur, & de moderation, faicte pour le soulagement des ames, & pour oster toute matiere de scrupule, & de scandale, qui pouuoit naistre à toutes occasions, si on fust demeuré obligé à garder la seuerité des anciennes Ordonnances de l'Eglise portées par le Droict Canon. *Couarruuias, Dominicus Soto,* & les autres Docteurs, se sont seruis de la mesme raison, pour prouuer que la forme de la Constitution de Basle & de Latran n'estoit point receuable, pour ce qu'elle repugnoit à l'intention de l'Eglise, &, au lieu de relascher, elle imposoit vne plus grande rigueur, & gesnoit dauantage les consciences, obligeant à euiter generalement tous excommuniez pour vn faict notoire, encore qu'ils ne fussent pas denoncez ; qui estoit exposer à toutes rencontres les Chrestiens à deuiner quels crimes estoient notoires, & quels non ; là où la Constitution du Concile de Constance n'oblige à euiter sans denonciation que ceux qui ont frappé notoirement vn ecclesiastique : cette ordonnance est bien plus doulce, & plus aisée à garder que l'autre.

Pour reuenir donc à nostre premier & principal discours, voilà nostre seconde proposition bien & deuëment iustifiée. Partant il demeure arresté, qu'il n'y a que deux cas, esquels on puisse estre obligé d'euiter les excommuniez, & s'abstenir de leur communiquation ; sçauoir est, s'ils ont esté publiquement denoncez pour tels, ou si c'est chose notoire qu'ils ayent frappé & outragé vne personne ecclesiastique. Cette doctrine est aujourd'huy suiuie par tous les Docteurs, comme *Petrus Soto in Instit. Sacerd. tit. de clauibus ; lect. 3. & 4. Alfonsus à Castro lib. 2. de potestate legis pœnalis, c. 15. Ioannes Medina Codice de rebus restit. q. 9. Vitualdus in Candelabro aureo, tract. de excom. c. de excom. in communi, num. 41. Sa, verbo, Excommunicatio, num. 34. Hieronymus à Sorbo in Compendio priuilegiorum Mendicantium, verbo, Excommunicatio. Sayrus in Thesauro, lib. 2. c. 12. num. 9. Reginaldus in Praxi fori pœnit. lib. 32. tract. 1. c. 10. num. 58. Rodriguez quæst. regul. tomo 2.*

quæst. 62. art. 2. Zerola Praxis Episc. parte 1. verbo, Excommunicationis causa formalis, dubio 3. Siluester auoit esté d'opinion contraire en sa Somme: mais depuis s'estant mieux instruict en l'affaire, il changea, & se reduisit à la Decision du Concile de Constance, comme fit aussi Nauarre.

Sçauoir si on est tenu d'euiter tous les Heretiques, comme estans excommuniez de Droict.

Article II.

De cette doctrine nous inferons, qu'aux Monitoires qui se publient en termes generaux sans nommer aucun, quand mesmes nous sçaurions pour certain que l'Excommunication fulminée tomberoit sur certaine personne que nous connoissons, neantmoins nous ne serions pas obligez par l'ordonnance de l'Eglise de fuir sa conuersation, s'il n'auoit esté nommément & en public denoncé pour excommunié. C'est la mesme raison pour laquelle en France, eu esgard à la necessité, & aux Edits de nos Roys faicts pour la pacification & police du Royaume, nous conuersons ciuilement, contractons, & communiquons en toute liberté de conscience auec les Caluinistes, Lutheriens, & autres heretiques, tant soient-ils notoires (hors le faict de la Religion) pour ce que, encores que l'heresie emporte auec soy de droict Excommunication, *c. Excommunicamus 1. de hæret.* neantmoins ils n'ont point esté nommément condamnez d'heresie, ny en public denoncez par l'Eglise pour excommuniez. Et cela est suiuant la doctrine de *Dominicus Soto, Petrus Soto, Suarez, Estius, de Graffijs, Sayrus, Zerola, Layman, Coninck,* aux lieux cy-dessus cottez, *de Beia, Responsionum parte 2. casu 7. Rodriguez quæst. regular. tomo 2. quæst. 62. art. 1.* Nauarre au Manuel *c. 9. num. 8.* de la derniere edition, corrigeant l'opinion contraire, qu'il auoit tenuë en la premiere edition, & des autres Theologiens, & Casuistes. Nous rapporterons icy seulement le texte de deux. Le premier est de Hieronymus à Sorbo, es-

criuant ſur le *Compendium priuilegiorum Mendicantium , verbò , Excommunicatio. Sed num Catholici Galliæ , aut Germaniæ , aliorumque regnorum , qui cum hæreticis manifeſtis , imò & palàm ſe tales eſſe aſſerentibus , in eorum prouincijs participant in externo conuictu , peccent , atque in excommunicationem minorem incurrant ; cùm tales Lutherani , aut Caluiniſtæ , & cæteri , ſint manifeſtè & notoriè excommunicati propter hæreſim notoriam , & propter bullam Cœnæ Domini ? Et reſpondetur , illos non peccare , & excuſari propter neceſſitatem , & propter conſuetudinem , quæ dicitur optima legum interpres. Quæ conſuetudo cùm ſciatur , & toleretur à ſummis Pontificibus , qui propter illorum multitudinem non audent procedere , excuſat Catholicos illa vtentes.* Le ſecond eſt de Conink , diſput. 14. dubio 2. *Certum eſt iam* (dit-il) *Statutum Conſtantienſe vim ſuam obtinere , quià praxis totius Eccleſiæ hoc approbat. Nam videmus per totam Germaniam , Galliam , ac Belgium , Catholicos ſine vllo ſcrupulo , aut Prælatorum reprehenſione , cum notorijs hæreticis conuerſari : & ſanè vix aliter in multis locis fieri poteſt. Quare vſus hoc Decretum abſolutè iam confirmauit.* A propos de l'vſage , les paroles de Nauarre au lieu cy-deſſus allegué ſont à remarquer : *Quamuis contrarium paßim ſeruari audiamus in Germania , Gallia , & aliquot alijs regnis , vbi Catholici non vitant eos qui notoriè ſunt hæretici , ac conſequenter excommunicati , & conſuetudo dicitur optima legum interpres : quæ conſuetudo quoniam ſcitur & toleratur à ſummis Pontificibus , qui eam nequeunt de facto extirpare , ſatis poteſt dici excuſare Catholicos ea vtentes.*

Or nous entendons icy eſtre nommément excommunié , ou denoncé , celuy qui l'eſt auec expreſſion de ſon nom , ou de ſa qualité , office , ou dignité , ou autre circonſtance qui le face connoiſtre clairement , comme ſi on le nommoit , ſuiuant la Gloze du Chap. *Conſtitutionem. de ſent. excom. in Sexto.* Et telles denonciations ou publications ſe font par la lecture & ſignification de la ſentence à la Meſſe parochiale du lieu & demeure de l'excommunié , & lieux circonuoiſins , où il eſt iugé neceſſaire , & aux aſſemblées communes & ordinaires de la paroiſſe , par affiches d'icelle à la porte de l'Egliſe & autres lieux publics : qui ſont les moyens plus certains pour faire venir vne choſe à la

connoiſſance

connoissance de tout le monde en quelque lieu, suiuant ce qu'enseignent, *Maior in 4. sent. dist. 18. q. 3. Dominicus Soto* sur le mesme liure des Sentences, *dist. 22. art. 4. Couarruuias*, *Guttierez*, le Commentateur de la Pragmatique, & les autres. C'est pourquoy les Conciles de Basle & de Latran expliquent le mot, *denuntiata*, par, *in Ecclesia publicata.*

L'autre poinct, auquel les textes des Conciles susmentionnez se trouuent differens, est, que ceux de Constance & de Basle vsent d'vne disionctiue, là où celuy de Latran & des Concordats, & mesme de la Pragmatique, mettent vne copulatiue; ce qui change beaucoup le sens, si on l'interpretoit à la rigueur. Celuy de Constance & de Basle dit, *sententia à Iudice publicata vel denuntiata:* celuy de Latran, des Concordats, & de la Pragmatique, dit, *à Iudice publicata & denuntiata.* Le premier texte, faisant vne alternatiue, donne à entendre, ce semble, que l'vn des deux suffiroit, ou que la sentence d'Excommunication fust publiée par le Iuge au lieu de sa iurisdiction, ou qu'elle fust denoncée en public expressément & specialement. Le second requiert, pour rendre vn excommunié euitable, non seulement que la sentence soit donnée nommément & prononcée par le Iuge ecclesiastique, mais aussi qu'elle soit denoncée publiquement en la façon que nous auons expliquée. Le premier par son incertitude a donné occasion à beaucoup de questions, qui ont bien embroüillé l'affaire : le second est net, & ne laisse lieu à aucune difficulté. Suarez a apperceu l'ambiguité de cette disionctiue, *vel*, & pour l'expliquer a dit: *Quæ duo verba (publicata vel denuntiata) non ponuntur disiunctiuè tanquam diuersa, sed tanquam æquipollentia:* c'est à dire, que, *vel*, est mis pour, *&*, cõme il se void souuent dans les Autheurs: à quoy reuient l'explication d'Adrian, qui dit, *publicata seu denuntiata.* En le prenant ainsi, il n'y auroit point de difference entre les deux editions pour le regard de cette clause, n'y de difficulté au texte. Et sans doute les deux Conciles de Constance & de Basle l'ont entendu en cette façon : autrement l'intention d'iceux n'auroit point eu d'effect, la sentence ne pouuant venir à la connoissance de tout le monde, auec quelque solennité qu'elle soit donnée ou pro-

noncée, si elle n'est denoncée suffisamment en public, la plus-part du monde, qui n'y a pas esté present, le pouuant ignorer. Cestuy-cy est le vray sens de l'Extrauagante, & se iustifie par ce qui est escrit vn peu plus bas en la Session 20. dudit Concile de Basle, au tiltre *de Interdictis non leuiter ponendis*, & au Concile de Latran Session 11. parlant du mesme subject, là où il est dit: *Propter culpam autem seu causam alterius cuiuscumque priuatæ personæ, huiusmodi loca interdici nequaquam possint authoritate quacumque, ordinaria vel delegata, nisi talis persona priùs fuerit excommunicata ac denuntiata, seu in Ecclesia publicata.* Car la denonciation est aussi bien necessaire en la suspension, & en l'interdit, qu'en l'Excommunication. C'est pourquoy la commune resolution des Docteurs est, que, outre la sentence par laquelle quelqu'vn est excommunié, ou declaré auoir encouru Excommunication, est requise la denonciation publique d'icelle. Nous en parlerons plus amplement aux Chapitres de la Denonciation, & de l'euitation des excommuniez.

Sçauoir si on doit euiter celuy qui a frappé notoirement vn Ecclesiastique, bien qu'il n'ait pas esté denoncé.

Article III.

Il y a encores vne chose d'importance à considerer au texte de l'Extrauagante dont nous traictons, qui est, qu'elle excepte de la denonciation publique celuy qui a frappé notoirement vn Ecclesiastique. Car elle dit: *Saluo, si quem, pro sacrilega manuum iniectione in Clericum, sententiam latam à Canone adeo notoriè constiterit incidisse, quòd factum non possit vlla tergiuersatione celari, nec aliquo suffragio excusari*: qui est à dire, qu'on ne doit point attendre qu'vn excommunié soit denoncé publiquement, pour l'euiter, quand il a encouru Excommunication de droict pour auoir frappé notoirement vn Clerc, la notorieté valant pour denonciation: ce qui se doit entendre (dit l'Extrauagante) au cas que la chose soit si notoire & manifeste, qu'elle

ne puiſſe eſtre couuerte ou celée par aucune tergiuerſation, quant au faict; ny excuſée par quelque ſorte de raiſon ou defenſe que ce ſoit, quant au droict, *nec aliquo iuris ſuffragio excuſari*, diſent les textes des Conciles de Baſle, de Latran, & des Concordats; ce qui arriue tres-rarement. Car, comme remarquent Layman, Auila, Suarez, Sayrus, celuy qu'on pretend eſtre excommunié pour ce cas, peut ou nier le faict, ou alleguer qu'il l'a faict par meſgarde ſans y penſer, ou que ç'a eſté en ſe defendant qu'il a frappé, bleſſé, ou tué, ou autrement en telle ſorte, qu'il ne ſera pas vrayement notoire qu'il ait commis le faict, ou qu'il l'ait commis en l'eſpece pour laquelle le droict ordonne Excommunication: d'autant qu'on peut bien frapper, bleſſer, ou tuer vn homme innocemmẽt & ſans peché, & l'Excommunication ne ſe peut encourrir que pour vn peché mortel. S'il y a donc à douter de la notorieté, & de la qualité du faict, la iuſtice veult, auant qu'eſtre obligé d'euiter telle perſonne, que l'autorité du Iuge eccleſiaſtique interuienne, pour rendre ſur ce faict vne ſentence declaratoire, qui oſte tout le monde de doubte, par la raiſon du Chap. *Conſuluit. de appellat.* qui dit: *Cùm multa dicantur notoria, quæ non ſunt, prouidere debes, ne quod dubium pro notorio videaris habere.* C'eſt pourquoy en ces cas la voye ordinaire de proceder eſt, comme en toute autre cauſe d'Excommunication de Droict, que la partie ſoit citée pour eſtre oüie, & alleguer ſes defenſes; & lors, auec connoiſſance de cauſe, le Iuge declare ſi elle a encouru l'Excommunication, ou non: &, ſi la ſentence porte qu'elle l'ait encouruë, il eſt encores requis que ladite ſentence ſoit denoncée publiquement, à ce que aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: & alors on eſt obligé d'euiter cette perſonne, & s'abſtenir de toute communiquation auec elle. Pour dire vray, cette denonciation eſt de l'intention du Droict, long-temps auant l'Extrauagante ſuſdite, *c. Parochianos, de ſent. excom.* là où le Pape Alexandre troiſieſme ordonne aux Eueſques & Prelats de France, que denoncent publiquement, & facent euiter exactement ceux, *qui in Monachos, vel conuerſos, violentas manus iniecerint*, iuſques à ce qu'ils ayent ſatisfaict à partie, & obtenu abſolution du Pape. Sur lequel Chapitre Ancharanus &

Hostiensis disent, que *inijcientes manus violentas in Clericos debent publicè nuntiari, si iniectio sit publica, vel de ipsa constare possit.* Il entend donc, que, *si non possit constare*, ils ne soient pas denoncez, ny partant euitez. Ainsi, à le bien prendre, la regle *de vitandis excommunicatis* est reduite en effect au premier cas de l'Extrauagante, qui est des excommuniez denoncez nommément. Car, encores qu'il arriue tres-souuent qu'on batte & outrage les Ecclesiastiques au veu & au sçeu de tout le monde, neantmoins nous ne voyons point nulle part que pour ce ils soient euitez, ou actuellement priuez de la communiquation spirituelle, ou ciuile: c'est à dire, que la coustume contraire a derogé pour le regard de ce poinct à l'Extrauagante, *Ad euitanda.*

Aduis notable sur cette matiere.

Article IV.

Dominicus Soto, *in 4. sent. dist. 13. art. 9. & Auila, de censuris, 2. parte, c. 6. disp. 2. dubio 2.* donnent encores icy vn aduis; que, quand il est dit qu'on n'est pas obligé d'euiter les excommuniez hors les deux cas portez par l'Extrauagante, *Ad euitanda*, cela se doit entendre pour ce qui regarde l'ordonnance de l'Eglise. Car autrement, & nonobstant cela, on est obligé par precepte de droict diuin & naturel d'euiter tous excommuniez en quatre cas. Le premier est, quand il y auroit du peril en les hantant d'estre corrumpu & peruerti par la contagion de leur vice, mauuais exemple, mauuais discours, & peruerse doctrine, comme il arriue ordinairemēt de la hantise familiere auec les personnes scandaleuses, & heretiques: ce qui est bien à considerer en France. La raison est, pour ce que chascun est obligé par droict diuin de procurer son salut, & par consequent obligé d'euiter tous empeschemens & perils de son salut. Ainsi, hors la necessité des affaires, on s'en doit abstenir tant qu'on peut, pour ce que le peril est tousiours present. Le second cas est, quand la communiquation qu'on auroit auec les excommuniez causeroit scandale,

& feroit mal iuger de celuy qui communiqueroit auec eux : car alors, pour conſeruer ſon honneur, il ſeroit obligé de les euiter. Le troiſieſme, quand par telle communication le crime ou hereſie de l'excommunié ſeroit autoriſée, ou appuyée. Le quatrieſme, quand la confuſion que receuroit l'excommunié pour eſtre abandonné par ſes amis, le pourroit obliger à ſe conuertir.

Que l'Extrauagante n'eſt nullement en faueur des excommuniez.

Article V.

Les Conciles de Baſle & de Latran adjouſtent à la fin de la Conſtitution ſuſdite cette clauſe : *Per hoc tamen huiuſmodi excommunicatos non intendit* (*Concilium*) *in aliquo releuare, nec eis quomodolibet ſuffragari* : qui eſt à dire, que l'indulgence & relaxation portée par icelle, doit eſtre interpretée en faueur ſeulement de ceux qui ne ſont pas excommuniez, & non en faueur des excommuniez, leſquels demeurent touſiours obligez de s'abſtenir de la communiquation des fideles, & de l'vſage de toutes les choſes qui ſont interdites aux excommuniez, ſuiuant la diſpoſition du Droict ancien, encores qu'ils ne ſoient pas denoncez, par la regle, *Nemo ex improbitate ſua debet reportare commodum* : & faiſans au contraire ils pechent mortellement : *Excommunicato non vitare, multo magis, quàm non vitari, periculoſum exiſtit, c. Illud, de cler. excom. miniſtr.* Ce qui eſt beaucoup à conſiderer pour le regard de ceux, qui, eſtans tombez en ſentence d'Excommunication, ne laiſſent pas de celebrer la ſaincte Meſſe, adminiſtrer les Sacremens, & faire toutes autres fonctions eccleſiaſtiques. C'eſt la doctrine commune, de *Silueſter, verbo, Excommunicatio, num. 1. Nauarre, in Enchiridio de Horis canon. c. 21. num. 17. & ſeqq. Couarruuias, in c. Alma mater. parte 1. §. 2. num. 11. Suarez de cenſuris, diſp. 15. ſect. 1. num. 10. de Graffijs, Deciſ. aur. lib. 4. c. 11. num. 12.* & des autres : & en ce cas leſdits Conciles de Baſle & de Latran ſont receus par tout.

Du troisiesme effect de l'Excommunication.

Chapitre IV.

LE troisiesme effect de l'Excommunication est, que l'excommunié, venant à mourir, est priué de sepulture ecclesiastique, s'il n'a esté absouls deuant la mort. Cela est porté expressément au Chapitre, *Sacris. de sepult.* & aux Clementines *eodem tit. c. 1.* La raison en est tirée de l'Epistre 92. de Sainct Leon, c. 6. *Nos autem, quibus viuentibus non communicauimus, mortuis communicare non possumus*: d'autant que (dit-il) nous ne pouuons pas communiquer apres la mort auec ceux, auec lesquels viuans il ne nous estoit point permis d'auoir aucune communiquation: tellement que cét effect est vne suitte du premier. Car la sepulture auec les ceremonies de l'Eglise, & en lieu sainct (que nous appellons sepulture Chrestienne, ou ecclesiastique) ne se donne qu'à ceux qui en leur vie sont demeurez en l'vnion de l'Eglise: desquels les corps ayans esté organes du Sainct Esprit, & vaisseaux de sanctification, consacrez par l'vsage des Sacremens & exercice des œuures sainctes, ils ont en consequence droict de receuoir les honneurs de l'Eglise en leurs funerailles, & d'estre ensepulturez aux lieux saincts, qui sont destinez pour la sepulture commune des enfans obeissans de l'Eglise, pour estre participans des prieres communes qui s'y font, *quia in sepulturis Christianorum requies defunctorum est*, dit Sainct Ambroise au second liure des Offices, Chapitre vingt-huict. Car celuy-là est le principal fruict que peuuent recueillir les ames dont les corps sont enterrez en lieu sainct, d'estre aidées & soulagées par les prieres qui s'y font, ainsi qu'enseigne Sainct Augustin au liure *de cura pro mortuis gerenda, c. 4. & 5. Qui (precantis affectus) cùm defunctis à fidelibus charissimis exhibetur, eum prodesse non dubium est ijs, qui, cùm in corpore viuerent, talia sibi post hanc vitam prodesse meruerunt*, dit ce

ſainct Docteur : & il fonde ſon dire ſur cette raiſon, qu'ils ſont decedez *in Christiana & Catholica ſocietate.* Auſſi ne ſeroit-il pas raiſonnable, que ceux qui ont eſté en horreur & execration à toute l'Egliſe pendant leur vie, & iuſques à la mort, fuſſent honorez par elle en leurs corps apres la mort, & receus à la partici- des priuileges Chreſtiens, & des ſuffrages, deſquels ils ont eſté declarez indignes. Car au contraire elle continuë d'auoir leur memoire en telle abomination, que, s'il arriuoit par quelque ſorte de violence ou contrainte, par ſurpriſe, ou autrement, que le corps d'vn excommunié fuſt enterré en lieu ſainct, en ce cas elle ordonne qu'il ſoit déterré, & ietté hors, ſi le corps ou les oſſemens peuuent eſtre diſcernez & ſeparez des autres qui ne ſont point attaints d'Excommunication, ainſi qu'il eſt porté par le ſuſdit Chapitre, *Sacris.* & par l'Epiſtre 40. d'Alexandre troiſieſme, qui dit : *Sub pœna ordinis & officij ſui prohibeatis, ne quoſlibet excommunicatos ad diuina Officia, vel ſepulturam, recipere audeant : &, ſi quos excommunicationis vinculo innodatos ſepelierint, eos, appellatione & occaſione remota, detumulare, & de cœmeterio eijcere non poſtponant.* Il s'en void pluſieurs exemples dans les hiſtoires : mais nous nous contenterons d'en rapporter icy deux tres-notables, au premier deſquels cette pratique de l'Egliſe a eſté confirmée par miracle. Il ſe liſt aux Actes du Concile de Limoges tenu en l'an 1034. (auquel fut traicté de l'Apoſtolat de Sainct Martial) qu'vn Seigneur ayant eſté excommunié pour les maux qu'il auoit faicts à l'Egliſe, fut tué. Ses parens & amis prierent l'Eueſque de Cahors Deodatus de l'abſouldre, à ce qu'il peuſt eſtre enterré en terre ſaincte. L'Eueſque en ayant faict refus, les ſoldats de ce Seigneur ne laiſſerent pas de l'enterrer en vn cimetiere proche de certaine Egliſe, ſans aucunes ceremonies. Le matin venu, on trouua le corps tout nud ietté hors le cimetiere, ſans qu'il paruſt aucun changement au lieu de ſa ſepulture. Les meſmes ſoldats qui l'auoient enterré, ouurent la foſſe : &, n'y ayans rien trouué que les linceulx eſquels ce corps auoit eſté enſeueli, le remirent dedans, & amoncelerent deſſus grande quantité de terre & de pierres. Mais le lendemain ce corps fut trouué couché loin du cimetiere comme auparauant, ſans qu'il

paruſt qu'on euſt aucunement touché au ſepulchre. On le remet, & le couure comme deuant iuſques à cinq fois, & touſiours il ſe trouue hors le cimetiere, comme il auoit eſté la premiere fois. En fin, ces gens ſe trouuans vaincus, ils l'enterrerent en lieu profane, ce qu'on appelle ſepulture canine, & ſepulture aſinine. Le ſecond exemple eſt celuy de Iean Wicleff Anglois: lequel ayant eſté declaré heretique, condamné & anathematizé comme tel par le Concile de Conſtance en la Seſſion huictieſme, fût de plus ordonné, attendu qu'il eſtoit mort, & auoit eſté enterré en terre ſaincte, que ſon corps & ſes os ſeroient déterrez, & iettez hors l'Egliſe: *decernitque & ordinat, corpus eius & oſſa (ſi ab alijs fidelibus corporibus diſcerni poſſint) exhumari, & procul ab Eccleſiæ ſepultura iactari, ſecundum canonicas & legitimas ſanctiones*, dit le Concile. Nous pourrions adjouſter l'exemple de l'Empereur Henry 4. lequel ayant eſté enterré par l'Eueſque de Liege & autres en terre ſaincte, au preiudice de ſon Excommunication, leſdits Eueſques furent contraincts par le Pape Paſchal ſecond de le déterrer, & faire tranſporter à Spire en vne ſepulture profane.

Or ce n'eſt pas tout que le corps d'vn excommunié ſoit déterré, & ietté hors l'Egliſe ou cimetiere: car le lieu ſainct demeure pollu & profané par cette ſepulture, en telle ſorte qu'il n'eſt point permis d'y celebrer la ſaincte Meſſe, d'y faire l'Office diuin, ny y enterrer aucun Chreſtien, iuſques à ce qu'il ait eſté purifié par les prieres & ceremonies de l'Egliſe, & deuëment reconcilié par autorité de l'Eueſque, *c. Conſuluiſti. de conſecr. eccleſ. vel altar. Cœmeteria, in quibus excommunicatorum corpora ſepeliri contingit, reconcilianda erunt aſperſione aquæ ſolenniter benedictæ, ſicut in dedicationibus Eccleſiarum fieri conſueuit.* Mais il eſt icy à remarquer, que, ſi le corps d'vn excommunié a eſté enterré en vne Egliſe, le cimetiere, qui luy joinct, demeure auſſi pollu, l'acceſſoire ſuiuant le principal, non pas au contraire; car, le cimetiere eſtant pollu, l'Egliſe ne ſouffre pas pollution pour cela. Et quant à ceux qui ont cette temerité d'enterrer en lieu ſainct le corps d'vn excommunié, ils ſont interdits de l'entrée de l'Egliſe, iuſques à ce qu'ils ayent faict ſatisfaction à celuy duquel

duquel estoit emanée la sentence d'Excommunication, comme se void par la disposition du Chapitre, *Episcoporum. de priuileg. in Sexto* : & par le Chapitre, *Eos qui. de sepult.* aux Clementines, il est dit qu'ils encourent Excommunication *ipso facto*, de laquelle ils ne peuuent estre absouls iusques à ce qu'ils ayent deuëment satisfaict pour cette faulte au iugement de l'Euesque diocesain.

Il fault neantmoins sçauoir, que les peines cy-dessus n'ont lieu, sinon contre les excommuniez qui ont esté publiquement denoncez pour tels par sentence de Iuge ecclesiastique; non pas contre ceux qui auroient encouru Excommunication, & n'auroient esté denoncez, suiuant la disposition de l'Extrauagante, *Ad euitanda.* Et de mesme façon se doit entendte ce qui est ordonné par le Chapitre, *Quicumque. de hæret. in Sexto.* qui porte, que ceux qui auroient ensepulturé vn heretique en terre saincte, demeurent excommuniez iusques à satisfaction competante; & ne peuuent pour ce faict receuoir le benefice d'absolution, qu'ils n'ayent publiquement déterré le corps de leurs propres mains, & iceluy ietté hors du lieu sainct. En cette matiere il fault encores remarquer ce qu'ordonne le Pape Innocent troisiesme au Chapitre, *A nobis. 2. de sent. excomm.* sçauoir est, que, quand bien l'excômmunié auroit auant sa mort fait paroistre des signes de penitence, qu'il se seroit humilié, & auroit mesme par serment promis d'obeïr à l'Eglise, pour tout cela il n'est point censé absouls, & ne doit en consideration de ce estre mis en sepulture ecclesiastique; d'autant qu'vn excommunié ne peult estre restitué ou reintegré en la communion de l'Eglise que par vne absolution reelle, suiuant la disposition du Chapitre, *Cùm desideres. de sent. excom. Nec Episcopus, nec alij, debent communicare eidem, nisi fuerit secundum formam Ecclesiæ, post iuramentum præstitum, absolutus.* Mais, estant bien verifié que ledit excommunié ait par signes euidens donné à connoistre qu'il estoit repentant & contrit de son peché, en ce cas apres la mort il le faudra absouldre en la forme de l'Eglise; &, l'absolution donnée, il receura les honneurs Chrestiens, & sera ensepulturé en terre saincte. Or, à ce que personne ne s'y trompe, telle absolution donnée apres la mort n'a pas effect pour la remission des pechez

de l'excommunié, mais ſeulement pour leuer la ſentence d'Excommunication, qui l'auoit rendu forclos de la communication des honneurs & priuileges Chreſtiens: à ce que, cét empeſchement eſtant oſté, il puiſſe eſtre capable de receuoir de l'Egliſe le droict de ſepulture comme Chreſtien. Innocent donne encores vn autre aduis, qui eſt, que ſi l'Excommunication eſtoit reſeruée au Pape, comme ſeroit d'auoir bleſſé notablement & auec enormité vn Preſtre ou Eccleſiaſtique, il faudra s'addreſſer au Pape pour obtenir de luy abſolution; ſi elle n'eſt point reſeruée, l'Ordinaire en pourra abſouldre: mais, au cas qu'il eſcheuſt ſatisfaction, les heritiers du defunct ſeront obligez de la faire; & y repugnans, ils pourront y eſtre contraincts par le Iuge eccleſiaſtique, comme il eſt porté audit Chapitre, *A nobis. 2.*

Du quatrieſme effect de l'Excommunication.

CHAPITRE V.

LE quatrieſme effect regarde ſeulement les perſonnes eccleſiaſtiques, & conſiſte en ce que celuy qui eſt excommunié, venant à celebrer la ſaincte Meſſe, adminiſtrer les Sacremens, ou exercer quelque acte de ſes Ordres (c'eſt à dire, faire quelque fonction eccleſiaſtique dependante du Sacrement de l'Ordre) en ce faiſant, outre le peché mortel de ſacrilege qu'il commet, il tombe en irregularité, c'eſt à dire, qu'au meſme temps il deuient inhabile à tous offices & fonctions eccleſiaſtiques: de laquelle irregularité il ne peut eſtre diſpenſé que par le Pape. C'eſt la deciſion des deux Canons commençans, *Si quis Epiſcopus. 11. q. 3.* ſelon l'expoſition *d'Archidiaconus, & Præpoſitus*, & des autres Docteurs. *Couarruuias, in c. Alma mater. parte 1. §. 6. num. 9.* en rend cette raiſon: que tout excommunié eſt ſuſpens, tant à l'eſgard de ſa perſonne, que des autres; c'eſt à dire, priué de la

puissance d'exercer aucun office ou fonction ecclesiastique, l'Eglise le luy ayant interdit absolument par l'Excommunication. Or la disposition du Droict est, que tout Ecclesiastique, qui a encouru suspension, s'il est si temeraire que d'exercer quelque acte de son Ordre, il se rend au mesme instant irregulier. Cela est porté expressément par le Chapitre, *Cùm æterni. de sentent. & re iudic. in Sexto. Si, suspensione durante, damnabiliter ingesserit se diuinis, irregularitatis laqueo se inuoluet secundum canonicas sanctiones; à qua non nisi per summum Pontificem poterit liberari.* Et de mesme *c. Cùm medicinalis. de sent. excom. eodem libro. Caueant autem Ecclesiarum Prælati, & Iudices vniuersi, ne prædictam pœnam suspensionis incurrant: quoniam, si contingeret eos sic suspensos diuina Officia exequi sicut priùs, irregularitatem non effugient, iuxta canonicas sanctiones; super qua nonnisi per summum Pontificem poterit dispensari.* Ces deux Constitutions sont d'Innocent 4. & extraictes du Concile de Lion. Et la doctrine cy-dessus est tenuë par Siluester, Caietan, Nauarre, Couarruuias, Suarez, Tolet, de Graffijs, & tous les autres Canonistes & Theologiens. Il est aussi à remarquer, que tout Ecclesiastique excommunié encourt cette peine d'irregularité, soit-il occulte, ou notoire, denoncé, ou non denoncé, par la raison cy-dessus expliquée, que l'Extrauagante, *Ad euitanda*, ne s'entend iamais en faueur des excommuniez: & partant n'est point necessaire qu'ils soient publiquement denoncez pour encourrir en leurs personnes les peines de droict. Quant à la reseruation de la dispense de cette irregularité, qui est r'enuoyée au Pape, elle se doit entendre auiourd'huy au cas que le faict soit public & notoire: car, s'il estoit occulte, l'Euesque en pourroit dispenser, par le priuilege du Chapitre, *Liceat Episcopis.* du Concile de Trente, *Sess. 24.* qui est pratiqué en France.

Par cette doctrine tous les Ecclesiastiques, principalement les Prelats, Curez, & autres qui sont en charge publique, à raison de laquelle ils sont obligez à toutes heures de faire fonction de leurs Ordres, doiuent, suiuant l'aduis du Pape Innocent, regarder de prés à eux, & vser d'vne grande attention d'esprit & circonspection en tous leurs ministeres; à ce qu'ils ne tombent

en telle irregularité, qui tire apres soy de grandes & perilleuses consequences. C'est vn grand mal aux Prestres d'agir auec temerité en l'exercice de la puissance spirituelle que Dieu leur a conferée, sans considerer comment ils font, ny ce qui leur peut arriuer de faire les choses mal à propos. Car souuent, faulte d'y prendre garde, ils tombent en des censures & empeschemens canoniques, desquels les remedes sont ordinairement si difficiles, & compliquez auec des circonstances si estranges, qu'à grande peine peut-on trouuer moyen de les en releuer : &, estans tombez en ces empeschemens, il arriue que, n'apperceuans pas leur mal, ils demeurent toute leur vie en estat de peché mortel, & de censure, & continuent iusques à la mort, perpetrans des sacrileges horribles tout autant de fois qu'ils celebrent, ou administrent les Sacremens. Outre la temerité & l'inconsideration, qui est ordinaire au commun des Prestres, tant des villes, que des champs, il y a encores l'ignorance, qui les precipite à tous momens en semblables mal'heurs, sans les apperceuoir, ny en auoir aucun sentiment : pour ce que, s'estans fait promouuoir aux Ordres sans acquerir la science necessaire pour dignement exercer les fonctions du sacerdoce, & passans tout le reste de leur vie en oisiueté, en la conuersation du monde, en actions vitieuses, & au soin des choses temporelles, sans s'appliquer à estudier, ils demeurent tousiours ignorans, & par leur ignorance choppent à toute heure, & en toutes affaires; & le plus souuent entassent crimes sur crimes, excommunications sur excommunications, irregularitez sur irregularitez : faultes desquelles ils ne font volontiers iamais penitence, & ne reçoiuent iamais absolution, ny dispense. Combien se perd-il de Prestres par cette voye ? combien se perd-il d'ames par l'abus que commettent ces Prestres, donnans des absolutions nulles, & faisans des fonctions, de la puissance & iurisdiction desquelles ils ont esté priuez par les censures de l'Eglise? La presomption d'esprit en perd encores plusieurs autres, qui, ayans quelque peu de science en autres choses, ou quelque bon esprit naturel, se font accroire qu'ils sont capables de iuger de toutes choses, sans estudier ce qui est de leur profession : & ainsi passent par dessus toutes difficultez,

ou les iugent à l'aduenture, ſans ſe regler aux principes de la Theologie, ny à la conſideration des loix & ordonnances de l'Egliſe, ny au iugement des doctes verſez en la ſcience & pratique de l'Egliſe : ce qui cauſe de grands erreurs, & introduiſt parmy les Chreſtiens vne grande confuſion d'affaires, & des ſacrileges perpetuels & irremediables. Si les Paſteurs ſe damnent en leur miniſtere, que peut-on iuger des ames qui doiuent receuoir d'eux les moyens de ſalut?

Des autres effects de l'Excommunication.

Chapitre VI.

Les effects de l'Excommunication que nous auons expoſez iuſques icy, ſont ceux qui luy ſont plus naturels, plus propres, & plus ordinaires. Il y en a encores plusieurs autres, mais qui regardent plus communément la diſpoſition des benefices, ou le for contentieux, & ſont moins frequens en pratique. Rebuffe en l'explication des Concordats, eſcriuant ſur le Chapitre, *de excommunicatis non vitandis*, en conte iuſques à ſoixante & deux. Les principaux & plus communs ſont ceux-cy: que l'excommunié eſt priué de toute iuriſdiction, tant ſpirituelle, que temporelle, tant interieure & penitentielle, qu'exterieure, ſoit elle volontaire ou contentieuſe : il eſt priué de tout droict de pouuoir tenir ou obtenir benefices, & par conſequent d'en perceuoir les fruicts; priué du droict de les conferer, preſenter, ou nommer, d'eſlire, ou eſtre eſleu, ou poſtulé pour aucune charge ou office eccleſiaſtique: &, s'il crouppiſt en cét eſtat d'Excommunication vn an entier, ſans ſe procurer ou requerir abſolution, en ce cas on peut proceder contre luy comme contre vn heretique; attendu que, ayant meſpriſé iuſques à tel poinct l'autorité de l'Egliſe, il eſt preſumé auoir de l'erreur en la foy, & ne croire pas l'article de *la ſaincte Egliſe Catholique* : en dernier lieu il eſt infame & inteſtable.

Il y a encores d'autres effects, mais qui sont extraordinaires, & arriuent seulement quand il plaist à Dieu faire paroistre par miracles, & accidens inaccoustumez, combien il a en horreur & detestation les personnes des excommuniez ; pour donner terreur aux autres, à ce qu'ils ne s'engagent pas temerairement en aucunes actions, pour raison desquelles ils puissent encourrir Excommunication. Tels sont les exemples qui se lisent en l'histoire Grecque des Patriarches de Constantinople composée par Malaxus. Le premier est d'Arsenius, qui à la faueur des Venitiens, & par voyes illicites, de Diacre s'estoit fait consacrer Euesque par quelques Euesques particuliers, au mespris de l'autorité du Patriarche Pachomius, qui pour lors tenoit le Siege de Constantinople ; &, outre ce, auoit ledit Arsenius vsurpé le Siege Metropolitain de Monembasia, le propre Metropolite estant viuant & residant. L'autre est de certaine femme impudique, laquelle auoit malitieusement suscité vne insigne calomnie contre l'honneur du bon Patriarche Gennadius, semblable à celle dont fut accusé Sainct Athanase, pour ce qu'il la blasmoit de sa mauuaise vie, & la pressoit de se corriger. L'vn & l'autre ayans esté excommuniez de l'autorité Patriarchale, & estans morts en cét estat, leurs corps long-temps apres furent trouuez entiers, mais enflez comme vn tambour, & tous noirs : miracle, qui toucha le grand Seigneur Mahomet de telle sorte, qu'il fut contrainct de confesser & reconnoistre que la Religion des Chrestiens, qui produisoit de telles merueilles, estoit la vraye Religion. Sainct Pierre Damien, en l'Epistre 10. du 1. liure, raconte vn autre exemple de certain noble d'Esclauonie : lequel ayant espousé vne sienne proche parente contre les prohibitions de l'Eglise, & au mespris des charitables aduertissemens de son Euesque, mesme de l'Excommunication prononcée contre luy, arriua par quelque occasion que quelques pains restez du banquet nuptial furent iettez aux chiens en la ruë : mais ces pauures animaulx, comme sentans en ces pains quelque venin de malediction, n'y daignerent iamais toucher : & le gentilhommme dormant en son lict fut attaint d'vn coup de fouldre, qui luy osta la vie au mesme instant. *Sic, sic diuini*

furoris expertus est moriendo ſententiam, qui vulneri ſuo, dum viueret, adhibere contempſerat medicinam, s'eſcrie bien á propos Sainct Pierre Damien. Fortunat rapporte vn ſemblable exemple en la vie de Sainct Aubin Eueſque d'Angers, lequel auoit auſſi excommunié vn certain Gentilhomme pour s'eſtre marié en degré prohibé. Le perſonnage eſtant de condition, les autres Eueſques firent de ſi grandes inſtances vers Sainct Aubin, qu'ils l'obligerent contre ſon aduis de luy donner abſolution. Mais le bon Eueſque ayant enuoyé à l'excommunié du pain beni en ſigne de ſa reconciliation, Dieu, preuenant le iugement des hommes, luy enuoya la mort, auant que d'auoir receu ſon abſolution. Flodoard au 4. liure de l'hiſtoire de l'Egliſe de Reims, c. 10. recite, qu'vn certain Winemarus, ayant eſté excommunié pour le meurtre commis en la perſonne de Foulques Archeueſque de Reims, fut diuinement frappé en ſon corps d'vn vlcere incurable, & tellement enuenimé, que ſa chair venant à ſe corrompre d'vne pourriture generale, il fut (dit Flodoard) tout vif deuoré par les vers fourmillans de cette pourriture, auec tel ſurcroiſt de mal'heur, que, perſonne ne pouuant approcher de luy pour l'extreme puanteur que rendoit ſon corps, il finit ſa vie miſerable par vne mort miſerable, abandonné de tout le monde. Nous produirons cy-apres la forme d'Excommunication fulminée par les Eueſques contre luy & ſes complices, laquelle eſt pleine de terreur.

Quelle eſt l'intention de l'Egliſe quand elle excommunie quelqu'vn.

Chapitre VII.

IL y a deux cauſes efficientes de l'Excommunication: l'vne eſt la volonté & intention du Iuge qui excommunie; l'autre ſon autorité & ſa iuriſdiction. Nous traicterons de la premiere en ce Chapitre, & de la ſeconde au Chapitre ſuiuant.

De la premiere intention que doit auoir celuy qui excommunie.

ARTICLE I.

LEs anciennes fables portent, que Hercules deuint vn iour furieux, & en cette fureur tua ſa femme & ſes enfans; il euſt volontiers fait d'autres maux en ſuitte de cela, ſinon que la Deeſſe Minerue print vne pierre en main, & la luy lança de telle roideur contre la teſte, qu'en ayant fait ſortir quantité de ſang, il ſe trouua à l'inſtant guari, & remis en ſon bon ſens. Les Atheniens reſeruerent cette pierre, & l'appellerent en leur langue σωφρονιςὴρ (comme qui diroit, vne pierre qui a vertu de guarir vn homme de la fureur, & le rendre ſage) ainſi que recite Pauſanias en ſes Attiques. La prouidence de Dieu eſt admirable enuers les pecheurs principalement en ce poinct, qu'elle ne les frappe, elle ne les bleſſe, elle ne les afflige iamais, que par miſericorde, c'eſt à dire, pour leur bien, pour leur ſalut, & pour les reduire à leur deuoir. C'eſt vne main qui donne quelquefois de rudes attaintes, mais elle viſe touſiours à la teſte, pour luy donner ſentiment de ſon mal, réſueiller ſon iugement aſſouppi, & le faire r'entrer en ſoy-meſme. Le chaſtiment en la main de Dieu, & la punition des pecheurs, procedant du fonds d'vne charité infinie, n'eſt point, à proprement parler, ny mal, ny affliction, mais vn moyen puiſſant de conuerſion, quand tous les autres ne peuuent auoir d'effect: *Sola vexatio intellectum dabit auditui*, Iſaïe 28. c'eſt vne pierre qui frappe, & ſouuent auec bleſſure, mais en frappant elle donne la ſanté, ſi celuy qui en eſt attaint en veult prendre ſentiment.

La ſaincte Egliſe imite en ce poinct la ſageſſe & la bonté de Dieu. Si elle prend quelquefois les verges en main, ſi elle inflige quelque punition à ſes enfans, ce n'eſt point pour les perdre, mais pour leur faire ſentir leur mal, & les obliger à ſe conuertir: *quia & virga charitatem habet*, dit Sainct Auguſtin *lib 1. contra*

contra Parmenianum , c. 1. Elle faict comme le Medecin qui traicte vn lethargique, ou vn apoplectique. Il pince ſon malade, il le picque, il le tourmente, il luy arrache les cheueux, bref il luy faict toutes les violences qu'il peut, pour le faire reuenir de ſon aſſouppiſſement, & remettre la nature en ſon ſentiment, & en ſon action. De meſme l'Egliſe, quand elle void quelque Chreſtien tombé en furie, qui s'aheurte à offenſer Dieu & le prochain, & à cauſer ſcandale, s'il eſt en tel eſtat qu'il meſpriſe toute ſorte d'aduertiſſemens qu'on luy donne, elle le menace d'Excommunication par les Monitions qui ſe publient, ou ſignifient à la perſonne; elle le picque, elle luy donne de la terreur des peines extremes. S'il demeure endurci, & reſiſte aux remedes, apres auoir tenté toutes les voyes de charité, elle prend le fouldre de iuſtice en main, elle le frappe de la pierre d'Excommunication, non pour le perdre ou le damner, mais pour l'eſtourdir ſi fort, qu'il reconnoiſſe ſa faulte, & vienne à reſipiſcence. C'eſt comme cette groſſe pierre, de laquelle parle l'ancien oracle en Herodote:

Λάβδα κύει, τέξει δ᾽ ὀλοοίτροχον, ἐν δὲ πεσεῖται
Ἀνδράσι μουνάρχοισι, δικαιώσει δὲ Κόρινθον.

C'eſt pourquoy Sainct Paul en la premiere Epiſtre aux Corinthiens, Chapitre 5. excommuniant, ou ordonnant qu'on excommuniaſt vn certain inceſtueux, il dit bien qu'il a iugé à propos qu'il fuſt liuré à Satan par la cenſure, non pas pour perdre ſon ame, mais pour la ſauuer en faiſant affliger le corps, *in interitum carnis, vt ſpiritus ſaluus ſit in die Domini noſtri Ieſu Chriſti.* Leſquelles paroles Sainct Iean Chryſoſtome, expliquant en l'Homilie 15. ſur le meſme Chapitre, dit, que par l'Excommunication l'homme n'eſt pas abandonné du tout à la puiſſance de Satan, pour luy faire tout le mal qu'il voudroit bien : mais qu'il eſt mis entre ſes mains, comme entre les mains d'vn pedagogue, pour l'exercer & le chaſtier, à ce qu'il ſe corrige, luy ouurant par cette affliction les portes de penitence. La rencontre des termes dont vſe ce bon Pere expliquant le mot, *tradere*, eſt bien iolie; οὐκ εἶπεν, ἐκδοῦναι τὸν τοιοῦτον τῷ σατανᾷ, ἀλλὰ, παραδοῦναι : c'eſt à dire, *Non dixit, dedere illum Satanæ, ſed tradere.* Sainct Thomas a en

ce poinct imité Sainct Chrysostome, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 2.* où il dit : *Nec est inconueniens, si ille, qui non est desperatus, hosti detur : quia non datur quasi damnandus, sed quasi corrigendus ; cùm in potestate Ecclesiæ sit ex eius manu ipsum, cùm voluerit, eripere.* A quoy est conforme l'exposition de Sainct Basile au liure *de iudicio Dei* : *Ipse traditur Satanæ ad interitum carnis, quoadusque, editis dignis pœnitentiæ fructibus, peccati labem emendet.* Sainct Augustin au 3. liure contre Parmenian, c. 1. *Quid ergo agebat Apostolus, nisi vt per interitum carnis saluti spiritali consuleret : vt, siue aliqua pœna & morte corporali (sicut Ananias & vxor eius ante pedes Apostoli Petri ceciderunt) siue per pœnitentiam, quoniam Satanæ traditus erat, interimeret in se sceleratam carnis concupiscentiam?* Et le mesme Sainct Paul au Chap. 1. de la 1. à Timothée, declare auoir eu la mesme intention en excommuniant les deux heretiques Hymenée & Alexandre : *quos tradidi Satanæ* (dit-il) *vt discant non blasphemare.* D'où Sainct Brunon, escriuant sur le premier passage de Sainct Paul, a tiré cette consequence : *Quod vtique videndum est Ecclesiæ Prælatis, vt ea intentione reos excommunicent, qua Paulus ; scilicet, vt spiritus eorum saluentur.*

Pour entendre le fondement de cette doctrine, il fault considerer, qu'en Sainct Mathieu c. 18. quand Nostre Seigneur ordonna l'Excommunication, ainsi que nous auons expliqué au premier Chapitre, il traictoit des moyens que chascun doit tenir pour procurer le salut de son prochain, & le ramener à son deuoir, quand il a failli : or voicy la procedure qu'il veult y estre gardée. Premierement, qu'on s'addresse à celuy qui a mal faict, & qu'on luy remonstre charitablement sa faulte en secret, *inter te & ipsum solum* : s'il n'acquiesce aux remonstrances qu'on luy aura faictes en particulier, qu'on luy face la correction fraternelle en presence d'vn ou de deux tesmoins : que s'il ne faict estat de cette seconde remonstrance, qu'on en donne aduis à l'Eglise, c'est à dire, aux Superieurs ecclesiastiques qui ont puissance & autorité sur luy : s'il est en fin si maladuisé que de mespriser les aduertissemens qui luy seront donnez par les Pasteurs ou Superieurs, & ne leur veult obeir, alors qu'il soit excommunié, & tenu pour vn Payen & infidele. Si (dit Nostre Seigneur) ce

pecheur defere à la premiere remonſtrance que tu luy auras faicte en ſecret, tu auras en ce faiſant gaigné ton frere. C'eſt donc à dire, ſelon l'intention de Noſtre Seigneur, qu'en tout le progrez de la correction fraternelle, depuis le premier degré iuſques au quatrieſme, il eſt queſtion de gaigner le prochain qui s'eſtoit perdu en pechant, & le conuertir. Car, la premiere admonition n'ayant pas eu ſon effect, Noſtre Seigneur veult qu'on ait recours à la ſeconde, puis à la troiſieſme, &, celle-cy manquant, au quatrieſme & dernier degré de correction : à celle fin que celuy qui n'a peu eſtre gaigné par toutes les voyes de doulceur & d'honneſteté, ſoit en fin gaigné & reduit à ſon ſalut par la rigueur, qui tient le dernier lieu en cette procedure. Partant le Superieur, qui faict en ſon rang la correction fraternelle, & excommunie de l'autorité de l'Egliſe, eſt obligé, & plus ſans comparaiſon que tous les autres, de rechercher le bien & le ſalut des ames : d'autant que par ſa qualité il repreſente plus parfaictement le ſouuerain paſteur, qui quitteroit volontiers tout ſon troupeau, pour aller chercher vne ſeule brebis eſgarée, ainſi que dit Noſtre Seigneur en ce meſme Chapitre de Sainct Mathieu.

Seneqne diſoit fort grauement au liure premier *de ira, c. 16. Omne pœnæ genus remedij loco admouebo.* Par l'intention des loix & des legiſlateurs, toute peine, quelle qu'elle ſoit, eſt ordonnée, non pas pour tourment ou pour ſupplice des coulpables, mais pour remede, tant à leur eſgard, qu'à l'eſgard du public. Ce qui eſt conforme à la maxime de Sainct Thomas, *2. 2. q. 66. art. 6.* qui dit, que toutes les peines de cette vie ſont plus medicinales, que retributiues, c'eſt à dire, inflictiues ou vindicatiues. Mais bien à plus forte raiſon en la police de l'Egliſe (qui a eu pour ſon legiſlateur vn Dieu faict homme pour ſauuer le monde, & a receu de luy pour loy premiere, principale, & ſouueraine, le commandement de charité) toute peine eſt ordonnée, reglée, & exercée par l'ordre de la charité. Elle viſe touſiours au bien & au ſalut du prochain : &, ſi elle y apporte quelquefois de la rigueur, c'eſt pour la rendre plus efficace, & plus vtile au bien de ceux qu'elle touche, leur mauuaiſe diſpoſition requerant vn re-

mede plus fort & plus rude. *Ita enim, vt ſalua pace, corrigitur; & non interfectoriè percutitur, & medicinaliter vritur,* dit Sainct Auguſtin parlant de l'Excommunication, *lib. 3. contra epiſtolam Parmeniani, c. 2.* C'eſt pourquoy Sainct Ambroiſe, en cette belle reprimende qu'il fit à l'Empereur Theodoſe, chez Theodoret, liure 5. de l'hiſtoire eccleſiaſtique, c. 17. parlant de l'Excommunication, il l'appella, δεσμὸν ἰατρικὸν, lien medicinal: δέχου τὸν δεσμὸν, ᾧ ὁ θεὸς, ὁ τῶν ὅλων δεσπότης, ἄνωθεν γίνεται σύμψηφος; ἰατρικὸς δὲ οὗτος, καὶ πρόξενος ὑγιείας: *accepte ce lien, lequel eſt autorizé du ciel par le ſuffrage du grand Dieu, Seigneur de tout le monde; car il eſt medicinal, & a la vertu de rendre la ſanté.* Et le Pape Innocent 4. *au 1. Chapitre de ſentent. excomm. in Sexto,* reglant les procedures des Iuges eccleſiaſtiques en matiere d'Excommunications, ordonne en ces termes: *Cùm medicinalis ſit excommunicatio, non mortalis; diſciplinans, non eradicans (dum tamen is, in quem lata fuerit, non contemnat) cautè prouideat Iudex eccleſiaſticus, vt in ea ferenda oſtendat ſe proſequi quod corrigentis fuerit, & medentis.* Voilà la leçon que faict Innocent aux Officiaulx, & autres Superieurs exerçans la iuriſdiction eccleſiaſtique, de faire paroiſtre aux effects, qu'en decernant Excommunication contre quelqu'vn ils n'ont autre intention que de faire office de bons & fideles Medecins, c'eſt à dire, de le guarir de ſon erreur & de ſon vice. C'eſt la meſme leçon que leur faict Sainct Ambroiſe au ſecond liure des Offices, Chap. 27. *Cum dolore amputatur etiam quæ putruit pars corporis, & diu tractatur, ſi poteſt ſanari medicamentis: ſi non poteſt, tunc à medico bono abſcinditur. Sic Epiſcopi affectus boni eſt, vt optet ſanare infirmos, ſerpentia auferre vulnera, adurere aliqua, non abſcindere: poſtremò, quod ſanari non poteſt, cum dolore abſcindere. Vnde pulcherrimum illud præceptum magis eminet, vt cogitemus, non quæ noſtra ſunt, ſed quæ aliorum.* L'affection d'vn vray Paſteur & bon Eueſque (dit Sainct Ambroiſe) eſt de guarir les malades; & à l'extremité, ſi la partie bleſſée ſe trouue incurable, de la retrancher, mais auec regret & deſplaiſir; pratiquant cette excellente maxime, de ne penſer point à ſes intereſts, mais à ceux d'autruy, c'eſt à dire, aux intereſts de ceux contre leſquels il prononce iugement. Or

cette intention de procurer l'amendement des pecheurs est comme essentielle à l'Excommunication, à raison de la qualité de censure qu'elle porte : pour ce que la propre signification du mot Latin, *censura*, est de representer le iugement de l'ancien Censeur Romain pour la correction des mœurs des citoyens ; iugement qui estoit seuere, & portoit tousiours quelque punition : d'où est venu le commun vsage du mesme mot parmy les Latins, pour dire, correction. La charité doit donc estre telle en vn Superieur & Iuge ecclesiastique, que de toute son affection il desire & recherche le salut des pecheurs ; & si paternelle, qu'il ne retranche iamais aucun de l'Eglise par l'Excommunication, qu'à regret, & auec douleur sensible de sa perte. Par la disposition des Ordonnances de l'Eglise il y auroit donc du peché, si les Iuges ecclesiastiques agissoient par aucun respect d'interest pecuniaire ou profit temporel en decernant les Monitoires & Excommunications, ou s'ils estoient portez à ce faire par passion ou mauuaise volonté, ou pour fauoriser la passion d'autruy : & par mesme raison pechent grieuement les parties, qui demandent lesdits Monitoires & Excommunications temerairement & sans cause necessaire, par appetit de vengeance, ou intention de nuire à ceux ausquels ils veulent mal, & les dés-honorer ; & sur tout ceux, qui, ne pouuans par autre voye se venger d'eux, possedez d'vne fureur diabolique, osent dire & se vanter qu'ils les feront damner, abusans ainsi de l'autorité de l'Eglise à vne fin contraire à sa saincte intention. Il est beaucoup à craindre que telles gens, en payement de leur malice & cruauté ne reçoiuent en fin cét effroyable iugement, dont parle Sainct Iacques en son Epistre canonique, Chap. 2. *Iudicium absque misericordia ei qui non fecit misericordiam*, celuy qui n'a pas voulu faire misericorde à son prochain, receura à la pareille vn iugement sans misericorde. Doiuent estre aussi aduertis les Curez, Vicaires, & autres Prestres commis à l'execution des Monitoires, & sentences d'Excommunication, d'espouser en ce cas la saincte intention de l'Eglise, & proceder auec tel zele & discretion en toute l'affaire, qu'ils tentent par toutes voyes possibles de reduire les personnes coulpables à reconnoissance & satisfaction de leur faulte, auant

que de venir à l'execution : & se prendre bien garde au reste d'y apporter de la precipitation, de l'imprudence, ou de l'aigreur en aucune façon, par quoy ils les puissent ietter au desespoir, ou autrement empescher leur conuersion : car en ce cas ils respondroient deuant Dieu de la perte de leurs ames. Ils ne doiuent iamais fulminer les Excommunications, lors que les parties ont faict leurs declarations valablement, ou offert les faire deuant Iuge competant, & se sont mis en leur deuoir de restituer, ou satisfaire: car aussi bien en ce cas elles seroient nulles & sans effect.

Des autres particulieres intentions de celuy qui excommunie.

Article II.

Voilà donc la premiere intention que doit auoir le Iuge ecclesiastique, de procurer le salut de ceux, contre lesquels il ordonne Excommunication. Les autres fins qu'il se doit proposer, outre celle-cy, sont deduites par *Guillelmus Parisiensis* au liure *de Sacramentis*, Traicté *de Sacramento Ordinis*, en ces termes. *Quatuor debent concurrere in intentione pronuntiantis siue ferentis huiusmodi sententiam. Primum est Dei honor, pro cuius contumelia tollenda gladius excommunicationis exercetur. Secundum debet esse honor sanctorum, hoc est Sacramentorum, & aliorum quapropter ferenda est huiusmodi sententia : ne sancta scilicet profanentur & contaminentur. Tertium est Ecclesiæ ipsius salus spiritualis, propter quam conseruandam membrum putridum seu moribundum gladio excommunicationis præscinditur. Quartum est correctio ipsius qui excommunicatur, & aliorum.* La premiere fin est pour reparer l'iniure faicte à Dieu, quand il a esté commis quelque crime scandaleux contre son honneur, comme pourroit estre le blaspheme. La seconde est pour reparer l'honneur deu aux Sacremens, & autres choses sainctes, comme quand on punist les sacrileges, & la profanation des Eglises, & choses de la Religion. La troisiesme est, quand, pour conseruer en son integrité le corps de l'Eglise, d'vne paroisse, ou d'vne Communauté, on en retranche par l'Excom-

munication quelque membre particulier qui faict ſcandale, comme membre gaſté & pourri, qui pouroit infecter les autres par la contagion de ſon vice, ou de ſon erreur, tels que pourroient eſtre ceux qui ſement les hereſies, ou quelque peruerſe doctrine. La quatrieſme eſt celle que nous auons expliquée iuſques icy, la conuerſion du pecheur: ſur laquelle nous inſiſtons principalement, eu eſgard à la pratique commune d'aujourd'huy, par laquelle l'autorité d'excommunier n'eſt plus employée que pour les larrecins, & autres crimes d'intereſt particulier, au contraire de l'vſage ancien de l'Egliſe, qui n'auoit accouſtumé d'en exercer la ſeuerité que contre les crimes & ſcandales publics, comme ſont ceux ſignifiez par les trois premieres fins rapportées par ce bon Eueſque de Paris. La troiſieſme eſt la plus naturelle à l'Excommunication, qui n'eſt autre choſe, ſelon le langage des Canons & des Peres, qu'vn retranchement d'vne partie corrompuë; d'où nous auons dit cy-deſſus que les excommuniez s'appellent *præciſi*. Or cette fin, comme elle eſt plus naturelle à l'Excommunication, auſſi eſt elle la plus neceſſaire pour le bien de l'Egliſe. Voicy comme parle Sainct Proſper de la procedure qu'il fault tenir en l'execution de cette troiſieſme fin: c'eſt au ſecond liure *de vita contemplatiua*, Chap. 7. *Ecce autem crimina quorumlibet, ſi, ipſis criminoſis confiteri nolentibus, vndecumque claruerint, quæcumque non fuerint patientiæ leni medicamento ſanata, velut igni quodam piæ increpationis vrenda ſunt, & curanda. Quòd ſi nec ſic quidem æquanimiter ſuſtinentis ac piè increpantis medela profecerit in eis, qui, diu portati, & ſalubriter obiurgati, corrigi noluerint; tanquam putres corporis partes debent ferro excommunicationis abſcidi: ne, ſicut caro morbis emortua, ſi abſciſa non fuerit, ſalutem reliquæ carnis putredinis ſuæ contagione corrumpit, ita iſti, qui emendari deſpiciunt, & in ſuo morbo perſiſtunt, ſi moribus deprauatis in ſanctorum ſocietate permanſerint, eos exemplo ſuæ perditionis inficiant.* Gabriel Biel dit cela en peu de mots, *in Can. Miſſæ, lect. 26. vt ſic excommunicatio habeat rationem medicinæ curatiuæ reſpectu eius cui infligitur, & præſeruatiuæ reſpectu aliorum.* Celle-cy eſt la raiſon pour laquelle Sainct Paul 1. Corinth. 5. dit auoir excommunié vn inceſtueux, *quia modicum fermentum totam maſſam cor-*

rumpit. Ce que Saluian, liure *6. de gubernatione Dei*, interprete ainſi : *Beatiſſimus quoque Paulus etiam vnum de Eccleſia malum expulit : ne contactu ſuo plurimos inquinaret.* Ces ſortes de punitions ſont d'vne prudence commune & naturelle, de laquelle ſe ſont touſiours ſeruies toutes les Republiques & Eſtats politiques, meſmes hors le Chriſtianiſme. Seneque au liure 1. *de clementia*, Chap. 22. en parle ainſi. *Tranſeamus ad alienas iniurias, in quibus vindicandis hæc tria lex ſequuta eſt, quæ princeps quiſque ſequi debet : aut vt eum, quem punit, emendet ; aut vt pœna eius cæteros meliores reddat ; aut vt, ſublatis malis, ſecuriores cæteri viuant.* Voilà les meſmes fins que l'Egliſe ſe propoſe en excommuniant. Aule Gelle au liure ſixieſme de ſes Nuicts Attiques, Chap. 14. dit, que les anciens Philoſophes ont aſſigné trois cauſes ou moyens de proceder en la correction ou punition des crimes. L'vn qu'ils appelloient νουθεσία, ou παραίνεσις, c'eſt à dire, *remonſtrance & exhortation ; cùm pœna adhibetur caſtigandi atque emendandi gratia ; vt is, qui fortuitò deliquit, attentior fiat correctiorque.* L'autre, qu'ils nommoient τιμωρία, c'eſt à dire, *peine de reparation & amende honorable : cùm dignitas autoritaſque eius, in quem eſt peccatum, tuenda eſt, ne prætermiſſa animaduerſio contemptum eius pariat, & honorem leuet : idcircoque ei vocabulum à conſeruatione honoris factum putant.* Il faict alluſion à l'etymologie du nom τιμωρία, qui eſt compoſé de τιμὴ, c'eſt à dire, *honneur*, & ὠρῶ, qui ſignifie conſeruer. Le troiſieſme eſt παράδειγμα, c'eſt à dire, *l'exemple : cùm punitio propter exemplum neceſſaria, vt cæteri ſimilibus à peccatis, quæ prohiberi publicitùs intereſt, metu cognitæ pœnæ deterreantur.* Nous concluons de tout ce que deſſus, que c'eſt choſe contraire à la ſageſſe naturelle & politique, à l'inſtitution de Noſtre Seigneur, à l'intention de l'Egliſe, aux ſaincts Canons, & à la doctrine des Peres, de ne ſe propoſer autre fin en ordonnant des Monitoires & Excommunications, que de tirer de l'argent de l'expedition d'icelles, qui eſt vn vray ſacrilege, & abus de la puiſſance & autorité des clefs, que Noſtre Seigneur a commiſe aux Superieurs & Iuges eccleſiaſtiques, pour la ſeule conſideration du ſalut des ames, & bien de tout le corps de l'Egliſe. Il ſeroit bien neceſſaire d'inſinuer ſouuent à telles

gens

gens la ſentence du Canon, *Qui rectè. 11. q. 3. Qui rectè iudicat, & præmium inde remunerationis expectat, fraudem in Deum perpetrat: quia iuſtitiam, quam gratis impertiri debuit, acceptione pecuniæ vendit:* & incontinent apres: *Acceptio nummorum, præuaricatio veritatis eſt.* Et neantmoins, à dire la verité, ç'à eſté cette auarice, qui a rendu les Excommunications ſi frequentes en l'Egliſe, & tellement multipliées, que les Meſſes publiques & parochiales ne retentiſſent d'autre choſe; ce qui force les paroiſſiens de s'abſtenir le plus ſouuent du ſeruice diuin, pour en fuir l'importunité & l'horreur: &, la meilleure partie du temps s'en allant en ces publications, les pauures Paſteurs ſont contraincts de fruſtrer leurs troupeaux de l'inſtruction neceſſaire de leur ſalut, pour obeïr à ces publications, qui ne produiſent la pluſpart du temps que du ſcandale.

De l'intention iudicielle de celuy qui excommunie.

Article III.

VOilà ce que nous auions à dire de l'intention morale du Iuge qui excommunie. L'intention iudicielle regarde l'effect propre de l'Excommunication, qui va à retrancher de la communion de l'Egliſe; & eſt tellement neceſſaire, que, ſi le Iuge n'a intention d'excommunier, la ſentence n'a aucun effect, quelque forme qu'on y ait apportée. Et cette intention doit eſtre reglée ſelon l'ordre du Droict, & des Conſtitutions de l'Egliſe; à ce que cette peine, qui eſt ſi grieue, ne s'eſtende qu'aux perſonnes qui le meritent, & aux cas de Droict, & n'ait effect que ſelon la ſignification des termes auſquels eſt conceuë la ſentence: laquelle interpretation, en cas de doute, doit touſiours eſtre reſtraincte, comme en matiere odieuſe, à l'equité, & à la moderation.

Qui sont ceux qui ont pouuoir & autorité d'excommunier.

CHAPITRE VIII.

NOus traicterons premierement de ceux qui ont ce pouuoir, de droict commun, en second lieu de ceux qui l'ont par priuilege, en troisiesme lieu de ceux qui l'ont par delegation.

De ceux qui ont pouuoir d'excommunier de droict commun.

ARTICLE I.

IL fault poser icy pour fondement, qu'il y a en l'Eglise deux puissances spirituelles : l'vne de l'Ordre, qui depend du charactere du Sacrement que reçoiuent les Prestres en leur ordination : l'autre de la iurisdiction, qui ne depend aucunement de l'Ordre ny du charactere, mais de la charge & autorité qu'on a receuë de l'Eglise : & celle-cy se peut exercer sans l'Ordre, moyennant que le Iuge soit Clerc tonsuré ; sinon que par le Concile de Tours dernier, par les Ordonnances royaux, & Arrests de la Cour, il est ordonné que les Grands Vicaires, & les Officiaulx seront Prestres; n'ayant pas esté iugé raisonnable, que ceux qui ne sont pas Prestres, iugeassent ceux qui ont au dessus d'eux le venerable charactere du sacerdoce. Quant est de la iurisdiction, elle est absolument necessaire pour pouuoir excommunier : par ce que aucun n'a droict de iuger ny prononcer sentence sur ceux qui ne luy sont pas subjects : or le droict de iurisdiction constituant vn homme Iuge & Superieur, luy rend subjects ceux qui sont compris soubs l'estenduë de sa iurisdiction. Ainsi la iurisdiction spirituelle est le fondement de toute la puissance d'excommunier : & partant les laics, quelque autorité

qu'ils ayent dans le monde, n'ont aucun pouuoir d'excommunier, ny de commettre aucun pour excommunier, non plus que pour absouldre, d'autant que aucun ne peut donner ce qu'il n'a pas.

Mais il y a deux sortes de iurisdiction en l'Eglise. L'vne est interieure & secrette, qui s'exerce entre Dieu & l'homme au Sacrement de Penitence, & regarde le bien interieur des ames: pour cause dequoy on l'appelle communément le for (c'est à dire, le tribunal) interieur & sacramentel, le for de conscience, ou de penitence. Et l'exercice de cette iurisdiction consiste à lier ou deslier les pecheurs en la confession, leur donnant absolution, ou la retenant, selon que la iustice le requiert: & la sentence qui y est prononcée, estant secrette, oblige le penitent seulement deuant Dieu, dit Sainct Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 22. art. 1.* C'est cette iurisdiction qu'exercent les Curez, & autres qui entendent les confessions. L'autre s'appelle iurisdiction exterieure, ou du for exterieur & iudiciel: laquelle s'exerce publiquement à la veuë de tout le monde, & le iugement d'icelle lie & oblige ceux qui y sont subjects à l'esgard des hommes; comme quand quelqu'vn est par sentence d'Excommunication separé de la communion & hantise des fideles, cette peine est exterieure, & a effect vers les hommes, & entre les hommes: c'est pourquoy elle s'appelle iurisdiction exterieure, en comparaison de l'autre qui est interieure. Et celle-cy consiste en l'autorité & puissance de regir & gouuerner l'Eglise, regler la discipline & police d'icelle, ordonner des censures & peines canoniques, faire des loix, & des Statuts ou Constitutions, & iuger les causes de matiere ecclesiastique & spirituelle, & les differends qui naissent entre les gens d'Eglise; à raison dequoy elle s'appelle aussi iurisdiction contentieuse, ou du for contentieux.

Pour venir donc à nostre question, il n'y a en l'Eglise que ceux qui sont Iuges ecclesiastiques, c'est à dire, qui ont iurisdiction spirituelle au for exterieur, & publique, qui puissent excommunier: *Excommunicatio est fori contentiosi, qualitercumque feratur*, dit Panorme sur le Chap. *Cùm contingat. de foro compet.* & c'est là doctrine commune. Mais de ceux-cy il y en a deux especes. Les

vns ont cette puissance ordinaire, c'est à dire, à raison de leur dignité, charge, ou office, auquel de soy, par sa nature & institution, appartient d'exercer telle iurisdiction, non point par emprunt, ou commission d'autruy, ny par voye extraordinaire: les autres la tiennent seulement par delegation, & commission speciale de ceux qui ont la iurisdiction ordinaire. De la premiere espece sont, le Pape, les Euesques, Archeuesques, Patriarches, & Primats; & en consequence les assemblées des Euesques, qui sont les Conciles, tant generaux, que prouinciaux, & nationnaux; les Chapitres des Eglises Cathedrales, cas aduenant de mort ciuile ou naturelle de leur Euesque, auquel cas ils succedent comme naturellement, & par la disposition du droict commun, en la iurisdiction Episcopale, & gouuernement du Diocese, pour tout le temps que le siege demeure vacant. Et à ceux-cy fault encores adiouster les Vicaires generaux des Euesques, & des Chapitres Cathedraux le Siege Episcopal vacant: pour ce que, representans lesdits Euesques & Chapitres, ils exercent la iurisdiction ecclesiastique en leur nom, & auec la mesme autorité qu'ils feroient eux-mesmes, & pour ce sont appellez Ordinaires, comme leurs auteurs, desquels ils tiennent ladite iurisdiction, Innocent, *in c. Vt Archidiaconus. de offic. Archid. & c. Tua nobis. de off. Vicar.* C'est pourquoy on dit que l'Euesque & son Grand Vicaire ne font qu'vn mesme tribunal, & vn mesme auditoire: ce qui se doit entendre aussi des Officiaux, *qui generaliter de causis ad ipsorum (Episcoporum) forum pertinentibus, eorum vices supplendo, cognoscunt, c. Romaua. de appellat. in Sexto:* & par cette consideration on n'appelle point du iugement du Grand Vicaire, ou de l'Official, à l'Euesque (pour ce que ce seroit appeller de l'Euesque à soy-mesme, comme dit Boniface) mais directement on appelle au Metropolitain, ou Superieur de l'Euesque, comme si c'estoit l'Euesque mesme en personne qui eust rendu le iugement, *c. Non putamus. de consuetud. in Sexto. & c. Romana. de appellat. eodem libro.* Et toute la mesme chose se doit entendre des Grands Vicaires du Chapitre *Sede vacante*, lesquels tiennent lieu de l'Euesque en ce cas, & sont Ordinaires. Mais il fault icy remarquer vne chose: c'est, que, quand on crée

ou instituë des Grands Vicaires ou Vicaires generaux pour gouuerner vn Diocese, ce n'est pas assez de leur donner vn pouuoir general *regendi & administrandi, tam in spiritualibus, quàm in temporalibus* (comme font quelquefois les Chapitres, lesquels au cas susdit de la vacance du Siege se contentent de faire simplement vne Conclusion Capitulaire, comme de leurs affaires ordinaires & courantes, par laquelle ils enoncent qu'ils ont creé tel & tel leurs Vicaires generaux, ou Officiaux, pendant la vacance) mais il est necessaire d'en faire expedier lettres en forme authentique, qui soient publiées, & deuëment insinuées, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance; esquelles lettres, outre les clauses generales, soit disertement exprimée la specialité du pouuoir qu'on entend leur attribuer pour les affaires importantes, & extraordinaires, *& de maioribus causis*, lesquelles par la maxime de droict ne sont iamais censées auoir esté concedées, si elles ne sont designées specialement, & en termes exprés. Tels sont les pouuoirs d'excommunier, de suspendre, interdire, deposer, priuer des benefices, iuger les causes criminelles & matrimoniales, absouldre des pechez & Excommunications reseruées, dispenser des vœux, des empeschemens de mariage, & autres cas requerans dispense, eslire & confirmer les elections, visiter, corriger, punir, conferer les benefices, *cum cura, & sine cura*, donner des dimissoires pour les Ordres, faire les vnions & diuisions des benefices, admettre les resignations & conferer sur icelles, tenir les Synodes diocesains, decretter les alienations, autorizer ou homologuer les reductions des seruices fondez, faire des Statuts & des Reglemens, donner permission d'entrer en la Closture des Religieuses, ou d'en sortir, & autres choses semblables, *quæ mandatum speciale requirunt*, par la disposition du Chapitre, *Licèt. de offic. Vicar. in Sexto. c. Qui ad agendum. & c. Qui generaliter. de procurat. eodem libro.* Le texte du Chap. *Licèt.* est: *Licèt in Officialem Episcopi per commissionem officij generaliter sibi factam causarum cognitio transferatur, potestatem tamen inquirendi, corrigendi, aut puniendi aliquorum excessus, seu aliquos à suis beneficijs vel administrationibus amouendi, transferri nolumus in eumdem, nisi sibi specialiter hoc committatur.* C'est la doctrine

commune des Canonistes, particulierement de Rebuffe *in Praxi benefic. c. Forma vicariatus*, qui traicte cette matiere tout au long. *Petrus Gregorius in Partitionibus Iuris canonici, lib. 5. tit. 2. c. 3.* la Gloze y est fort notable sur le susdit Chap. *Licèt.* Sainct Antonin mesmes en sa Somme theologique, *part. 3. tit. 19. c. 10. §. 2.* Quaranta, *in Summa Bullar. verbo, Capitulum Sede vacante.* Piasecius, *Praxis Episcop. parte 2. c. 4.*

Pour appliquer donc ce discours à nostre subject, nous disons, que le pouuoir d'excommunier n'est pas compris aux termes generaux d'vn Vicariat, & partant qu'il est necessaire de l'exprimer par clause speciale, comme de faict il a esté exprimé par tous les Canonistes qui ont dressé des formes de Vicariats generaux, Rebuffe au lieu cy-dessus allegué, *Sbrozius de offic. Vicarij Episcopi, lib. 1. q. 70. Franciscus Leo in Thesauro fori eccles. c. 10. Barbosa de offic. & potestate Episcopi, parte 3. Allegat. 54. Azor Instit. moral. tomo 2. lib. 3. c. 46.* Car il importe grandement qu'on ne laisse aucun subject à qui que ce soit de douter de la validité des Excommunications qui se prononcent & fulminent publiquemẽt, estant chose qui regarde l'interest des consciences de tant de monde. Or le principal fondement de la validité est, qu'on soit asseuré que celuy qui excommunie a pouuoir legitime de ce faire. C'est pourquoy tres-iustement, & auec grande consideration, a esté introduict d'ancienneté au Diocese d'Angers le stile que nous voyons ordinaire aux lettres Monitoriales, & sentences d'Excommunication & d'Aggraue; au commencement desquelles, apres la qualité d'Official d'Angers, est tousiours adioustée cette autre qualité, *etiam Commissarius in hac parte*; & de mesme aux Monitoires qui sont decernez de l'autorité du Chapitre, le Siege Episcopal vacant: pour donner à entendre, que les anciens, qui estoient tres-exacts dans les formes, n'ayans pas creu que la puissance d'excommunier fust attachée à la charge d'Official, ont iugé necessaire que chascun des Officiaux en receust commission speciale de Messieurs les Euesques, & du Chapitre, qui les instituent respectiuent, & que cette commission fust exprimée en tous les Monitoires & sentences d'Excommunication & d'Aggraue, à ce qu'aucun n'en peust douter:

tellement que, encores que pour le regard de la connoiſſance generale des cauſes de la iuriſdiction contentieuſe ils ſoient Ordinaires, neantmoins, à l'eſgard de la puiſſance de decerner les Monitoires & ſentences d'Excommunication, ils ne ſont que deleguez; comme de faict Paludanus *in 4. Sentent. diſt. 18. q. 2.* le met au nombre des deleguez en matiere d'Excommunication, diſant: *Item Officialis, vt dictum eſt, ſed magis iure alterius, quàm ſuo:* ſi bien qu'il eſt au pouuoir des Eueſques de la retirer par deuers eux, & ne la leur communiquer point, quand ils voudront. Et ie croirois volontiers, que ce pouuoir de decerner Monitoires & Excommunications auroit eſté extraordinairement attribué aux Officiaux, pour ce que, ſelon la mauuaiſe pratique qui court aujourd'huy, les Iuges eccleſiaſtiques n'vſent plus gueres d'Excommunication ſinon aux matieres de procez, pour auoir reuelation des faicts contentieux, ou contraindre les coulpables de faire reſtitution des choſes deſrobées ou diuerties: l'autorité de l'Egliſe s'eſt ainſi auilie par ſucceſſion de temps, pour auoir eſté mal exercée par des gens qui n'ont pas aſſez conſideré ce qu'ils eſtoient. Car autrement, l'Excommunication eſtant vn acte *meri imperij*, & de la plus haulte autorité, d'vne tres-grande importance à toute l'Egliſe, & d'vn iugement tres-difficile, pleine de peril, & qui ne ſe doit point decerner que pour choſes grieues & notables, il ſeroit tres à propos qu'elle demeuraſt reſeruée aux Eueſques comme ſucceſſeurs des Apoſtres (auſquels ſeuls Noſtre Seigneur a confié cette autorité) & au deſſous d'eux exercée ſeulement par leurs Vicaires generaux, qui repreſentent leur pleine puiſſance au gouuernement de tout le Dioceſe; & non pas meſlée parmy l'exercice de la iuriſdiction commune & contentieuſe, auquel ſe rencontrent trop ſouuent des occaſions d'abus. Auſſi eſt-il vray, qu'en pluſieurs Dioceſes, & aux mieux reglez, l'exercice de cette puiſſance reſide en la perſonne des Eueſques, & de leurs Grands Vicaires, & non pas des Officiaux; comme à Sens, à Bordeaux, à Toulouſe, à Aix en Prouence, à Grenoble, à Arras, à Graſſe, & autres. Et cela eſt conforme à la diſpoſition du Concile de Trente, lequel *en la Seſſion 25. Chap. 3. de Reformat.* ordonne en ces termes. *Quapropter excommu-*

nications illæ, quæ, Monitionibus præmissis, ad finem reuelationis (vt aiunt) aut pro deperditis seu subtractis rebus fieri solent, à nemine prorsus, præterquam ab Episcopo, decernantur. Par ce texte le pouuoir de decerner des Monitoires à fin de reuelation, & pour le recouurement des choses perduës, est reserué aux Euesques, & osté à tous autres. La mesme chose a esté ordonnée au quatriesme Concile de Milan, Chap. *de foro Episcopali*, & receuë en France par les Conciles prouinciaux tenus depuis le Concile de Trente; sçauoir par le Concile de Roüen tenu en l'an 1581. par celuy de Bordeaux tenu en l'an 1582. par celuy de Rheims tenu en 1583. par celuy de Tours tenu en la mesme année; par celuy d'Aix en 1585. par celuy de Toulouse en 1590. & par celuy de Narbonne en 1609. Et ceux de Roüen, de Bordeaux, & de Rheims, declarent expressément, les Vicaires generaux des Euesques ne pouuoir vser de cette puissance, s'ils n'en ont commission speciale de leurs Euesques. Piasecius *in Praxi Episcopali, parte 2. c. 4. num. 84.* est de cét aduis, & dit, que souuent la Congregation des Cardinaux à Rome en a faict des Declarations. Par ce moyen est confirmé le stile du Diocese d'Angers, dont nous auons parlé cy-dessus. Nous rapporterons icy ce qu'en a ordonné particulierement le Concile de Tours, pour ce qu'il faict loy à toute nostre prouince. Voicy le texte. *Quia literæ querimoniales seu monitoriales ad finem reuelationis, tam à dictis Officialibus Ordinariorum, quàm ab Archidiaconis, Archipresbyteris, Decanis, alijsque, nimis facilè in multorum scandalum, & diuini cultus diminutionem, concedi videmus; hincque illa magis contemni, quàm formidari, ac perniciem parere potiùs, quàm salutem: Oecumenicis Concilijs inhærendo, illas à nemine prorsus, quàm ab Episcopis, seu eorum Vicarijs, & Officialibus generalibus, in posterum decerni vetamus.* Cette ordonnance fut faicte pour empescher les abus que commettoient les Archidiacres, Archiprestres, & Doyens ruraulx, qui, sous pretexte de leur iurisdiction ordinaire, entreprenoient de iuger de toutes causes, & mesmes decerner des Monitoires; comme i'ay veu quelque Doyen rural, qui donnoit des dispences de mariage, & autres semblables, en matieres qui n'estoient point de son ressort. Mais il fault icy obseruer, que

que le Concile de Tours faiſant reſeruation des Monitoires, quand il declare qu'il le faict en adherant aux Conciles Occumeniques, il entend dire, au Concile de Trente; & par ce moyen, venant à communiquer le pouuoir de decerner leſdits Monitoires aux Grands Vicaires, & Officiaux, il entend de le communiquer ſelon l'intention dudit Concile, c'eſt à dire, par commiſſion, & en dependance des Eueſques, ainſi qu'ont entendu les autres Conciles prouinciaux, qui ne le rendent communiquable que par commiſſion ſpeciale; cét article ayant eſté conuenu aux termes du Concile de Trente dés l'an 1579. en l'aſſemblée generale du Clergé de France tenuë à Melun, pour eſtre employée aux Conciles prouinciaux, qui deuoient eſtre tenus par la France. Car ce ſeroit ſe meſprendre, de croire qu'il vouluſt mettre leſdits Vicaires & Officiaux au pair auec leurs Eueſques, comme ayans ce pouuoir de leur chef, & affecté à leurs charges, ſans dependance deſdits Eueſques.

Sçauoir ſi les Archidiacres ont pouuoir d'excommunier.

Article II.

C'Eſt donc vne choſe certaine, que les Archidiacres, & autres Dignitez ou Prelats au deſſous des Eueſques, n'ont aucun pouuoir de decerner des Monitoires à fin de reuelation, ou reſtitution, s'ils n'ont iuriſdiction Epiſcopale, ou priuilege ſpecial quant à ce. Mais la queſtion eſt, de ſçauoir ſi leſdits Archidiacres, qui ont iuriſdiction ordinaire ſuiuant le Canon, *Perlectis. diſt. 25.* (& l'ont au Dioceſe d'Angers par Conſtitution expreſſe des Eueſques, & ancienne couſtume, meſme auec attribution de certains deſtroits & tribunaulx, & de nombre d'appariteurs à chaſcun d'eux) ſçauoir (dis-ie) ſi leſdits Archidiacres ont droict d'excommunier hors ledit cas des Monitoires. Alexandre troiſieſme, *c. Archidiacono. de offic. Archidiac.* decide, que de droict commun ils n'y ſont point fondez: *Archidiacono* (dit-il) *non videtur de eccleſiaſtica inſtitutione licere (niſi autoritas*

Episcoporum accesserit) in aliquos sententiam promulgare : là où Ioannes Andreas, & les autres Canonistes, conformément à la Rubrique & à la Gloze dudit Chapitre, disent, que ce texte s'entend de la sentence d'Excommunication. Mais là où il y auroit concession ou commission speciale des Euesques, ou bien coustume legitimement prescripte, qui attribuast aux Archidiacres cette iurisdiction, il ne fault point douter qu'ils y seroient bien fondez : & en ce poinct tous les Docteurs sont d'accord. Pour le regard de la concession ou commission, il n'y a point lieu d'en douter : pour autant que le texte mesme de ce Chapitre excepte, *nisi autoritas Episcoporum accesserit.* Pour la coustume particuliere des lieux, nous en voyons des exemples au Droict, *c. Veniens. de eo qui furtiuè ord. suscep. c. Romana. & c. Venerabilibus. de sent. excom. in Sexto.* Or ce que nous auons dit des Archidiacres, se doit à plus forte raison entendre des Archiprestres & Doyens ruraulx, qui leur sont inferieurs, & dependans d'eux, & partant ont moins d'autorité.

Sçauoir si les Curez ont pouuoir d'excommunier.

ARTICLE III.

ON faict aussi question des Curez, sçauoir s'ils ont pouuoir d'excommunier. Ce qui faict difficulté en cét endroict est, que au Canon, *Nemo Episcopus. 2. q. 1.* les Curez sont mis au rang de ceux qui excommunient : *Nemo Episcopus* (dit le Canon) *nemo Presbyter, excommunicet aliquem, antequam causa probetur, propter quam ecclesiastici canones hoc fieri iubent.* Et en certain Concile qui se list au 1. tome des Conciles du Pere Iacques Sirmond, c. 13. *De excommunicatis placuit, si quis pro crimine suo ab Episcopo, vel Presbytero, fuerit communione priuatus, Episcopus, vel Presbyter, & facinus excommunicati, & priuationem communionis, vicinis ciuitatibus vel paræcijs studeant indicare.* Ausquels lieux, comme souuent aux anciens Canons & liures des saincts Peres, le mot, *Presbyter*, s'entend pour Curé. Et au

Chap. *Cùm ab ecclesiarum. de offic. iudic. ordin.* le Pape Alexandre troisiesme mande à l'Euesque de Florence, *si quando Plebanus Sancti Pancratij in clericos, vel laicos, parochianos suos interdicti vel excommunicationis sententiam rationabiliter tulerit, ipsam facias inuiolabiliter obseruari; & eam, sine congrua satisfactione, & absque eiusdem Plebani conscientia, non relaxes.* Puis que le Pape veult qu'on garde l'Excommunication prononcée par le Curé, qu'il appelle *Plebanus*, & defend à l'Euesque son Superieur d'en donner absolution sans le consentement d'iceluy; c'est donc à dire, que ledit Curé auoit droict d'excommunier. Pour bien entendre ce texte, il est à remarquer, que *Plebanus* ne signifie pas vn simple Curé, mais vn Curé d'vne paroisse qui a au dedans de ses limites vne ou plusieurs Chapelles *cum cura*, ou Vicaries perpetuelles, dependantes d'icelle, *quasi habens alias plebes sibi subiectas.* C'est la definition du Chapitre, *Statutum. ne cler. vel mon. in Sexto: Plebaniæ sub se Capellas habentes, in quibus instituantur Clerici perpetui.* A laquelle definition est conforme celle que donne Archidiaconus escriuant sur le Canon, *Plures. 16. q. 1. Illa ecclesia dicitur Plebania, quæ habet sub se diuersas Capellas, in quibus sunt Clerici habentes ius in illis Capellis, & qui non possunt ab illis sine culpa remoueri, vt extrà, lib. 6. ne clerici vel mon. c. Statutum.* Ces Vicaires perpetuels, desquels il est icy parlé, s'appellent proprement *Capellani curati*, & leurs Eglises *Capellæ curatæ.* Tels Curez plebains ont auctorité sur les Chapellains ou Vicaires perpetuels instituez esdites Chapelles, & ordinairement droict de presenter leurs benefices; à raison de quoy plusieurs Canonistes tiennent qu'ils sont Dignitez, bien que *Philippus Francus, & Geminianus*, sur ledit Chapitre, *Statutum*, remarquent que quelques-vns ne veulent attribuer ce tiltre de Dignité qu'à ceux qui sont *Plebani ecclesiarum collegiatarum*, comme il s'en void assez qui sont chefs d'vne Eglise, laquelle est tout ensemble & Collegiale, & parochiale. Or en cette qualité vn Curé ayant iurisdiction au for exterieur, & estant Ordinaire, selon la doctrine des Canonistes, il pourroit bien auoir eu droict special, ou priuilege d'excommunier; comme il y a apparence qu'estoit le Curé plebain de Sainct Pancrace, dont est parlé au

Chap. *Cùm ab ecclesiarum.* lequel Alexandre troisiesme met entre les Prelats, ce qui ne peut estre qu'à raison de la iurisdiction ordinaire & exterieure qu'il auoit: & ainsi son exemple ne pourroit tirer consequence en faueur des simples Curez, qui n'ont point de iurisdiction *in foro exteriori.* Pour le regard du Canon, *Nemo*, premier allegué, & du Concile y ioinct, il les fault entendre d'vn Curé ayant special pouuoir de l'Euesque, ou fondé en priuilege, ou en vne coustume immemoriale, laquelle on doit presumer estre procedée d'vne legitime concession ou institution des Euesques. Car autrement, de droict commun, selon la doctrine de Panorme sur le Chap. *Si Sacerdos. de offic. iud. ordinar.* & sur le Chap. *Si quis contra. & c. Cùm contingat. de foro compet.* & de Nauarre en sa Relection sur le Chap. *Cùm contingat. de rescript. causa 2. nullit. num. 26. & 27.* les Curez n'ont par leur qualité aucun pouuoir d'excommunier, ny en general, ny en particulier, pour deux raisons. La premiere est, pour ce que l'Excommunication depend de la iurisdiction exterieure & contentieuse, comme nous auons prouué cy-dessus, & pour ce ne peut estre ordonnée que par vn Iuge qui a droict de proceder par les formes, & instruire vne cause, auant que prononcer sentence, & qui au reste peut infliger peine: or les Curez n'ont iurisdiction de droict commun qu'au for penitentiel & de la conscience; hors cela ils ne sont point Iuges, & ne peuuent faire aucunes procedures contre les penitens, ny infliger peine: non pas mesmes ceux qui s'appellent Plebani: *Plebanus in illos de plebanatu nullam habet iurisdictionem respectu fori contentiosi de iure communi: & non dicitur habere territorium, quod sapit iurisdictionem, sed parochiam*, dit Zabarella escriuant sur le Chap. *Cùm ab ecclesiarum. de offic. ordinar.* La seconde raison est, que l'Excommunication est *meri imperij*, comme nous auons ja dit, c'est à dire, vn acte d'vne puissance haulte & souueraine, qui a droict de condamner à la mort spirituelle, ainsi qu'enseignent Innocent quatriesme sur le Chapitre, *Transmissam. de elect. Speculator in Speculo, lib. 1. parte 1. c. de iurisdictione omnium iudicum, num. 28.* Zabarella *in c. Perpendimus. de sent. excom. num. 16.* & Panorme *in c. Quod sedem. de offic. Ordinarij. num. 7.* puissance qui ne conuient nul-

lement aux Curez, lesquels n'ont que l'administration de la parole de Dieu, & la dispensation des Sacremens; & sont beaucoup au dessous des Euesques, premiers Iuges ecclesiastiques, esquels reside proprement cette haulte puissance d'infliger la mort spirituelle par l'Excommunication, en consideration de quoy elle s'appelle *mucro Episcopalis, 16. q. 2. can. Visis.* & *Episcopale iudicium, c. Corripiantur. 24. q. 3.* & par la raison que *solus Episcopus habet merum imperium in sua diœcesi*, ainsi qu'enseignent *Ioannes Andreas, Ancharanus, & Imola*, sur le Chap. *Cùm contingat. de foro compet.* sur quoy Siluester, *verbo, Excommunicatio 1. num. 5.* dit: *Et vlteriùs etiam propriè facere excommunicationem maiorem pertinet ad officium Episcopale.* I'adjouste vne troisiesme raison, qui est de Sainct Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 22. art. 1.* que les causes qui portent auec soy vn notable peril, ne doiuent pas estre attribuées à toute sorte de personnes, mais reseruées aux premiers & principaux Prelats, qui procedent iuridiquement auec maturité & circonspection, pour euiter les grands inconueniens qui en pourroient arriuer: or, s'il y a chose qui soit pleine de peril, tant pour les ames des personnes particulieres, que pour l'interest de toute l'Eglise, c'est l'Excommunication. De-là Sainct Thomas conclud qu'il appartient seulement aux Euesques, & plus grands Prelats, d'excommunier, non point aux Curez, ny aux simples Prestres. Car ce que quelques-vns obiectent, que les Curez ont pouuoir de droict d'excommunier pour les larrecins & causes semblables en general, par la disposition du Chap. *Vt animarum. de constit. in Sexto*, cela s'entend dans leurs Prosnes, & denonciations publiques, où ils agissent, non pas de leur propre autorité, mais en vertu des Ordonnances & Statuts locaulx des Euesques, qui leur ont prescrit telles formes, pour tenir les meschans en crainte, ainsi qu'il est aisé à iuger par le texte de ce Chapitre; *Statuto Episcopi, quo in omnes qui furtum commiserint excommunicationis sententia promulgatur.* Cette doctrine est aujourd'huy commune, & sans difficulté.

De ceux qui ont pouuoir d'excommunier par priuilege.

Article IV.

VOilà donc pour ce qui regarde les Prelats & Superieurs de l'Ordre hierarchique, qui ont directement, & par voye ordinaire, pouuoir d'excommunier. Il y a d'autres Ecclesiastiques qui ont ce pouuoir par concession speciale qui leur en a esté faicte, & par priuilege, ou par prescription & coustume immemoriale: comme sont les Chapitres priuilegiez & exempts, & les chefs ou Prelats qui les president; les Superieurs des Ordres religieux, & de plusieurs Monasteres, & autres semblables: desquels nous n'auons rien à dire en particulier pour le present, sinon que de cette derniere espece les vns sont subjects aux Euesques & dependans d'eux, les autres sont exempts de la iurisdiction des Euesques; & entre ceux-cy quelques-vns sont simplement exempts, & ont leur iurisdiction limitée sur les personnes qui leur sont subjectes, & és choses qui regardent leur condition & le gouuernement de leurs Communautez, ou Ordres, sans territoire neantmoins; & de ce genre sont les Superieurs des Religions, & des Monasteres des Mendians: les autres, outre leur exemption, ont iurisdiction quasi Episcopale (comme parlent les Canonistes) auec certain territoire ou destroit, au dedans duquel ils exercent leur iurisdiction en la mesme façon que l'Euesque en son Diocese: & de ce genre sont plusieurs Chapitres des Eglises Cathedrales, & des Collegiales mesmes, & semblablement les Abbez d'Abbayes qui se disent estre *nullius diœcesis*. Touchant les Ordinaires qui sont au dessous des Euesques, les Canonistes modernes enseignent, qu'encores que auant le Concile de Trente aucuns d'eux eussent droict, & fussent en possession de decerner des Monitoires generaux à fin de reuelation, & restitution, neantmoins le pouuoir de ce faire leur en a esté osté par le texte cy-dessus allegué dudit Concile, *à nemine prorsus, præter quàm ab Episcopo, decernantur*. Si bien que,

tant ſoient-ils exempts, & de nul Dioceſe, cas aduenant en leurs deſtroits qu'il ſoit beſoin de donner des Monitoires, il fault qu'on s'addreſſe tout droict au ſainct Siege Apoſtolique, auquel eſt deuolu ce pouuoir de les decerner, pour ce qu'ils luy ſont ſubjects immediatement: & telle expedition de Monitoires de l'autorité du Pape s'appelle communémẽt, *in forma*, *Significauit*, laquelle a eſté reglée par Pie 5. par bulle expreſſe dés l'an 1570. & dont l'execution s'addreſſe d'ordinaire aux Eueſques voiſins, non auſdits exempts fondez de iuriſdiction quaſi Epiſcopale. La deciſion de ce poinct eſt atteſtée par le Compilateur des Declarations de la Congregation des Cardinaux ſur le ſuſdit Concile, Seſſion 25. c. 3. *de Reform.* par *Franciſcus Leo*, *Theſauri eccleſ. parte 3. num. 18. & ſequent. Barboſa de offic. & poteſt. Epiſcopi, parte 3. alleg. 96. num. 12. Vgolinus de poteſtate Epiſcopi, c. 45. num. 1.* Neantmoins la pratique eſt contraire en France: pour ce que le Concile de Trente n'y eſt pas receu; &, quand bien il y ſeroit receu, toutes ces deciſions ou Declarations particulieres n'y ſont point loy, & encores moins par cette conſideration, que le texte dudit Concile ne dit rien du renuoy au ſainct Siege.

De ceux qui ont pouuoir d'excommunier par delegation.

Article V.

Pour le regard de ceux qui excommunient comme deleguez ſeulement, leur pouuoir eſt reglé par leur commiſſion, & ne s'eſtend point outre les termes d'icelle, à peine de nullité. C'eſt pourquoy en cas de difficulté il y fault auoir recours, pour en ſçauoir bien iuger.

Pour quelles cauſes on peut excommunier.

CHAPITRE IX.

PVis que l'Excommunication eſt la plus grande & la plus rigoureuſe peine qui ſoit en l'Egliſe, puis que c'eſt vne peine d'extremité, & vn ſupplice de mort ſpirituelle, *æternæ mortis damnatio*, dit le Canon, puis qu'elle porte vn tel dommage qu'elle met les Chreſtiens hors de l'Egliſe, les priue des Sacremens, & des ſuffrages & prieres de toute la Chreſtienté, les rend indignes de toute conuerſation humaine, les abandonne au Diable, & en ce faiſant les expoſe à tous perils de leur ſalut; il eſt bien aiſé à conclurre qu'elle ne ſe peut infliger que pour quelque grand & enorme peché, & à l'extremité quand tous autres remedes ſont inutiles. Il ne fault auoir qu'vn iugement naturel pour induire cette conſequence. C'eſt donc la doctrine de tous les Theologiens & Canoniſtes, que, pour excommunier quelqu'vn, il fault qu'il apparoiſſe manifeſtement qu'il a commis vn peché mortel, & de grauité notable: pour commander ou defendre quelque choſe ſur peine d'Excommunication, il fault qu'il y ait quelque matiere graue & d'importance, & de peché mortel qui ait de l'enormité. Voicy comme Sainct Thomas fonde cette propoſition, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 3.* Par l'Excommunication l'excommunié eſt en quelque façon forclos du royaume de Dieu (c'eſt à dire, au moins pour le preſent, & tandis qu'il crouppiſt en ce mauuais eſtat, & pour iamais, s'il ne ſe conuertiſt.) Or l'Egliſe, qui eſt iuſte, & imite Dieu en ſes iugemens, vſant de l'autorité qu'elle a receuë de luy, n'a garde de forclorre aucun du ſouuerain bien pour lequel il a eſté creé, s'il n'en eſt tout à fait indigne, & ne merite deuant Dieu d'en eſtre priué. Quand donc elle excommunie quelqu'vn, il fault neceſſairement qu'elle le iuge auoir commis quelque crime notable, qui le rende indigne du royaume de

Dieu;

Dieu ; c'eſt à dire, peché mortel, qui priue l'homme de la grace & de la charité, laquelle ſeule luy donnoit droict à la vie eternelle. C'eſt donc choſe certaine, que l'Excommunication preſuppoſe en celuy, contre lequel elle eſt prononcée, vn peché mortel.

Qu'on ne peut excommunier, ſinon pour peché mortel, & grief.

ARTICLE I.

LEs termes dont vſa Noſtre Seigneur en Sainct Mathieu 18. preſcriuant la forme de proceder en la correction fraternelle auant que venir à l'Excommunication, font paroiſtre que ſon intention eſtoit qu'on n'excommuniaſt aucun, ſinon pour faulte qui cauſaſt la perte de ſon ame (c'eſt à dire, faulte mortelle) *Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si celuy (* dit-il) *auquel tu auras remonſtré ſon peché, prend en bonne part ta remonſtrance, tu auras en ce faiſant gaigné (* c'eſt à dire, ſauué *) ton frere.* Sur quoy Sainct Auguſtin dit, *Serm. 16. de verbis Domini; Quid eſt, Lucratus eſt te, niſi, quia perieras, ſi non lucraretur te? Que veulent dire ces paroles, Il t'aura gaigné, ſinon, que tu eſtois perdu, s'il ne t'euſt gaigné?* Le peché qu'on ſuppoſe auoir eſté commis par cét homme eſtoit donc mortel. Nous auons exemple de ce en la pratique de la premiere Excommunication qui ſe liſt en l'Eſcriture : c'eſt en la premiere Epiſtre aux Corinthiens, Chap. 5. là où Sainct Paul, voulant decerner Excommunication contre vn homme inceſtueux, poſe le faict en ces termes : *Omnino auditur inter vos fornicatio, & talis fornicatio, qualis nec inter gentes, ita ut vxorem patris ſui aliquis habeat: On entend parler publiquement en voſtre ville de Corinthe* (dit Sainct Paul *) d'vne eſpece de paillardiſe telle & ſi abominable, qu'il ne s'en void point de ſemblable entre les infideles, que le fils abuſe de ſa belle mere, comme ſi elle eſtoit ſa femme.* Vn faict de cette eſpece, & ſi notablement circonſtantié, meritoit bien vne ſentence d'excommunie. De meſme en la 1. Epiſtre à Timothée, c. 1. Sainct Paul excommunie Hymenée &

Alexandre, mais c'eſt pour crime d'apoſtaſie, d'hereſie, & de blaſpheme. Voilà comme les Apoſtres ont pratiqué l'intention de Noſtre Seigneur en faict d'Excommunications. Suiuant l'ordre de cette premiere diſcipline, l'Egliſe a ordonné en la forme que s'enſuit, *11. q. 3. c. 41. Nemo Epiſcoporum quemlibet, ſine certa & manifeſta peccati cauſa, communione priuet eccleſiaſtica*: & peu apres: *Anathema eſt æternæ mortis damnatio, & noniſi pro mortali debet imponi crimine, & illi, qui aliter non potuerit corrigi.* Et au Canon ſuiuant: *Nullus Sacerdotum (id eſt Epiſcoporum) quemquam rectæ fidei hominem pro paruis & leuibus cauſis, à communione ſuſpendat.* Le premier Canon dit, qu'il n'eſt point permis aux Eueſques d'excommunier qui que ce ſoit, ſinon pour vne cauſe certaine & manifeſte, & pour vn crime mortel; & encores requiert, que celuy qu'on veult excommunier, ſe ſoit rendu incorrigible. L'autre dit, qu'il n'eſt pas permis aux Eueſques d'excommunier aucun Chreſtien pour petites & legeres cauſes. Il fault donc que ce ſoit pour de grandes cauſes. Voilà qui eſt bien clair. Le ſainct Concile de Trente a ſuiuy la diſpoſition des anciens Canons, en la Seſſion 25. c. 3. *de Reform. Quamuis excommunicationis gladius neruus ſit eccleſiaſticæ diſciplinæ, & ad continendos in officio populos valdè ſalutaris, ſobriè tamen magnaque circumſpectione exercendus eſt; cùm experientia doceat, ſi temerè aut leuibus ex rebus incutiatur, magis contemni quàm formidari, & perniciem parere potiùs, quàm ſalutem. Quapropter excommunicationes illæ, quæ, Monitionibus præmiſſis, ad finem reuelationis (vt aiunt) aut pro deperditis ſeu ſubtractis rebus, ferri ſolent, à nemine prorſus, præter quàm ab Epiſcopo, decernantur: & tunc non aliàs quàm ex re non vulgari: cauſaque diligenter & magna maturitate per Epiſcopum examinata, quæ eius animum moueat.* C'eſt à dire. *Encores que le glaiue d'excommunication ſoit le nerf de la diſcipline eccleſiaſtique, & grandement ſalutaire pour contenir les peuples en leur deuoir, neantmoins on doit prendre garde de n'en vſer que ſobrement, & auec grande circonſpection; puis que tant eſt, que l'experience nous enſeigne, que, quand elle eſt fulminée mal à propos, & pour des choſes de peu de conſequence, elle eſt pluſtoſt meſpriſée que redoutée, & produiſt pluſtoſt la perte des ames, que leur ſalut. C'eſt pourquoy les Excommunications,*

qui se fulminent ordinairement apres certaines Monitions à fin de reuelation (comme on dit) ou pour le recouurement des choses perduës ou desrobbées, ne doiuent estre decernées par qui que ce soit, sinon par l'Euesque; & non autrement, que pour chose qui ne soit point vulgaire, & apres auoir par l'Euesque examiné soigneusement & auec grande maturité la cause qui le meut à ce faire. C'est chose estrange, que cette ordonnance ayant esté receuë en France par tous les Conciles prouinciaux y tenus depuis ledit Concile de Trente, & mesmes estant porté par les Ordonnances royaux, *que les Prelats, gens d'Eglise, ou Officiers, ne pourront decerner Monitoires, & user de censures ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public, & és cas, ausquels il est permis par les saincts Conciles & Decrets*; neantmoins plusieurs Officiaux donnent auec toute facilité, & en toutes occasions, des Monitoires & sentences d'Excommunication, & le plus souuent pour des choses de neant & ridicules, & plus pour satisfaire à la passion de ceux qui les requierent, que pour aucune necessité: &, s'il se trouue des Curez capables & de conscience, qui facent difficulté de les publier en telle forme vitieuse, ou en surseoient l'execution, pour euiter le scandale qui en peut reüssir, on les poursuit par des voyes extraordinaires, on les condamne en amendes, on decrette prise de corps contre eux, bref on les traicte auec toutes rigueurs & violences, comme s'ils auoient commis de grands crimes: & ce pendant le glaiue des censures dort, & est despourueu de tout sentiment, pour la punition des crimes horribles, des desordres, & des scandales, desquels les Dioceses sont tous remplis.

C'est vne regle de iustice, & mesmes de la loy naturelle, que la peine soit proportionnée à la faulte; grande pour vne grande faulte, mediocre pour vne mediocre, petite pour vne petite. Que diroit-on d'vn Iuge, qui condamneroit à la roüe & à la mort vn homme, pour auoir donné vn soufflet à quelqu'vn, ou pour luy auoir dit quelque legere injure, ou pour auoir desrobbé quelque chose de peu de valeur? Seroit-ce pas là, non seulement vne iniustice, mais vne insigne cruauté? Et peut-il y auoir de cruauté comparable à celle des Iuges ecclesiastiques, qui condamnent à la mort spirituelle tant de milliers d'ames par leurs

Excommunications indiſcretes, & par les ſcandales qui en reüſ-ſiſſent ſur toute l'Egliſe ? Le fameux Docteur Gerſon, en vn Sermon qu'il fiſt au Concile de Rheims en l'an 1408. ſe plaignant de cét abus, en parloit en cette ſorte : *Nunc apud quoſdam talis regnat ſtoliditas, qualis apud illum, qui, vt muſcam abigeret à fronte proximi, ictu ſecuris excerebrauit eum.* Il taxe en ce cas les Officiaux, non point ſeulement d'iniuſtice, ou de cruauté, mais d'vne vraye folie & beſtiſe, comme manquans du ſentiment humain, les comparant auec vn certain fol, qui voyant vne mouſche ſur le front de ſon voiſin, pour la chaſſer print vne hache, & luy en donna vn ſi grand coup, qu'il en fit ſortir la ceruelle.

Nous confirmons encores noſtre propoſition par l'autorité du grand Sainct Leon, en l'Epiſtre 89. c. 6. *Nulli Chriſtianorum facilè communio denegetur, nec ad indignantis fiat hoc arbitrium Sacerdotis, quod in magni reatus vltionem inuitus, & dolens quodammodo, debet inferre animus vindicantis. Cognouimus enim, pro commiſſis & leuibus verbis, quoſdam à gratia communionis excluſos, & animam, pro qua Chriſti ſanguis effuſus eſt, irrogatione tam ſæui ſupplicij ſauciatam, & inermem quodammodò, exutamque omni munimine, diabolicis incurſibus, vt facilè caperetur, obiectam.* Sainct Leon en ces paroles requiert pour matiere d'Excommunication, *magni reatus vltionem*, *la punition d'vn grand crime* ; & encores veult, que le Iuge face cela à regret, & auec deſplaiſir : il condamne les Excommunications faites pour legeres cauſes, comme emportans auec ſoy la perte des ames, pour leſquelles le ſang du Fils de Dieu a eſté reſpandu ; & les appelle, *irrogationem ſæui ſupplicij*, *infliction d'vn ſupplice cruel.* Que diroient maintenant ceux à qui la perte des ames eſt ſi peu chere pour gaigner vne piece d'argent, ſi les ſaincts Peres en parlent en ces termes ? Vn iour il y eut quelques-vns, qui eurent la hardieſſe de prier Sainct Antonin Archeueſque de Florence de decerner Excommunication contre ceux qui leur auoient pris quelque choſe, qui n'eſtoit pas de grande valeur. Sainct Antonin la leur refuſa. Eux, offenſez du refus, commencerent à murmurer. Alors le ſainct Archeueſque leur voulant faire voir qu'ils auoient tort, ſe fiſt apporter vn pain blanc : ſur lequel ayant prononcé quelques paroles

comme d'Excommunication , à l'inſtant ce pain deuint noir comme vn charbon. Cette hiſtoire eſt rapportée par Vincentius Mainardus , Procureur General de l'Ordre de Sainct Dominique, en la vie de ce bon Sainct qu'il a eſcrite. Sur laquelle les lecteurs prendront garde de ne ſe faire pas croire que l'intention de Sainct Antonin fuſt d'excommunier ce pain : pour ce que , eſtant vne creature inanimée,totalement incapable de raiſon, & de peché par conſequent, elle eſtoit auſſi incapable d'Excommunication. Mais, ayant affaire à des gens groſſiers, qui ne iugeoient des choſes que par les ſens, & non par la raiſon, il voulut par vn miracle leur faire voir , quel pouuoit eſtre l'effect de l'Excommunication prononcée contre les creatures raiſonnables, puis que vne ſimple parole de la malediction d'vn Eueſque changeoit à l'inſtant la forme du pain, bon & comeſtible, en vne forme ſi eſtrange & ſi eſloignée de ſa nature, qu'il n'y a celuy qui n'euſt horreur d'en manger. Ces paroles prononcées ſur ce pain ne furent donc pas vne ſentence d'Excommunication, comme ſi Sainct Antonin euſt dit, *Ie t'excommunie* : mais paroles de malediction, telles que celles que Noſtre Seigneur prononça contre le figuier ſans fruict, qui à l'inſtant deuint tout ſec. Mais Sainct Antonin les peût appeller du nom d'Excommunication, s'accommodant à la penſée & intelligence des auditeurs ſur le ſubject de l'Excommunication, dont eſtoit pour lors queſtion : attendu que cette malediction eut le meſme effect enuers le pain , que pourroit auoir l'Excommunication à l'endroict des ames de ceux qui ſeroient excommuniez, prenant les choſes par analogie & proportion de ce qui peut conuenir à chaſcune deſdites creatures. Or, apres auoir faict ce miracle, Sainct Antonin s'addreſſa à ceux qui luy auoient faict la demande, & leur diſt : Qui eſt celuy d'entre vous, qui vouluſt à preſent manger de ce pain, & qui n'euſt horreur de l'approcher ſeulement de ſa bouche ? Combien penſez-vous que Dieu, & les Anges, & les hommes, ont plus en horreur ceux qui ſont frappez d'Excommunication ? Allez donc, & vous prenez garde vne autre fois de demander qu'on change la beauté & la candeur des ames de vos freres Chreſtiens en vne telle noirceur & deformité que celle

qui eſt cauſée par l'Excommunication, pour l'appetit de choſes de ſi peu de valeur comme ſont celles de la perte deſquelles vous vous plaignez. Voilà les ſentimens des Saincts en matiere d'Excommunications, qui condamnent la temerité & mauuaiſe conſcience de la pluſpart des Chreſtiens, qui demandent importunement des Monitoires pour le moindre dommage, & la moindre perte qui leur arriue, ou pour les moindres injures qu'on leur die, comme s'ils ne deuoient rien ſouffrir, ou perdre, & ſouuent par vne pure paſſion contre leur prochain.

Il conſte donc, que les choſes, pour la conſideration deſquelles on veult excommunier, doiuent eſtre choſes notables & importantes, non vulgaires, dit le Concile de Trente; & le peché, contre lequel on fulmine, peché mortel & enorme. De cette doctrine il s'enſuit, que toute Excommunication impoſée pour vne choſe qui n'eſt pas peché, ou contre vne faulte ſi legere, & de ſi peu de conſequence, qu'elle ne puiſſe venir à peché mortel, eſt nulle, & de nul effect; l'Egliſe n'ayant point intention d'attribuer puiſſance à qui que ce ſoit d'excommunier aucun ſans cauſe ſuffiſante, ny contre la diſpoſition du Droict, non plus que les loix ciuiles ne donnent pouuoir à vn Iuge de condamner aucun à la mort pour vne faulte legere, qui n'eſt point crime: & cette ſorte d'Excommunication eſt de celles que les Theologiens & Canoniſtes diſent contenir vn erreur intolerable, pour ce qu'elle repugne à tout droict, diuin, naturel, & humain, ainſi qu'enſeigne fort bien Suarez, *de cenſuris*, *diſput. 18. sect. 3. num. 6.* & meſme en la diſpute *4. ſect. 6. nombre 9. & ſeqq.* Partant, lors que l'Egliſe, par la diſpoſition du Droict, ou de quelque Statut particulier, par commandement exprés, ou par ſentence, ordonne, enjoinct, ou defend quelque choſe ſur peine d'Excommunication, meſme à encourrir de faict, ceux qui font au contraire n'encourent pas Excommunication, ſi en leur tranſgreſſion il n'y a pas de peché mortel; comme il peut arriuer ayant peché par inaduertence, ſans vne pleine deliberation, par vne pure ignorance, ou en vne choſe de peu, qui ne peut pas cauſer grand dommage, & en autres ſemblables cas, que nous ſpecifierons cy-apres.

Mais il fault sçauoir, selon la doctrine de Sainct Thomas, *Addit. ad 3. part. q. 21. art. 3.* que ce n'est pas assez que le peché, pour lequel on excommunie, soit mortel & grief; mais outre cela, il est necessaire qu'il y ait de la desobeissance au commandement ou defences de l'Eglise, & que telle desobeissance porte contumace auec soy. Or, pour faire qu'il y ait de la desobeissance, il fault que la personne, sur qui doit tomber l'Excommunication, ait connoissance du commandement ou de la defence faicte par l'Eglise ou Superieur ecclesiastique, & qu'elle ne veille pas s'y soubmettre, ny se corriger: pour faire qu'en la desobeissance il y ait de la contumace en cette matiere, il fault que la personne sçache bien qu'il y a commandement ou defence faite sur peine d'Excommunication; pour ce que alors ne vouloir pas obeïr, c'est resister à son Iuge commandant iuridiquement (qui est ce en quoy consiste la contumace) & cette resistance tesmoigne qu'vn homme est incorrigible: & pour ce Paludanus *in 4. sentent. dist. 18. q. 1.* dit, que la contumace est signe d'incorrigibilité. Ce qui est conforme à l'interpretation de Sainct Iean Chrysostome sur ces paroles de Nostre Seigneur, *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus, & Publicanus*, ἀνίατα ὁ τοιοῦτος νοσεῖ, *Iam enim talis immedicabili morbo laborat.* Par ainsi, celuy qui peche contre telle connoissance, ne voulant pas obeïr, faict voir apertement qu'il mesprise l'autorité de l'Eglise; & par son mespris se soustraiant de l'obeissance d'icelle, comme s'il ne luy estoit point subiect, merite d'en estre retranché, & tout à faict mis dehors, c'est à dire, estre excommunié. Ainsi il s'enferre luy-mesme, & n'est excommunié que pour ce qu'il le veult, faisant vne chose par laquelle il est asseuré d'encourir l'Excommunication. C'est la cause pourquoy l'Eglise ordonne que la Monition precede l'Excommunication: c'est à dire, que par les voyes ordinaires on face entendre à tous ceux que l'affaire touche qu'il y a Excommunication en tel cas, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance; & par ce moyen que d'vn costé nul n'ait lieu de se plaindre d'auoir esté surpris, ou mal excommunié; & d'autre costé qu'il ne puisse alleguer aucune excuse pour s'en exempter. Pour cette cause i'estimerois, que les

Monitoires, & sentences d'Excommunication, ou Aggraues, deuroient estre publiées au peuple en langage vulgaire, non point en Latin: à celle fin que chascun entendist, non seulement les faicts pour lesquels on excommunie, mais aussi tous les termes du mandement & de la sentence qui est prononcée, esquels consiste toute l'importance de l'affaire. Telle est la doctrine & pratique ancienne de l'Eglise, ainsi que tesmoigne Sainct Cyprien en l'Epistre 62. *Spiritali gladio superbi & contumaces necantur, dum de Ecclesia eijciuntur.* Telle est la doctrine commune des Theologiens, des Canonistes, & des Casuistes, comme de Sainct Antonin en la troisiesme partie de sa Somme theologique, *tit. 24. c. 73.* Gabriel Biel *in Canonem Missæ, lect. 26.* Archidiaconus *in c. 1. de sent. excom. in Sexto.* Zabarella *in c. Perpendimus. extrà, de sent. excom. num. 22.* Maior *in 4. sentent. dist. 18. q. 2. Summa Angelica, verbo, Excommunicatio 1.* Siluester, *verbo, Excommunicatio. 1. num 11.* Dominicus Sotus *in 4. sentent. dist. 22. q. 1. art. 2.* Couarruuias *in c. Alma mater. §. 9. num. 3.* Nauarre *in Manuali, c. 27. num. 9.* Tolet *Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 8.* Gregorius de Valentia *disp. 7. q. 17. de excommunic. puncto 5.* Estius *in 4. sentent. dist. 18. §. 15.* Suarez *de censuris, disp. 18. sect. 3. num. 30.* Auila *de censuris, 2. parte, c. 5. disput. 1. dub. 6.* Sayrus *lib. 1. Thesauri, c. 9. num. 28. & deinceps.* Tous sont fondez sur l'ordre que Nostre Seigneur a donné en Sainct Mathieu c. 18. quand, apres les trois Monitions faictes à celuy qui a peché, la premiere en secret, la seconde en presence de deux tesmoins, la troisiesme par l'Eglise, il dit: *Si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus, & Publicanus: S'il ne veult obeir à l'Eglise, tu le tiendras dés-là pour vn Payen, & vn Publicain.* Nostre Seigneur n'entend pas qu'on tienne vn Chrestien pour Payen, ou Publicain, c'est à dire, priué de la communion de l'Eglise, sinon au cas qu'il mesprise tous les aduertissemens qu'on luy a faicts, & desdaigne d'obeir à l'Eglise. C'est pourquoy *Dominicus Sotus* au lieu allegué dit, que Nostre Seigneur n'a donné à son Eglise le glaiue d'Excommunication, sinon pour contraindre ses enfans rebelles à luy obeir: & pour ce, quelque crime qu'vn homme puisse auoir commis, tandis qu'il est en disposition d'obeïr à l'Eglise, on n'a point pouuoir aucun de

de l'excommunier : & , si d'auenture on prononçoit contre luy Excommunication , elle ne l'attaindra point du tout. Vne preuue certaine de cette doctrine c'est , que , s'il arriue que celuy qui aura esté excommunié reconnoisse sa faulte , & se soubmette aux commandemens de l'Eglise , au mesme temps on le reçoit à reconciliation , & luy donne absolution , moyennant satisfaction competante. La pratique en est ordinaire , & a tousiours esté en l'Eglise ; & la loy en est expresse au Chapitre , *Ex literis. de Constitut.* en ces termes : *Cùm , tam iuris canonici , quàm nostri moris existat , vt is , qui propter contumaciam communione priuatur , cùm satisfactionem congruam exhibuerit , restitutionem obtineat : restitutionem* , c'est à dire , d'estre reintegré & remis en ses droicts de la communion Chrestienne , ce qu'on appelle autrement estre reconcilié. C'est donc à dire , que l'Eglise ne l'auoit excommunié que pour sa contumace , puis que se desistant de sa contumace , l'Eglise oublie sa faulte , & luy donne absolution.

Sçauoir si l'on peut excommunier pour choses temporelles.

Article II.

SAinct Thomas au lieu cy-dessus allegué propose vne question , sçauoir si on peut excommunier pour quelque perte ou dommage temporel. Ce qui peut faire difficulté en cét endroict est , que l'Excommunication estant vne peine spirituelle , & qui priue l'homme des biens spirituels , il ne semble pas qu'il y ait aucun interest de profit temporel , qui puisse meriter , & emporter à la balance de iustice la priuation des biens si importans comme sont les Sacremens , les prieres & suffrages de l'Eglise , & le droict de communion Chrestienne. Car en bonne iustice il fault qu'il y ait de l'egalité , ou , quoy que soit , proportion raisonnable entre le crime & la peine. D'autre part , la iurisdiction de l'Eglise estant purement spirituelle , & pour le bien spirituel des ames , il n'y a pas d'apparence qu'elle se doiue estendre sur les choses temporelles , qui sont du ressort des Iuges du

monde. Ces raiſons, & autres ſemblables, ont porté quelques-vns, principalement des heretiques, à ſe ſcandaliſer de ce que pour des choſes temporelles on decerne des Excommunications. Mais, comme la pratique en eſt commune & ordinaire en l'Egliſe, auſſi eſt elle autorizée par le Droict, aux Chapitres, *Ad noſtram, 1. & 2. de Iurciur.* en l'Extrauagante, *Infidelis. de furtis.* & au Concile de Trente, *Seſſ. 25. c. 3. de Reform.* cy-deſſus produict: & Sainct Thomas rapporte à ce ſubject l'exemple de Sainct Pierre, lequel aux Actes des Apoſtres, c. 5. priſt autorité de condamner Ananias & Sapphira, pour auoir fraudé l'Egliſe d'vne partie du prix de la vente de leurs biens, qui eſtoit vne choſe purement temporelle: & Dieu confirma ſon iugement par miracle, enuoyant à l'vn & à l'autre la mort au meſme inſtant qu'ils eurent faict la faulte, & menti à leur Iuge eccleſiaſtique. Et nous voyons aux Epiſtres de Sainct Auguſtin, que de ſon temps les Eueſques excommunioient ceux qui detenoient le bien d'autruy, pour les contraindre de faire reſtitution. Le paſſage eſt notable en l'Epiſtre 54. vers la fin; là où nous voyons les aduertiſſemens & Monitions, tant en ſecret, qu'en public, preceder l'Excommunication, ſuiuant l'ordre de Noſtre Seigneur. *Agimus, quantùm Epiſcopalis facultas datur, & humanum quidem nonnumquam, ſed maximè ac ſemper diuinum iudicium comminantes. Nolentes autem reddere, quos nouimus & malè abſtuliſſe, & vnde reddant habere, arguimus, increpamus, & deteſtamur, quoſdam clàm, quoſdam palàm, ſicut diuerſitas perſonarum diuerſam videtur poſſe recipere medicinam, nec in aliorum perniciem ad maiorem inſaniam concitari. Aliquando etiam, ſi res magis curanda non impedit, ſancti altaris communione priuamus.* Or le fondement de cette pratique eſt, que l'Egliſe, quand elle decerne des Excommunications pour les choſes temporelles, ne regarde pas pour ſa fin ou object principal la temporalité, ny l'intereſt du profit pecuniaire, ou autre ſemblable; mais le bien ſpirituel, & le ſalut des ames de ceux qui ſont en peril de ſe perdre par les pechez qu'ils commettent offenſans leur prochain, & prenans ou detenans iniuſtement ſes biens. Ainſi l'Egliſe par le moyen de l'autorité ſpirituelle faiſant rendre à vn chaſcun ce qui luy appar-

tient, exerce acte de iustice, conserue la charité entre les Chrestiens, & r'ameine les pecheurs en voye de salut. Tout cela est spirituel, & demeure dans les termes de la iurisdiction spirituelle & ecclesiastique : & la peine d'Excommunication que l'Eglise inflige aux malfaicteurs, ne procede pas d'vn esprit de vengeance, n'y ayant autre interest que de faire iustice ; mais d'vn esprit de charité maternelle, pour contraindre les meschans de satisfaire à leur prochain, ainsi qu'ils y sont obligez en conscience par le commandement de Dieu auant toute censure, & reparer les torts & dommages qu'ils luy ont faicts. C'est pourquoy, auant que de venir au remede d'extremité, qui est l'Excommunication, l'Eglise tente toutes voyes de doulceur & de charité, par corrections fraternelles & Monitions, pour r'amener à la raison ceux qui sont coulpables ; & n'vse aucunement d'Excommunication, quand ils veulent par autre voye satisfaire à leur conscience. Ainsi faisant, la compensation que produist en ce cas la bonne iustice de l'Eglise, ne consiste pas en la peine ou vengeance de l'Excommunication, laquelle elle euite tant qu'elle peut, mais en la restitution de la chose qui auoit esté ostée iniustement, bien, ou honneur. Que peut-on faire plus sainctement que cela ? Quand il est dit au Decalogue, *Tu ne desrobberas point*, ce commandement est faict en matiere de biens temporels : & neantmoins, comme la fin d'iceluy est de conseruer la charité entre les hommes (chose purement spirituelle) aussi la transgression consiste en la volonté dereglée de faire contre le commandement de Dieu, qui est pareillement vne chose toute spirituelle. Si donc l'Eglise venoit à decerner Excommunication contre les transgresseurs de ce commandement, ne voulans restituer ce qu'ils auroient desrobbé, ou emporté violemment, elle ne feroit autre chose que de les reduire à l'obseruance du commandement de Dieu, en les obligeant de rendre au prochain ce que Dieu veult luy estre rendu : & en ce cas tout l'exercice de sa iurisdiction seroit spirituel. Il n'est donc point indigne de l'autorité que l'Eglise a receuë de Iesus-Christ en edification, d'excommunier en matiere de choses temporelles, puis que la fin qu'elle se propose est simplement de procurer le

ſalut des ames ſur leſquelles elle a directement iuriſdiction, en procurant la reſtitution du bien d'autruy, & reparation des torts qu'on luy a faicts, pour reduire le tout au poinct de la charité.

Mais en ce genre d'Excommunications les Superieurs & Iuges eccleſiaſtiques doiuent bien prendre garde, que les choſes, pour leſquelles ils decernent leurs cenſures, ſoient choſes notables, en l'vſurpation ou detention deſquelles indubitablement il y ait peché mortel, & prejudice notable aux parties lezées. Nonobſtant quoy, s'il ſe trouue quelques-vns en particulier qui ayent pris & retenu quelques choſes de peu compriſes au Monitoire, comme telles choſes ne ſont pas capables de former vn peché mortel, auſſi ne ſont elles pas baſtantes pour faire tomber ceux qui les ont priſes en Excommunication. La difficulté eſt ſeulement quand la perte ou dommage en gros & pour le total eſt notable, & que pluſieurs ont contribué au larrecin, ſçauoir ſi ceux, qui ont pris peu de choſe, ſeront exempts de l'Excommunication prononcée contre tous ceux qui ont faict le dommage: car, s'ils en ſont exempts, il pourroit arriuer que le dommage ne ſeroit iamais reparé, ce qui ſeroit contre l'intention de l'Egliſe, laquelle viſe touſiours à faire rendre à vn chaſcun ce qui luy appartient. C'eſt icy vn poinct, auquel les Confeſſeurs doiuent apporter vne grande circonſpection, pour empeſcher qu'il ne s'y commette de la fraude. Prenons pour exemple, que pluſieurs ſont allez en vne vigne, & y ont pris des raiſins, chaſcun en vne petite quantité: mais pourtant le total du dommage faict par tous ces picoreurs à diuerſes fois vient à vne quantité notable, & cauſe grande perte au ſeigneur de la vigne. Poſé donc qu'il y ait Excommunication fulminée contre ceux qui ont faict le dommage, ſçauoir ſi tous ſont excommuniez, auſſi bien ceux qui ont deſrobbé peu de choſe, comme ceux qui pourroient auoir deſrobbé beaucoup? Cette queſtion n'eſt pas ſans difficulté. La reſolution me ſemble iuſte de dire, que, ſi tous par complot & commune intelligence ont rauagé la vigne, cooperans à meſme fin, quoy que ſeparement, ils ont tous peché mortellement, pour ce qu'ils ont tous contribué par volonté expreſſe, & en effect, à faire vn dommage notable à leur prochain,

& par conſequent ont encouru l'Excommunication ; & , s'ils veulent en eſtre abſouls ,il fault qu'ils facent reſtitution, chaſcun pour la quantité qu'il a priſe : que s'ils ne reſtituent pas , l'auteur & principale cauſe du larrecin eſt obligé de reſtituer pour le tout. S'ils n'ont point agi par vn commun deſſein ou conſentement, mais ont deſrobbé chaſcun pour ſoy ſeparement, ayans neantmoins bonne connoiſſance que les autres y alloient, & deſrobboient comme eux ; quoy que la quantité de raiſins que chaſcun a priſe ne ſoit pas notable, ils encourent tous excommunication : pour ce que ſciemment & deliberément ils ont cooperé a cauſer vn dommage notable au ſeigneur de la vigne, ne pouuans douter que, chaſcun prenant de ſon coſté, en fin ledit ſeigneur ſe trouueroit deſpoüillé de toute ſa vendange, ou, quoy que ſoit, d'vne partie notable d'icelle. La raiſon de ce eſt, que l'intention de l'Egliſe a eſté de fulminer Excommunication à raiſon de tout le dommage, qui eſt notable : ſi bien que tous ceux qui y ont contribué ſciemment y ſont ſubjects. Que ſi les particuliers n'ont eu aucune connoiſſance que d'autres y fiſſent dommage, le peché n'eſtant que veniel à cauſe de la modicité de la choſe, ils n'encourrent pas Excommunication, ſinon que par apres ils ſceuſſent le dõmage que les autres ont faict: car en ce cas ils ſeroient tenus de reſtituer leur quotité à peine d'Excommunication ; d'autant que à faulte de reſtitution le ſeigneur demeureroit priué de ſon bien, & notablement incommodé. Cette reſolution eſt *de Dominicus Sotus in 4. ſentent. diſt. 22. q. 1. art. 2. Couarruuias, Variar. reſolut. lib. 1. c. 3. num. 12. Medina, Cod. de rebus reſtit. q. 10. ad finem. Ludouicus Lopez, Inſtructorij conſc. 1. parte, q. 93. Tolet, Inſtruct. ſacerd. lib. 1. c. 8. Petrus à Nauarra de reſtit. lib. 3. dub. 5. not. 47. Auila, de cenſuris, parte 2. c. 5. diſp. 2. dubit. 3. Sayrus, in Theſauro, lib. 1. c. 9. num. 9.* Voilà le ſeul cas que les Docteurs cottent, auquel l'Excommunication puiſſe eſtre encouruë, nonobſtant que le peché, lors qu'il a eſté commis, ne fuſt que veniel. Il y a encores quelques autres cas qui regardent les cauſes de l'Excommunication, mais nous remettons à en traicter aux Chapitres des Monitoires.

Comment on peut reconnoiſtre, ſi vne Excommunication eſt iuſte, ou iniuſte ; valable, ou nulle.

Chapitre X.

CE ſont deux choſes grandement differentes, de dire vne Excommunication valable, ou vne Excommunication iuſte ; vne Excommunication nulle, ou Excomunication iniuſte : & y a grande difference, en matiere des difficultez qui peuuent ſuruenir, de reſpondre ſur vne Excommunication valable, ou nulle ; ou bien ſur vne qui ſoit iuſte, ou iniuſte. C'eſt pourquoy nous faiſons ce Chapitre à part, pour en donner eſclarciſſement. Car c'eſt vn des poincts qui tombe le plus ſouuent en controuerſe, quand il eſt queſtion de diſcipline eccleſiaſtique, ou de procés, ſçauoir ſi vne Excommunication, portée par vn Iuge ou Prelat, a eſté nulle, ou ſeulement iniuſte ; & les moyens de ſe pouruoir ou defendre contre l'vne ou l'autre ſont bien differens.

Nous appellons vne Excommunication valable ou valide, celle qui a effect infalliblement, pour ce qu'elle eſt prononcée auec toutes les conditions eſſentielles, & neceſſaires pour la faire ſubſiſter. Mais l'Excommunication iuſte eſt celle, en laquelle on a gardé toutes les formes & procedures ordonnées de Droict, quoy que autrement il peuſt arriuer qu'elle manquaſt de quelque choſe eſſentielle, qui la rendroit nulle & inualide. Tellement qu'il peut eſtre qu'vne Excommunication ſera iuſte, neantmoins nulle en effect ; comme il peut auſſi arriuer, qu'vne Excommunication ſera nulle, & que nonobſtant elle ne ſera pas iniuſte. Cela ſe doit entendre des Excommunications qui s'appellent *ab homine*, c'eſt à dire, qui emanent immediatement d'vn Prelat ou Iuge eccleſiaſtique : car pour le regard de celles qui ſont ordonnées de Droict, ou *à Canone*, qui ſont des loix ſtables & permanentes, & regardent les actions futures, elles ſont

toutes iuſtes & valables, *ſententia canonis ſemper ligat, & eſt iuſta*, dit *Speculator lib. 2. de poſitionibus*, §. 7. *num.* 43. d'où eſt venuë la maxime de Droict, *A pœna iuris non appellatur*, on n'appelle iamais d'vne peine ou cenſure portée par le Droict, mais ſeulement de celles ordonnées par vn Iuge ou Prelat particuliers, leſquels ſont ſubjects à erreur, & ignorance, à meſpriſe, à paſſion, & iniuſtice.

De l'Excommunication valide, ou inualide.

Article I.

IL y a quatre conditions requiſes pour rendre vne Excommunication valable : la premiere, que celuy qui la prononce, ou ordonne, ait vrayement intention d'excommunier: la ſeconde, qu'il ait pouuoir legitime de Superieur, ou Iuge, & par conſequent que ceux qu'il excommunie ſoient ſes ſubjects & iuridiciables : la troiſieſme, que ſon pouuoir ne ſoit point lié ou empeſché par default de iugement, par intruſion en ſa charge, par Excommunication, ou ſuſpenſion de iuriſdiction (à raiſon de laquelle il ait eſté denoncé publiquement excommunié, ou ſuſpens) par appel precedent, ou recuſation ; &, au cas qu'il fuſt ſeulement delegué, que ſa commiſſion ne ſoit point finie, ou reuoquée, ou qu'il n'entreprenne point plus que ne porte ſa commiſſion : la quatrieſme, que la cauſe, pour laquelle il excommunie, ſoit bonne & ſuffiſante, bien prouuée & manifeſte ; bref que ſadite ſentence ne ſoit tachée d'aucun des defaulx cottez cy-deſſous en la deſcription de l'Excommunication nulle. Nous appellons Excommunication nulle, celle qui eſt prononcée par vn homme priué de iugement, ou qui n'a pas vrayement intention d'excommunier ; qui n'a point de iuriſdiction, ou, quoy que ſoit, n'en a pas au faict dont eſt queſtion, ou n'en a pas ſur ceux qu'il entreprend d'excommunier, comme pourroient eſtre ceux qui ne ſont de ſon reſſort, ou les exempts eſtans au dedans de ſon reſſort ; qui, eſtant delegué, outrepaſſe les termes

de sa commission, ou excommunie apres qu'elle est expirée, ou reuoquée, ou bien contre l'intention de celuy qui l'a delegué ; qui excommunie pour vn faict passé sans aucune Monition ; qui excommunie apres vne appellation deuëment interiettée, ou apres auoir esté recusé, ou au cas que sa delegation fust emanée d'vn Prelat excommunié, ou obtenuë par vn excommunié ; ou quand la sentence contient vn erreur intolerable, c'est à dire, que ledit Prelat excommunie quelqu'vn pour auoir bien faict (comme Diotrephés, qui excommunioit les Chrestiens pour auoir receu par hospitalité les pelerins, en l'Epistre troisiésme de Sainct Iean) ou pour n'auoir pas voulu mal faire, ou pour n'auoir pas faict vne chose impossible, pour vne chose ridicule, ou apertement faulse, pour vne chose qui est expressément contre la loy diuine, ou contre la disposition du Droict, suiuant ce qu'enseigne la Gloze sur le Chap. *Per tuas. de sent. excom.* Toutes lesquelles causes de nullité procedent du default de pouuoir, & de cause legitime, desquelles nous auons parlé aux Chapitres 8. & 9. Ces causes sont rapportées par la Gloze *in c. Præsenti. de sent. excom. in Sexto*, *Hostiensis in Summa, lib. 5. tit. de Clerico excom. minist. Siluester, verbo, Excommunicatio 2. Summa Angelica eodem verbo 3. Armilla*, & les autres Docteurs en suitte.

De l'Excommunication iuste, ou iniuste.

Article II.

Qvant à l'Excommunication iuste, nous allons la faire voir par l'opposition de son contraire, qui est l'Excommunication iniuste. Il y a trois sortes d'Excommunication iniuste, selon la Gloze, & la doctrine commune des Canonistes sur le Chap. *Sacro. de sent. excom.* l'vne, qui est telle par default de droicte intention ; l'autre par default d'ordre canonique ; la troisiesme par default d'vne cause legitime. Celle par default de droicte intention est, quand le Prelat ou Iuge ecclesiastique excommunie quelqu'vn, non par zele de iustice, ou de correction, mais

mais pour son plaisir, ou par passion & mauuaise volonté qu'il a, quoy que la cause portée par sa sentence soit iuste & veritable. C'est de cette sorte d'Excommunication que parle Sainct Leon en l'Epistre 89. c. 6. quand il dit : *nec ad indignantis fiat hoc arbitrium sacerdotis.* Vne Excommunication est iniuste par default d'ordre, quand on n'y garde pas les formes de iustice ordonnées par le Droict Canon, qui sont, qu'on face trois Monitions auant qu'excommunier, ou autrement vne pour trois, auec trois termes assignez par interualles competans ; & que la sentence soit redigée par escrit, & contienne expressément la cause pour laquelle on excommunie, & qu'on en deliure coppie à la partie dans le mois, si on en est requis, suiuant la disposition du Chapitre, *Sacro. de sent. excom.* & du Chapitre, *Cùm medicinalis. eodem tit. in Sexto.* Le default de la cause rend vne Excommunication iniuste, quand on n'exprime point en la sentence la cause pour laquelle on excommunie ; ou quand celle dont on prend pretexte n'est pas veritable, ou bien, si elle est veritable, elle n'est pas suffisante ny raisonnable, ny prouuée en iustice ; ou en dernier lieu quand la sentence est bien prononcée auec toutes les formes requises, mais sur la deposition de faulx tesmoins, l'accusé estant innocent du faict ; car deuant Dieu & en verité elle est iniuste, quoy que deuant les hommes & en apparence elle soit iuste.

Quelle difference il y a entre l'Excommunication nulle, & celle qui est iniuste.

ARTICLE III.

LA sentence d'Excommunication qui est nulle de soy, ou de droict, comme disent les Theologiens, c'est à dire, nulle par default de quelque condition essentielle (comme pourroit estre le default de iugement, d'intention, de iurisdiction, de cause vraye & suffisante) ou par default de l'ordre substantiel de droict (comme seroit si ladite sentence auoit esté renduë

apres vne appellation legitime, ou sans aucune Monition) comme elle ne merite le nom de sentence, aussi n'a-elle aucun effect, ny enuers Dieu, ny enuers les hommes: en consequence de quoy elle ne priue le sententié, ny des suffrages de l'Eglise, ny des Sacremens, ny d'aucuns biens spirituels; & pour cette consideration les Canons disent que tel excommunié n'a besoin d'absolution, d'autant que qui n'a point esté lié, n'a point besoin d'estre deslié: *c. Cui est illata. 11. q. 3. Cui est illata sententia, deponat errorem, & vacua est: sed, si iniusta est, tanto eam curare non debet, quanto apud Deum & Ecclesiam eius neminem potest iniqua grauare sententia. Ita ergo ea se non absolui desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum.* Nous voyons vn exemple de cela en l'Epistre 26. du 2. liure de Sainct Gregoire, là où Magnus, Prestre de l'Eglise de Milan, ayant esté excommunié sans cause par vn Euesque, Sainct Gregoire ne luy donne point absolution, & n'ordonne point qu'il la demandera, mais simplement luy mande que continuë de faire ses fonctions, sans autre ceremonie. *Sicut exigente culpa quis à Sacramento communionis dignè suspenditur, ita insontibus nullo modo talis debet irrogari vindicta. Comperimus si quidem, quòd Laurentius, quondam frater & Coëpiscopus noster, nullis te culpis exigentibus communione priuauerit: ideoque huius præcepti nostri autoritate munitus officium tuum securus perage, & communionem sine aliqua sume formidine.* Suiuant quoy *Hostiensis, in Summa, lib. 5. tit. de sent. excom. §. quis sit effectus*, dit: *Si enim sententia nulla sit ipso iure, nec timenda est, nec tenenda.* Et plus expressément Nauarre en sa Relection sur le Chap. *Cùm contingat. de Rescript. causa nullit. 15. remed. 2. Sententia nulla non est appellanda sententia, neque parit effectus sententiæ: &, sicut iuris caret effectu, sic & autoritate, & nomine rei iudicatæ carere debet, nec nomen sententiæ meretur.* Cette doctrine est commune entre les Docteurs, lesquels en tirent cette consequence; que celuy, contre lequel auroit esté prononcée vne sentence d'Excommunication nulle, celebrant apres cela la saincte Messe, ou exerçant quelque fonction de ses Ordres, ne tombe point en l'irregularité de laquelle nous auons parlé cy-dessus au Chapitre 5. pour ce que, n'ayant point encouru l'Ex-

communication, il ne peut encourrir la peine canonique, à laquelle ne sont subjects que ceux qui sont vrayement & en effect excommuniez. Voilà pour ce qui regarde les effects interieurs de l'Excommunication. Mais pour le regard de l'effect exterieur d'icelle, qui est de priuer l'excommunié des fonctions exterieures & publiques du sacerdoce, ou d'vn Ordre sacré, & de la conuersation ou communication auec les Chrestiens, il y a vne chose particulierement à considerer, qui est de grande consequence. C'est que, quand la nullité ou inualidité de la sentence n'est pas notoire au public, celuy contre lequel elle a esté donnée, quoy que, estant bien asseuré de sa part qu'elle est nulle, il puisse celebrer la saincte Messe en secret, & en presence de ceux qui en ont connoissance comme luy, ou en lieu auquel on ne sçait du tout rien de l'affaire, comme seroit en vn autre Diocese; & quoy qu'il puisse receuoir & administrer les Sacremens, & communiquer auec les Chrestiens en bonne conscience; neantmoins en public, & en lieu où on a connoissance de telle Excommunication, & où on ignore la nullité, il est obligé de s'en abstenir, deferant par reuerence à l'autorité de l'Eglise qui l'a sententié, de peur de faire scandale, & donner subject au monde de s'offenser de ce qu'il ne luy obeïst pas, apres vne sentence iuridique : ce qui se doit entendre, si la sentence a esté denoncée publiquement. Mais en ce cas, pour se tirer de peine, les Docteurs sont d'aduis, que le sententié publie les causes pour lesquelles la sentence est nulle : apres quoy ils sont tous d'accord qu'il se peut comporter publiquement, en tous lieux, & deuant toutes personnes; comme n'estant point excommunié, conuerser auec le monde, receuoir les Sacremens, & exercer les fonctions de ses Ordres, s'il est *in sacris*, sans scrupule : & par consequent ceux qui le hanteront, & communiqueront auec luy, ayans connoissance de la nullité de la sentence, n'encourront aucune Excommunication. Nous produirons en confirmation de cét aduis le tesmoignage de *Gabriel Biel in 4. sentent. dist. 18. q. 2. concluf. 8.* dont s'est autrefois serui Nauarre en sa propre cause, pour ce qu'il est tres-exprés, & contient tout ce que disent les autres Docteurs : mais chez Nauarre il est

beaucoup tronqué. Le voicy entier, comme nous l'auons tiré de son propre Auteur. *Si verò sententia excommunicationis fuerit nulla ob defectum iurisdictionis super excommunicatum simpliciter, vel in illo casu quo fertur excommunicatio, vel quia fertur post appellationem legitimè interpositam, vel quia habet intolerabilem errorem expressum, aut quia nulla præcessit Monitio, vel ob alium defectum, propter quem ipso iure est irrita; tunc non oportet eam timere, nec se pro excommunicato gerere, vitando communionem sacramentorum & hominum: quoniam quod non est, non oportet timere. Sed, dum sententia est nulla, iam non est excommunicatio, neque quoad Deum, neque quoad Ecclesiam. Et ergo non est timenda quoad Deum, quia nulla culpa; nec quoad Ecclesiam, quia, secundum veritatem, nullam sententiam iuris incurrit, qui sententiam, quæ nulla est, non custodit. Timenda tamen est, non sententia, sed scandalum populi vulgaris nescientis sententiam esse nullam: & ad illud sedandum seruanda est in publico, quousque scandalum rationabiliter sedatum fuerit. Vnde, si aliquis publicè excommunicatur & denuntiatur nulliter, ex aduerso publicet sufficienter ipse causam propter quam sententia est irrita: quo facto, non pareat sententiæ. Et, si aliquis tunc scandalizatur, non est scandalum pusillorum, sed Pharizæorum, secundum regulam Christi Matthæi 15. contemnendum. Attamen non tenetur eam seruare in occulto ante scandali sedationem: sed neque in occulto, neque in publico, coram sapientibus, quibus nota est nullitas sententiæ, tenetur eam obseruare.* C'est aussi l'aduis de *Paludanus in 4. sent. dist. 18. q. 1.* de Sainct Antonin, en sa Somme theologique, partie troisiesme, tiltre 24. c. 73. §. 1. *de Siluester, verbo, Excommunicatio 2. num. 1. in fine: de Nauarre au lieu allegué, & en son Manuel c. 27. num. 3. Guttierez canonic. quæst. lib. 1. c. 4. num. 36. & seqq. Auila de censuris, parte 2. c. 6. dub. 1. Sayrus in Thesauro, lib. 1. c. 16. num. 43. de Graffijs, Decis. aur. lib. 4. c. 3. num. 13.* La mesme chose se doit obseruer en matiere de suspension & d'interdit, selon qu'enseignent les Docteurs. C'est pourquoy en l'an 1624. Monsieur l'Euesque d'Angers ayant publié vne sentence de suspension nulle contre quelques Dignitez & Chanoines de son Eglise, le Chapitre interessé en cette cause, pour oster le scandale du public, & exempter de

blasme ceux qui estoient taxez par ladite sentence, quoy qu'ils n'y fussent pas exprimez nommément, publia le liure de sa Defense, auquel il iustifia les causes de nullité de ladite sentence: combien que ce remede n'estoit pas absolument necessaire, pour ce que, ledit Chapitre auec toute l'Eglise ayant esté peu auparauant declaré par sentence & par Arrest contradictoire exempt de la iurisdiction dudit sieur Euesque, au sceu de toute la France, attendu la celebrité de la cause, & maintenu en la possession immemoriale de sadite exemption, tout le monde estoit deuëment informé, que ledit sieur Euesque n'auoit nul pouuoir de prononcer sentence contre aucun des Dignitez, Chanoines, & habituez de ladite Eglise, & par consequent la nullité de la suspension estoit notoire au public.

L'Excommunication iniuste, de quelque iniustice ou malefaçon qu'elle soit affectée, moyennant qu'il n'y ait point de nullité meslée, elle a tousiours son effect, & lie celuy qui est sententié, aussi bien que si elle estoit la plus iuste du monde; le lie, dis-je, tant au for interieur, qu'en l'exterieur, sauf à luy de se pouruoir contre la procedure, s'il se trouue greué: mais quelque appellation qu'il interjette apres la sentence renduë, cela ne suspend ny empesche en aucune façon l'effect de la censure, & ne donne lieu à vne absolution *ad cautelam.* La raison est, pour ce que, par la maxime de Droict, *excommunicatio trahit secum executionem*, *c. Pastoralis, de appell.* c'est à dire, que au mesme moment qu'vne Excommunication est prononcée valablement, elle a son effect, & tire auec soy l'execution de la sentence, sans aucun retardement: d'où la Gloze sur ledit Chap. *Pastoralis.* dit, *Sententia excommunicationis, vel statim ligat, vel statim nulla est.* C'est pourquoy les Docteurs disent, que, quelques aduis qui soient donnez à vn excommunié par les Aduocats, ou autrement, qu'il auroit esté excommunié iniustement, ou qu'il y auroit à douter si la cause de son Excommunication à esté iuste, neantmois ledit excommunié doit deferer à la sentence, & se porter comme excommunié, se prenant bien garde de la mespriser, & au prejudice d'icelle s'immiscer aux ministeres sacrez, ou faire autres choses quelconques defenduës

aux excommuniez : pour ce qu'il n'appartient à aucun de ſe faire iuge en ſa propre cauſe. Il ne luy reſte autre voye que d'auoir recours au Superieur pour en eſtre releué par ſon iugement, ou faire penitence, s'il eſt coulpable, pour obtenir abſolution de celuy qui l'a excommunié.

Il y a neantmoins deux exceptions de cét effect de la ſentence d'Excommunication iniuſte. L'vne eſt du Chap. *Statuimus. de ſent. excom. in Sexto*, où il eſt dit, que, s'il arriuoit qu'vn Iuge ou Superieur eccleſiaſtique excommuniaſt quelqu'vn d'Excommunication maieure, pour auoir communiqué ou participé auec vn qui auroit eſté excommunié par luy-meſme, és choſes qui portent Excommunication mineure, ſans luy auoir faict au preallable les trois Monitions canoniques, en ce cas l'Excommunication ſeroit nulle, quoy que autrement leſdites trois Monitions ne ſoient pas des conditions de l'ordre ſubſtantiel & neceſſaire de l'Excommunication, & que l'omiſſion d'icelles de ſoy n'affecte la ſentence ſinon du vice d'iniuſtice, & non pas de nullité. L'autre exception eſt, lors que la cauſe, pour laquelle vn homme a eſté ſententié, n'eſt pas veritable, ou n'eſt pas ſuffiſante pour l'Excommunication, c'eſt à dire, n'eſtant pas peché, ou n'eſtant pas peché mortel, & que l'accuſé eſt innocent. Car en ce cas, n'y ayant point en effect de cauſe d'excommunier, l'Excommunication eſt nulle, & ne lie nullement la perſonne, ſuiuant ce qu'a eſté dit cy-deſſus, quoy que autrement toutes les formes de iuſtice ayent eſté gardées, & la condemnation paroiſſe iuridique. Cette reſolution eſt tenuë communément par les Theologiens contre le ſentiment des Canoniſtes, comme par *Hadrianus quodlibet. quæſt. 6. §. ſed dubium eſt. Maior in 4. ſent. diſt. 18. q. 2. §. Secundò arguitur. Dominicus Sotus in 4. ſent. diſt. 22. q. 1. art. 3. Bartolomæus Medina, Inſtruct. Confeſſar. c. 11. §. 2. Suarez de cenſuris, diſp. 4. ſect. 7. num. 13. de Graffijs Decis. aur. lib. 4. c. 3. num. 23. Tolet Inſtruct. Sacerd. lib. 1. c. 10. num. 6. & 7. Viualdus, de excomm. c. 3. num. 12. Auila de cenſuris, parte 2. c. 6. dubit. 3. concluſ. 1. Sayrus lib. 1. Theſauri, c. 16. num. 8. & ſeqq. Nauarrus in Manuali, c. 27. num. 3. in fine. Conink diſput. de cenſuris, dub. 13.* Seulement eſt-il à remarquer, qu'en ce cas

il fault vſer de la meſme precaution que nous auons dit cy-deſſus ; c'eſt à dire, que, pour euiter le ſcandale, en public & à la veuë du monde, le condamné doit obeïr à la ſentence, iuſques à ce que par les voyes de droict il en ait eſté autrement ordonné. C'eſt proprement le cas du Canon, *Epiſcopus. 11. q. 3. Epiſcopus, Presbyter, aut Diaconus, à gradu ſuo iniuſtè deiectus, ſi in ſecunda Synodo innocens reperiatur, non poteſt eſſe quod fuerat, niſi gradus amiſſos recipiat coram altari de manibus Epiſcoporum.* Car, ſi au meſpris de ladite ſentence le condamné continuoit de faire comme n'eſtant point excommunié, il ſeroit au for exterieur preſumé auoir violé la cenſure de l'Egliſe, & par ce moyen ſeroit declaré auoir encouru les peines portées contre les excommuniez, & meſme eſtre tombé en irregularité, ſi en cét eſtat il eſtoit prouué contre luy qu'il euſt exercé acte de ſes Ordres : quoy que au for de conſcience il ne fuſt point excommunié, ny par conſequent ſubject aux peines de l'Excommunication, ny à l'irregularité, poſé qu'il fuſt bien aſſeuré de ſon innocence. Cette precaution eſt de l'aduis de tous les Docteurs cy-deſſus cottez. Ils ſemblent s'eſtre fondez ſur l'autorité de Sainct Gregoire le grand en l'Homilie 26. ſur les Euangiles, qui dit ainſi, parlant de la puiſſance de lier & deſlier, que les Paſteurs de l'Egliſe ont receuë de Noſtre Seigneur : *Sed vtrùm iuſtè an iniuſtè obliget Paſtor, paſtoris tamen ſententia gregi timenda eſt : ne is qui ſubeſt, & cùm iniuſtè forſitan ligatur, ipſam obligationis ſuæ ſententiam ex alia culpa mereatur. Paſtor ergo vel abſoluere indiſcretè timeat, vel ligare : is autem qui ſub manu paſtoris eſt, ligari timeat vel iniuſtè, nec paſtoris ſui iudicium temerè reprehendat : ne, etſi iniuſtè ligatus eſt, ex ipſa tumidæ reprehenſionis ſuperbia, culpa, quæ non erat, fiat.* Sainct Gregoire a tiré cette ſentence de Sainct Vrbain 1. en ſon Epiſtre decretale, en laquelle il dit : *Valde enim timenda eſt ſententia Epiſcopi, licèt iniuſtè liget aliquem ; quod tamen ſummoperè præuidere debet.*

Explication de la ſentence de Sainct Gregoire ſur la difference cy-deſſus.

Article IV.

De ce texte a eſté tirée la ſentence qu'on faict paſſer communément pour maxime de Droict, rapportée au Decret *11. q. 3. c. 1. Sententia Paſtoris, ſiue iuſta, ſiue iniuſta fuerit, timenda eſt* : de laquelle quelques-vns ont voulu ſe ſeruir, pour impugner la doctrine cy-deſſus, & dire que toute ſentence d'Excommunication, quelle qu'elle ſoit, iniuſte auſſi bien que iuſte, a effect d'excommunier celuy qui eſt ſententié. Pour à quoy reſpondre, ſuffiroit de dire, que ny cette ſentence du Decret, ny le texte de Sainct Gregoire, ne diſent en aucune façon que toute ſentence iniuſte du Paſteur ait effect pour porter Excommunication : mais ſeulement, que toute ſentence du Paſteur, iuſte ou iniuſte, eſt à craindre (d'autant qu'il eſt touſiours à preſumer que le Iuge a prononcé iuſtement, & n'appartient pas à l'excommunié d'en faire l'interpretation à ſa mode, comme dit Sainct Gregoire) qui eſt vn ſens bien different de celuy qu'on en veult tirer. Mais, pour eſclarcir dauantage cette matiere, nous diſons, ſuiuant la doctrine commune, particulierement de *Maior in 4. ſent. diſt. 18. q. 5.* § *Secundò arguitur.* que toute ſentence renduë contre iuſtice s'appelle iniuſte : mais, pour ce qu'il y en a de deux eſpeces, l'vne qui non ſeulement eſt iniuſte, mais auſſi nulle ; l'autre, qui eſt bien iniuſte, mais non pas nulle ; les Theologiens, pour euiter la confuſion que peut apporter l'attribution d'vn meſme nom à choſes differentes, ont accouſtumé de faire cette diſtinction, que d'appeller la premiere eſpece ſimplement, ſentence nulle, Excommunication nulle ; la ſeconde eſpece, ſentence iniuſte, Excommunication iniuſte, comme nous les auons appellées dés le commencement de ce Chapitre, donnans à la ſeconde eſpece par appropriation le nom qui autrement eſtoit commun entr'elles, à celle fin de parler

parler plus clairement. Neantmoins il se trouue assez d'Autheurs, qui tiltrent du nom d'iniuste aussi bien l'Excommunication qui est nulle, comme celle qui ne l'est pas, à l'imitation du Canon, *Cui est illata.* auquel la sentence d'Excommunication nulle est appellée, *iniusta, & iniqua*, selon l'interpretation d'Archidiaconus & Præpositus sur ledit Canon, & de mesme au Canon, *Irritam : & Couarruuias in c. Alma mater parte 1. § 7. num. 7.* Pour respondre donc à cette sentence du Decret, ou, pour mieux dire, à l'interpretation qu'on luy veult donner contre la naïueté de ses termes, nous disons, qu'il est vray que toute sentence d'Excommunication iniuste, qui n'est blessée d'aucune nullité, est à craindre aussi bien que si elle estoit iuste, pour ce qu'elle a le mesme effect qu'vne Excommunication iuste, le default des procedures qui ne sont pas essentielles, ne pouuant empescher qu'elle n'inflige le coup de la mort spirituelle, procedant d'vn Iuge qui a pouuoir & intention d'excommunier. *Quantumcumque iniusta sit sententia, dum tamen non sit nulla, tenenda est &, timenda*, dit *Hostiensis in Summa. lib. 5. de sent. excom. §. Quis sit effectus* : & à semblable *Couarruuias in c. Alma mater, parte 1. § 7. num. 7.* qui tire de-là cette consequence, que celuy qui a esté excommunié iniustement, s'il s'ingere d'exercer ses fonctions d'Ordre, & faire chose quelconque defenduë aux excommuniez, est irregulier, & subiect aux peines ordonnées contre les excommuniez qui n'obeissent pas à la censure : ce qu'il prouue par plusieurs autoritez. L'Excommunication iniuste, qui manque de cause legitime & suffisante, & par consequent est nulle, est à craindre seulement au for exterieur, auquel le iugement ayant esté donné auec les formes ordinaires, *seruata integritate iudiciarij ordinis*, on croit en public que le sententié est deuëment attaint & conuaincu du crime digne d'Excommunication, & iustement condamné : c'est pourquoy nous auons dit cy-dessus qu'il estoit obligé, pour euiter scandale, de se comporter en public comme bien excommunié, iusques à ce qu'il en eust esté releué par les voyes de Droict : mais en conscience & deuant Dieu, n'ayant aucunement encouru l'Excommunication, pour ce qu'en verité il n'y auoit point de cause

pourquoy on le deust excommunier, cette ſentence n'eſt point à craindre, non plus que ſi elle n'eſtoit point. Quant à la ſentence qui eſt tout à faict & manifeſtement nulle, elle n'eſt point à craindre en aucune façon, ny deuant Dieu, ny deuant les hommes, ſuiuant le Canon de Gelaſe.

Quelles peines ſont ordonnées contre ceux qui excommunient iniuſtement, & mal à propos.

Article V.

Avant que finir ce Chapitre, nous ſommes obligez de faire voir combien l'Egliſe a en horreur ceux qui fulminent l'Excommunication iniuſtement, & de quelles peines elle les puniſt. Sainct Clement au 2. liure des Conſtitutions Apoſtoliques, c. 21. en parle ainſi. *Scitote enim, quòd qui eum, qui iniuriam non fecit, eijcit (ex Eccleſia) aut eum qui ſe conuertit non recipit, fratrem ſuum occidit, & ſanguinem eius fundit; cuius ſanguis, qui ad Deum clamat, requiretur. Iuſtus enim, à quopiam iniuſtè occiſus, apud Deum erit in requie ſempiterna. Similiter ei euenit, qui ab Epiſcopo ſine cauſa fuerit excommunicatus.* Le Canon, *De illicita. 24. q. 3. Is autem qui legitimè non excommunicauerit, in tantum abſtineat à ſacra communione tempus, quantum maiori ſacerdoti (id eſt, Superiori) viſum fuerit: vt, quod iniuſtè fecerit, iuſtè patiatur.* Et au meſme Canon eſt rapportée cette ſentence de Sainct Gregoire (qui eſt en l'Epiſtre 6. du 2. liure) *Caſſatis priùs, atque in nihilum redactis prædictæ ſententiæ tuæ decretis, ex Beati Petri Principis Apoſtolorum autoritate decernimus, triginta dierum ſpatio te, ſacra communione priuatum, ab omnipotenti Deo noſtro tanti exceſſus veniam cum ſumma pœnitentia ac lacrymis expiare.* Par le Canon, *Non in perpetuum. eadem.* ce crime eſt condamné de ſacrilege. Par le Chapitre, *Sacro. de ſent. excom.* pour auoir excommunié ſans Monition competante, l'excommunicateur *ingreſſum Eccleſiæ per menſem vnum ſibi nouerit interdictum, alia nihilonimus pœna mulctandus, ſi viſum fuerit expedire.*

S'il excommunie *absque manifesta & rationabili causa, condemnetur ad interesse excommunicato; aliàs nihilominus, si culpæ qualitas postulauerit, Superioris arbitrio puniendus; cùm non leuis sit culpa tantam infligere pœnam insonti.* Au Chapitre, *Cùm medicinalis. de sent. excom. in Sexto.* contre le Superieur qui excommunie sans mettre sa sentence par escrit, sans exprimer la cause pour laquelle il excommunie, & sans desliurer coppie d'icelle à la partie ce requerant, est ordonné ainsi que s'ensuit: *Si quis autem Iudicum huiusmodi Constitutionis temerarius extiterit violator, per mensem vnum ab ingressu Ecclesiæ, & diuinis Officijs, nouerit se suspensum. Superior verò, ad quem recurritur, sententiam ipsam sine difficultate relaxans, latorem excommunicato ad expensas, & omne interesse, condemnet, & aliàs puniat animaduersione condigna: vt, pœna docente, discant Iudices, quàm graue sit excommunicationum sententias sine maturitate debita fulminare.* Ce que le Pape Innocent 4. au mesme Chapitre veult estre pratiqué aussi bien aux sentences de suspension & d'interdit, comme de l'Excommunication.

En combien de façons l'Eglise ordonne Excommunication.

Chapitre XI.

Pour bien proceder en cette matiere, il fault cõsiderer, que l'Eglise ordonne ou prononce Excommunication par deux voyes: l'vne est par la disposition du Droict, l'autre par le commandement exprés, ou sentence de quelque Superieur, ou Iuge ecclesiastique. La premiere s'appelle Excommunication de Droict, *Excommunicatio à iure*, ou *à Canone*: la seconde s'appelle *Excommunicatio ab homine*, c'est à dire, Excommunication emanée de la part d'vn homme, Iuge, ou Superieur. Il y a difference entre l'vne & l'autre, en ce que l'Excommunication de Droict est tousiours generale contre toutes personnes; l'Excommunication de l'homme est quel-

quesfois generale, quelquesfois particuliere contre certaines personnes : l'Excommunication de Droict est vne loy qui dure tousiours, iusques à ce qu'elle soit reuoquée ou abrogée par autorité legitime ; celle de l'homme expire, & cesse d'obliger, quand celuy qui l'auoit prononcée est mort, ou n'est plus en la charge qui luy donnoit le pouuoir d'excommunier ; cela se doit entendre, posé qu'elle n'ait pas eu son effect auparauant : de celle qui est de Droict, tout Ordinaire en peut absouldre, s'il n'est dit expressément que l'absolution en soit reseruée ; mais l'absolution de l'Excommunication ordonnée particulierement par vn Prelat ou Iuge par voye de sentence, est reseruée à celuy qui la ordoñée.

De l'Excommunication de Droict.

Chapitre XII.

Nous appellons Excommunication de Droict celle qui a esté ordonnée par forme de loy ou Reglement perpetuel, és Conciles, tant generaux, que nationnaux, ou prouinciaux, és Constitutions des Papes, au Droict Canon, & és Statuts des Euesques, ou autres Superieurs ayans pouuoir de statuer. Cette sorte d'Excommunication regarde tousiours l'aduenir, & tend à regler les actions des Chrestiens, & empescher par la terreur de la peine qu'aucun ne commette les crimes, ausquels elle est specialement annexée. Or il y en a de deux façons.

L'vne, qui s'appelle *Excommunicatio ferendæ sententiæ*, quand le Canon ou Constitution de l'Eglise impose cette censure sur certain faict en tels termes, qu'il apparoist que son intention n'est pas qu'au mesme temps qu'on commettra vn tel faict, on encoure l'Excommunication ; mais bien le faict est declaré digne d'Excommunication, & partant pouuoir donné au Superieur ou Iuge ecclesiastique, quiconque soit, d'excommunier,

& denoncer pour excommuniez ceux qui en ſeront coulpables. Tellement que l'execution en depend de la volonté & du zele du Superieur: & ceux qui ont commis le crime ſubject à cette cenſure, quoy qu'ils ayent faict, n'encourent point l'Excommunication iuſques à ce que le Superieur, procedant par les voyes de Droict, ait prononcé contre eux ſentence, par laquelle il les excommunie actuellement. Il y a certaines Regles, par leſquelles on peut reconnoiſtre ſi l'Excommunication eſt de cette eſpece. Car quand les termes, eſquels elle eſt conceuë, regardent le futur, c'eſt à dire qu'elle n'aura point effect ſinon apres que le Iuge y aura prononcé; comme quand le Droict ordonne ou defend quelque choſe *ſub pœna excommunicationis*, *ſub interminatione anathematis*; ou bien qu'il dit, *excommunicetur*, *communione priuetur*, *à fidelium conſortio ſeparetur*, *ſegregetur*, *excommunicabitur*, *excommunicandus erit*, ou autres paroles de ſemblable ſignification. Et telle forme d'enoncer s'appelle *Excommunication comminatoire*, pour ce qu'elle porte ſeulement menace d'Excommunication, mais elle n'excommunie pas en effect.

L'autre eſpece eſt celle qu'on appelle *Excommunicatio latæ ſententiæ*, laquelle a telle force, qu'au meſme inſtant que quelqu'vn tranſgreſſe l'ordonnance d'icelle, il encourt l'Excommunication, & eſt deſlors lié interieurement & deuant Dieu, & en effect ſeparé de la communion interieure & ſpirituelle de l'Egliſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'y apporter aucune forme, ny prononcer ſentence contre luy. Car la ſentence a eſté prononcée contre tous ceux qui contreuiendroient dés-lors que l'Excommunication a eſté ordonnée; la ſeule perpetration du faict ou crime defendu emporte auec ſoy l'execution. Les marques, auſquelles on reconnoiſt cette ſorte d'Excommunication, ſont celles-cy: quand il eſt dit par l'ordonnance du Droict, *ipſo iure*, *ipſo facto*, *latæ ſententiæ*: ou bien, *ſit excommunicatus*, *excommunicationem incurrat*, *incidat in excommunicationem*, *ſubiaceat excommunicationi*, *habeatur pro excommunicato*, *ſit anathema*, *nouerit ſe excommunicatum*, *declaramus excommunicatum*; ou bien, *excommunicamus*, *communione Eccleſiæ priuamus*, *excommunicatur*;

ou autres termes qui portent ſemblable ſignification d'effect preſent. Quand il y a de l'ambiguité aux termes, & qu'on doute probablement s'ils ſignifient Excommunication à encourrir de faict, ou Excommunication requerant vne ſentence de Iuge, les Docteurs ſont d'aduis qu'on doit interpreter qu'elle eſt ſeulement *ferendæ ſententiæ*, par la Regle de Droict, *In pœnis benignior eſt interpretatio facienda.* C'eſt la reſolution de Nauarre *Conſil. lib. 5. Conſil. 18. de ſent. excom.*

Nous donnerons des exemples de l'vne & de l'autre eſpece, à ce qu'on voye qu'elle a eſté de tout temps la forme & le ſtile de l'Egliſe à ordonner des Excommunications. Nous en choiſirons entre les autres quelques particulieres, qui ont eſté mal entenduës & mal interpretées par pluſieurs; ou deſquelles les faicts arriuent ſouuent, & ſe commettent auec liberté, la cenſure d'Excommunication y joincte eſtant ignorée, ou meſpriſée, auec vn tres-grand peril des ames; &, ce faiſant, nous prendrons occaſion de les expliquer ſelon leur vray ſens, & les expoſer à la veuë d'vn chaſcun, à ce qu'on s'en prenne garde. Nous commencerons par l'Excommunication comminatoire.

Exemple de l'Excommunication de Droict comminatoire, ſur le ſubject de la Meſſe de paroiſſe.

CHAPITRE XIII.

PAr le Canon neufieſme des Apoſtres, ſelon la verſion de *Dionyſius exiguus*, qui eſt le dixieſme aux autres editions, il eſt ordonné en ces termes: *Omnes fideles, qui ingrediuntur Eccleſiam, & ſcripturas audiunt, non autem perſeuerant in oratione, nec ſanctam communionem percipiunt, velut inquietudines Eccleſiæ commouentes, conuenit communione priuari.* *Inquietudines*, il y a au Grec ἀταξίαν c'eſt à dire, *trouble & deſordre*: pour ce que le deſordre faict ſcandale, & eſt cauſe que ceux qui le voyent s'eſmeuuent & s'inquiettent.

Les Apoſtres ordonnent, que ceux qui viennent à l'Egliſe pour aſſiſter au ſainct ſacrifice de la Meſſe, & ſe contentent d'auoir oüi la predication, ou lecture des ſainctes Eſcritures (c'eſt à dire, l'Epiſtre, & l'Euangile) ſortans ſans aſſiſter aux prieres ordinaires, & ſans communier, ſoient excommuniez; ἀφορίζεσθαι χρή, dit le Canon, *Il fault qu'ils ſoient excommuniez.* Il ne les excommunie donc pas actuellement, mais declare qu'ils doiuent eſtre excommuniez par l'Eueſque : cela s'entend, auec connoiſſance de cauſe. Quant au fonds de l'affaire, non ſeulement le Canon des Apoſtres ordonne aux Chreſtiens d'aſſiſter à la Meſſe publique ſur peine d'Excommunication, mais auſſi d'y aſſiſter & perſeuerer iuſques à la fin. Voilà l'eſprit & l'intention des Apoſtres : c'eſt donc la doctrine & l'eſprit de Noſtre Seigneur. En l'an 305. fut tenu le Concile d'Eliberis, lequel au Chapitre 21. ordonne en ces termes. *Si quis, in ciuitate poſitus, per tres Dominicas ad Eccleſiam non acceſſerit, pauco tempore abſtineat, vt correptus eſſe videatur: Si quelqu'vn, eſtant en ville, manque de venir à l'Egliſe par trois Dimanches, qu'il ſoit excommunié pour quelque temps, à ce qu'il apparoiſſe de ſa correction.* Voilà l'Excommunication ordonnée contre ceux qui auront eſté abſens de la Meſſe de paroiſſe par trois Dimanches. Car, comme nous auons remarqué dés le premier Chapitre de ce liure, en Sainct Cyprien, & aux anciens Conciles, *abſtinere*, ſignifie eſtre excommunié. Le Concile de Sardique, qui eſt tenu pour Oecumenique, & eſt de l'an de Noſtre Seigneur 347. au Canon onzieſme ordonne tout de meſme. *Recordemini autem, patres noſtros in tempore præterito iudicauiſſe, vt, ſi quis laïcus, in aliqua vrbe agens, tribus diebus Dominicis in tribus hebdomadis non conueniat, is communione moueatur.* Le ſens de ce Canon eſt, *que, ſi vn laïcque, eſtant en ville, paſſe trois iours de Dimanche en trois ſemaines conſecutiues, ſans ſe trouuer à l'aſſemblée Chreſtienne, qu'il ſoit mis hors la communion de l'Egliſe, ſuiuant ce qui auoit dés-ja auparauant eſté ordonné par les ſaincts Peres.* Il eſt aiſé à voir, que cette Excommunication eſt comminatoire. En conſequence de ces premiers Conciles le Concile d'Agde, tenu en l'an 506. au Canon 47. ordonne pareillement: *Miſſas die Dominico ſæcularibus*

totas audire speciali ordine præcipimus, ita vt ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præsumat. Quod si fecerint, ab Episcopo publicè confundantur. Confundantur, c'est à dire, *soient excommuniez*, selon l'interpretation commune des Docteurs. Le Concile appellé *in Trullo*, qui fut tenu en l'an *692.* au Canon 80. dit: *Si quis Episcopus, vel Presbyter, vel Diaconus, vel eorum qui in Clero enumerantur, vel laïcus, nullam grauiorem habet necessitatem, vel negotium difficile, vt à sua Ecclesia absit diutissimè; sed, in ciuitate agens, tribus diebus Dominicis in tribus septimanis vnà non conueniat; si sit quidem Clericus, deponatur; si verò laïcus, segregetur.* Au Grec il y a comme au Concile de Sardique, ἀποκινείσθω τῆς κοινωνίας, *qu'il soit separé de la communion.* L'Excommunication de ces Canons est *sententiæ ferendæ*, non pas *latæ*, comme il est aisé à voir par les termes d'iceux. Les autres Conciles suiuans prononcent en mesme forme. Et, pour le regard du subject dont est question, Theodore Balsamon en son Commentaire sur le Canon 80. *in Trullo*, qu'il cotte 81. dit expressément, que celuy qui n'assiste pas à la Messe publique ou parochiale aux Dimanches, *eum vel diuina præcepta, diuinasque psalmodias & orationes non curare, vel non esse fidelem*: c'est à dire, *que c'est signe qu'il mesprise les commandemens de Dieu, & le seruice diuin, ou qu'il n'est pas fidele ny Chrestien.* Voilà le sentiment des six premiers siecles. Conformément à ces anciens Canons le Concile second de Rauenne, tenu en l'an 1311. Rubrique 9. dit: *Monemus insuper omnes & singulos parochianos cuiuscumque parochialis Ecclesiæ, quòd saltem in diebus Dominicis audiant Missam integram in sua parochiali Ecclesia; à qua priùs non recedant, quàm benedictionem post Missam receperint: & quicumque contrà fecerit, tertiò admonitus, excommunicationis sententia percellatur*: c'est à dire: *Au surplus nous aduertissons tous & chascuns les paroissiens de quelque paroisse que ce soit, qu'ils ayent à entendre la Messe entiere en leur Eglise parochiale, pour le moins aux iours de Dimanche; de laquelle ils ne partent point, qu'ils n'ayent receu la benediction qui se donne apres la Messe. Et quiconque fera au contraire, apres auoir esté aduerti pour la troisiesme fois, qu'il soit excommunié.* Guillelmus Parisiensis, qui viuoit en l'an 1240. en ses Constitutions, qui se voyent au sixiesme

sixiesme tome de la Bibliotheque des Peres: *Præcipitur, quòd Presbyteri parochianos suos, qui tribus Dominicis continuis se ab Ecclesia sua absentauerint sine causa iusta & necessaria, interdicant, & ad Episcopum mittant interdictos. Interdicant*, est icy mis pour, *excommunicent*, qui est la peine de Droict: & ce qu'il adjouste, qu'apres auoir esté excommuniez ils soient r'enuoyez à l'Euesque, c'est pour receuoir de luy absolution, posé qu'ils soient penitens. Au mesme temps viuoit le grand Cardinal Petrus de Colle-medio, Archeuesque de Roüen, Legat Apostolique, lequel en l'onziesme de ses Statuts ordonna en ces termes. *Item, quòd quilibet (Rector) in parochia sua scripta nomina habeat parochianorum suorum, vt cognoscat extraneos ab ipsis. Item quolibet die Dominico quærant si sint parochiani extranei inter suos, & ante Missæ ingressum eijciant extraneos diebus prædictis, nisi sint aliquæ notæ personæ transeuntes. Item qui nullos habent parochianos, nullos recipiant diebus solennibus prædictis. Item parochianus existens in parochia, si tribus diebus Dominicis continuis ad Missam non venerit, excommunicetur: & hoc frequenter in Ecclesijs publicetur.* Le Concile de Sens, tenu en l'an 1528. *in Decretis morum, c. 12. Admoneant frequenter Curati suos parochianos, vt intersint Missæ parochiali diebus Dominicis, & Festis per hebdomadam occurrentibus: & vt ad omnia illa, quæ per singulos dies Dominicos in Pronis præcipiuntur, diligenter attendant. Quòd si, legitimo cessante impedimento, absque licentia sui Curati, per tres Dominicos neglexerint interesse Missæ parochiali, denuntient statim Promotoribus: vt, pro mensura contemptus vel offensæ, puniantur:* C'est à dire: *Que les Curez aduertissent souuent leurs paroissiens d'assister à leur Messe parochiale aux iours de Dimanche, & Festes qui se rencontrent sur la semaine: & de prendre bien garde à toutes les choses qui sont ordonnées ou commandées dans les Prosnes. Que si, cessant empeschement legitime, ils negligent d'assister à leur Messe parochiale par trois Dimanches, sans la permission de leur Curé, que lesdits Curez le denoncent incontinent aux Promoteurs, à ce qu'ils soient punis à proportion du mespris ou de l'offence.* Le Concile de Bordeaux, approuué par le sainct Siege Apostolique, tenu en l'an 1582. *Sed vetus etiam illud Decretum idemtidem denuntient, quo, proposita excommuni-*

cationis pœna, præcipitur, ne quis tribus continuis Dominicis à parochialis Missæ celebratione absit: c'est à dire: *Que les Curez denoncent au peuple cet ancien Decret, par lequel il est commandé sur peine d'Excommunication, qu'aucun ne s'absente par trois Dimanches consecutifs de la celebration de sa Messe parochiale.* De mesme le Concile de Tours, dont nous rapporterons le texte cy-apres. Mais en attendant nous adjousterons les anciens Statuts de l'Archeuesché de Tours, qui disent au Chapitre *de Festorum obseruatione. Item ad Concilia Agathense & Aurelianense conformiter præcipimus nobis subditis, vt die Dominica, & diebus festis integraliter Missam suam parochialem audiant: neque antè discedant, quàm Sacerdotis benedictionem acceperint. Moneantque Presbyteri parochiales parochianos suos, in Concilio Ecclesiæ aliàs fuisse definitum, eos, qui per tres dies Dominicos Missæ suæ parochiali non interfuissent, tanquam anathema vitandos: vt per hoc cognoscant criminis grauitatem, cui tanta pœna olim inflicta est.*

Par tous ces textes on void, que l'Eglise dés le temps des Apostres, & depuis, a tousiours ordonné Excommunication contre ceux qui passent trois Dimanches consecutifs sans assister à l'assemblée Chrestienne, & au sacrifice public qui se celebre à ces iours-là pour reünir les fideles en corps soubs mesmes exercices de Religion, c'est à dire, à la Messe parochiale: ou qui y assistans, en sortent auant qu'elle soit finie. Si l'Eglise a ordonné en ce cas Excommunication, elle a donc iugé qu'il y auoit cause suffisante d'excommunier, c'est à dire, peché mortel, & notable. Si elle a iugé y auoir peché mortel, elle a donc iugé qu'il y auoit transgression d'vn precepte notable & d'importance, qui obligeoit les Chrestiens à assister à la Messe de paroisse. Si cela est, ceux qui enseignent le contraire, enseignent vne chose contraire à la verité, contraire aux sentimens de l'Eglise, contraire aux saincts Canons, & par consequent contraire à l'ordre & aux loix du Sainct Esprit. Cette induction est bien claire, & n'y a personne capable de raison qui n'en iuge ainsi. C'est ce qui m'a faict estonner beaucoup de fois, comment il s'est trouué en ces derniers temps des hommes, qui ayent osé soustenir, voire prescher, voire semer par diuerses suggestions parmy le peuple

Chreſtien, que les paroiſſiens ne ſont point obligez d'aſſiſter à leur Meſſe de paroiſſe: mais bien plus, que les Eueſques n'ont pas pouuoir d'y obliger les Chreſtiens de leurs Dioceſes ſur peine d'Excommunication. Cela eſt donner le deſmentir aux Apoſtres qui l'ont ordonné ſur cette meſme peine: c'eſt donner le deſmentir à vn tres-grand nombre de ſaincts Eueſques qui l'ont ordonné par tant de Conciles; particulierement c'eſt deſmentir tout d'vn ſoufflet trois cens ſoixante & ſeize Eueſques aſſemblez au nom & ſoubs l'adueu du Sainct Eſprit, par l'autorité du Pape Iule premier, au Concile de Sardique, Concile reueré de toute l'Egliſe, & canonizé *c. Prima annotatio. diſt. 16.* C'eſt deſmentir la pratique commune, ancienne, & immemoriale de l'Egliſe dans les paroiſſes, eſquelles touſiours on a accouſtumé de denoncer aux Proſnes ce precepte, & l'Excommunication y ioincte. En vn mot, c'eſt donner le deſmentir à l'Egliſe, qui eſt *columna & firmamentum veritatis*, & luy reprocher qu'elle a failli en tous temps, & ordonné vne choſe qu'elle n'auoit pas puiſſance d'ordonner. Il fault confeſſer que c'eſt vn grand excés d'en venir là. Ie ne puis conceuoir quel intereſt à peu emporter tant de gens, meſmes de profeſſion religieuſe, à ſe bander contre vne verité ſi claire, ſi manifeſte, & ſi publique, contre vn precepte ſi exprés, & ſi important. Ie ne puis conceuoir quel iuſte motif on peut auoir, d'eſtre plus coniurez & plus animez contre la Meſſe parochiale, qui eſt vne choſe ſaincte, & de ſaincte inſtitution, voire neceſſaire en l'Egliſe, que contre tous les vices & ſcandales qu'on void regner ſi haultement par tout, plus que contre toutes les hereſies & les heretiques. Car iamais la cauſe de la foy n'a eſté traictée auec tant de chaleur & de tranſport, auec tant de trouble des anciennes loix de l'Egliſe, que la Meſſe parochiale depuis quelque temps. Mais au reſte, quand les Conciles n'auroient iamais ordonné Excommunication en ce cas, les Eueſques de leur autorité ordinaire ont pouuoir de l'ordonner, ſuiuant la doctrine meſme de Silueſter *verbo, Excommunicatio. 2. num. 20.* & auroient raiſon de ce faire bien pluſtoſt, qu'en tant d'occaſions eſquelles tous les iours ils fulminent Excommunication, meſmes pour choſes purement temporelles, ſans y eſtre conteſtez d'au-

cun. Et c'eſt vne des choſes, pour leſquelles le ſainct Concile de Trente, Seſſ. 22. à la fin du Decret, *De obſeruandis & euitandis in celebratione Miſſæ*, commande aux Eueſques de contraindre le peuple Chreſtien par cenſures eccleſiaſtiques, & autres peines qu'ils iugeront à propos. Voicy le texte. *Moneant etiam eumdem populum, vt frequenter ad ſuas parochias, ſaltem diebus Dominicis, & maioribus Feſtis, accedant. Hæc igitur omnia, quæ ſummatim enumerata ſunt, omnibus locorum Ordinarijs ita proponuntur, vt non ſolùm ea ipſa, ſed quæcumque alia huc pertinere viſa fuerint, ipſi, pro data ſibi à ſacroſancta Synodo poteſtate, ſtatuant, atque ad ea inuiolatè ſeruanda cenſuris eccleſiaſticis, alijſque pœnis, quæ illorum arbitrio conſtituentur, fidelem populum compellant; non obſtantibus priuilegijs, exemptionibus, appellationibus, ac conſuetudinibus quibuſcumque.* Entre les choſes compriſes en ce Decret eſt ſpecialement exprimé, que les Eueſques auront ſoin d'aduertir le peuple de ſe ranger ſouuent à ſa paroiſſe, à tout le moins aux iours de Dimanches & grandes Feſtes. Quand donc il eſt dit, que les Eueſques, au moyen de la puiſſance & autorité que le Concile leur donne, & meſmes comme deleguez du ſainct Siege Apoſtolique quant à ce, defendront, commanderont, corrigeront, & ſtatueront toutes les choſes compriſes audit Decret, & contraindront à cette fin le peuple Chreſtien par cenſures eccleſiaſtiques, & autres peines qu'ils iugeront eſtre à propos d'infliger, il eſt bien aiſé de conclurre, que le Concile entend que les Eueſques ont pouuoir de contraindre les Chreſtiens à l'aſſiſtance de leur Meſſe de paroiſſe par cenſure d'Excommunication, puis qu'ils ont le pouuoir ordinaire que leur en attribuë le Concile, &, outre cela, vn pouuoir ſpecial de commiſſion du ſainct Siege Apoſtolique. Et, à celle fin qu'il apparoiſſe que ce pouuoir eſt grand, & l'execution d'iceluy importante à l'Egliſe, le Concile ordonne qu'ils en vſeront abſolument, nonobſtant tous priuileges, exemptions, appellations, ou couſtumes.

Henricus Spondanus en ſa Continuation des Annales de Baronius, an 1443. rapporte des Actes du Concile de Baſle eſcrits par Auguſtinus Patricius Eueſque de Pience, qu'audit Concile

furent condamnées comme erronées certaines propositions aduancées par les Religieux Mendians, entre lesquelles estoit celle-cy; *Parochianos non teneri de iure Domnicis & solennibus diebus Missas in proprijs Ecclesijs parochialibus audire.* Ie m'estonne comme apres cela il s'en est trouué aucuns qui ayent presché & enseigné les propositions condamnées en telle qualité.

Explication de l'Extrauagante, Vices illius.

Article I.

DV temps du Pape Sixte quatriesme, en l'an 1478. il y eût pour ce subject vne grande guerre en Allemaigne, entre les Religieux Mendians des Ordres de Sainct Dominique, de Sainct François, & des Carmes, d'vne part; & les Curez des paroisses, & autres Prelats des Eglises, d'autre: en laquelle on vint à telle extremité d'inuectiues & de reproches, que les Religieux publioient, que les peuples n'estoient point obligez d'assister à leur Messe de paroisse aux Dimanches, les Curez disoient que les Religieux auoient esté auteurs des heresies. Sur quoy le Pape commist quatre Cardinaux (du nombre desquels estoit le grand Cardinal d'Estouteuille Archeuesque de Roüen, jadis Archidiacre & Chanoine en l'Eglise d'Angers, qualifié en ladite Extrauagante, *Guillelmus Hostiensis*, pour ce qu'il estoit Doyen du sacré College) pour oüir les parties sur leurs demandes & pretentions, instruire l'affaire, &, si possible estoit, les reduire à quelque bon accord. Ces bons Cardinaux trauaillerent si bien, qu'ils les mirent tous d'accord, à telle condition, que les Curez ne pourroient dire à l'aduenir que les heresies fussent procedées des Religieux Mendians; & pour le regard de la Messe parochiale, *Quòd Fratres Mendicantes non prædicent, populos parochianos non teneri audire Missam in eorum parochijs diebus festiuis & Dominicis; cùm iure sit cautum, illis diebus parochianos teneri audire Missam in eorum parochiali Ecclesia, nisi forsan ex honesta causa ab ipsa Ecclesia se absentarent:* c'est à dire: *Que les Religieux Mendians*

ne prescheront point, que les peuples des paroisses ne soient pas obligez d'entendre la Messe en leurs paroisses aux iours de Festes & Dimanches; attendu qu'il est ordonné de Droict, que les paroissiens sont obligez à ces iours-là d'entendre la Messe en leur Eglise parochiale; sinon d'aduenture qu'ils s'absentassent de ladite Eglise pour quelque cause honneste & raisonnable. Et fut encores adjousté pour ce regard, *que lesdits Religieux ne detracteroient point des Prelats & Curez des paroisses, & ne diuertiroient point les peuples de la frequence & assistance qu'ils doiuent à leurs Eglises parochiales, en quelque façon que ce fust.* Voilà dequoy tous les Religieux au nom de leurs Ordres demeurent d'accord. Et le Pape, desirant que ce traicté fist loy en toute l'Eglise, homologua la transaction, & confirma les conuentions par l'Extrauagante, *Vices illius. de treuga & pace*, qui est inserée au corps du Droict Canon: par la teneur de laquelle Extrauagante, *d'autorité Apostolique il enjoignit aux Archeuesques, Euesques, Plebains, Recteurs, Curez, Prieurs, Gardiens, & à chascun des Religieux des Ordres Mendians, d'obseruer & faire obseruer inuiolablement à leur pouuoir le contenu en icelle, sur peine d'Excommunication de sentence prononcée, laquelle il ordonnoit que tous ceux qui y contreuiendroient, & chascun d'eux, encourroient en ce faisant; & dont ils ne pourroient estre absouls que du consentement exprés de la partie lezée, & apres deuë satisfaction.*

En ce texte il est ordonné que les Religieux Mendians ne pourront prescher que les peuples des paroisses ne soient pas obligez d'entendre la Messe en leur Eglise parochiale aux iours des Festes & Dimanches: & ce ordonné sur peine d'Excommunication, laquelle ils encourront de faict au mesme instant qu'ils prescheront cela: la raison en est, pour ce que telle proposition est contraire à la verité, & au Droict, & de pernicieuse consequence en l'Eglise. Il y a donc peché mortel à prescher telle doctrine.

Mais ce qui est plus à considerer en ce texte pour conuaincre tous contredisans, c'est la raison de Droict sur laquelle le Pape fonde son ordonnance: *cùm iure sit cautum, illis diebus parochianos teneri audire Missam in eorum parochiali Ecclesia: attendu* (dit-il) *qu'il est ordonné de Droict, que les paroissiens sont tenus d'en-*

tendre la Messe à ces iours-là en leur Eglise parochiale. Le Pape declare, & les Religieux Mendians au nom de leurs Ordres reconnoissent & confessent eux-mesmes, qu'il est ainsi ordonné par la disposition du Droict, c'est à dire, par les loix de l'Eglise, & par l'ancienne & primitiue institution d'icelle. Que reste-il donc plus à contester, puis que par leur propre confession, & par la declaration expresse du souuerain Pontife, la chose est d'obligation, & d'ancienne obligation de Droict? C'est donc à dire, que, quand le Droict l'a ainsi ordonné, il a posé pour fondement vn precepte exprés qui portoit telle obligation. Car les Theologiens enseignent, qu'en matiere de loix ecclesiastiques le mot *(teneantur) obtinet vim præcepti*, c'est à dire, quand vne loy dit *(ils soient tenus)* ce mot a force de precepte, & oblige en conscience, sur peine de peché, comme estant expressément commandé par la loy. Les Religieux de Sainct François sçauent, que par la Clementine, *Exiui. de verb. signif.* tirée du Concile de Vienne, il est ordonné qu'il le fault ainsi entendre par tout où le mot *(teneri)* se trouue en leur Regle; & les Docteurs disent, que cette explication conuient generalement à toute sorte de loix, quelles qu'elles soient. Et ainsi l'a entendu le Concile de Trente, Sess. 24. c. 4. *de reform.* en ces paroles: *Moneatque Episcopus populum diligenter, teneri vnumquemque parochiæ suæ interesse, vbi commodè id fieri potest, ad audiendum verbum Dei. L'Euesque aduertira son peuple auec toute diligence, que chascun Chrestien est tenu & obligé d'assister à sa paroisse, quand il se pourra faire commodément, pour y entendre la parole de Dieu.* A quoy se rapportent les termes du Concile de Bordeaux que nous auons produits cy-dessus, qui appellent la loy de la Messe parochiale, *vetus illud Decretum, quo proposita excommunicationis pœna præcipitur: Cét ancien Decret, par lequel il est commandé sur peine d'Excommunication.* Il n'y a rien à dire contre ce Concile, pour ce qu'il a esté approuué par Bref exprés par le Pape Gregoire treziesme. Aussi, seant en la mesme chaire que son predecesseur Sixte 4. il ne pouuoit auoir autre sentiment que luy en matiere de loix Chrestiennes, puis que la chose est de Droict, & non pas de moderne introduction.

Il y a icy vne chose qu'il sera bon d'obseruer : c'est, que l'Extrauagante, *Vices illius*, excepte de l'obligation de la Messe parochiale le cas d'absence fondée sur vne cause honneste & raisonnable, suiuant en cela l'ancienne doctrine de Sainct Cæsarius (dont nous produirons incontinent le texte) & du Canon 80. du Concile *in Trullo*, cy-dessus produit, comme le Concile de Trente, Seff. 24. c. 4. *de reform.* quand il dit, que *chascun est tenu de se rendre present en sa paroisse pour entendre la parole de Dieu, s'il se peut faire sans incommodité*, dit-il : les autres Conciles disent, *nisi legitimo impedimento retineantur* : ce qui se doit interpreter equitablement, & non auec rigueur : & en ce cas d'excuse legitime, le paroissien sera quitte de l'obligation du precepte de l'Eglise, entendant la Messe en quelque lieu que ce soit, aussi bien aux autres paroisses, & aux Eglises des Religieux ou Mendians, comme en sa paroisse. Et c'est en ce sens que se doiuent interpreter certaines Declarations des Papes, renduës en quelques cas particuliers, desquelles on se veult seruir contre le precepte de la Messe parochiale, quoy qu'elles n'y repugnent ny derogent en aucune façon, comme a doctement prouué vn Auteur de l'Ordre des Capucins, au liure intitulé, *Parochianus obediens*. Et cette resolution est conforme à ce qu'enseigne Siluester, Religieux de l'Ordre de Sainct Dominique, *verbo*, *Excommunicatio*, *2. num. 20.*

Declaration de la premiere intention du Canon, Missas.

Article II.

LEs Theologiens, les Canonistes, & les Casuistes, se seruent ordinairement du Canon, *Missas. de consecr. dist. 1.* pour fondement du precepte d'oüir la Messe aux iours de Dimanches & Festes, & le reçoiuent tous sans aucune contradiction pour loy canonique : & neantmoins il est vray qu'il a esté faict expressément pour les Messes parochiales. L'histoire en est, que Sainct Cæsarius Euesque d'Arles en Prouence, Prelat

lat d'vn tres-ſingulier zele & ſainɛteté, & Primat de ſa prouince, celebrant vn iour la Meſſe (car en l'Egliſe primitiue c'eſtoient les Eueſques qui diſoient les Meſſes parochiales dans les villes, & faiſoient le Profne, beniſſoient le pain de ſanɛtification, auec toutes les autres ceremonies) il s'apperceut que quelque partie du peuple ſortoit de l'Egliſe apres l'Euangile, ayant à deſgouſt d'entendre ſes predications. Il quitte l'Autel, & va apres eux, leur faiɛt vne longue remonſtrance ſur la faulte qu'ils faiſoient de ſe ſouſtraire des occaſions d'apprendre les choſes de leur ſalut : & voyant, que, nonobſtant tous ſes diſcours, ils continuoient tous les Dimanches de faire le meſme, par pluſieurs fois il fit fermer les portes de l'Egliſe à la fin de l'Euangile, pour les empeſcher de ſortir ; dont à la fin ils le remercierent, & luy teſmoignerent que la ſeuerité dont il auoit vſé enuers eux, les auoit remis en leur deuoir. Cecy eſt rapporté par trois de ſes Diſciples, Cyprianus, Meſſianus, & Stephanus, qui ont eſcrit ſa vie, laquelle ſe void en Surius, & en la Bibliotheque de Lerins. Voyant ce bon Prelat que cét abus ſe rendoit commun, auſſi bien aux autres lieux qu'en ſon Dioceſe, il conuoqua le Concile d'Agde, auquel il preſida, & fiſt entre-autres choſes ordonner ce qui eſt porté par le Chapitre 47. dudit Concile, dont voicy la teneur. *Miſſas die Dominico ſæcularibus totas audire ſpeciali ordine præcipimus, ita vt ante benedictionem Sacerdotis egredi populus non præſumat : quod ſi fecerint, ab Epiſcopo publicè confundantur* : c'eſt à dire : *Nous commandons expreſſément aux ſeculiers d'entendre les Meſſes entieres au iour de Dimanche : de telle façon que le peuple ne preſume point de ſortir auant la benediction du Preſtre : s'ils le font, qu'ils ſoient publiquement confondus par l'Eueſque.* En ce Canon le Concile vſe du mot *(præcipimus)* qui eſt vne ordonnance de precepte obligeant à peché mortel. C'eſt pourquoy la Gloze ſur ce Canon dit : *Hoc dico præceptum eſſe.* Et pour cette meſme cauſe par ledit Canon eſt prononcée Excommunication comminatoire contre ceux qui violeront ce precepte : ce qui eſt dans les termes du neufieſme Canon des Apoſtres. Car les Docteurs expoſent en cét endroiɛt *(confundantur) excommunicentur* : pour ce que la plus grande confuſion

que sçauroit receuoir vn Chreſtien , eſt d'eſtre excommunié. Archidiaconus entre-autres l'explique ainſi, & prouue cette interpretation par l'exemple des Canons, *Omnes fideles. Sacerdote.* &, *Qui dic ſolenni. de conſecr. diſt. 1.* auſquels la meſme choſe qu'en ce Canon eſt ordonnée ſur peine expreſſe d'Excommunication. Tous leſquels Canons iuſtifient encores contre les impugnateurs de la Meſſe parochiale, que les Eueſques ont par la diſpoſition du droict commun pouuoir d'excommunier ceux qui n'aſſiſtent pas à la Meſſe, puis que les Canons leur ordonnent d'ainſi faire. Or que le Canon, *Miſſas*, dont nous traictons à preſent, ait eſté faict, non pour les Meſſes priuées & ſimples, mais pour les Meſſes parochiales, le ſubject pour lequel il fut faict le iuſtifie clairement: d'autant que ce fut à l'occaſion des Meſſes publiques & ſolennelles qui ſe celebroient par l'Eueſque & Paſteur en l'aſſemblée ordinaire & parochiale du peuple Chreſtien, que la choſe fut ordonnée, pour r'appeller à leur deuoir les paroiſſiens qui s'en abſentoient ; Meſſes eſquelles ſe faiſoit la predication & inſtruction paſtorale au peuple ; ſur lequel meſme ſubject Sainct Cæſarius fiſt ſon Homilie douzieſme, en laquelle il redouble auec vne grande ferueur de zele cette exhortation à ſon peuple : *Iterum atque iterum rogo, pariter & conteſtor, vt omni die Dominico, & præcipuè in maioribus feſtiuitatibus, donec diuina myſteria compleantur, nullus de Eccleſia abſcedat: niſi fortè (de quibus ſuprà diximus) quos aut grauis infirmitas, aut publica neceſſitas, ſtare diutiùs non permittit.* Ce bon Pere a veſcu au quatrieſme ſiecle. Et incontinent apres ce Concile d'Agde, le Concile premier d'Orleans (auquel aſſiſta noſtre Eueſque d'Angers Euſtochius) fit vn Canon tout en ſemblables termes, qui eſt le 28. & eſt rapporté au Decret, *de conſecrat. diſt. 1. c. Cùm ad celebrandas.*

Declaration du vray ſens du precepte de la Meſſe parochiale.

ARTICLE III.

POur ſatisfaire à noſtre promeſſe pleinement, il reſte que nous expoſions icy le vray & naïf ſens de ce precepte de l'Egliſe touchant la Meſſe parochiale, pour oſter des eſprits vne mauuaiſe interpretation qui s'eſt introduite parmy le peuple, par l'ignorance de ceux qui ſe ſont voulu meſler de l'interpreter à leur poſte. C'eſt donc l'intention de l'Egliſe que tous les paroiſſiens aſſiſtent tous les Dimanches à leur Meſſe parochiale, & entierement, s'ils n'ont excuſe legitime; & elle l'a ainſi ordonné nettement & ſimplement, ſans ambages, ſans reſtrictions ou exceptions aucunes. Mais, d'autant qu'elle a ordonné peine d'Excommunication à ceux qui manqueront à ce deuoir par trois Dimanches conſecutifs, on a voulu ſe faire croire, que les paroiſſiens ſont quittes du commandement de l'Egliſe aſſiſtans de trois Dimanches l'vn à ladite Meſſe, ce qui n'eſt pas, & n'a iamais eſté declaré, ny enſeigné par l'Egliſe: car ils ſont obligez egalement à tous les Dimanches, & y manquans ſans cauſe legitime, ils pechent auſſi bien aux vns qu'aux autres, plus ou moins ſelon que les cauſes de leur abſence ſont plus ou moins raiſonnables. Le Canon, *Miſſas*, dit expreſſément, *Miſſas die Dominico ſæcularibus totas audire ſpeciali ordine præcipimus*: & la Gloze ſur ledit Canon, *vnde contra præceptum faciunt qui diebus Dominicis non audiunt Miſſam*: ils diſent, *aux iours de Dimanche* abſolument, & ne diſent pas, *de trois Dimanches l'vn*: & Cæſarius auteur de ce Canon, qui en ſçauoit mieux l'eſprit & l'intention qu'aucun autre, dit expreſſément, *omni die Dominico, tous les iours de Dimanche.* Auſſi n'y a-il point de raiſon pourquoy le peuple Chreſtien ſoit obligé à vn iour de Dimanche, & non à l'autre, ou à l'vn pluſtoſt qu'à l'autre: & les Conciles, qui requierent l'abſence de trois Dimanches conſecutifs pour fonder la peine d'Excommunication, teſmoignent bien qu'ils enten-

dent que les Chreſtiens ſont obligez auſſi bien à l'vn deſdits trois Dimanches, qu'aux deux autres; car impoſans la peine pour la conſideration des trois abſences, comme portans preuue de contumace, ils font voir qu'il y a de la tranſgreſſion du precepte de l'Egliſe en toutes les trois abſences. Ie voudrois bien demander à ceux qui ont forgé cette belle interpretation, lequel c'eſt de ces trois Dimanches qui porte l'obligation de precepte, & ſur quoy ils appuyent leur ſubtilité, en quels Canons ou Conſtitutions Apoſtoliques, en quels Conciles ils l'ont trouuée. Voilà ce que c'eſt que de conteſter & combattre à clos yeux les ſainctes Ordonnances de l'Egliſe de Dieu: on dit toutes choſes à l'aduenture, ſans conſiderer ſi on dit bien ou mal. Voilà donc ce qui eſt à tenir pour la tranſgreſſion du precepte. Mais quant à la peine d'Excommunication adjouſtée par les Conciles & Conſtitutions de l'Egliſe, elle n'a lieu que contre ceux qui s'abſentent ſans cauſe par trois Dimanches conſecutifs. La raiſon eſt, pour ce que, pour fonder vne Excommunication, il fault qu'il y ait peché de grauité notable, ce qui ne pourroit pas eſtre au iugement de l'Egliſe en vne abſence cauſée legitimement, ou en vne abſence volontaire d'vn ſeul Dimanche, ou de deux. Mais l'Egliſe a iugé, qu'vne continuelle abſence de trois Dimanches ne pouuoit eſtre ſans vne deſobeiſſance formelle, & ſans vn meſpris du commandement & des ordres qu'elle a donné à ſes enfans. C'eſt pourquoy, à ce qu'aucun ne peuſt pretendre ignorance de l'obligation de ce commandement, elle a touſiours eu ſoin qu'à toutes les Meſſes parochiales on denonçaſt au peuple dans le Proſne qu'il y eſt obligé, & qu'il y a peine d'Excommunication contre ceux qui y manquent, apres trois abſences conſecutiues: laquelle publication les Curez, & autres faiſans fonction curiale doiuent bien prendre garde de n'omettre iamais en leurs Proſnes; car l'omiſſion tireroit grande conſequence contre l'Egliſe. Mais ie trouue eſtrange que quelques-vns, trop ſcrupuleux, ont reſerré & interpreté à leur mode cette denonciation en telle ſorte qu'elle deroge beaucoup à l'intention de l'Egliſe, & ſemblent n'oſer dire que ce ſoit vn precepte. I'ay remarqué ce default en quelques formulaires de Proſne

imprimez : & en autres aussi, qui en parlent en tels termes, qu'ils semblent croire que l'obligation de la Messe parochiale n'ait autre fondement que les Decrets des derniers & modernes Conciles prouinciaux, pour ce qu'ils n'ont leu que ceux-là, & cela est vn grand erreur : car ce precepte a esté dés le commencement de l'Eglise, comme il apparoist par les Canons & Conciles que nous auons produits. Or, pour connoistre ces absences, & en iuger, en l'Eglise primitiue dés le commencement de la Messe on appelloit par nom chascun des paroissiens, ainsi qu'il se void dans les Epistres de Sainct Ignace Martyr *ad Policarpum, & ad Heronem* : & au Chap. *Vt Dominicis. de paroch. & alien. paroch.* il fut ordonné, qu'auant de commencer la Messe de paroisse, le Curé prendroit garde s'il y auroit point en son Eglise quelques paroissiens des autres paroisses, à celle fin de les r'enuoyer à leurs Pasteurs, comme brebis esgarées. Et cette police a esté autrefois ordonnée en France par nos Roys, comme il se void au premier liure des Capitulaires c. 153. *Vt nullus Presbyter alterius parochianum, nisi in itinere fuerit, vel placitum ibi habuerit, ad Missam recipiat.* Ces publications ou denonciations faictes au Prosne sont des Monitions canoniques à tous Chrestiens, pour les aduertir qu'ils prennent garde de n'obliger pas l'Eglise à les excommunier en punition de leur contumace, qui est manifestement conuaincuë par l'absence de trois Dimanches consecutifs sans cause legitime, apres lesdites Monitions : & l'espace des trois semaines va pour les trois termes competans de l'Excommunication : quoy que en matiere d'Excommunications de Droict il n'est pas requis d'vser d'aucunes Monitions, attendu que la loy escrite parle à tout le monde, & denonce en tout temps & continuellement l'obligation qu'elle porte. Par cette procedure si iuridique & equitable aucun n'a subject de se plaindre, s'il est en fin excommunié. Voilà pour le premier erreur que nous auions à corriger.

D'autres ont creû, que, manquant de satisfaire à ce precepte, on encouroit de faict, & sans delay, l'Excommmunication portée par les Canons : ce qui a souuent ietté du trouble dans les esprits des Chrestiens. Mais par la production des ordonnances

de l'Eglise cy-dessus rapportées, qui sont toutes celles qui se peuuent trouuer aujourd'huy, nous auons faict voir à l'œil qu'aucune d'icelles ne porte Excommunication de faict, mais seulement Excommunication à prononcer & fulminer par les Euesques, s'ils le iugent necessaire. Ainsi, pour quelques absences que ce soit, aucun ne tombera en estat d'Excommunication, iusques à ce que l'Euesque ait prononcé contre luy expressément sentence, soit en forme generale, soit particuliere & nommément: ce qui n'empesche pas pourtant qu'il n'y ait peché, & peché grief, puis qu'il est declaré digne d'Excommunication. Contre cette resolution, qui est tres-veritable, & paroist clairement par les termes des Conciles, on peut obiecter le Concile de Tours dernier, tenu en l'an 1583. & approuué du sainct Siege Apostolique, par Bref exprés de Gregoire treziesme, ainsi qu'il se void au commencement dudit Concile, contre l'imposture de certain Auteur de ce temps, qui a eu le front de dire en vn liuret qu'il a escrit contre la Messe parochiale soubs le nom *Curé desinteressé*, qu'il n'auoit iamais esté confirmé. Ce Concile dit au Chapitre, *de Christi fidelibus laïcis*: *Sanctorum Patrum antiqua Decreta renouantes, omnibus & singulis Christi fidelibus, suis Missis parœcialibus, & alijs suarum parœciarum diuinis Officijs, singulis diebus Dominicis & Festiuis interesse districtè præcipimus: à quibus si per tres dies Dominicos continuè sequentes illos abesse contingat (nisi legitimo impedimento retineantur) pœnas à sacris canonibus indictas incurrere declaramus: quod illis sui Rectores & Confessarij sæpius inculcare non omittant*: c'est à dire: *Renouuellans les anciens Decrets des saincts Peres, nous commandons estroictement à tous & chascuns les fideles Chrestiens, d'assister chascuns iours de Dimanches & Festes à leurs Messes parochiales, & autres Offices diuins qui se celebrent en leurs paroisses: desquelles s'il arriue qu'ils s'absentent par trois Dimanches suiuans l'vn l'autre (sinon d'auenture qu'ils fussent retenus par quelque empeschement legitime) nous declarons qu'ils encourront les peines ordonnées par les saincts Canons: ce que leurs Curez & Confesseurs ne manqueront de leur inculquer souuent.* On pourroit donc dire icy, que, par la disposition de ce Concile, manquant par trois Dimanches d'assister à sa Messe de paroisse, on encourt en

ce faiſant, & ſans delay, la peine des ſaincts Canons, c'eſt à dire, l'Excommunication (car il n'y en a point d'autre ordonnée que celle-là) ce qui ſeroit contre tous les Canons, Conciles, & Conſtitutions de Droict par nous alleguez. Mais nous reſpondons, qu'il fault interpreter les termes du Concile de Tours par l'intention du Concile meſme. Le Concile dit, qu'on encourra les peines portées par les ſaincts Canons, leſquels il renouuelle à cét effect, ſans y adjouſter de ſa part aucune choſe, ny introduire nouuelle peine, ou nouuelle forme pour l'execution : il fault donc entendre qu'on encourra l'Excommunication ſelon & en la façon que l'ont ordonné les ſaincts Canons. Or les ſaincts Canons n'ont ordonné en ce cas que l'Excommunication à encourir par ſentence de Iuge apres connoiſſance de cauſe. Ce n'a donc point eſté l'intention du Concile de Tours, que par l'abſence de trois Dimanches on encouruſt de faict, & au meſme temps, l'Excommunication ; mais ſeulement qu'il y aura lieu de fulminer l'Excommunication ordonnée par les ſaincts Canons, apres le terme de trois Dimanches paſſé, ſi l'Eueſque ou le Superieur ordinaire iuge qu'il ſoit à faire : tellement que, *incurrere declaramus*, ſe doit entendre, *incidere in caſum incurrendæ excommunicationis*, comme on dit autrement, *pœnis Canonum obnoxios eſſe*. Voilà le vray ſens des paroles du Concile de Tours. Au reſte il fault bien remarquer en ce texte les termes eſquels eſt conceuë l'ordonnance du Concile. Premierement il dit, que les Ordonnances que l'Egliſe a faictes ſur le ſubject de la Meſſe parochiale ſont anciennes, *antiqua Decreta* : & le Concile de Bordeaux cy-deſſus allegué parle en meſmes termes. Cette antiquité a ſes racines dans les premiers temps de l'Egliſe primitiue. Car nous auons monſtré cy-deſſus que l'ordonnance en eſt dés le temps des Apoſtres : & a eſté continuée en l'an 305. au Concile *d'Eliberis*, & peu d'années apres le Concile de Sardique, qui fut tenu en l'an 347. onze ans apres la mort de Conſtantin le grand, dit, que ce qu'il ordonne pour ce regard auoit eſté ordonné au temps paſſé par les Peres de l'Egliſe. Ce terme *(au temps paſſé)* à le prendre au moins, approche bien prés du temps des Apoſtres : c'eſt à dire, que cét ordre eſt de tradition

Apostolique. Or que les aduersaires de la Messe parochiale nous produisent des Decrets des Conciles aussi anciens, & aussi authentiques que ceux-là, par lesquels il soit dit, qu'on n'est pas obligé d'assister à la Messe parochiale, & nous leur cederons. Car il fault prouuer cette negatiue en termes exprés, si on veult la soustenir : autrement tout ce qu'on dit contre la Messe parochiale ne sont que chansons. Mais ils n'en sçauroient produire vn seul. Pour dire vray, c'est estre trop hardi, de vouloir heurter vne si forte antiquité, & si saincte, sans appuy d'aucuns Conciles. Le Concile de Tours dit en second lieu : *districtè præcipimus, nous commandons estroictement. Quod præcipitur, imperatur (* dit Sainct Ierosme *lib. 1. contra Iouinianum) quod imperatur, necesse est fieri.* Ce commandement est estroit : c'est donc à dire, qu'il oblige sur peine de peché mortel. Il importe beaucoup de faire bien entendre ce poinct de conscience au peuple : à ce qu'il ne pense pas que ce soit peu de chose de manquer à l'obseruance d'iceluy, sans excuse legitime. Ce seroit faire iniure à l'Eglise, & taxer d'erreur le Sainct Esprit, qui la gouuerne, de croire qu'elle n'eust pas eu de grandes & puissantes raisons d'ordonner ce qu'elle a ordonné : mais ce n'est pas icy le lieu de les deduire. Seulement diray-ie en passant, que le fondement du precepte de la Messe parochiale est de l'essence du deuoir pastoral institué par Nostre Seigneur. Car, comme il y a vne relation naturelle & inseparable entre le Pasteur & les brebis, aussi y a-il vne obligation essentielle au Pasteur d'administrer la pasture, c'est à dire les moyens de salut, à ses brebis ; & reciproquement obligation aux brebis de receuoir les moyens de salut de leur propre Pasteur. Les moyens sont les instructions de la doctrine Chrestienne, le sainct sacrifice, & les Sacremens. Or les instructions de salut ne se peuuent receuoir du Pasteur sinon lors qu'il les administre aux assemblées Chrestiennes, ordonnées à cette fin à certains iours, qui sont les Dimanches & Festes, suiuant l'ordre pratiqué sainctement depuis les Apostres iusques à nous : d'où les Messes parochiales sont appellées par les anciens συνάξεις, c'est à dire *conuentus* : *quia fiunt in conuentu solenni Ecclesiæ*, ainsi que l'appelle le Concile 4. de Cartage,

c. 88.

c. 88. vn autre Canon l'appelle *legitimus ordinariusque conuentus*. Toutes ces raisons m'ont faict estonner beaucoup de fois, que quelques-vns ayent voulu se trauailler l'esprit à subtilizer des raisons pour obscurcir l'euidence de ce precepte, & faire croire au peuple Chrestien qu'il ne doit pas rendre obeissance à l'Eglise en ce poinct: ce qui est, à proprement parler (si Nostre Seigneur dit vray) luy conseiller de se ranger au nombre des Payens & des Publicains. On me permettra de dire, que c'est vne grande presomption à des particuliers, quels qu'ils soient, de vouloir que les enfans de l'Eglise obeissent à leurs opinions & contestations, & qu'ils n'obeissent pas aux commandemens exprés de leur Mere; attendu qu'elle a tout pouuoir, par l'ordre & institution de Iesus-Christ, de les obliger en conscience à tout ce qu'elle iuge estre conuenable pour leur salut, & est gouuernée & dirigée par le Sainct Esprit en tout ce qu'elle ordonne: & eux n'ont nul pouuoir, ny de donner loy aux Chrestiens, ny de deroger aux loix & Constitutions de l'Eglise. Ils veulent que leurs sentimens passent pour loix, & que les loix de l'Eglise soient tenuës pour fariboles. C'est, à vray dire, asseoir son throsne au dessus de Dieu, & mettre l'Eglise soubs ses pieds.

Ordonnance de Sainct Charles Borromée touchant la Messe parochiale.

Article IV.

CEtte matiere est plus que suffisamment traictée: neantmoins ie croirois faire tort à la pieté des enfans de l'Eglise, si ie ne leur representois icy pour conclusion le sentiment de ce grand Pasteur Sainct Charles Borromée, Archeuesque de Milan, en son sixiesme Concile de Milan, Chapitre *de Parocho, & parochijs*, dont voicy la teneur.

ET Canonum ratio, & disciplina ecclesiastica id maximè postulat, vt ad Ecclesiam parochialem fideles quàm frequentissimè conueniant: id quod ab Episcopis accuratè eos moneri Oecumenica Sy-

nodus Tridentina piè ſalutariterque decreuit. Eius decreti auctoritati vt, pro eo quod debemus, planè obtemperemus, in vſumque prouinciæ noſtræ inducamus, quod benè agendi rationibus vſuique conſultum eſſe animaduertimus, literas Monitionis eo de genere, infrà explicatas, hoc prouinciali Concilio ſexto edimus, quas in omni parochiali totius prouinciæ noſtræ Eccleſia certis feſtis diebus, quos pro ſuæ Diœceſis ratione Epiſcopus præſtituerit, de more promulgari decernimus: quò diligentiùs parochiales admoniti, cùm officij religioſi partes facilè intellexerint, quas ſuæ quique Eccleſiæ parochiali debent, incitata quadam voluntatis propenſione exequantur; quod de ſacroſancti illius Concilij ſententia eos ſalutariter, & quàm ſæpiſſimè, monitos eſſe volumus. Id verò, non hac noſtra ſolùm prouinciali cohortatione monitioneque contenti, prouinciæ noſtræ Epiſcopi præſtandum curent; ſed omni alia præcipua paſtoralis curæ ratione, quam eius rei vſui accommodatiorem potioremque eſſe cenſuerint. Porrò Monitionis huius noſtræ literas, quò faciliùs planiuſque populus intelligat, indeque partes officij ſui non ſolùm cognoſcat, ſed rectè exequatur, eas in vulgarem etiam ſermonem totas de verbo ad verbum conuerti, vel ſummatim vulgariter explicari, & ita fidelibus enuntiari ijdem curent, prout Diœceſis ſuæ rationibus magis expedire viderint.

FVit olim tanti apud antiquos patres ille frequens ad Eccleſiam propriam parochialem fidelium conuentus, vt ad hanc diſciplinam, populi Chriſtiani inſtitutioni valdè accommodatam, retinendam, certis decretis cautio aliqua adhibita ſit.

Primò enim hoc iuſſum eſt, vt Dominicis feſtiſque diebus Parochi, antequam Miſſam celebrent, plebem interrogent, an alterius parochiæ fidelis adſit, qui, proprio contempto Presbytero, ibi Miſſam audire velit; quem ſi inuenerint, ſtatim inde eijciant, & in parochialem ſuam Eccleſiam ad Miſſam audiendam redire compellant.

Deinde illud planè vetitum fuit, alienæ parochiæ fidelem à Parocho ad Miſſam recipi, niſi in itinere fuerit, & placitum ibi habuerit.

Cuius veteris diſciplinæ reſtituendæ, in vſumque reuocandæ, deſiderio flagrans olim ſummus Pontifex Vrbanus quartus, eo de genere Apoſtolica ſanctione diligentiſſimè cauit; & nuper ſacra Tridentina Synodus Oecumenica ab Epiſcopis fideles non ſolùm hoc moneri voluit,

vt frequenter ad proprias parochiales Ecclesias, saltem Dominicis diebus, Festisque maioribus, accedant; sed illud etiam diligenter ostendit, vnumquemque teneri, vbi commodè fieri potest, parochiæ suæ interesse ad audiendum verbum Dei; ac proinde id præterea statuit, à Parochis animarumue curatoribus inter Missarum solennia aliquid ex ijs quæ in Missa leguntur exponi, & sanctissimi illius sacrificij mysterium aliquod explanari; plebes sibi commissas salutaribus verbis pasci; easdemque doceri quæ scire omnibus necessarium est ad salutem; in lege Domini erudiri, & sacra eloquia illis explanari; tum in vnaquaque Ecclesia parochiali pueros fidei rudimentis instrui.

His igitur eiusdem Tridentinæ Synodi decretis, & veteri salutari exemplo adducti, cùm populum vrbis, Diœcesis, prouinciæque Mediolanensis nostræ, rebus ad salutem necessarijs instructum, per bona opera ad præmium sempiternum perducere summoperè in Domino cupiamus: hac nostra Monitione eos vniuersos & singulos cohortamur, ac per viscera misericordiæ Iesu-Christi obsecramus atque obtestamur, vt, quamuis in suis vicinijs, oppidis, & suburbijs, oratoria, capellas, aliasue ecclesias habeant, vbi sanctissimo Missæ sacrificio interesse possint, frequenter tamen, Dominicis saltem alijsque solennibus festis diebus, ad suam quique parochialem Eccesiam conueniant, vbi à Parocho, cui eorum cura commissa est, verbo Dei pascantur, fidei Christianæ rudimentis, alijsque animarum saluti necessarijs præceptis erudiantur, ad sanctissima Sacramenta religiosiùs percipienda instruantur, ad eorumdemque frequentem vsum, vt illa sacra Synodus optat, paternis eius cohortationibus in dies magis inflammentur: tum ab eodem item audiant qui dies festi, si qui in hebdomadam inciderint, colendi; quæ vigiliæ ieiuniaue seruanda sint; discant ab ipso item, quæ Christianæ pietatis officia in illis religiosè colendis præstari oporteat; ac quæ præterea supplicationes, processionesue, aut stationes, orationes, indulgentiæ, iubilæa indicantur; quæ matrimoniorum denuntiationes fiant; quæ item pro ratione temporum admonitu iussuue Episcopali ad diligentiorem eorum institutionem promulgentur.

His atque adeo alijs fructibus, qui ex paternis Parochi, vel in cohortando, vel in monendo, officijs existunt, eos carere continget, qui ad Missam ijs diebus in suam parochialem Ecclesiam non conueniunt.

Imò verò, quòd hoc audiendæ illis diebus Missæ parochialis munus

à fidelibus minùs diligenter præstatur, & à quibusdam planè negligitur, multa incommoda inde existunt.

Hinc in plerisque sæpe fidei articulorum, & Dei sanctæque Matris Ecclesiæ præceptorum, quæ ad salutem consequendam Christianum hominem nosse oportet, imperitia, festorum dierum cultus neglectus, debita Christianæ pietatis opera non exculta, non cognita Christiana familiarum institutio, languescens Sacerdotum Parochorum omne officium, eorum aliquis contemptus, sanctissimorum institutorum, & sacrorum Canonum violatus vsus; hinc denique in Ecclesijs parochialibus, quæ à maioribus tanto pietatis studio exædificatæ sunt, instaurandis, ornandis, sartis tectisque habendis, cura multis ex partibus neglecta, in illisque nulla penè, aut exigua, ecclesiastica ad diuina officia obeunda necessaria supellex.

His tot tantisque malis atque incommodis vnusquisque occurere studeat, id diligenter exequendo, quod Sanctorum Patrum suadet auctoritas, quod Tridentina Synodus moneri iubet, quod ex illius iussu nos, de vniuscuiusque vestrùm salute solliciti, paternis vocibus cohortamur & monemus in Domino.

Nec verò quemquam aliquod, quod vel ex parochialis Ecclesiæ aliqua distantia, vel ex pluuia, frigore, æstu, temporumue vicissitudine, existit incommodum, ab hoc officio deterreat: imò verò ad illud diligentiùs exequendum, prout in Domino confidimus, se quisque eorum accendat necesse est, qui salutis suæ memores, huius rei grauitatem, eorum quæ commemorata sunt ratione, perpendent; quique aliquando secum animo reputabunt, non solùm parochialem Ecclesiam sibi datam esse, in qua primùm baptismo suscepto Christo Domino renati, alijs Sacramentis aluntur ad perpetuam salutem; sed Parochum etiam Sacerdotem sibi loco parentis esse debere, quem diligant, colant, atque obseruent; hoc sibi proponentes, illum pro fidelibus sibi commissis apud Deum internuntium ac deprecatorem esse, diuinæ legis interpretem, dispensatorem mysteriorum Dei, Christianæ vitæ & morum disciplinæ magistrum, à quo omne petant piè recteque agendi consilium, ac denique ministrum omnium ferè quæ ad salutem eis necessaria sunt.

Huic autem nostræ Monitioni etsi omnes pro præcipua suæ salutis cura audientes esse debent, in primis tamen patres familias, tutores,

curatores, ludimagistros, cæterosque aliorum moderationi curationiue præfectos, cohortamur, diuinaque contestatione admonemus, vt de sua, & aliorum, quorum curam gerunt, salute solliciti, primum ipsi hæc paterna monita amplectantur, tum illos etiam crebris cohortationibus ad illa exequenda inflamment; idque curent, vt, non solùm Missæ & diuinorum Officiorum tempore illi in parochialem Ecclesiam conueniant, verùm etiam vt institutas in ea doctrinæ Christianæ scholas statis illis diebus frequentent.

Second exemple de l'Excommunication comminatoire, touchant le Chariuary.

Article V.

IL fault aussi conter au nombre des Excommunications comminatoires celle qui a esté autrefois ordonnée au Concile prouincial d'Angers, tenu en l'an 1448. contre ceux qui font le Chariuary, en ces termes : *Insultationes, clamores, sonos, & alios tumultus, fieri solitos in secundis vel tertijs quorumdam nuptijs, quos Chariuarium vulgò appellant, propter multa & grauia inconuenientia, quæ inde sequuntur, fieri omnino prohibemus, sub excommunicationis sententia, & alia pœna arbitraria.* Nous voyons neantmoins au liure intitulé *Decreta Ecclesiæ Gallicanæ*, plusieurs anciens Statuts de diuers Dioceses, par lesquels le Chariuary est defendu sur peine d'Excommunication *ipso facto* : pour faire entendre au peuple, combien l'Eglise a iugé enorme & grief le peché de telles insolences. Il me semble bon d'adjouster icy en passant l'origine de ce nom de Chariuary, à celle fin qu'on en conçoiue plus d'horreur. Il a esté tiré du mot Grec καρηβαρεῖν, qui est à dire, auoir la teste chargée; d'où καρηβαρίτης οἶνος, du vin qui charge la teste : pour ce que faire le Chariuary est vne action d'yurognes, qui ont la teste pleine de vin : tellement que l'Eglise a peu bien iustement les appeller καρηβαρεῖς, par la mesme raison que chez Homere les hommes impudens sont appellez οἰνοβαρεῖς, chargez de vin.

Nous auons pensé deuoir adjouster cette sorte d'Excommunication, pour ce qu'elle est ignorée communément; à celle fin de reprimer la licence qui est tres grande presque par tout, de faire le Chariuary, qui cause beaucoup de scandale, & souuent de grosses querelles entre les familles, & des diuisions dans les villes.

De l'Excommunication de Droict, qui s'encourt ipso facto.

Chapitre XIV.

Cette Excommunication est bien la plus maligne, & la plus dangereuse de toutes les Excommunications. Car elle blesse insensiblement, & sans bruit donne le coup de la mort. C'est pourquoy nous l'appellons effectiue, pour ce qu'elle porte son effect auec elle, *incunctanter*, (comme parle le Chap. *Cùm quis. de sent. excom. in Sexto*) sans requerir aucune procedure, denonciation, ou iugement d'vn Superieur, pour estre encouruë. C'est comme ces chausse-trappes, desquelles Cæsar munissoit l'abbord de son camp: il ne fault que mettre le pied dessus, on est enferré au mesme instant. C'est comme la sentence que Dieu prononça contre Adam en la Genese, c. 2. *In quacumque hora comederis, morte morieris.* Alexandre 3. la definist en ces termes; *quæ ipso suo genere excommunicationis sententiam inducit, c. Reprehensibilis. de appell.* Quand vne loy de cette espece est faicte, elle propose la peine qui tombera sur les contreuenans, comme vn fouldre tombant du Ciel à l'improuiste, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. C'est donc la faulte de ceux qui volontairement & deliberément font la chose defenduë, si en la faisant ils se trouuent enferrez, & souffrent la peine de leur desobeissance par eux-mesmes. Et de cela il n'y a point d'appel, comme nous auons dit cy-dessus: pour autant que la loy est tousiours iuste, & ne faict grief à personne, regardant le bien commun, sans

veuë ny acception des personnes. C'est pourquoy il est du deuoir de chascun Chrestien, de s'instruire des loix & ordonnances de l'Eglise, chascun selon sa condition, pour ne tomber aux inconueniens & perils de salut, desquels on ne se releue pas le plus souuent qu'auec grande difficulté. Et celle-cy est la cause, pour laquelle l'Eglise publie tous les Dimanches au Prosne des Messes parochiales les Excommunications de Droict plus importantes, & qui se peuuent encourrir plus ordinairement, à ce qu'aucun ne les ignore : c'est la faulte de ceux qui n'assistent pas à leur Messe de paroisse, s'ils les ignorent, estans denoncées publiquement, & si souuent. Mais sur tous, les Ecclesiastiques, qui ont plus particulierement leur vie reglée dans les Canons & Constitutions de l'Eglise, & doiuent ou instruction ou exemple au peuple, sont obligez d'estudier ce qui est de leur mestier, & lire les liures ausquels ils peuuent prendre instruction de ce qu'ils doiuent faire, ou euiter. Car, s'ils negligent ou mesprisent de ce faire, ils demeureront ignorans des choses qu'ils sont tenus de sçauoir par leur profession, & feront beaucoup de faultes, & tomberont en beaucoup de malheurs, sans les apperceuoir, & volontiers sans en chercher iamais le remede, ny penser à s'en liberer, pour ne les sçauoir pas. Et leur ignorance ne les excusera iamais, ny de faulte, ny de peine ; pour ce qu'elle procede d'vne negligence affectée, ne voulans pas s'instruire, comme ils le peuuent faire facilement. Par cette voye vn tres-grand nombre d'Ecclesiastiques, Curez, & autres, se damnent de gayeté de cœur, passans toute leur vie en oisiueté, ou en desbauches, ou, quoy que soit, au soin des choses terriennes & corporelles, sans vouloir estudier pour apprendre ce qui est necessaire pour leur salut, & pour l'exercice de leurs fonctions, selon les degrez des vocations ausquelles Dieu les a appellez. En quoy ils se rendent coulpables deuant Dieu, non seulement de leur propre ignorance, mais aussi de l'ignorance de tous ceux qui deuroient receuoir instruction d'eux, & de tous les maux qui en ensuiuent. Or vne des plus importantes ignorances qui puissent arriuer à vn homme d'Eglise, est l'ignorance des censures, esquelles il est fort aisé de tomber, si on n'y prend garde, prin-

cipalement de l'espece dont nous traictons à present, c'est à dire, des Excommunications de Droict effectiues. C'est pourquoy nous auons proposé d'en mettre icy en veuë quelques-vnes par forme d'exemple, ainsi que nous auons faict au Chapitre precedant des Excommunications de Droict comminatoires.

Exemples de l'Excommunication de Droict, qui s'encourt ipso facto.

Chapitre XV.

Nous diuiserons ce Chapitre en cinq Articles, afin de proceder auec plus de clarté & de facilité, en distinguant les matieres.

De l'Excommunication contre ceux qui frappent & offensent les Ecclesiastiques.

Article I.

AV Canon, *Si quis suadente. 17. q. 4.* il est ordonné en ces termes. *Si quis, suadente Diabolo, huius sacrilegij reatum incurrerit, quòd in Clericum, vel Monachum, violentas manus iniecerit, anathematis vinculo subiaceat : & nullus Episcoporum illum præsumat absoluere (nisi mortis vrgente periculo) donec Apostolico conspectui præsentetur, & eius mandatum suscipiat.* C'est à dire : *Si quelqu'vn, à la suasion du Diable, tombe au peché d'vn tel sacrilege, qu'il iette les mains violentes sur vn Clerc, ou vn Religieux, qu'il demeure soubmis au lien de l'Excommunication : & que nul des Euesques presume de luy donner absolution (sinon qu'il y eust peril de mort qui pressast) iusques à ce qu'il se soit presenté au Pape, & ait sur ce receu ses commandemens.* Par ces termes du Canon *(ana-*

(anathematis vinculo subiaceat) il paroist que c'est vne Excommunication *latæ sententiæ*, & effectiue, comme l'ont interpretée tous les Docteurs, particulierement la Gloze *in c. Clericis. Ne Cler. vel Mon.* Panorme sur le mesme Chapitre, & Felin *c. Rodulphus. de rescrip.* pour ce qu'il dit par paroles de present & imperatiuement, *qu'il demeure soubmis au lien d'Excommunication*, c'est à dire, soit & demeure dés-lors lié d'Excommunication; cela vault ce que la Clementine *de consang. & affin.* dit, *Ipsos excommunicationis sententiæ ipso facto decernimus subiacere*, &, *c. Non minus. de immunit. eccles. excommunicationi se nouerint subiacere.* Mais il fault remarquer, pour l'intelligence de ce Canon, ce qu'à declaré Innocent troisiesme au Chapitre, *Contingit. 1. de sent. excom.* qu'il a esté faict, *non tam in fauorem Clerici, quàm in fauorem ordinis clericalis*, non pas tant en faueur des personnes Ecclesiastiques, comme en faueur de l'ordre clerical; lequel l'Eglise a voulu ioüir d'vne pleine immunité & inuiolable, à cause de la saincteté de sa vocation & de son ministere, par lequel il est entierement consacré au seruice de Dieu, comme Officier de sa Maison: & à ce qu'aucune iniure ne le diuertisse de l'application qu'il doit auoir continuellement aux choses sainctes, ou trouble la tranquillité de son estat. Par cette consideration, non seulement ceux-là encourent Excommunication qui frappent ou battent auec violence & lesion corporelle vn Ecclesiastique; mais aussi ceux qui le frappent, ou attentent à sa personne, auec telle action, qu'elle soit iniurieuse & dés-honorable à l'ordre ecclesiastique, quand bien ce seroit du consentement de la personne qui souffre l'iniure: car telle action tourne au mespris de l'Eglise, & du priuilege de l'ordre ecclesiastique, quoy qu'elle ne soit pas violente, eu esgard au consentement de la personne, qui n'a point droict de deroger ou renoncer au priuilege commun de son Ordre, suiuant la decision dudit Chapitre, *Contingit. 1.* Par cette mesme consideration l'Euesque, & tout autre Superieur ecclesiastique, ou regulier, qui emprisonne iniustement & iniurieusement vn Prestre, Clerc, ou Religieux, demeure excommunié. Ce cas arriue souuent, & n'est pas assez consideré. Au reste l'iniustice de l'emprisonnement

ne consiste pas seulement au default d'vne iuste cause, mais aussi en la forme de proceder, si elle est iniurieuse à l'Eglise, & preiudiciable au priuilege clerical.

Or il y a en cette Excommunication deux choses principalement à considerer, les personnes ausquelles s'addresse l'iniure qui porte Excommunication, & la qualité de l'iniure. Quant aux personnes, elle comprend toute sorte d'Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, non seulement ceux qui sont Prestres ou initiez aux Ordres, mais aussi les simples Clercs, moyennant qu'ils portent la couronne, marque de Clericature, & soient habillez clericalement, & qu'ils ne soient pas bigames. Soubs le nom de Religieux sont compris aussi bien les Religieuses, de quelque Ordre qu'elles soient, & en l'vn & l'autre sexe aussi bien les Nouices, que les Profez & Professes, & pareillement les Freres & Sœurs Conuerses ou laïcques, suiuant le Chap. *Non dubium. de sent. excom.* Quant à l'iniure, elle consiste en vne action faicte auec violence, iniurieuse à la personne ecclesiastique, & auec intention de luy nuire ou l'incommoder, quoy qu'il n'y ait ny blessure, ny effusion de sang, ainsi que declare Innocent 3. *c. Nuper. de sent. excom. Non credimus laïcos pœnam excommunicationis euadere, quamuis per eorum factum corporalis læsio non fuerit subsecuta, citra quam violentia sæpius circa Clericos nequiter perpetratur.* Il est là question de l'emprisonnement des Ecclesiastiques, où il n'y a ny lesion, ny effusion de sang. Et tout cela s'entend, soit que telle action se face auec la main, ou autrement: pour ce que en ce cas on considere plustost l'effect de la violence, que la maniere auec laquelle elle se faict, dit Panorme sur ledit Chap. *Nuper.* Car ce qui est dit au Canon (*ietter les mains violentes*) c'est pour ce que la main est l'instrument ordinaire des violences qu'on faict à autruy, mais il comprend en ce cas toute sorte de violence. Et vn ecclesiastique, qui par rage, passion, ou desespoir se frapperoit, blesseroit, ou tuëroit luy-mesme, tomberoit en cette Excommunication aussi bien que celuy qui feroit la mesme iniure à vn autre. Il n'est pas pourtant tousiours necessaire que telle action touche le corps de la personne ecclesiastique, mais suffist qu'elle s'addresse à elle,

& que l'effect, l'affront, & l'incommodité de la violence redonde sur elle : comme, par exemple, si on prenoit auec violence la bride du cheual d'vn Ecclesiastique, ou si on le tiroit par sa robbe, ou si on tuoit son cheual soubs luy, pour l'arrester ou le prendre, ou si on fermoit la porte pour empescher qu'il ne peust sortir, ou qu'il ne peust sortir sans receuoir affront ; ou qui poursuiuroit vn Ecclesiastique iusqu'à telle extremité, qu'il fust forcé pour se sauuer de se precipiter en la riuiere ; ou qui tireroit sur luy vn coup d'arquebuze, de l'apprehension duquel il mourust, quoy que la bale ne luy eust aucunement touché. Ces exemples sont proposez communément par les Docteurs, tant anciens, que modernes. Il est encores à remarquer en cét endroict, que ceux qui commandent, donnent charge ou aduis à quelqu'vn de faire telle violence à vne personne ecclesiastique, quoy qu'ils n'y touchent point, ou ne soient point presens, encourent l'Excommunication aussi bien que ceux qui font actuellement la violence : pour ce que, estans auteurs & instigateurs du faict, ils sont les vrayes causes du mal & de l'iniure faicte. Cela est porté expressément par le Capitre, *Mulieres. de sent. excom. Illi verò (* dit Alexandre troisiesme *) qui non per seipsos, sed eorum autoritate vel mandato alij, violentas injiciunt manus in Clericos, ad sedem Apostolicam sunt mittendi : cùm is committat verè, cuius autoritate vel mandato delictum committi probatur.* On doit iuger le mesme de celuy qui ratifieroit ou declareroit approuuer la violence faicte en son nom, & comme de sa part, à vn Ecclesiastique, quoy qu'il n'en eust pas donné charge, & n'en eust pas eu connoissance lors du faict. Cela est exprés au Chapitre, *Cùm quis. de sent. excom. in Sexto. Cùm quis absque tuo mandato manus injicit in Clericum tuo nomine violentas, si hoc ratum habueris, excommunicationem latam à canone incunctanter incurris : cùm ratihabitio retrotrahatur (ad tempus iniectionis factæ) & mandato debeat comparari.* Si la violence n'a pas esté faicte au nom de celuy qui l'approuue & ratifie, il n'encourt pas pour cela l'Excommunication. La raison en est adjoustée au mesme Chapitre, *cùm quis ratum habere nequeat, quod eius nomine non est gestum.* Le Chapitre, *Quantæ. de sent. excom.* comprend soubs la mesme Ex-

communication ceux qui consentent à la violence : *Ne autem solos violentiæ huiusmodi auctores aliquorum præsumptio existimet puniendos, facientes & consentientes pari pœna plectendos, Catholica condemnat auctoritas.*

Il est de plus à considerer, pour le regard de l'absolution de ce crime, que, quand on frappe iniurieusement vn Ecclesiastique, ou Religieux, la percussion en son effect peut estre, ou grieue & enorme, ou legere, ou mediocre. Elle est iugée grieue & enorme, quand le coup & la blessure cause la mort, ou mutilation d'vn membre, grande effusion de sang d'autre partie que du nez, deformité ou incommodité notable au corps de la personne frappée, comme d'estre rendu boiteux, ou manquet, sans se pouuoir plus seruir d'vn membre notable, contusion qui feroit perdre l'esprit, ou causeroit vne grieue & longue ou perpetuelle maladie : ou bien quand on auroit frappé vne personne constituée en dignité, comme vn Euesque, Abbé, Superieur ; ou que l'action se seroit faicte auec grand scandale, comme en l'Eglise, en presence du Sainct Sacrement, à la porte de l'Eglise, en procession, en assemblée publique, à vn Prestre faisant fonction sacerdotale ou curiale, & autres cas semblables, quoy que autrement la blessure ou le coup ne fust pas de soy enorme : pour ce que la circonstance du scandale rend l'action notable & enorme, & d'autant plus redonde à l'iniure & oppression de l'estat ecclesiastique. Tout cecy s'induist du Chapitre, *Cùm illorum. de sent. exc.* où Innocent troisiesme dit: *Nisi excessus ipsorum extiterit difficilis & enormis ; vt pote si ad mutilationem membri, vel effusionem sanguinis est processum ; aut in Episcopum, aut Abbatem violenta manus iniecta ; cùm excessus tales, & similes, nequeant sine scandalo præteriri.* On appelle percussion legere, en comparaison de celle qui est enorme ou mediocre (non pas qu'elle ne soit mortelle) comme pourroit estre quand on frappe vn Clerc ou Ecclesiastique simplement de quelque coup de poing ou de pied, ou d'vne pierre, ou d'vn baston, ou le poussant violemment, luy arrachant des mains quelque chose par force, & autres semblables cas, esquels il y a de l'iniure, mais non pas telle qu'elle vienne à lesion ou iniure notable. La percussion qua-

lifiée mediocre eſt celle, qui ſe iuge moyenne entre l'enorme & la legere, comme quand de la violence du coup on faict tomber des dents, on arrache les cheueux, ou la barbe, on faict quelque petite bleſſure ou contuſion, meſme qui faict reſpandre du ſang, & autres cas, leſquels eſtans le plus ſouuent douteux, ſe doiuent iuger communément par l'Eueſque. Pour faciliter le iugement en ce cas, nous produirons icy l'Extrauagante attribuée communément à Iean 22. alleguée par Hoſtienſis, *in c. Peruenit. de ſent. exc.* & rapportée tout au long par Stephanus Quaranta, *in Summa Bullarij, verbo, Excommunicatorum abſolutio*, & par Piaſecius *Praxis Epiſcopalis parte 2. c. 1.* dont voicy la teneur.

PErlectis literis veſtris circa abſolutionem excommunicatorum, vos in eis dubitare perſpeximus, quæ eſſet modica, aut leuis iniuria, circa quam, ſicut talis loquitur, abſoluendi vobis contulimus poteſtatem. Ad quod, cùm ſit facti potiùs quàm iuris quæſtio, vobis, prout poſſumus, reſpondemus: illam videlicet modicam percuſſionem, aut impulſionem, pugni, palmæ, manus, pedis, digiti, aut baculi, vel lapidis, quæ ad liuorem, mutilationem membri, fractionem dentis, depilationem capillorum non modicam, vel effuſionem ſanguinis non excedit, nec ſi tam leuiſſimi ictus, aut pugni percuſſione, ſanguis exiret, tranſire in atrocem iniuriam profitemur, vt propter hoc ſit abſolutione talium abſtinendum; vt tamen, non ſolùm ipſum factum, imò etiam facti qualitas, percutiendi modus, aut iniuriandi, circa hoc diligentiùs attendatur, & ipſiùs facti circumſtantia, loci videlicet, & etiam perſonæ, quæ ſit leuis vel modica, grauis aut enormis iniuria, manifeſtiùs cognoſcatur: loci quidem, vt in theatro, vel in foro, coram Rege, Prælato, vel Iudice, in Eccleſia, coram multis, in aliò loco publico, alicui iniuria conferatur: perſonæ, veluti ſi Magiſter, vel Iudex, aut etiam Magiſtratus, aut Prælatus, pater, aut patruus, vel aliquis in dignitate vel perſonatu conſtitutus, ab inferiori, vel humili, contra naturam iuris patiatur, per hæc quidem graues videantur iniuriæ, &, quæ ſint tales, aut modicæ, tanquam ex oppoſito, cognoſcantur. Sanè, quia negotij natura non patitur vt ad plenum omnia differantur, iudicium autem talis enormis iniuriæ veſtro duximus arbitrio committendum, vt poteſtatem veſtram, cùm ad hæc proceſſeritis, temperetis, vt citra metas huiuſmodi potiùs, quàm vltra eas, circa abſolutionem

talium procedatur : ne iniuriantes de vicina absolutione confisi, de facili in atroces prorumpant percussiones, vel iniurias, & , sententias canonis iam periculosiùs contemnentes, in excommunicationis sententias procliuiùs prolabantur. Tolerabilius est enim, aliquos, qui per vos etiam possunt absolui, nobis, vel Superiori, absoluendos relinquere, quàm contra Statuta Canonum, imagine quadam absolutionis (quod non fit sine grandi periculo) quemquam relinquere innodatum, cùm vmbra quædam videatur in opere, veritas autem non subeat in effectu.

L'absolution de la percussion enorme, & de la mediocre, est reseruée au Pape, par la disposition du susdit Chapitre, *Si quis suadente.* & du Chap. *Cùm illorum. de sent. excom*: mais pour le regard de la percussion legere, l'Euesque de Droict commun en peut absouldre, *c. Peruenit. de sent. excom.* & par consequent aussi son grand Vicaire, la chose estant de puissance ordinaire, comme nous auons dit cy-dessus. Il y a certains cas, esquels l'Euesque peut absouldre de la percussion enorme, & mediocre, pour lesquels on peut auoir recours aux Auteurs qui ont escrit de ces matieres. Seulement nous remarquerons ce qui est porté par le Chapitre, *Liceat Episcopis.* au Concile de Trente, Session 24. *de Reformat.* que l'Euesque peut aussi absouldre de la percussion enorme, & de la mediocre, quand le faict est occulte, & ce ou par luy en sa personne, ou par son grand Vicaire.

Second exemple, de l'Excommunication contre ceux qui contraignent quelques personnes de se marier contre leur gré.

ARTICLE II.

LA seconde Excommunication de faict, que nous proposons d'expliquer, est celle qui est portée par le Chap. 9. de la Session 24. du Concile de Trente, au Decret, *de matrimonio*, contre ceux qui, en quelque façon que ce soit, contraignent leurs subjects, ou autres, de se marier à certaines personnes contre leur volonté. Voicy comme le Concile ordonne. *Ita plerumque temporalium Dominorum, ac Magistratuum, mentis oculos*

terreni affectus atque cupiditates excæcant, vt viros & mulieres, sub eorum iurisdictione degentes, maximè diuites, vel spem magnæ hæreditatis habentes, minis & pœnis adigant cum ijs matrimonium inuitos contrahere, quos ipsi Domini, vel Magistratus, illis præscripserint. Quare, cùm maximè nefarium sit matrimonij libertatem violare, & ab eis iniurias nasci, à quibus iura expectantur; præcipit sancta Synodus omnibus, cuiuscumque gradus, dignitatis, & conditionis existant, sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant, ne quouis modo, directè, vel indirectè, subditos suos, vel quoscumque alios, cogant, quò minùs libere matrimonia contrahant. c'est à dire: *Les affections des choses de la terre, & les conuoitises aueuglent quelquefois tellement les yeux de l'entendement des Seigneurs temporels, & des Magistrats, qu'ils contraignēt à force de menaces, & de peines les hommes & les femmes, qui leur sont subjects, principalement les riches, & autres qui sont en esperance de succeder à de grands biens, à se marier malgré eux auec telles personnes que lesdits Seigneurs ou Magistrats leur prescriuent. C'est pourquoy, considerans que c'est vne chose tres-mauuaise de violer la liberté des mariages, & que les iniures viennent de la part de ceux, desquels on deuroit attendre iustice, le sainct Concile defend, sur peine d'Excommunication à encourrir de faict, à toutes personnes, de quelque degré, dignité & condition qu'ils soient, de contraindre en quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, leurs subiects, & autres quelconques, de contracter mariage contre leur gré & volonté.* Cette Excommunication porte coup au mesme instant qu'on faict contre le Decret cy-dessus: car la defence est *sub anathematis pœna, quam ipso facto incurrant*; c'est à dire, *sur peine d'Excommunication, qu'ils encouront en ce faisant.* Ce Decret, quoy qu'il soit emané du Concile de Trente, neantmoins il oblige en tous les Euéschez de la prouince de Tours, pour ce qu'il a esté receu expressément aux mesmes termes de precepte, & sur la mesme peine d'Excommunication, par le Concile de Tours tenu en l'an mil cinq cens quatre vingt trois, au Chapitre *de matrimonio*; comme pareillement aux Conciles de Bordeaux, & de Roüen. Il importe grandement que les Pasteurs publient souuent ce Decret, & expliquent au peuple la consequence de l'Excommunication: pour ce

que les Seigneurs & personnes puissantes pratiquent telles violences auec trop de liberté, estendans leur autorité au de-là de sa portée : & volontiers passent-ils toute leur vie sans se faire absouldre de cette Excommunication, qui est vn grand mal. Au reste il est à considerer en ce cas que les mariages sont nuls, s'ils ne sont contractez du pur & libre consentement des parties; ce qui faict qu'ils sont ordinairement malheureux.

Troisiesme exemple, de l'Excommunication contre ceux qui contraignent les filles d'entrer en Religion.

ARTICLE III.

LA troisiesme Excommunication de faict, que nous donnons pour exemple, est celle qui est portée au mesme Concile de Trente, Session 25. Chapitre 18. *de Regularibus*, en ces termes. *Anathemati sancta Synodus subijcit omnes & singulas personas, cuiuscumque qualitatis vel conditionis fuerint, tam Clericos, quàm laïcos, sæculares, vel regulares, atque etiam qualibet dignitate fulgentes, si quomodocumque coëgerint aliquam virginem, vel viduam, aut aliam quamcumque mulierem, inuitam, præter quàm in casibus in iure expressis, ad ingrediendum Monasterium, vel ad suscipiendum habitum cuiuscumque Religionis, vel ad emittendam professionem; quique, scientes eam non sponte ingredi Monasterium, aut habitum suscipere, aut professionem emittere, quoquo modo eidem actui vel præsentiam, vel consensum, vel autoritatem interposuerint. Simili quoque anathemati subijcit eos, qui sanctam virginum, vel aliarum mulierum, voluntatem veli accipiendi, vel voti emittendi, quoquo modo sine iusta causa impedierint* : c'est à dire : *Le sainct Concile met soubs Excommunication toutes & chascunes les personnes, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques que laïcques, seculiers ou reguliers, mesme en quelque dignité qu'ils soient, si en quelque façon que ce soit ils contraignent quelque fille, ou veufue, ou autre femme quelconque, contre sa volonté (fors seulement és cas portez par le Droict) d'entrer en vn Monastere, ou de prendre l'habit de quelque*

quelque Religion que ce soit, ou de faire profession, & semblablement ceux qui auront donné conseil ou faueur à ce faire : & ceux qui sçachans bien que ce n'est pas de sa bonne volonté qu'elle entre audit Monastere, ou qu'elle prend l'habit, ou qu'elle faict profession, auront interposé au mesme acte leur presence, consentement, ou autorité. Le Concile met pareillement soubs la mesme Excommunication ceux, qui en quelque façon que ce soit auront, sans iuste cause, empesché la saincte volonté qu'auroient eu les filles, ou autres femmes, de prendre le voile, ou faire profession. Ce Decret est inseré de mot à mot, & receu au Concile de Tours susmentionné, & partant oblige en toute la prouince de Touraine. Il y a en iceluy trois diuers cas de contrainte & de violence, à chascun desquels est imposée l'Excommunication : le premier est, de faire entrer vne fille ou femme en vn Monastere, pour l'obliger d'estre Religieuse : le second, de la contraindre de prendre l'habit de Religion : le troisiesme, de la contraindre de faire profession. La contraincte se faict par deux voyes, par force, ou par crainte. La force ouuerte, qui violente le corps, ne paroist pas tant souuent : mais le baston de la crainte, qui faict violence à la volonté, est fort souuent employé par les peres, meres, & autres parens ayans autorité sur les filles, ou pretendans interest au droict de leur succession : & la tyrannie s'en exerce dans les familles par mauuais traictemens, mauuais visage, menaces, indignations perpetuelles, haines, iniures, reproches, faulses persuasions & frauduleuses : les parens pretendans que leurs enfans ne doiuent point auoir d'autre volonté que la leur. Telle violence est vn attentat contre la liberté naturelle de l'homme, qui n'est point subjecte à la puissance paternelle ; & contre l'autorité qui appartient à Dieu seul, de disposer de ses creatures en la determination de leur vie, s'estant reserué le droict & l'autorité d'appeller les ames à son seruice. Or Dieu appelle les filles à la Religion par la volonté, leur en inspirant les desirs, leur en donnant l'affection, les y attirant par diuers moyens de sa prouidence, & les touchant viuement d'vne grace efficace, pour s'y resouldre, s'y donner, & s'y obliger : *Personne ne peut venir à moy, si mon Pere, qui m'a enuoyé, ne l'a attiré*, dit Nostre

Seigneur en Sainct Iean Chap. 6. Forcer donc & contraindre les filles d'entrer en Religion, de prendre l'habit, & faire profession, c'est vn peché contre le Droict de nature, contre le Droict diuin, contre la fidelité de l'amour paternel & maternel, contre les loix de l'Eglise, contre toute honnesteté & ciuilité: c'est vn sacrilege, par lequel on viole la saincteté de la Religion, par lequel on attente de faire violence aux desseins que Dieu a sur ses creatures, & à l'execution des decrets eternels de sa saincte volonté: c'est vne barbarie & vne cruauté horrible, par laquelle les peres & les meres, despoüillans tout amour naturel, se font bourreaux sur les corps & sur les ames de leurs enfans; &, pour satisfaire à leur passion, les forcent souuent par vn extreme desespoir de se precipiter en la damnation: d'autant que les filles ont ordinairement à contrecœur toutes les obseruances & austeritez d'vne vie, à laquelle elles n'ont iamais eu de volonté, & par ainsi demeurent en vn perpetuel desdain & haine de leur profession. Il n'y a point de crime, qui deust estre puni si seuerement en vn royauuie Chrestien, que celuy-là. I'estime que c'est chose bien rare, que les peres & les meres, & ceux qui cooperent auec eux en ce crime en quelque façon que ce soit, se facent absouldre de cette Excommunication: Dieu permettant qu'ils demeurent exposez à la rage du Diable, & en cette vie, & en l'autre, en punition de leur cruauté. Il ne fault donc pas s'estonner, si l'Eglise, sçachant ces malheurs, & apprehendant la perte des ames, a defendu telles barbaries sur peine d'Excommunication, & ordonné que les professions faictes en consequence d'icelles seroient iugées nulles & de nul effect, comme deuant Dieu & en verité elles sont nulles par default de libre consentement, qui est vne condition essentiellement necessaire pour la validité d'vne profession religieuse, aussi bien que du mariage. Outre la contrainte de la violence, & de la crainte manifeste, il y a encores la crainte reuerentiale, qui ne laisse pas bien souuent de faire entrer les filles en Religion, & les obliger à s'engager en vne profession solennelle contre leur volonté, lors que les peres & meres, faisans dessein dés le commencement de releguer leurs filles en Religion, pour faire le parti de leurs

autres enfans plus aduantageux, ou pour quelque auersion & haine particuliere qu'ils ont contr'elles, tiennent vn si hault & absolu empire sur elles, que les pauures filles n'ozeroient pas leur auoir tesmoigné l'auersion qu'elles ont à la Religion, ou, quoy que soit, n'y auoir pas inclination. Ainsi, de peur de mescontenter leurs peres & meres, elles entrent en Religion, & disent, *Ouy*, là où leur cœur dit, *Non*; & s'obligent à vne profession d'obligation perpetuelle & indispensable, n'ayans point du tout de volonté de s'y obliger, & ne s'y plaisans nullement. Il en entre dans les Religions communément le tiers par cette faulse porte: dont bien souuent il ne s'ensuit pas moins de malheurs que de la premiere sorte de crainte, & de la manifeste violence; auquel cas la profession est aussi tout à faict nulle, ainsi qu'enseigne Nauarre au second Commentaire *de Regularibus*, num. 31. C'est pourquoy l'Eglise, voulant empescher telles surprises, & les mauuaises consequences qui en viennent, a ordonné par le mesme Concile de Trente, Session 25. Chapitre 17. *de Regularibus*, que aucune fille ne pourroit estre receuë à l'habit de Religion, ny à la profession, qu'au préalable l'Euesque, ou son grand Vicaire, ou autre deputé de sa part, ne l'eust interrogée, & examinée auec toute diligence possible, sur la disposition de sa volonté, sçauoir si elle est point contrainte, ou induite à ce faire par quelques voyes indirectes, si elle a connoissance de ce qu'elle faict: &, au cas qu'il se trouue par l'examen qu'elle ait la volonté portée de deuotion, qu'elle soit en pleine liberté, & ait les conditions requises par la Regle du Monastere & de l'Ordre, auquel elle veut entrer, & que le Monastere soit en bon estat, il luy soit permis de faire librement sa profession. Et, à ce qu'il n'y ait point de surprise, & que l'Euesque sçache le temps de ladite profession, le Concile oblige la Superieure du Monastere de luy en donner aduis vn mois auparauant: si elle y manque, l'Euesque la doit suspendre de l'exercice de sa charge pour tant de temps qu'il verra bon estre. En quoy il fault remarquer, que ce pouuoir d'examiner les filles pour la Religion est attribué à l'Euesque seul, & à ceux qui ont pouuoir de sa part, non point aucunement aux Su-

perieurs reguliers à l'esgard des Monasteres qui sont soubs leur iurisdiction ordinaire, ou autres Superieurs des Monasteres exempts. Et l'intention du Concile est, que les filles soient interrogées, non seulement à la prise d'habit, mais aussi encores auant la profession, y ayant pareille necessité, & pareille importance: *Si puella, quæ habitum regularem suscipere voluerit, maior duodecim annis sit, non antè eum suscipiat; nec postea ipsa, vel alia, professionem emittat, quàm explorauerit Episcopus, &c.* Ce sont les propres termes du Concile: & les Declarations des Cardinaux sont à ce conformes. Ainsi l'ordonne expressément le Concile de Tours susdit au Chapitre, *de Monialibus*, rapportant le texte du Concile de Trente. Ceux qui seront employez en cét examen me permettront de les aduertir, que se prennent garde d'y estre trompez. Car l'experience de longues années, pendant lesquelles i'ay exercé le Vicariat general soubs Messieurs les Euesques, m'a appris, que souuent les filles, ou embouchées par les Religieuses, ou preuenuës par leurs parens, ausquels elles n'osent desplaire, disent auoir la volonté qu'elles n'ont pas. Cela vient de foiblesse de iugement, ou d'ignorance, estans si ieunes quand on les met soubs le ioug de la profession, qu'elles ne sçauent ce qu'elles disent, ny ce qu'elles font, croyans faire beaucoup de prester leur langue aux intentions de celles qui les ont instruites, ou induites à la Religion, par complaisance, respect, ou autrement; mais sans deliberation ou consideration serieuse, comme il seroit requis en vne affaire de cette importance. Et c'est bien ce default qui cause plus ordinairement les desordres & desreglemens qui se voyent dans les Monasteres, estans remplis de personnes qui n'ont ny volonté, ny affection à l'obseruance reguliere, ains vne tres-grande repugnance & auersion. En ce faisant, si les filles trompent l'Eglise, & la Religion, elles se trompent aussi elles mesmes, & portent la peine d'auoir menti au Sainct Esprit, non seulement en cette vie, mais souuent aussi en l'autre. De laquelle punition ne sont pas exemptez les Religieuses, & autres, qui les ont artificieusement preuenuës & induites à ce faire.

Quatriesme exemple, de l'Excommunication contre ceux & celles qui entrent dans la Closture des Religieuses.

Article IV.

NOus produisons pour quatriesme exemple des Excommunications de faict, celle qui est portée par le mesme Concile de Trente, Session 25. c. 5. *de Regularibus*, en ces termes. *Nemini autem Sanctimonialium liceat post professionem exire à Monasterio, etiam ad breue tempus, quocumque prætextu, nisi ex aliqua legitima causa, ab Episcopo approbanda: indultis quibuscumque & priuilegijs non obstantibus. Ingredi autem intra septa Monasterij nemini liceat, cuiuscumque generis aut conditionis, sexus, vel ætatis fuerint, sine Episcopi, vel Superioris, licentia in scriptis obtenta, sub excommunicationis pœna ipso facto incurrenda. Dare autem tantùm Episcopus, vel Superior, licentiam debet in casibus necessarijs: neque alius vllo modo possit, etiam vigore cuiuscumque facultatis, vel indulti hactenus concessi, vel in posterum concedendi*: c'est à dire: *Qu'il ne soit permis à aucune Religieuse, depuis qu'elle aura faict profession, soubs quelque pretexte que ce soit, de sortir de son Monastere, mesme pour peu de temps, si ce n'est pour quelque cause legitime, qui soit approuuée par l'Euesque; nonobstant quelconques indults ou priuileges. Qu'il ne soit aussi permis à aucun, de quelque qualité ou condition, sexe, ou aage qu'il soit, d'entrer au dedans de l'enclos du Monastere, sans permission par escrit de l'Euesque, ou du Superieur, sur peine d'Excommunication qu'ils encourront en ce faisant. Or l'Euesque, ou Superieur, ne doit donner telle permission, sinon és cas necessaires: & que aucun autre n'ait ce pouuoir, mesme en vertu de quelque faculté ou indult qui luy eust esté octroyé auant ce iour, ou qui luy pourroit estre octroyé par cy-apres.* Par ce Decret le sainct Concile regle la Closture des Religieuses en telle sorte, qu'il defend absolument à toutes Religieuses professes de sortir de leur Monastere, soubs quelque pretexte que ce soit, mesmes pour peu de temps, sinon pour vne cause legitime, approuuée par l'E-

uesque : & d'autre costé il defend à toutes personnes d'entrer au dedans de l'enclos regulier du Monastere, sinon és cas de necessité (qu'on appelle les cas de Droict) & auec permission par escrit de l'Euesque, ou autre Superieur ordinaire, sur peine d'Excommunication qu'ils encourront en ce faisant. Nous parlerons premierement du second chef, qui regarde l'entrée des Monasteres, pour ce que l'Excommunication y annexée est du Decret susdit du Concile de Trente, & la transgression de la loy de la Closture plus frequente en ce cas, qu'au premier.

Il est donc premierement à sçauoir, que ce qui est ordonné par le Concile de Trente, auoit esté ordonné dés l'an 1294. tant pour la sortie, que pour l'entrée, par Boniface huictiesme, en sa Decretale qui se commence, *Periculoso*, & est inserée au Sexte des Decretales, tiltre *de statu regularium* : laquelle Decretale ledit Concile renouuelle, & remet en vigueur, adjoustant de nouueau, outre la defence portée par icelle, la peine d'Excommunication contre ceux qui entrent dans les Monasteres des Religieuses sans cause necessaire, & sans permission du Superieur.

Pour entendre bien toute cette matiere, il est à propos de considerer la fin pour laquelle ces defences de sortir ou entrer ont esté faictes par l'Eglise en ladite Decretale : d'autant que c'est sur l'intention d'icelle que ledit Concile fonde son Decret. Voicy les propres termes de la Decretale. *Nullique aliquatenus inhonestæ personæ, nec etiam honestæ (nisi rationabilis & manifesta causa existat, ac de illius ad quem pertinuerit speciali licentia) ingressus vel accessus pateat ad easdem (Moniales) vt sic à publicis & mundanis conspectibus separatæ, omnino seruire Deo valeant liberiùs; &, lasciuiendi opportunitate sublata, eidem corda sua, & corpora, in omni sanctimonia diligentiùs custodire* : c'est à dire : *Qu'il ne soit permis à aucune personne qui porte auec soy en quelque façon que ce soit reproche ou soubçon de déshonnesteté; ny mesme à aucune personne honneste & sans reproche (sinon qu'il y ait cause raisonnable & manifeste, auec permission speciale de celuy auquel il appartient de la donner) d'entrer par deuers les Religieuses, ou auoir accés à elles : à celle fin que, estans par ce moyen separées de la veuë du public, & du*

monde, elles puiſſent plus librement ſeruir Dieu de tout leur cœur ; &, toute occaſion de laſciueté leur eſtant oſtée, luy garder auec plus de ſoin leurs cœurs, & leurs corps, en toute pureté & ſainɛteté. L'Egliſe donc, voulant ordonner Cloſture perpetuelle aux Religieuſes, a conſideré deux choſes, eſquelles conſiſte leur deuoir & obligation principale : l'vne, qu'elles ſe ſont conſacrées pour toute leur vie au ſeruice de Dieu ; l'autre, qu'elles ſe ſont conſacrées à Dieu par vn vœu ſolennel de chaſteté, qui les oblige de s'eſloigner de toutes occaſions & conuerſations qui puiſſent ſoüiller ou alterer en aucune façon la pureté de leurs cœurs, & de leurs corps. Sur ces conſiderations l'Egliſe a donc eu deux fins en faiſant la loy de la Cloſture : l'vne, à ce que les Religieuſes, eſtans entierement ſeparées du monde & des choſes mondaines, peuſſent ſans aucun diuertiſſement, & auec pleine liberté, ſeruir Dieu de tout leur cœur, comme elles s'y ſont obligées : l'autre, pour mettre à couuert leur vœu de chaſteté, qui court grand hazard par la veuë, communiquation, & conuerſation des perſonnes du monde, de quelque ſexe que ce ſoit. C'eſt pourquoy la Decretale defend à toutes perſonnes de dehors, non ſeulement l'entrée du Monaſtere, laquelle peut cauſer des occaſions du mal plus prochaines & plus perilleuſes ; mais auſſi l'accés & l'approche des Religieuſes, qui ſe pourroient faire par la communiquation & entretien trop frequent, & trop libre, dans les parloirs (le ſecond Concile de Seuille dit, *ita vt rara ſit acceſſio, & breuis omnino locutio*) l'entrée & l'accés, dis-ie, des perſonnes dés-honneſtes ou de mauuaiſe reputation, abſolument, & ſans aucune exception ; & des perſonnes honneſtes meſmes, ſinon qu'il y euſt cauſe raiſonnable, autorizée de la permiſſion du Superieur. Ce qui eſt grandement à remarquer, non ſeulement par les Religieuſes, mais auſſi par les Superieurs, auſquels appartient de donner la permiſſion de telles entrées, accés, & communiquations. Car les vns & les autres ont à rendre grand conte à Dieu, ſi par cette voye la fidelité que les Religieuſes doiuent à ſon ſeruice, ou l'integrité de leur vœu de chaſteté, ſouffrent aucun deſchet.

Par cette conſideration il y a auſſi bien du peril d'introduire

les petits enfans dans la Closture des Religieuses, de quelque sexe qu'ils soient, que des personnes qui soient en aage de discretion. Car premierement c'est vn diuertissement, qui peut produire aux Religieuses de grandes attaches d'affection naturelle & tendre vers ces petites creatures. En second lieu, cela se faisant par vne curiosité sensuelle, & sans aucune necessité, l'action ne peut qu'elle ne soit blasmable en des personnes Religieuses : d'autre part, les embrassemens des enfans delicats, les attouchemens & cherissemens, les baisers qui ensuiuent infailliblement, l'entretien des façons de faire enfantines, ne peuuent estre des objects de vertu & de perfection ; mais trop aisément solliciter les cœurs à des sentimens qui ne seront pas loüables. Ie dis cecy à considerer les choses purement selon l'infirmité de la nature : mais le Diable, qui suggere ces introductions à dessein, ne manque iamais de ietter parmy tout cela des semences de mal, & des souuenirs des choses du monde, & autres attraicts de mondanité, ou de concupiscence. Quoy que soit, quelque innocence que les Religieuses puissent pretendre de leur part, elles ne peuuent s'engager en telles actions sans beaucoup d'imperfection & de peril ; la chair est tousiours la chair, quelque couuerture qu'on luy donne. Il y a encores vne consequence qui peut causer beaucoup de mal : c'est, que à l'exemple d'vne Religieuse qui se sera satisfaicte pour le regard d'vn enfant qui luy est proche, les autres pretendront le mesme droict, & la mesme liberté, à l'esgard de ceux qui leur sont proches ; & ainsi, soubs pretexte d'innocence, s'exposeront à de grands perils, & feront vne coustume perilleuse, qui sera vn piege aux ames infirmes. I'adjouste volontiers, que cette coustume pourra auec le temps donner occasion ou tentation à quelques esprits foibles de sortir au dehors par le Tour, ou à ceux de dehors d'entrer dans le Monastere par la mesme voye que les enfans ; ce qui seroit subject à de grands inconueniens, dont i'ay veu des exemples. Pour cette cause les Superieures doiuent prendre garde, que leurs Tours ne soient pas trop larges, & qu'ils soient munis d'vne fenestre fermante à clef, tant par le dedans, que par le dehors ; &, outre cela, la fenestre du dedans

dedans barrée d'vne barre de fer lors que les Relieuses & Tourrieres n'ont pas affaire au Tour. Quelques-vns ont voulu excuser ces introductions des enfans, par cette raison, que, n'estans pas en aage de pouuoir former vn peché, ou encourrir Excommunication, par consequent la defence de l'Eglise ne les regarde point. Response. Ie demeure bien d'accord que les enfans, estans au dessoubs de l'aage de discretion, n'offensent pas, & n'encourent pas Excommunication par ces entrées: mais cela n'empesche pas que les Religieuses ne facent vne chose illicite, & vne action qui deroge à la perfection & honnesteté de leur condition, se mettans de gayeté de cœur au peril de ce qui peut arriuer d'vne telle liberté, & volontiers donnans subject de scandale, ou aux seculiers, ou aux autres Religieuses qui voyent cela. Mais, qui plus est, elles font directement contre la defence du sainct Concile de Trente, qui dit en termes exprés, *qu'il ne soit loisible à aucun, de quelque qualité ou condition, sexe, ou aage, qu'il puisse estre, d'entrer dans la Closture des Religieuses:* & l'Ordonnance de Blois faict la mesme exclusion en ces termes: *Ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe, ou aage, qu'il soit, d'entrer dans la Closture des Monasteres, sans licence par escrit de l'Euesque, ou Superieur, és cas necessaires seulement, sur les peines de Droict.* Par l'intention du Concile & de l'Eglise, & par la loy du Royaume, il n'est donc point permis de faire entrer des enfans dans la Closture des Religieuses, de quelque bas aage qu'ils soient. Car, si le Concile, & l'Ordonnance du Roy, n'eussent eu intention d'exclurre les enfans aussi bien que les autres, ils n'eussent pas adjousté ce mot *(de quelque aage que ce soit)* pour ce que toutes les personnes capables de pecher sont assez bien signifiées par ces autres termes, *ne sera permis à aucun, de quelque qualité, condition, ou sexe qu'il soit:* tellement qu'il n'estoit point necessaire pour leur regard de parler de l'aage, pour ce que, de quelque aage qu'ils soient, c'est assez qu'ils puissent pecher, l'aage n'y faict point de difference. Ce sont donc les Religieuses qui pechent, faisans contre la defence de l'Eglise, & de la loy du Royaume, & donnans cause à vne introduction prohibée sur peine d'Excommunication, la procurans, & l'exe-

entans elles-mesmes. Car, s'il est defendu aux personnes de dehors d'entrer, il est defendu à celles du dedans de les faire entrer, & les receuoir; & ce d'autant plus, que c'est pour leur regard que la defence est faicte, c'est à dire, pour empescher qu'elles ne reçoiuent aucun subject de distraction, & ne tombent en peril de leur pureté. Quoy que soit, l'intention de l'Eglise est, qu'aucunes personnes de dehors n'entrent au dedans sans necessité, & sans permission du Superieur. Ny l'vne ny l'autre condition ne se rencontre en l'introduction des enfans; il ne peut donc qu'il n'y ait du mal. Et les termes de la Decretale, *Periculoso*, disans, *nulli ingressus vel accessus pateat*, *que l'entrée ou l'accés ne soit ouuert à aucun*, prouuent clairement qu'il n'est permis aux Religieuses de donner l'entrée à aucune personne, non plus qu'à ceux de dehors d'entrer. Pour confirmation de quoy Paulus Comitolus, *Respons. Moral. lib. 6. quæst. 22.* rapporte, que de son temps le Cardinal de Saincte Seuerine, grand Penitencier du Pape, & Inquisiteur de la foy, estant consulté sur cette question par l'Euesque de Perouse, frere dudit Comitolus, respondit, que les Religieuses introduisans les enfans dans leur Closture encouroient Excommunication; & que le Pape Clement huictiesme auoit faict pareille responce. C'est aussi l'aduis de Suarez, tome 4. *de Religione*, *lib. 1. c. 10.* & de Florent Boulenger au Traicté 2. de la Closture, c. 2. Et Antonius Resta au Directoire des Visiteurs, en ses Constitutions des Moniales, ordonne, qu'il ne sera permis à aucune Religieuse d'introduire dans la Closture, ny par la porte, ny par le Tour, aucuns enfans, masles ny femelles, de quelque bas aage qu'ils soient. I'estime encores bien plus mauuaise, & de plus pernicieuse consequence, la coustume qui s'est introduite en quelques lieux, que les Religieuses facent ouurir la porte du Monastere, & à trauers icelle baisent & embrassent leurs meres & parentes, & reçoiuent leurs baisers & embrassemens reciproques, pour tesmoigner le regret qu'elles ont de s'en separer. Cette action est tres-irreligieuse, outre qu'elle est sensuelle, & peut produire beaucoup de scandale: car elle ne se peut faire, que la Religieuse ne sorte de la Closture de tout son corps fors

les pieds, & que les parentes n'entrent de tout le corps dans la Closture, fors les pieds. Les Religieuses sont ainsi subtiles à inuenter des pretextes pour se tromper, & se damner de gayeté de cœur, se faisans croire que l'obseruance de la Closture ne consiste qu'à auoir les pieds dans le Monastere.

Posé ce fondement des fins de l'ordonnance du Concile, il y a quatre conditions à considerer en la teneur d'icelle: la premiere, que la defence d'entrer en la Closture des Religieuses est generale à toute sorte de personnes: la seconde, qu'il n'y a exception de cette defence qu'vne seule, sçauoir est quand il y a necessité qui oblige de faire entrer quelqu'vn au dedans: la troisiesme, que telle necessité ne suffist pas pour faire entrer en ladite Closture, si on n'a sur ce obtenu du Superieur permission expresse, & par escrit: la quatriesme, que la transgression de cette defence emporte Excommunication à encourrir de faict.

Quant à la premiere condition, elle est si generale, qu'elle comprend hommes & femmes, peres, meres, & autres parens, en quelques degrez qu'ils soient, les Tourrieres, les Confesseurs, les Receueurs, & Procureurs gerans les affaires de la maison, les seruiteurs, & tous autres de quelque dignité ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques & Religieux, que seculiers, & les Superieurs mesmes. I'excepte, pour le regard des Religieuses de l'Ordre de Saincte Vrsule, qui milite soubs la Regle de Sainct Augustin, les pensionnaires, & les Escholieres externes: d'autant que, cette Congregation ayant esté instituée pour vacquer à l'instruction des filles, par la Bulle de Paul cinquiesme, en datte du cinquiesme Feurier mil six cens dixhuict, le sainct Siege approuuant leur Ordre & Institut, a permis ausdites Religieuses d'admettre en leur Monastere les filles seculieres en qualité de pensionnaires, pour estre par elles instruites domestiquement, mais en vn logis separé de l'habitation desdites Religieuses, en telle sorte qu'elles ne puissent entrer aux lieux reguliers, ny se mesler & conuerser parmy les Religieuses: precaution qui se deuroit garder à plus forte raison aux Monasteres des autres Ordres, qui reçoiuent des pensionnaires sans speciale permission du sainct Siege Apostolique, pour oster cét abus plein de peril:

de les nourrir au Refectoir commun, & les loger & tenir tousiours parmy les Religieuses, comme on void souuent. Et, quant aux Escholieres externes, la mesme Bulle de Paul cinquiesme permettant que les filles de la ville entrent dans l'enclos du Monastere, pour estre instruites par les classes en vne court separée de l'habitation religieuse, ordonne que les Religieuses destinées pour Maistresses ou Regentes n'entreront point dans lesdites classes que deux à deux, en presence de la Mere Assistante, & les deux portes de ladite court, c'est à dire, tant celle qui entre dans la Closture religieuse, que celle qui respond au dehors en la ruë, estans fermées, à celle fin qu'en ce faisant lesdites Regentes ne puissent sortir de leur Monastere, ny aucune autre personne de dehors venir à elles, ou entrer dans la Closture: &, le temps des leçons estant fini, la mesme Bulle ordonne que les Regentes soient r'entrées dans leur Closture, & la porte d'icelle fermée, auant que la porte du dehors puisse estre ouuerte pour faire sortir les Escholieres. Et par les Constitutions de la mesme Congregation, il est defendu à toutes Religieuses d'entrer au logement des pensionnaires, ou dans les classes, sans permission expresse de la Superieure, si ce ne sont les Maistresses & Regentes, qui vacquent à leur instruction. Mais d'autres femmes ou filles, qui ne sont ny d'aage, ny de condition d'estre instruites, il n'est point permis de les y receuoir en aucune façon.

Pour entendre la seconde condition, il est à sçauoir, que, soubs le nom de Closture reguliere ou religieuse, on entend l'enclos du Monastere, & des lieux esquels demeurent les Religieuses, & par lesquels elles peuuent aller, dont les bornes sont les murs qui entourent ledit Monastere, & la porte par laquelle on entre & sort ordinairement en iceluy, laquelle doit tousiours demeurer fermée, hors les cas de necessité. La description s'en void en la Regle des Sœurs de l'Ordre de Fonteurauld en ces termes. *Stetis igitur in eodem Monasterio, circumdato clausura murorum sufficientis altitudinis, circumeuntium partem Ecclesiæ in qua habitatis, Claustrum, Refectorium, Dormitorium, Capitulum, & Officinas, cæteráque ædificia, & hortos; sic quòd in eadem Clausura nulla sit apertio, nulla scala, vel descensus, vel ascensus, nul-*

láque via per quam quis possit intrare, vel exire, excepta porta: c'est à dire: *Vous demeurerez donc dans le mesme Monastere, enuirõné d'vne closture de murs de haulteur suffisante, qui comprennent la partie de l'Eglise en laquelle vous habitez, le Cloistre, le Refectoir, le Dortoir, le Chapitre, & lieux des Offices, & tous les autres logemens, & iardins: de telle sorte que dans la mesme Closture il n'y ait nulle ouuerture, nulle eschelle, ou descente, ou montée, & nulle voye par laquelle quelqu'vn puisse entrer ou sortir, fors la porte.* La loy de la Closture oblige donc les Religieuses à ne pouuoir sortir aux lieux ausquels viennent ceux de dehors; & ceux de dehors à ne pouuoir entrer aux lieux ou sont les Religieuses. Par ce moyen, toute occasion estant ostée aux vns & aux autres d'estre ensemble & en mesme lieu, on satisfaict aux fins de l'institution de la Closture portées par la Decretale de Boniface. Posant donc qu'il y a vn precepte de l'Eglise sur peine de peché mortel, qui oblige à n'outrepasser point les termes de cette Closture, ny pour l'entrée, ny pour la sortie, on ne peut en bonne conscience passer d'vn costé ny d'autre, s'il n'y a quelque cause de necessité, pour laquelle il soit besoin d'en dispenser. C'est ce que dit le Concile de Trente, que l'Euesque ou autre Superieur ordinaire, ne peuuent donner permission d'entrer chez les Religieuses, sinon és cas necessaires. En quoy le Concile semble auoir restraint les termes de la Closture, dans laquelle on pouuoit auparauant entrer suiuant la Decretale, *Periculoso*, pour vne cause iugée raisonnable. Le temps apporte des experiences de beaucoup de malheurs & inconueniens, pour lesquels euiter on est obligé d'vser de plus grandes precautions, & de plus grande seuerité, qu'au passé: quoy que, à le bien prendre, la cause raisonnable est la cause necessaire, n'y ayant point de raison d'entrer en vn Monastere de Religieuses, s'il n'y a necessité. Or on appelle icy cause necessaire, ou cas necessaire, quand il est besoin de faire quelque chose dans le Monastere pour le bien spirituel ou temporel des Religieuses, dont elles ne se peuuent passer du tout, ou pour le moins sans grande & notable incommodité, & qui ne se peut pas faire par elles, ny au dehors. Tels sont les cas suiuans: aller administrer les Sacremens à quelque

Religieuſe malade, qui ne peut venir au Confeſſionnal, ou à la grille; aſſiſter les mourantes, porter les corps à la ſepulture; faire la viſite dans le Monaſtere (car en ces cas le Confeſſeur, & le Superieur, peuuent entrer auec les perſonnes neceſſaires pour faire leur fonction, & non plus) Item pour les neceſſitez des malades on peut faire entrer les Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires; pour la neceſſité des baſtimens, & accommodemens de la maiſon, on peut faire entrer les Maſſons, Charpentiers, Couureurs, Vitriers, Serruriers, Menuiſiers, Tonneliers, Terraſſeurs, & autres artizans ou manœuures; pour porter & mener au dedans le bois & autres prouiſions, on peut faire entrer les Charettiers & Portefaix, ſi ce ſont choſes que les Religieuſes ne puiſſent pas porter, les ayant receuës à la porte, ou au Tour; pour faire le iardin, on peut faire entrer les Iardiniers; Item les voiſins en cas d'incendie, pour eſteindre le feu, pour repouſſer les volleurs entrez dans le Monaſtere, ou pour empeſcher quelque autre violence, de laquelle les Religieuſes ne ſe pourroient pas defendre d'elles-meſmes, & autres cas ſemblables. Ces cas ſont exprimez par la Bulle d'Vrban quatrieſme, en la Regle du ſecond Ordre de Saincte Claire. *Excipiuntur autem* (dit-il) *à dicta ingrediendi lege, Medicus cauſa multùm grauis infirmitatis, & Minutor, cùm neceſsitas exegerit; qui non abſque duobus ſocijs de familia Monaſterij introducantur, nec ab inuicem intra Monaſterium ſeparentur: necnon & illi, quos occaſione incendij, vel ruinæ, ſeu alterius periculi, vel diſpendij, ſeu pro tuendis à violentia quorumlibet Monaſterium vel perſonas: & quos pro aliquo opere exercendo, quod commodè extra Monaſterium fieri non poteſt, neceſſitas exegerit introire. Qui omnes, expedito ſuo miniſterio, vel imminenti neceſſitati per ipſos ſatisfacto, exeant ſine mora. Nulli autem perſonæ extraneæ intra Monaſterij clauſuram liceat comedere, vel dormire.* Et les Docteurs ſuiuent tous cette doctrine. Mais il fault bien remarquer, ſelon ce que nous auons dit, que les cas neceſſaires ſe doiuent icy entendre pour la neceſſité du Monaſtere & des Religieuſes, non point pour la neceſſité & commodité des ſeculiers, ou perſonnes de dehors, à laquelle le Concile n'a point eu eſgard, & n'entend pas qu'on y ait eſgard en

aucune façon. Car qui l'interpreteroit en faueur des seculiers & personnes du dehors, on auroit bientost rempli les maisons religieuses de femmes de toutes conditions, qui causeroient vne extreme confusion dans la Religion, & en peu de temps y introduiroient les mœurs seculieres, & le renuersement de toute discipline monastique, comme l'experience l'a faict assez voir par le passé, au grand scandale des Communautez, & affliction des bonnes Religieuses.

On faict icy question, sçauoir si les Superieurs peuuent entrer dans la Closture quand il leur plaist, & hors les cas de necessité. Ie respons, suiuant l'aduis de Nauarre *Consilio 9. de statu Monach.* de Franciscus Leo, *Thesauri eccles. parte 2. c. 16. num. 50.* de Bonacina *tract. de Clausura, quæst. 4. puncto 2.* & Riccius *in Praxi fori eccles. decis. 648.* qu'ils ne le peuuent non plus que les autres: pour ce que, tant la Decretale de Boniface, que le Decret du Concile de Trente, portent defences à toutes personnes d'entrer, & le Concile adjouste (*de quelque qualité & condition qu'ils soient*) qui sont aussi les propres termes de l'Ordonnance de Blois. Ces paroles generales ne donnent lieu à aucune exception de personnes, ou de qualitez: & de faict, les mesmes raisons qui excluent les autres, militent contre les Superieurs; &, à bien considerer les choses, la consequence est bien plus dangereuse, & le scandale plus grand pour leur regard, que pour les autres, s'ils entrent és Monasteres, ou en font coustume sans necessité, ayans le pouuoir & l'autorité qu'ils ont sur les Religieuses. Mais il n'y a plus lieu de douter de cela depuis le temps de Gregoire treziesme, lequel par sa Bulle de l'an 1575. commençant par ces mots, *Dubijs, quæ emergunt*, ordonna en la forme que s'ensuit. *Auctoritate Apostolica declaramus, Prælatos omnes, tam sæculares, quàm regulares, quibus cura & regimen Monasteriorum Monialium quouis modo incumbit, facultate sibi ex officio attributa ingrediendi Monasteria prædicta ita demùm vti posse, si id faciant in casibus necessarijs, & à paucis ijsque senioribus ac religiosis personis comitati. Quocirca vniuersos & singulos, Episcopali, seu maiori, ac etiam Cardinalatûs dignitate præditos, ac quorumuis Ordinum Abbates, Priores, Ministros, & alios quoscumque Superiores regulares, seriò*

monemus, vt facultate huiuſmodi qui eam habent, præter quàm in caſibus, vt præfertur, neceſſarijs, neutiquam vtantur. Quòd ſi contrà fecerint, eadem autoritate Apoſtolica ſtatuimus atque decernimus, qui pontificalis dignitatis fuerint, eos pro prima vice, qua contrà fecerint, ingreſſu Eccleſiæ interdictos; pro ſecunda à munere pontificali & à diuinis ſuſpenſos, ac deinceps ipſo facto, abſque alia declaratione, excommunicatos exiſtere: Regulares verò, omni officio ac miniſterio priuatos, excommunicationi ſimiliter ſubiacere, nonobſtantibus, &c. Voilà comme le Pape prononce ſentence de peines tres-ſeueres, à encourrir *ipſo facto*, contre les Prelats & Superieurs, meſmes Cardinaux, qui entrent aux Monaſteres des Religieuſes hors les cas de neceſſité. Et eſt bien à remarquer, comme le Pape en cét endroict diſtingue la peine qu'il prononce contre les Eueſques, d'auec celle qui eſt contre les Superieurs reguliers. Car, quant aux Eueſques, pour la premiere fois ils ſont interdits de l'entrée de l'Egliſe; pour la ſeconde, ils ſont ſuſpendus de l'exercice de leur charge Epiſcopale, & de toutes fonctions ſpirituelles; pour la troiſieſme, ils encourent actuellement l'Excommunication, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune ſentence ou declaration particuliere. Quant aux Superieurs reguliers, ils ſont au meſme inſtant de telle entrée illicite priuez de toute ſorte d'Office & miniſtere en leur Ordre. L'election des Superieures des Monaſteres eſt bien vne affaire de grande importance, & à laquelle il fault regarder de prés; & cependant le Concile de Trente defend abſolument à l'Eueſque, & à tout autre Superieur qui y doit preſider, d'entrer pour cette occaſion dans la Cloſture; ordonnant qu'il ſe tiendra par dehors à la grille, & là receura les ſuffrages des Religieuſes. Neantmoins les Docteurs ſont d'accord, qu'en cas qu'il y euſt quelque trouble au dedans, diuiſion, ou autre ſemblable difficulté, pour raiſon de laquelle l'election ne ſe peuſt faire canoniquement ou paiſiblement, en ce cas le Superieur peut entrer au Monaſtere auec aſſiſtance requiſe, pour y mettre ordre par ſa preſence & autorité: car il y auroit en cette occaſion vne iuſte neceſſité d'entrer. C'eſt le iugement de Nauarre en ſon Manuel, *c. 17. num. 124.* Caſarubios *in Compendio priuileg. mendic. verbo, Ingredi Monaſteria, Notabili 1.*

Notabili 1. Suarez *tomo 4. de Religione c. 10. num. 23.* Bonacina *tract. de Clausura, q. 4. puncto 4. num. 7.* Barbosa *de offic. & potest. Episcopi, Alleg. 102. num. 47.* & autres. Mais en ce cas le Superieur, ou presidant à l'election, ne doit pas manquer de faire procés verbal de ladite necessité, & prendre garde de n'introduire auec luy que des personnes sages & modestes, & sans reproche, & seulement en nombre necessaire.

Nous venons à la troisiesme condition du Decret du Concile, qui est la permission; laquelle se doit obtenir du Superieur majeur, soubs la iurisdiction & gouuernement duquel est le Monastere, & qui a pouuoir d'imposer la Closture aux Religieuses, suiuant la doctrine de Philippus Francus, & Geminianus, sur le Chap. *Periculoso*: sçauoir est de l'Euesque, pour le regard des Monasteres qui luy sont subjects, comme estans demeurez soubs la disposition du Droict commun; des autres Superieurs, à l'esgard des Monasteres exempts de la iurisdiction des Euesques, qui ont esté soubmis ausdits Superieurs en quelque façon que ce soit par priuilege Apostolique, comme sont les Monasteres immediatement subjects aux Abbez ou Chapitres ayans iurisdiction quasi Episcopale, aux Ordres de Cisteaux, & de Cluny, aux Religieux des Ordres Mendians, & autres semblables. Aucuns autres n'ont pouuoir de donner lesdites permissions, ainsi que declare le Concile de Trente bien expressément. Partant ny Abbesses, ny Prieures, ny autres Superieures claustrales, ne peuuent pretendre ce droict en aucune façon, suiuant la doctrine desdits Francus & Geminianus; &, si elles en vsent, & permettent les entrées de leur chef, c'est à dire, sans permission de leurs Superieurs, elles pechent mortellement, & encourent Excommunication. I'excepte seulement l'Ordre de Fonteurauld, duquel, par la disposition de la Regle des Sœurs, Chapitre 7. les Prieures des Monasteres en dependans ont pouuoir d'ordonner de l'entrée des personnes du dehors en cas de necessité. Ie croy que la raison en est, pour ce qu'elles n'ont point de Superieurs desquels elles dependent, fors l'Abbesse Generale de l'Ordre, laquelle est esloignée de la plusparts des Prieurez; car les Religieux en chasque Monastere sont subjects aux Prieures, comme

il se void aussi en quelques autres Ordres : & mesmes quand les Vicaires ou Commissaires de l'Abbesse doiuent faire leurs visites aux Monasteres, la Prieure delibere auec son Chapitre préallablement du choix des deux Religieux qui doiuent entrer auec eux. Le grand Vicaire de l'Euesque, comme estant Ordinaire, ainsi que nous auons ja dit cy-dessus, a aussi le mesme pouuoir de donner ladite permission, comme representant l'Euesque : mais les Docteurs, suiuans les Declarations de la Congregation du Concile, requierent qu'il en ait mandement special, ou par la teneur des lettres de son Vicariat, ou par autre acte separé : pour ce que, tel pouuoir estant d'vne chose de grande importance, & extraordinaire, & attribué singulierement à l'Euesque, il n'est pas estimé compris aux termes d'vne commission generale & ordinaire d'vn Vicariat commun, s'il n'y est exprimé, selon Suarez *tomo 4. de Relig. c. 10. num. 11.* Et ainsi l'a ordonné le sixiesme Concile de Milan, au Chapitre penultiesme. *Episcopus autem solummodò, at nullo modo Vicarius generalis, hanc potestatem faciat, nisi speciatim ei Episcopus auctoritatem delegàrit, qua alijs ingrediendi facultatem dare possit : atque Episcopus quidem eam auctoritatem minimè alij demandet, nisi Vicario tantùm generali; ac neque ei item, cùm ipse præsens est.* Le Siege Episcopal estant vaquant, le Chapitre de l'Eglise Cathedrale a le mesme pouuoir, & en suite son grand Vicaire, s'il a speciale commission quant à ce, comme nous venons de dire. Outre la permission du Superieur majeur, Suarez dit qu'il fault aussi auoir le consentement & aduis de la Superieure claustrale, à laquelle appartient le gouuernement ordinaire des Religieuses, & laquelle sçait mieux ce qui est necessaire en sa maison qu'aucun autre; sinon qu'il escheust quelque cas, auquel le Superieur se trouuast obligé en conscience de faire commandement à ladite Superieure & aux Religieuses de souffrir l'entrée des personnes qu'il iugeroit necessaires, là où elles y apporteroient de la resistance ou contradiction mal à propos. Voilà pour ce qui regarde les personnes qui peuuent permettre l'entrée. Quant à l'vsage de cette permission, le mesme Suarez obserue fort bien, que les Euesques & autres Superieurs ont en cét endroict vn pouuoir

limité ſelon les termes du Concile, qui ne s'eſtend point hors les cas de neceſſité: d'autant qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer de l'entrée de la Cloſture reguliere ſans neceſſité; & adjouſte Suarez, que, ſi quelques-vns auoient obtenu du Superieur permiſſion ſans vne vraye & reelle neceſſité, ils ne pourroient pas s'en ſeruir en bonne conſcience, n'eſtant pas ſoubs les conditions du Concile, ny ſelon ſon intention. C'eſt pour cette cauſe que la Decretale *Periculoſo*, requiert non ſeulement que la cauſe d'entrer ſoit raiſonnable, mais auſſi manifeſte; c'eſt à dire, que le Superieur en ſoit bien & deuëment informé. La Decretale ſuſdite requiert encores vne autre condition: c'eſt que la permiſſion du Superieur ſoit ſpeciale, c'eſt à dire, que expreſſément elle porte licence d'entrer dans le Monaſtere, & pour telle cauſe en particulier. Car vne permiſſion ou commiſſion generale de faire toutes choſes neceſſaires audit Monaſtere, ſans expreſſion de l'entrée de la Cloſture, n'y pourroit ſeruir de rien. Or il y a deux ſortes de licences ou permiſſions d'entrer és Monaſteres des Religieuſes: les vnes ſont generalement pour tous les cas ordinaires de neceſſité, c'eſt à dire, qui arriuent ſouuent & ordinairement; comme de faire entrer le Confeſſeur pour adminiſtrer les Sacremens aux malades, & aſſiſter les mourantes; les Medecins, Chirurgiens, Apothicaires és cas de maladie; les Charrettiers, Portefaix & artizans, pour les baſtimens & autres ſemblables neceſſitez: les autres permiſſions ſont extraordinaires, & qui n'arriuent pas ſouuent. Pour la premiere eſpece, la pratique plus commune és Religions bien reglées eſt, que le Superieur donne tous les ans à la Superieure clauſtrale vne permiſſion de faire entrer les perſonnes neceſſaires en tous les cas y exprimez, laquelle n'a cours que pour vn an; &, iceluy expiré, la Superieure eſt obligée d'en demander vne nouuelle. En quelques Ordres, auſquels les Superieures ſont electiues, la couſtume eſt de donner ladite licence pour les trois années de leur geſtion: mais cette pratique eſt plus ſubjecte aux abus, & aux mauuaiſes conſequences, que l'autre. Pour le regard de la ſeconde eſpece, elle ſe concede ſelon les occaſions, auec la particularité de la cauſe qui le requiert; & n'eſt que pour

vne fois, s'il n'eſt dit autrement par les termes d'icelle. L'vne & l'autre ſorte ne ſe doit octroyer que par eſcrit : ainſi l'ordonne le Concile de Trente, & en ſuite d'iceluy tous les Conciles prouinciaux tenus en France depuis ledit Concile, & l'Ordonnance de Blois meſmes : & tous les Docteurs vnanimément tiennent qu'elle ne ſe doit donner autrement ; & pluſieurs ſont d'aduis, qu'à faulte de l'auoir pas eſcrit, on encourt Excommunication entrant en la Cloſture ; ſinon qu'il eſcheuſt en la ſeconde eſpece quelque neceſſité ſoudaine & preſſante, qui ne donneroit pas loiſir de la faire expedier en forme, ce qui ne peut gueres arriuer.

Il y a icy deux choſes à noter, qui ſont bien importantes pour la pratique. La premiere eſt, que le Pape Paul cinquieſme, par Bulle expreſſe de l'an 1612. qui commence par ces mots, *Monialium ſtatui*, conſiderant que les permiſſions données aux femmes ſeculieres d'entrer dans les Monaſteres des Religieuſes cauſent de grands troubles, inquietudes, & incommoditez auſdites Religieuſes ; pour y remedier tout en vn coup, reuoqua, caſſa, & annulla toutes leſdites permiſſions d'entrer, conuerſer, & manger dans leſdits Monaſteres, & auec les Religieuſes, en quelques lieux, païs, & regions qu'elles demeurent, de quelque eſtat, grade, & condition, que ſoient les femmes auſquelles elles ont eſté concedées : defendant auſdites femmes d'en vſer, ſur peine d'Excommunication de ſentence donnée, de laquelle elles ne pourront receuoir abſolution que du Pape, ſinon à l'article de la mort : comme auſſi il defend aux Abbeſſes, Prieures, & Superieures, ſur la meſme peine (& encores ſur peine de priuation de leurs charges & offices, & d'inhabilité pour l'aduenir) d'introduire ou admettre leſdites femmes, ou, les ayant admiſes, de les retenir au dedans en quelque façon que ce ſoit. Cette Bulle ſe void au troiſieſme tome du Bullaire. La ſeconde choſe à noter eſt, que le Pape Vrbain huictieſme, par Bulle de l'an 1624. voyant que pluſieurs femmes abuſoient des permiſſions qui leur auoient eſté accordées par le ſainct Siege d'entrer aux Monaſteres des Religieuſes, en ce qu'elles vſoient de ſurpriſe pour obtenir le conſentemenr deſdites Religieuſes (ſans lequel les Papes n'entendent point quelles puiſſent entrer) declara que

ledit consentement ne pourroit valoir ny auoir effect, s'il n'estoit donné par lesdites Religieuses capitulairement assemblées, & par suffrages secrets : autrement, là où quelques-vnes d'icelles presumeroient d'entrer esdits Monasteres en vertu de telles permissions, sans le consentement donné capitulairement en la maniere susdite (c'est à dire, consentement pleinement libre) qu'elles encourroient en ce faisant les censures & peines decrettées contre ceux & celles qui violent la Closture des Religieuses, sçauoir l'Excommunication portée par le Concile de Trente; laquelle nous reste à expliquer pour quatriesme condition du Decret d'iceluy.

Il fault donc remarquer, que le Concile requiert absolument deux conditions, pour pouuoir entrer en bonne conscience dans la Closture des Religieuses : la premiere est vne cause necessaire ; la seconde, vne permission du Superieur legitime. Quiconque entre dans ladite Closture sans ces deux conditions liées ensemble, peche mortellement, & encourt sans delay en ce faisant Excommunication. Ie dis, sans ces deux conditions ensemble: car qui entreroit auec vne permission en bonne forme, & ne seroit point obligé par aucune necessité de la Religion d'y entrer, encourroit aussi bien l'Excommunication, comme s'il n'auoit obtenu aucune permission. La raison est, que le Concile ne donne point pouuoir aux Euesques, ou Superieurs, de permettre l'entrée, sinon és cas necessaires : la particule taxatiue, *tantùm*, *seulement*, dont vse ce Concile, exclust tous autres cas. La permission hors ces cas est donc nulle, *tamquam à non habente potestatem* : & par consequent les parties ne s'en peuuent seruir sans commettre peché mortel, & encourrir Excommunication. Le mesme se doit iuger de ceux & celles qui ont vne cause necessaire, & n'ont pas permission du legitime Superieur : & encores de ceux qui ont obtenu vne permission sur cause legitime, mais soubs pretexte d'icelle prennent liberté d'entrer en la Closture en des occasions esquelles il n'y a point de necessité, & qui ne sont pas comprises en leur permission. A iuger donc sincerement des choses, il y a aujourd'huy beaucoup de personnes, principalement des femmes, qui sont & demeurent volontiers

toute leur vie en estat d'Excommunication, ne s'en faisans point absouldre, pour ce qu'elles ne s'en confessent pas, se persuadans qu'il n'y a point de mal, pourueu qu'elles ayent vne permission du Superieur, en quelque façon que ce soit, qui est vn grand erreur. Ceux qui entreprennent les affaires des Religieuses s'en font aussi bien accroire souuent en cette matiere, se donnans licence d'entrer à toutes heures & occasions dans les Monasteres, sans necessité, & quelquefois soubs faulx pretexte; & par ce moyen s'enferrans de gayeté de cœur, & volontiers auec vanité, comme i'en ay veu, en l'Excommunication: le pretexte des gens de cette condition est bien le plus perilleux de tous les pretextes; pour ce qu'il peut donner entrée à toutes heures, & souuent, & en tous les lieux du Monastere. Ce sera au iugement de Dieu qu'on verra au vray si les permissions ont esté legitimes, & si ceux qui en auront vsé, en auront vsé legitimement. C'est vn des grands abus que ie voye aujourd'huy regner dans le monde. Chascun a la curiosité de vouloir voir comme tout se passe chez les Religieuses, & par toute sorte d'artifices & d'importunitez extorque des permissions sur faux donnez à entendre, & faict vn ordinaire de se precipiter tous les iours és mains de Satan en violant temerairement la sainctetè de la Closture religieuse. Mais la principale cause du mal vient de la trop grande facilité des Superieurs, qui deferent trop aux respects du monde; ou de leur negligence, ne regardans pas d'assez prés à s'informer de la verité des pretextes, & des perils, ou de l'estat des maisons religieuses, qui souuent reçoiuent vn tres-grand prejudice de telles entrées. C'est chose honteuse de voir les excés qui se sont commis de nos iours en cette matiere. Et le mal est, que de cette licence, & vitieuse pratique, on nous veult faire vne coustume, qui donne loy à l'Eglise, & deroge à ses sainctes Ordonnances: qui est ouurir la porte au relasche & à la liberté de toutes choses dans les Religions. Si ceux qui sont causes & fauteurs des crimes pour lesquels l'Eglise prononce Excommunication, & qui y cooperent auec effect, sont excommuniez, comme ils sont en verité par la disposition du Droict, *c. Quantæ. de sent. excom. cùm is committat verè, cuius auctoritate*

vel mandato delictum committi probatur; *& c. Mulieres. eodem tit.* que doit-on penser de tels Superieurs? Les Superieures encores, & les Religieuses, qui procurent ou solicitent par quelque voye que ce soit telles entrées, qui en donnent les aduis & les conseils, qui y consentent, les fauorizent & autorizent, tombent en la mesme sentence d'Excommunication.

Mais on nous peut icy objecter, ce que nous auons quelquefois veu aduancer par des gens qui se mesloient de donner des resolutions de conscience à tort & à trauers; que le Concile de Trente n'est pas receu en France, & par consequent que le Decret qu'il a faict de la Closture n'y oblige pas. Nous allons faire voir ce qui en est, pour apprendre à ces gens à se taire.

Il est vray que le Concile de Trente n'est pas receu en France pour le total, & en corps, par Edit, Declaration ou Ordonnance expresse; mais il y est receu pour le regard de plusieurs parties notables d'iceluy. Premierement pour ce qui concerne la doctrine de la foy, tout y est receu, tenu & enseigné vnanimement, sans exception ou reserue aucune. Tout ce qui regarde l'administration des Sacremens y est receu. Et quant à ce qui est de la discipline & police ecclesiastique, plusieurs articles y sont receus, tant pour auoir esté inserez aux Ordonnances royaux, que pour auoir esté acceptez & ordonnez dans les Conciles prouinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, & la pratique d'iceux introduite auec autorité publique des Euesques par les Dioceses, & approbation d'vn chascun: comme particulierement ce qui y a esté ordonné des mariages clandestins, des empeschemens de mariage, des Seminaires, de la collation ou reception des Ordres, de l'approbation des Confesseurs, de l'absolution des pechez reseruez au Pape és cas occultes, & de la dispense des irregularitez & suspensions prouenans d'vn delict occulte, reduction des Messes fondées, des Monitoires, de la profession des Religieux & Religieuses, de l'interrogatoire & examen des filles entrans en Religion, de l'election des Superieurs & Superieures des Monasteres, qui ne sont pas de la nomination du Roy, & autres semblables. Car ceux qui ont estudié sçauent bien, qu'vne loy peut estre receuë

pour vne partie, quoy qu'elle ne soit pas receuë pour le tout: ce qui arriue à la plusspart des loix, l'experience en est trop commune. D'autre part il est à considerer, qu'il y a au Concile de Trente beaucoup de choses, qui auoient esté long-temps auparauant ordonnées par les precedens Conciles, & par les anciens Canons, & Constitutions de l'Eglise, & partant faisoient loy en France auant ledit Concile. Rien ne peut donc empescher qu'elles ne soient receuës & obligatoires.

Et, pour venir au subject de nostre question, la Closture des Religieuses suiuant le Decret du Concile de Trente, est receuë en France bien vniuersellement. Premierement par les Estats de Blois en l'an 1579. qui fut seize ans seulement apres la tenuë dudit Concile (car il finit en Decembre 1563.) ausquels Estats, Article 31. fut ordonné en ces termes. *Admonestons les Archeuesques, Euesques, & autres Superieurs des Monasteres de Religieuses, de vacquer soigneusement à remettre & entretenir la Closture des Religieuses: à quoy faire ils contraindront les desobeissantes par censures ecclesiastiques, & autres peines de Droict, nonobstant appellations ou oppositions quelconques. Enjoignons à nos Officiers leur prester aide & confort. Et ne pourra aucune Religieuse, apres auoir faict profession, sortir de son Monastere, pour quelque temps & soubs quelque couleur que ce soit, si ce n'est pour cause legitime, qui soit approuuée de l'Euesque, ou Superieur; & ce, nonobstant toutes dispenses & priuileges au contraire: comme aussi ne sera loisible à personne, de quelque qualité, sexe, ou aage, qu'il soit, d'entrer dans la Closture des Monasteres, sans la licence par escrit de l'Euesque, ou Superieur, és cas necessaires seulement, sur les peines de Droict.* Voilà la Closture decrettée publiquement en France de l'autorité du Roy, & consentement de tous les trois Estats, aux mesmes termes, & en la mesme forme qu'au Concile de Trente, soit pour l'injonction de la garder, soit pour les conditions y apposées, soit pour la peine d'Excommunication: car, quand l'Ordonnance dit, *sur les peines de Droict*, c'est à dire, sur peine d'Excommunication, pour ce qu'il n'y a point d'autre peine de Droict en ce cas, que l'Excommunication. Pouuoit-elle estre receuë plus authentiquement & plus solennellement que cela?

Qui

Qui a-il plus à dire au contraire, quand nous n'aurions autre preuue que celle-là? En la mesme année 1579. fut tenuë vne Assemblée generale de tout le Clergé de France en la ville de Melun, pour deliberer des choses qui seroient à ordonner aux Conciles prouinciaux, qu'on proposoit tenir en bref par tout le royaume pour le restablissement de la discipline ecclesiastique, en consequence de ce qui auoit esté ordonné au Concile de Trente. Là, entr'autres articles qui furent dressez à cette fin, fut arrestée l'obseruance de la Closture reguliere aux propres termes du mesme Concile, ainsi qu'il se void au liure qu'ils en firent imprimer soubs ce tiltre, *Prolegomena ad Synodi prouincialis celebrationem*, au Chapitre, *de reformatione Regularium*. La voilà donc, pour vne seconde preuue, receuë par tout le Clergé en corps. Voyons comme elle fut receuë particulierement par les prouinces. En l'an 1581. fut tenu le Concile de Roüen; en 1583. furent tenus ceux de Reims, de Bordeaux, & de Tours; en 1584. celuy de Bourges; en 1585. celuy d'Aix en Prouence; en 1590. celuy de Tolose; en 1609. celuy de Narbonne; & en 1624. le second de Bordeaux. En tous ces Conciles fut receuë vnanimement la loy de la Closture selon le Concile de Trente; soit en l'exprimant nommément; soit en l'ordonnant aux mesmes termes qu'elle est ordonnée en iceluy, sans le nommer; soit en l'ordonnant conformément à la Constitution de Pie cinquiesme, qui commence par ces mots, *Circa pastoralis officij*, qui est l'ordonner en substance & en effect suiuant le Concile de Trente, & par consequent suiuant la Decretale, *Periculoso*: pour ce que ladite Constitution de Pie cinquiesme ordonne expressément, que la Closture sera gardée tout ainsi qu'il est porté par la Decretale, *Periculoso*, & par les Decrets du Concile de Trente. Les Conciles, de Reims, premier de Bordeaux, Aix, Tolose, & Narbonne, expriment nommément le Decret du Concile de Trente. Celuy de Tours ordonne que la Constitution, *Circa pastoralis*, sera entierement executée, vsant, pour l'injonction, des termes de la Decretale, *Periculoso*; qui est l'ordonner suiuant le Concile de Trente, & suiuant ladite Decretale: & cecy est à remarquer pour toute la

prouince de Tours. En dernier lieu la loy de la Closture a esté receuë par toute la France *communi consuetudine & moribus vtentium*, par l'vsage commun, & coustume generale de tous les Dioceses, de tous les Ordres religieux, & de toutes les Regles & Constitutions des Moniales faictes depuis la promulgation de la Decretale de Boniface. Et apres tout cela, dire que la loy de la Closture n'est pas receuë en France, c'est estre aueugle ou estranger en son païs, & parler contre le sens commun.

Mais, à propos des Regles particulieres, & Constitutions des Moniales, il est à remarquer, qu'il y en a quelques-vnes, faictes auant le Concile de Trente, lesquelles permettent aux Fondateurs d'entrer dans le Monastere, comme pourroit estre la Regle de l'Abbaye de Saincte Croix de Poictiers, Chapitre 8. Mais par l'Ordonnance de Blois cy-dessus rapportée, aussi bien que par le Concile de Trente, il a esté derogé à tous ces priuileges, les termes *(de quelque qualité ou condition qu'ils soient)* & *(seulement és cas necessaires)* & *(nonobstant toutes dispenses & priuileges au contraire)* ne donnans lieu à aucune exception. Les Religieuses des Monasteres tenans les mesmes Regles, y doiuent bien prendre garde.

De tout ce que dessus il fault donc conclurre deux choses: l'vne, que par toute la France la loy de la Closture, à l'esgard de l'entrée, oblige toutes personnes, de quelque qualité, sexe, ou aage qu'ils soient, sur peine d'Excommunication à encourrir *ipso facto*: l'autre, que les Superieurs qui donnent des licences d'entrer dans la Closture hors les vrays cas de necessité des Maisons religieuses, ou de la Religion, & sans les precautions ordonnées par le Concile de Trente, pechent contre l'honnesteté publique, contre les loix de la police du Royaume, & contre les saincts Decrets & Constitutions de l Eglise.

La quatriesme condition du Decret de la Closture estoit, que la transgression d'iceluy emporte auec soy Excommunication, & Excommunication de faict. L'Eglise a estimé ce peché si grief, & la consequence d'iceluy si pernicieuse, qu'elle a pensé necessaire d'y apporter la plus forte bride qui soit en tout son pouuoir, & priuer de la communion Chrestienne ceux qui ont

la hardiesse de le commettre. Cette consideration bien pesée par tous ceux qui y ont interest, est capable de toucher à leur conscience. Le surplus qui regarde cette condition a esté expliqué cy-dessus.

Il s'est neantmoins introduit en quelques Monasteres vne certaine coustume pour faire fraude à la loy & intention de l'Eglise, qui est, que les Religieuses, pour consideration de quelque somme d'argent notable que leur donnera vne femme soubs couleur de deuotion, ou pour accroissement de dot de sa fille outre la condition du dot ordinaire, attribuent à cette femme la qualité de Fondatrice, ou bien-factrice, & par ce moyen priuilege d'entrer dans la Closture quand il luy plaira, ou, quoy que soit, nombre de fois par chascun an, sans autorité ny du Pape, ny de l'Euesque, ou Superieur. Ie ne sçay point sur quoy est fondée cette pratique, sinon que la Regle ou les Constitutions le permettent, ou s'il n'y a priuilege special du sainct Siege Apostolique pour ce regard. Car de droict commun nous ne voyons pas que l'Eglise ait donné aux Religieuses vn pouuoir qu'elle n'a pas donné aux Euesques; c'est à dire, de faire des Fondatrices & des bien-factrices en tiltre toutes les fois qu'elles voudront, & pour de l'argent, & en consequence leur attribuer droict de faire vne chose que les Conciles defendent sur peine d'Excommunication, & qui peut tirer apres soy tant de mauuaises consequences. Nous auons veu cy-dessus, comme les Papes ont reuoqué toutes les permissions accordées à quelques personnes que ce fust d'entrer dans les Monasteres des Religieuses, & defendu absolument d'en vser, mesmes sur peine d'Excommunication Papale. Qui a persuadé aux Religieuses d'auoir puissance de faire vne chose que les Papes defendent sur de si grandes peines, & de s'attribuer vne autorité que les Conciles ne donnent pas mesmes aux Euesques? C'est vn mal trop commun aujourd'huy, que les particuliers se forgent des pretextes de violer les commandemens & defences de l'Eglise, & soubs la couuerture de ces pretextes se faisans croire que les choses sont bonnes, continuent de faire le mesme en toutes occasions; &, s'autorizans de leur presomption, introduisent des

couſtumes, qu'elles font paſſer pour loix; à celle fin de creuer les yeux à tout le monde, & faire croire qu'il n'y a point de mal. Il n'y a pas d'apparence que cette fineſſe puiſſe tromper le Iuge ſouuerain, auquel les Religieuſes doiuent rendre conte auſſi bien que les autres. Ie ne voy pas que cela ſoit vne pratique de grande perfection: & m'eſtonne comment Meſſieurs les Eueſques ſouffrent vn tel abus.

Voilà ce que nous auions à dire touchant le ſecond chef du Decret du Concile de Trente, qui concerne l'entrée des Monaſteres: reſte que nous traictions du premier chef, qui regarde la ſortie des Religieuſes, puis que nous l'auons referué au dernier lieu.

Cinquieſme exemple, de l'Excommunication contre les Religieuſes qui ſortent de leur Cloſture.

Article V.

PAr la Decretale de Boniface huictieſme il eſt ordonné en ces termes. *Nulli earum, religionem tacitè vel expreſſè profeſſæ, ſit, vel eſſe valeat, quacumque ratione vel cauſa (niſi fortè tanto vel tali morbo euidenter earum aliquam laborare conſtaret, quòd non poſſet cum alijs abſque graui periculo, ſeu ſcandalo, commorari) Monaſteria ipſa deinceps egrediendi facultas*: c'eſt à dire: *Qu'il ne ſoit ou puiſſe eſtre permis à aucune d'icelles (Religieuſes) qui ait faict profeſſion de Religion, tacite, ou expreſſe, de ſortir à l'aduenir hors leurs Monaſteres, pour quelque raiſon ou cauſe que ce ſoit: ſinon que quelqu'vne d'entr'elles ſe trouuaſt manifeſtement trauaillée de quelque maladie, telle & ſi grande, qu'elle ne peuſt demeurer auec les autres ſans grand peril ou ſcandale.* Par la diſpoſition de cette Decretale il n'y a qu'vne ſeule cauſe, pour laquelle les Eueſques ou Superieurs ordinaires puiſſent permettre aux Religieuſes de ſortir de leurs Monaſteres, ſçauoir eſt quand elles ſont malades de quelque maladie, à raiſon de laquelle elles ne peuuent demeurer dans le Monaſtere qu'auec peril des autres Religieuſes,

ou auec ſcandale: qui eſt vne neceſſité vrgente, au cas de laquelle la ſortie du Monaſtere eſt permiſe en faueur de la Communauté, & pour la conſeruation de tout le corps d'icelle, non pas pour la conſideration de l'incommodité ou peril d'vne Religieuſe particuliere : ce qui eſt bien à noter.

Le Concile de Trente, en la Seſſion 25. Chap. 5. *de Regularibus*, renouuelle & confirme ladite Decretale, & ordonne en ces termes. *Nemini autem Sanctimonialium liceat poſt profeſſionem exire à Monaſterio, etiam ad breue tempus, quocumque prætextu, niſi ex aliqua legitima cauſa ab Epiſcopo approbanda :* c'eſt à dire : *Qu'il ne ſoit permis à aucune Religieuſe apres ſa profeſſion de ſortir de ſon Monaſtere, meſme pour peu de temps, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour quelque cauſe legitime, approuuée par l'Eueſque.* Cette cauſe legitime eſt expliquée par le premier Concile de Milan, tenu par Sainct Charles, qui ſçauoit parfaictement les intentions du Concile de Trente, pour auoir eu continuelle communiquation de tout ce qui s'y paſſoit, tant par lettres des Legats qui y preſidoient, que pour auoir aſſiſté à tous les Conſeils que le Pape Pie 4. ſon oncle tenoit ſur les matieres qui s'y propoſoient & decidoient. Voicy comme il en parle au Chapitre *de Clauſura. Quemadmodum à ſacro Tridentino Concilio ſancitum eſt, Moniali profeſſæ nulla ratione è Monaſterij ſeptis egredi liceat, niſi ex cauſa legitima, quæ ab Epiſcopo probata ſit. Huiuſmodi verò licentia egrediendi nullo pacto permittatur, niſi id grauiſſima res, & ſumma neceſsitas poſtulàrit.* Ces termes ſont bien à remarquer, *grauiſsima res, & ſumma neceſsitas*, qui ſont adjouſtez pour expliquer quelle eſt *cauſa legitima.* Cette neceſſité ſe doit donc entendre conformément à l'intention de la Decretale de Boniface, laquelle ledit Concile poſe pour fondement de ſon Decret : & le Pape Pie cinquieſme, en ſa Bulle qui commence par ces mots, *Circa paſtoralis*, l'a renouuellée & confirmée en tout & par tout, & ordonné qu'elle ſeroit obſeruée eſtroictement. C'eſt donc à dire, que la cauſe de la ſortie des Religieuſes ne ſera pas eſtimée legitime & iuſte, ſi elle ne ſe trouue neceſſaire *ſumma neceſsitate*, & pour le bien & conſeruation du corps de la Communauté. Suiuant quoy Layman, au quatrieſme

liure de sa Theologie morale, *tract. 5. c. 12.* dit: *Causa legitima, ob quam egressus Monialibus concedi potest, debet esse periculum impendens, ob quod communis cohabitatio impossibilis reddatur.* Qu'ainsi ne soit, le mesme Pape Pie cinquiesme en sa Bulle commençant, *Decori & honestati*, laquelle il a faicte exprés pour expliquer quelle est la cause legitime requise par le Concile de Trente, & y adherant ordonne, qu'aucune Superieure ou Religieuse, mesme de sang royal, ne pourra sortir de son Monastere, sinon pour l'vne de ces trois causes; sçauoir, ou pour vn grand embrasement suruenu audit Monastere, ou pour maladie de lepre, ou pour maladie pestilente & contagieuse; ne pourra aussi, en cas de legitime permission, demeurer hors dudit Monastere plus de temps que la necessité le requerra; le tout sur peine d'Excommunication de sentence prononcée, de laquelle elle ne pourra receuoir absolution que du Pape, hors l'article de la mort. Nous produirons icy le texte tout au long, à ce qu'on voye clairement l'intention de la Bulle, pour ce que ce poinct est de tres-grande importance. *Inhærentes Decreto sacri Concilij Tridentini de Clausura Monialium disponenti, ac alijs nostris literis super huiusmodi clausura editis adijcientes, volumus, sancimus, & ordinamus, nulli Abbatissarum, Priorissarum, aliarúmue Monialium, etiam Cartusiensium, Cisterciensium, Sancti Benedicti, & Mendicantium, & quorumcumque aliorum Ordinum, etiam militarium, ac statuum, graduum, conditionum, dignitatum, ac præeminentiarum, existentium, etiam à regia vel illustri prosapia ortarum, de cætero, etiam infirmitatis, seu aliorum Monasteriorum, etiam eis subiectorum, aut domorum parentum, aliorumue consanguineorum visitandorum, aliáue occasione & prætextu, nisi ex causa magni incendij, vel infirmitatis lepræ, aut epidemiæ (quæ tamen infirmitas, præter alios Ordinum Superiores, quibus cura Monasteriorum incumberet, etiam per Episcopum, seu alium loci Ordinarium, etiamsi prædicta Monasteria ab Episcoporum & Ordinariorum iurisdictione exempta esse reperiantur, cognita, & expressè in scriptis approbata sit) à Monasterijs præfatis exire: sed nec in prædictis casibus extra illa, nisi ad necessarium tempus, stare licere. Aliter autem, quàm, vt præfertur, egredientes, seu licentiam exeundi quomodocumque con-*

cedentes, necnon comitantes, ac illarum receptatrices personas, siue laïcas aut sæculares, vel ecclesiasticas, consanguineas vel non, excommunicationis maioris latæ sententiæ vinculo statim eo ipso, absque alia declaratione, subiacere; à quo, præterquam à Romano Pontifice, nisi in mortis articulo, absolui nequeant. Et insuper, tam egressas, quàm Præsidentes, & alios Superiores prædictos, eis licentiam huiusmodi concedentes, dignitatibus, Officijs, & administrationibus, per eas & eos tunc obtentis, priuamus, & illas & illos ad obtenta, & alia in posterum obtinenda, inhabiles decernimus. Par cette Constitution le Pape reduist toutes les permissions de sortir hors le Monastere à trois causes: la premiere, lors qu'il arriueroit que le feu prist en la maison, de telle sorte qu'il ne fust pas possible aux Religieuses d'y demeurer sans perir: la seconde, quand quelqu'vne des Religieuses seroit attainte de la maladie de lepre, pour le peril qu'il y auroit que cette maladie n'infectast les autres, si elle demeuroit au dedans: la troisiesme est la peste, ou autre maladie contagieuse, qui communique son venin par la proximité, & conuersation. Toutes lesquelles causes sont fondées sur la necessité de conseruer toute vne Communauté de Religieuses, suiuant la disposition de la Decretale de Boniface, non point sur l'interest de conseruer la vie ou la santé d'vne Religieuse particuliere. Mais, pour prendre droict de la sortie en ces trois cas, il fault qu'il ne reste point d'autre moyen de conseruer les Religieuses qu'en sortant: car, si demeurans au dedans elles se pouuoient garantir par autre voye, la sortie ne seroit pas licite, pour ce qu'elle ne seroit pas necessaire. Et au reste, posée la necessité, il fault tousiours qu'on obtienne du Superieur la licence de sortir, laquelle aux Monasteres subjects à des Superieurs reguliers ne suffist pas estant obtenuë seulement desdits Superieurs, mais il est necessaire que l'infirmité, sur laquelle elle est causée, soit approuuée par l'Euesque, ou autre Ordinaire du lieu, & par escrit, suiuant ladite Constitution, *Decori.* Quelques-vns neantmoins sont d'aduis que, pour le regard de cette circonstance, on se regle à la coustume des lieux. Quant aux Monasteres qui sont immediatement subjects au sainct Siege, le droict de permettre les sorties aux Religieuses en ap-

partient à l'Euesque diocesain, comme delegué Apostolique, suiuant le pouuoir à luy attribué par le Concile de Trente, Sess. 25. c. 9. *de Regularibus*, & par le Chap. *Attendentes. de statu Monach.* aux Clementines. Si on considere bien toutes ces precautions, & que l'Excommunication de cette Bulle est vne Excommunication de faict, dont l'absolution est reseruée au Pape, Excommunication non seulement contre les Religieuses qui sortent sans cause legitime, mais aussi contre les Superieurs qui permettent la sortie, & contre toutes personnes qui les accompagnent, & qui les reçoiuent; on verra que l'Eglise a iugé qu'il y auoit beaucoup de mal en telle sortie, & beaucoup de peril, & vne pernicieuse consequence pour les Religions: mais encores plus en ce que, outre l'Excommunication, elle priue de tous offices, charges, & dignitez, tant lesdites Religieuses que les Superieurs, auec inhabilité de les tenir & exercer pour l'aduenir. Cette Bulle exclust toute sorte de pretextes aux Religieuses, & à leurs Superieurs: comme pourroit estre le pretexte d'aller soliciter leurs affaires; le pretexte de s'assembler en quelque lieu, par forme de Chapitre ou Congregation, pour aduiser à la reformation de leur Ordre, pour faire des Constitutions, ou changer les anciennes, & autres semblables; le pretexte aussi de faire reparer les lieux dependans de leurs Monasteres; le pretexte d'aller par honneur assister à la profession, installation, ou benediction d'vne Abbesse de leur Ordre; le pretexte de visiter leurs peres & meres malades à l'extremité; le pretexte d'aller tenir des enfans au baptesme; le pretexte d'aller parer l'autel en leur Eglise; le pretexte d'aller en voyage à quelque lieu sainct, & y faire des neufuaines; le pretexte de visiter les Prieurez & maisons dependantes de leur Monastere, & autres semblables.

Mais la grande difficulté est icy entre les Docteurs, sçauoir si les Superieurs peuuent permettre la sortie aux Religieuses en d'autres cas qui ayent quelque conformité de raison auec ceux portez par ladite Bulle. La commune opinion est, qu'ils le peuuent, moyennant qu'il y ait au vray du rapport & de la ressemblance en la cause, c'est à dire, qu'il y ait necessité vrgente & ineuitable,

inéuitable, qui regarde le bien commun des Religieuses de la maison, ou de l'Ordre, comme sont celles qui ensuiuent; quelque soudain desbordement ou inondation d'eaux dans le Monastere; Item si la maison se voyoit en estat de tomber incontinent en ruine, & accabler les Religieuses en tombant; si en temps de guerre on voyoit vn peril eminent que les ennemis entrassent dans le Monastere, & fissent violence aux Religieuses (à propos de quoy Nauarre rapporte vn exemple de certaines Religieuses prés de Narbonne pendant les guerres de heretiques) Item s'il estoit iugé necessaire de transporter tout le Conuent en vn autre lieu, comme le Concile de Trente ordonne que les Monasteres situez à la campagne soient transferez dans les villes; Item si vne Religieuse auoit esté esleuë Superieure d'vn autre Monastere, cas qui est fondé sur ledit Concile de Trente, Chap. 7. *de Regularibus*, Sess. 25. & sur la Gloze du Chap. *Periculoso. verbo*, *Perpetua*. Item quand vne Religieuse voudroit passer à vne Religion plus estroicte, *humilitatis & puritatis causa*, suiuant ladite Gloze, sur le fondement du Chap. *Licet. de Regular.* Item quand il est erigé quelque nouueau Monastere, ou qu'vne Religieuse est enuoyée par ses Superieurs pour en reformer quelqu'vn; & autres cas semblables. Les Auteurs de cét aduis sont, Nauarre, Azor, Guttierez, Suarez, de Graffijs, Rodriguez, Bonacina, Barbosa, Layman, Florent Boullenger: lesquels ont emprunté tous ces cas de la Constitution d'Vrbain 4. sur la seconde Regle de Saincte Claire, qui ordonne en la forme que s'ensuit. *Omni namque tempore vitæ suæ, hanc vitam profitentes, clausæ manere firmiter teneantur infra murorum ambitum, ad intrinsecam clausuram Monasterij deputatum; nisi forsan (quod absit) superuenerit ineuitabilis & periculosa necessitas, sicut exustionis ignis, vel incursus hostilis, seu alicuius huiusmodi, quæ dilationem nullo caperet modo ad egrediendi licentiam postulandum. In quibus casibus transferant se sorores ad locum alium competentem, in quo (quantùm commodè fieri poterit) clausæ morentur, quousque eis de Monasterio sit prouisum. Et, præter huiusmodi necessitatis euidentiam, nulla eis conceditur licentia vel facultas extra prædictam Clausuram vlteriùs exeundi, nisi fortè de mandato*

aut auctoritate Cardinalis Romanæ Ecclesiæ, cui à Sede Apostolicâ generaliter fuerit iste Ordo commissus, ad aliquem locum aliquæ mitterentur, causa plantandi vel ædificandi eamdem Religionem, vel reformandi aliquod Monasterium eiusdem Ordinis, seu causa regiminis, aut correctionis, aut alicuius valdè euidentis & grauis dispendij euitandi; vel nisi, de eiusdem Cardinalis mandato aut auctoritate, Monasterio primo rationabili causa relicto, totus Conuentus ad Monasterium aliud se transferret.

Mais, posé qu'vne Religieuse soit malade d'vne maladie non contagieuse, de laquelle neantmoins les Medecins attestent qu'elle mourra, si elle ne change d'air, sçauoir si en ce cas on luy pourra permettre de sortir, pour chercher guarison, & euiter la mort? Response. Il n'y a pas d'apparence que cela se doiue faire: pour ce que telle cause ne regardant que l'interest d'vne personne particuliere, ne peut auoir aucun rapport aux cas permis par la Bulle de Pie cinquiesme. Ainsi l'enseignent Guttierez, *canonic. quæst. lib. 1. c. 14.* Rodriguez *quæst. regul. tomo 1. quæst. 49. art. 1.* Barbosa *de offic. & potest. Episc. parte 3. Alleg. 102.* Miranda *tract. de sacris Monialibus, quæst. 13. art. 4.* Casarubios *in Compendio priuileg. verbo, Clausura Monialium*; Flauius Cherubinus en ses scholies sur la Bulle, *Circa pastoralis*, au *Compendium* du Bullaire; Bonacina *tract. de Clausura, quæst. 1. puncto 9.* Layman *Theolog. moral. lib. 4. tract. 5. c. 12.* Portelius *in Dubijs regular. verbo, Clausura*; Florent Boullenger au Traicté de la Closture, partie 2. Chap. 1. & 5. Et, pour monstrer que telle estoit l'intention de Pie cinquiesme, le Compilateur des Bulles depuis Gregoire neufiesme rapporte, que ledit Pie estant requis auec beaucoup d'instance par personnes de grande qualité de permettre à vne Religieuse de Naples malade de sortir de son Monastere pour aller aux bains, l'en refusa tout à plat. Et Guttierez, qui a esté longues années grand Vicaire d'vn Euesché d'Espagne, dit n'auoir iamais voulu donner permission audit cas d'infirmité particuliere, quoy qu'il en ait esté souuent requis auec importunité: & rapporte, que le Pere François de Gonzague, General de l'Ordre Sainct François, ayant esté supplié d'accorder telle licence à vne Religieuse de grande maison,

iamais ne le voulut faire, croyant n'en auoir pas le pouuoir. Vn grand Religieux m'a raconté vn exemple ſemblable d'vne Religieuſe de l'Annonciation d'Agen : ſur la maladie de laquelle les Medecins ayans prononcé, que, ſi elle ne ſortoit du Monaſtere, infailliblement elle mourroit ; ſi elle alloit prendre l'air, ou le bain, infailliblement elle guariroit ; le General de l'Ordre eſtant requis de donner à cette Religieuſe diſpenſe de ſortir, reſpondit en vn mot ſur l'alternatiue des Medecins, *Moriatur.* Et conformément à ces exemples, Caſarubios, au lieu cy-deſſus allegué, rapporte vne Declaration des Docteurs de la fameuſe Vniuerſité de Salamanque en Eſpagne, qui reſolurent vnanimement qu'aucune Religieuſe ne pouuoit ſortir de ſon Monaſtere pour maladie quelconque, meſme auec peril de mort, ſinon que telle maladie peuſt eſtre nuiſible à la Communauté ; ny les Superieurs en donner permiſſion, quand meſmes la ſituation & diſpoſition du lieu ſeroit contraire à telle maladie, comme par exemple que le lieu ſeroit mareſcageux & humide, les eaux mal-ſaines, l'air trop fort, trop froid, & autres cas ſemblables. Les permiſſions qui ſe donnent aujourd'huy ſi facilement, & ſi ſouuent aux Religieuſes malades ou incommodées de quelque infirmité, d'aller chez leurs parens, ou en d'autres Monaſteres, ou maiſons d'amis, pour changer d'air, ou aux bains, ou aux eaux, ou en quelque voyage de deuotion, ſoubs pretexte des atteſtations des Medecins qui en ſont d'aduis, ne ſemblent donc pas pouuoir s'accorder auec les intentions de l'Egliſe, & des Conſtitutions des Papes. Car l'Egliſe, qui tient en cette matiere de ſi grandes rigueurs aux Eueſques, & autres Superieurs eccleſiaſtiques, n'a point remis aux aduis des Medecins la diſpoſition de la Cloſture reguliere, pour donner loy auſdits Eueſques & Superieurs de permettre ce qu'elle defend ſi eſtroictement, & ſur de ſi grandes peines. Les Medecins iugent de la diſpoſition du corps ſelon leur art : mais les Eueſques & Superieurs regardent le bien ſpirituel & le ſalut des ames, ſelon les diuerſes conditions & vocations des perſonnes : ils ſe reglent en leurs charges, non pas aux aduis des Medecins, mais aux Conſtitutions de l'Egliſe, & aux Regles & Statuts des Religions :

ausquels si les aduis des Medecins derogent ou contrarient en quelque façon que ce soit, ils ne sont point considerables. Aussi est-il vray que le plus souuent, ou par respect des parens des filles, ou par compassion, ou autrement, ils se rendent trop faciles en ces matieres, l'experience ordinaire en rend trop de preuues; & cette facilité donne quelquefois cause à des relaschemens, qui viennent à grande consequence. Mais (dit-on) la Religieuse mourra, si elle ne sort. Voilà vne raison bien ridicule pour des Religieuses, qui se sont volontairement consacrées à Dieu soubs l'obseruance d'vne perpetuelle Closture, soit par vœu exprés, soit en vertu du commandement de l'Eglise, & obligation de leur Regle. Ces Religieuses ont bien peu de conscience, de passer par dessus toutes les loix de l'Eglise, & obligation de leur vœu, pour espargner leur vie d'vn mois, de trois mois, ou autre espace de temps, qui est bien court au prix de l'eternité des peines, esquelles elles se precipitent volontiers pour l'amour de leurs corps. Les Religieuses, qui ont vn vray zele de la Religion, ne font iamais de telles sorties. En quoy a esté vtile la Religion, & tous les saincts exercices d'icelle, à vne Religieuse, si elle n'a point acquis en tout son temps vne resolution de porter la croix des infirmitez corporelles, de vouloir mourir pour Dieu, & estre preste d'executer sa volonté à toutes heures qu'il luy plaira? Et quelle mort pour vne Religieuse, s'il luy fault mourir aux champs en vne maison seculiere, hors les assistances de la Religion? en vn lieu volontiers, où il n'y aura pas vn seul Prestre qui sçache quelles sont les obligations de l'estat religieux, n'y qui luy puisse dire vn mot de consolation, voire qui soit capable d'entendre sa confession? La Religion qu'est-ce autre chose sinon vne continuelle meditation de la mort? qu'est-ce autre chose sinon vne parfaicte renonciation? Or *la parfaicte renonciation consiste à regler tellement sa vie qu'on soit exempt de passion, & qu'on n'ait point d'attache à sa vie, non plus que si on auoit commandement exprés de mourir*; dit Sainct Basile en ses grandes Regles, Interrogation huictiesme. Et cependant vne Religieuse fuira de tous costez, pour fuir la mort; comme si la fuite & les faulx pretextes la rendoient immortelle,

comme ſi on ne mouroit pas auſſi bien aux champs qu'au Monaſtere. Adjouſtez à cecy tous les perils qu'il peut y auoir à vne Religieuſe d'eſtre parmy tant d'occaſions des maulx, dont les experiences ſont trop communes, & pour raiſon deſquels l'Egliſe a ordonné la Cloſture ſoubs vne ſi grande ſeuerité.

I'en ay veu de ſi peu raiſonnables, qu'elles diſoient, pour eſtouffer tout ſentiment de conſcience, que les Eueſques & Superieurs ſont au deſſus de la Regle, & ont pouuoir abſolu d'ordonner de toutes choſes dans les Monaſteres qui leur ſont ſubjects, ſans dependre de la Regle; qui eſt à dire en conſequence, que toutes les permiſſions qu'ils donnent ſont bonnes & valables, quoy qu'elles ſoient contraires aux ordonnances de l'Egliſe, & de la Regle. Mais toutes perſonnes, qui auront le ſentiment Chreſtien, confeſſeront auec moy, que tels Superieurs, eſtans enfans de l'Egliſe, ſont obligez de luy obeïr ſur peine de damnation, ſelon la doctrine de Sainct Paul. D'autre part la puiſſance qu'ils ont ſur les Religieuſes ils l'ont receuë de l'Egliſe, & partant ils n'en peuuent vſer que ſoubs les conditions & aux circonſtances que l'Egliſe leur a preſcrites, & ſelon ſon intention. Leur pouuoir eſt donc limité au dedans des termes ordonnez par l'Egliſe, dans les Regles & Conſtitutions de chaſcune Religion, ou Monaſtere, dans les Conciles, & Conſtitutions des Papes: & non pas abſolu, infini, ſouuerain & independant, ny au deſſus des Regles: pour ce qu'il faudroit qu'ils fuſſent au deſſus de l'autorité ſouueraine de l'Egliſe, qui les a inſtituées & approuuées, & en ſuite les a obligez de tenir la main à l'obſeruance d'icelles, & temperer leur gouuernement & exercice de leur ſuperiorité conformément à ce qu'elles ordonnent. Ils ſont Superieurs des Religieuſes pour leur faire garder leur Regle, mais non pas Superieurs de la Regle: car cette qualité n'appartient qu'au Pape. Il fault oüir parler ſur ce ſubject le miroir des Religieux, & des Superieurs, S. Bernard, au liure *de voto & diſpenſatione Chap. 8. Prælati iuſſio, vel prohibitio, non prætereat terminos profeſsionis: nec vltrà extendi poteſt, nec contrahi citrà.* Les Prelats ou Superieurs de Religion n'ont pouuoir ſur les Religieux & Religieuſes, que celuy qu'ils ont acquis en vertu de leur profeſſion, pour ce que

par icelle ils se sont volontairement soubsmis à eux. Or les Religieux & Religieuses en leur profession promettent obeissance à leurs Superieurs, non pas absoluë en toutes choses, mais obeissance selon la Regle; c'est à dire, qu'ils s'obligent d'executer les commandemens qui leur seront faicts de leur part és choses contenuës en la Regle, & conformément à la Regle; mais non iamais au dessus de la Regle, ny contre la Regle. Voicy comment en parle encores Sainct Bernard au mesme liure, Chapitre septiesme. *De hoc item non parum Prælati præscribitur voluntati, quòd is qui profitetur, spondet quidem obedientiam, non tamen omnimodam, sed determinatè secundum Regulam: vt oporteat eum qui præest, non fræna suæ laxare voluntati super subditos, sed præfixam ex Regula sibi scire mensuram, & sic demum sua imperia moderari circa id solùm quod rectum esse constiterit. Les Superieurs (* dit Sainct Bernard *) ne doiuent pas lascher la bride à leur volonté à l'endroit des Religieux qui leur sont subjects, mais considerer que la mesure de leurs commandemens est limitée par la Regle.* Si donc vne Regle porte, que les Religieuses viuront en Closture perpetuelle selon le Decret du Concile de Trente, ou selon les Constitutions de l'Eglise, le Prelat ou Superieur n'a pas pouuoir de permettre la sortie des Religieuses hors les cas prescrits & specifiez par l'Eglise, & par la Regle: pour ce qu'il n'a en ce cas pouuoir que celuy que l'Eglise & la Regle luy a donné: & les Religieuses ne peuuent pas en bonne conscience demander ou se procurer telle permission, ny l'executer quand elles l'auroient obtenuë: moins encores peut le Superieur commander aux Religieuses de sortir, pour ce que cela est contre leur Regle & profession. Partant, si vne Religieuse malade, ou autrement, acceptoit vne telle permission de sortir, & que le Superieur commandast à vne autre Religieuse de sortir auec elle, & l'accompagner en son voyage, cette Religieuse ne seroit pas obligée d'obeïr, attendu que tel commandement seroit contre sa Regle, & contre sa profession. Par mesme raison Paulus Fuschus *lib 2. de Visit. c. 18.* dit, que l'Abbesse ou autre Superieure en tel cas ne seroit obligée d'obeïr, & laisser sortir sa Religieuse: & encores moins, si, outre le precepte de l'Eglise imposé à toutes Religieuses, il y auoit vn

vœu particulier de Closture en l'Ordre, ou Monastere : & par consequent le commandement du Superieur seroit illicite. C'est la doctrine de S. Thomas en la Seconde Seconde, *quæst. 104. art. 5. Religiosi obedientiam profitentur quantùm ad regularem conuersationem, secundum quam suis Prælatis subduntur. Et ideo quantùm ad illa sola obedire tenentur quæ possunt ad regularem conuersationem pertinere. Et hæc est obedientia sufficiens ad salutem. Si autem etiam in alijs obedire voluerint, hoc pertinebit ad cumulum perfectionis : dum tamen illa non sint contra Deum, aut contra professionem Regulæ ; quia talis obedientia esset illicita* : c'est à dire : *Les Religieux font profession d'obeissance en tant qu'elle regarde la vie reguliere, suiuant laquelle ils sont subjects à leurs Superieurs. C'est pourquoy ils sont tenus de leur obeïr seulement és choses qui peuuent appartenir à la vie reguliere. Et cette espece d'obeissance suffist pour faire leur salut. S'ils veulent obeïr en d'autres choses, ce sera pour tendre au comble de la perfection ; moyennant toutefois que les choses, esquelles ils veulent obeïr, ne soient pas contre le commandement de Dieu, ou contre la profession de leur Regle ; pour autant que telle obeissance seroit illicite.* Il l'appelle vn peu au dessoubs *obeissance indiscrette* : pour ce que, encores que le Religieux eust volonté de bien faire en obeissant, neantmoins il feroit mal obeissant sans iugement & sans discretion en vne chose en laquelle il ne deuroit pas obeïr, estant contre sa Regle. Il enseigne toute la mesme chose aux Questions quodlibetiques, *Quodlibeto 10. art. 10.* lequel il finist par ces termes : *Obedientia non se extendit vltra potestatem vel ius prælationis, quæ quidem secundum regulam limitatur.*

On peut icy faire vne question, sçauoir si les Abbesses, qui ont des Prieurez conuentuels dependans de leurs Abbayes, peuuent sortir pour aller visiter lesdits Prieurez. Nauarre au Commentaire quatriesme *de Regularibus, num. 47.* expliquant la Bulle susdite *Decori*, de Pie cinquiesme, dit absolument que non, quand mesmes elles seroient de quelque Ordre militaire, ou yssuës de sang royal. Et cela est conforme à la Bulle de Clement septiesme, qui sert de Constitution à l'Ordre de Fonteurauld ; par laquelle il est dit, que l'Abbesse, ny aucune Religieuse, ne pourra sortir de la Closture pour aller visiter les Conuents, quoy

que auparauant cela fust permis par la Regle : & en ce poinct le Pape a derogé à la Regle. Et cette derogation se doit estendre aux Regles particulieres de certaines Abbayes de France, faictes par des Commissaires Apostoliques sur le modele de celle de Fonteurauld.

Il fault icy adjouster, que la Closture reguliere estant vne loy generale à toutes Religieuses, ainsi que portent expressément les termes de la Decretale de Boniface, du Concile de Trente, & des Bulles de Pie cinquiesme, Gregoire treziesme, & Paul cinquiesme, & en nostre France les Conciles prouinciaux, & les Ordonnances royaux ; quoy que les Regles des Ordres, comme celles de Sainct Benoist, & de Sainct Augustin, qui sont plus anciennes, ne portent ny ordonnance, ny mention de Closture, *etiamsi ex institutis vel fundationibus earum Regulæ ad clausuram non teneantur, nec vnquam in earum Monasterijs seu domibus, etiam ab immemorabili tempore, ea seruata non fuerit* (dit la Bulle, *Circa pastoralis*, qui est de Pie 5.) neantmoins aujourd'huy toutes Religieuses, de quelque Ordre ou Institut qu'elles puissent estre, sont obligées par leur profession de la garder aux termes que nous auons expliquez, & sur les mesmes peines : pour ce que leur profession les obligeant essentiellement d'obeïr aux Souuerains Pontifes, comme à leurs premiers & principaux Superieurs, & à l'Eglise, tout ce que l'Eglise & les Papes ordonnent soubs precepte, comme necessaire pour l'obseruance de leurs vœux & de leur Regle, est censé compris en leur Regle, & en leur profession : comme particulierement la Closture, laquelle l'Eglise ayant apres les experiences de plusieurs siecles iugé estre necessaire pour la garde du vœu de chasteté, & integrité de la discipline reguliere, elle en a faict vn precepte special, qui oblige sur peine de peché mortel toutes sortes de Religieuses, comme s'il estoit nommément exprimé par la forme de leur profession, & par leur Regle : mais tres-particulierement celles qui par leur Regle font vœu de stabilité : d'autant que la Closture n'est autre chose qu'vn moyen institué par l'Eglise pour obseruer ledit vœu de stabilité ; suiuant quoy quelques-vnes des Regles modernes en la forme de profession promettent

de

de garder *stabilité soubs Closture*, comme la Regle de Fonteurauld, les Regles des Abbayes de Saintes, de la Trinité, & Saincte-croix de Poictiers, de Montmartre, & des Monasteres qui ont esté erigez en diuers dioceses par les Religieuses enuoyées desdites Abbayes. C'est pourquoy toutes lesdites Regles modernes, c'est à dire, faictes depuis le temps de Boniface huictiesme, contiennent vn precepte exprés de Closture, ou bien (qui plus est) adjoustent aux trois vœux essentiels vn quatriesme vœu de Closture, fondé sur le precepte de l'Eglise. Et par ainsi les Religieuses des Ordres de cette seconde espece sont doublement obligées à la garde de la Closture, par precepte de l'Eglise, & par vœu; ce qui est beaucoup à considerer pour les consequences de la transgression de l'vn & de l'autre.

Ie me suis estendu sur ce subject, pour esclarcir vn poinct que i'estime de tres-grande consequence : d'autant que ie voy que la pluspart des Religieuses, & personnes de toutes qualitez, y commettent de grandes faultes, qui tirent en coustume de telle sorte, que les frequens relaschemens, & transgressions soubs pretexte, pourront auec le temps aneantir du tout l'obseruance de la Closture reguliere, & en suite perdre les Religions. Car le malheur est qu'on ne peut entrer en sentiment & consideration des inconueniens & scandales qui en peuuent arriuer, que quand ils sont arriuez : & alors il est trop tard d'y vouloir apporter remede.

De l'Excommunication ab homine.

Chapitre XVI.

Les Ordinaires ont droict d'excommunier par deux voyes ; l'vne, que les Docteurs appellent *per viam statuti* ; l'autre, *per viam sententiæ*.

Par voye de Statut, c'est quand ils font des Statuts, Constitutions & Ordonnances pour la police & discipline ec-

clesiastique & Chrestienne; soit generales, comme pour tout vn Diocese (& ceux-cy s'appellent Statuts synodaux, pour ce qu'ils se font en l'assemblée synodale, & se promulguent & reçoiuent synodalement) soit particulieres pour certaines Eglises, Collegiales, ou autres. Nous auons dit cy-dessus, que ces Excommunications qui se decernent par maniere de Constitution, sont censées & appellées Excommunications de Droict, aussi bien que celles des Conciles, & des Constitutions des Papes, ou qui sont inserées au Corps du Droict Canon : pour ce que, estans stables & permanentes, comme celles-là, elles font droict, & donnent loy à tous ceux qui sont subjects aux Superieurs statuans : mais elles n'obligent point hors l'estenduë de leur diocese, ou de leur territoire. Et les Excommunications de cette sorte peuuent estre, ou comminatoires, ou *latæ sententiæ*, comme nous auons dit des Excommunications de Droict.

Par voye de sentence s'appellent les Excommunications que prononcent les Superieurs ecclesiastiques par quelque mandement, ou commandement exprés, ou defence faicte hors iugement, comme il arriue plus communément dans le cours des Visites (& celles-cy peuuent estre aussi, ou comminatoires, ou *ipso facto*) ou bien quand ils procedent iuridiquement par les formes, & rendent iugement qui porte Excommunication : car l'vne & l'autre sorte est vne sentence de Iuge, exerçant iurisdiction coerciue (c'est à dire, de correction ou chastiment) sur ceux qui luy sont iuridiciables. Mais il y a cette difference entr'elles, que celle qui est faicte simplement en forme de commandement ou de defence sur peine d'Excommunication, est *de futuris culpis*, à la maniere des Constitutions, fondée sur l'exemple des faultes passées, lesquelles on veut empescher à l'aduenir, pour ce que tout commandement ou precepte tient lieu de loy à ceux qui y sont subjects, tandis qu'il dure ; c'est pourquoy il imite la loy, qui pouruoit aux choses de l'aduenir (cette doctrine est de Couarruuias *in c. Alma mater, parte 1. §. 10. num. 1. & 2.* de Suarez au Traicté *de Censuris, disp. 3. sect. 4. num. 4. & seq. & sect. 8. num. 4.* & de Graffijs *Decis. aur. lib. 4. c. 2. num. 10.*) celle qui est faicte par voye de sentence iudicielle, ne se pratique

ſinon ſur les faultes ja cõmiſes & paſſées. Or, comme les Excommunications de Statut regardent le dioceſe ou, territoire de celuy qui ſtatuë, obligeant tous ceux qui y ſont compris, mais non ceux qui en ſont hors; de meſme celles de ſentence, regardans directement les perſonnes de ceux contre leſquels elles ſont prononcées, ſuiuent & attaignent leſdites perſonnes en quelque lieu qu'elles ſoient, auſſi bien hors le dioceſe, ou territoire, qu'au dedans d'iceluy, ſi lors que les procedures ont eſté commencées contr'eux ils eſtoient vrayement iuridiciables du Superieur qui excommunie.

Ce ſont ces Excommunications portées par voye de ſentence qu'on appelle proprement Excommunications *ab homine*, ſoient elles emanées d'vn Iuge ſeul, ou du Corps de quelque Communauté ayant droict d'excommunier collegialement. Et c'eſt de celles-cy que nous propoſons traicter au reſte de ce liure.

Quelle eſt la procedure de l'Egliſe en matiere d'Excommunications ab homine.

Chapitre XVII.

CEtte procedure eſt reglée par les qualitez que porte le Superieur qui a droict d'excommunier: comme paſteur, il procede auec charité, & zele du ſalut des ames: comme iuge, il procede auec iuſtice.

De la procedure de charité.

Article I.

POur le regard de la premiere procedure, les anciens Peres l'ont touſiours repreſentée par la comparaiſon d'vn bon & ſage Medecin, ainſi que nous auons faict voir au Chapitre ſep-

tiesme. Nous la representerons icy plus au long soubs la mesme comparaison par les paroles de Sainct Clement, au second liure des Constitutions Apostoliques, Chapitre 41. pour ce qu'elle peut beaucoup seruir à faire entendre la procedure de iustice, de laquelle nous auons à traicter icy principalement. Voicy comme parle Sainct Clement. *Ergo & tu, vt medicus condolens, cura omnes qui deliquerint, vtens salutaribus ad opitulandum adiumentis: & non solùm secans, aut vrens, aut arida medicamenta adhibens, sed etiam vulnus alligans, & lintea concerpta apponens, & lenia medicamenta, quæ vim habeant obducendi cicatricem, immittens, ac verbis consolatorijs velut perfundens. Si vulnus cauum fuerit, nutri ac foue illud suaui emplastro: vt, carne subolescente repletum, æquale efficiatur parti sanæ. Si autem vulnus sordescit, tunc repurga nouacula, id est, sermone increpatorio: si turgescit, complana, & deprime acri collyrio, id est, minis iudicij: si serpit depascendo carnem, cauterio adhibito vre, & excide saniem, comprimens ieiunijs. Quòd si hæc feceris, ac demum intellexeris quòd à pedibus vsque ad caput non est malagma imponere, neque oleum, neque alligationem; imò magis serpit cancer, & omnem curationem anticipat, vniuersas partes corporis tanquam gangræna tabefaciens; hìc tu cum multa consideratione & consilio, alijs item Medicis peritis & exercitatis in consilium adhibitis, abscinde membrum tabidum, ne vniuersum corpus Ecclesiæ eadem tabe corruptum intereat. Ne igitur facilis sis, & præproperus ad secandum, neque celeriter ad serram dentatam prosilias: quin potiùs vtere priùs scalpello ad diuidenda apostemata: vt, causâ morbi, quæ intùs residet, excretâ, corpus seruetur à dolore incolume. At verò quem à pœnitentia alienum videris, & obduruisse, hunc tu cum mœrore & luctu, vt insanabilem, abscinde ab Ecclesia.* Voilà comme les Apostres estoient d'aduis qu'on procedast auant que de venir à l'Excommunication, d'essayer toute sorte de remedes doulx & lenitifs, par degrez les vns apres les autres; & ne retrancher iamais vn pecheur du corps mystique de l'Eglise, qu'il ne fust venu à cette extremité de se rendre incurable & incorrigible; & au reste n'vser de cette seuerité, qu'à regret, & auec grande compassion. Cette procedure de charité, qui est pleine de prudence, ne doit iamais estre separée d'auec la procedure de

iuſtice, mais touſiours l'accompagner, voire la conduire, la diriger, & la regler en toutes occaſions : c'eſt pourquoy nous expliquerons ſouuent l'vne par l'autre.

De la procedure de iuſtice.

ARTICLE II.

POur bien entendre la ſeconde procedure, qui eſt celle de iuſtice, il fault conſiderer que l'Excommunication eſt vne ſentence de Iuge, & vne ſentence de mort. Comme ſentence de Iuge, elle ne ſe doit prononcer qu'auec connoiſſance de cauſe : comme ſentence de mort, elle ne ſe doit prononcer qu'auec vne parfaicte & certaine connoiſſance : *vbi enim peccatum non eſt euidens, eijcere de Eccleſia neminem poſſumus. 11. q. 3. c. Nolite recedere : & c. Nemo Epiſcoporum. eadem : Nemo Epiſcoporum quemlibet ſine certa & manifeſta peccati cauſa communione priuet eccleſiaſtica.* Car il y va de faire perdre la vie à vne ame, ou volontiers à pluſieurs enſemble. Le Concile de Trente *Seſſ. 25. c. 3. de Reform.* dit, *Excommunicationis gladius ſobriè magnáque circumſpectione exercendus eſt :* & vn peu au deſſoubs, *cauſa diligenter ac magna maturitate per Epiſcopum examinata, quæ eius animum moueat; apres auoir la cauſe eſté examinée par l'Eueſque auec vne exacte recherche, & grande maturité :* ce qui eſt auſſi ordonné aux meſmes termes par noſtre Concile prouincial de Tours *c. de Iuriſdictione.* C'eſt pourquoy Yues Eueſque de Chartres, eſtant preſſé par quelques Seigneurs d'excommunier le Comte Rotrocus, ſoubs pretexte que le Pape luy auoit donné commiſſion auec quelques autres Eueſques de luy faire iuſtice, il tint ferme de ne le vouloir point iuger, qu'il ne l'euſt oüi en ſes defenſes, Epiſt. 193. *Ego itaque (* dit-il *) ſeruato legum tramite, nolo quemquam more ſicariorum ſine audientia punire : nolo Satanæ tradere, donec vel audientiam ſubterfugiat, vel iudicium contumaciter reſpuat.* Ces termes, *more ſicariorum*, ſont notables : qui veulent dire, que les Superieurs qui excommunient ſans connoiſſance de

cause, & sans oüir les parties, voire sans contumace, font comme les meurtriers, qui tuent les hommes sans raison. A cét aduis se rapporte la forme des Monitoires qu'on appelle, *Nisi causam*, que Nauarre appelle, *clausulam iustificatiuam*, dont on vse en quelques dioceses ; par laquelle clause on aduertist publiquement ceux que l'affaire regarde, de satisfaire reellement & en effect à la partie complaignante, *alioquin ipsos excommunicabimus, nisi causam allegare voluerint quare ad id non teneantur ; quam si prætenderint, citetis ipsos peremptoriè coram nobis ad diem causam suæ oppositionis allegaturos, iurique desuper parituros.* La pratique du diocese d'Arras est excellente en cét endroict. Car la partie complaignante ayant presenté requeste à l'Euesque pour obtenir Monitoire, l'Euesque donne commission au Doyen rural d'informer de la verité des faicts de ladite requeste : en vertu de laquelle commission le Doyen faict enqueste, & oit des tesmoins sur les faicts de question : &, icelle rapportée, si l'Euesque void que la chose le merite, apres qu'il luy a deuëment apparu que les parties ont faict tout ce qu'elles ont peu par les voyes ordinaires pour descouurir la verité, & n'ont point eu de preuues, le tout bien & meurement examiné, en fin il decerne Monitoire. A Senlis l'Official souuent ordonne que la requeste pour obtenir Monitoire sera communiquée au Promoteur. La Constitution Apostolique cy-dessus rapportée explique ce poinct bien clairement. *Quand il est question* (dit-elle) *de retrancher vn membre pourri & gangrené de l'Eglise, il faulty apporter beaucoup de consideration, & prendre sur ce bon conseil, y appellant des Medecins sçauans & experts.* C'est à dire, que l'Euesque, ou autre Superieur, ne doit pas en cela se croire luy-mesme, crainte de faire plus de mal que de bien, s'il s'y portoit auec precipitation, ou inconsideration: mais il doit prendre conseil de gens pieux, doctes & versez en ces matieres. C'est pourquoy les bons Euesques, qui ont amour vers leur troupeau, & apprehendent de perdre la moindre de leurs brebis, ont vne Congregation de l'examen, ou vn Conseil ordinaire, assemblé de Theologiens & autres personnages de doctrine & de prudence, auec lesquels ils examinent tous les memoires des faicts

qui se presentent pour obtenir Monitoire ; & n'en accordent iamais l'expedition, que lesdits faicts n'ayent esté iugez en ladite assemblée competans, & dignes subjects d'Excommunication selon l'ordre & Constitutions de l'Eglise. Cét ordre auroit bien besoin d'estre introduit en plusieurs dioceses, principalement en ceux ausquels tout le pouuoir d'admettre les faicts, & donner des Monitoires, ou sentences d'Excommunication, est laissé au Greffier de l'Officialité, qui en expedie autant qu'il en peut venir, sans aucun examen ou conseil ; pour ce qu'on ne considere nullement l'interest de Dieu, ou de l'Eglise, ny la iustice, ny le bien des ames, mais seulement l'occasion de receuoir de l'argent. Et en cette pratique il peut arriuer souuent, que les sentences d'Excommunication seront nulles, non seulement par default de matiere, estans renduës sur des subjects de neant & ridicules ; mais aussi par default de iurisdiction, estans données seulement par des Greffiers, gens laics & mariez, qui n'ont point la puissance des clefs, necessaire pour excommunier, comme discourt fort bien Nauarre, *lib. 5. Consil. tit. de sentent. excom. consil. 51* : d'autant qu'en ces lieux les Officiaux pour l'ordinaire n'y prononcent ny ordonnent en aucune facon, mais laissent tout faire aux Greffiers.

Voilà pour ce qui regarde le conseil des hommes. Mais le premier conseil que deuroient prendre les Iuges ecclesiastiques auant que decerner Monitoires ou Excommunications, est celuy de Dieu, lequel ils deuroient consulter par priere, auec grande humilité, à l'imitation de Moyse, duquel le Canon, *Summoperè. 11. q. 3.* dit, à propos des Excommunications : *Moyses querelas populi semper ad Dominum, tabernaculum ingressus, referebat : nimirum nos instruens, vt non ex corde nostro, sed ex præcepto diuino, condemnationis vel iustificationis sententiam proferamus.* Ces paroles sont notables, que le Iuge ecclesiastique ne doit pas prononcer sentence de sa teste, ou de son propre esprit, mais se regler au commandement de Dieu ; ce qui ne se peut bien faire qu'en prenant conseil de luy, veu qu'il y a de la difficulté en toutes matieres de cette nature, & beaucoup de consequences à preuoir. Emmanuel Malaxus, en l'histoire des Patriarches de

Constantinople, remarque vne ceremonie notable, obserueé par les Euesques Grecs en l'Excommunication du Patriarche Ioasaph; qui fut de representer au milieu de l'assemblée le liure de l'Euangile, comme on auoit coustume de faire anciennement aux Conciles; pour les obliger de considerer en iugeant la presence de Nostre Seigneur souuerain Iuge, signifiée par l'Euangile, & se conformer en tous leurs aduis à sa saincte loy. C'est en consideration de ce poinct, que le stile des Cours ecclesiastiques obserue de mettre tousiours au commancement des sentences ces mots, *Dei nomine priùs inuocato*, *Deum præ oculis habentes*.

Posant donc pour fondement d'vne bonne iustice la discussion & examen des chefs ou faicts de Monitoires, & l'admission d'iceux faicte comme il appartient, l'ordre de proceder consiste pour le reste à garder les formes ordonnées de Droict; qui sont, de faire premierement les Monitions : si les Monitions n'ont point d'effect, de prononcer sur le rapport d'icelles sentence d'Excommunication, & la publier ou denoncer; si la denonciation ne rameine les coulpables à leur deuoir, le Iuge prononce sentence d'Aggraue: si l'Aggraue ne produist encores effect, on y adjouste la Reaggraue, ou R'engraue, ou (comme on parle au diocese de Perigueux) Rengrege; & en fin on denonce publiquement excommuniez, par tout ou il est iugé necessaire, ceux qui se sont ainsi rendus contumax; à ce que tout le monde les euite comme objects de malediction, & gens indignes du nom Chrestien. Si les excommuniez viennent à resipiscence, & se mettent en deuoir d'obeïr à l'Eglise, alors on les absoult en forme canonique. Nous traicterons de toutes ces procedures les vnes apres les autres: & premierement des Monitoires.

Des Monitoires ou Monitions.

Chapitre XVIII.

ON peut diſtinguer ces deux noms en telle ſorte, que *Monitoire* ſignifie les lettres monitoriales, eſquelles ſont contenus les faicts pour raiſon deſquels on demande Excommunication, auec le commandement ou injonction du Superieur eccleſiaſtique portant obligation en conſcience de reſtituer, ſatisfaire, reueler, ou autrement d'obeïr à l'Egliſe, ſur peine d'Excommunication; & *Monition* ſignifie l'action de celuy qui publie ou ſignifie leſdites lettres, & faict le commandement porté par icelles. Neantmoins le terme de *Monition* va ſouuent pour dire le *Monitoire*, principalement entre ceux qui parlent ou eſcriuent en latin; & ſouuent auſſi pour ſignifier l'vn & l'autre. Nous vſerons icy indifferemment de l'vn & de l'autre, nous accommodans au commun vſage.

Or il y a deux ſortes de Monitions. Les vnes ſont de charité, qui ſont celles de la correction fraternelle, inſtituées par Noſtre Seigneur en Sainct Matthieu c. 18. la premiere, *Corripe eum inter te & ipſum ſolum*: la ſeconde, *Adhibe tecum adhuc vnum vel duos*: la troiſieſme, *Dic Eccleſiæ.* Les autres ſont de iuſtice, qui doiuent preceder la ſentence d'Excommunication: & celles-cy ont eſté inſtituées par l'Egliſe, ſur le fondement & à l'imitation des premieres, pour ce qu'elles tendent à meſme fin, qui eſt la correction & amendement des pecheurs, *c. De Preſbyterorum. 17. q. 4. & c. De illicita. 24. q. 3.* C'eſt de cette ſeconde eſpece de Monitions, que nous auons à traicter en ce lieu.

Pour les bien entendre, & en bien vſer aux occaſions, il fault ſe reſſouuenir de ce que nous auons dit cy-deſſus, qu'aucun ne peut eſtre excommunié ſinon pour crime de deſobeiſſance & de contumace, ou pour crime auquel il y ait de la deſobeiſſance &

de la contumace joincte. Or vn homme ne peut estre, ny desobeissant, ny contumax, s'il n'a connoissance de ce qui luy est commandé ou defendu par son Superieur, & le sçachant qu'il mesprise de s'y soubsmettre, & d'y obeïr. C'est pourquoy, à ce que ceux qui doiuent estre excommuniez ne puissent ignorer, ou prendre pretexte d'ignorer ce qui leur est commandé ou defendu par l'Eglise, l'ordre canonique porte qu'ils en soient aduertis par certaines Monitions, qui leur sont signifiées, ou denoncées publiquement: Monitions, qui doiuent estre decernées de l'autorité du mesme Iuge qui doit decerner l'Excommunication, & contenir aduertissement ou commandement de faire certaine chose sur peine d'Excommunication. Innocent 4. escriuant sur le Chap. *Sacro. de sent. excom.* & en suite les autres Docteurs enseignent, que lesdites Monitions sont necessaires mesmes encores que le faict, dont est question, soit notoire: qui est aussi la doctrine de Couarruuias *in c. Alma mater. parte 1. §. 9. num. 6.* pour ce que en ce cas on est obligé de donner aux coulpables, & autres que le Monitoire regarde, moyen de se corriger, aussi bien comme en tous autres: à quoy i'adjouste la raison de Dominicus Soto *in 4. sent. dist. 22. q. 1. art. 2. concl. 3. Quando autem fit à Iudice, tunc propter maturitatem iudicij, quæ ante excommunicationem est necessaria, oportet per trinam Monitionem explorare an tanta sit subditi contumacia, vt digna sit quæ illo mucrone confodiatur.* Ces Monitions deuëment faictes, si les coulpables, ou ceux qu'elles regardent, n'obeissent, la sentence qui est renduë ne peut qu'elle ne soit iuste, estant d'autre part fondée sur vne cause legitime.

Or, pour les faire bien & deuëment, il est requis par la disposition du Droict qu'il y en ait trois, signifiées ou denoncées successiuement les vnes apres les autres, auec interualles competans: & lors elles s'appellent Monitions canoniques, c'est à dire, faictes selon l'ordre des saincts Canons & regles de l'Eglise, *c. Reprehensibilis. de appell.* & la Gloze sur ledit Chapitre. *c. Statuimus. & c. Decernimus. de sent. excom. in Sexto.* & Ancharanus *in c. Constitutionem. de sent. excom. in Sexto. num. 2.* Par le Chap. *Romana. ibidem, & c. Sacro. eod. tit.* aux Decretales, & *c. Cùm*

speciali. de appell. elles sont appellées Monitions competantes, c'est à dire, suffisantes pour l'effect de l'Excommunication. Celles qui se denoncent publiquement dans les paroisses ont ordinairement trois semaines de terme, vne semaine pour chasque terme, la publication s'en faisant aux iours de Dimanche, comme iours des assemblées publiques & ordinaires de l'Eglise, ausquelles chascun Chrestien est obligé de se trouuer: & encores apres ces trois termes on en adjouste souuent vn quatriesme pour dernier & peremptoire, auant que prononcer ou fulminer l'Excommunication. Les Monitoires de Rome, apres les trois Monitions canoniques publiées, donnent encores neuf iours francs, dont les trois premiers vont pour premier terme, les trois ensuiuans pour second, & les autres trois pour dernier & peremptoire terme: procedures dignes de la charité & doulceur de l'Eglise, qui attend toutes extremitez auant que de venir aux peines de rigueur. Ces longs delais sont ordonnez de l'Eglise pour donner loisir à ceux que l'affaire touche de se mettre en leur deuoir, pour empescher les surprises des parties aduerses, & pour brider la precipitation des Iuges, qui pourroit produire de grands inconueniens. Et cela est fondé sur la raison de Sainct Gregoire, *Epist. 6. du 2. liure*; *quia nemo præproperè, vel præposterè, scilicet non commonitus, neque conuentus, est iudicandus.* Par ce moyen ceux que l'Excommunication regarde ont loisir de se reconnoistre tout à leur aise, & se disposer à faire ce que l'Eglise leur commande, sans se scandalizer. Sainct Iean Chrysostome, en l'Homilie 61. sur Sainct Matthieu, explique ainsi les paroles de Nostre Seigneur du Chapitre 18. sur lesquelles est fondée la procedure de l'Excommunication. *Hæc minatus est (Ecclesiæ Præsul) ne hæc accidant: sed tum ne ab Ecclesia eijciatur metuens, tum vt vincula, tam terrestria, quàm cælestia, reformidans, mitior fiat (qui reus est.) Nam, cùm hæc sciat, quamuis primo ingressu minùs fecerit, multitudine tamen iudiciorum (id est, Monitionum) conuictus, iram fortasse deponet: hac enim de causa non statim abscindit (Præsul) sed primum, & secundum, & tertium iudicium constituit; vt, si primo non paruerit, secundo obtemperet; si secundum etiam spreuerit, tertio saltem exterreatur; at, si hoc etiam*

nihili duxerit, futurum supplicium tandem, & Dei sententiam ac iudicium perhorrescat. L'obligation de faire ces Monitions auant qu'excommunier, est portée *c. Reprehensibilis de appell. & c. Sacro, de sent. excom.* Le texte de ce second Chapitre, qui est du Concile de Latran soubs Innocent 3. dit ainsi: *Sacro approbante Concilio prohibemus, ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti admonitione præmissa, & personis præsentibus, per quas (si necesse fuerit) possit probari Monitio, promulgare præsumat.* Ce qui s'entend seulement des Excommunications *ab homine*, & de celles de Droict qui sont comminatoires, lesquelles n'ont effect sinon qu'elles soient promulguées *ab homine*; mais non pas des Excommunications de Droict effectiues, qui s'encourent *ipso facto*, ainsi que declare expressément ledit Chap. *Reprehensibilis.* Les interualles competans entre les Monitoires sont ordonnez par le Chap. *Constitutionem. de sent. excom. in Sexto:* mais il n'est point specifié par le Droict de combien de iours ils doiuent estre, la chose estant laissée à la prudence de ceux qui les decernent. Et tous ces Canons & Constitutions sont fondez sur le Canon 30. des Apostres, qui dit: ὁι δὲ λαϊκοὶ ἀφοριζέσθωσαν. Ταῦτα δὲ μετὰ μίαν, καὶ δευτέραν, καὶ τρίτην παράκλησιν τοῦ ἐπισκόπου γινέσθω. *id est: Laïci verò excommunicentur: atque hæc quidem fiant post vnam, alteram, ac tertiam admonitionem Episcopi.* Pour le regard du nombre des trois Monitions il est reglé par les Canons, *De Presbyterorum.* &, *De illicita.* cy-dessus cottez, & par le Canon, *Omnes decimæ. 16. q. 7.* & aux Decretales, *c. Contingit. 2. de sent. excom.* & au Sexte, *c. Constitutionem. eod. tit.* ainsi que remarque la Gloze sur ledit Chapitre, *Constitutionem.* Suarez *disp. 3. de censuris, sect. 10. num. 20.* dit, qu'elles sont necessaires mesmes auant que fulminer les Excommunications de Droict comminatoires: qui est vne chose digne d'estre obseruée. Car autrement vn Iuge se pourroit bien mesprendre, executant telles Excommunications sans aucune formalité, soubs pretexte qu'elles sont de Droict. Nous en traicterons de propos deliberé au Chapitre de la Denonciation.

Quelquefois neantmoins, s'il y a cause raisonnable, le Superieur peut donner vne seule Monition pour trois, assignant

par la teneur d'icelle trois diuers termes, l'vn pour premier, l'autre pour ſecond, l'autre pour troiſieſme, auec interualles competans; leſquels termes paſſez, ſi les coulpables, ou autres contre leſquels eſt le Monitoire, n'obeiſſent, ils ſont iugez contumax, & en conſequence peuuent eſtre excommuniez. Et telle ſorte de Monition ſera canonique, ſuiuant ce que dit Ancharanus ſur le Chap. *Conſtitutionem. de ſent. excom. in Sexto*, dont voicy le texte. *Statuimus quoque, vt inter Monitiones, quas, vt canonicè promulgetur excommunicationis ſententia, ſtatuunt iura præmitti, Iudices, ſiue Monitionibus tribus vtantur, ſiue vna pro omnibus, obſeruent aliquorum dierum competentia interualla: niſi facti neceſſitas aliter ea ſuaſerit moderanda.* Zabarella ſur le Chap. *Diſpendioſam. de Iudic. in Sexto*, produiſt vne forme de cette ſorte de Monition: & les Monitoires qui ſe publient ordinairement à Rome de l'autorité du Vicaire general du Pape, ſont en cette forme, & la pratique en eſt aujourd'huy fort commune. Ancharanus ſur ledit Chap. *Conſtitutionem.* appelle cela, *cumulare excommunicationes, cum terminorum præfixione.* Ce qui ſe faict meſmes en pluſieurs dioceſes pour euiter aux frais des parties, qui ſeroient trop greuées, s'il failloit leuer ſeparément les Edits ou Actes de Monition à chaſque terme. Par les dernieres paroles du Chapitre ſuſdit il apparoiſt que, s'il eſcheoit quelque neceſſité, pour laquelle le Superieur iugeaſt eſtre à propos de r'accourcir le temps, & reduire les termes à vn moindre eſpace, voire à vne ſeule Monition, il le peut faire, ſuiuant les exemples qu'en propoſe la Gloze ſur ledit Chapitre en deux endroicts: ce qui ſe doit entendre, moyennant qu'il y ait quelque eſpace de temps entre la Monition & la ſentence, qui puiſſe donner lieu à former vne contumace, ainſi que remarque fort bien ladite Gloze: car le Droict dit, *competentia interualla moderanda*, non pas, *tollenda*, ou, *omittenda*: par ce que (comme a obſerué Suarez à la fin de la ſection ſuſdite) l'Excommunication eſtant eſſentiellement medicinale, & par cette conſideration requerant que la partie ſoit aduertie pour auoir moyen de ſe corriger, ou obeïr au commandement qui luy eſt faict par l'Egliſe, elle ſeroit tout à faict nulle, ſi elle ſe faiſoit ſans aucune Monition.

Et c'est aussi la doctrine de Dominicus Soto *in 4. sent. dist. 22. q. 1. art. 2. concl. 4.* d'Auila, *de censuris*, *parte 2. disp. 1. dub. 10.* Valentia, *de excommunicatione, puncto 6.* Conink, *de censuris*, *dub. 9. concl. 3.* Bonacina, *de censuris*, *disp. 1. q. 1. puncto 9. num. 3.* Layman, *tract. de censuris*, *c. 5. num. 4.* Nauarre, & autres communément. Nous auons vn exemple notable de cette pratique en l'histoire de Remond second Euesque de Cahors, lequel tenant les Ordres en son Eglise Cathedrale, & se voyant troublé par les insolences & bruits importuns de Bertrand du Chastaigner & des gens de sa suite, & long-temps empesché de faire sa fonction, apres leur auoir faict charitables remonstrances, auec trois diuerses Monitions sur le champ, & ne les pouuant faire desister, prononça contr'eux sentence d'Excommunication. Cela est rapporté par Guillaume de la Croix en l'histoire des Euesques de Cahors, en l'an 1305. Au reste au cas cy-dessus i'estime qu'il seroit à propos que le Superieur ou Iuge exprimast par sa Monition, ou par son procez verbal, ou par sa sentence, la cause qui l'auroit obligé au retranchement ou moderation des termes, pour seruir d'appuy à ladite sentence, & empescher qu'on n'en prinst scandale, ou subject d'appel.

Il est encores à remarquer, que, si l'intention du Iuge est de porter Excommunication particulierement contre vne certaine personne, & nommément, il est requis que la Monition se face parlant à sa personne, nommément, & en presence de tesmoins: car autrement, quoy qu'elle fust faicte au domicile, ou en lieu public, ou en termes generaux, la partie pourroit l'ignorer, ou pretendre cause d'ignorance; & l'ignorant, ou n'y ayant point de preuue qu'il en eust esté deuëment aduerti, on ne pourroit en aucune façon le condamner de contumace, ny par consequent l'excommunier. C'est la doctrine commune; comme d'Innocent 4. *in c. Si aduersarius. de eo qui mittitur in possess.* & apres luy Hostiensis, Ioannes Andreas, Panorme, & les modernes: &, pour ce qui regarde les tesmoins, c'est la disposition du Chapitre, *Sacro. de sent. excom.* duquel nous auons rapporté le texte cy-dessus: & la raison y est exprimée, à ce qu'il y ait preuue que la Monition a esté faicte. Pour le regard des Excommunications

qui se doiuent fulminer en general, à cause qu'on ne connoist pas les personnes coulpables, ou contre lesquelles on veult prononcer, les Monitions s'en doiuent faire en public, au lieu & en la maniere accoustumée, qui est d'ordinaire en l'Eglise parochial, au Prosne de la grande Messe.

Il fault encores icy obseruer, que, quand l'Excommunication regarde l'interest de quelque particulier, en ce cas le Iuge ne doit decerner Monition sinon à la requeste & instance de la partie interessée, pour ce que la Monition va pour citation, *ne inauditus damnetur*; & la citation ne seroit pas valable faicte autrement, n'estant pas de iustice qu'vn Iuge ordonne d'office en vne cause d'interest particulier, mais seulement quand il y va de l'interest public, & du bien commun, ou de l'Eglise, suiuant ce qu'enseigne Panorme sur le Chap. *1. de iudicijs. num. 4. c. Prout. de dolo & contum. num. 19 & c. Veritatis. eod. tit. num. 5.* laquelle doctrine est suiuie par Suarez, *disp. 3. sect. 11. num. 1.* & appliquée au subject present des Monitions d'Excommunication.

Il m'a semblé à propos de rapporter icy le texte de Henricus Bohic sur le Chapitre, *Sacro. de sent. excom.* touchant la procedure que doiuent tenir ceux qui ont autorité d'excommunier; me persuadant qu'il pourra estre beaucoup vtile pour la pratique en cette matiere. *Aut quæris.* (dit-il *) de primo, scilicet in quibus criminibus vel delictis necessaria est (Monitio) & tunc, aut Superior fert excommunicationem in modum seu vim Statuti; & tunc non est necessaria Monitio, sicut nec in sententia auctoritate canonis scripti & in Iure redacti lata; vnde eo ipso quòd aliquis in factum damnatum per canonem, vel per Statutum, incidit, in sententiam excommunicationis incurrit, vt patet de sententia iuris 18. q. 4. Si quis suadente. & isto titulo per totum; & de sententia Statuti suprà eodem. c. A nobis fuit. & infrà de constit. Vt animarum. libro sexto.* Et, apres auoir allegué en confirmation plusieurs Canonistes, il continuë. *Aut Superior fert excommunicationem in modum seu vim sententiæ, & tunc, aut Superior procedit vt pars, quæ iura sua defendit mucrone spirituali, infrà eodem, Dilecto, lib. 6. vt quia non admittitur ad visitationem, quæ sibi debetur de iure, sed visitandus dicit quòd ipsum nullo modo recipiet: tunc non est necessaria Monitio;*

quin immò rebelles excommunicare poteſt ſine Monitione alia, vt expreſſè probatur ſuprà, de præſcriptionibus, c. Cùm ex officij. de cenſibus. c. Cùm nuper. in fine, & c. vltimo; cùm ex hoc probetur ipſius contumacia manifeſta. Et puis apres. *Si procedit vt Iudex, tunc aut quæris vtrùm eſt neceſſaria in criminibus vel delictis præteritis, vel præſentibus: & dic quòd ſic, tam in notorijs, quàm in alijs omnibus, ſecundum Innocentium, & Hoſtienſem, & Ioannem Andream (quod tamen intellige, vt dixi ſuprà, de iureiurando, c. Ad noſtram. in di. 1.) aut in criminibus vel delictis futuris; & tunc in illis non eſt neceſſaria Monitio, quia tempus monet, 5. q. 1. Quidam. ſuprà de appell. c. Præterea. 2. & c. Reprehenſibilis. & loca c. finali, in fine, ſecundum Innocentium, & Hoſtienſem, & Ioannem Andream hìc: quod intellige vt legitur & notatur infrà eodem, Romana. §. Caueant. lib. 6. vbi habes, quòd Superiores ſententias excommunicationum, ſiue ſpecialiter, ſiue generaliter, pro futuris culpis proferre non debent, niſi mora, vel culpa, ſiue offenſa præceſſerit, vel alia rationabilis cauſa ſubſit, vt ibi. Et eſt ratio, quia ſententia per modum ſententiæ ſuper factis præteritis, vel præſentibus benè rimatis, tantùm eſt ferenda, 30. q. 5. Iudicantem: ſed Statutum ſuper futuris, & ſic incertis, ſuprà de conſtit. Cognoſcentes. & capite finali, eod. tit. Vt animarum. lib. 6.*

Des Monitoires à fin de reuelation.

Chapitre XIX.

C'Eſt vne merueille, voire pluſtoſt vn prodige, que la pratique d'Excommunication la plus commune aujourd'huy eſt celle que le Concile de Trente, *Seſſ. 25. c. 3. de Reform.* appelle, *ad finem reuelationis, aut pro deperditis ſeu ſubtractis rebus*, pour auoir reuelation de quelques faicts, ou crimes, dont on ne peut auoir preuue par autre voye, ou pour le recouurement ou reſtitution de quelques biens qu'on a perdus, ou qui ont eſté ſoubſtraicts, diuertis ou deſrobbez: pour

pour à quoy paruenir, on a accouſtumé d'obtenir de l'Eueſque, ou Iuge eccleſiaſtique, certaines lettres de Monition en general, qui ſe publient en la maniere portée par le Chapitre precedent. Et ces lettres s'appellent quelquefois, *in forma malefactorum*, pour ce qu'elles ſont données contre certains malfaicteurs: quelquefois, *in forma*, *Conqueſtus*, pour ce qu'elles commencent ordinairement par la complainte que les impetrans font à l'Egliſe du tort qu'on leur a faict, en ces termes, *Conqueſtus eſt nobis N. quòd nonnulli iniquitatis filij, &c.* d'où nous appellons communément les Monitoires, *Queremonies*, & demander Monitoire, *querimonier*. Et ce nom a eſté pris ſur le modele du Chapitre, *Conqueſtus. de foro comp.* auquel, ſur la plainte de l'Eueſque de Boulogne, le Pape Gregoire neufieſme ordonne que le Magiſtrat, & autres du Corps de ville, ſeront contraincts par cenſure eccleſiaſtique de reſtituer audit Eueſque certaine iuriſdiction temporelle qu'ils auoient vſurpée ſur luy, apres que les Monitions leur auront eſté faictes.

Conditions requiſes aux Monitoires.

ARTICLE I.

LA premiere condition requiſe en ces Monitoires eſt, qu'ils ne ſoient donnez ſinon *in ſubſidium*, par maniere de ſecours, & à default de tous autres moyens de preuue. Car, quand on peut auoir connoiſſance de la verité, ou recouurer ce qu'on a perdu, ou autrement auoir ſatisfaction du tort qu'on pretend auoir receu, par autre voye, & par les procedures ordinaires de iuſtice, il n'eſt pas permis d'employer l'Excommunication, qui eſt vn remede extraordinaire, & reſerué à l'extremité: autrement ce ſeroit abuſer des choſes ſainctes, & profaner l'autorité ſouueraine de l'Egliſe, s'en ſeruant contre ſon intention pour des choſes de neant, & ſans aucune neceſſité. Cela eſt de l'ordonnance du Concile de Trente au lieu cy-deſſus allegué. Et, auant ledit Concile, Dominicus Soto *in 4. Sent. diſt. 22. q. 2. art. 2.*

en a parlé en ces termes : *Enimuerò Excommunicatio non habet locum, nisi vbi alia non est via possibilis, putà quando furtum ab occulto fure factum est. Quando verò vel in foro ciuili, vel alia sæculari via, res potest transigi, certè fas non est per potestatem spiritualem, qua homo priuatur suffragijs spiritualibus, procedere.* Et telle est la doctrine commune. C'est icy vn poinct que les Iuges laïcques doiuent bien considerer, de ne point permettre aux parties d'obtenir Monitoire lors qu'il y a des preuues suffisantes en la cause, ou qu'il y a moyen d'en trouuer procedant par les voyes ordinaires de iustice : car il y auroit offense mortelle de donner telle permission sans necessité : & la mesme chose se doit iuger des parties qui la demandent, & des Aduocats & Procureurs qui la conseillent & la sollicitent sans telle necessité.

La seconde condition est, que ces Monitoires ne doiuent estre octroyez qu'aux personnes interessées en l'affaire dont est question ; si ce n'est le Promoteur, ou le Procureur du Roy, qui portent l'interest public, ou que l'Euesque procede d'office pour la consideration de la necessité qui presse, & pour le bien commun de l'Eglise, ou du public. Voicy comme en ordonne le quatriesme Concile de Milan tenu par Sainct Charles, au Chapitre *de foro Episcopali. Excommunicationum, quæ, certis Monitionibus primùm adhibitis, ad finem reuelationis, vt aiunt, pro deperditis subtractisque rebus fieri solent, literæ ne cuiquam, nisi ijs concedantur, qui ob eam causam supplicationis libellum Episcopo obtulerint, eorumque ipsorum tantùm rogatu, quorum ciuiliter interest.* Ce qui est pris en partie de la Bulle de Pie cinquiesme faicte sur le reglement des Monitoires *in forma, Significauit.* D'où Nauarre *Consil. lib. 5. consil. 34. de sent. excom.* & Franciscus Leo *in Thesauro fori ecclesiastici, parte 3. c. 38. num. 28.* tirent cette consequence, que celuy qui sçait que l'impetrant n'a point de vray interest en l'affaire, n'est point obligé de reueler, quoy qu'il ait connoissance du contenu au Monitoire ; &, l'Excommunication ayant esté fulminée, il ne l'encourt point pour n'auoir pas reuelé. La raison est, pour ce que l'Eglise n'a point intention d'excommunier en matiere d'affaires temporelles, sinon pour faire rendre à vn chascun ce qui luy appartient. Or est-il que celuy qui

n'a point interest en vne cause, ne peut pas pretendre que rien luy appartienne au faict d'icelle: & partant sa demande en cas de Monitoire est hors l'intention de l'Eglise, & luy non receuable à se faire partie. Nauarre donne cette decision sur l'exemple d'vn, qui, pretendant droict sur vn benefice, obtient Monitoire pour auoir reuelation contre ceux qui ont enleué les fruicts; & dit, que celuy qui a bonne connoissance que tel pretendant droict au benefice n'a point de tiltre canonique, & par consequent n'a nul droict aux fruicts d'iceluy, n'est obligé de reueler ce qu'il sçait de l'enleuement desdits fruicts. Et de faict, s'il declaroit ce qu'il en sçait, il pourroit estre cause qu'ils seroient ostez au legitime titulaire, qui seroit vne iniustice. C'est pourquoy aux Monitoires qui se publient à Rome de l'autorité du Vicaire general du Pape, il est dit dés le commencement: *Quapropter, pro officij nostri debito, in primis de interesse præfatorum N. N. instantium fuimus informati; deinde maturè ipsa eiusque grauitate considerata, &c.* Barbosa au liure *de offic. & potest. Episcopi, parte 3. Alleg. 96. num. 40.* donne cét aduis, que le Iuge ecclesiastique, pour proceder plus seurement, auant que decerner Monitoire, prenne la partie impetrante à serment, sçauoir quel est son interest, & quelle est la valeur de la chose dont est question, s'il a point des tesmoins, des tiltres, actes, ou autres preuues, qui puissent suffire pour prouuer son intention: à celle fin de iuger de-là s'il y a necessité de luy accorder ce qu'il demande. Riccius decision 272. dit, qu'on ne procede non plus à l'Aggrauation, quand il conste que l'impetrant n'a point d'interest; & que au cas qu'on aggraue, on adjouste cette clause, *dummodo petentis intersit in ducatis quinquaginta*; que, si d'aduenture on auoit octroyé Monitoire, & qu'il se trouuast que la partie fust sans interest, on le doit reuoquer. Il y a vne exception icy à remarquer: c'est, que l'Eglise n'entend point accorder de Monitoires à ceux qui sont excommuniez, quoy qu'ils soient interessez: & cette exception est aussi portée au quatriesme Concile de Milan. La raison est, pour ce qu'ils sont hors la communion de l'Eglise, & par consequent indignes & incapables de receuoir d'elle aucunes faueurs ou bien-faicts, qui sont des effects de la

communion de l'Eglise : & de plus, ce seroit tomber en l'inconuenient de la participation auec les excommuniez, si on decernoit & agissoit pour eux & pour leurs interests en l'Eglise.

La troisiesme condition est celle, qui est ordonnée par le mesme Concile de Trente au lieu allegué, ***non aliàs quàm ex re non vulgari***, que les Monitoires ne puissent estre octroyez pour vn subject vulgaire, c'est à dire, qui ne soit notable & d'importance, suiuant les anciens Canons, & raisons que nous auons deduites au Chapitre neufiesme. Car, si on venoit à prononcer Excommunication pour choses legeres, de peu d'importance, & de peu de valeur, la sentence seroit nulle, n'y ayant pas lieu de peché mortel, ainsi qu'à remarqué Riccius *Praxis fori ecclesiastici decis. 276.* d'autant qu'vne cause legere est vne cause nulle en matiere d'Excommunications : &, outre cela, elle causeroit du scandale parmy le peuple, de voir qu'on retrancheroit les Chrestiens de la communion de l'Eglise pour des choses ne neant : qui seroit leur faire vn tort notable, attendu qu'ils y ont droict par leur qualité, & à tous les biens d'icelle. La pratique de Rome est, que le Vicaire general du Pape ne decerne point de Monitoires pour perte ou dommage de moindre valeur que de la somme de cinquante escuz ; en voicy les termes : ***diuersasque res, & bona ad dictos (conquerentes) legitimè spectantia & pertinentia, valoris ad minus scutorum quinquaginta.*** Pour cette cause le Pape Pie cinquiesme, en la Bulle cy-dessus cottée, ordonna, qu'aux Monitoires en forme de *Significauit* seroit nommément & specifiquement exprimée la valeur des choses, pour raison desquelles ils seroient demandez : sinon que ce fust pour quelques Eglises, lieux pieux, Communautez, Vniuersitez, & Colleges, ou pour des heritiers vniuersels de quelque succession, lesquels il y auroit apparence n'auoir certaine connoissance desdites choses ; auquel cas suffiroit d'exprimer la qualité des impetrans, & designer en general, à peu prés, en tant qu'on pourroit, les choses de question ; quoy que soit, en telle sorte, que la designation n'en fust pas trop vague, incertaine, & improbable, & qu'elle fist connoistre à vn chascun qu'elles ne seroient pas vulgaires, à celle fin de se conformer au Concile de Trente. La Bulle est rapportée

par Quaranta en la Somme du Bullaire, *verbo, Excommunicatio*, par Piaſecius *in Praxi Epiſcopali, parte 2. c. 4.* & par Barboſa au lieu cy-deſſus allegué, & ſe void au Bullaire en *l'Appendix*; & Sainct Charles en a inſeré le texte au quatrieſme Concile de Milan, pour ſeruir de Reglement en toutes ſortes de Monitoires decernez par les Ordinaires de ſa prouince. Les Docteurs ſont bien d'aduis qu'on ſe regle à la taxe de Rome là ou il ſe peut faire: mais diſent, qu'on n'en peut pas faire vne Regle generale, & qu'il fault auoir eſgard à la condition, pouuoir & facultez des perſonnes, en conſideration deſquelles vne ſomme, qui ſeroit modique à vn homme riche, puiſſant, & aiſé, ſera grande & d'importance à vn homme de mediocre condition, & plus encores à vn pauure, & à vne perſonne grandement incommodée en ſes affaires: tellement que le iugement de la valeur ſuffiſante pour l'Excommunication en ces cas doit demeurer à la prudence de l'Eueſque, ou Iuge eccleſiaſtique: mais il eſt de leur conſcience de prendre garde à ne s'eſloigner pas de l'intention de l'Egliſe en ce faiſant, & ne relaſcher pas trop aiſement. Piaſecius iuge que la ſomme de vingt ou trente eſcuz pourroit eſtre eſtimée ſuffiſante pour le regard d'vne perſonne pauure, quoy qu'elle fuſt modique à l'eſgard d'vn riche. Le Concile de Sens, par ſemblable raiſon, defend de donner des Monitoires pour injures verbales, ſi elles ne ſont bien atroces: i'adjouſterois volontiers, eu eſgard à la qualité des perſonnes. Le texte en eſt notable *in Decretis morum. c. 31. Sacro approbante Concilio, prohibemus, quatenus de cætero nullæ excommunicationes concedantur, niſi pro graui cauſa, & ea cognita ſecundum formam iuris: generaleſque Monitiones in forma malefactorum non decernantur pro iniurijs verbalibus, niſi fortè atrocioribus.* Il fault adjouſter à cette condition ce qu'ordonne le Concile de Trente au meſme lieu, *cauſáque diligenter ac magna maturitate per Epiſcopum examinata, quæ eius animum moueat*: c'eſt à dire, que l'Eueſque, ou Iuge eccleſiaſtique, doit examiner auec diligence & grande maturité la cauſe ſur laquelle on luy demande Monitoire, voir ſi elle eſt de telle importance qu'elle le doiue obliger à l'accorder: cette maturité requiert vne exacte deliberation.

La quatriesme condition des Monitoires generaux à fin de reuelation est du quatriesme Concile de Milan, & de l'aduis commun des Docteurs, sçauoir, qu'ils ne soient point diffamatoires, c'est à dire, qu'ils ne tendent point à l'infamie d'autruy, & ne contiennent aucuns faicts ou paroles qui puissent blesser l'honneur de qui que ce soit. Car ce seroit d'vn acte de iustice faire vn acte d'injustice : & ce n'est point l'intention de l'Eglise, qu'en procurant le bien des vns, on face injure aux autres. C'est pourquoy, comme il n'est pas permis de nommer les personnes contre lesquelles est obtenu le Monitoire (car telle forme seroit abusiue) aussi n'est-il pas permis de descrire ou exprimer les faicts en tels termes qu'on donne à connoistre clairement les personnes comme si on les nommoit : d'autant que la loy dit, *Demonstratio vice nominis fungitur.* Par mesme raison il n'est pas permis d'y employer des paroles injurieuses, ny des faicts crimineux ou reprochables qui soient hors de la cause, moins encores des faicts calomnieux. C'est icy que les Aduocats font souuent bien du mal, en ce que, pour obeïr à la passion des impetrans, ils remplissent les Monitoires d'injures, de reproches, & de discours totalement diffamatoires & scandaleux, voire calomnieux : ce qui est subject à reparation d'honneur en bonne conscience. Mais la faulte en doit estre imputée principalement aux Iuges ecclesiastiques, qui n'ont pas le soin de purger lesdits Monitoires de tout ce qui est contre la charité, contre la iustice Chrestienne, contre la modestie, & contre l'honnesteté ; &, en ce faisant, outre l'obligation de reparer l'honneur des personnes offensées, de laquelle ils ne se peuuent exempter, ils se rendent responsables deuant Dieu du scandale qui en peut arriuer. Pour mesme consideration, Ricccius *Decis. 280.* Antonius Genuensis *Praxis Archiepisc. c. 1.* & Piasecius au lieu allegué, disent, que, quand les declarations renduës en vertu de Monitoire contiennent quelque faict d'infamie, on n'en doit pas deliurer coppies. (i'adjousterois qu'absolument lesdites declarations ne deuroient point estre communiquées) mais que suffist de mettre par deuers le Iuge seculier les noms & surnoms des tesmoins qui peuuent deposer ; pour ce que aussi bien les Iuges n'ont pas esgard

aufdites declarations, mais feulement aux depofitions defdits tefmoins faictes en iuftice; les declarations en vertu de Monitoire ne feruans que pour indiquer les tefmoins qui peuuent depofer du faict. Il fault encores icy adioufter, qu'on doit bien prendre garde, que parmy les faicts de queftion, foubs pretexte de les fpecifier d'auantage, on ne mefle point de difcours de chofes qui ne foient pas honneftes. Car c'eft vne chofe indigne de la fainćteté de l'Eglife, & des facrez myfteres de la Meffe, dans lefquels fe publient & executent ordinairement les Monitoires, voire indigne de la pureté des oreilles Chreftiennes, & du refpect d'vne fi venerable affemblée que celle de toute vne paroiffe, qui eft là pour adorer Dieu, & luy rendre les fouuerains honneurs de Religion, d'entendre prononcer par vn Preftre en la chaire de verité, & en prefence du Sainct Sacrement, des injures de lauandieres, & des paroles inciuiles, honteufes & deshonneftes, telles qu'on en oit trop fouuent en la publication des Monitoires. Les Superieurs ecclefiaftiques, qui fe laiffent furprendre en ces occafions, ont grand conte à rendre à Dieu du fcandale que fouffre toute l'Eglife par leur negligence, permettans des chofes, qui ne feroient, ny permifes, ny fouffertes, en la moindre famille du monde, ny en la moindre compagnie de perfonnes honneftes.

La cinquiefme condition eft, qu'on n'y mefle point de faicts impertinens, c'eft à dire, qui ne peuuent feruir à preuue du fubject dont eft queftion. Ce poinct eft de tres-grande importance pour reprimer la licence de ceux, qui, foubs pretexte d'vn faict auquel ils font intereffez, y adiouftent plufieurs faicts hors la caufe, qui ne tendent qu'à deshonorer les perfonnes contre lefquelles ils ont quelque mauuaife volonté. I'ay veu quelquefois des Monitoires tres-longs, qui ne contenoient pour la plufpart que des faicts diffamatoires, defquels ne pouuoit refulter aucune preuue au faict principal de la caufe: qui eft vn abus infupportable.

Le Concile de Milan fufdit ne permet point encores, qu'on expedie de Monitoires pour des chofes qui ayent efté perduës ou defrobbées de fi long-temps, qu'il n'y ait pas apparence qu'on

en ait plus de memoire, ou qu'il ſe puiſſe trouuer teſmoins qui en depoſent : ny pareillement contre des perſonnes qu'on ſçait bien n'auoir aucun moyen de reſtituer , ou ſatisfaire pour les choſes dont on ſe plaint au Monitoire. Car en l'vn & l'autre cas c'eſt ſe mocquer de l'Egliſe, d'employer ſon autorité ſouueraine ſans neceſſité, & inutilement. Car, ſi tant eſt que d'vn coſté il n'y a point d'eſperance d'auoir aucunes reuelations, d'autre coſté il n'y a lieu deſperer aucune ſatisfaction, ou reſtitution, à quoy peuuent ſeruir ces Monitoires, ſinon à faire du bruit, & abuſer de la puiſſance de l'Egliſe auec ſcandale? I'adjouſte, pour le regard du ſecond cas, que le coulpable ne peche point mortellement de ne reſtituer pas, puis qu'il ne le peut : il n'y a donc point lieu d'Excommunication, ny par conſequent de Monitoire. C'eſt l'aduis de Silueſter, *verbo Excommunicatio 1. caſu 12.* Nauarre, *Commentar. cap. Inter verba. concluſ. 6. num. 399.* Auila, *de cenſuris. 2. parte. c. 5. diſp. 5. dub. 1.* Cela eſt fondé ſur la Regle de Droict, *Nemo poteſt ad impoſſibile obligari.* Les Iuges eccleſiaſtiques doiuent apporter en ces occurrences beaucoup de conſideration & de circonſpection, pour empeſcher que l'autorité de l'Egliſe, qui eſt diuine & ſaincte, ne s'auiliſſe & tourne en meſpris par leur mauuais vſage.

Nous adjouſtons qu'on n'accorde point de Monitoires aux Heretiques & Schiſmatiques, qui ne reconnoiſſent pas l'autorité de l'Egliſe, & ne luy obeiſſent pas.

Le Concile de Milan adjouſte encores deux choſes. La premiere, que, quand meſme il n'y auroit rien qui empeſchaſt qu'on ne peuſt donner Monitoire, neantmoins l'Eueſque doit touſiours prendre garde de ne le faire pas, s'il ne iuge qu'il ſoit expedient, ſuiuant l'intention du Concile de Trente. L'autre, que, poſant meſmes toutes les conditions cy-deſſus, il n'eſt pas permis de publier, ny par conſequent d'executer les Monitoires, aux iours ſaincts de la Natiuité de Noſtre Seigneur, Paſques, Aſcenſion, Pentecoſte, feſte du Sainct Sacrement, ny autres iours de Feſtes ſolennelles, & annuelles. A cét exemple les Curez ſe pourront regler pour le regard des autres iours de feſtes, auſquels ils ne iugeront pas conuenable de publier ou

fulminer

fulminer lesdits Monitoires, selon la solennité & disposition des lieux.

Barbosa au lieu cy-dessus allegué donne encores icy vn aduis d'importance : c'est, qu'en matiere de reuelation des faicts contenus au Monitoire, suffist que celuy qui a quelque chose à declarer, denonce au Iuge, ou à la partie (i'adjousterois, ou au Curé qui est executeur du Monitoire) qu'il a quelque connoissance desdits faicts, & est prest d'en rendre sa deposition par deuant Iuge competant, quand il y sera appellé : & au moyen de cette declaration il satisfaict à l'obligation dudit Monitoire, pourueu que, quand il sera appellé deuant le Iuge de la cause, il rende fidellement tesmoignage de verité. Et i'estimerois cette pratique meilleure & plus seure que de donner des declarations par escrit entre les mains du Curé, Notaire, ou autre qui ne seroit pas Iuge : pour ce qu'il en peut arriuer beaucoup d'inconueniens, comme de diuulgation des faicts diffamatoires, diuertissement des tesmoins, alteration ou suppression des depositions, peril des deposans, & autres semblables : aussi est-il vray que telles declarations ne seruent de rien en l'affaire, iusques à ce qu'elles soient renduës deuant le Iuge, comme nous auons dit cy-dessus.

Question notable, sçauoir si on peut decerner Monitoire en matiere criminelle, où il va de la vie.

ARTICLE II.

LEs Docteurs adjoustent encores icy vne condition notable, que les Monitoires ne se donnent point en matieres criminelles : & la Bulle de Pie cinquiesme cy-dessus rapportée, & le mesme Concile de Milan, l'ordonnent ainsi, ne le permettans que pour interest ciuil : & la forme des Monitoires de Rome porte expressément cette clause : *Decernentes tamen, & expressè declarantes, quòd dicti instantes nullo vnquam tempore ex reuelationibus huiusmodi, si illas fieri contingat, valeant agere, aut illis*

vti, nisi pro interesse ciuili, & ciuiliter tantùm; & quòd aliàs in nihil reuelationes præfatæ eisdem suffragentur, in iudicio, vel extrà, nullam prorsus fidem faciant, quem quamue afficiant. Et à semblable les Monitoires en forme de *Significauit*, finissent par cette clause: *Volumus autem, quòd ex reuelatione huiusmodi, si eam fieri contingat, non possit, nisi pro ciuili interesse, & ciuiliter tantùm agi; & aliter reuelatio ipsa, neque in iudicio, neque extra iudicium, fidem faciat.* Cette clause a esté introduite modernement, & volontiers en consequence de la susdite Bulle de Pie cinquiesme: car és Monitoires de *Significauit* anciens, elle ne se void point, ny chose en approchante. Riccius *Decision 278.* dit mesmes, qu'en quelques Eueschez d'Italie la coustume est, qu'encores que les declarations faites en vertu de Monitoire ne portent nulle mention de crime, neantmoins les Superieurs defendent aux parties par la teneur des Monitoires, & sur peine d'Excommunication, de se seruir desdites declarations & les tirer à consequence en matiere de crime: & dauantage, qu'en la Cour ecclesiastique de Naples, le grand Vicaire ou Official, deliurant coppies des declarations, faict defences, tant au Iuge qui en doit connoistre, qu'à la partie, sur peine d'Excommunication *latæ sententiæ*, d'vser desdites reuelations en cause de crime. Ce qui est aussi rapporté par *Antonius Genuensis, in Praxi Archiepiscopali, c. 1.* En la forme des Monitoires du diocese de Toul est aussi employée cette clause: *N'entendons pourtant, qu'à l'occasion de la reuelation qui se pourra faire de ce que dessus, il se puisse agir contre personne, sinon ciuilement: autrement que foy ne soit adjoustée à telle reuelation, en iugement, & dehors.* En ceux de Vienne en Daulphiné est aussi adjoustée cette clause, *Dummodò ciuiliter procedatur, non criminaliter*: & en ceux d'Aix, *Publicetur & intimetur, ad id quod est tantùm ciuiliter.* Et i'ay veu feu Monsieur Myron Euesque d'Angers (que Dieu absolue) qui tascha d'introduire cette forme en son diocese: mais cela n'a pas tenu. En tous les Auteurs que i'ay leuz sur cette matiere ie ne trouue que deux raisons pour soustenir cette pratique: la premiere, que ce seroit causer infamie à ceux contre lesquels seroit publié le Monitoire, obligeant les tesmoins à reueler leur crime: la seconde, que ce

feroit ietter le Iuge ecclesiastique, qui auroit decerné ledit Monitoire, en peril d'irregularité, cas aduenant qu'en vertu des depositions qui seroient renduës la partie fust condamnée à mort, ou à quelque peine portant mutilation de membre.

Au contraire on allegue le Concile de Trente *Seff. 25. c. 3. de Reform.* lequel permet d'vser d'Excommunication contre les parties criminelles, au cas qu'il n'y ait lieu par voye d'execution reelle ou personnelle, d'auoir satisfaction d'eux, & si la qualité du delict le requiert. Voicy le texte: *In causis quoque criminalibus, vbi executio realis vel personalis, vt suprà, fieri poterit, erit à censuris abstinendum. Sed si dictæ executioni facilè locus esse non posset, licebit Iudici hoc spirituali gladio in delinquentes vti, si tamen delicti qualitas, præcedente bina saltem Monitione, etiam per edictum, id postulet.* En second lieu la raison semble y estre assez claire: pour ce que, s'il n'estoit point permis de decerner Monitoires pour faict de crime, il n'y auroit point moyen d'auoir preuue des plus grands crimes, ny de leze-majesté, ny de rebellion ou sousleuement, ny de sedition, ny de sacrilege, ny de meurtre, ou vollerie, ny d'autres, attendu la malice des hommes, & les diuerses inuentions de fraudes, desquelles on se sert pour en empescher la punition: ce qui tourneroit au grand prejudice de la Republique, voire principalement de l'Eglise, contre laquelle on pourroit impunément attenter toute sorte de violences, suiuant ce qui est porté à la fin du Chap. *Prælatis. de homicidio. in Sexto*, si les meschans estoient asseurez qu'on ne pourroit contraindre aucun par voye d'Excommunication de declarer la verité. *Hostiensis in Summa, lib. 2. c. de testibus cogendis*, argumente ainsi: Si en matiere ciuile il est permis de contraindre les tesmoins de dire verité, à plus forte raison en matiere criminelle, en laquelle il y a plus grand peril de la perte des ames, & dont il se peut ensuiure de plus grands inconueniens. *Nam in ciuilibus* (dit-il) *offenditur principaliter priuata vtilitas tantùm: sed in criminalibus Deus offenditur, Respublica læditur, proximus corrumpitur, obedientes opprimuntur, & propter bonum obedientiæ puniuntur, inobedientes præmijs afficiuntur, & de suis malitijs gloriantur, nocens absoluitur; & innocens condemnatur, nisi testes compellantur, & crimina puniantur.*

Or la voye de contrainte en ce cas (dit-il conformément à tout le tiltre *de testibus cogendis)* est par censure ecclesiastique ; & par consequent on peut contraindre les tesmoins, non seulement par Excommunication, mais aussi par suspension & interdit, *præmissa Monitione.* Il enseigne le mesme escriuant sur le Chap. *Dilectorum. de testibus cogendis*. & dit, que la chose a esté decidée par Vrbain quatriesme en vne cause d'election pour l'Eglise de Tolede. De faict audit tiltre *de test. cog.* par la disposition des deux Chapitres, *Peruenit, 1. & 2.* nous voyons que les tesmoins sont contraincts de deposer en cause criminelle, & par censure audit Chapitre 2. Nauarre suit cette mesme doctrine au Commentaire sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. corollar. 66. num. 382.* Et la pratique en est aujourd'huy commune en France. Monsieur le Cardinal de Sourdis defunct, Prelat d'vn grand zele, & singulier imitateur de Sainct Charles, voulut du commencement qu'il fut Archeuesque de Bordeaux introduire en son diocese la pratique de Rome, & apposa en ses Monitoires la clause de Pie cinquiesme : mais voyant que par ce moyen toute sorte de preuues estoient empeschées, il changea, & se remist en l'ordre commun, declarant qu'il entendoit qu'on dist la verité sans reserue : i'ay receu cét aduis de son propre Secretaire.

Quant aux deux raisons alleguées cy-dessus, il semble bien aisé d'y respondre. Car, pour le regard de la premiere, si, pour crainte de l'infamie qui peut tomber sur les coulpables par les reuelations ou depositions qui sont renduës, il estoit defendu de decerner Monitoire, aussi bien deuroit-il estre defendu en la plusspart des causes ciuiles, esquelles il se traicte de reparer l'injure ou dommage qui a esté faict à quelqu'vn par vne action de crime, comme volleries, libelles diffamatoires, supposition, diuertissement, suppression, ou falsification de tiltres, & autres semblables. Car en tels cas le faict estant verifié, le coulpable en reçoit de l'infamie : & neantmoins en telles causes on donne librement des Monitoires, & sans scrupule. D'autre part, si des reuelations il reüssist de l'infamie aux coulpables, ils s'en doiuent imputer la cause, non pas à l'Eglise, s'estans exposez à telle infamie par leur propre faict, qui de soy est infame & re-

prochable : & de plus, quand l'Eglise enjoinct aux tesmoins de dire verité, elle ne leur enjoinct que ce qu'ils sont tenus de faire en conscience, & par raison de iustice, quand il ne leur seroit pas commandé sur peine d'Excommunication. Dauantage le deshonneur d'vn meschant homme, qui aura commis vn meurtre, vn sacrilege, vn viol, vn incendie, ou excité sedition en vne ville, ou rebellion & sousleuement en vn Estat, n'est pas vne consideration de si grande importance, que pour son regard on doiue laisser opprimer à faulte de preuue les innocens, qui sont volontiers totalement ruinez par son crime, comme pourroient estre les pauures veufues, & les orphelins ; ou laisser prendre cours à vne rebellion contre le Prince, ou autres cas semblables. A quoy fault adjouster la consequence qui regarde le public, que toute vne prouince sera remplie de crimes, & la paix & seureté publique troublée, par l'impunité que produira en toutes causes criminelles le silence des tesmoins. Et ainsi, soubs pretexte d'vne vaine apprehension d'honneur lezé en vne personne particuliere, qui n'a point d'honneur, on fauorisera l'oppression de tout le monde, & perpetuera les excez, & les scandales. A la seconde raison, qui est du peril d'encourrir l'irregularité, nous respondons, qu'il n'y a pas de peril pour celuy qui decerne Monitoire à fin de reuelation en accusation de crime : pour autant que, comme il n'a point d'intention de procurer ou causer la mort ou mutilation aux accusez, aussi son action d'enjoindre à ceux qui ont connoissanee du faict d'en venir à reuelation, n'est nullement cause de la mort ou mutilation qui s'en ensuit, & n'y opere en rien ; cela depend entierement du Iuge laïcque, qui condamne le criminel à telle peine, auec lequel le Iuge ecclesiastique ne concourt en aucune façon. Le fondement de cette raison est, que, pour encourrir irregularité à cause d'homicide, iuste ou injuste, il est necessaire d'y agir, non seulement comme cause esloignée, mais comme cause prochaine & tendant directement à la mort ou mutilation de la personne, ainsi qu'enseigne Nauarre au Manuel, *c. 27. num. 211. & 219.* Suarez, *de censuris, disp. 44. sect. 1.* Auila, *de censuris, parte 7. disp. 5. sect. 1.* & les autres. Or en ce cas, dont nous traictons,

le Iuge ecclesiastique ne peut estre censé cause prochaine de la mort du condamné, pour ce qu'il n'en a aucune intention, mais seulement intention d'obliger les Chrestiens à rendre tesmoignage de verité en tant qu'ils y sont obligez en leur conscience, pour ce que refuser tesmoignage de verité en cause d'importance est peché mortel. Et cela est tres-iuste ; pour ce qu'on ne peut pas raisonnablement imputer la mort ou mutilation d'vn homme à celuy qui n'en auroit pas esté vrayement la cause. Aussi le Concile de Trente *Sess. 14. c. 7. de Reformat.* definissant l'irregularité qui prouient d'homicide volontaire, l'exprime en ces termes ; *qui sua voluntate homicidium perpetrauerit.* C'est pourquoy au Chapitre, *Episcopus. ne cler. vel mon. in Sexto*, Boniface dit, qu'vn Euesque ou Prelat, qui a iurisdiction temporelle, si, estant aduerti de quelque homicide ou autre crime commis au dedans de son territoire, il donne commission à vn Iuge d'informer & faire iustice, *irregularis censeri non debet, quamuis ipse Bailliuus, vel alius, contra malefactores ad pœnam sanguinis processerit.* La raison, pourquoy l'Euesque, qui a donné commission de faire le procez aux accusez, n'encourt point irregularité, quoy que ç'ait esté en vertu du pouuoir receu de luy que le Iuge a prononcé sentence de mort, c'est, pour ce qu'il n'a point en aucune façon agi ny cooperé, ny eu intention de cooperer à ladite sentence de mort, ayant simplement ordonné de faire iustice, sans parler ny de punition, ny de mort. Or le Iuge ecclesiastique, qui decerne Monitoire à fin de reuelation en matiere criminelle, contribuë beaucoup moins au iugement de mort qui est rendu par le Iuge laïcque, que non pas l'Euesque qui commet & donne ordre pour faite le procez criminel : car il ne donne aucunement, ny charge, ny ordre, ou commandement de iuger le procez, ny de condamner à la mort, expressement, ny interpretatiuement. Il n'y a donc pas apparence que cettuy-cy encoure irregularité, puis que par la disposition du droict l'autre ne l'encourt pas. De mesme, quand les Inquisiteurs de la foy, ou autres Iuges ecclesiastiques, ont faict le procez criminel à vn Prestre selon les formes de l'Eglise, & l'ont degradé, lors qu'ils viennent à le liurer au bras seculier, ils n'encourent

aucunement irregularité, quoy que en ſuite le Iuge royal condamne le Preſtre accuſé à la mort, & que la ſentence ſoit executée en effect. La raiſon eſt, pour ce que en ce cas le Iuge d'Egliſe degradant le Preſtre, ne faict autre choſe que de le priuer du priuilege que ſa qualité d'Eccleſiaſtique luy donnoit, qu'on appelle *priuilegium fori*, s'en eſtant rendu indigne par ſon crime, & en conſequence de ce le met hors l'eſtat eccleſiaſtique: quoy faiſant le Preſtre deuient purement perſonne laïcque, & par cette qualité demeure deſlors iuridiciable des Iuges royaux ou ſeculiers, qui le trouuans preuenu de crime, ont droict de luy faire ſon procez ſuiuant les loix, & le condamner au ſupplice deu à ſon mesfaict. Le Iuge eccleſiaſtique a eſpuiſé ſon pouuoir, & terminé ſa iuriſdiction, par la degradation; apres cela il ne ſe meſle plus de rien, & n'agiſt en aucune façon; & partant, ne concourant point effectiuement à la mort, il ne peut tomber par ce faict en irregularité. Voicy les termes du Chapitre, *Nouimus. de verbor. ſignif. Degradatus, tamquam exutus priuilegio clericali, ſæculari foro per conſequentiam applicetur*: & de meſme au Chap. *Ad abolēdam. de hæret. Totius eccleſiaſtici ordinis prærogatiua nudetur, & ſic omni officio & beneficio ſpoliatus eccleſiaſtico, ſæcularis relinquatur arbitrio poteſtatis, animaduerſione debita puniendus*. La cauſe de l'Eueſque ou Official ordonnant Monitoire en matiere criminelle, eſt bien plus fauorable que celle-là, c'eſt à dire, plus eſloignée de cauſer la mort à vn criminel. Il n'y a donc point apparence de craindre irregularité. Nous auons encores vn autre exemple au Chap. *Prælatis. de homicidio.* au Sexte: là où il eſt permis aux Eccleſiaſtiques de faire leur plainte ou accuſation deuant les Iuges laïcs contre les malfaicteurs qui leur auront faict tort, demandant ſatisfaction ou reparation, ſans que pour ce ils tombent en irregularité, quoy que le faict de la plainte ou accuſation ſoit vn crime de mort; moyennant qu'ils facent leur proteſtation deuant le Iuge, que pour leur regard ils n'entendent point faire aucune pourſuite contre les accuſez pour peine de mort, ou autre quelconque, mais ſeulement pour leur intereſt ciuil. Si l'Eccleſiaſtique, qui ſe faict partie contre vn criminel, au moyen de ſa proteſtation eſt exempté de l'irregularité, quoy

que de son accusation ensuiue sentence de mort ou mutilation : à plus forte raison l'Euesque ou Official, qui ne font autre chose que decerner Monitoire, sans rien requerir, sans agir, ny faire aucune procedure ou poursuite contre les accusez, en doiuent estre exemptez. I'adjouste de plus, que la raison sur laquelle se fonde le Chapitre, *Prælatis*, faict vne plus forte consequence pour le Iuge ecclesiastique decernant Monitoire : d'autant que Boniface en ce Chapitre dit, que, si pour crainte d'irregularité les Ecclesiastiques n'osoient former plainte deuant les Iuges contre les malfaicteurs, les meschans prendroient de-là liberté de les tuër & outrager, & les voler impunément, s'asseurans qu'on n'ozeroit les accuser, ny se faire partie contr'eux, par faulte de preuue, ne pouuans obtenir Monitoire à fin de reuelation. L'interest est bien plus notable en la cause des Monitoires : pour ce que, si on ne pouuoit decerner Monitoire pour auoir reuelation des crimes, les meschans prēdroient de-là asseurance d'impunité pour toutes sortes d'excez, de cruautez, & de violences, non seulement contre les Ecclesiastiques, mais contre toute condition de personnes, *quia per impunitatis audaciam fiunt, qui nequam fuerant, nequiores, c. Vt famæ. de sent. excom.* qui seroit vne bien plus dangereuse consequence, que celle qui ne regarde que l'interest d'vne personne ecclesiastique. Ie ne puis pas neantmoins dissimuler, que quelques Docteurs repliquent, que le Chapitre, *Prælatis*, s'entend seulement de ceux qui en leur propre cause font la protestation y mentionnée, non pas en la cause d'autruy : ie m'en rapporte au iugement de ceux qui en sont Iuges competans. A ce qui est allegué de la Bulle de Pie cinquiesme, nous pouuons respondre, que c'est vn Reglement faict seulement pour les Rescrits du Pape *in forma, Significauit*, comme il se peut voir par tout le texte d'icelle, & non point vne loy pour toutes sortes de Monitoires, ny pour ceux qui sont decernez par les Ordinaires, desquels il ne parle en aucune façon : tellement que cette Bulle ne faict rien pour prouuer qu'il ne soit pas permis aux Ordinaires de decerner Monitoires à fin de reuelation és matieres criminelles : à quoy on pourroit adjouster, que cette Bulle n'est pas receuë en France.

Des Rescrits

Des Rescrits Apostoliques in forma, Significauit.

Chapitre XX.

IVsques icy nous auons parlé des Monitoires qui s'obtiennent des Euesques, ou autres Ordinaires. Il s'est introduit en l'Eglise vne pratique assez commune, que les parties, apres auoir fait fulminer les Excommunications de l'autorité de l'Ordinaire, en suite desdits Monitoires, contre les malfaicteurs & non reuelans, sans receuoir aucune satisfaction, ou declaration de la verité, se pouruoyent à Rome, & obtiennent nouueau Monitoire de l'autorité du Pape: esperans que la terreur & le respect de la puissance souueraine de l'Eglise, qui reside en sa Sainctеté, aura la vertu de forcer ceux qui n'ont pas voulu deferer aux commandemens & injonctions des Prelats ordinaires, de reueler ce qu'ils sçauent, ou de faire satisfaction competante, selon qu'ils sont obligez. Et telles sortes de Monitoires s'appellent Rescrits en forme de *Significauit*: pour ce qu'ils commencent tousiours par ces mots, *Significauit nobis dilectus filius N.* & suiuant la Bulle de Pie cinquiesme, l'addresse s'en faict à l'Euesque diocesain, à son grand Vicaire, ou Official; ou, quand les parties ou les choses controuersées sont en diuers dioceses, aux Euesques, grands Vicaires, ou Officiaux desdits dioceses respectiuement; ausquels est mandé publier ou faire publier lesdits Monitoires, & aduertir tous ceux qu'il appartiendra d'autorité Apostolique, de reueler, restituer, ou satisfaire, suiuant les fins desdits Monitoires, dans certain & competant terme, qu'ils leur prescriront; &, à faulte qu'ils feront d'obeïr, leur est donné pouuoir de prononcer contr'eux sentence d'Excommunication en general, c'est à dire, sans nommer les parties, & icelle faire publier & denoncer, là, où, quand, & en la forme qu'ils iugeront estre conuenable: auec cette clause de reserue neantmoins (*si, apres auoir diligemment*

& auec grande maturité examiné la cause, eu esgard à ce dont est question, au lieu, au temps, & aux qualitez des personnes, vous iugez en vostre conscience estre expedient d'ainsi faire.) Tellement qu'il depend des Prelats, ausquels lesdits Rescrits sont addressez, de les executer, ou non, ou en telle forme qu'ils iugeront estre à faire. Cette clause est pour obuier aux fraudes & surprises qu'on pourroit faire au Pape, luy exposant les choses autrement qu'elles ne seroient, ou en cas que le faict, pour lequel seroit obtenu le Rescrit, ne fust iugé par les Prelats ou Ordinaires estre d'assez grande importance pour y prononcer Excommunication. C'est pour le reglement de cette sorte de Rescrits que le Pape Pie cinquiesme fist la Constitution qui commence, *Sanctissimus*, dont nous auons parlé cy-deuant: par laquelle est ordonné expressément que la clause du Concile de Trente, que nous venons de rapporter, y sera employée.

Or il fault remarquer, suiuant ce qu'escrit Barbosa, *de offic. & pot. Episc. parte 3. Allegat. 96. numero 41.* & *Antonius Genuensis in Praxi Archiepiscopali, c. 1. num. 12.* qu'en ces Monitoires de *Significauit*, les Euesques ou Ordinaires agissans seulement en qualité de deleguez du Pape, ils n'ont pas pouuoir d'admettre de nouueaux faicts, pour estre publiez auec ceux contenus en la supplique du Rescrit, ausquels le Pape a limité leur commission; sinon qu'en ladite commission fust adjoustée cette clause *latiùs arbitrio tuo, vel significantis.* Encores moins est-il permis aux parties de presenter de nouueaux faicts à l'Euesque ou Official, pour les adjouster au Monitoire. Car l'Excommunication prononcée sur iceux seroit nulle, estant hors le pouuoir & commission du delegué, sans ladite clause. C'est pourquoy ceux qui ont la charge d'en faire la publication doiuent bien prendre garde d'y rien adjouster, changer ou alterer. Est encores à remarquer, selon que rapportent lesdits *Barbosa* & *Genuensis*, que la Congregation des Cardinaux a declaré estre permis de publier lesdits Rescrits en langue maternelle, les traduisant fidelement de l'original latin sans y rien changer; & que apres auoir obtenu en vne cause vn tel Rescrit, il n'est pas permis d'en obtenir vn autre, ny du Pape, ny d'aucun Ordinaire, en la mesme cause.

Le mesme Barbosa au mesme lieu, *num. 42.* propose vne question d'importance sur le subject de ces Rescrits, sçauoir si le Prelat ou Ordinaire, auquel s'en faict l'addresse, peut absouldre ceux qui auront encouru l'Excommunication portée par iceux, pour n'y auoir pas obey dans le temps: & resoult, que la sentence estant *ab homine*, & generale, il en peut absouldre comme on pourroit absouldre d'vne sentence generale *à iure* qui ne seroit point reseruée. Dauantage, pour ce que ledit delegué n'est pas *merus executor*, comme pourroit estre celuy qui seroit commis seulement pour executer vne sentence ja renduë par le Pape, & sur certain poinct particulier, mais, suiuant le Reglement de la Bulle de Pie cinquiesme, a pouuoir de prononcer sentence d'Excommunication en la cause (comme de faict c'est luy qui excommunie en ce cas, non pas le Pape) & de regler toute la procedure selon sa conscience, iuger ou ne iuger pas, & en ordonner selon qu'il trouuera expedient, s'estant bien informé de la verité des faicts portez par la supplique; partant que, agissant à la façon d'vn Ordinaire, il peut absouldre de la sentence qu'il a prononcée luy-mesme, quoy que ce soit d'autorité Apostolique; car son pouuoir en ce cas est plein, & non limité ou restrainct à aucune reseruation, mais s'estend, suiuant les termes ordinaires du Rescrit, *vsque ad satisfactionem condignam.* Aussi dit-on communément, que celuy qui a excommunié, a pouuoir d'absouldre en cas de contrauention de sa sentence. Pour plus grand esclarcissement nous produirons icy la decision de Henricus Bohic sur le Chap. *Cùm inferior. de maior. & obed.* qui est conforme à la Gloze du mesme Chap. *Si quæris, vtrùm ille cui Papa mandat quòd excomunicet aliquem, possit ipsum sic excommunicatum absoluere, distingue. Aut mandat & committit sibi vt iudici, putà quia committit sibi decisionem & cognitionem causæ alicuius, & virtute huius mandati alteram partium excommunicat: & tunc poterit, quandiu durabit sua iurisdictio, eum absoluere, vt suprà de Rescript. c. Olim ex literis. & de offic. deleg. c. Quærenti. Aut mandat sibi vt nudo executori, vel vt ad illum solum articulum deputato: & tunc non poterit eum absoluere, quia functus est officio suo.* Il excepte, quand le Pape se reserueroit expressément l'ab-

ſolution. Et telle eſt la commune deciſion des Docteurs. Or en noſtre cas du *Significauit*, le Pape commet à l'Eueſque delegué pouuoir de connoiſtre de la cauſe, & iuger, & excommunier : il ne peut donc y auoir de difficulté que ledit delegué n'ait pouuoir d'abſouldre celuy qu'il a excommunié. Au reſte il fault remarquer, ſuiuant la doctrine de Nauarre *lib. 5. Conſil. tit. de furtis. Conſil. 5.* que cette Excommunication eſtant Papale, l'Eueſque delegué pour l'execution du Reſcrit, n'en peut abſouldre que d'autorité Apoſtolique, & comme de cenſure reſeruée au Pape.

Ie diray librement en paſſant, que cette ſorte de Monitoires ſert fort peu de choſe : pour ce que celuy qui a premierement eſté excommunié d'autorité ordinaire, eſt dés-ja entierement hors l'Egliſe, quant à l'effect interieur & eſſentiel de l'Excommunication : c'eſt pourquoy la ſeconde Excommunication y adjouſte fort peu : auſſi ne void-on pas ordinairement, qu'elle produiſe plus d'effect que la premiere. Ce n'eſt que de l'argent perdu pour les parties.

Quelquefois les parties, pour auoir Excommunication, s'addreſſent dés le commencement au Pape, & obtiennent de luy vn *Significauit*, immediatement, ſans auoir imploré l'autorité de l'Ordinaire. L'execution s'en faict comme deſſus, & procede en la meſme forme : mais, comme c'eſt vne pratique qui eſt hors le cours ordinaire des iuriſdictions eccleſiaſtiques, auſſi procede elle plus de la precipitation des parties qui ſont paſſionnées, que d'aucune inſtitution ou ordre de l'Egliſe ; & me ſemble que les Ordinaires ſeroient bien fondez d'en empeſcher la publication, iuſques à ce qu'il y euſt Monitoire publié de leur autorité ſans effect. Car il n'y a pas d'apparence, que le Pape ait intention de decerner des Monitoires dans les dioceſes, au prejudice de l'autorité ordinaire, & contre l'ordre canonique des iuriſdictions. Nous produirons cy-apres en ſon lieu la forme dudit *Significauit*.

Comment on est obligé de restituer, ou reueler, en vertu de Monitoire.

CHAPITRE XXI.

LEs Monitoires generaux, desquels nous traictons à present, ont accoustumé d'estre decernez pour obliger les Chrestiens à restituer aux parties complaignantes & interessées ce qui leur appartient, & leur rendre la satisfaction requise par iustice; ou pour obliger de reueler ce qu'on sçait des faicts mentionnez ausdits Monitoires.

Pour quoy entendre, il fault se ressouuenir de ce que nous auons dit au Chapitre neufiesme, que l'intention de l'Eglise, quand elle decerne des Monitoires pour les choses temporelles, est de procurer que iustice soit faicte, rendant à vn chascun ce qui luy appartient; & conseruer la charité entre les Chrestiens, empeschant que les vns ne facent tort aux autres. Considerant bien ce poinct, il sera plus aisé de iuger des difficultez de conscience qui se presenteront.

En second lieu il fault considerer, que, comme celuy qui a pris ou detient le bien d'autruy, est obligé par la loy de Dieu, voire par la loy de nature, qui dit, *Ne fais point à autruy, ce que tu ne voudrois pas qu'on te fist*, & par les loix humaines, d'en faire restitution à celuy à qui il appartient; aussi celuy à qui le bien appartient, a droict de se pouruoir par toutes voyes iustes & raisonnables contre ceux qui l'ont pris, ou le detiennent, & par consequent, les moyens ordinaires de iustice luy manquans pour recouurer ce qu'il a perdu, comme Chrestien ayant affaire à des Chrestiens, il a droict d'en faire sa plainte à l'Eglise, & implorer son autorité. Si donc en ce cas l'Eglise faict commandement à ceux qui ont faict ou font le tort, de restituer, ne commandant que ce que Dieu & la iustice commande, s'ils ne restituent pas, ils pechent mortellement, non seulement contre le commandement de Dieu, mais aussi contre le commandement de l'Eglise, à la-

quelle ils desdaignent d'obeïr en vne chose d'importance, & iuste; &, si l'Eglise faict ce commandement sur peine d'Excommunication, n'obeissans pas, outre le peché mortel, ils encourent Excommunication. De mesme, si à default de preuues, l'Eglise commande à ceux qui ont connoissance du faict d'en venir à reuelation, ne reuelans pas, ils pechent mortellement: pour ce que, refusans de rendre tesmoignage de verité là ou ils y sont obligez, ils empeschent que la restitution du bien d'autruy ne se face, & ainsi ils desobeissent à l'Eglise, & font vn prejudice notable à leur prochain. Que si l'Eglise faict ce mesme commandement sur peine d'Excommunication, tels manquans de declarer, ils sont excommuniez à raison de leur desobeissance & contumace. Et, quand il n'y auroit point de commandement de Dieu, qui obligeast les vns de restituer, les autres de reueler, deslors que l'Eglise a commandé sur peine d'Excommunication de ce faire, ils y sont obligez, &, s'ils n'obeissent, ils encourent Excommunication: pour ce que l'Eglise de son chef a pouuoir & autorité de leur commander, & les obliger à faire ce qu'elle commande, en vertu de l'ordonnance de Nostre Seigneur.

En troisiesme lieu il fault considerer en faict de Monitoires, que c'est l'Eglise qui par l'organe du Iuge ou Superieur ecclesiastique commande de restituer, ou reueler, non pas simplement les Curez qui en font la publication, desquels l'autorité ne s'estend que sur leurs paroissiens: & partant, que tous ceux qui ont connoissance des faicts contenus ausdits Monitoires, bien qu'ils ne soient pas de cette mesme paroisse en laquelle est faicte la publication, ou que ladite publication n'ait pas esté faicte en leur presence, ou le Monitoire signifié à leur personne, si tost qu'ils sçauent que l'Eglise commande de reueler, ils sont obligez en conscience de luy obeïr, & declarer ce qu'ils en sçauent, à peine de tomber en sentence d'Excommunication, de quelque lieu ou paroisse qu'ils soient, moyennant qu'ils se trouuent estre subjects à la iurisdiction du Superieur qui a decerné le Monitoire, comme estans du mesme diocese, ou du territoire de sa iurisdiction. C'est pourquoy les Monitoires parlent en termes generaux, *contre tous ceux & celles qui ont faict tel mal, ou qui ont*

connoiſſance de tels faicts; & ne diſent pas ſimplement, *contre tous les paroiſſiens d'vne telle paroiſſe*; ou, *contre ceux qui auront oüi la publication*; ou, *auſquels le Monitoire aura eſté ſignifié*. La raiſon de ce eſt, que les Monitoires ne ſe publient ſinon pour donner connoiſſance à vn chaſcun que l'Egliſe commande ſur peine d'Excommunication de reſtituer, ou reueler ce qu'on ſçait du contenu en iceux: tellement que tous ceux qui ſont deuëment informez de telle publication, par quelque voye que ce ſoit, & informez du commandement que l'Egliſe faict ſur peine d'Excommunication, ſont obligez de ſatisfaire, ou reueler, auſſi bien que ceux en la paroiſſe deſquels la publication a eſté faicte, ou qui ont entendu ladite publication, ou auſquels auroit eſté ſignifié le Monitoire, & ne reuelans pas, ils encourent Excommunication; d'autant que, ſçachans la volonté & commandement de l'Egliſe, ils n'ont pas voulu luy obeïr; *Ille ſeruus, qui cognouit voluntatem Domini ſui, & non fecit, vapulabit multis*, en Sainct Luc c. 12.

En quatrieſme lieu, pour ne ſe meſprendre pas en rendant ſa declaration, il fault bien remarquer l'intention particuliere de chaſque Monitoire, & les faicts ou chefs y contenus, ſelon qu'ils ſont enoncez. Car, ſi l'Egliſe commande de reueler certains faicts qu'elle ſpecifie, elle n'oblige pas d'en reueler d'autres qui ſoient hors la cauſe, bien qu'ils ſoient de choſes ſemblables, ou regardans les meſmes perſonnes; ſinon que ce fuſſent quelques circonſtances ou dependances deſdits faicts principaux, ou qui regardaſſent ceux qui auroient participé aux meſmes faicts, ſi tant eſt que l'Egliſe commande de les reueler auſſi bien que les principaux auteurs. Si l'Egliſe prononce Excommunication contre les non reuelans, ce n'eſt pas à dire qu'elle entende excommunier ceux qui ont faict le mal dont eſt queſtion, s'il n'eſt dit expreſſément par la ſentence ou Monitoire, ny les obliger de ſe deſcouurir eux-meſmes. Il fault donc touſiours bien conſiderer aux termes du Monitoire qu'elle eſt l'intention du Superieur qui l'a decerné, tant pour le regard des faicts y poſez, que pour le regard des perſonnes qu'il entend obliger à reuelation, ou leſquels il entend en excepter, s'il en excepte quel-

ques-vns, comme il arriue quelquefois. Car l'Excommunication estant vne matiere odieuse, elle ne s'estend point outre les termes de la propre signification de la sentence.

En cinquiesme lieu il fault considerer, que le commandement que l'Eglise faict de reueler en vertu de Monitoire, est pour auoir des preuues contre les larrons ou detenteurs injustes, ou autrement contre les coulpables, selon l'intention du Monitoire; par le moyen desquelles preuues estans conuaincus, ils puissent estre contraincts de rendre le bien d'autruy, & reparer l'injure qu'ils ont faicte, s'ils ne le veulent faire d'eux-mesmes. Tellement que, y ayant Monitoire, si la connoissance que quelques-vns ont de ce qui s'est passé peut seruir à preuue, pour obtenir iustice, ou satisfaire à la plainte des impetrans, ils sont tenus de reueler sur peine d'Excommunication. Si la connoissance qu'ils ont est si legere, si obscure, & si incertaine, qu'elle ne puisse donner moyen de preuue, ils ne sont pas tenus de declarer; & ne declarans pas, ils ne peuuent pour ce regard encourrir Excommunication. Exemple. Pierre a oüi dire quelque chose des faicts de certain Monitoire à vne personne legere, inconsiderée, inconstante, & volontiers subjecte à mentir, & par consequent non croyable ny digne de foy; ou à des personnes inconnuës, ou passantes, qu'on ne peut iamais reuoir, ou desquelles il ne se souuient pas, ou qui n'en sçauent rien de certain, & n'en parloient que par oüi dire: en ce cas Pierre n'est point obligé de faire aucune declaration, pour ce que, à vray dire, il n'en sçait rien. Car, pour rendre declaration à fin de preuue, il fault sçauoir reellement & veritablement ce qu'on rapporte, comme pour auoir esté present, & veu la chose, entendu les paroles & le bruit, entendu dire à gens dignes de foy qui estoient presens, ou pour auoir oüi confesser le faict à celuy mesme contre lequel il y a plainte, & autres semblables circonstances, auec lesquelles on peut bien dire sçauoir la chose. Tel est l'aduis commun des Docteurs. En ces cas, & autres semblables, esquels il peut y auoir de la difficulté, on doit auoir soin de consulter les Docteurs, & gens de capacité qui sont versez en telles matieres, auant que de prendre resolution de declarer, ou ne declarer pas.

En ce

En ce faiſant, ſi le terme du Monitoire vient à expirer auant qu'on ait faict ſa declaration, procedant de bonne foy, & faiſant toute la diligence qu'on peut pour prendre conſeil, on n'encourra point l'Excommunication, ſuiuant ce qu'enſeigne Auila au liure *de cenſur. parte 2. c. 5. diſput. 5. dubit. 2.* Si neantmoins quelqu'vn auoit oüi dire le faict à vne perſonne digne de foy, qui auroit dés-ja rendu ſa declaration, ou eſté oüi deuant le Iuge, tel ne ſeroit point obligé de rien declarer: pour ce que cela ne ſeruiroit de rien, n'ayant appuy que ſur le dire de l'autre, & ainſi les depoſitions des deux ne feroient qu'vn teſmoignage.

Pour obuier aux fraudes qui ſe commettent en cette matiere, nous adjouſtons icy vn aduis d'importance, qui eſt, que quand il ſeroit arriué à quelqu'vn de promettre par ſerment de ne reueler point ce qu'il ſçait du contenu en vn Monitoire, ou de ne reueler aucun ſecret, il ne ſeroit pas moins obligé d'en rendre ſa declaration, à peine d'eſtre excommunié: pour ce qu'vne promeſſe ou iurement faict temerairement par vn particulier ne deroge en rien aux loix & commandemens de l'Egliſe, auſquels il eſt ſubject dés le bapteſme: & de plus, vn ſerment faict d'vne choſe illicite & mauuaiſe, comme ſeroit celuy-là, n'oblige point, & partant ne doit iamais eſtre gardé, *non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitum iuramentum, de reg. Iuris. in Sexto*: au contraire, il y a peché mortel de le faire, & de le garder. C'eſt pourquoy Silueſter, *verbo, Denuntiatio, num. 5.* dit, que tel ſerment ſe doit raiſonnablement interpreter, de n'eſtre pas obligé de reueler au cas que la denontiation ne fuſt point de precepte, ou de conſeil: que ſi celuy, qui auroit iuré, auroit eu autre intention, il auroit offenſé Dieu. Innocent 4. ſur le Chap. *Qualiter. 1. de accus.* dit, qu'il fault interpreter que ſon intention a eſté de iurer qu'il ne reueleroit point, ſans iuſte cauſe qui l'y obligeaſt. Cecy eſt conforme au Decret du Pape Soter *c. Si aliquid. 22. q. 4. Si aliquid fortè incautiùs nos iuràſſe contigerit, quod obſeruatum peiorem vergat in exitum, illud conſilio ſalubriore mutandum nouerimus: & magis, inſtante neceſſitate, peierandum nobis* (id eſt, *faciendum contra iuramentum*) *quàm pro facto iuramento in aliud crimen maius eſſe diuertendum.*

De la reſtitution & reuelation des tiltres, eſcritures, & enſeignemens.

CHAPITRE XXII.

QVelquefois par les Monitoires il eſt commandé à ceux qui ont par deuers eux certains papiers, actes, eſcritures, tiltres, ou enſeignemens, de les reſtituer; & à ceux qui en ont connoiſſance, de les declarer. En cette matiere il ſe commet de grands pechez, & pluſieurs ſe damnent à plaiſir pour ne vouloir pas en deſcharger leur conſcience. Cela arriue bien ordinairement à la mort des Eccleſiaſtiques, deſquels les heritiers retiennent malitieuſement les papiers & tiltres concernans les benefices & droicts de l'Egliſe, comme ſi c'eſtoient biens de leur ſucceſſion; ne conſiderans pas que ces tiltres n'appartenoient point en propre à leurs parens decedez, mais à l'Egliſe, & aux benefices qu'ils tenoient: & ſur ce mauuais fondement ils prennent la liberté d'en diſpoſer comme de leurs propres biens, les diuertiſſans, les cachans, les donnans, les vendans à qui il leur plaiſt, voire les bruſlans, ou deſchirans, ou autrement les ſupprimans en quelque façon que ce ſoit. Ce qui peut arriuer auſſi aux Officiers des Seigneuries & Iuriſdictions temporelles, quand ils appoſent le ſeellé, ou font inuentaire des meubles des Eccleſiaſtiques. En quoy ils commettent, non vn ſimple larrecin, mais vn ſacrilege: pour ce que, faiſans par ce moyen diſparoiſtre & eſuanoüir ces tiltres, ils font perdre à l'Egliſe les legs pieux, les domaines, les droicts, rentes & reuenus dediez au ſeruice de Dieu, qui ſont choſes ſacrées; & par ce moyen ils ſont cauſes qu'on ne peut plus continuer les Meſſes, & autres diuins Offices fondez ſur ces reuenuz, ny les Anniuerſaires, ou autres prieres ordonnées pour le ſoulagement des ames des Treſpaſſez: quoy faiſans ils ſont de la qualité de ceux que l'ancien Concile d'Agde appelle *meur-*

triers des ames souffrantes, qui est vn genre de cruauté qui surpasse toutes les cruautez du monde. Or, à ce que chascun entende la consequence de ce crime, auant que passer outre, nous produirons icy les Canons de deux anciens Conciles, estimez fort venerables en l'Eglise. Le premier est dudit Concile d'Agde, c. 26. *Si quis de Clericis documenta, quibus Ecclesiæ possessio firmatur, aut supprimere, aut negare, aut aduersarijs fortàsse tradere, damnabili & punienda obstinatione præsumpserit, quicquid per absentiam documentorum damni Ecclesiæ illatum est, de proprijs facultatibus reddat, & communione priuetur. Hi etiam, qui in damno Ecclesiæ, impiè solicitati à traditoribus, aliquid acceperint, pari sententia teneantur.* Le second est du troisiesme Concile d'Orleans, c. 22. *Si quis res Ecclesiæ debitas, vel proprias Sacerdotis, horrenda cupiditate occupauerit, retinuerit, aut à potestate ex competitione perceperit, vt eas non restituat, nullis rebus excusetur: sed, si, agnito iure ecclesiastico, non statim Ecclesiæ, vel Sacerdoti, reformauerit, aut, vt ipsum ius agnoscere possit, in iudicium electorum venire distulerit, tamdiu à communione ecclesiastica suspendatur, quamdiu, restitutis rebus, tam Ecclesiam, quàm Sacerdotem, reddat indemnem.* Par le premier Canon, ceux qui suppriment, desnient, ou baillent aux parties aduerses, les tiltres & enseignemens de l'Eglise, sont condamnez de restituer, & reparer à l'Eglise tous les dõmages qu'elle souffre à faulte de s'en pouuoir aider, & est ordonné qu'ils soient excommuniez: & mesme sentence est prononcée contre ceux qui prennent de l'argent pour rendre lesdits tiltres. Par le second Canon, ceux qui prennent les biens de l'Eglise, & les retiennent, auec intention de ne les restituer pas, sçachans qu'ils luy appartiennent, sont condamnez à estre excommuniez iusques à ce qu'ils les ayent restituez, & indemnizé l'Eglise de la perte qu'elle en auroit soufferte. Le dernier Concile de Tours est conforme ausdits Conciles anciens au Chapitre *de sepulturis*, ou il dit: *Eos, qui oblationes, seu legata & pia relicta defunctorum, aut negant, aut soluere recusant, illorúmue testamenta seu codicillos celant, & dolosè retinent, tanquam animarum egentium necatores, ex Concilio Agathensi excommunicationi subiacere decernimus.* & au Chapitre *de rebus Ecclesiæ con-*

seruandis, il specifie plus particulierement les choses de l'Eglise, & impose Excommunication de faict, non point simplement comminatoire. En voicy le texte. *Cùm verò intellexerit (Synodus) nonnullos plures chartas, instrumenta, literas, monimenta, documenta, necnon Reliquias, iocalia, vasa, libros, & alia Ecclesiarum ornamenta & mobilia, penes se retinere: ea vt restituant, sub pœna excommunicationis ipso facto incurrenda, monet ac præcipit.*

Pour l'intelligence de cette matiere il fault considerer, que par le commandement de Dieu, qui dit, *Tu ne desrobberas point*, tout Chrestien est obligé de restituer à son prochain ce qu'il a ou retient à luy appartenant, quoy qu'il ne l'ait pas pris, ou pris de mauuaise foy. Car le retenir sciemment sans le gré & consentement de celuy à qui il appartient, c'est le luy faire perdre, aussi bien que si on l'auoit desrobbé, ou pris malitieusement: c'est donc en verité desrobber le bien d'autruy. Par ce principe, tous ceux qui ont des papiers, tiltres, ou enseignemens appartenans à autruy, sont obligez en conscience, & par raison de iustice, de les restituer à ceux ausquels ils appartiennent: ne le faisans pas ils pechent mortellement, & ne peuuent estre absouls s'ils ne les restituent, ou donnent asseurance de restituer, encores bien qu'il n'y eust aucun Iuge ou Superieur qui en ordonnast la restitution: mais de plus, s'il y a Monitoire commandant de les restituer, ils encourent Excommunication. C'est la resolution commune des Docteurs, particulierement de Suarez au liure *de censuris. disp. 20. sect. 3.* Auila *de censuris, parte 2. c. 5. disput. 4. dubit. 1.* Lopez *Instructor. consc. parte 2. c. 9.* Guttierez *lib. 1. canonic. quæst. c. 11. num. 38.* Ie dis dauantage, qu'ils sont tenus de rembourser tous les fraiz qui se font pour le recouurement desdits tiltres, depuis qu'ils ont refusé ou mesprisé de les rendre; & encores tenus de reparer tous les dommages que souffrent les proprietaires, ou autres y ayans droict, à faulte de s'en pouuoir seruir & defendre en leurs affaires & necessitez, pour ce qu'ils sont causes de tous lesdits dommages: cela va bien loing, & est vne chose que les Curez doiuent bien faire entendre au peuple, quand ils publient des Monitoires. Siluester, *verbo, Falsarius*, l'enseigne ainsi; *teneantur ad restitutionem totius in-*

tereſſe : & de meſme Auila. La conſequence de ce crime eſt grande, quand les tiltres concernent des droicts perpetuels, & generaux, c'eſt à dire, qui s'eſtendent à beaucoup de lieux, & à beaucoup de perſonnes, comme ſont les tiltres des Egliſes, des Hoſpitaux, des Fabriques, des Chapitres, des Monaſteres, des Seigneurs de fief, & des grandes Communautez. Car la ſuppreſſion & diuertiſſement de tels tiltres faict perdre les droicts, biens, & domaines, non point à vne perſonne, mais à pluſieurs, iuſques à tel nombre qu'il ne ſe peut comprendre; non point pour vne fois, mais pour touſiours, à toute la poſterité, & à tous les ſucceſſeurs. Quel fardeau chargent ſur leurs conſciences ceux, qui, pour l'appetit de quelque profit preſent, ou pour ſatisfaire à leur paſſion, ou à la malice d'autruy, retiennent & recelent les tiltres? Or, ſi ceux qui retiennent ces tiltres ſont obligez de les reſtituer, ceux qui en ont connoiſſance ſont auſſi obligez d'en faire declaration en vertu de Monitoire, ſur la meſme peine d'Excommunication, voire ſur la meſme peine de reſtitution & deſdommagement, ſi leur ſilence eſt cauſe qu'à faulte de preuue les parties perdent leur bien & leurs droicts.

Mais, attendu qu'il ſe rencontre pluſieurs difficultez en cette matiere, pour y proceder clairement & auec ordre, il fault diſtinguer, ſi les eſcritures, dont eſt queſtion, ſont publiques, ou particulieres: & entre les particulieres, ſi elles appartiennent au demandeur, ou au defendeur, ou ſi elles ſont communes à l'vn & à l'autre.

Nous appellons publiques, celles qui contiennent les actes paſſez en iugement: & ceux qui ont telles eſcritures par deuers eux, ſont obligez de les communiquer quand l'Egliſe le commande ſur peine d'Excommunication: d'autant qu'elles regardent l'adminiſtration de la iuſtice publique, laquelle aucun ne ſe peut vendiquer en particulier, & par conſequent ne les peut retenir iuſtement comme ſiennes. *Acta publica vtrique parti integraliter eduntur*, dit Ioannes Andreas ſur le Chap. 1. *de probationibus.* & par conſequent l'vne & l'autre partie ont egalement droict de s'en aider: & par meſme raiſon ceux qui ont connoiſſance qu'elles ſont entre les mains ou en la diſpoſition de

quelqu'vn, ſont obligez de les reueler. Cette deciſion eſt de la Gloze ſur le Chapitre, *G. perpetuus. de fide inſtrument.* & d'Innocent & Ancharanus ſur le meſme Chapitre, de Sayrus, *Clauis regiæ lib. 12. c. 20. num. 31.* & autres.

Si les eſcritures ſont particulieres, & appartiennent à celuy qui a obtenu le Monitoire, celuy entre les mains duquel elles ſont eſt tenu ſur peine d'Excommunication de les rendre ; pour ce que, meſmes auparauant qu'il y en euſt aucun commandement de Iuge ou de Superieur, il y eſtoit tenu, ne pouuant en bonne conſcience retenir le bien d'autruy contre ſa volonté : &, à faulte de les rendre en temps & lieu, il eſt tenu de tous les deſpens & dommages de la partie. Lopez adjouſte, qu'il eſt obligé de les rendre, meſmes quand elles ſeroient contre luy ; pour ce qu'il les retient contre iuſtice, pour oſter le moyen à l'autre de recouurer ce qui luy eſt deû. Ledit Lopez, Guttierez, Auila, Bonacina, & Barboſa, propoſent vne exception, qui eſt, quand celuy qui a les eſcritures les tient de bonne foy, & ſans fraude : car, ſi en baillant leſdites eſcritures il ſouffroit quelque notable perte ou dommage, il ne ſeroit pas obligé de les bailler ; comme par exemple, s'il preuoyoit que ſa partie aduerſe ayant ces tiltres en ſa diſpoſition s'en pourroit ſeruir pour luy nuire, & le vexer beaucoup. Mais Auila adjouſte, que, ſi retenant ces papiers, celuy auquel ils appartiennent encouroit pareil dommage, celuy qui les a ſeroit obligé de les rendre : pour ce que l'autre y a droict comme à vne choſe ſienne, & celuy-cy n'y a point de droict, & par conſequent ne les peut retenir auec detriment notable de l'autre, s'il ne reſtituë ou repare le dommage duquel il auroit eſté cauſe, empeſchant par telle retention qu'il ne recouuraſt ce qui luy appartient, & n'obtinſt iuſtice. Car ce que dit Auila, que le detenteur au cas ſuſdit ne ſeroit pas obligé de rendre les papiers, eſt ſeulement fondé ſur la conſideration de la perte qui luy viendroit en les rendant, laquelle le proprietaire n'eſt point tenu de garantir à ſes deſpens. Mais, ſi celuy qui a en ſa poſſeſſion leſdites eſcritures s'en eſtoit rendu maiſtre par force, par fraude, & de mauuaiſe foy, en ce cas Auila dit, que les retenant pour la conſideration de la perte qu'il pourroit

encourrir, il ſeroit obligé apres le peril paſſé de rendre & reparer au proprietaire la valeur de ce qu'il euſt deu obtenir en iuſtice, s'il euſt eu ſes tiltres. Il me ſemble plus raiſonnable de dire abſolument, que ledit detenteur eſt obligé en tout cas de rendre & reſtituer, ou recompenſer à l'autre tout ce qui luy appartenoit par leſdits tiltres, & le deſdommager entierement, y apportant telle precaution qu'il n'y perde point de ſon honneur. Car cela ſe peut faire facilement par des voyes ſecrettes, interpoſant des perſonnes ſages & de charité pour faire la reſtitution, ou bien vn Confeſſeur. Ma raiſon eſt, que le bien d'autruy eſt touſiours le bien d'autruy, ſoubs quelque pretexte qu'il ſoit retenu; & partant doit eſtre reſtitué par raiſon de iuſtice, laquelle rend à vn chaſcun ce qui luy appartient; & principalement quand la choſe a eſté priſe auec injure, le principe de la detention eſtant injuſte. Si celuy qui a par deuers ſoy les tiltres eſt partie au procez, ou s'y trouue intereſſé, & leſdits tiltres ſont à luy en proprieté, quoy qu'ils contiennent quelque choſe du droict de ſa partie aduerſe, il n'eſt point obligé de les repreſenter, quelque Monitoire qu'il y ait: pour ce que aucun n'eſt obligé de donner des armes contre ſoy-meſme, *c. 1. de probationibus: Nulli dicendum eſt: Ea quæ contra te ſunt, apud temetipſum debes documenta requirere, in mediumque proferre.* Pour meſme cauſe ceux qui ont connoiſſance de l'affaire, ne ſont point tenus d'en venir à reuelation. Mais, ſi les tiltres ne regardent que le droict de partie aduerſe, celuy qui les a, quoy qu'ils fuſſent à luy, n'y ayant point d'intereſt, & n'y pouuant rien perdre, ſeroit obligé de les fournir à la partie qui en auroit beſoin, au cas que le Superieur le commandaſt ſur peine d'Excommunication; pour ce que tel commandement ſeroit iuſte, eſtant faict pour empeſcher que le prochain ne perde ſon bien, & partant celuy que le commandement regarde ſeroit tenu d'obeïr: autrement, s'il n'y auoit commandement du Superieur, il n'y ſeroit obligé que par charité, pour ce que les tiltres luy appartiendroient, & non à l'autre qui en demande communiquation.

Si les tiltres ſont communs entre les parties, le Chapitre *G. perpetuus. de fide inſtrum.* decide qu'ils doiuent eſtre communiquez.

Neantmoins Auila diſtingue en cette matiere, que les tiltres peuuent eſtre communs en pluſieurs façons. Premierement pour le regard de la proprieté, qui en appartient auſſi bien aux vns qu'aux autres, ſoit qu'ils ſoient eſcheuz par vne meſme ſucceſſion, ou qu'ils leur ayent eſté donnez en commun, ou qu'ils ayent eſté faicts à frais communs: & en ce cas, ſi aucun de ceux qui y ont droict en demande communiquation, ou reuelation par Monitoire, la iuſtice requiert qu'ils leur ſoient communiquez & manifeſtez, d'autant que c'eſt leur propre bien. En ſecond lieu ils ſont communs, quand ils contiennent vne matiere & des droicts communs entre les parties, bien que le papier ou le parchemin auſquels ils ſont eſcrits ne ſoit pas commun, mais propre à quelqu'vn d'entr'eux: & en ce cas, s'ils ſont originaux, celuy qui les a entre mains eſt obligé de les manifeſter & communiquer; ſi ce ſont coppies faictes aux deſpens d'vne des parties, & que le defendeur en requiere communiquation, le demandeur les doit communiquer; ſi c'eſt le demandeur qui requiere la communiquation, le defendeur pareillement eſt tenu de les luy communiquer, poſé qu'il ait intention de s'en ſeruir en ſa cauſe; que s'il ne s'en veut point ſeruir, & n'en a point de beſoin, il les doit tout à faict rendre audit demandeur pour fortifier ſon droict, au cas qu'il ſoit ja entré en preuues: mais ſi dés le commencement de la cauſe, n'ayant point de preuues de ſa part, il demandoit qu'on les luy communiquaſt, le defendeur ne feroit pas obligé de les manifeſter, ou en donner communiquation, quoy qu'il y euſt Monitoire: pour ce que vn demandeur ne doit iamais intenter vne action, s'il n'a des preuues par deuers luy; & ſa partie aduerſe n'eſt point obligée de les luy fournir. C'eſt l'aduis de la Gloze ſur ledit Chap. *G. perpetuus*. laquelle excepte au cas que la partie ſe vouluſt inſcrire en faulx contre la piece: car alors elle tient qu'on feroit tenu de repreſenter le tiltre en l'eſtat qu'il feroit. Or aux cas eſquels les parties ſont obligées de communiquer les tiltres, ceux qui en ont connoiſſance ſont obligez de les reueler; autrement non.

En quels

En quels cas on peut estre excusé de restituer, ou reueler, en vertu de Monitoire.

CHAPITRE XXIII.

POur plus grande facilité nous diuiserons ce Chapitre en trois Articles.

Des cas qui excusent de la restitution.

ARTICLE I.

NOus auons expliqué aux deux Chapitres precedens comment, & par quelle raison, on est obligé sur peine d'Excommunication de restituer le bien d'autruy, ou en faire declaration, quand l'Eglise le commande par Monitoire; & auons dit, que l'intention de l'Eglise en le commandant est que chascun ait le sien, pour maintenir la iustice & la paix entre les Chrestiens. Ce fondement bien entendu, il est aisé à iuger que, si quelqu'vn a du bien qui estoit à autruy, lequel il puisse retenir auec raison, comme à soy appartenant iustement, en ce cas il n'est pas obligé de le rendre, quoy qu'il y ait Monitoire; ny celuy qui en a connoissance, de le reueler. Par exemple, Iean doit à Pierre la somme de dix liures, ou luy retient injustement quelque meuble de pareille valeur. Si Pierre ne peut se faire payer par Iean, ou retirer son meuble par les voyes ordinaires de iustice, ou autrement, il luy prend, ou trouue quelque chose à luy appartenant, qu'il retient en compensation de ce que l'autre luy doit ou retient du sien. S'il interuient Monitoire contre tous ceux qui retiennent du bien de Iean, Pierre n'est

point obligé de rendre ce qu'il a à luy, ny pareillement ceux qui en ont connoiſſance, de le declarer : d'autant que ce que retient Pierre, il ne le retient pas injuſtement, mais à iuſte tiltre de recompenſe, pour ce qu'il luy eſt deu, ou luy appartient, & par ainſi vſant de ſon droict il ne retient que le ſien. Or l'Egliſe par le Monitoire n'entend obliger à reſtitution que ceux qui detiennent le bien d'autruy injuſtement, ny à reuelation que ceux qui ont connoiſſance d'vne detention injuſte. Le commandement de l'Egliſe, ny l'Excommunication, ne regardent donc en ce cas ny le detenteur, ny ceux qui en ont connoiſſance. Cette reſolution eſt commune entre les Docteurs, comme Angelus, *verbo, Furtum, num. 41.* Armilla *eodem verbo, num. 16.* Dominicus Soto *in 4. ſent. diſt. 22. art. 2. caſu 3.* & *de Iuſtitia & Iure, lib. 5. quæſt. 3. art. 3.* Nauarre *in Manuali, c. 17. num. 114. & conſil. 35. de ſent. excom.* Couarruuias *Relect. Regulæ, Poſſeſſor malæ fidei, parte 3. §. 2. num. 4.* Medina *Codice de rebus reſtit. quæſt. 11.* Tolet, *Summæ lib. 5. c. 27.* Petrus à Nauarra, *de reſtit. lib. 3. c. 1. num. 402.* Ludouicus Lopez, *Inſtructor. conſc. parte 2. c. 9. quæſt. 2.* Suarez *de cenſuris. diſp. 20. ſect. 2. num 1. & ſect. 3. num. 12.* de Graffijs *decis. aur. parte 1. lib. 4. c. 8. num. 12.* Comitolus, *Reſpons. moral. lib. 3. quæſt. 39.* Guttierez, *canonic. quæſt. lib. 1. c. 11. num. 67.* Auila, *de cenſur. parte 2. diſp. 5. dubit. 1.* Bonacina *Tract. de onere & oblig. denuntiandi, puncto 1. §. 6.* Sayrus *in Theſauro, lib. 1. c. 9. num. 12.* Barboſa, *de offic. & pot. Epiſc. parte 3. alleg. 96. num. 49.* Et diſent ces Auteurs, que, quand meſmes l'Eueſque ou Superieur auroit prononcé Excommunication en termes exprés contre ceux qui auroient pris de l'autruy pour ſe recompenſer de leur deu, & contre ceux qui le ſcachans ne le reueleroient pas, ils n'encourroient pour cela, ny les vns, ny les autres, aucune cenſure : d'autant que telle ſentence contiendroit vn erreur intolerable, d'excommunier ceux qui n'auroient faict aucun mal : car celuy qui retient vne choſe qui luy appartient iuſtement, ne faict tort à perſonne, & partant ne pechant point, il n'y a point d'Excommunication à craindre pour luy, ſuiuant ce qu'auons enſeigné cy-deſſus. S'il n'y a point de peché en luy pour ce regard, ceux qui ſçauent le faict, & ont connoiſſance

de la iuste cause de telle detention, ne sont point par consequent obligez de le descouurir. I'adjouste, que le Superieur qui decerneroit Excommunication en ce cas, abuseroit de son autorité, ordonnant contre l'intention de l'Eglise, qui entend par ses censures pouruoir à ce que chascun ait ce qui luy appartient : or en ce cas l'Excommunication tendroit à oster à l'vn ce qui luy appartient, & donner à l'autre ce qui ne luy appartiendroit pas.

Mais, pour estre vrayement exempts de restitution & d'Excommunication en ce cas de compensation, certaines conditions sont necessaires. La premiere, que celuy qui prend ou retient telle chose, soit asseuré qu'elle luy appartient, ou qu'elle luy est legitimement deuë; car, s'il y auoit du doute en quelque façon, il ne pourroit pas ce faire, *liquidi ad non liquidum non est compensatio : compensatio admittitur, si causa, ex qua postulatur, sit liquida*, dit la Decretale, *Bona fides. de deposito.* La seconde, qu'il ne puisse estre payé, ou recouurer ce qui luy appartient, par autre voye, sinon auec grande incommodité, ou perte. La troisiesme, qu'il ne prenne ou retienne pas plus qu'il ne luy est deu. La quatriesme, que la chose qu'il prend ou retient ne soit pas vn depost confié entre les mains de celuy à qui il le prend ou retient : pour ce que, le depost n'estant pas chose qui appartienne au depositaire, ce seroit prendre tout à faict le bien d'autruy, & desrobber, non pas vendiquer le sien, si on sçauoit qu'il ne fust pas audit depositaire, aux debtes duquel celuy qui a confié le depost n'est pas obligé : &, quand il l'ignoreroit lors qu'il le prend, venant apres à sa connoissance que c'est vn depost, il seroit obligé de le restituer, & le restablir. Il fault faire semblable iugement, si la chose qu'il a prise, ou qu'il retient, n'estoit pas à celuy sur lequel il a droict de se recompenser, mais à quelque autre, auquel elle auroit esté desrobbée ou vollée: car en ce cas il n'y peut pas toucher; &, si la prenant ou retenant il auoit ignoré qu'elle fust à vn autre, il est obligé de la rendre au vray seigneur aussi tost qu'il a connoissance qu'elle est furtiue. Quelques-vns des Docteurs adjoustent, que celuy qui paye ou se recompense au desceu de la partie, doit prendre garde, qu'en vsant ainsi il n'en puisse arriuer scandale, ny à luy deshonneur, peril, ou incon-

uenient notable, estant pris pour vn larron par ceux qui ignoreroient la iustice de son action. Cét aduis est fort bon pour la prudence; non pas que sans iceluy vn homme ne puisse vser de son droict, sans estre obligé à restituer ce qu'il auroit pris auec les conditions cy-dessus. Les Docteurs adjoustent encores vn autre aduis, qui est, qu'il pourroit bien arriuer que celuy qui prend ainsi sur autruy pour se payer ou recompenser, eust tort de ce faire, ayant moyen d'en tirer satisfaction par voye de iustice & ciuilement; neantmoins, que pour ce il ne seroit pas tenu de restituer, n'ayant pris que ce qui luy est deu; & par consequent il ne pourroit en cas de Monitoire encourrir Excommunication, ny ceux qui le sçauroient, ne le reuelans pas.

En consequence de cette doctrine Nauarre au lieu allegué, *num. 134.* de Graffijs, Guttierez, & Auila, disent, que la femme & les enfans d'vn homme qui a commis delict, & est subject à confiscation, peuuent diuertir de ses biens iusques à la valeur du dot, & autres debtes iustes qui leur sont deuës: & pareillement au cas qu'il y eust Monitoire à la requeste des creanciers, pour descouurir les biens de quelqu'vn leur debiteur, la femme peut en bonne conscience se saisir de partie des biens d'iceluy à la valeur de son dot, si elle preuoit ne pouuoir estre payée autrement, mettant ordre par elle, que la mesme debte ne puisse pas estre exigée ou payée vne autre fois: cela s'entend au cas qu'il n'y eust point d'hypotheque precedente, & que la femme ne fust point obligée pour les debtes de son mary. Ils disent encores apres Corduba, que, si vne femme auoit esté deflorée par vn homme soubs promesse de la doter, & que l'homme vinst à mourir sans auoir satisfaict à sa promesse, cette femme retenant des biens dudit defunct pour recompense de son dot, ne seroit pas tenuë de restituer, si d'autre part on ne luy payoit son dot: & semblablement, que si le defunct auant sa mort auoit deposé entre les mains d'vn amy quelques biens pour recompenser ladite femme, cét amy ne seroit point obligé de le reueler en vertu de Monitoire, si on ne satisfaisoit autrement la femme. Item, qu'vne femme peut payer les debtes de son mary à son desceu, & contre sa volonté, en cas que le mary ne les voulust pas payer:

d'autant que, luy estant associée par le mariage en l'admistration & dispensation des biens de la famille, elle ne faict qu'vne action de iustice, & acquitte la conscience de son mary; & ce qu'elle faict, elle le faict en cas de necessité, la debte ne pouuant estre payée autrement par la mauuaise volonté de son mary: mais en ce cas elle doit pouruoir prudemment à ce que la debte ne soit pas payée deux fois. Par mesme raison que dessus, Nauarre *consil. 35. de sent. excom. num. 8.* & Auila, enseignent, que celuy qui a legitimement prescrit la possession de quelque chose, n'est point obligé de la restituer à celuy à qui elle appartenoit auparauant, quoy qu'il y ait Monitoire à cette fin, mesme specifiant la prescription: d'autant que, par droict de prescription, la chose est desormais à luy en proprieté, & n'est plus à l'autre.

L'impuissance de restituer exempte aussi de l'Excommunication, comme elle exempte de la restitution. Car ne pouuoir pas restituer n'est pas peché, mais ne le vouloir pas: c'est pourquoy l'Excommunication, qui n'est infligée que pour le peché mortel, ne peut porter sur l'impuissance, qui n'a pas de mauuaise volonté, & par consequent ne rend point de desobeissance à l'Eglise; *rem, quæ culpa caret, in damnum vocari non conuenit. c. Cognoscentes. de constit.* Par mesme raison ceux qui sçauent l'impuissance de la partie, ne sont point obligez de reueler son larrecin ou detention injuste, pour ce que telle reuelation seroit inutile, ne pouuant aucunement seruir pour rendre satisfaction aux personnes interessées, & au reste deshonoreroit la partie, qui seroit vn peché d'injustice. Ainsi le resoluent Dominicus Soto, & Auila aux lieux alleguez, & Nauarre sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 398. & 399.* Mais cela s'entend, si, lors que l'Excommunication a esté prononcée, l'homme estoit vrayement impuissant de restituer. Car, si lors il en auoit le moyen, & ne l'a pas voulu, il n'y a point de doute qu'il a encouru l'Excommunication, quoy que par apres il deuienne insoluable. Ledit Soto au mesme lieu, *in secundo casu*, & Ludouicus Lopez, *Instructorij conscient. parte 2. c. 12.* disent encores, que, si l'homme qui estoit insoluable lors de la fulmination, reuient par apres à auoir du bien, & ne satisfaict pas, il encourt ladite Excommuni-

cation, laquelle dure tousiours à cét effect: & Auila se conforme au mesme aduis. Or cela s'entend, si le iuge qui a prononcé la sentence, n'estoit mort auparauant, ou sorti de sa charge par destitution, ou autrement: car en ce cas, si la sentence n'auoit sorti son effect, estant *ab homine*, elle expireroit, & n'auroit plus lieu, sinon qu'elle fust confirmée ou renouuellée par par le successeur. C'est ce qu'enseigne la Gloze sur le Chap. *A nobis. 1. de sent. excom. verbo, Nonnisi subditi.* & en suite Siluester *verbo, Excommunicatio 2. num. 1. casu 15.* & Angelus *eodem verbo, 3. num. 18.* Mais, pour ne se tromper point en cette matiere, il fault prendre garde, que, si celuy qui a pris le bien d'autruy a le moyen de satisfaire pour vne partie, il y est obligé, à peine d'encourrir l'Excommunication. Nauarre adjouste, que, ne pouuant pas payer, il est obligé de donner caution ou asseurance de la debte, à ce qu'elle ne puisse perir; & celuy qui en a connoissance, obligé de procurer qu'il donne telle asseurance, sauf en ce faisant de conseruer l'honneur dudit debiteur. Nauarre au mesme lieu propose des moyens de proceder en cette affaire discretement, lesquels on peut voir pour la pratique, *num. 399.*

Les Docteurs proposent vn cas qui arriue assez souuent. Titius a vendu à Caius vn heritage par vne vendition feinte, pour empescher que les creanciers ne s'y puissent prendre. Il se publie Monitoire contre tous ceux qui ont diuerti, recelent ou retiennent les biens de Titius, & qui en ont connoissance. Sçauoir si Caius est obligé de reueler ce faux contract, qui s'est passé entr'eux? Ils respondent, que Caius y est obligé sur peine d'Excommunication, au cas que Titius ne vueille pas restituer, apres en auoir esté deuëment aduerti par luy, prenant garde que par telle reuelation il ne demeure pas deshonoré. Car il est tenu en conscience d'empescher à son possible l'effect de la fraude à laquelle il a cooperé. Ie dirois dauantage, que, si Titius estoit deuenu insoluable, ou ne satisfaisoit pas, en ayant le moyen, Caius seroit obligé de satisfaire aux creanciers comme de son propre faict, si lors du contract il auoit sceu la mauuaise intention de Titius: d'autant qu'en ce cas il auroit par son consentement & conuention actuelle donné cause à la perte & au

dommage que ſouffriroient les creanciers. La meſme choſe ſe doit entendre des faulſes obligations & antidattées, qui ſe font ordinairement pour faire perdre aux creanciers le bien de leurs debiteurs qui leur eſt obligé. Si Caius eſt obligé à la reuelation en ce cas, à plus forte raiſon ceux qui en auroient eu la connoiſſance, pour leſquels il n'y auroit point de peril, n'ayans point trempé en la fraude. Par meſme conſideration ſont obligez de reueler ceux qui ont connoiſſance du diuertiſſement & recellement des meubles d'vn debiteur faict au prejudice de ſes creanciers. Il ſe commet ſouuent des fraudes ſemblables aux contracts d'acqueſt, tant pour faire perdre les droicts de ventes aux Seigneurs de fief, qu'en preſtant ſon nom, pour retirer les choſes acquiſes des acquereurs legitimes ſoubs le nom des Seigneurs de fief, ou des lignagers : fraudes qui requierent reſtitution & deſdommagement, quelque fineſſe qu'on y apporte.

Des cas qui excuſent de la reuelation.

ARTICLE II.

Comment l'obligation du ſecret excuſe.

§. I.

CEluy qui n'a connoiſſance d'vn faict que par la voye de ſecret, n'eſt point obligé de rendre aucune declaration en vertu de Monitoire. Ie dis bien dauantage, que, s'il declaroit ce qu'il ſçait, il pecheroit mortellement, & ſeroit tenu à reſtitution vers la partie, ſi elle encouroit aucune perte ou dommage à cauſe de ladite declaration. De ce genre ſont les Docteurs, & autres qui ſont conſultez pour faicts de conſcience : Item les Aduocats, Procureurs, Soliciteurs, & Notaires, auſquels chaſcun communique les ſecrets de ſes affaires, pour la conſeruation de ſa vie, de ſes droicts & intereſts, & de ſon honneur ; & meſmes (ſelon Nauarre ſur le Chap. *Inter verba. concluſ. 6. num. 403.*) les amis, auſquels chaſcun ſe deſcouure en ſes affaires auec

pleine confiance, comme à d'autres soy-mesmes: Item les Medecins, Chirurgiens, Apothicaires, & Sage-femmes, qui sont appellez aux cas de necessité pour remede des infirmitez corporelles (& ordinairement prestent serment de secret quand ils sont receus en leurs charges) à tous lesquels on ne se confie, ny ses affaires, que soubs condition de secret, là ou la chose le requiert; condition qui leur impose à tous loy de silence, si celuy qui y est interessé, & a commis le secret, ne permet la reuelation. La raison de cecy est, que le secret estant du droict de nature, imposé à tous les hommes comme moyen necessaire pour conseruer & maintenir la societé ciuile, il n'y a point de Superieur qui ait pouuoir d'obliger aucun à violer la fidelité d'iceluy. C'est la doctrine de Sainct Thomas *2. 2. quæst. 70. art. 1. ad 2. Potest quis obligari ex hoc quòd sibi sub secreto committantur: & tunc nullo modo tenetur ea prodere, etiam ex præcepto Superioris, quia seruare fidem est de iure naturali: nihil autem potest præcipi homini contra id quod est de iure naturali.* Suiuant quoy Siluester, *verbo, Testis, quæst. 8.* dit: *In his, in quibus quis per summum Prælatum, id est, Deum, est liber ab inferioris imperio, non subintelligitur excepta Superioris auctoritas, quia eo casu nulla est.* Azor, *parte 3. Instit. moral. lib. 13. c. 28.* & Sayrus *Clauis regiæ lib. 12. c. 20. num. 14.* raisonnent ainsi: que, quand il se rencontre deux preceptes contraires sur vne mesme chose, il fault obeïr à celuy qui est le plus grand, & laisser le moindre. Or le precepte du droict naturel, qui oblige de garder le secret, est plus grand, plus ancien, & d'vne puissance plus haute (ayant Dieu seul pour auteur & pour iuge) que le commandement d'aucun Iuge ou Superieur humain. Vn Superieur, quel qu'il soit, ne peut donc pas faire commandement sur peine d'Excommunication de reueler ce qui a esté dit & confié en secret, ou soubs condition de secret, soit elle expresse, soit tacite, & partant le subject n'est point obligé de le reueler; d'autant qu'il est bien fondé de croire que le Superieur, qui a decerné le Monitoire, n'a point eu intention d'obliger à reueler ce qu'il n'est iamais permis de reueler, ainsi que raisonne fort bien Nauarre sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 401.*

Il y a

Il y a ſeulement deux cas exceptez, eſquels le ſecret ſe doit reueler, ainſi que remarque Nauarre au liure que nous venons d'alleguer, *num. 221.* L'vn eſt, quand il eſt queſtion d'vn crime deſſeigné, non encores executé, qui va à la ruine ou preiudice notable du commun & du public, ſoit ſpirituel, ſoit temporel, ou meſme de quelque particulier. Car qui ſçauroit tel deſſein, bien que receu ſoubs le ſecret, ſeroit obligé en conſcience de le deſcouurir, meſme ſans en receuoir aucun commandement (à plus forte raiſon quand il y auroit Monitoire) pour empeſcher le mal qui en pourroit reüſſir, ainſi qu'enſeigne Sainct Thomas au lieu cy-deſſus allegué, & en ſuite les autres Docteurs. Et ne ſont point exempts de cette obligation les Eccleſiaſtiques, pour ce que en denonçant telles ſortes de crimes, comme ſeroient des trahiſons, rebellions, ſeditions, homicides, & autres, pour la punition deſquels les coulpables ſeroient condamnez à la mort, il n'y auroit point de peril d'encourrir irregularité, faiſant leur proteſtation, qu'en reuelant leſdits crimes, ils n'auroient aucune volonté de cauſer la mort, mais ſeulement de ſatisfaire à leur conſcience, en empeſchant le mal qui en pourroit enſuiure. Ainſi le decident, Nauarre cy-deſſus *num. 222.* Gregorius de Valentia *tomo 3. in Summam S. Thomæ, diſput. 3. quæſt. 10. puncto 5.* En quoy neantmoins il fauldroit apporter les precautions d'vne prudence Chreſtienne, pour ne nuire point aux vns en voulant conſeruer les autres, s'il eſtoit poſſible, ſuiuant l'aduis que donne Lopez *in Inſtruct. conſcient. parte 2. c. 9.* Tel eſt celuy de Nauarre ſur ledit Chap. *Inter verba. concluſ. 6. num. 407.* qui dit, qu'il ne fault pas reueler le deſſein cy-deſſus propoſé, s'il y a autre moyen d'empeſcher l'execution d'iceluy, que par la reuelation. La raiſon eſt, pour ce que, ſi on reueloit en ce cas, on expoſeroit vn homme au peril de ſa vie & de ſon honneur ſans neceſſité. Il adjouſte encores cét autre aduis, que là où on ſeroit obligé de reueler, il fault prendre garde de ne reueler que ce qui eſt neceſſaire pour empeſcher le mal, comme de reueler le crime, ſans reueler la perſonne, ſi cela ſuffiſt. Entre ces moyens de prudence en faict de reuelation, le principal eſt la correction fraternelle, lors qu'on peut eſperer qu'elle aura effect

pour empeſcher le mal. Neantmoins Lopez au lieu allegué dit, que, ſi le deſſein pernicieux eſt contre la Republique, ou contre la perſonne du Roy, on n'eſt point obligé d'vſer de cét aduertiſſement fraternel, veu le peril qu'il y auroit d'attendre l'amendement ou correction de la perſonne, le mal ſe pouuant executer en vn moment qui ne receuroit plus de remede: &, pour fonder ſon dire, il adjouſte, que le coulpable en tel cas a perdu le droict qu'il pouuoit auoir à la protection du ſecret; c'eſt pour ce que par telle entrepriſe il viole le meſme droict de nature, duquel il pourroit ſe couurir. C'eſt auſſi l'aduis de Silueſter, *verbo, Denuntiatio. num. 4.* Le diſcours de Sainct Thomas eſt fort bon ſur cette matiere *2. 2. q. 33. art. 7. Quædam peccata occulta ſunt, quæ ſunt in nocumentum proximorum, vel corporale, vel ſpirituale; putà, ſi quis occultè tractet quomodo ciuitas tradatur hoſtibus, vel ſi hæreticus priuatim homines à fide auertat. Et, quia ille, qui ſic occultè peccat, non ſolùm in te peccat, ſed etiam in alios, oportet ſtatim procedere ad denuntiationem, vt huiuſmodi nocumentum impediatur; niſi fortè aliquis firmiter exiſtimaret, quòd ſtatim per ſecretam admonitionem poſſet huiuſmodi mala impedire.* Sainct Thomas n'eſt point d'aduis qu'on ſe ſerue en ce cas de la correction fraternelle, ſinon qu'on ſoit du tout aſſeuré que par ce moyen on empeſchera le mal. Il eſt vray, que communement ceux qui conçoiuent de ſi pernicieux & deteſtables deſſeins, ſont gens ſans conſcience, de cœur endurci, & deſeſperez, qui ne ſe peuuent pas arreſter par vne ſimple remonſtrance d'amy, ny par des raiſons de conſcience ou d'honneur: & depuis que le Diable a vne fois gaigné ſur eux de leur faire prendre de ſi meſchantes reſolutions, il adjouſte de ſi puiſſantes tentations les vnes ſur les autres, & precipite ſi violemment leurs eſprits ja aueuglez, qu'ils ne peuuent pas communement ſe laiſſer perſuader aux conſiderations propoſées par leurs amis. C'eſt pourquoy Nauarre ſur le Chap. *Inter verba, concluſ. 6. num. 224.* dit, que rarement peut-il arriuer qu'en ces cas la correction fraternelle ſoit neceſſaire, pour ce que difficilement ſe peut-il faire qu'on ſe puiſſe aſſeurer, ſuiuant la doctrine de S. Thomas, d'empeſcher par vn aduertiſſement ſecret que tels mauuais deſſeins ne ſoient executez.

L'autre cas est de celuy qui sçauroit quelque empeschement legitime d'vn mariage : car alors il seroit obligé de le manifester, tant fust-il secret, ou appris soubs condition de secret, mesme quand il n'y auroit que luy qui en eust connoissance ; pour ce que en cette matiere vn tesmoin suffist, selon la Gloze sur le Chap. *Præterea. 2. de sponsal.* vsant neantmoins de cette precaution, si possible estoit, d'aduertir les parties de se desister de la poursuite d'vn tel mariage, attendu l'empeschement, auant que de le denoncer au Superieur ecclesiastique. C'est l'aduis de Guttierez *canonic. quæst. lib. 1. c. 11. num. 27.* Sur cette doctrine est fondée l'ordonnance du Rituel d'Angers, qui porte, que quand il est question de fiancer des parties, ou de publier les bans de mariage, le Curé commandera à tous ceux qui ont connoissance de quelque empeschement, de le declarer sur peine d'Excommunication, laquelle encourent en effect ceux qui ne le declarent pas. La raison de tout cecy est, que la loy du secret, qui a esté ordonnée de Dieu pour le bien de toute la societé humaine, n'a iamais esté faicte pour fauoriser le mal, ny pour donner asseurance ou impunité aux crimes, qui tendent à la destruire ; comme seroit par exemple, de celer vne conspiration faicte contre la personne du Prince, contre le bien de l'Estat, d'vne prouince, d'vne ville, ou Communauté, ou contre la vie & innocence de quelque particulier : Item de celer vn empeschement de mariage, sur l'ignorance duquel les parties venans à contracter auec nullité, la saincteté du Sacrement seroit violée, auec consequence d'vn perpetuel concubinage, & de la production des enfans illegitimes, qui partageroient le bien d'autruy comme legitimes, & autres semblables inconueniens, qui ensuiuent ordinairement des mariages nuls & illicites. Le fondement de l'exception de ces deux cas est, qu'alors l'obligation du droict naturel qui regarde le secret, cede à vne autre obligation du mesme droict, qui est plus grande, plus forte, & plus vniuerselle : d'autant qu'vn chascun est obligé naturellement à la conseruation & defense du bien commun, preferablement aux interests des particuliers ; & pareillement obligé de defendre & proteger la vie & l'innocence de son prochain, quand il est en

peril, & nullement obligé de fauoriser ou couurir la mauuaise volonté de ceux qui veulent nuire : pour ce que (dit Sainct Thomas) ce seroit rompre la foy que chascun doit à son prochain & au commun de la societé humaine par le droict de nature, estans tous membres d'vn mesme corps.

Le seul secret de la confession sacramentelle a ce priuilege, qu'il n'est iamais permis de le reueler pour consideration quelconque : *de pœnit. dist. 6. c. 2. Sacerdos ante omnia caueat, ne de his qui ei confitentur peccata alicui recitet, non propinquis, non extraneis, neque (quod absit) pro aliquo scandalo. Nam, si hoc fecerit, deponatur, & omnibus diebus vitæ suæ ignominiosus peregrinando pergat :* auquel Canon la Gloze pose le faict d'vne Excommunication decernée par l'Euesque contre tous ceux qui ne reuelent pas certain crime. *Caueat autem omnino Sacerdos* (dit la Decretale, *Omnis vtriusque sexus. de pœnitent. & remiss.) ne verbo, aut signo, aut alio quouis modo, aliquatenus prodat peccatorem :* & vn peu au dessoubs : *Qui peccatum in pœnitentiali iudicio sibi detectum præsumpserit reuelare, non solùm à sacerdotali officio deponendum decernimus, verum etiam ad agendam perpetuam pœnitentiam in arctum Monasterium detrudendum.* La raison de Sainct Thomas est, *2. 2. quæst. 70. art. 1. ad 2.* que le Confesseur ne sçait point les choses declarées en confession comme homme subject à la iurisdiction des hommes, mais comme ministre de Dieu, & agissant au nom & de l'autorité de Dieu, & partant n'est tenu d'en rendre conte à aucune creature (la Decretale, *Si Sacerdos. de off. ordin.* dit, *quia, non vt Iudex scit, sed vt Deus*) &, outre cela, que le lien & l'obligation du Sacrement estant de droict diuin, passe par dessus l'obligation de tout precepte & commandement des hommes, quels qu'ils soient. Pour cette raison en la forme des Monitoires de l'Euesché de Toul il est dit, *qu'ils ayent à declarer la verité de ce qu'ils en sçauent hors de confession.* Ainsi le secret de la confession ne peut estre reuelé, si ce n'est de l'aduis & consentement du penitent, luy seul y ayant interest, d'autant que ledit secret n'a esté institué de Dieu que pour son bien & salut.

Comment celuy qui ne peut reueler ſans notable preiudice, eſt excuſé.

§. 2.

CEluy qui a connoiſſance des faicts d'vn Monitoire, n'eſt point obligé d'en donner ſa declaration, s'il ne le peut faire ſans peril de ſa vie, ou de ſon honneur, ou ſans perte de ſes biens, ou autre incommodité notable, ſoit ſpirituelle, ſoit temporelle. Ce cas arriue ſouuent, quand il y a Monitoire contre les Seigneurs, Gentilshommes, Iuges, & autres perſonnes puiſſantes, qui ſe font redouter, & ſouuent menacent de tuer, roüer de coups de baſton, & autrement vexer, voire ruiner, ceux qui rendront teſmoignage de leurs violences, oppreſſions, tyrannies, vſurpation des biens & droicts d'autruy, & autres cas ſemblables. La raiſon de cette doctrine eſt, que, chaſcun eſtant obligé, non ſeulement par droict de nature, mais auſſi par principe de charité, de s'aimer & conſeruer ſoy-meſme (comme dit Sainct Thomas *2. 2. quæſt. 64. art. 5.*) nul n'eſt tenu de ſouffrir vn mal notable, ou s'y expoſer ſciemment, pour procurer le bien temporel & aduantage de ſon prochain, ainſi qu'obſerue Silueſter, *verbo, Familia, num. 8.* l'ordre de la charité eſtant, que nous aimions premierement Dieu, puis nous meſmes, & en troiſieſme lieu le prochain. Et l'Egliſe, qui eſt vne mere benigne, n'entend iamais obliger aucun par ſes loix ou commandemens auec de ſi grandes incommoditez, mais raiſonnablement, equitablement, & entant que faire ſe peut. C'eſt l'aduis commun des Docteurs, comme de Nauarre *in Manuali, c. 25. num. 50.* Auila *de cenſuris, parte 2. c. 5. dubit. 2.* Guttierez, *canonic. quæſt. lib. 1. c. 11. num. 25.* de Graffijs, *Decis. aur. lib. 4. c. 8. num. 34.* Suarez, *de cenſur. diſp. 20. ſect. 3. num. 9.* Bonacina, *tract. de obligatione denuntiandi, puncto 1. §. 3.* Barboſa, *de offic. & pot. Epiſc. parte 3. alleg. 96. num. 70.* leſquels neantmoins exceptent, quand il y va de l'intereſt public en choſe notable, auquel doit ceder

tout reſpect de l'intereſt des particuliers. Suarez rapporte à ce ſubject l'exemple de quelqu'vn qui auroit en ſa proprieté vn tiltre, lequel l'Egliſe luy commanderoit ſur peine d'Excommunication de repreſenter pour la commodité d'autruy; & dit, que cét homme ne ſeroit nullement obligé de faire voir ſon tiltre, s'il preuoyoit qu'en le produiſant il luy peuſt arriuer mal notable, en ſa perſonne, en ſon honneur, ou en ſes biens.

Celuy qui eſt coulpable du faict pour lequel y a Monitoire, n'eſt pas obligé de ſe deſcouurir luy-meſme, & manifeſter ſon crime: mais bien eſt-il tenu de faire reſtitution, ou reparation, & deſdommager les parties offenſées, s'il y eſchet. Nauarre *in Manuali*, *c. 17. num. 100.* dit: *Auctor verò incendij, aut alterius delicti manifeſti, occultus, non poteſt pœna excommunicationis compelli ad ſe manifeſtandum, ſed ad reſtitutionem debitam faciendam, ſic*: de meſme Tolet *Inſtit. lib. 5. c. 27. in fine*. Antonius Genuenſis *Praxis Archiep. c. 2.* Auila adjouſte, *encores bien que le bruit commun fuſt que ce fuſt luy qui auroit commis ledit crime.* C'eſt pour cette conſideration que ſouuent eſt adjouſté aux Monitoires cette clauſe, *excepta parte, & eius conſilio.*

Comment la parenté excuſe de reueler.

§. 3.

LEs Docteurs enſeignent auſſi, que les proches parens & alliez ne ſont point tenus de reueler, comme les peres & meres, grands-peres, grandes-meres, & autres aſcendans; les enfans, meſme illegitimes, les freres & ſœurs, couſins-germains, oncles & tantes, & autres deſcendans iuſques au quatrieſme degré incluſiuement: Item le mary & la femme, le beau-pere, la belle-mere, le gendre, la brus, le beau-fils. Ainſi l'enſeignent, Angelus *verbo*, *Denuntiatiò*. Nauarre ſur le Chapitre, *Inter verba. concluſ. 6. num. 412. & ſeqq.* & au Manuel, *c. 25. num. 46.* Suarez *de cenſuris, diſp. 20. ſect. 3. num. 10.* Auila, Guttierez, Barboſa, & les autres. Ils ſe fondent ſur le droict de nature, par lequel

toutes ces perſonnes eſtans conjoinctes par le lien de la naiſſance & du ſang, ſont tous en meſmes intereſts, & les vns à l'eſgard des autres ſont tenus pour meſmes perſonnes, de telle façon que le dommage, la perte & le deshonneur des vns redonde au dommage, à la perte, & au deshonneur des autres. Et de verité, ſi ces perſonnes eſtoient obligées de porter teſmoignage & depoſer les vns contre les autres, les familles s'entre deſtruiroient elles-meſmes, le pere rendant teſmoignage contre le fils, le fils contre le pere, le frere contre le frere, le mary contre la femme, & ainſi des autres; ce qui ſeroit faire vne guerre contre nature, & ſe deſtruire ſoy-meſme: & cette deſtruction des familles n'ayant point de bornes, elle tourneroit tout à faict à la deſtruction des Republiques, & en fin de la ſocieté humaine. C'eſt pourquoy, l'intention du Iuge qui excommunie n'agiſſant que ſelon l'intention de la partie requerante, & pour ſon intereſt, les Docteurs diſent qu'on doit touſiours preſumer que ſon intention n'eſt point de comprendre en l'Excommunication les perſonnes qui luy ſont ſi proches, ſi par la teneur du Monitoire il n'eſtoit dit, *nemine dempto*, ou autre clauſe ſemblable. Les ſeruiteurs ne ſont point compris au priuilege & exemption des parens, s'il n'y a parenté au dedans du quatrieſme degré: & partant ils ſont obligez de reueler en vertu de Monitoire comme les autres, s'il n'y a raiſon particuliere qui les en exempte par autre voye.

Comment l'ignorance excuſe de reueler.

§. 4.

L'Ignorance auſſi excuſe de la reuelation des Monitoires, & empeſche qu'on n'encoure l'Excommunication; mais non pas toute ſorte d'ignorance. L'ignorance qui empeſche qu'vne action ne ſoit volontaire, empeſche par meſme moyen qu'il n'y ait peché en la faiſant, pour ce que tout peché eſt volontaire (*Errantis autem nulla eſt voluntas*, dit la loy) & par conſequent elle empeſche que celuy qui faict telle action ne puiſſe encourrir

la peine à laquelle sont subjects ceux qui pechent en la faisant, comme pourroit estre la peine d'Excommunication, d'autant qu'on n'est puni que pour auoir mal faict. Or, pour sçauoir quelle ignorance empesche qu'vne action ne soit volontaire, il fault entendre, que la volonté se porte à faire ou ne faire pas quelque chose, en tant qu'elle connoist que telle chose est bonne ou mauuaise, honneste ou non, vtile ou non: &, suiuant cette connoissance, elle faict election de ce qu'elle iuge luy estre conuenable, fuit & rebutte le contraire. Pour vouloir donc quelque chose, il fault la connoistre, comme vn archer qui veult frapper au but, il fault qu'il voye son but deuant luy. Or l'ignorance oste à l'homme la connoissance des choses, & en ce faisant empesche qu'il ne les puisse vouloir & s'y affectionner. Si donc il faict quelque chose, sans sçauoir qu'elle soit mauuaise ou prohibée, il ne peche pas; & par consequent il n'encourt pas l'Excommunication qui y est annexée. Mais il fault faire icy distinction d'ignorance. On peut sans peché ignorer les choses ausquelles on n'est pas obligé, & lesquelles ne sont pas necessaires à salut, ou ne sont pas necessaires pour exercer les fonctions de sa charge ou office, & de sa condition ou vocation; comme vn seculier n'est pas obligé de sçauoir ce qui concerne les fonctions ecclesiastiques, ou religieuses; vn Prestre & vn Religieux ne sont pas obligez de sçauoir les Reglemens & maximes du Palais, ou du commerce des marchands, ou de la pratique des artizans. Les choses necessaires à salut tout Chrestien est obligé de les sçauoir; & chascun en particulier obligé de sçauoir les choses qui sont necessaires pour s'acquitter du deuoir de sa condition; & par consequent, s'il les ignore, il est obligé de faire ce qu'il pourra raisonnablemẽt pour les apprendre: ne les voulant pas apprendre, ou ne faisant pas ce qui est de son possible pour les apprendre, il demeure en ignorance de ce qu'il doit faire; & par ainsi, cette ignorance estant volontaire, elle luy est imputée à peché, & ne peut le rendre excusable quand il faict quelque mauuaise action, ou omet de faire ce qu'il doit, non plus deuant Dieu, que deuant les hommes. *Non tibi deputatur ad culpam, quòd inuitus ignoras, sed quòd negligis quærere quod ignoras*, dit
Sainct

Sainct Auguſtin, *lib. 3. de libero arbitrio, c. 19.* Car vouloir ignorer ce qu'on doit faire, c'eſt vouloir faire ce qu'on ne doit pas; eſtant impoſſible qu'vn homme ſe puiſſe empeſcher de tomber ſouuent en faulte, quand il ignore ce qu'il doit faire, ou ne faire pas.

Les Theologiens enſeignent en cette matiere, qu'il y a deux ſortes d'ignorance. L'vne, qu'ils appellent ignorance du droict, quand on ne ſçait point ce qui a eſté ordonné ou defendu, ſoit par l'Egliſe, ſoit par vn Prelat ou Superieur particulier; comme celuy qui ignoreroit qu'il y euſt Excommunication de droict contre ceux qui frappent, outragent, ou tuent vn Eccleſiaſtique; qui ignoreroit que certaine choſe fuſt defenduë ſur peine d'Excommunication par les Statuts Synodaux de ſon dioceſe. L'autre eſt l'ignorance du faict, quand on ſçait bien ce que commande ou defend l'Egliſe & le Superieur, mais on ne ſçait pas que l'action qu'on a faicte ſoit de la qualité de celles qui ſont commandées ou defenduës par la loy; comme ſi vn ſoldat auoit battu ou tué vn Eccleſiaſtique, ne ſçachant point qu'il fuſt Eccleſiaſtique, pour ce qu'il portoit les cheueux longs à la mondaine, ce ſeroit ignorance du faict. Le Pape Alexandre troiſieſme propoſe ce meſme exemple, *c. Si verò. 2. de ſent. excom. Si verò aliquis in Clericum nutrientem comam manus iniecerit violentas, propter hoc non debet Apoſtolico præſentari conſpectui, nec etiam excommunicatione notari, dummodò ipſum eſſe Clericum ignorauerit.* Le meſme ſe pourroit dire, & volontiers à meilleure raiſon, des Eccleſiaſtiques qui vont en habit court, en habit de couleur, ſans couronne, les cheueux friſez & pouldrez, auec le manteau doublé de panne, qui vont au bal & aux baſteleurs, & autres circonſtances, par leſquelles ils taſchent de ſe deſguiſer, & paroiſtre gens du monde, pour ce qu'ils ont honte qu'on les reconnoiſſe pour Eccleſiaſtiques, comme ſi cette qualité leur ſembloit honteuſe & reprochable. Ces gens, qui ne veulent pas paroiſtre eſtre gens d'Egliſe, meritent auſſi de n'auoir point la protection du priuilege des gens d'Egliſe, mais d'eſtre traictez comme ſeculiers, & non priuilegiez. Or, qu'on ignore, ou ce qui eſt du Droict, ou ce qui eſt du faict, cela peut venir d'vne ignorance vitieuſe & reprochable, ou bien d'vne ignorance de

bonne foy & excuſable. L'ignorance eſt vitieuſe, quand on ignore vne choſe qu'on eſtoit obligé de ſçauoir, & qu'on pouuoit bien ſçauoir, ſi on euſt eu ſoin d'eſtudier, ou chercher les moyens de l'apprendre : comme ceux qui ſe font Preſtres, ou ſe font pouruoir de benefices portans charge d'ames, ſans auoir eſtudié ſuffiſamment pour ſe rendre capables d'exercer dignement les fonctions de la Preſtriſe, & de la charge paſtorale. Telle ignorance eſt peché mortel, & eſt ſouuent cauſe que les Preſtres demeurent toute leur vie en eſtat de peché mortel, ne cherchans iamais à s'inſtruire, & en ſuite commettans à toutes rencontres des faultes notables en leur miniſtere, pour ne ſçauoir pas ce qu'ils font, ny ce qu'ils doiuent faire. Leur ignorance donc, au lieu de les rendre excuſables en leurs faultes, les rend plus coulpables & puniſſables. Ce qui rend cette ignorance vitieuſe eſt, qu'elle procede d'vne ſource vitieuſe, ſçauoir eſt, ou de negligence, ou d'vne volonté deliberée de ne vouloir pas apprendre ce qu'on doit, pour auoir vn pretexte d'excuſe quand on aura mal faict, ou à celle fin de pouuoir faire le mal en toute liberté ſans remords de conſcience ; comme font les meſchans, quand ils diſent à ceux qui leur veulent donner des inſtructions & aduis ſalutaires, *Ne me mettez point de ſcrupules en l'eſprit* : & cette ſeconde ignorance s'appelle affectée. L'ignorance excuſable, qu'on appelle autrement probable ou iuſte, eſt, quand on ignore les choſes qu'on n'eſt pas tenu de ſçauoir, ou quand on ignore innocemment celles qu'on eſt tenu de ſçauoir, pour ce qu'on n'en a eu aucune penſée, ny entré en doubte qui oblige de s'en eſclarcir, ou pour ce qu'on n'en a iamais oüi parler, ou pour ce que ayant faict tout ce qu'on a peu pour s'en inſtruire, on n'a peu en receuoir ſuffiſante inſtruction ; & pour cette cauſe elle s'appelle communément ignorance inuincible, pour ce qu'elle n'a peu eſtre vaincuë par aucune bonne volonté, diligence, ou eſtude ; comme au contraire l'ignorance vitieuſe s'appelle vincible, pour ce qu'elle pouuoit eſtre vaincuë & oſtée, ſi on euſt voulu y apporter vn ſoin & diligence raiſonnable ; & quand elle vient iuſques à ce point d'ignorer meſmes les choſes les plus communes & les plus palpables, que perſonne de ſa con-

dition ne peut ignorer, les Theologiens l'appellent *ignorantia craſſa*, ignorance groſſiere & lourde, totalement inexcuſable, pour ce qu'elle ne ſe peut couurir d'aucune raiſon. Et c'eſt de celle-cy dont parle la Decretale, *Vt animarum. de conſtitut. in Sexto. Vt animarum periculis obuietur, ſententijs per Statuta quorumcumque Ordinariorum prolatis, ligari nolumus ignorantes: dum tamen eorum ignorantia craſſa non fuerit aut ſupina.* Cette ignorance craſſe & ſupine ſuppoſe vne negligence & laſcheté extreme, comme d'vn homme qui ne voudroit pas ſe remuer ny prendre la moindre peine pour s'inſtruire de quelque choſe, ainſi que les pareſſeux qui ſont couchez à dos contre terre, qui n'ont pas le courage de ſe leuer pour rien faire, ſituation du corps qui s'appelle en latin *ſupine.* De toute cette doctrine Sainct Thomas conclud, *1. 2. quæſt. 76. art. 2.* que aucune ignorance inuincible n'eſt peché, mais toute ignorance vincible eſt peché, ſi elle eſt des choſes qu'on eſt obligé de ſçauoir.

Pour venir donc à noſtre propos, l'ignorance du droict, quand elle eſt excuſable & inuincible, elle excuſe & exempte de l'Excommunication; pour ce qu'elle exempte de peché, & de deſobeiſſance mortelle, pour laquelle ſeule on peut eſtre excommunié: car vn homme ne peut pas eſtre eſtimé deſobeïr à vne ordonnance laquelle il ignore. Par ainſi ceux qui ſont excuſables d'ignorer les Excommunications de Droict, ſoit commun, ſoit particulier, ne peuuent pas les encourrir, ſi elles ne leur ont eſté denoncées, ou s'ils n'en ont eſté aduertis & inſtruits: & par meſme raiſon celuy qui ignore de bonne foy qu'il y ait Monitoire publié pour vn faict dont il a connoiſſance, ne peche point, & n'encourt point l'Excommunication portée par iceluy, ne reuelant pas ce qu'il en ſçait. I'ay dit, *qui ignore de bonne foy:* d'autant que ie n'eſtime pas que ceux-là puiſſent dire ignorer en bonne conſcience les Monitoires qui ſe publient en leur paroiſſe, leſquels prennent liberté de n'aſſiſter point à leur grande Meſſe de paroiſſe aux iours de Dimanche. Car y eſtans obligez par le precepte de l'Egliſe, ainſi que nous auons prouué cy-deſſus au Chapitre trezieſme, s'ils n'ont cauſe legitime de s'en abſenter, ils les ignorent pour ce qu'ils les veulent ignorer, ne

faisans pas ce qu'ils doiuent & peuuent pour entendre les choses qui se publient à l'assemblée ordinaire de leur paroisse: tellement que leur ignorance procedant d'vne pure negligence, ou de mespris, tant s'en fault qu'elle les rende excusables, qu'au contraire elle les rend plus coulpables, & plus blasmables. Ceux qui ont experience du gouuernement des ames sçauent trop bien, que les Chrestiens manquent en beaucoup de poincts importans à leur salut, faulte d'assister à leurs Messes parochiales. Car ne receuans point les instructions & aduis de leurs Pasteurs és choses necessaires à salut, ils les ignorent toute leur vie; & par ce moyen toute leur vie ils manquent à faire ce qu'ils doiuent, & tombent en toutes sortes de pechez sans s'en releuer. C'est vne chose bien deplorable, & qui touche bien le cœur de ceux qui en ont connoissance. Si ceux qui diuertissent par leurs persuasions les paroissiens de leurs paroisses, regardoient bien à leur conscience, ils trouueroient qu'ils sont causes de la damnation de plusieurs milliers d'ames, quelque pretexte qu'ils puissent prendre. Aux Prosnes des Messes parochiales non seulement on y list & explique les Articles de la foy, les commandemens de Dieu, les Sacremens, & autres semblables poincts de la doctrine Chrestienne; mais aussi on y prononce les Excommunications de Droict, esquelles plus communément peuuent tomber les Chrestiens, à celle fin qu'ils s'en prennent garde; on y publie les Constitutions synodales du diocese, qui ont leurs Excommunications particulieres, & autres Ordonnances des Euesques; on y publie les Monitoires; on y fulmine les Excommunications, ausquelles les absens ne peuuent pas satisfaire, pour ce qu'ils les ignorent: & par ce moyen beaucoup de restitutions ne se font point, les scandales ne se reparent point. Cela peut-il estre, sans que ceux qui les destournent de leurs paroisses y participent? Cecy soit dit en passant.

Nauarre, Estius, Bonacina, & les autres Docteurs inferent de la resolution cy-dessus, que celuy qui a bonne connoissance que certaine chose est defenduë par le droict de nature, ou par le droict diuin, mais il ignore qu'elle ait esté defenduë expressément par l'Eglise, que tel (dis-je) commettant vn delict de

cette eſpece, n'encourt point l'Excommunication que l'Egliſe a ordonnée contre ceux qui le commettroient. Leur raiſon eſt, que telle perſonne peche bien contre le droict de nature, ou contre le droict diuin, duquel il a connoiſſance; mais il ne peche point contre le commandement de l'Egliſe, & ne ſe rend aucunement contumax ou deſobeiſſant à l'eſgard d'iceluy, pour ce qu'il en eſt totalement ignorant. Ils adjouſtent encores par meſme raiſon, que celuy qui ſçauroit qu'vne choſe eſt defenduë par l'Egliſe, mais ne ſçauroit pas qu'elle ſoit defenduë ſur peine d'Excommunication, faiſant l'action defenduë pecheroit bien, pour ce qu'il feroit ſciemment contre la defence, mais il n'encourroit pas l'Excommunication, pour ce que l'ignorant, il n'auroit point eu volonté de rien faire au meſpris d'icelle. Nous auons dés-ja expliqué ce poinct cy-deſſus.

L'ignorance du faict, & de la qualité du faict, excuſe auſſi de l'Excommunication, ſuppoſé qu'elle ſoit inuincible & excuſable. Exemple de l'ignorance du faict. Quelqu'vn, eſtant à la chaſſe, tuë vn Preſtre caché dans vn buiſſon, penſant que ce fuſt vne beſte ſauuage: encores que par les Canons il y ait Excommunication contre ceux qui frappent ou tuent vn Eccleſiaſtique, neantmoins ce chaſſeur n'aura pas encouru l'Excommunication, pour ce qu'il ne ſçauoit pas que ce fuſt vn homme, ou vn Preſtre, qui eſtoit dans le buiſſon: cela n'empeſche pas neantmoins qu'il n'ait peché en tirant temerairement ſon coup d'harquebuze, ſans apporter le ſoin qu'il deuoit pour diſcerner ſi c'eſtoit vn homme, ou vne beſte. Exemple de la qualité du faict. Vn homme dans la ruë, penſant voir ſon ennemy, qui eſt vn marchand, tuë vn Preſtre habillé en ſeculier: il a bien peché mortellement tuant vn homme de guet à pens, mais il n'a pas encouru l'Excommunication, pour ce qu'il ignoroit que ce fuſt vn Eccleſiaſtique, & ainſi il n'a point eu volonté de tuer vn Eccleſiaſtique. En ce cas l'ignorance de la qualité de la perſonne tuée exempte le meurtrier d'Excommunication, pour ce que ceſte ignorance eſtoit probable & inuincible, ne pouuant deuiner que ce fuſt vn Eccleſiaſtique, pourautant qu'il eſtoit habillé comme vn marchand, de gris, ou autrement.

Ie viens à l'ignorance vincible & coulpable. Si elle procede d'vne negligence notable & mortelle, si c'est vne ignorance crasse, soit elle ignorance du droict, ou du faict, elle ne peut exempter de l'Excommunication, pour ce que ignorer en ce cas, est vouloir ne sçauoir pas ce qu'on est tenu de sçauoir, & par consequent c'est vouloir faire le mal qui ensuit infalliblement d'vne telle ignorance. Ceste decision est conforme au Chapitre, *Vt animarum.* cy-dessus produit. Mais l'ignorance causée seulement par vne negligence legere, qui n'est point capable de former vn peché mortel, excuse tout à faict de l'Excommunication, laquelle n'est iamais infligée que pour le peché mortel.

L'ignorance affectée n'excuse iamais : pour ce que d'vne pleine deliberation elle se determine à ignorer ce qu'elle doit sçauoir, afin de commettre toute sorte de mal auec liberté : or la mauuaise volonté n'est iamais fauorable, ny priuilegiée pour excuser aucun, *nemini dolus suus debet patrocinari.*

L'oubliance, & l'inconsideration ou inaduertance naturelle, excuse aussi de l'Excommunication; d'autant que c'est vne espece d'ignorance inuincible, auec laquelle faisant vne chose on ne peut pas estre accusé de desobeissance ou de contumace : pour ce que on ne pensoit pas mal faire, n'apperceuant pas qu'il y eust du mal. Tout cecy est de la doctrine de Suarez, Bonacina, Auila, & des autres.

Comment l'appel excuse de reueler.

§. 5.

L'Appel interjetté d'vne Sentence d'Excommunication empesche aussi en certain cas que l'appellant ne puisse encourrir telle Excommunication; en autres cas il n'empesche point. Pour quoy entendre, il fault remarquer, que la sentence d'Excommunication peut estre prononcée, ou simplement & absolument sans aucune condition, ou bien soubs certaine condition. Absolument, comme quand le Iuge ou Superieur ec-

clesiastique diroit : *Nous excommunions ceux qui ont commis vn tel crime, & n'ont voulu satisfaire à partie* : ou bien, *Nous excommunions ceux qui n'ont pas voulu rendre leur declaration sur les faicts de tel Monitoire, dont ils auoient connoissance.* Auec condition, comme quand le Iuge ou Superieur diroit, *Nous faisons commandement à tels de se representer deuant nous dans la quinzaine, à peine d'encourrir Excommunication.* Il ne dit pas absolument qu'il les excommunie, mais qu'il les excommunie si dans quinzaine ils ne comparent : tellement que satisfaisant à cette condition, l'Excommunication n'aura point d'effect. Nous disons donc, que, si la sentence excommunie purement & simplement, l'appel interjetté apres la prononciation d'icelle n'exempte nullement d'Excommunication, par la raison du Chapitre, *Pastoralis. de appellat. Executionem excommunicatio secum trahit*, *La sentence d'Excommunication porte son execution auec elle* : & par la disposition du Chapitre, *Is cui est. de sent. excom. in Sexto* : mais, si l'appel precede la sentence, il empesche l'effect de l'Excommunication qui pourroit estre fulminée, pour ce que alors le Iuge qui la prononceroit ne seroit plus Iuge, la cause estant deuoluë au Superieur. Si la sentence excommunie seulement soubs condition, en ce cas la partie venant à appeller auant que le temps de la condition soit expiré, l'effect de l'Excommunication est suspendu & arresté iusques à ce que le Iuge superieur l'ait confirmée, suiuant la disposition du Chap. *Præterea. 2. de appell.* & par la mesme raison que nous venons de dire. Mais, si la partie attend à appeller apres que le temps de la condition sera passé, son appel n'empesche point qu'elle ne demeure excommuniée, par la raison dudit Chapitre, *Pastoralis* : pour ce que, le temps de la condition estant expiré, la sentence demeure pure & simple, comme s'il n'y auoit point eu de condition apposée, & par ainsi elle opere son effect infailliblement. Mais il est icy à considerer, suiuant l'aduis de Suarez, *de censuris, disp. 3. sect. 6.* & Bonacina *de censur. disp. 1. quæst. 1. puncto 2.* que, pour estre exempté d'Excommunication en vertu de l'appel, il fault que l'appel soit legitime, non pas friuol & frustratoire. Pour le rendre legitime deux conditions sont necessaires : la premiere,

qu'il soit fondé sur vne cause vraye, iuste & raisonnable, & que l'appellant en sa conscience le croye ainsi: la seconde, qu'il soit interjetté dans le temps requis, c'est à dire, auant que la condition soit expirée. I'entends cecy en matiere de sentences d'Excommunications prononcées soubs condition : car aux autres cas le Droict Canon veut qu'on appelle dans dix iours apres la sentence, *c. Quod ad consultationem. de sentent. & re iudic.* Au surplus il fault remarquer, qu'il y a bien de la difference entre vne sentence d'Excommunication, c'est à dire, par laquelle quelqu'vn est excommunié, & vne sentence declaratoire, c'est à dire, par laquelle le Iuge declare que quelqu'vn par vn tel faict a encouru vne Excommunication portée par le Droict, ou *ab homine.* Car l'appel d'vne sentence declaratoire suspend l'effect d'icelle, & empesche qu'on ne puisse passer outre à la denonciation de l'excommunié, pour le faire euiter: ce qui est amplement prouué par Nauarre, *Relect. in cap. Cùm contingat. causa nullit. 15.* mais la sentence d'Excommunication, si elle n'est point conditionnée, ne laisse aucun lieu à l'appel, comme nous auons dit.

Comment celuy est excusé de reueler, qui a connoissance que le coulpable s'est amendé, ou a satisfaict.

§. *6.*

IL a esté dit au Chapitre septiesme, que l'intention de l'Eglise en matiere d'Excommunications est d'obliger ceux contre lesquels elle procede à se corriger, & se remettre en leur deuoir. La question est maintenant, sçauoir si, ayant bonne connoissance qu'vn homme s'est amendé, & a satisfaict à partie, ou est en disposition de s'amender, & satisfaire quand il pourra, si (dis-je) ceux qui sçauent les faicts du Monitoire sont par cette consideration excusez de rendre leur declaration contre luy.

C'est chose certaine, qu'en faict de Monitoires generaux decernez

cernez pour chose occulte & secrette, si le coulpable s'est amendé, & desisté tout à faict du mal dont il estoit accusé, s'il a restitué, & satisfaict deuëment à la partie interessée selon les fins du Monitoire, il n'y a point lieu d'Excommunication contre luy, pour ce qu'il obeïst à l'intention de l'Eglise, & est sans peché en ce cas: & partant ceux qui ont connoissance du faict, & sont bien informez qu'il s'est mis en son deuoir, ne sont en aucune façon obligez de rendre leur declaration contre luy. Ainsi le resoult Nauarre au Manuel *c. 17. num. 134. & c. 25. num. 46.* & sur le Chap. *Inter verba. conclus. 6. num. 377.* & apres luy Tolet, *Instruct. sacerd. lib. 5. c. 57.* Petrus à Nauarra *lib. 2. de restit. c. 4. num. 236.* Sayrus *in Thesauro, lib. 1. c. 9.* Guttierez *canon. quæst. lib. 1. c. 11. num. 21.* Ie dis bien plus, qu'ils pecheroient, s'ils declaroient ce qu'ils en sçauent, & seroient obligez de reparer l'honneur de la partie, s'il estoit lezé par la declaration, ou le desdommager, si par l'effect d'icelle il encouroit aucun dommage: pour ce qu'ils l'auroient deshonoré injustement, sans necessité, & contre l'intention de l'Eglise, reuelans vne chose qu'il ne leur estoit permis en aucune façon de reueler, & par ce moyen donnans cause aux poursuites & frais qu'on feroit contre luy. Par cette doctrine il appert, que les Curez pechent mortellement, quand ils passent outre, & fulminent les Excommunications, nonobstant qu'on leur ait faict sçauoir que ceux contre lesquels est obtenu le Monitoire, ont deuëment satisfaict, ou rendu leur declaration, ou sont en bonne volonté de satisfaire quand ils pourront. Cela s'entend, s'il n'y auoit rien à craindre pour l'aduenir de leur crime, ou du dessein formé d'iceluy. Car, si ledit dessein auoit son effect pendant à futur, comme disent les Docteurs, c'est à dire, qu'il fust d'vne chose qui se pourroit encores executer au prejudice notable du public, ou mesme de quelque personne particuliere, & n'y auroit pas d'asseurance que faisant la correction fraternelle aux parties on peust totalement les diuertir, & empescher que le mal n'arriuast; en ce cas il faudroit se tenir à l'aduis de Sainct Thomas *2. 2. quæst. 33. art. 7.* dont nous auons parlé cy-dessus, de Siluester, *verbo, Correctio. num. 8.* & Auila *de censur. parte 2. c. 5. disput. 5. dub. 4.*

c'est à dire, qu'il faudroit reueler la chose au Superieur, n'y ayant point d'autre moyen d'empescher le mal. Hors le cas de cette necessité, vn crime ou faulte secrette ne se doit point reueler, sinon apres auoir faict la correction fraternelle au delinquant, qui n'auroit pas voulu se desister du mal; autrement il y auroit du peché mortel, selon Petrus à Nauarra au lieu allegué, *num. 237*. Cela est fondé sur l'ordonnance de Nostre Seigneur en Sainct Matthieu, c. 18. qui ne veult point qu'on denonce à l'Eglise la faulte secrette du prochain, sinon apres luy auoir remonstré charitablement, parlant à luy seul, & apres cela (si la remontrance secrette ne profitoit de rien) en presence de deux ou trois tesmoins. Sur ce fondement les Docteurs ont formé cette Regle generale, que, quand le Superieur commande sur peine d'Excommunication de reueler vn crime, pour obliger le coulpable de s'amender, ou pour faire rendre satisfaction à la partie offensée, ou pour empescher quelque mal à faire, auant que de venir à reuelation, on est obligé de faire la correction fraternelle, s'il y a apparence que le coulpable la prenne en bonne part, & se corrige. Car en ce cas on doit croire que le Superieur n'entend rien commander au prejudice de l'ordonnance de Nostre Seigneur, à laquelle il n'a aucun pouuoir de deroger, estant de droict diuin. Suiuant quoy le grand Docteur Claude de Sainctes Euesque d'Eureux, en ses Statuts, au Chapitre *de sententia excommunicationis ferenda*, ordonne vne forme de proceder que i'estime excellente. *Antequam autem vlli à nostris Officiarijs concedatur (Monitorium) si nominatim aduersus aliquem petitur, volumus priùs de monitionibus (fraternis) & charitatis correctione constare: sin de occultis, quæ probari nequeant, postuletur, statuimus à petentibus inquiri, si aliquos suspectos habeant, & nomina excipi, de hisque ad Curatum seu Vicarium scribi, vt, antequam excommunicationem publicet, illos accersat, ac priuatim moneat charitatis correctione. Nisi præfata omnia fuerint obseruata, interdicimus Curatis seu Vicarijs ad publicationem procedere.*

Mais, si le crime est public, & que le Superieur ou Iuge, qui faict le commandement, ait intention, non seulement de corriger le delinquant, mais aussi de proceder à sa punition, en ce

cas on eſt obligé de faire ſa declaration ſur peine d'encourrir l'Excommunication.

Bonacina, au Traicté *de onere & obligatione denuntiandi, puncto 1.* §. *8.* faict à ce propos vne demande, ſçauoir, quand celuy qui doit reueler a faict vne fois la correction fraternelle, & n'a peu rien gaigner ſur l'eſprit du coulpable, s'il eſt obligé incontinent de faire ſa declaration, & ſans delay, ou s'il doit de nouueau tenter la meſme voye de l'admonition charitable. Cét auteur, auec l'appuy de Nauarre & autres Docteurs, reſpond, qu'il doit reïterer la correction vne & deux fois, s'il y a apparence de pouuoir en fin gaigner quelque choſe ſur luy; & que, ſi en cherchant raiſonnablement à ſauuer cét homme, le terme du Monitoire venoit à expirer, en ce cas il n'encourroit point l'Excommunication; pour ce que, l'Egliſe ne viſant à autre fin qu'à ſauuer les ames, le terme aſſigné n'eſt eſtimé commencer qu'apres la correction faicte, ou, quoy que ſoit, apres auoir employé la diligence requiſe pour la faire, d'autant qu'en ce faiſant il eſt en bonne foy, & agiſt ſelon l'intention de l'Egliſe: cela s'entend, moyennant qu'il n'y euſt point de peril au retardement.

Comment eſt excuſé celuy qui ne peut prouuer ce qu'il ſçait de l'affaire.

§. 7.

LA doctrine commune eſt encores, que celuy qui a connoiſſance d'vn faict ſecret, que luy ſeul a veu, ou duquel il ne ſçauroit fournir aucune preuue, n'eſt point obligé de reueler. Ainſi l'enſeigne particulierement Nauarre au Manuel *c. 17. num. 134.* & ſur le Chap. *Inter verba. concluſ. 6. num 379.* De Beia, *Reſponſionum parte 2. caſu 2.* Armilla *verbo, Excommunicatio. num. 31.* Antonius Genuenſis *in Praxi Archiep. c. 2. num. 2.* La raiſon eſt, que telle reuelation ne ſeruiroit de rien pour faire preuue, *vnus teſtis, nullus teſtis:* & ce pendant on rendroit vn homme infame & deshonoré, publiant ſa faulte ſans neceſſité, & ſans qu'il en peuſt reüſſir aucun bien, qui ſeroit vne action injuſte. Cette

doctrine est fondée sur le Chapitre, *Qualiter & quando. 1. de accusat.* auquel le Pape Innocent 3. parlant du serment que font les tesmoins de dire verité, adjouste *(exceptis occultis criminibus.)* Dequoy la Gloze, Innocent 4. Panorme, & les autres Canonistes rendent cette raison, *quia super his inquisitio fieri non debet, sed super illis tantùm, de quibus infamia præcessit*: fondée encores sur le Chap. *Inquisitionis. eodem tit.* là où le mesme Pape dit, *nullum esse pro crimine, super quo aliqua non laborat infamia, seu clamosa insinuatio non præcesserit, propter dicta huiusmodi (id est, testimonia eorum, quibus videntibus commissum est crimen) puniendum: quinimò super hoc depositiones contra eum recipi non debere, cùm inquisitio fieri debeat solummodò super illis, de quibus clamores aliqui præcesserunt.* Le Canon, *Plerumque. 2. q. 7.* y est exprés: *Plerumque boni viri propterea sufferunt aliorum peccata, & tacent, quia sæpe deseruntur publicis documentis, quibus ea, quæ ipsi sciunt, iudicibus probare non possunt.* Sur lequel texte la Gloze dit, *Taciturnitas non obstat ei, qui non potest probare.* A semblable le Canon, *Si tantùm. 6. quæst. 2. Si tantùm Episcopus alieni sceleris se conscium nouit, quamdiu probare non potest, nihil proferat: sed cum ipso ad compunctionem eius secretis correptionibus elaboret.* Sainct Augustin applique à ce subject l'exemple de Ioseph, au Sermon 16. *de verbis Domini. Si (* dit-il *) solus nosti, quia peccauit in te, & eum vis coram omnibus arguere, non es correptor, sed proditor. Attende, quemadmodum vir iustus Ioseph, tanto flagitio, quod de vxore fuerat suspicatus, tanta benignitate pepercit, antequam sciret vnde illa conceperat, quam grauidam senserat, & se ad illam non accessisse nouerat. Restabat itaque certa adulterij suspicio: & tamen, quia ipse solus senserat, ipse solus sciebat, quid de illo ait Euangelium? Ioseph autem, cùm esset vir iustus, & nollet eam diuulgare.* Il ne reste donc autre chose à faire en ce cas, que d'aduertir charitablement *secretis correptionibus* celuy qui a faict la faulte, à ce qu'il se corrige, & remedie au mal de luy-mesme: sinon que celuy qui est en peine de reueler sçeust, ou creust probablement, que d'autres auroient la mesme connoissance que luy, & en pourroient deposer, ou volontiers en auroient ja deposé: car en ce cas il seroit obligé de rendre sa deposition.

Quand commence & finist l'obligation de satisfaire, ou reueler, en vertu de Monitoire.

ARTICLE III.

IL ne nous reste plus icy qu'vne question à vuider, sçauoir, quand commence l'obligation de reueler, ou satisfaire, en vertu de Monitoire, & quand elle finist.

A quoy ie respons, pour le regard du premier poinct, que cette obligation commence dés la premiere publication du Monitoire. Car deslors est faict de l'autorité de l'Eglise commandement à toutes personnes de reueler ou satisfaire sur peine d'Excommunication, d'autant que c'est le commandement qui faict l'obligation. C'est pourquoy l'erreur de ceux-là est insupportable au Diocese d'Angers, qui mesprisans toutes les Monitions & commandemens qui leur sont faicts par lesdites publications, s'opiniastrent à ne vouloir point reueler iusques à ce que l'Aggraue soit fulminée & executée: quoy faisans, outre qu'ils pechent ne voulans obeïr à l'Eglise quand ils y sont obligez, & le peuuent faire, ils encourent l'Excommunication, qui est prononcée effectiuement par la teneur du Monitoire, & emporte auec soy execution, les six iours expirez apres la troisiesme Monition ou publication, qui sont pour dernier terme, lequel passé il n'y a plus de delay. Cela est tout clair par les termes esquels est enoncée la sentence d'Excommunication à la fin des Monitoires dudit diocese, qui dit: *Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenùs auctoritate nostra publicè in ecclesijs vestris singulis diebus Dominicis & festis moneatis omnes & singulos huiusmodi malefactores, conscios, scientes, agentes & participantes, vt ipsi infra sex dies post præsentium executionem quicquid de præmissis sciuerint, fecerint, audiuerint, vel viderint, dicto conquerenti, aut præsentium executori, probabiliter dicant ac reuelent: Aliàs eosdem malefactores in his scriptis excommunicamus, excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, palàm & publicè denuntietis.* Le Superieur qui parle dit

expreſſément par cette forme de Monitoire, *Excommunicamus*, & ne differe point à vn autre temps à excommunier. Il y a vne conſideration à adjouſter icy : c'eſt que ſouuent l'affaire preſſe, d'autant que les complaignans ou intereſſez ſouffrent notable perte ou dommage par le retardement, duquel ſont cauſes ceux qui ne reuelent pas quand ils le peuuent faire. Cette conſideration eſt à remonſtrer par les Curez en publiant les Monitoires, pour obliger vn chaſcun à faire iuſtice à ſon prochain, quoy que pour le regard de l'Excommunication, elle ne s'encourt qu'aprés le dernier terme du Monitoire. Sont à excepter ſeulement ceux, qui pour cauſe iuſte & raiſonnable n'ont peu obeïr dans le terme porté par le Monitoire; comme pourroit eſtre, de n'auoir encores peu trouuer occaſion de faire la correction fraternelle au delinquant, ſi elle eſt iugée neceſſaire auant que paſſer outre; ou que le reuelant fuſt tombé en quelque accident de maladie, qui luy auroit oſté le moyen de faire ſa declaration, ou qu'il y euſt eu quelque violence, ou iuſte crainte, ou peril pour ſa perſonne, ſi dans le temps preſcrit il fuſt allé ſur les lieux pour rendre ſa declaration, ou autres cauſes ſemblables, qui pourroient faire la choſe impoſſible moralement. Il fault auſſi excepter ceux qui n'ont pas eu connoiſſance du Monitoire dans le temps prefix, pour auoir eſté abſens du pays lors de la publication, ou autrement : car, s'ils ſont en bonne foy, & n'y a point de leur faulte, le terme ne doit courrir pour leur regard que du temps qu'ils ont ſceu le commandement de l'Egliſe, ainſi que iugent Suarez *de cenſur. diſput. 20. ſect. 3.* ſur la fin, & Bonacina *Tract. de onere & obligatione denuntiandi, puncto 1. §. 7.* & ne ſe peut entendre autrement.

Quant au ſecond poinct de noſtre queſtion, ſçauoir, quand finiſt l'obligation de reueler, ou ſatisfaire, ſelon les fins du Monitoire; ie reſpons, que cette obligation dure touſiours, iuſques à ce que ceux que le Monitoire regarde, ayent obeï : pour ce que iuſques là dure l'obligation de ſatisfaire au prochain, ſelon la regle de iuſtice, & du commandement de Dieu. Or le prochain ne peut eſtre ſatisfaict iuſques à ce que ce qui luy a eſté oſté luy ait eſté rendu, & le tort, qui luy a eſté faict, reparé :

tellement que pendant tout ce temps-là, comme les coulpables ſont touſiours obligez de ſatisfaire, auſſi ceux qui ont connoiſſance du faict, demeurent touſiours obligez de depoſer. Car, quand l'Egliſe limite par les Monitoires vn certain terme, dans lequel on ſera tenu de reueler ou ſatisfaire, c'eſt à celle fin que chaſcun ait du temps raiſonnablement pour prendre ſes meſures, ſe conſeiller ſur l'affaire, ſi beſoin eſt, & alleguer ſes faicts iuſtificatifs; en vn mot, pour euiter la precipitation, qui pourroit ſurprendre les vns & les autres, & leur donner ſubject de plainte, ſi on excommunioit pluſtoſt : mais non pas que, ledit terme paſſé, l'obligation ceſſe ou expire : ſi bien que, s'il arriuoit que quelqu'vn laiſſaſt paſſer le terme ſans reueler, ou ſatisfaire, ſelon qu'il eſt obligé, outre qu'il encourroit en effect l'Excommunication, il demeureroit touſiours lié en conſcience, & ne pourroit eſtre abſouls de ladite Excommunication, qu'il n'euſt faict ce que l'Egliſe luy auroit commandé par le Monitoire. C'eſt pourquoy en l'ancienne pratique de Chancellerie, où il eſt parlé de la forme des Iugemens du ſainct Siege confirmatifs des ſentences d'Excommunication, il eſt dit, que cette clauſe y doit eſtre employée : *Sententias huiuſmodi faciatis autoritate noſtra vſque ad ſatisfactionem condignam inuiolabiliter obſeruari :* & aux Monitoires de *Significauit*, qui emanent de la meſme autorité, il eſt pareillement touſiours ordonné en ces termes : *Tunc in eos generalem excommunicationis ſententiam proferatis, eamque faciatis, vbi, quomodo, & quoties videritis expedire, vſque ad ſatisfactionem condignam, & reuelationem debitam, ſolenniter publicari.* Quand l'Egliſe limite vn certain temps par la teneur des Monitoires, elle n'entend pas dire que ledit terme paſſé l'obligation de reueler ou ſatisfaire ceſſe : mais que, ledit terme expirant, ceux qui n'auront pas obeï, encourront l'Excommunication. Ce qui eſt bien à remarquer, pour ce que pluſieurs ſe ſont meſpris l'entendant autrement. Il ſeroit à ſouhaitter que cette clauſe fuſt inſerée en tous les Monitoires; à ce qu'en les oyant lire, chaſcun entendiſt dans quel temps il eſt obligé de reueler ou ſatisfaire, & n'euſt lieu de forger de faulſes interpretations pour ſe tromper luy-meſme.

De la ſentence d'Excommunication, & des conditions qu'elle doit auoir.

Chapitre XXIV.

NOus auons à traicter deux choſes de la ſentence d'Excommunication *ab homine*, les conditions neceſſaires pour la rendre valable & iuridique, & la forme en laquelle elle doit eſtre expediée. Nous traicterons du premier poinct en ce Chapitre, & remettrons à parler du ſecond au Chapitre enſuiuant.

Quant aux conditions, il y en a de deux ſortes: les vnes ſont eſſentielles, & abſolument neceſſaires, ſans leſquelles la ſentence ne peut aucunement ſubſiſter, ny auoir effect; les autres ſont neceſſaires en tant qu'elles ſont ordonnées de Droict.

Pour le regard des premieres, il y en a quatre en nombre, qui ſont, la puiſſance d'excommunier, l'intention d'excommunier, vne cauſe raiſonnable & manifeſte, & la forme des paroles eſquelles eſt exprimée ou enoncée l'intention du Iuge ou Superieur excommuniant. Nous auons traicté amplement des deux premieres aux Chapitres ſept & huictieſme, de la troiſieſme au Chapitre neufieſme, & en ſuite des conditions requiſes pour rendre vne Excommunication valide & iuſte au Chapitre dixieſme: Il ne nous reſte plus à parler icy que de la quatrieſme condition, laquelle nous traicterons en l'Article ſuiuant.

Des termes, eſquels doit eſtre enoncée la ſentence d'Excommunication.

Article I.

IL eſt donc neceſſaire que le Iuge ou Superieur par ſa ſentence exprime nettement & clairement, par paroles de preſent propres

propres & significatiues, & sans ambiguité, son intention, en telle sorte qu'à la seule lecture d'icelle on entende que c'est la peine d'Excommunication qu'il ordonne, & contre quelles personnes il l'ordonne, & pour quel subject il l'ordonne. Voilà en quoy consiste le substantiel de la sentence, pour le regard de l'enonciation : *Credo esse de substantia, quòd dicatur in sententia, In his scriptis excommunico*, dit Speculator, *lib. 2. Speculi. parte 3. tit. de sententia, §. vt autem. num. 30.* Il n'y a point à la verité aucune forme de paroles determinée par le Droict, laquelle on soit obligé de garder en ce cas : mais les termes les plus propres & vsitez sont, *Excommunico*, ou, *Excommunicamus, talem*, ou, *tales*; nommant les personnes auec leur qualité, si l'Excommunication se faict *nominatim*; ou (si elle se faict en termes generaux, contre personnes non designées) descriuant lesdites personnes auec telles circonstances du faict dont est question, qu'on sçache que ce sont ceux qui ont commis vn tel faict, ou qui ont rendu vne telle desobeissance à l'Eglise, lesquels le Iuge ecclesiastique entend estre excommuniez. Et par le terme, *Excommunico*, ou, *Excommunicamus*, quand il est mis simplement sans aucune adjonction, il fault tousiours entendre l'Excommunication majeure, suiuant ce qu'a declaré Gregoire neufiesme, *c. penult. de sent. excom. Si quem sub hac forma verborum, Illum excommunico, vel simili, à Iudice suo excommunicari contingat, dicendum est, eum non tantùm minori (quæ à perceptione sacramentorum) sed etiam maiori excommunicatione (quæ à communione fidelium separat) esse ligatum.* On peut bien vser d'autres termes que ceux cy-dessus, & parler par periphrases : mais il fault tousiours que les termes ou periphrases, desquelles on vse, expriment sans ambiguité la mesme signification du verbe, *Excommunico*; comme qui diroit, *Anathematizamus, Anathematis sententiam ferimus, excommunicationis vinculo innodamus, à communione Ecclesiæ, vel, fidelium, separamus, communione Ecclesiæ priuamus*, & autres semblables, qui expriment clairement la vertu & l'effect de la censure d'Excommunication, comme il s'en void souuent des exemples dans les Conciles, dans le Droict Canon, dans les Constitutions des Papes, & Statuts des Euesques. C'est pourquoy ie n'estime

point canonique ny valable la forme que i'ay veuë aux Monitoires de quelque diocese, qui dit simplement, *Nous interdisons*: pour ce que l'Interdit estant vne espece de censure distinguée essentiellement, & tout à faict differente d'auec l'Excommunication, dire, *Nous interdisons*, n'est nullement dire ny signifier, *Nous excommunions*, & personne ne peut estre obligé de l'entendre ainsi : mais bien s'ils disoient, *Nous interdisons de la communion de l'Eglise*, cette forme seroit pertinente, & n'y manqueroit rien. Ie n'estime point aussi legitime cette forme qui se void en quelques Monitoires; *Qu'il ayent à en donner reuelation, sur peine d'encourrir les censures ecclesiastiques*, si par apres on ne prononce & publie vne sentence qui porte expressément, *Nous excommunions*, ou autre forme en termes equipollens, & de mesme signification. I'ay deux raisons de mon dire : la premiere, pour ce que le mot general de censure, qui comprend egalement & soubs vn mesme concept toutes les especes de censure, ne signifie nullement par espece & en particulier l'Excommunication : la seconde, pour ce que ces mots, *sur peine d'encourrir*, signifient seulement vne censure comminatoire, c'est à dire, vne menace d'excommunier ou censurer, qui ne porte point coup, si par apres la censure n'est actuellement prononcée par paroles de present. Il fault dire le mesme de cette autre forme. *Nous commandons d'en venir à reuelation, ou à satisfaction competante, sur peine d'Excommunication.* Et c'est la decision de Nauarre *consil. 2. & 18. de sent. excom.* Non plus ne semblent à approuuer pour assez exactes & expresses sentences d'Excommunications ces autres formes, qui sont assez communes; *Nous les declarons excommuniez*, ou, *pro excommunicatis habendos, & vt tales ab omnibus vitandos denuntietis*; ou bien, *excommunicatos autoritate nostra publicè nuntietis.* La raison est, qu'il y a bien grande difference, entre vne sentence d'Excommunication, & vne sentence declaratoire ou denonciatoire d'Excommunication encouruë. Car la sentence d'Excommunication excommunie reellement & de faict ceux ausquels elle s'addresse: mais la sentence declaratoire ou denonciatoire a simplement effect pour declarer & faire sçauoir au public que tels sont excommuniez, ou ont

encouru Excommunication, afin qu'on les euite : pour quoy faire auec verité & raiſon il fault qu'vne ſentence ait precedé, par laquelle ils ayent eſté expreſſément excommuniez. C'eſt l'aduis de Sainct Raimond en ſa Somme, liure troiſieſme, Chapitre *de ſententijs præcepti, definitionis, & excommunicationis. §. 26. Non approbo conſuetudinem quorumdam ſimplicium ſacerdotum, dicentium, Denuntiamus talem excommunicatum, tamen non excommunicauerunt eum vnquam priùs : nec illa verba ſunt apta ad excommunicationem.* A quoy eſt conforme la Gloze de Ioannes de Friburgo ſur ce meſme texte : *Re vera non ſunt apta huiuſmodi verba ad excommunicandum, quando proferuntur de tertia perſona, dicendo, Talem denuntiamus excommunicatum. Et, licèt talis euitandus ſit ab illis quibus fit denuntiatio, quia non eſt ipſorum iudicare, vtrùm ſit excommunicatus, nec ne; tamen, ſi de hoc agatur in forma iudicij, non reputabitur excommunicatus per huiuſmodi verba, niſi aliter probetur excommunicatus.* Ces formes donc, à les bien prendre, ne peuuent valoir pour ſentences d'Excommunication. Ainſi l'enſeigne Hoſtienſis, *in Summa, tit. de ſent. excom. §. Qualiter :* qui condamne ces formes ſemblables aux precedentes, *Scias te excommunicatum eſſe, vel, habeas te pro excommunicato, vel, reputes te excommunicatum : quoniam (* dit-il *) hæc verba magis videntur habere vim & naturam denuntiandi, quàm ligandi, ſiue pronuntiandi*; & s'appuye ſur la raiſon du Chapitre, *Paſtoralis. de appellat. § finali, Excommunicatus per denuntiationem ampliùs non ligatur.* Si la ſentence de denonciation ne lie point, c'eſt à dire, n'excommunie point, elle ne peut donc eſtre priſe pour Excommunication. Siluester, *verbo, Excommunicatio, 1. num. 15.* Summa Angelica, *eodem verbo, 2. num. 4.* & Armilla *num. 17. eodem verbo*, diſent le meſme, & apres eux Nauarre au Manuel, Chap. 27. num. 12. auquel lieu neantmoins il impute à Hoſtienſis d'auoir tenu le contraire, n'ayant pas bien conſideré ſon texte. Siluester pourtant y apporte cette diſtinction, que par telles formes de ſentēce celuy contre lequel eſt prononcée la cenſure, ne ſera pas tenu au for contentieux pour excommunié, s'il n'apparoiſt autrement de l'intention du Iuge, comme ſi (dit-il) il auoit accouſtumé de prononcer ainſi ordinairement : pour ce

que *verba intentioni deseruiunt, & sermo rei, non res sermoni est subiecta*: mais que au for interieur & de penitence le censuré doit prendre la voye la plus seure pour sa conscience, & se tenir pour excommunié, s'il est en doubte de l'intention du Iuge: & Armilla entre en ce mesme sentiment. Le plus seur, en matieres de cette importance, selon l'aduis d'Hostiensis, est, de rechercher l'absolution, crainte qu'en effect on fust excommunié, & qu'en cét estat venant à mourir, on risquast temerairement son salut. Ie dis aussi, que les Superieurs & Iuges ecclesiastiques doiuent prendre garde de prononcer si exactement & significatiuement les sentences de leurs censures, que personne n'en puisse douter. Car où il va de la perte des ames, ie ne crois pas qu'vn Superieur ou Iuge ecclesiastique puisse sans peché parler auec ambiguité, par laquelle il laisse ceux qu'il iuge en incertitude, & en peril de se damner; comme il arriue quand les Superieurs ou Iuges, ou leurs Secretaires, affectans de parler auec quelque sorte d'elegance singuliere & extraordinaire, vsent de termes que tout le monde ne peut pas entendre, & sur la signification desquels il fault deuiner, comme i'en ay veu quelquefois. Il ne couste pas plus à parler clairement & decisiuement, qu'à parler ambiguëment. C'est pourquoy ie conseillerois volontiers à ceux qui ont accoustumé d'vser de telles formes d'excommunier, qui à tout le moins sont ambiguës & obscures, si elles ne sont tout à faict nulles, de les changer, & les reduire aux termes les plus communs, les plus naïfs, & les plus clairs, qu'il leur sera possible, prenans conseil de Docteurs, & gens versez en cette science: car ceux qui n'ont que la pratique commune des Officialitez sans science, s'y mesprennent trop souuent, & sont ceux plus ordinairement qui font les faultes, & introduisent les mauuaises coustumes dans la iurisdiction ecclesiastique, se meslans, soubs pretexte de quelque experience ou routine, de parler ou resouldre des choses qu'ils n'entendent pas. Les exemples en sont trop frequens.

Conditions requiſes par le Droict en vne ſentence d'Excommunication.

Article II.

IL nous fault maintenant venir aux conditions requiſes par la diſpoſition du Droict. Il y en a deux : la premiere, que la ſentence ſoit redigée par eſcrit ; la ſeconde, qu'elle porte expreſſion de la cauſe pour laquelle on excommunie. Cela eſt ordonné par le Chapitre, *Cùm medicinalis. de ſent. excom. in Sexto. Quiſquis igitur excommunicat, excommunicationem in ſcriptis proferat, & cauſam excommunicationis expreſſè conſcribat, propter quam excommunicatio proferatur.*

Pour le regard de la premiere condition, elle eſt tres-raiſonnable : premierement pour ce que c'eſt vn acte iudiciaire & public, qui doit eſtre en forme authentique pour faire foy & porter execution : en ſecond lieu à ce qu'on n'y puiſſe rien changer ou adjouſter outre l'intention du Iuge : en troiſieſme lieu, à ce que, en cas d'appel, on puiſſe produire la ſentence par deuant le Iuge Superieur, qui en doit connoiſtre. Cela eſt exprés au Canon, *Legum. 2. quæſt. 1. ſententia, quæ ſine ſcripto profertur, nec nomen ſententiæ habere meretur :* & particulierement parlant de l'Excommunication ; *Qui etiam ab eccleſiaſtica ſocietate quolibet exceſſu diſcinditur, libelli inſcriptione aut recipitur, aut eijcitur.* C'eſt pourquoy la forme eſt ordinaire aux Iuriſdictions eccleſiaſtiques, *In his ſcriptis excommunicamus.* Antonius Genuenſis, *Praxis Archiepiſc. c. 30.* excepte, quand l'affaire preſſe, & n'y a pas temps d'eſcrire, & que volontiers il n'y a pas de Greffier ou Notaire preſent ; ou quand l'Eueſque procede, non comme Iuge, mais comme partie pour la defenſe de ſes droicts & de ſon autorité ; de laquelle procedure parle Innocent ſur le Chap. *Venerabili. de cenſibus.* Or en ce texte du Chapitre, *Cùm medicinalis*, les Docteurs entendent par le mot, *proferat*, que le Iuge eſt obligé de prononcer luy-meſme, & de bouche, ſa ſentence, eſtant eſcrite

& miſe en forme. C'eſt l'aduis de Philippus Francus, d'Archidiaconus, Geminianus, eſcriuans ſur ce Chapitre, & d'Ancharanus ſur le Chap. *Præterea. 2. de appell.* Les termes ſont exprés *c. 1. de treuga & pace: Epiſcopus ſententiam excommunicationis dictet in eum, & ſcriptam vicinis Epiſcopis annuntiet.* Les Docteurs adjouſtent dauantage à cette interpretation, que le Iuge doit prononcer ſur l'eſcrit, à celle fin qu'il ne puiſſe varier, ny rien alterer de la ſentence en prononçant. Ainſi au Pontifical, au tiltre, *Ordo excommunicandi*, il eſt dit: *Maior verò excommunicatio, quàm Pontifex per ſententiam ſcriptam legendo promulgat, hoc modo profertur.*

La ſeconde condition ordonée par le Droict eſt, que la cauſe, pour laquelle on excommunie, ſoit ſpecialement exprimée par la ſentence. Cette condition eſt propre & particuliere aux ſentences d'Excommunication. Le fondement en eſt, qu'eſtant ainſi que l'Excommunication ſans vne cauſe raiſonnable & manifeſte eſt nulle, & ayant icelle à eſtre denoncée publiquement, pour obliger les Chreſtiens à euiter ceux qui ſont excommuniez, il eſt neceſſaire que chaſcun ſçache le ſubject & la cauſe de l'Excommunication; à ce que ceux qu'elle regarde ne puiſſent eſtre en doubte s'ils y ſont obligez: autrement, eſtant ladite cauſe omiſe, il demeureroit à la liberté d'vn chaſcun de iuger de l'Excommunication ſelon ſon ſentiment, & ainſi ceux qui ignoreroient la vraye cauſe en pourroient prendre ſcandale, n'eſtimans pas ſuffiſante celle qu'ils s'imagineroient, & la meſpriſans. Vne ſeconde raiſon eſt, qu'en cas d'appel le Superieur ne pourroit pas bien iuger de la validité ou inualidité, iuſtice ou iniuſtice de l'Excommunication, ſi la cauſe, ſur laquelle elle a eſté donnée, n'eſtoit exprimée. I'adjouſte encores vne troiſieſme raiſon, qu'il fault que la ſentence reſponde au Monitoire, lequel porte touſiours en termes exprés les faicts & cauſes pour leſquelles on propoſe d'excommunier, à ce que chaſcun entende de quoy, & en quels termes, il eſt obligé de faire declaration, ou reſtitution: ſuiuant quoy, par l'ordre de la iuſtice eccleſiaſtique, la ſentence donne ſouuent vn terme dernier & peremptoire, outre ceux des Monitions, dans lequel les coulpables, ou obligez à

reuelation, pourront obeïr au commandement de l'Eglise sans encourrir l'Excommunication. Il fault donc qu'elle contienne l'expression des faicts & causes desquelles on doit reueler ou satisfaire, à ce que ceux qui y ont interest ou obligation, les entendans y puissent satisfaire, & en descharger leur conscience; sinon que la sentence fust joincte auec le Monitoire, comme elle est au Diocese d'Angers: car en ce cas il n'est point besoin d'autre expression. Pour cette mesme cause i'estimerois tres-apropos que toute la teneur des Monitoires, auec la sentence y joincte, fust en langue vulgaire, à ce que chascun les entendist, pour y bien satisfaire, tant les Prestres, que le peuple.

Les Docteurs obseruent icy, que le default de ces deux conditions de Droict rend bien la sentence d'Excõmunication injuste, mais ne l'affecte point de nullité, le Droict n'en disant rien. Au reste ceux qui ont autorité d'excõmunier, doiuent noter, que ces deux conditions de Droict sont ordonnées sur peine de suspẽsion à encourrir *ipso facto*, suiuant le texte de la Decretale, *Cùm medicinalis*, lequel nous auons produit tout au long à la fin du Chapitre dixiesme: & que la mesme peine est ordonnée contr'eux, au cas qu'ils refusent aux parties de leur donner coppie de la sentence qu'ils auront renduë. Neantmoins il fault sçauoir, que les Euesques & Archeuesques sont exceptez de ces peines, si en la sentence il n'est faict d'eux mention expresse, par la regle du Chap. *Quia periculosum. de sent. excom. in Sexto.* ou il est dit: *Duximus statuendum, vt Episcopi, & alij superiores prælati, nullius Constitutionis occasione, sententiæ, siue mandati, prædictam incurrant sententiam vllatenus ipso iure, nisi in ipsis de Episcopis expressa mentio habeatur.*

Nauarre au Manuel *c. 27. num. 11.* & aux Conseils 4. & 35. *de sent. excom.* & encores en la Relection du Chapitre, *Cùm contingat. de Rescript. causa nullitatis 8.* enseigne, qu'vne sentence d'Excommunication est nulle, quand elle est donnée pour vne faulte passée sans connoissance de cause, & sans Monitions, si par ladite sentence le Iuge ne donne terme competant à la partie pour alleguer ses faicts iustificatifs, & excuses pour lesquelles il ne peut pas satisfaire au commandement qui luy est faict par

l'Eglise; ce qu'il appelle *clause iustificatiue*: & cette doctrine est commune. Or ce cas arriue, quand il y auroit peril d'attendre à faire les trois Monitions separément & par interualles auant que prononcer sentence sur vn faict qui presse, & ne reçoit point de delay. Car alors le Iuge seroit forcé de retrancher du temps des Monitions selon qu'il iugeroit necessaire raisonnablement; mais tousiours seroit-il obligé, ou de faire citer la partie pour estre oüie en ses raisons, ou inserer en sa sentence ladite clause iustificatiue, qui alors passeroit pour simple citation ou Monition, estant deuëment signifiée: sans quoy il ne pourroit y auoir de contumace en celuy qui est poursuiuy, & par consequent il ne pourroit estre excommunié: *Iustè non potest fieri, vt priùs quis à quoquam Prælato excommunicetur, quàm, missa synodica, canonicè ad respondendum vocetur*, dit Alexandre second, *Epist. ad Geruasium Remensem Archiepiscopum.* Au Diocese de Cambray cette clause est ordinaire aux Monitoires qu'ils appellent, *Nisi causam*, pour ce que ladite clause commence par ces mesmes termes. En voicy la teneur: *Alioquin ipsos sic monitos, & non comparentes, termino dictæ Monitionis elapso, Presbyteros scilicet à diuinis Officijs suspendemus, & alios excommunicabimus: nisi tamen ipsi sic moniti causam seu causas allegare voluerint, quare ad hæc minimè teneantur; quam, seu quas, si prætenderint, citetis eosdem peremptoriè Cameracum coram nobis, ad certum & competentem diem iuridicum, contra dictum supplicantem causam seu causas huiusmodi oppositionis allegaturos, & ostensuros, iurique parituros desuper, cum intimatione debita & consueta.* Nous en verrons d'autres exemples és Monitoires de Cologne au Chapitre suiuant. Cette procedure est fondée sur le Canon 9. des Apostres, τὴν αἰτίαν εἰπάτω, *causam dicat.*

De la forme,

De la forme, en laquelle s'expedient ordinairement les Monitoires, & sentences d'Excommunication.

CHAPITRE XXV.

LE trouue en pratique deux formes differentes. Plusieurs diocefes feparent la fentence d'Excommunication d'auec le Monitoire, par cette raifon à mon aduis, que, eftans chofes differentes, & dont l'vne n'eft que preparatoire à l'autre, il ne femble pas à propos qu'elles foient comprifes & conjoinctes en vn mefme Acte. Suiuant cette pratique le Monitoire porte feulement le narré des faicts fur lefquels il eft obtenu, auec commandement de reueler, ou fatisfaire, felon l'intention de la partie impetrante; & outre affignation de certain terme, dans lequel ceux qui ont connoiffance des faicts y mentionnez, ou qui en font coulpables, feront tenus de reueler, ou fatisfaire: autrement, & à faulte de ce faire deuëment, le Iuge, qui decerne le Monitoire, adjoufte la claufe comminatoire, par laquelle il declare qu'il prononcera contr'eux fentence d'Excommunication. Ce Monitoire fe publie par trois diuers iours felon l'ordre y prefcrit: & apres les trois publications, fi le Curé, ou autre à ce commis, certifie n'auoir receu aucunes declarations dans le terme limité, ou n'en auoir pas receu de fuffifantes à preuue, ou que la partie n'a pas efté fatisfaicte fur le fubject de fa complainte; alors le Iuge par vn Acte feparé prononce fentence d'Excommunication contre ceux qui n'ont pas obeï au mandement du Monitoire, & en execution de ce ordonne qu'ils feront denoncez publiquement pour excommuniez: ce qui fe faict par la publication de la fentence. Cette forme de proceder, quoy qu'elle foit bonne, & fondée dans l'ordre iuridique, neantmoins elle eft moderne, & introduite en France depuis peu d'années par ceux qui ont voulu reformer l'ordre & pratique ancienne, laquelle volontiers plufieurs n'ont

pas assez bien entenduë. Pour la satisfaction des lecteurs, & à fin de donner moyen à vn chascun de iuger des deux formes icy proposées par la conference de l'vne auec l'autre, nous representerons vn exemple de cette premiere, qui sera la forme dont on vse au Diocese de Toul en Lorraine: laquelle i'ay choisie, pour ce que toutes les procedures de ce diocese en matiere d'Excommunications me semblent fort canoniques, & plus exactes qu'elles ne sont communément en France.

Monitoire à effect de reuelation.

Nous, Official, &c. à tous & vn chascun les Curez ou Vicaires des Eglises parochiales de ce Diocese, sur ce requis, salut en Nostre Seigneur.

De la part de N. nous a esté exposé, que depuis quelque temps en ça certains malfaicteurs, desquels les noms & surnoms sont inconnus audit exposant, n'ayans Dieu deuant les yeux, ains du tout oubliez de leur salut, au peril euident & damnation de leur ame, & interest tres-grand dudit exposant, auroient pris & emporté quantité d'or, argent, linges, papiers, & plusieurs autres meubles, prouenans de la succession de defunct N. lesquels meubles iceux malfaicteurs detiennent & s'approprient contre toute equité & iustice : croyant neantmoins iceluy exposant pouuoir recouurer lesdits meubles par le moyen d'vn Monitoire à effect de reuelation, qu'il nous a requis instamment luy vouloir octroyer. A la priere duquel inclinans nous luy auons octroyé & octroyons ledit Monitoire : & vous mandons & expressément ordonnons par les presentes, que lors que de sa part requis serez, ayez à admonester de nostre autorité, soubz peine d'Excommunication, en face de vostre Eglise, par trois diuers iours de Dimanche, ou de Festes subsecutiues, lors que le peuple y sera assemblé pour assister au sainct seruice, haultement & intelligiblement, tous ceux & celles qui ont pris & detiennent lesdits meubles, ou partie d'iceux : à ce que dans quinze iours apres la troisiesme publication du present Monitoire ils ayent à les rendre & restituer audit exposant, ou en accorder amiablement auec luy ; desquels quinze iours vous leur assignerez les cinq premiers pour la premiere Monition canonique, les autres cinq pour la seconde,

& les cinq derniers pour la derniere & peremptoire. Pareillement tous ceux & celles qui sçauent ou connoissent quelqu'vn des detenteurs desdits meubles, ou en ont pris & reconnu quelque chose : à ce que dans les susdits quinze iours ils ayent à declarer la verité de ce qu'ils en sçauent hors de confession, par deuant le sieur Curé ou Vicaire du lieu où le present Monitoire sera publié, & en sorte que ledit exposant en puisse auoir connoissance. Autrement, & à faulte de venir à restitution & reuelation, lesdits quinze iours escoulez, sera procedé, tant contre lesdits detenteurs, que recelleurs, à la declaration de ladite peine d'Excommunication, ainsi qu'à droict & iustice appartiendra. N'entendons pourtant, qu'à l'occasion de la reuelation qui se pourra faire de ce que dessus, il se puisse agir contre personne, sinon ciuilement : autrement que foy ne soit adioustée à telle reuelation, en iugement, & dehors. Et de ce qu'aurez faict nous ferez fidel rapport. Donné, &c.

Execution de Monitoire, ou sentence d'Excommunication.

L'Official, &c. à nostre, &c. N. Curé de N. salut en Nostre Seigneur.

Veu le Monitoire cy ioinct, & par nous decerné à la requeste de N. qui a requis d'estre passé outre à la fulmination d'Excommunication y portée & comminée, la signification dudit Monitoire faicte par ledit Curé par trois diuers iours de Dimanche en son Eglise parochiale, ainsi qu'il atteste par son rapport au dos dudit Monitoire, sans que pour ce aucun soit venu à la reuelation du furte commis, & porté en iceluy Monitoire. Pour ce est-il, que, procedans & passans outre à l'execution d'Excommunication y comminée, nous vous mandons, & par ces presentes commettons, qu'à la requeste dudit N. vous declariez, publiez, & denonciez publiquement, haultement, & intelligiblement, à vostre Prosne, pour excommuniez, comme nous mesmes declarons, publions, & denonçons les malfaicteurs, & recelleurs, qui n'ont obeï à nostredit Monitoire, pour excommuniez : l'absolution de laquelle Excommunication nous entendons nous estre reseruée, ou à Monseigneur l'Euesque de Toul, ou son Vicaire general. Donné, &c.

Les autres dioceses ne font qu'vn Acte, qui contient tout ensemble, & le Monitoire, & la sentence d'Excommunication :

laquelle, encores qu'elle prononce par paroles de present, ne doit neantmoins auoir effect sinon apres que tous les termes, assignez pour obeïr, seront passez. Et les Docteurs appellent cette sorte d'Acte *Edictum peremptorium*, pour ce que tout ensemble il commande la reuelation, restitution, ou satisfaction, il assigne les termes ou delais, & iuge la chose peremptoirement & en effect, prononçant la censure, dont il menace par la Monition. La pratique en est fort commune en toutes autres occasions qu'en la fin de reuelation, principalement quand on a affaire à des particuliers, ausquels suffist de signifier vne fois le Monitoire, auec le commandement ou defences y contenuës; les diuers termes assignez par iceluy portans chascun leur Monition canonique, & temps suffisant pour former vne contumace, en punition de laquelle ils puissent encourrir l'Excommunication, comme si c'estoit vne censure ordonnée de Droict. De cette forme ie ne voy point que les Docteurs ayent rendu aucune raison, mais i'en trouue deux, qui me semblent bien apparentes: la premiere, à ce que au mesme temps qu'on publie les Monitions, proposant la sentence d'Excommunication, qui est pleine de terreur à des ames Chrestiennes, le peuple soit plus facilement esmeu, & porté à satisfaire & obeïr au commandement de l'Eglise denoncé par le Monitoire: la seconde, pour soulager les parties de la peine & des frais qu'il conuiendroit faire, si les Actes estoient expediez à diuerses fois & separément. Car ce seroit vne grande incommodité, & vne grande despense à des parties, qui sont le plus souuent pauures, & esloignez de la ville & Siege Episcopal, s'il failloit reuenir à diuerses fois solliciter l'expedition de la sentence d'Excommunication apres le Monitoire publié. Pour cette cause le stile de Grenoble dit: *Moneatis primò, secundò, & tertiò, canonicè, publicè, & peremptoriè, vno edicto pro omnibus, vt partium parcatur laboribus & expensis.* Nous auons vn exemple de cette seconde forme bien ancien au Commentaire de Zabarella sur la Clementine, *Dispendiosam. de iudicijs*, laquelle il rapporte d'vn autre plus ancien Iurisconsulte. En voicy la teneur.

Monemus vos, vt infra tot dies (pone triginta pro primo, secundo, & tertio peremptorio, quorum decem pro primo, decem pro secundo, decem pro tertio assignamus) decimas de fructibus talium possessionum, sitarum in tali parochia, soluatis eidem, vel restituatis. Alioquin ex nunc, prout ex tunc, in his scriptis vos excommunicationis sententia innodamus. Zabarella mourut en l'an 1417. qui faict voir que cette forme de Monitoire est fort ancienne, & approuuée par les Iurisconsultes.

I'en adjouste encores deux autres, tirées des anciens Statuts des Archeuesques de Cologne, qui sont au de-là de cent ans, c'est à dire, de l'an 1529. La premiere est.

Forma Monitorij generalis.

Officialis Curiæ Coloniensis, Plebanis per ciuitatem & diœcesim Coloniensem vbilibet constitutis, nobis subiectis, salutem in Domino.

Vobis in virtute obedientiæ districtè præcipiendo mandamus, quatenus, ad instantiam venerabilis viri Domini Ioannis N. actoris, moneatis & requiratis omnes & singulos vtriusque sexus homines, ecclesiasticos & sæculares, quorum nomina scieueritis, aut lator præsentium vobis duxerit in specie nominandos, reliquos verò in genere, soluere debentes & tenentes redditus, census, fructus, pensiones, prouentus, decimas, frumenta, blada, pullos, agnellos, curmedas, cerocensualia, pecuniarum summas, legata, accommodata, credita, salaria, deseruita, & exposita, pro ipsis, seu aliquo ipsorum, ac alia iura & debita quæcumque ad præfatum Dominum Ioannem spectantia & pertinentia, vt intra octo dies post vestram admonitionem, eidem Domino Ioanni, aut eius procuratori legitimo, de huiusmodi prætactis redditibus, censibus, fructibus, pensionibus, decimis, alijsque iuribus & debitis quibuslibet, sub quacumque verborum specie nominandis, ipsi dudum cessis seu debitis, detentis & non solutis, satisfaciant, aut satisfieri procurent realiter & cum effectu: alioqui ipsos, personæ ecclesiasticæ si fuerint, ab officio diuinorum, & ingressu Ecclesiæ suspendimus; laïcales verò excommunicamus in his scriptis: quam suspensionem si ipsæ ecclesiasticæ personæ per sequens triduum animis (quod

absit) sustinuerint induratis, eosdem ex tunc propter hoc excommunicamus scriptis in ijsdem suspensos, & cum dictis laïcalibus personis, parere negligentibus, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis; nisi medio tempore coram nobis causas allegauerint rationabiles, quare ad præmissa minimè teneatur, parte altera ad hoc legitimè vocata: volentes etiam præsentes post annum à data præsentium minimè valituras. Reddite literas sigillatas, ac diem, modum, & formam executionis præsentium, vnà cum nominibus & cognominibus monitorum, præsentibus nobis liquidè rescribentes. Datum, &c.

La seconde est telle.

Monitio in forma, Conquestus.

OFficialis Curiæ Coloniensis, Plebano S. Columbæ, ac vniuersis, salutem in Domino.

Conquestus est nobis N. quòd nonnulli vtriusque sexus homines, iniquitatis filij, quorum nomina ad præsens in specie se ignorare asserit, timore Dei postposito, ausu temerario, ex domo habitationis eiusdem conquerentis, sita in lata platea, intra ciuitatem Coloniensem, clàm absportarunt, seu abstulerunt, certa clenodia aurea & argentea, domûs vtensilia stannea & cuprea, aliasque res non modicas, illas suis vsibus, aut alienis, inuito Domino, damnabiliter applicantes, in animarum suarum graue periculum, & ipsius conquerentis damnum permaximum: super quibus dictus conquerens ad nos recursum habens, petijt sibi opportuno iuris remedio subueniri. Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenus publicè de ambonibus Ecclesiarum vestrarum, dum populi multitudo ibidem ad diuina audiendum congregata fuerit, moneatis & requiratis omnes & singulos vtriusque sexus homines, huiusmodi rerum præscriptarum subreptores, absportatores, detentores, illosque hospitantes, & scientes, aut ipsis consilium & auxilium ad facinus prædictum præstantes, ac in præmissis reos & culpabiles, quorum nomina scieueritis in specie, reliquos verò in genere, vt, intra quinque dies post vestram monitionem, prænominato conquerenti huiusmodi ablata, & clàm absportata, absque vllo illius incommodo restituant & reddant, ac emendam condignam desuper præstent, vel sese super damnis huiusmodi absportationis cum eodem conquerente

amicabiliter concordent : forefactores verò huiusmodi scientes, illos intra eumdem præexpressum terminum reuelent, seu manifestent, & nominent : alioqui ipsos omnes & singulos, tam forefactores, quàm asseruatores, hospitantes, scientes & non reuelantes, aut in præmissis culpabiles, monitioni nostræ non parentes, in his scriptis excommunicamus, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis, nisi medio tempore causas coram nobis, & le reste comme en la formule precedente.

L'ancienne forme de l'Archeuesché de Tours estoit semblable. En voicy la teneur.

Monitoire de Tours.

OFficialis Turonensis, vniuersis & singulis Presbyteris, Notarijs, Apparitoribus, & Clericis nobis subditis, salutem in Domino. De la partie de N. nous a esté exposé, que certains quidams; & le reste, contenant les faicts de la plainte. Et puis à la fin il est dit. *Quare vobis mandamus, quatenus publicè auctoritate nostra moneatis canonicè in Ecclesijs vestris, populo congregato, per tres dies Dominicos, aut alios festiuos & solennes, omnes & singulos huiusmodi malefactores, de præmissis culpantes, agentes, consentientes, & participantes, auxilijue, consilij, vel fauoris præstitores, ac scientes, vt quicquid ex eisdem sciuerint, viderint, vel audiuerint, ipsi ad reuelationem probabiliter erga dictum exponentem deueniant infra octo dies post trinam monitionem de præmissis publicè factam. Alioquin, dicto termino elapso, ipsos, & eorum quemlibet, in his scriptis ex nunc, prout ex tunc, & contrà, excommunicamus; excommunicatosque à nobis, & auctoritate nostra, publicè denuntietis. Quo facto, huiusmodi literas reddite debitè executas. Datum, &c.*

Mais le meilleur exemple que nous sçaurions produire est la forme des Monitoires qui se decernent & publient à Rome de l'autorité ordinaire du Vicaire general du Pape; qui est vn parfaict modele des expeditions de cette matiere. En voicy vn qui est de l'an 1645. pour faire voir que c'est encores aujourd'huy la pratique ordinaire, & autorizée du sainct Siege. Le voicy selon toute sa teneur.

Monitoire de Rome.

Martius, miseratione diuina tituli Sanctæ Mariæ Angelorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter Cardinalis Ginettus, S. D. N. Papæ Vicarius generalis, Romanæque Curiæ & eius districtûs Iudex ordinarius, &c. Vniuersis & singulis Patriarchalium, & Canonicis, earumdemque Collegiatarum Archipresbyteris, ac quarumcumque, tam Patriarchalium, quàm Collegiatarum, & Parochialium, aliarumque Ecclesiarum Vicarijs perpetuis, Rectoribus, Curatis, & Capellanis; necnon D. D. Abbatibus, Præpositis, Prioribus, Guardianis, Ministris, & Monachis, Fratribus, atque Clericis regularibus quorumcumque Monasteriorum, & Conuentuum cuiuscumque Ordinis, in alma Vrbe & eius suburbio quomodolibet constitutis, & eorum cuilibet, salutem in Domino, & nostris huiusmodi, imò veriùs Apostolicis, firmiter obedire mandatis. Noueritis, quòd nuper, pro parte & ad instantiam D. D. N. N. principalis, nobis fuit expositum, quòd nonnulli iniquitatis filij vtriusque sexûs, quos prorsus ignorant, indebitè detinent & occupant, alij verò sciunt detinentes, & indebitè occupantes, nonnulla bona, tam stabilia, quàm mobilia, & se mouentia, sicuti domos, terras, hortos, campos, vineas, prata, pascua, arbores, & arborum fructus, olea, hordea, auenam, granum, legumina, vinum, & alios diuersi generis fructus, census, redditus, introitus, credita, mutua, legata, deposita, iura, iurisdictiones, & pecuniarum summas, libros, literas, apochas, cedulas, instrumenta, testamenta, codicillos, donationes, obligationes, quietantias, contractus, transactiones, computa, libros computorum, & alias scripturas, publicas, & priuatas, aurum, argentum, monetatum, non monetatum, anulos, lapides pretiosos, iocalia, domorum vtensilia, supellectilia, massaritias, pannos laneos & sericos, vestes, & corporis indumenta, necnon equos, boues, & alia animalia, diuersasque res, & bona ad dictos D. D. instantes legitimè spectantia & pertinentia, valoris ad minus scutorum quinquaginta; Qui præmissa habentes, ea ipsis instantibus restituere, in animarum suarum periculum, scientes veritatem super præmissis reuelare non curant, in ipsorum D. D. instantium maximum detrimentum:

mentum: & instanter petitum fuit, vt super his de opportuno remedio à nobis prouideatur. Quapropter, pro officij nostri debito, inprimis de interesse præfatorum D. D. instantium fuimus informati: deinde, maturè ipsa eiusque grauitate considerata, discretioni vestræ, & cuiuslibet vestrûm, committendum duximus, prout tenore præsentium committimus, sub excommunicationis pœna, nisi feceritis quæ in præsentibus literis districtè præcipiendo mandamus, quatenus, receptis his, vos, & quilibet vestrûm, qui pro parte dictorum D. D. instantium fuerit requisitus, in vestris Ecclesijs, dum manè Missarum solemnia celebrabuntur, & fidelium populus ibidem ad diuina audiendum conuenerit, ac etiam per affixionem præsentium nostrarum literarum ad valuas earumdem Ecclesiarum, moneatis & requiratis, prout nos monemus & requirimus, omnes & singulos vtriusque sexûs, cuiuscumque statûs, gradus, ordinis, & conditionis, seu dignitatis, Ecclesiasticæ, seu temporalis, existant, eisque sub excommunicationis pœna districtè præcipiendo mandetis, prout nos mandamus, quatenus, si quis clàm, latenter, occultè, indebitè, & iniustè habuerit, occupauerit, & sibi indebitè appropriauerit, habeatque, detineat, occupet, & sibi indebitè appropriet, vel sciat habentes, detinentes, & occupantes, & sibi indebitè appropriantes aliqua de bonis mobilibus, & immobilibus, ac se mouentibus prædictis, ac alias res, bona quæcumque, cuiuscumque generis, qualitatis, quantitatis, & valoris, ac vbilibet existentia & consistentia, ad dictos Dominos instantes quomodolibet spectantia & pertinentia; ipsæ personæ, dicta bona, aut ex eis aliqua, habentes, vel scientes præmissa, aut ex eis aliquam notitiam habentes, significent & reuelent dictis Dominis instantibus, vel Parocho Ecclesiæ, sub qua degunt, seu Curiæ nostræ Notario infrascripto, aut alicui alteri personæ idoneæ, & fideli, per quam, seu qua mediante, eisdem D. D. instantibus integra de præmissis fiat restitutio, & reuelatio, & hoc infra nouem dierum spatium, seu terminum à die publicationis monitionis huiusmodi computandum; quorum nouem dierum tres pro primo, tres pro secundo, & reliquos tres dies pro tertio & peremptorio termino assignetis, prout nos assignamus eisdem, canonica monitione præmissa. Alioquin, elapso dictæ monitionis termino, omnes & singulas personas in præmissis contumaces, dictaque bona, aut ex eis aliqua, habentes, & non restituentes, scientes

verò & non reuelantes, excommunicetis, & excommunicationis sententiam incidisse & incurisse declaretis, ipsasque personas sic excommunicatas in Ecclesia, populo ad diuina audiendum stante, publicè denuntietis, prout nos easdem personas ex nunc, prout ex tunc, & è contrà, in his scriptis excommunicamus, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaramus, sicque excommunicatas publicè & solenniter denuntiari & publicari mandamus. Absolutionem verò omnium, & singulorum, qui præfatam excommunicationis sententiam quoquo modo incurrerint, seu aliquis eorum incurrerit, nobis reseruamus: Decernentes tamen, & expressè declarantes, quòd dicti instantes nullo vnquam tempore ex reuelationibus huiusmodi, si illas fieri contingat, valeant agere, aut illis vti, nisi pro interesse ciuili, & ciuiliter tantùm; & quòd aliàs in nihil reuelationes præfatæ eisdem suffragentur, in iudicio, vel extrà, nullam prorsus fidem faciant, quem quamue afficiant. In quorum fidem præsentes nostras literas fieri, & subscribi, sigillique nostri, quo in talibus vtimur, iussimus & fecimus impressione muniri. Datum Romæ, ex ædibus nostris, die 20. Octobris 1645.

Les Monitoires de *Significauit*, qui s'expedient aussi à Rome soubs le nom & de l'autorité du Pape, suiuent la mesme forme. En voicy la teneur.

Monitoire in forma, Significauit.

VRbanus Episcopus, seruus seruorum Dei, venerabilibus fratribus, Archiepiscopo Lugdunensi, & Episcopo Ipporregiensi, siue eorum Officiali & Vicario in spiritualibus generali, respectiuè, salutem & Apostolicam benedictionem. Significarunt nobis dilecti filij Besse Clericque, & Carolus Bottiglié, laïci, socij mercatores Ipporregiensis seu alterius ciuitatis vel diœcesis, Quòd nonnulli iniquitatis filij, quos prorsus ignorant, census, terras, domos, possessiones, bona mobilia & immobilia, scripturas publicas & priuatas, fidem tamen facientes, libros rationum & computorum, at iura, & pecuniarum summas, auri & argenti, ferri, lignorum, vini, olei, hordei, frumenti, aliarumque frugum quantitatem, iocalia, gemmas, panices, pannos laneos, sericos, domusque supellectilia magni momenti,

ad ſocietatem aliàs inter dictos ſignificantes initam legitimè ſpectantia, ſubtraxerunt, & temerè occuparunt, eaque malitioſè occultare, ac occultè & indebitè detinere præſumpſerunt & præſumunt, ex quo dictæ ſocietati grauia damna, valorem quadringentorum ducatorum excedentia, nequiter intulerunt, in animarum ſuarum periculum, & dictæ ſocietatis non modicum detrimentum. Super quo ipſi ſignificantes Apoſtolicæ Sedis remedium implorarunt. Quocirca fraternitati veſtræ, fratres Archiepiſcope & Epiſcope, ſiue diſcretioni veſtræ Officialis & Vicarie, reſpectiuè, per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus vos & quilibet veſtrûm, ſinguli videlicet in veſtris ciuitate & diœceſi, ſi, causâ diligenter & magna maturitate per vos examinatâ, pro rei, loci, temporis, & perſonarum qualitatibus, vobis pro veſtra conſcientia videbitur expedire, omnes huiuſmodi bonorum detentores, ac illorum cælatores, aut aliàs ſcientiam habentes, ac damnorum illatores occultos, ex parte noſtra publicè in Eccleſijs, coram populo, per vos, vel alium, ſeu alios, moneatis, vt infra competentem terminum, quem eis præfixeritis, ea dictis ſignificantibus à ſe debita, detentores quidem & occupatores reſtituant, occultatores verò, ac illa ſcientes, reuelent: Et, ſi id non adimpleuerint, infra alium competentem terminum, quem eis ad hoc duxeritis peremptoriè præfigendum, ex tunc in eos generalem excommunicationis ſententiam proferatis, eamque faciatis vbi, quomodo, & quoties videritis expedire, vſque ad ſatisfactionem condignam, & reuelationem debitam, ſolemniter publicari. Volumus autem, quòd ex reuelatione huiuſmodi, ſi eam fieri contingat, non poſſit niſi pro ciuili intereſſe & ciuiliter tantùm agi; & aliter reuelatio ipſa, neque in iudicio, neque extra iudicium, fidem faciat. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo tertio, Calendis Decembris, Pontificatûs noſtri anno vigeſimo primo. Signatum, Godefridus, N. Laguel Scaniotus. Sigillatum cum plumbo.

Le Dioceſe d'Angers, ſuiuant l'exemple du ſiege metropolitain de la prouince, retient encores aujourd'huy l'ancienne forme, dont i'insereray icy la teneur, à celle fin de l'expliquer article par article, en faueur des Preſtres qui en font ordinairement l'execution; leſquels y commettent ſouuent de grandes faultes, pour ne les pas bien entendre, & par leur pratique abuſiue inſi-

nuent dans les esprits du peuple de faulses opinions, qui causent beaucoup d'erreur par tout, prenans droict par la coustume. Le desir que i'ay eu d'arracher ces mauuaises herbes du champ de Nostre Seigneur, a esté la principale cause qui m'a obligé d'entreprendre cét ouurage, comme ie l'ay declaré en ma Preface. Ie prie les lecteurs de m'excuser, si ie m'arreste quelque peu pour la consideration particuliere de ce diocese, auquel ie dois tout seruice. Ce que nous y remarquerons, pourra bien seruir pour les autres dioceses; d'autant que la doctrine, sur laquelle nous nous fondons, est commune. Voicy donc la forme ordinaire des Monitoires d'Angers, selon qu'elle a esté reformée nagueres sur l'ancienne.

Monitoire d'Angers.

Henricus, Dei misericordia, & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Episcopus Andegauensis, Vniuersis & singulis Rectoribus Ecclesiarum parochialium nostræ diœcesis, eorumue Vicarijs, ad quos harum nostrarum literarum executio pertinebit, salutem in Domino.

Nous auons receu la complainte de N. contre tous ceux & celles, qui sçauent & ont connoissance, que : Icy sont exprimez les faicts de la plainte des parties.

Et generalement contre tous ceux & celles, qui des faicts cy-dessus, ou partie d'iceux, circonstances & dependances, sçauent & ont connoissance certaine & veritable en quelque façon que ce soit, & qui en sont agens, causes, consentans & participans, ou qui à ce faire ont donné ou faict donner conseil, faueur, support & aide; requerant ledit N. qu'ils soient contraincts par autorité de l'Eglise d'en venir à reuelation suffisante & probable, ou autrement à satisfaction, reparation, & restitution, selon qu'il peut toucher vn chascun d'eux respectiuement.

Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenus autoritate nostra publicè in Ecclesijs vestris, per tres dies Dominicos se immediatè subsequentes, præsentes nostras literas inter Missæ parochialis solennia, vt moris est, populo ritè congregato, distinctè & ad verbum, clara voce legatis, pronuntietis, ac declaretis; simulque moneatis omnes rerum antedictarum malefactores, conscios, agentes, & participantes, earumque notitiam veram habentes, atque eis in virtute sanctæ obedientiæ eadem auctoritate iniungatis ac præcipiatis, vt ipsi quam primùm poterunt, saltem infra sex dies post tertiam earumdem literarum publicationem, quidquid de præmissis sciuerint, audiuerint, vel viderint, dicto conquerenti, aut Rectori, seu Vicario parochiali, expressè, ac sufficienter ad effectum probationis, denuntient ac reuelent, aut competenter satisfaciant, seu restituant, prout vnumquemque eorum tangit. Aliàs, nisi intra dictum terminum paruerint monitionibus ac præceptis nostris huiusmodi, eosdem malefactores, conscios & participantes, scientesque non debitè reuelantes, in his scriptis, ex nunc, prout ex tunc, in virtute Domini nostri Iesu Christi excommunicamus, & decernimus sententiam excommunicationis eo ipso incurrere: iubemusque vt eosdem sic à nobis excommunicatos palàm & publicè Dominica proximè sequenti post tertiam Monitionem populo denuntietis, ne quis ignorationem eius rei prætexere possit: declarantes, prout declaramus, dictæ excommunicationis absolutionem nobis esse reseruatam. Quo facto, nostras reddite literas debitè executas, ac de earumdem executione quamprimùm nos certiores scriptis sub signo vestro facite. Datum Andegaui, die mensis, anno Domini

sub signo & sigillo nostro, ac signo Magistri Iacobi Nail ad hoc commissi.

Explication de toutes les parties du Monitoire.

Chapitre XXVI.

NOus diuiſons tout cét Acte en deux parties: la premiere eſt le Monitoire, la ſeconde eſt la ſentence d'Excommunication. Le Monitoire occupe tout le corps de l'Acte, & contient trois parties : deſquelles la premiere eſt l'addreſſe que faict l'Eueſque aux executeurs; la ſeconde conſiſte en l'expoſition des faicts; la troiſieſme eſt le Mandement. La ſentence commence par ces mots, *Aliàs eoſdem.*

Henricus, Epiſcopus Andegauenſis.

La premiere condition d'vn Monitoire eſt, que le nom & la qualité du Prelat, ou Iuge, qui le decerne, paroiſſe au front: à ce qu'on ne puiſſe douter de ſon pouuoir, & Iuriſdiction qu'il a en cette matiere, & qu'on entende s'il eſt Ordinaire, ou delegué. Nous auons expliqué cy-deſſus au Chapitre huictieſme, Article 1. comment la puiſſance d'ordonner des Monitoires à fin de reuelation & recouurement des choſes perduës, appartient aux Eueſques, chaſcun en ſon dioceſe, priuatiuement à tous autres: on y aura recours. Neantmoins, pour ce que communément les Eueſques commettent l'exercice de cette iuriſdiction à leurs Officiaulx, comme il ſe pratiquoit meſme au dioceſe d'Angers auant ce iour, nous expliquerons cette qualité comme ordinaire.

Officialis Andegauenſis.

Nous appellons Official, celuy qui exerce la iuriſdiction contentieuſe de l'Eueſque. Or il y en a de deux ſortes. L'vn, qui, comme Vicaire general de l'Eueſque, exerce la Iuriſdiction ſur tout le dioceſe; & cettuy-cy, par la Clementine, *Etſi principalis. de Reſcript.* eſt appellé *Officialis principalis*; & eſt tenu pour Ordinaire, d'autant qu'il exerce la Iuriſdiction ordinaire & generale de l'Eueſque, pour & au nom de l'Eueſque, ſur tout le dio-

cese. Pour cette cause on void qu'aux Monitoires de Rome, dont coppie est cy-dessus, le Vicaire general du Pape, qui est aussi son Official, se qualifie, *Romanæ Curiæ & eius districtus Iudex ordinarius*. De-là vient qu'on n'appelle point des iugemens de l'Official à l'Euesque, pour ce que son tribunal est le mesme tribunal & auditoire de l'Euesque, ainsi que nous auons expliqué au susdit Chapitre 8. Arrticle 1. Pour cette mesme cause il tient le siege de sa iurisdiction en la mesme ville où est le Siege Episcopal, & se qualifie du nom d'icelle, *Officialis Andegauensis*, l'Official d'Angers : car on ne dit pas l'Official d'Anjou, comme on ne dit pas l'Euesque d'Anjou, ny l'Euesché ou diocese d'Anjou, mais l'Euesque d'Angers, l'Euesché d'Angers, le diocese d'Angers : pour ce que les Sieges Episcopaux sont affectez & attachez *ciuitatibus*, aux villes principales, desquelles les dioceses dependent, ainsi qu'ordonna Sainct Pierre dés le commencement de l'Eglise, & se void en la premiere Epistre de Sainct Clement son disciple : ordonnance depuis renouuellée par Anaclet en l'Epistre 3. Sainct Leon Epist. 87. c. 2. au Concile de Sardique c. 7. & autres. L'autre espece est de ceux qui s'appellent *Officiales foranei*, pour ce que *foris, id est, extra ciuitatem, constituuntur iuris dicundi causa* : & de ceux-cy il est parlé au Chap. *Romana. de offic. ordin. in Sexto*, & en la Clementine susdite, *Etsi principalis. de Rescript.* Les Euesques créent cette sorte d'Officiaux ordinairement quand leur diocese est de si grande estenduë, que les parties ne pourroient pas venir à l'Official ordinaire ou principal sans grande incommodité, à cause de la distance des lieux : auquel cas ils leur assignent certain territoire dans vne partie de leur diocese, & vn lieu commode, auquel ils doiuent tenir la iurisdiction. Or tels Officiaux, qui ont leur iurisdiction restraincte & limitée à certain destroit particulier, quoy qu'ils l'exercent au nom de l'Euesque, & qu'ils ayent *vniuersitatem causarum*, sont neantmoins simples Deleguez, non pas Ordinaires, ainsi qu'enseignent, la Gloze, Ancharanus, & Panorme, sur ladite Clementine, & Geminianus sur ledit Chapitre, *Romana*, Armilla, *verbo, Vicarius. num. 6.* & en suite les Docteurs modernes. C'est pourquoy on appelle de leurs iu-

gemens à l'Euesque qui les a deleguez : & les Docteurs disent qu'ils ne sont pas Dignitez, comme sont les Officiaux principaux, & pour cette raison qu'ils ne peuuent estre deleguez du Pape és causes d'appel qui sont commises *in partibus*, suiuant le Chap. *Statutum. de Rescript. in Sexto.* Il n'y a au reste que les Euesques, qui puissent commettre des Officiaux *extra ciuitatem:* les Archidiacres, & autres ayans iurisdiction au dessoubs des Euesques, n'en ont point le pouuoir ordinairement, & cela leur a esté defendu en la prouince de Tours par plusieurs Conciles prouinciaux, nommément par celuy de Tours de l'an 1239. celuy de Chasteaugontier, & celuy de Langeais ; & tous leurs iugemens declarez nuls, comme n'ayans point de iurisdiction en ce cas. Autre chose sont ceux qu'on appelle Vicaires forains, qui sont aussi particulierement commis par l'Euesque en certains lieux du diocese, pour veiller sur les paroisses de leur destroict, à ce que tout y aille selon l'ordre de l'Eglise, & Statuts des Euesques ; mais ils n'ont pas de iurisdiction : on void la description de leurs charges au premier Concile de Milan, & en celuy d'Aquilée.

Vniuersis & singulis Rectoribus Ecclesiarum parochialium nostræ diœcesis, eorumue Vicarijs, ad quos harum nostrarum literarum executio pertinebit.

Voicy la premiere partie du Monitoire, qui est l'addresse. Ie ne puis bien entendre ces paroles, qui se lisent en la forme ancienne, & en celle de plusieurs dioceses, *Vniuersis & singulis Presbyteris, Clericis, ac Notarijs, & Apparitoribus nobis subditis*, addressant l'execution du Monitoire, & de la sentence d'Excommunication, indifferemment à tous Prestres, Clercs, Notaires ou Appariteurs du diocese. Car, selon l'ordre de l'Eglise, & coustume generale, ancienne, & immemoriale de tous les dioceses, cette execution ne se faict ordinairement qu'au Prosne de la Messe de paroisse, laquelle aucun n'a droict de celebrer, sinon le Curé, qui est le propre pasteur, & ceux ausquels il en veult donner la commission ; d'aduertir & exhorter publiquement en l'Eglise le peuple, il n'appartient qu'au Curé ; de fulminer & denoncer des Excommunications en vne paroisse, il n'appartient qu'au Curé ; de chasser de l'Eglise publiquement & auec ceremonie

monie ſolennelle les pecheurs rebelles, comme brebis contagieuſes, il n'appartient qu'au paſteur du troupeau, qui eſt le Curé. A quelle fin donc addreſſer l'execution des Monitoires & ſentences d'Excommunication à tous Preſtres, Clercs, Notaires, ou Appariteurs? Tous les Preſtres ſont-ils paſteurs? tous les ſimples Clercs, tous les Notaires & Appariteurs, qui ſont perſonnes laïcques, ſont-ils paſteurs? Ont-ils tous egalement eſté inſtituez par l'Egliſe executeurs ordinaires de ſes cenſures? Ie demande cela, pour ce que cette addreſſe, en la forme que nous diſons, eſt ordinaire, & ſe pratique tous les iours, & à toutes occaſions, comme vn ſtile legitime, ſans y rien changer, ſans faire aucune diſtinction entre ceux qui y ſont nommez, ny pour l'ordre, ny pour la puiſſance ou autorité. Et, ce qui eſt le plus eſtrange, c'eſt qu'en quelques-vnes il n'eſt faict aucune mentiõ des Curez, comme s'ils eſtoient exclus de ce miniſtere, & n'y auoient aucune part, eux qui ſeuls y ſont fondez de droict commun. Ie ne ſçaurois m'imaginer aucune raiſon de cette omiſſion, ny de l'egalité qu'on met entre les Preſtres, Clercs, Notaires, & Appariteurs: & ne croy point que l'Egliſe ait aucunement intention de donner pouuoir à vn ſimple Clerc, ou Notaire, ou Appariteur, ou Preſtre ſans iuriſdiction, d'excommunier, ou fulminer vne Excommunication, *contempto Rectore*. Si l'addreſſe eſtoit faicte directement aux Curez, comme il ſe pratique communément aux autres dioceſes, &, en leur default, à d'autres Preſtres, Clercs, ou Notaires, comme i'en ay veu vn de Paris, qui portoit, *omnibus Rectoribus & Vicarijs, aut, in eorum recuſationem, omnibus Presbyteris, & Notarijs nobis ſubditis*, cela pourroit eſtre iugé tolerable: neantmoins ce ſeroit touſiours vn grand deſordre, ce me ſemble, de laiſſer à la diſcretion des parties, qui ſont touſiours paſſionnées, de choiſir tel Preſtre, tel Clerc, tel Notaire, qu'ils voudroient, ignorant, indiſcret, ſcandaleux, inconnu, & ſans adueu, comme il ſe faict ordinairement; & qu'il fuſt en la diſpoſition des parties d'attribuer à telles gens le pouuoir de faire vne fonction de la plus haulte auctorité qui ſoit en l'Egliſe, & en vne affaire de ſi grande importance comme eſt celle-là. Feroit-il pas beau voir vn ſimple Clerc, ou vn ſimple Notaire,

homme laïc, monter en la chaire du Curé, à l'heure du Prosne; en presence de toute l'assemblée Chrestienne, & là fulminer vne Excommunication auec toutes ses solennitez? Ie ne puis croire qu'aucun Euesque ait intention d'attribuer aux Officiaux le pouuoir d'introduire vne telle confusion des ministeres ecclesiastiques en son diocese. L'ordre legitime est, que l'addresse se face aux Curez, comme executeurs ordinaires de l'autorité pastorale des Euesques, chascun en sa paroisse: & que, les Curez ne le pouuans faire eux-mesmes, ils y commettent leurs Vicaires, ou quelques autres Prestres de leur paroisse, selon qu'ils iugeront à propos. Le stile de l'Eueschée de Leon en Bretagne est fort bon en cét endroict: *Rectoribus, Vicarijs, seu eorum Subcuratis, vel Presbyteris ab illis deputatis.* Si le Curé refuse de le faire, ou le faire faire par vn autre Prestre, ou s'il y a subject de recuser ledit Curé & ses Prestres, en ce cas il se fault pouruoir par voye de droict vers le Iuge qui a decerné, & luy demander commission speciale addressante à quelque autre Prestre, remonstrant les raisons pourquoy on est obligé de prendre cette voye: ce que le Iuge ne doit iamais faire qu'auec connoissance de cause, & apres auoir oüi le Curé en ses raisons. Car commettre vn autre pour faire sa charge, & le condamner sans l'oüir, il ne seroit pas iuste, & y auroit abus. Il est bon de voir ce qu'en ordonne le Concile de Narbonne, au Chapitre 44. *Ipsi Officiales foranei Monitoria videbunt, & diligenter examinabunt. Quòd si in illis minima, & parui momenti, narrari viderint, aut à multo tempore deperdita, & iam sopita, aut pro detegendis peccatis omnino occultis, vel pro criminibus quæ aliàs nequaquam probari possint, reijciant. At verò, si pro rebus grauibus deperditis, ad pleniorem probationem, & quæ saltem ad summæ quindecim librarum valorem ascendant, publicari iubebunt, primò, secundò, tertiò, & peremptoriè, per Parochum, aut eius deputatum, & non alium: exceptis casibus, in quibus suspicio esset contra eumdem Parochum: quo casu non, nisi tali suspicione nota, alium Presbyterum ad hoc deputabunt.* Voilà comme le Concile dit, que les Monitoires seront publiez par le Curé, ou son Deputé, & *non par autre*: & au cas de souspçon probable contre le Curé, que l'Official ne pourra y commettre vn autre

Prestre, sinon apres qu'il luy aura apparu des causes legitimes de souspçon. I'ay veu souuent les Officiaulx, pour obeïr à la passion des parties, ou autrement par mauuaise humeur, traicter auec beaucoup d'indignité les Curez qui agissoient en bonne conscience, & selon l'intention de l'Eglise, faisans difficulté, ou differans d'executer les Monitoires. Cela est abuser de la puissance que Nostre Seigneur a commise à son Eglise, & d'vne autorité saincte en faire vne tyrannie. Les Curez, qui connoissent leurs paroissiens, & leurs affaires, & l'estat des choses pour lesquelles on obtient Monitoire, ont souuent de grandes raisons d'y apporter de la difficulté, ou du delay, & leur conscience les y oblige suiuant l'intention de Nostre Seigneur, *vt lucrentur fratrem suum* : au prejudice de laquelle connoissance passant outre, souuent il en arriue de grands inconueniens, & qui plus est nullité des censures, & perte des ames. C'est pourquoy Messieurs les Euesques & Officiaulx doiuent auoir grand esgard à leurs aduis & remonstrances, & ne precipiter pas mal à propos l'octroy ou l'execution des Monitoires ou Excommunications, soubs pretexte de se faire obeïr souuerainement, sans regarder s'il y a de la iustice, ou non. Et au reste, quand il escherra necessité d'y commettre d'autres Prestres que les Curez, il est de leur conscience de n'en commettre point qui ne soient sages, de bonne renommée, & capables de faire cette action auec edification du peuple; & de n'en donner pas le choix à la passion des parties & personnes interessées, qui souuent cherchent en ces occasions moyen de faire affront à leurs Curez, pour les auoir charitablement blasmez, ou de leurs vices, ou de leurs mauuaises procedures : ie sçay cela par beaucoup d'experiences. I'adiousterois volontiers, que c'est l'interest de Messieurs les Euesques, & il y va de leur conscience & de leur honneur, que les Curez ne soient pas gourmandez ny opprimez, estans les seuls esquels reside l'execution de leur autorité pastorale, & ceux qui leur obeissent plus absolument, & qui rendent le plus de fruict en leurs dioceses. Si on les traitte indignement, on les rend contemptibles au peuple, & par consequent inutiles en leurs charges : enquoy l'Eglise est grandement interessée.

On peut icy objecter, qu'aux Monitoires de Rome l'addresse est, non seulement aux Curez & Vicaires des paroisses, mais aussi aux Chanoines, Archiprestres, Abbez, Prieurs, Gardiens, Superieurs & Religieux des Monasteres. Mais il fault entendre cela respectiuement, chascun en son endroict; aux Chanoines pour le regard de la publication à faire en leurs Eglises Collegiales ou Chapitres; aux Curez pour le regard des parochiales; aux Superieurs reguliers & Religieux pour le regard de leurs Monasteres, & ainsi des autres. Mais en la forme que nous examinons icy, & qui a esté iusques à present pratiquée au diocese d'Angers, il n'est nullement parlé des Curez à l'esgard de leurs Eglises, mais tout abandonné à l'aduenture à tous Prestres, Clercs, & Notaires: ce qui seroit bon, s'il n'estoit question que de faire signifier le Monitoire à quelques particuliers, addressant au premier Prestre, Clerc, ou Notaire sur ce requis; mais non pas quand il est question d'executer publiquement en face de l'Eglise au Prosne de la Messe parochiale vn Monitoire, ou fulminer & denoncer vne Excommunication, esquelles occasions il fault agir auec autorité pastorale. Toutes ces raisons ont occasionné Monseigneur l'Euesque d'Angers de faire l'addresse de ses lettres Monitoriales, aux Curez ou Vicaires de chascune paroisse, ausquels appartient de droict ordinaire l'execution d'icelles.

Au reste ce que le Concile de Narbonne dit de la somme de quinze liures, cela se doit entendre au moins, & comme la somme la plus basse pour laquelle on puisse donner Monitoire, & seulement pour ceux qui sont extremement pauures. Encores y auroit-il bien à regarder. Car on n'a point accoustumé d'en decerner pour si peu. Il fault qu'il y ait eu quelque consideration particuliere au Languedoc qui ne se trouue pas autrepart, pour donner lieu à cette moderation.

Nobis subditis.

Cette clause s'adjouste ordinairement en plusieurs dioceses: pour autant que les Superieurs & Iuges ecclesiastiques ne peuuent decerner Monitoire, ny Excommunication, sinon sur ceux qui leur sont subjects & iuridiciables; ny commander la publi-

cation ou execution, ſinon à leurs ſubjects & iuridiciables. C'eſt pourquoy, quand il y a Monitoire qu'on deſire eſtre publié ou executé hors le dioceſe ou reſſort de celuy qui l'a decerné, ou dans le territoire des exempts qui ont iuriſdiction Epiſcopale, il fault deuant toutes choſes obtenir du Iuge eccleſiaſtique du lieu des lettres d'attache, ou ordonnance ſpeciale, par laquelle il permette telle publication ou execution eſtre faicte és Egliſes qui luy ſont ſubjectes, & commande à ſes ſubjects d'y obeïr, ou ſatisfaire, ſur peine d'Excommunication : autrement, & ſans cette attache tous actes ſeroient nuls, & de nul effect, comme eſtans faicts ſans pouuoir ny iuriſdiction. Mais, pour bien proceder, il ſeroit plus expedient que l'Eueſque ou Iuge du lieu decernaſt de ſon autorité vn Monitoire en la forme ordinaire de ſon dioceſe ou deſtroict ſur les faicts de queſtion. Pratiquant autrement, il y aura touſiours de la broüillerie, peril d'vſurpation ſur la iuriſdiction d'autruy, & ſubject de beaucoup de ſcrupules & doutes de la validité de ce qui aura eſté faict : pour ce que en verité les cenſures d'vn Eueſque ou Official d'vn autre dioceſe n'ont nul pouuoir ſur ceux qui ne leur ſont pas ſubjects. Il n'eſt donc pas à propos d'y faire des commandemens ou fulminations d'vne autorité qui n'y eſt point reconnuë : on aura auſſi-toſt expedié vn Monitoire de l'autorité de l'Ordinaire du lieu, qu'vne lettre d'attache.

Nous auons receu la complainte de N.

C'eſt donc icy vn Monitoire *in forma*, *Conqueſtus*, qui ſuppoſe que l'impetrant a quelque grief notable, pour raiſon duquel il ſe plaint, & demande à l'Egliſe Excommunication contre ceux qui luy ont faict tort. C'eſt pourquoy aux dioceſes bien reglez on n'ordonne point Monitoire ſur la ſimple demande d'vne partie complaignante, ou ſur le ſimple memoire de ſes faicts (leſquels les Aduocats poſent à leur mode, employans ſouuent des faicts ou des circonſtances qui ne ſont point, ou les exaggerans pour faire paroiſtre notable vne choſe qui eſt de petit prix, & de peu de conſequence, ou autrement les deduiſans auec artifice pour ſurprendre la religion du Iuge) mais ſur la requeſte ſignée de la partie, ou de ſon procureur, on donne préalable-

ment commiſſion à quelque Eccleſiaſtique de probité & ſuffiſance requiſe, pour informer ſur les lieux de la verité & qualité des faicts narrez par la requeſte, & de l'intereſt qu'y a le complaignant. Aux Monitoires de Rome le grand Vicaire du Pape, qui les decerne, dit expreſſément; *Pro officij noſtri debito, in primis de intereſſe præfatorum Dominorum inſtantium*, ou, *Domini inſtantis, fuimus informati*: Il dit eſtre de ſon deuoir de s'informer au vray de l'intereſt des requerans. Au dioceſe d'Arras l'Eueſque decerne commiſſion au Doyen rural, ou de Chreſtienté, pour informer de la verité des faicts contenus en la requeſte; &, l'information rapportée, ſi par les depoſitions des teſmoins il apparoiſt que leſdits faicts ſoient veritables, & que l'intereſt de la partie ſoit notable, le tout meurement examiné, il donne Monitoire. Cela eſt conforme à la pratique ordonnée par le Concile de Narbonne cy-deſſus, qui commet les Officiaux forains pour examiner les Monitoires en leurs deſtroicts, & voir ſur les lieux ſi les faicts ſont ſuffiſans pour excommunier, auant que de les deliurer aux Curez pour les publier: tellement que les Curez ne reçoiuent pas les Monitoires immediatement de l'Official ordinaire, mais de l'Official forain, commiſſaire à cét effect.

Nous auons receu la complainte.

Ces paroles, ou autres ſemblables, ſignifians la demande & requiſition des parties, ſont neceſſaires en tous Monitoires où il va de l'intereſt des particuliers: pour ce que en ces cas les Eueſques & Superieurs eccleſiaſtiques n'agiſſent point d'office, mais ſeulement à la requiſition & inſtance des perſonnes intereſſées, à l'intention deſquelles ils iugent raiſonnable de ſatisfaire en accordant l'Excommunication, & deſquels depend d'en exempter ceux qu'ils veulent n'y eſtre pas compris. Au reſte, s'ils decernoient Monitoire ſans la requiſition des parties en forme valable, on pourroit ſouuent les accuſer de calomnie, comme poſans & publians des faicts contre verité, & prejudiciables à l'honneur d'autruy; auquel cas il y auroit action d'injure contr'eux, de laquelle ils n'auroient moyen de ſe iuſtifier. Or, outre la conſideration deſdites parties, les Superieurs qui veulent bien proceder, ordonnent communément que la requeſte & les faicts

ſeront communiquez au Promoteur, pour y requerir ce qu'il verra bon eſtre, auant que decerner le Monitoire. C'eſt-là le moyen de ne ſe tromper point, & ne faire prejudice à perſonne.

Contre ceux & celles, &c.

C'eſt icy l'expoſition des faicts ou chefs de Monitoire.

Ceux & celles qui ont connoiſſance, que.

Cela ſe doit entendre, qui ont connoiſſance probable, c'eſt à dire, connoiſſance veritable, certaine & hors de doubte, qui puiſſe ſeruir à preuue aux parties : & pour cette raiſon, vn peu plus bas au Mandement il eſt dit, *expreſsè, ac ſufficienter ad effectum probationis, denuntient ac reuelent* : pour ce que les declarations de ceux qui ne ſeroient pas aſſeurez de leur dire, ne pourroient ſeruir de rien, & les Iuges n'y auroient aucun eſgard, ne pouuans pas y aſſeoir iugement certain, pour ordonner iuſtement.

Des faicts cy-deſſus, circonſtances & dependances.

Nous auons aduerty cy-deuant au Chapitre 21. que ceux qui ont à reueler en vertu de Monitoire, doiuent bien conſiderer en quels termes ſont exprimez les faicts de queſtion, pour s'y regler, & ne declarer pas des choſes dont il ne s'agiſt point, & deſquelles le Monitoire ne parle point, ou leſquelles eſtans declarées, pourroient plus nuire au prochain, que ſeruir à la cauſe. Car les termes eſquels ſont enoncez leſdits faicts, ſignifient l'intention du Iuge qui a decerné le Monitoire, & par conſequent l'intention de la partie qui l'a impetré, dans les bornes de laquelle il fault ſe tenir (i'entends, intention raiſonnable, & conforme à l'ordre de l'Egliſe) & ce faiſant on eſt quitte en conſcience, d'autant que l'Excommunication ne regarde que cette intention. Pour le regard des circonſtances, il y fault auſſi conſiderer la meſme intention du Superieur, & ne rapporter en ſa depoſition d'autres circonſtances que celles qui peuuent ſeruir à la connoiſſance & preuue deſdits faicts, ſelon qu'ils ſont ſpecifiez au Monitoire. Car d'y meſler des particuliaritez hors la cauſe, & qui porteroient reuelation & preuue d'autres crimes ou mesfaicts que ceux du Monitoire, ou qui en donneroient ſouſpçon, ce ſeroit mal faict. Semblablement ſe doiuent les depoſans prendre garde de charger leurs declarations de cir-

constances inutiles & superfluës, qui ne sont rien à l'affaire. Le mot de *dependances*, qui est icy adjousté, faict voir que l'intention du Superieur n'est pas d'obliger aucun à declarer autres circonstances que celles qui dependent des faicts pris en la signification en laquelle ils sont exprimez par la teneur du Monitoire.

En sont agens, causes, consentans, ou participans, ou à ce faire ont donné, ou faict donner conseil, faueur, support & aide.

Cét article comprend trois sortes de personnes coulpables, ou ayans connoissance des faicts dont y a plainte au Monitoire, sçauoir les agens, les causes, & les participans. Les agens sont les malfaicteurs, qui ont commis le delict, ou faict le tort dont est question. Mais il y a de deux sortes d'agens: les vns, qu'on appelle agens principaux, qui ont faict le mal par eux mesmes, qui ont agi principalement, & de leur chef, & sont auteurs du tout: les autres, qui ont cooperé à l'action du principal agent, y contribuans leur assistance, leur main, leur pouuoir, leur aide, leur faueur, leur conseil, leur support, *socij & consortes sceleris.* Les premiers sont ceux que nostre Monitoire appelle simplement *agens*: les seconds y sont exprimez par le nom de *participans.* Mais, d'autant qu'on peut participer à vn mal-faict en diuerses façons, comme nous venons d'expliquer, il est adjousté audit Monitoire pour plus grand esclarcissement, *qui à ce faire ont donné, ou faict donner conseil, faueur, support & aide*: & vn peu au dessoubs en latin, *conscios, agentes, & participantes.* Le mot de *consentans* se rapporte à la mesme explication, en tant que consentir au mal, c'est en effect participer au mal. Pour le regard des *causes*, ce sont les auteurs principaux du mal, qui en ont donné l'ouuerture & l'occasion, qui l'ont commandée, qui y ont porté, instigué, prié & persuadé les autres, donné charge, pouuoir, & autorité de ce faire. Tous ces agens, causes, & participans sont descrits en la Clementine premiere *de pœnis*, à propos mesmes de l'Excommunication, en ces termes: *Hæc mandauerit fieri, aut facta ab alijs rata habuerit, vel socius in his fuerit facientis, aut consilium in his dederit, aut fauorem, seu scienter defensauerit.* A l'occasion desquelles paroles les Docteurs enseignent, qu'en vne Excommunication prononcée contre ceux qui ont faict le mal

mal (qui sont icy appellez *agens*) ne sont point compris ceux qui l'ont commandé, & en ont donné charge, ou donné conseil, faueur, & aide, ou en vn mot participé, s'il n'y est faicte mention d'eux, ou en termes exprés & speciaulx, ou par quelques façons de parler qui les comprennent clairement; comme par exemple, s'il estoit dit, *contre tous ceux qui ont esté causes, ont cooperé ou participé en quelque façon que ce soit à vn tel meurtre, ou à vne telle vollerie.* Que si, apres auoir bien examiné les paroles, il reste encores du doute sçauoir s'ils y sont compris, ou non, il fault interpreter fauorablement qu'ils n'y sont pas compris. Cela est fondé sur le principe que nous auons cy-dessus posé, qu'en matiere d'Excommunication il fault s'arrester à la propre signification des termes esquels elle est conceuë, sans l'estendre à autres choses qu'à celles qu'ils signifient naïuement, & en espece, suiuant la Regle de Droict, *Odia sunt restringenda.* Et c'est l'aduis de Caietain *in Summula, verbo, Excommunicatio*, tout au commencement, de Nauarre au Manuel, *c. 27. num. 51.* & au Conseil 18. *de sent. excom.* de Suarez en l'œuure *de censuris, parte 2. c. 5. disput. 3.* Bonacina *de censuris in communi, disput. 1. quæst. 1. puncto 6.* Et au reste, encores bien que ceux qui commandent, conseillent, aident, & fauorizent le mesfaict, ou y participent, fussent exprimez par la sentence, nonobstant cela l'Excommunication ne pourroit pas tomber sur eux, si leur commandement, conseil, faueur, & autre acte de participation, n'auoit eu effect, & influé (comme disent les Docteurs) en l'action du crime noté de censure: d'autant que l'Excommunication n'est iamais infligée que pour vne action parfaicte & consommée: tellement que la volonté, le dessein, & effort de faire mal, n'y sont point subjects. Cette doctrine est appuyée sur la maxime portée au Chapitre, *Relatum. de cleric. non resid.* en matiere de faict, *verba accipienda sunt cum effectu.* La Gloze, Zabarella, & Panorme sur la Clementine susdite l'entendent ainsi. Nous rapporterons icy le texte de Caietain, pour ce qu'il a esté suiuy par les Docteurs modernes: *Quantumcumque aliquis mandet, consulat, auxilietur, faueat, si non sequitur effectus, scilicet violentæ manus in Clericum, non incurritur excommunicatio: quia actiones istæ sic non*

excommunicantur, nisi quatenus cooperatoriæ sunt. Non sunt autem, quatenus cooperatoriæ, consummatæ, nisi terminentur ad opus principale excommunicatum, scilicet iniectionem manus in Clericum. Et sic de similibus intellige. Pour le regard de ceux qui donnent conseil, il fault remarquer, que, si le conseil qu'ils ont donné en vne affaire portant Excommunination, estoit bon, & donné à bonne fin, ils ne l'encourent point: pour autant que cette censure ne s'encourt sinon pour auoir faict vne action mauuaise, & defenduë sur peine d'Excommunication. Cela est conforme à la Regle de Droict, *Nullus ex consilio, dummodò fraudulentum non fuerit, obligatur, de reg. Iuris, in Sexto.* Semblablement, si le conseil qu'on a donné aux mal-faicteurs n'a rien operé, ou pour ce qu'ils ne l'ont pas pris, ou pour ce qu'il n'a rien adjousté à leur mauuaise volonté, & n'en ont faict ny plus ny moins, les conseillans, quoy qu'ils ayent peché donnans vn mauuais conseil, n'encourent point l'Excommunication, d'autant qu'il n'a point eu effect. Mais, si ledit conseil a augmenté la mauuaise volonté des mal-faicteurs, & esté cause qu'ils y ayent procedé auec plus de passion, plus de malice, ou plus de violence, ou faict plus de tort & de dommage qu'ils n'eussent faict autrement, quoy que sans ce conseil ils eussent dés-ja resolution de faire le mal, tels conseillans tombent en l'Excommunication. S'il arriuoit, que celuy qui auroit commandé ou donné charge à quelqu'vn de faire le mal, eust reuoqué sans feintise & en verité son commandement, & declaré ne vouloir pas qu'on le fist, quoy que nonobstant cela on passast outre, tel n'encourroit point l'Excommunication, moyennant qu'il eust declaré ou faict declarer sa reuoquation en temps & lieu, c'est à dire, auant qu'on fust venu à l'execution: car en ce cas sa volonté ou son commandement n'auroit point influé en cette mauuaise action. Mais, si la chose estoit executée auant sa reuoquation deuëment signifiée, alors il seroit excommunié; & en consequence obligé à restituer & reparer aux parties le dommage & la perte qu'ils auroient soufferte. C'est l'aduis de Siluester, *verbo, Excommunicatio, 6. num. 5. & verbo, Homicidium, 1. num. 11.* Auila, & Bonacina. Pour le regard de celuy qui a donné conseil de faire le mal, Siluester,

verbo, *Homicidium 1. num. 11.* & Auila en la diſpute 3. cy-deſſus cottée, diſent, que celuy qui auroit conſeillé de faire le mal, & depuis reuoqué deuëment ce conſeil, s'il voyoit que celuy auquel il auroit donné ce mauuais conſeil perſiſtaſt en la volonté de l'executer, il ſeroit obligé en conſcience d'en donner aduis, par ſoy, ou par autruy, à celuy à qui on voudroit faire le mal, à ce qu'il s'en priſt garde, le tout auec prudence; & en ce faiſant, quoy qu'il arriuaſt, il n'encourroit point l'Excommunication.

Hinc eſt quòd vobis mandamus.

C'eſt icy le Mandement du Monitoire, par lequel l'Egliſe commande à ceux qu'il appartient, d'aduertir ou admoneſter deux ſortes de perſonnes; ceux qui ſont coulpables des faicts y mentionnez, pour ſatisfaire aux parties; & ceux qui en ont connoiſſance, pour en venir à reuelation; les vns & les autres ſur peine d'Excommunication.

Mandamus.

Mandare, en matiere d'autorité & de iuridiction, ſignifie donner pouuoir & commiſſion de faire quelque choſe, auec commandement de le faire; comme en ce lieu, auquel eſt mandé aux Curez & Vicaires de faire les Monitions, injonctions, & denonciations requiſes, ce mandement eſt commiſſion & commandement tout enſemble. C'eſt pourquoy en quelques lieux les Eueſques ou Officiaulx diſent, *mandamus in virtute obedientiæ*, ou, *præcipiendo mandamus*: en vertu dequoy les Curez, & autres auſquels s'addreſſe le Monitoire, ſon obligez en conſcience de l'executer ſelon ſa forme & teneur: ſinon qu'ils euſſent quelque choſe à remonſtrer auant que venir à l'execution. En quelques lieux, ayant eſgard à la premiere partie de la ſignification du verbe, *Mandamus*, les Superieurs vſent de ce mot, *Committimus*.

Moneatis.

Cette admonition ou aduertiſſement eſt, à fin que tous ceux que l'affaire touche, ſachans que l'intention de l'Egliſe eſt d'excommunier pour les faicts dont eſt queſtion, pouruoient à leur conſcience, ſe corrigeans, ou deſiſtans du crime, ſatisfaiſans à qui il appartient, ou autrement declarans ce qu'ils en ſçauent.

C'eſt pourquoy les Curez, & autres commis pour l'execution des Monitoires, conſiderans qu'en ce cas ils ſont peres & paſteurs, obligez de procurer le ſalut des ames ſuiuant l'intention de Noſtre Seigneur & de l'Egliſe, ils ne ſe doiuent pas contenter de faire en public vne ſimple lecture de la teneur d'iceux, mais encores ils ſont obligez d'y ioindre leur exhortation & remonſtrance charitable, pour induire par raiſons Chreſtiennes vn chaſcun à y faire ſon deuoir. Voilà ce que porte la ſignification de, *Moneatis*. Et neantmoins ces admonitions ſont des commandemens exprés, faicts de l'autorité de l'Egliſe à toutes perſonnes en vertu de ſaincte obedience, c'eſt à dire, ſur peine de peché mortel, & ſur peine d'Excommunication: les termes y ſont exprés, *Moneatis omnes, atque eis in virtute ſanctæ obedientiæ eadem auctoritate iniungatis ac præcipiatis*: comme au Monitoire de Rome, *eiſque ſub excommunicationis pœna diſtrictè præcipiendo mandetis*: auſquels commandemens ceux qui n'obeiſſent pas, tombent en contumace, & par ce moyen ſe rendent dignes d'eſtre excommuniez, ou encourent de faict l'Excommunication, ſelon qu'eſt la forme du Monitoire: ce qu'emporte le ſeul verbe, *Moneatis*, quand meſme le reſte ne ſeroit point adjouſté. Ainſi la Gloze, ſur le Chap. *Quorumdam. de teſtam.* explique le verbe, *hortamur*, par le verbe, *præcipimus*. Couarruuias ſur ledit tiltre *de teſtamentis, c. 1. num. 15.* en rend cette raiſon: *Si verba exhortationis ſint adiecta rei aut diſpoſitioni, quæ ex propria natura neceſſitatem obtemperandi præ ſe fert, pro præceptis aſſumuntur*: ce qui ſe rencontre en cette matiere, en laquelle, *Moneatis*, eſt ioinct auec la peine d'Excommunication: il n'y a point de cas plus obligatoire que cettuy-là.

Auctoritate noſtra.

Encores que ce ſoient de ſimples Curez, ou ſimples Preſtres, qui font les Monitions, & fulminent ou denoncent l'Excommunication dans les paroiſſes, neantmoins les Chreſtiens doiuent penſer qu'ils parlent de l'autorité de l'Egliſe, & en la perſonne de Noſtre Seigneur (comme Sainct Paul, quand il excommunioit vn inceſtueux, *In nomine Domini noſtri Ieſu Chriſti, cum virtute Domini Ieſu, 1. Corinth. c. 5.* qui ſont les meſmes termes

de nostre Monitoire d'Angers) & en consideration de ce doiuent obeïr promptement & respectueusement aux commandemens de leurs Superieurs, comme à Iesus Christ parlant par la bouche de ses Legats, *Pro Christo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos*, 2. *Corinth.* 5. Ie diray en passant, que i'ay veu vn Monitoire de certain diocese, qui excommunioit de l'autorité de Nostre Dame, de Sainct Michel Archange, & de tous les Saincts & Sainctes. Ie n'ay iamais peu comprendre, comment on peut excommunier de l'autorité de la saincte Vierge, qui ne l'a iamais euë (*licèt beatissima Virgo Maria dignior & excellentior fuerit Apostolis vniuersis, non tamen illi, sed istis, Dominus claues regni cælorum commisit, c. Noua. de pœnit. & remiss.*) non plus des Anges, de toutes les Sainctes, & vn grand nombre de Saincts, qui n'ont iamais receu de Nostre Seigneur, ny de l'Eglise, la puissance des clefs. Nous lisons bien en l'histoire de la deposition d'Arnoul Archeuesque de Reims, qui se void au 4. tome de la compilation des Auteurs de l'Histoire de France, deux sentences d'Excommunication, esquelles est employée l'intercession de Nostre Dame, & des Saincts, mais non pas leur autorité. En voicy les termes. *Auctoritate omnipotentis Dei, Patris, & Filij, & Spiritus sancti, interueniente & adiuuante beata Maria semper Virgine, auctoritate quoque ac potestate Apostolis tradita, nobisque relicta, excommunicamus, &c.* En la seconde sentence est adjoustée aussi l'intercession de tous les Saincts, mais rien plus. Nous produirons cy-dessoubs lesdites sentences tout au long. Il se trouue encores d'autres exemples de la forme cy-dessus en diuers lieux, mais ils ne me semblent pas deuoir estre imitez en ce siecle, qui est bien esloigné de la simplicité du temps passé.

Publicè, in Ecclesijs vestris, inter Missæ parochialis solennia, populo ritè congregato.

Les Monitoires, & sentences d'Excommunication, se lisent, signifient, & denoncent publiquement, à ce qu'aucuns n'en puissent ignorer, ny pretendre cause d'ignorance. C'est pourquoy la publication s'en faict aux Eglises parochiales, aux iours des assemblées publiques & ordinaires du peuple Chrestien, au

Profne de la grande Meſſe de paroiſſe : & pour cette raiſon ordinairement ſont adjouſtées ces paroles dans la teneur des Monitoires, *inter Miſſarum ſolennia*, *in Pronao Miſſæ parochialis*, *populo ad diuina audienda congregato*, & autres ſemblables : le ſtile de Tours dit, *Moneatis canonicè in Eccleſijs veſtris, populo congregato* : ce qui excluſt la fraude qui ſe faict ſouuent, de publier les Monitoires à des Meſſes baſſes, & lors que le peuple n'eſt pas deuëment aſſemblé, ou aux Veſpres. Il y a encores vne conſideration particuliere, pour laquelle il eſt neceſſaire que cela ſe face publiquement, & en l'aſſemblée ordinaire des paroiſſes : c'eſt, qu'eſtant queſtion de chaſſer hors de l'Egliſe ceux qui ſeront excommuniez, & les exclurre de la participation des Sacremens, du ſacrifice de la ſaincte Meſſe, des prieres de l'Egliſe, des Offices diuins, & de la communiquation de tous les Chreſtiens, la nature de la choſe requiert, que la ſentence de cette priuation & banniſſement ſoit denoncée & executée à la veuë de toute l aſſemblée Chreſtienne, qui eſt le vray & plus manifeſte ſymbole de l'vnion & communion qu'ont entr'eux tous les membres de l'Egliſe. I'adjouſte vne troiſieſme raiſon, à ce que la punition de ceux qui ſe rendent rebelles & contumax aux commandemens de la ſaincte Egliſe, & ſcandaleux au public, ſerue d'exemple à tous les autres, & les empeſche de ſe precipiter en ſemblables malheurs. Au reſte ſur ces raiſons les Curez, & autres Preſtres, executans les Monitoires & ſentences d'Excommunication, conſidereront, qu'ils doiuent auoir ſoin de les publier d'vne voix haulte, diſtinctement & intelligiblement, comme dit noſtre formulaire, *diſtinctè, & ad verbum, legatis, pronuntietis, ac declaretis* : à ce que chaſcun puiſſe entendre à ſon aiſe ce dequoy il eſt queſtion, les commandemens & defences qui ſont faictes, les faicts du Monitoire, & les circonſtances d'iceux. En quoy les Curez & Preſtres font ſouuent de grandes faultes, liſans les Monitoires trop bas, ou auec precipitation & confuſion, ou durãt qu'on chante au Chœur, en telle ſorte qu'on ne ſçait ce qu'ils diſent ; ou, ſi on entend quelques mots à la deſrobbée, le reſte s'en va ſans qu'on y puiſſe rien comprendre. Cela eſt ſe mocquer de l'Egliſe, & fruſtrer les Chreſtiens de la

connoiſſance qu'ils doiuent receuoir de ces affaires par le miniſtere des Preſtres. Il y pourra auoir pluſieurs des aſſiſtans qui auront l'oreille dure, autres qui auront l'eſprit peſant & tardif. Il fault s'accommoder à tous charitablement, & executer fidellement les ordres & commiſſions de l'Egliſe ſelon ſon intention; à ce qu'elles tournent à edification, & des grands, & des petits. Et il peut arriuer aiſément, qu'à faulte d'auoir bien intelligiblement publié les Monitoires, ceux que l'affaire touche en demeureront ignorans, ou pour le moins à l'eſgard de quelques poincts & chefs d'importance, qu'ils n'auront pas entendus; ce qui ſera cauſe qu'ils n'en viendront point à reuelation, ny à ſatisfaction, & ainſi toute la peine qu'on aura priſe ſera perduë, & l'Excommunication contr'eux nulle; pour ce qu'ils ne peuuent eſtre taxez de deſobeiſſance ou contumace en des choſes qu'ils auront ignorées. Or cét abus, dont nous parlons, arriue bien ordinairement quand on enuoye des Preſtres de dehors dans les paroiſſes pour y faire ces publications. Car, ne pouuans pas faire le Proſne, ils ſe mettent communément à lire les Monitoires pendant qu'on chante la grande Meſſe; qui eſt cauſe qu'on n'en peut rien entendre: auſſi que le peuple preſtant ſon attention aux ſaincts myſteres, prieres & ceremonies de l'Egliſe, il deſdaigne de preſter l'oreille à ces importuns publicateurs. D'autre part ces Preſtres mercenaires, que les parties employent en telle fonction pour vne piece d'argent, ſont ordinairement gens ignorans, yurongnes, & mal-faicts, qui ont grande peine à lire, & ne peuuent bien prononcer. Ie ſçay que les Curez peuuent alleguer, qu'ils ſont ordinairement chargez d'vn ſi grand nombre de Monitoires, qu'ils ſont obligez de les lire haſtiuement, pour ſatisfaire à tous: mais il eſt de la conſcience des Officiaulx de n'en decerner que pour des cauſes d'importance: quoy faiſant, il n'y en aura iamais ſi grand nombre que les Curez s'en puiſſent plaindre, ny le peuple s'en ſcandalizer. Mais au reſte, quelque nombre qu'il y en ait, il les fault tous lire ſi diſtinctement que chaſcun les puiſſe entendre. S'il y en a trop, le remede eſt de ſe pouruoir vers le Superieur, & obtenir de luy permiſſion de les lire, ou partie d'iceux à la fin de la Meſſe. En

paſſant on remarquera, que ces mots, *In Eccleſijs veſtris*, ſuppoſent que naturellement, & ſelon l'intention de l'Egliſe, l'addreſſe de ces commiſſions ſe doit faire aux paſteurs & Curez, qui ſont chefs & gouuerneurs des paroiſſes par leur qualité: car on ne peut pas dire à vn ſimple Preſtre de paroiſſe, ou eſtranger, moins encores à vn ſimple Clerc, ou à vn Notaire homme laïcque, *vous publierez en voſtre Egliſe.*

Per tres dies Dominicos ſe immediatè ſubſequentes.

Ces paroles doiuent bien eſtre remarquées par les Preſtres, à ce qu'ils ne facent pas les publications des Monitoires à autres iours qu'à ceux que l'Egliſe limite & preſcrit, à ce que la procedure ſoit iuridique de terme en terme, pour conuaincre les deſobeiſſans de contumace, & fonder bien l'Excommunication. Cette conſideration condamne les Preſtres, qui publient les Monitoires deux fois en vn iour, c'eſt à dire, à la grande Meſſe, & à Veſpres; & qui les publient aux Feſtes ſur ſemaine hors les Dimanches. Car c'eſt faire fraude à l'intention de l'Egliſe, qui, pour faire bonne iuſtice, donne des termes competans & eſgaulx entre chaſcunes des publications, à ce que perſonne ne puiſſe eſtre ſurpris. Vne autre raiſon eſt, qu'aux iours de Feſtes ſur ſemaine, ſi elles ne ſont ſolennelles, il n'y a pas aſſemblée ordinaire & ſuffiſante du peuple Chreſtien, pour rendre la Monition iuridique & valable, la plus part des paroiſſiens n'allans pas d'ordinaire à la Meſſe de leur paroiſſe à ces iours-là, mais chaſcun là où ſes affaires le portent, qui ç'a, qui là: ou, ceux qui y vont, y allans ſeparément, les vns à vne Meſſe, les autres à l'autre, pour ce qu'il n'y a pas de ſeruice ordinaire, ny de Proſne, à raiſon duquel le peuple s'aſſubjectiſſe d'aller en ſa paroiſſe, ou croye qu'on face de telles publications; tellement que la pluſpart peuuent ignorer les publications faictes à ces iours-là, & par ce moyen eſtre excuſez de ne reueler, ou ne ſatisfaire pas, & par ce moyen les impetrans fruſtrez de la reuelation & ſatisfaction requiſe. Par cette meſme raiſon doit eſtre retranchée la couſtume que quelques-vns font de publier les Monitoires aux Abſolutions de Careſme, qui ſont iours de ferie.

Il eſt dit, *per tres dies Dominicos ſe immediatè ſubſequentes, par*

trois

trois iours de Dimanche ſuiuans l'vn l'autre immediatement : d'autant que l'ordre de iuſtice requiert que ces procedures ſoient reglées à certains iours d'vne ſuite arreſtée & inuariable : à ce que tous les Chreſtiens ſachent dans quel temps ils ſeront obigez d'obeïr aux comandemens de l'Egliſe, &, qu'ils ſe tiennent preſts de faire ce qu'ils doiuent à poinct nommé, pour n'encourrir pas les cenſures : aduançant les publications hors ces termes, c'eſt tromper l'Egliſe, & les parties intereſſées, & ceux qui pourroient reueler. Au dioceſe de Senlis, en la forme des Monitoires, apres ces mots, *tribus diebus Dominicis, & Feſtis*, eſt adjouſtée cette clauſe, *ſeruatiſque debitis interuallis & aſſuetis*, laquelle me ſemble tres-bonne.

Omnes & ſingulos huiuſmodi malefactores, conſcios, ſcientes, agentes, & participantes.

Les Monitoires generaux requierent, qu'on aduertiſſe & admoneſte en public generalement, & en termes generaux, tous ceux que le faict regarde, ſoit pour la reſtitution ou ſatisfaction, ſoit pour la reuelation, ſans nommer aucun, ou le deſcrire par telles circonſtances, qu'on le puiſſe reconnoiſtre : pour ce que telle façon d'agir tourneroit à la diffamation des perſonnes; iniure, que l'Egliſe n'entend point permettre, ou autorizer, ains elle la defend abſolument. Pour cette cauſe la forme des Monitoires de Roüen, & d'Amiens, dit : *publicè, neminem nominando, aut deſignando, moneatis.* Que s'il y a quelques particuliers qu'on ſache eſtre coulpables du faict, & qui ne ſemblent pas ſe vouloir mettre en deuoir de reueler, ou ſatisfaire aux fins du Monitoire, en ce cas le Paſteur doit prendre la voye de la correction fraternelle, & les aduertir charitablement en ſecret, & ſelon l'ordre qu'en a donné Noſtre Seigneur. Il fault entendre ſelon cette dictinction les termes, *moneatis omnes & ſingulos*, qui ſe voyent ordinairement és Monitoires, les interpretant reſpectiuement. Car tous en general doiuent eſtre aduertis publiquement en l'Egliſe : chaſcun particulier doit eſtre aduerty en particulier. Suiuant cette doctrine, les Monitoires de Vienne portent ces termes : *Admoneſter, tant generalement aux Proſnes de vos Meſſes parochiales, que particulierement ceux*

qui vous seront nommez & indiquez. C'est le deuoir des parties d'en donner discretement aduis aux Curez, à ce qu'ils y procedent selon leur prudence, sans prejudice ou diffamation d'aucun.

Malefactores, conscios, scientes, agentes, & participantes.

Ces paroles ont esté expliquées cy-dessus au texte françois du Monitoire.

Vt ipsi quamprimùm poterunt, saltem infra sex dies post tertiam earumdem literarum publicationem, denuntient ac reuelent, aut competenter satisfaciant, seu restituant.

C'est à dire, *qu'ils ayent à reueler, restituer, ou satisfaire ainsi qu'il appartiendra, le plustost qu'ils pourront, à tout le moins dans six iours apres la troisiesme publication de ces presentes.*

Il fault en cét endroict remarquer la charité singuliere de l'Eglise, & la doulceur de la procedure dont elle vse à l'endroict des delinquans. Elle les menace d'Excommunication, s'ils ne se remettent en leur deuoir : mais, à celle fin de leur donner moyen de ce faire tout à leur aise, & sans precipitation, elle leur donne trois delais, sçauoir les trois interualles suiuans apres chascune des Monitions, qui sont de six iours francs chascun ; & c'est ce qu'on appelle les trois termes canoniques ou competans, desquels le dernier est peremptoire au diocese d'Angers, ainsi qu'il paroist par la forme du Monitoire cy-dessus, mouslée sur l'ancienne forme de Tours ; & s'appelle peremptoire, *quia perimit causam, & tollit omnem spem dilationis* ; duquel terme il est parlé *c. Consuluit. de offic. & pot. Iud. deleg.* & auant lequel expiré on ne peut estre excommunié : ce qui est bien à considerer par les Ordinaires, & Curez. La raison est, pour ce que la contumace qui donne lieu à l'Excommunication, n'est point consommée qu'apres le terme peremptoire.

Il fault cependant icy obseruer, que ceux qui ont connoissance, ou sont coulpables des faicts d'vn Monitoire, ne doiuent pas attendre que les termes des trois Monitions soient passez, pour y obeïr : mais dés qu'ils sçauent que l'Eglise le commande, ils sont obligez de descharger leur conscience de ce qui les regarde, reuelation, ou restitution, ou satisfaction, eu esgard à ces termes du Mandement, *quamprimùm poterunt.* Mais, quant

à l'Excommunication, il eſt vray qu'ils ne la pourront encourrir ſinon apres les trois termes paſſez, qui portent preuue de la contumace. Ce poinct eſt de grande conſideration, non ſeulement pour ce qu'il peut ſuruenir beaucoup d'accidens qui les empeſcheront de ſatisfaire à leur conſcience, s'ils en perdent l'occaſion; mais auſſi pour ce que ſouuent les parties intereſſées ſouffrent notable perte ou dommage, faulte de reueler ou ſatisfaire à temps; les preuues periſſent, les moyens de reſtituer ſe perdent, par mort, inſoluabilité ſuruenante, ou autrement: de tous leſquels inconueniens ceux qui retardent trop eſtans cauſes, ils ſont tenus en tous deſpens, dommages & intereſts, & en demeurent reſponſables au iugement de Dieu, s'il y a de leur faulte.

C'eſt icy qu'il apparoiſt clairement que c'eſt vn pur erreur ce qu'on s'eſt faict croire iuſqu'à ce iour au dioceſe d'Angers, que l'Excommunication n'eſt point encouruë en matiere de Monitoires, ſinon apres que l'Aggraue a eſté fulminée. Car, puiſque les ſix iours de delay donnez apres la troiſieſme Monition, ſont le terme dernier & peremptoire de la procedure de l'Excommunication, paſſé ce terme il n'y a plus de delay en aucune façon: mais, incontinent apres iceluy paſſé, le Monitoire porte l'Excommunication, laquelle s'encourt dés le meſme inſtant. Les termes de la ſentence, qui ſuiuoit en l'ancienne forme immediatement apres les paroles, *dicant ac reuelent*, le iuſtifient clairement. *Aliàs (* dit-elle *) eoſdem malefactores in his ſcriptis excommunicamus, excommunicatoſque à nobis, & auctoritate noſtra, palàm & publicè denuntietis:* c'eſt à dire: *Autrement, & à faulte de reueler dans ledit terme de ſix iours apres la derniere Monition, nous excommunions par ces preſentes leſdits mal-faicteurs, & vous mandons qu'ayez à les denoncer comme excommuniez par nous, & de noſtre autorité, publiquement, & à la veuë de tout le monde.* L'Egliſe ne dit pas, Autrement, & à faulte de ce faire, nous les excommunierons quand l'Aggraue ſera fulminée ou prononcée: mais elle dit en termes precis & exprés, A faulte de reueler dans ledit terme dernier, & auant qu'il ſoit expiré, nous les excommunions dés à preſent: c'eſt à dire, que, la condition du terme aſſigné eſtant expirée, au meſme inſtant ils ſont & demeurent ex-

communiez. Et à cette cause, pour ce qui regarde l'aduenir, elle ordonne que tels, comme estans reellement & de faict excommuniez par le Iuge, & de son autorité, seront denoncez publiquement pour excommuniez. Or on ne denonce iamais aucuns excommuniez, s'ils ne le sont en effect, c'est à dire, sinon apres que la sentence a esté prononcée, par laquelle ils sont excommuniez : car la denonciation n'est rien autre chose que la signification de ladite sentence faicte en public, à ce que personne n'en ignore. Cela est nettement confirmé par les termes de l'Aggraue, qui se decernoit en suite de l'Excommunication, laquelle les ignorans ont voulu faire passer pour sentence d'Excommunication. Car elle ne dit pas, *excommunicamus, nous excommunions* : mais elle dit, *Nos eosdem malefactores, sic, vt dicitur, excommunicatos, in his scriptis aggrauamus, aggrauatosque à nobis, & autoritate nostra, palàm & publicè denuntietis* : c'est à dire : *Par la teneur de ces presentes nous aggrauons lesdits mal-faicteurs ja excommuniez, comme il est dit (* par la teneur du Monitoire, fault-il entendre *) & vous ordonnons de les denoncer publiquement pour aggrauez.* Cette sentence d'Aggraue suppose donc que les parties, qui persistent en leur contumace & impenitence, ont esté dés-ja auparauant excommuniez : en punition de laquelle contumace continuée *animo indurato*, adjoustant à la premiere sentence, elle les aggraue, & ordonne qu'ils seront denoncez publiquement pour aggrauez, comme par la premiere sentence qui les excommunioit, il auoit esté ordonné qu'ils seroient denoncez pour excommuniez. Par les termes de la sentence d'Aggraue il apparoist donc qu'elle n'est pas & ne peut estre vne sentence d'Excommunication : & par consequent que tous ceux-là ont mal-faict, qui ont differé à reueler, ou satisfaire, iusques apres l'Aggraue fulminée ; &, ayans manqué d'obeïr aux Monitions dans le terme dernier & peremptoire, ils ont encouru l'Excommunication prononcée contr'eux deslors par paroles de present. De sçauoir ce que c'est qu'Aggraue, & ce qu'elle adjouste à la sentence d'Excommunication, c'est chose que nous reseruons à expliquer, Dieu aidant, au Chapitre vingt & huictiesme.

Ie croy que cette matiere est assez esclarcie, pour obliger

toutes personnes raisonnables à croire que iusques icy on s'est mespris en Anjou de prendre l'Aggraue pour l'Excommunication. Mais on peut dire, que la commune croyance de tout le monde du diocese, Prestres aussi bien que laïcs, ayant esté telle, elle excuse tous ceux qui ont esté compris aux sentences d'Excommunication iusques à ce iour, & les exempte d'auoir encouru l'Excommunication, s'ils ont attendu de reueler ou satisfaire iusques à la fulmination de l'Aggraue. A cela ie respons, que l'effect d'vne sentence d'Excommunication ne depend pas de l'opinion du monde, ny de l'interpretation qu'en veulent faire ceux qui y sont excommuniez, ou autres personnes quelconques; mais elle depend de la verité, & de la vertu, efficace, & validité d'icelle, signifiée par les propres termes ausquels elle est enoncée. Si celuy qui a excommunié a eu vn legitime pouuoir d'excommunier, non empesché d'aucun empeschement canonique; s'il a eu cause iuste & suffisante d'excommunier; s'il a prononcé en forme deuë l'Excommunication par paroles de present; il n'y a point de doute que l'Excommunication a eu effect quant à soy, *excommunicatio trahit secum executionem*, comme nous auons dit plusieurs fois, c'est à dire, qu'au mesme moment qu'elle est prononcée elle a son effect, *& non potest stare in pendenti*: la faulse interpretation des ignorans n'y peut en rien deroger, ny empescher le coup de la censure. Mais, si ceux, qui ont creu par vn commun erreur que l'Excommunication estoit portée par la sentence d'Aggraue, & non auparauant, ont ignoré la verité inuinciblement, & sont demeurez en cette faulse opinion de bonne foy, n'en ayant peu receuoir veritable instruction, pour ce que les Prestres & les Curez, aussi ignorans qu'eux, viuoient en la mesme croyance, & le leur faisoient ainsi entendre; on pourroit dire à mon aduis probablement qu'ils n'auroient encouru l'Excommunication que lors de la fulmination de ladite Aggraue, si auant icelle ils n'auoient obeï, leur bonne foy empeschant en ce cas qu'il n'y ait eu en eux de la contumace: pour ce qu'on peut dire, que s'ils eussent sçeu que l'Excommunication se fust plustost encouruë, plustost ils eussent obeï: mais, hors le cas de cette bonne foy, il n'y a nul doute qu'ils n'ayent

encouru l'Excommunication. La faulte de tout cecy doit eſtre attribuée aux Curez, & Vicaires, qui, eſtans en charge publique, n'ont pas eu le ſoin de regarder de prés aux vrais termes des deux ſentences, pour les executer comme il appartenoit, & en inſtruire leur peuple. Car s'ils y euſſent regardé, la choſe eſt trop claire pour n'auoir pas apperceu l'erreur, la ſentence portée par le Monitoire diſant expreſſément, *Nous excommunions*, & non pas celle de l'Aggraue. L'affaire eſtant d'vne ſi grande importance, & à eux, & à leurs paroiſſiens, la negligence n'en peut eſtre excuſable. Il ne peut auſſi qu'il n'y ait eu de la faulte des Superieurs, qui, depuis vn ſi long-temps que dure l'abus, expedians ſouuent des Monitoires & des Aggraues, s'ils euſſent regardé à ce qu'ils faiſoient, & à s'informer de la pratique courante, ils euſſent peu bien facilement, & ſans peine, y remedier, & oſter cét erreur des eſprits, par vne ſimple Declaration publiée dans les paroiſſes. C'eſt choſe à quoy ils eſtoient obligez en conſcience.

Infra ſex dies.

C'eſt vne pratique de pluſieurs dioceſes, de donner à ceux qui ſont deſignez par le Monitoire vn quatrieſme, abondant, & dernier terme, outre ceux des trois Monitions ordinaires de droict, dans lequel dernier & quatrieſme terme, pour tout delay, ils ſeront obligez de reueler, ou ſatisfaire aux fins de l'impetrant, à peine d'encourrir Excommunication. Les Monitoires de Rome donnent pour ce quatrieſme terme neuf iours, dont ils aſſignent les trois premiers pour premier terme, les trois ſuiuans pour ſecond terme, & les trois derniers pour dernier & peremptoire terme, ſans prejudice des trois Monitions canoniques qui ont precedé: tellement que, par abondance de charité, ils donnent trois termes pour vn terme peremptoire. Cela eſt vn bel exemple de moderation à tous les Ordinaires des dioceſes. En quelques dioceſes on donne quinze iours pour ce terme ſurabondant, en autres neuf, en autres huict, en autres ſept, en autres cinq; les moins que i'aye obſerué ſont trois, & deux. Les Monitoires de Lion, de Bourges, de Bordeaux, d'Auignon, d'Orleans, d'Auxerre, & de Grenoble, donnent ſix iours pour

ce quatriesme terme; lesquels six iours aucuns diuisent en trois diuers termes à l'imitation des Romains, assignant deux iours pour chascun terme. L'vsage du diocese d'Angers se contente des trois termes des trois Monitions canoniques, donnant le troisiesme pour peremptoire, comme nous auons dit. En quelques dioceses on donne, ou quinze iours, ou autre semblable terme *à die notitiæ*: ce que ie trouue bien incertain, & subject à beaucoup de fraudes, estant donné en general à tous: bien qu'il peut arriuer souuent, que par equité on sera obligé de iuger ce terme *à die notitiæ*, en faueur de quelques particuliers, selon les conditions particulieres qui se trouueront en l'affaire: comme il peut arriuer pour le regard de ceux qui ont esté absens, & en lieux esloignez, lors que les Monitions canoniques se faisoient. Car, n'ayans peu entendre les Monitions qui ont esté faictes en public, pour ce qu'ils n'estoient pas pour lors sur les lieux, il est raisonnable que le temps des Monitions ne commence à courrir pour leur regard, que du iour que l'affaire est venuë à leur connoissance: & de ce iour on leur doit laisser, ce me semble, le mesme terme pour satisfaire au Monitoire, qu'ont eu les autres par la voye ordinaire; sinon qu'on le leur signifiast parlant à leurs personnes: auquel cas neantmoins i'estime que le plus seur seroit de presenter requeste au Iuge qui auroit decerné le Monitoire, & luy remonstrer le faict, sur lequel il ordonneroit ce qu'il iugeroit estre de iustice, & regleroit les termes des Monitions, & de l'Excommunication, s'il ne trouuoit meilleur de leur laisser tout le temps porté par le Monitoire, comme aux autres.

Aliàs eosdem, &c.

C'est icy la troisiesme partie du Monitoire, qui est la sentence d'Excommunication.

Aliàs.

Autrement, c'est à dire, si les coulpables, & ceux qui ont connoissance des faicts du Monitoire, n'obeissent à nostre commandement dans le terme prefix.

Eosdem malefactores, &c. in his scriptis excommunicamus.

C'est icy la premiere partie de la sentence, par laquelle l'Euesque prononce Excommunication contre les malfaicteurs &

desobeissans. On me permettra de dire, qu'aux anciens Monitoires du diocese d'Angers il manquoit icy vn mot necessaire à exprimer, qui est, *& scientes non reuelantes*, ou, *nolentes reuelare*, ou, *non debitè reuelantes*, comme il se void aux Monitoires des autres dioceses. Et la raison le requiert ainsi. Car, cette sorte de Monitoires estant decernée à fin de reuelation, pour obliger ceux qui ont faict tort à leur prochain de luy satisfaire, estans conuaincus par les depositions de ceux qui en ont connoissance, comme l'Eglise commande aux malfaicteurs sur peine d'Excommunication de satisfaire, ou restituer, aussi commande-elle sur la mesme peine à ceux qui ont connoissance du faict, d'en venir à declaration. Son intention estant donc d'excommunier, non seulement les malfaicteurs, mais aussi les non reuelans, s'ils n'obeissent dans le terme, on a deu en la sentence exprimer precisément aussi bien les vns que les autres. Et le rapport qui doit estre entre la Monition & la sentence d'Excommunication, faict voir clairement le default de cette omission, par la maxime de Droict, *Sententia debet esse conformis libello*. Car par la Monition commandement est faict à tous ceux & celles qui ont connoissance des faicts de la plainte, circonstances & dependances d'iceux, *omnes & singulos scientes*, de reueler deuëment *quidquid de præmissis sciuerint, audiuerint, vel viderint*: & ce pendant, quand on vient au fonds de l'affaire, & au poinct decisif, qui est la sentence d'Excommunication, on ne prononce que contre les malfaicteurs, & contre les non reuelans on ne dit mot. N'est-ce pas là manquer à l'intention de l'Eglise, à l'intention des complaignans, ausquels l'Eglise entend procurer satisfaction par la conuiction des preuues, & au stile commun des Cours ecclesiastiques? Au reste la consequence de ce default est, que par ce moyen, iusques à ce iour, les non reuelans, quelque contumace qu'il y ait eu en eux, n'ont point esté excommuniez au diocese d'Angers, & n'ont point encouru Excommunication depuis le temps qu'on a commencé d'vser de cette forme de Monitoire defectueuse, qui est hors la memoire des hommes. Il y a donc bien du monde trompé: d'autant que, comme nous auons dit cy-dessus, si les personnes, contre lesquelles on prononce, ne

sont

sont exprimées, ou nommément, ou en termes generaux, elles ne sont nullement excommuniées, par cette raison, qu'en matiere de choses odieuses, comme est l'Excommunication, l'intention du Iuge n'opere point outre la signification des termes esquels elle est enoncée. Voilà les absurditez esquelles tombent ceux qui pretendent qu'en l'Eglise il ny a point de lieu à la raison, ny à la loy, mais qu'il se fault simplement arrester à la coustume, & au train ordinaire de la pratique courante, quelle qu'elle soit. Cette maxime a bien introduit des abus en l'Eglise, & iceux rendus incurables, en fermant la porte à tous remedes. Nonobstant ce default, en expliquant nostre Monitoire nous continuerons de parler des non reuelans, aussi bien que des malfaicteurs, suiuant la forme dont on vse à present.

In his scriptis.

C'est à dire, *par la teneur de ces presentes.* Ces termes sont employez par tous les Iuges ecclesiastiques aux sentences d'Excommunication : pour ce que c'est vne condition requise par le Droict, que la sentence d'Excommunication soit redigée par escrit, ainsi que nous auons prouué cy-dessus au Chapitre 24. Article 2.

Ex nunc, prout ex tunc, excommunicamus, & decernimus sententiam excommunicationis eo ipso incurrere.

La sentence vse de paroles de present, *Dés maintenant, comme deslors, nous les excommunions, & ordonnons qu'en ce faisant ils encourront sentence d'Excommunication.* Elle ne remet donc point à vn autre temps, ny à l'expedition ou fulmination de l'Aggraue. Communément és Cours ecclesiastiques, quand on excommunie de present, on adjouste ces mots, *ex nunc*, ou bien, *ex nunc, prout ex tunc, &, ex tunc, prout ex nunc*; c'est à dire, *dés à present, comme deslors, & deslors comme dés à present*, ainsi que nous auons veu au Monitoire de Tours, & à celuy de Rome. Cette clause n'est pas bien entenduë de tout le monde : c'est pourquoy nous l'expliquerons en cét endroict pour la satisfaction des lecteurs. On a accoustumé d'vser de cette clause en matiere d'Excommunications, quand l'execution de la sentence regarde l'aduenir, en attendant l'accomplissement de

quelque condition y apposée, auant laquelle expirée ladite sentence ne doit point auoir effect, mais doit porter coup dés l'instant qu'elle sera expirée, si on n'y a satisfaict. Pour cette consideration, au mesme temps qu'on appose la condition, on iuge & ordonne l'Excommunication par paroles de present, comme si la sentence deuoit auoir son effect & estre executée deslors: &, quand le terme de la condition est venu, l'execution s'en ensuit au mesme instant sans autre forme, par vertu de la prononciation qui a esté faicte auparauant par paroles de present, comme si elle estoit prononcée au mesme temps que la condition expire, pour ce que telle est l'intention du Iuge, de laquelle depend l'effect de la censure. C'est pourquoy on dit, *nous excommunions dés à present, comme deslors*; c'est à dire, nous voulons qu'ils soient excommuniez au mesme instant que la condition viendra à expirer, comme si lors qu'elle expirera nous prononcions actuellement la sentence: & on adjouste, *ex tunc, prout ex nunc*, qui est à dire, *deslors, comme dés à present*: cela signifie, que l'effect de l'Excommunication s'ensuiura deslors que la condition expirera, comme si c'estoit dés maintenant & à la mesme heure que le Iuge prononce. C'est pourquoy les Iurisconsultes disent, que ces paroles, *ex nunc, prout ex tunc, significant præsentem verbi actum, sed futurum effectum*; la signification du verbe, auec lequel on prononce, est bien presente, mais l'effect en est pendant à futur par l'intention du Iuge. Et Innocent quatriesme, escriuant sur le Chap. *Præterea. 2. de appellat.* conformément à ce dit: *Sententia excommunicationis (* fault entendre, *lata sub conditione) semper trahitur à die conditionis, (appositæ)* Ce qui est conforme à la Gloze sur le mesme Chapitre, qui dit: *Et ita suspenditur sententia, quæ nondum tenet* (c'est à dire, *nondum sortitur effectum*) *non enim tenebit, nisi extante conditione.* Il y a donc cette difference entre les deux especes de Monitoires, dont nous auons parlé au commencement du Chapitre 25. qu'en la premiere, qui separe la sentence d'auec le Monitoire, apres la Monition faicte, il est dit seulement par forme comminatoire, *Aliàs excommunicabimus*, *Si on ne reuele, ou satisfaict aux parties, en vertu de nostre present mandement dans le temps requis, nous pro-*

noncerons ſentence d'Excommunication : mais en la ſeconde eſpece, qui conjoinct la ſentence auec le Monitoire en vn meſme acte, apres la Monition l'Egliſe prononce actuellement, *Aliàs excommunicamus, Autrement, & à faulte qu'on fera de ſatisfaire, ou reueler, comme il appartient, dés maintenant nous excommunions les malfaicteurs, & non reuelans.* Ce qui rend cette forme d'agir iuſte & valable eſt, que les trois Monitions canoniques donnent à ceux, contre leſquels eſt decerné le Monitoire, terme ſuffiſant pour s'aduiſer, & rendre l'obeiſſance qu'ils doiuent à l'Egliſe. La raiſon eſt, que cette forme de prononcer ſoubs condition reſerue l'execution de la peine iuſques au temps que la condition eſcherra, c'eſt à dire, apres tous les termes. C'eſt la doctrine de Couarruuias *in c. Alma mater. parte 1. §. 10. num. 6. In hac autem ſententia excommunicationis conditionalis eſt illud præcipuè obſeruandum, quòd, adueniente die, vel conditione, ipſa excommunicatio effectum habet ab eius diei tempore.* Et vn peu au deſſoubs: *Excommunicatio lata ſub conditione, vel die, nuſquam afficit eum in quem fertur, donec dies vel conditio adueniat, nec priùs lata cenſetur, & ab eo die tantùm vires habet.* Tolet, *Inſtruct. Sacerd. lib. 1. c. 11. Excommunicatio lata in diem, vel ſub conditione, non afficit illum in quem fertur, donec dies, vel conditio eueniat: ſed ab ea die, ſeu ab adueniente conditione, eum afficit, ſecundum communem.* Guttierez eſcrit tout le meſme *lib. 1. canonic. quæſt. c. 4. num. 21. & 22.* C'eſt pourquoy nous auons dit cy-deſſus, qu'on peut appeller de telle ſentence conditionée, iuſques à ce que la condition ſoit expirée. Nous auons vn exemple notable de cette pratique d'Excommunication au Concile d'Epheſe, tome 1. Chapitres 18. & 19. en la ſentence prononcée au Concile Romain par le Pape Celeſtin contre l'heretique Neſtorius, & enuoyée aux Peres tenans ledit Concile d'Epheſe; par laquelle ſentence il declare ledit Neſtorius excommunié par paroles de preſent, ſi dans dix iours apres la ſignification d'icelle à luy faicte, il n'abjure ſon hereſie par acte public. Audit Chapitre 18. parlant à Neſtorius meſme, le Pape dit : *μάθωσί σε ἀποκεχωρίσθαι τοῦ ἡμετέρου συνεδρίου, μεθ' ὧν σοὶ οὐ δύναται κοινωνία εἶναι* : c'eſt à dire : *Qu'ils ſachent que tu és ſeparé de noſtre aſſemblée* (c'eſt

à dire, *de l'Eglise) & qu'auec nous tu ne peux plus auoir de communiquation.* Et dans la teneur de la sentence, qui est adjoustée à la fin du Chapitre 19. γίνωσκε ἀπὸ πάσης καθολικῆς ἐκκλησίας ἀκοινώνητον εἶναι σεαυτὸν, καὶ ἀνενέργητον πρὸς πᾶν ὁτιοῦν τῶν ἐξ αὐθεντίας ἱερατικῆς: *Saches, que, si tu ne fais l'abjuration de ton heresie dans les dix iours apres que ces presentes t'auront esté signifiées, tu és excommunié de toute l'Eglise Catholique, & incapable d'exercer aucune fonction de la puissance sacerdotale.* Voilà vne sentence, qui excommunie de present en termes exprés: & neantmoins l'intention du Pape n'estoit pas que Nestorius encourust de faict l'Excommunication, sinon apres qu'il auroit manqué d'accomplir la condition y adjoustée, qui estoit l'abjuration publique de son heresie dans le terme peremptoire des dix iours qu'il luy donnoit, outre les trois Monitions ja auparauant faictes par la diligence de Sainct Cyrille. Nous lisons vn autre exemple de cette mesme forme en la sentence d'Excommunication prononcée par le Pape Gregoire septiesme en vn Concile Romain, contre vn certain Rainerius, en ces termes. *Rainerio Vgizzoni filio inducias trium hebdomadarum damus. Quòd si in spatio isto coram præsentia nostra, aut per se, aut per legatos suos, iustitiam facere noluerit, eo quòd fratrem suum manu sua interemit, & multa periuria, vt scelestus, incurrere non abhorruit; & cognatam suam, & pupillos, liberos vtique fratris sui, castra eorum diripiendo, & prædia, contra periculum animæ suæ vexare non desinit; transacto prænominato termino, anathemate eum alligando percutimus. Et filium comitis N. datis inducijs vsque in Palmas, simili excommunicatione innodamus; eo quòd Lucensem Ecclesiam quietè manere, sua diripiendo, minimè permittit.* Semblable est la forme d'Excommunication dont vsa Sainct Benoist contre deux Religieuses, aux Dialogues de Sainct Gregoire, liure 2. c. 23. *Corrigite linguam vestram: quia, si non emendaueritis, excommunico vos.* I'adjouste encores cét exemple, pris du Directoire des Inquisiteurs. *Aliàs sciant se excommunicationis vinculo innodatos: quam excommunicationis sententiam in eos, vt in contumaces, si contrà fecerint, illorum contumacia exigente, ferimus in his scriptis.* Par ainsi, à le bien prendre, ceux que l'affaire touche ont autant de temps à s'ad-

uiſer, comme ſi la ſentence eſtoit renduë par acte ſeparé apres les Monitions : il n'y a de difference qu'en la forme de proceder, & denoncer l'Excommunication. Ce qui autorize cette ſeconde eſpece eſt, qu'en la Cour de Rome, où les procedures ſont exactes & bien reglées, on l'a choiſie comme la meilleure, ainſi que nous auons faict voir cy-deſſus par l'exhibition du Monitoire du grand Vicaire du Pape ; & en France elle eſtoit en vſage communément par les dioceſes, auparauant que par zele de mieux faire on y euſt faict le changement qu'on a faict depuis quelques années.

Excommunicatoſque à nobis, & auctoritate noſtra, palàm & publicè denuntietis.

C'eſt icy la ſeconde partie de la ſentence, qui ordonne que les excommuniez ſeront publiquement denoncez. Cette clauſe eſt vſitée en toute ſorte de ſentences d'Excommunication *ab homine*, & par tous les dioceſes, comme neceſſaire, & de l'intention de l'Egliſe. Nous en auons dit la raiſon cy-deſſus, qui eſt, que l'Excommunication ayant cét effect de retrancher & forclorre ceux qui en ſont attaints de l'entrée de l'Egliſe, aſſiſtance du ſeruice diuin, communiquation & hantiſe de tous les Chreſtiens, il eſt neceſſaire que le iugement d'Excommunication ſoit publié, & denoncé au peuple, pour luy donner la connoiſſance de l'eſtat de ces gens là, à celle fin que chaſcun les euite, & s'abſtienne entierement de leur conuerſation. Car auparauant telle denonciation publique on n'eſt point obligé d'euiter les excommuniez, ainſi que nous auons prouué au Chapitre troiſieſme. De cette denonciation nous en traicterons plus amplement en ſon lieu. Au reſte les termes de cette clauſe ſeruent encores de conuiction contre l'erreur commun du dioceſe d'Angers, dont nous auons tant parlé ; pour ce qu'il eſt dit, *Que vous ayez à denoncer publiquement tels excommuniez* : les coulpables, & non reuelans, ſont donc excommuniez par la ſentence joincte au Monitoire, & non point par l'Aggraue, qui n'eſt decernée qu'apres que la ſentence d'Excommunication a eſté executée, & ſur le rapport faict par le Curé, qui declare que, nonobſtant l'execution, on n'eſt point venu à ſatisfaction, ny à reuelation ; &

laquelle Aggraue peut fort bien eſtre omiſe, n'eſtant point neceſſaire à la ſentence d'Excommunication, comme de faict en la pluſpart des dioceſes, & à Rome meſmes, elle n'eſt point ordinairement en pratique.

Declarantes dictæ excommunicationis abſolutionem nobis eſſe reſeruatam : declarans que l'abſolution de ladite excommunication nous eſt reſeruée.

Cela eſt de droict commun, que l'abſolution d'vne Excommunication *ab homine* ſoit reſeruée à celuy qui l'a ordonnée, ainſi que nous prouuerons cy-apres quand nous traicterons de l'abſolution : mais on a iugé neceſſaire de le declarer en cét endroict, à ce que aucun n'en puiſſe ignorer.

De la publication & execution de la ſentence d'Excommunie.

Chapitre XXVII.

LE terme precis de ſix iours apres la troiſieſme Monition, dans lequel le Superieur ou Iuge eccleſiaſtique declare que les malfaicteurs & non reuelans ſeront effectiuement excommuniez (i'entends quand la ſentence d'Excommunication joincte au Monitoire dit par paroles de preſent, *excommunicamus*) iuſtifie clairement que le ſeptieſme iour, qui eſt le Dimanche enſuiuant, ladite ſentence doit eſtre publiée, & les coulpables ou deſobeiſſans denoncez pour excommuniez, les termes du progrez ordinaire de l'Excommunication procedans de Dimanche en Dimanche. Il fault iuger de meſme à proportion pour le regard des dioceſes qui ordonnent d'autres termes, ſoit plus brefs, ſoit plus longs. Et la raiſon en eſt, pour ce que par la meſme ſentence il eſt mandé au Curé, ou autre commis pour l'execution, de les denoncer, *excommunicatoſque à nobis, & auctoritate noſtra, palàm & publicè denuntietis :* & n'y a aucune cauſe de differer apres l'Excommunication encouruë, d'autant que tous delais ſeroient deſormais inutiles,

Par quoy il appert, que ceux-là s'abusent, & abusent le peuple, qui apres ce terme donnent encores des delais de reueler, & remettent la denonciation ou fulmination au de-là de ces pretendus delais, quand il leur plaist, comme si la chose dependoit d'eux : car cela n'est point de leur pouuoir. Il n'appartient qu'au Iuge ecclesiastique d'ordonner des delais en sa iurisdiction, ou en l'execution de ses iugemens : mais au reste, apres auoir prononcé Excommunication valable & de faict, comme il se pratique icy, il n'y a plus lieu d'en differer, suspendre, ou empescher l'effect, *quia trahit secum executionem* : il n'y reste plus d'autre remede que l'absolution, non plus qu'à vn homme qui a esté tué, il n'y a plus d'autre moyen de luy prolonger la vie, qu'en le resuscitant : & c'est bien en ce poinct, que l'Excommunication est la mort de l'ame. Or, à ce que personne ne s'y trompe, l'execution de ladite sentence (en la forme que nous auons expliquée) consiste, non point à excommunier les coulpables ou desobeissans, qui ont esté dés-ja excommuniez par icelle, & encouru l'Excommunication dés le dernier iour du terme peremptoire : mais elle consiste à declarer au peuple & denoncer qu'ils sont excommuniez, & ont encouru l'Excommunication, à celle fin que chascun le sache, pour les euiter, & que la punition de ceux-là rende les autres sages. Voicy les termes de la sentence : *Eosdem malefactores, conscios, & participantes, scientesque debitè non reuelantes, in his scriptis excommunicamus ; iubemusque vt eosdem sic à nobis excommunicatos palàm & publicè denuntietis* : c'est à dire, *nous excommunions lesdits malfaicteurs, coulpables, & participans, & ceux qui ont connoissance des faicts, & ne reuelent pas deuëment ; & vous commandons qu'ayez à les denoncer publiquement au peuple comme excommuniez par nous, le Dimanche prochainement suiuant apres la troisiesme Monition.* Elle ne dit donc pas, Nous vous donnons charge de les excommunier. Or en cét endroict le Curé, ou autre Prestre à ce commis, n'a autre pouuoir que celuy que luy donne la sentence : il n'a donc pouuoir que de denoncer ou signifier publiquement. Ce poinct est bien à noter. Car l'ignorance a introduit cette opinion parmy le peuple, que les Curez excommunient reellement en faisant

la fulmination de l'Aggraue, & qu'auparauant cela il n'y a point d'Excommunication, qui est vne chose tres-faulse. Mais on pourroit dire, qu'ils excommunient, en ce qu'ils executent l'Excommunication prononcée par le Iuge, la denonçans, à ce qu'elle ait effect à l'esgard de tous les autres, qui de ce moment sont obligez de fuir les excommuniez, & leur refuser toute communiquation, s'ils ont esté denoncez nommément. Mais cela n'est pas à parler proprement excommunier, puis qu'ils ont esté dés-ja auparauant excommuniez. Et ainsi fault interpreter le mot, *excommunicetis*, qui est au Monitoire de Rome, quand il dit: *Alioquin, elapso dictæ Monitionis termino, omnes & singulas personas in præmissis contumaces, dictaque bona, aut ex eis aliqua, habentes & non restituentes, scientes verò & non reuelantes, excommunicetis, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaretis; ipsasque personas, sic excommunicatas, in Ecclesia, populo ad diuina audienda stante, publicè denuntietis, prout nos easdem personas ex nunc, prout ex tunc, & è contra, in his scriptis excommunicamus, & excommunicationis sententiam incidisse & incurrisse declaramus; sicque excommunicatas publicè & solenniter denuntiari & publicari mandamus.* Car ce qui est adjousté apres le mot, *excommunicetis*, faict voir clairement que l'intention du Vicaire general du Pape n'est pas de r'enuoyer aux Curez la puissance d'excommunier les coulpables & non reuelans: pour ce que par apres il dit luy-mesme, *easdem personas ex nunc in his scriptis excommunicamus*; &, pour le regard de la fonction qu'il commet aux Curez, *sicque excommunicatas publicè & solenniter denuntiari & publicari mandamus*. Ce que nous auons dit icy de la sentence du Monitoire d'Angers touchant la denonciation ou publication, se doit entendre aussi bien de toutes celles des autres dioceses, qui portent la mesme clause, *Excommunicatos denuntietis*: car il ne s'en expedie point autrement, soit que la sentence soit joincte auec le Monitoire, ou separée: les sentences mesmes d'Aggraue & Reaggraue portent tousiours la mesme clause de denonciation, pour ce qu'elles tiennent de nature d'Excommunication, & regardent le public par mesme raison que l'Excommunication, estant necessaire de denoncer particulierement

& expressément

& expreſſément l'Aggrauation, pour ce qu'elle porte nouuelles peines contre les excommuniez, à ce que chaſcun ſache comment & en quelles choſes ils doiuent eſtre euitez.

Il reſte maintenant que nous expliquions comment il fault proceder à faire cette denonciation ou publication, ordonnée par la ſentence d'vn Monitoire general. Il n'y a point de forme certaine preſcrite par l'Egliſe: mais nous la propoſerons icy, comme nous iugeons à peu prés qu'elle ſe doit faire; les ſçauans y adjouſteront ce qu'ils trouueront bon.

Le Curé doit premierement donner au peuple lecture de tout le Monitoire, & de la ſentence d'Excommunication y contenuë. Si le Monitoire eſt trop long, & remply de faicts & diſcours non neceſſaires ou impertinens, comme ils ſont trop ſouuent, il repreſentera breuement au peuple, mais diſtinctement & clairement, tous les faicts principaux, & plus importans, ſur leſquels eſt fondée la ſentence d'Excommunication, à ce qu'aucun ne les ignore. Puis il remonſtrera la grauité du crime, & la conſequence des pertes & dommages encourus par la partie, auec les ſcandales qui en ſont enſuiuis: Item l'importance & les effects redoutables de l'Excommunication: puis la longue patience de l'Egliſe, & la charitable procedure dont elle a vſé enuers les delinquans, ayant donné iuſques à trois delais, chaſcun d'vne ſemaine entiere, auant que de venir au remede extreme de l'Excommunication: ce qui faict bien paroiſtre que c'eſt à grand regret qu'elle en eſt venuë là, forcée par la contumace & peruerſité des coulpables, & non reuelans, qui pour conſideration quelconque n'ont voulu ſe mettre en leur deuoir. Declarera en fin, que l'Egliſe a prononcé la ſentence d'Excommunication contr'eux, & les a de faict excommuniez, laquelle Excommunication ils ont encouruë le ſixieſme iour du dernier terme expirant; ce qu'il denonce publiquement de l'autorité de Monſeigneur l'Eueſque, ou de Monſieur ſon grand Vicaire, ou Official, qui eſt l'autorité meſme de Monſeigneur l'Eueſque, & de l'Egliſe, à ce qu'aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. En vertu de laquelle autorité leſdits coulpables, & non reuelans, eſtans retranchez tout à faict de la communion de l'Egliſe, ils

n'ont plus droict d'assister au seruice diuin, ny de receuoir les Sacremens, ny de participer aux prieres, suffrages, & biens spirituels d'icelle : & à laquelle autorité obeissans tous, comme ils sont obligez en conscience, ils doiuent fuir entierement lesdits excommuniez, & s'esloigner de leur conuersation (au cas qu'ils soient excommuniez & denoncez nommément) s'ils ne veulent tomber eux-mesmes en censure d'Excommunication, selon que l'Eglise l'ordonne. Qu'au reste, lesdits coulpables, & non reuelans, s'estans volontairement precipitez en ce malheur, il n'y a autre moyen d'en sortir, qu'en s'humiliant, & recherchant l'absolution par les voyes legitimes, qui sont de satisfaire entierement à la partie pour le regard de ceux qui sont coulpables des faicts contenus au Monitoire ; &, pour le regard de ceux qui en ont connoissance, en declarant pleinement & fidelement ce qu'ils en sçauent, en telle sorte que la partie en puisse tirer preuue ; &, pour les vns & les autres, se soubsmettans à ce qu'il plaira à l'Eglise ordonner d'eux pour ce faict. Mais sur toutes choses le Curé doit auoir soin de faire bien entendre au peuple le sens & l'intention, tant du Monitoire, que de la sentence d'Excommunication, expliquant naïuement & familierement les termes d'icelle : à ce que le peuple, qui se trompe bien aisement, n'interprete les choses tout autrement qu'elles ne sont ; ce qui seroit fort dangereux ; pour ce que depuis que le peuple s'est vne fois imprimé en l'esprit quelque erreur, on ne le luy oste pas bien aisement ; & d'vn erreur en matiere de Religion, ou de conscience, il en arriue beaucoup d'inconueniens. Il n'y a point d'autre ceremonie à faire que cela pour executer la sentence d'vn Monitoire general. Il y a bien quelquefois vne Aggraue & Reaggraue apres la sentence d'Excommunication denoncée : mais il fault qu'elle soit decernée par vne nouuelle ordonnance du Iuge à la requisition de la partie, & en la forme qui sera cy-apres expliquée. C'est tout vne autre affaire, & qui regarde seulement ceux qui ont esté excommuniez nommément.

De l'Anatheme, Aggraue, & Reaggraue.

Chapitre XXVIII.

LA pratique de l'Aggraue & Reaggraue en matiere d'Excommunications eſt fort commune par les dioceſes ; les Canoniſtes en parlent quelquefois, mais fort legerement ; &, ſi ie ne ſuis bien trompé, peu de gens entendent ce que c'eſt ; quoy que ſoit, ie n'ay encores trouué aucun Auteur qui en donne l'explication. I'ay fort conſideré les Actes de ces Aggraues & Reaggraues ſelon le ſtile de tous les Eueſchez de France que i'ay peu recouurer : mais ie ne voy point qu'on y puiſſe reconnoiſtre aucune difference d'auec l'Excommunication, fors du nom ſeulement. Quelques-vns dans les formulaires de leurs Proſnes ont voulu en expliquer les effects ; mais ils les reduiſent tous à la priuation des prieres, ſuffrages, & Sacremens de l'Egliſe, & de la communiquation des Chreſtiens en general : qui n'eſt dire autre choſe que l'Excommunication. Ce que nous auons donc icy à rechercher, c'eſt de ſçauoir en quoy elles conſiſtent, & quelles peines elle adjouſtent par deſſus l'Excommunication denoncée en la forme cy-deſſus, pour meriter d'eſtre appellées Aggrauation & Reaggrauation, & executées par actes ſeparez auec des ceremonies ſi extraordinaires. Nous eſſayerons d'en prendre quelque eſclairciſſement ſur les obſeruations que nous en auons faictes.

Nous auons dit cy-deſſus, que l'Egliſe en matiere d'Excommunications procede comme vn ſage medecin : elle ne vient pas tout d'vn coup aux peines de rigueur, mais, s'accommodant à l'infirmité de ſes malades, elle tente premierement les remedes de doulceur & de charité, qui ſont les voyes de la correction fraternelle & ſecrette : ſi ces remedes ne profitent, elle ſe contente pour quelque temps de leur tendre la verge, & les menacer par trois Monitions : ſi en fin, apres toutes ces remiſes, elle eſt con-

traincte de prononcer Excommunication, elle donne neantmoins encores six iours de terme auant que de rien executer. Elle procede de mesme en l'execution de la sentence auec toute doulceur & retenuë, dispensant peu à peu & par degrez les peines de l'Excommunication, iusques à ce que, forcée par l'opiniastreté & contumace des delinquans, elle lasche en fin les fouldres de sa iustice, & inflige les dernieres peines. Il est bien vray, que, si on considere l'Excommunication en son espece & principal effect, qui est de retrancher les pecheurs de la communion interieure & spirituelle du corps mystique de Iesus-Christ, & les forclorre de la participation des Sacremens, des sacrifices, des prieres & des suffrages, elle consiste (comme disent les Philosophes) *in indiuisibili, neque recipit magis, neque minus*; elle s'encourt tout en vn moment, & ne se partage point; *qui semel excommunicatus est* (dit la Gloze sur le Canon, *Omnis Christianus. 11. quæst. 3.*) *ampliùs excommunicari non potest; quia qui extra Ecclesiam est, non potest magis esse extra eam*: mais quant aux effects exterieurs, qui regardent le public, elle se peut diuiser, & infliger par degrez, tantost pour le regard d'vne peine, tantost pour le regard de l'autre, selon les occasions, & progrez de la contumace. C'est ainsi qu'il fault entendre le Canon douziesme (selon les autres treziesme) des Apostres, auquel il est ordonné, que, si vn Clerc ou laïcque excommunié, ou autrement non receuable pour raison de quelque empeschement canonique, va en quelque ville, & s'y faict receuoir comme estant en la communion de l'Eglise, sans faire apparoir de lettres commendatices, qui attestent de sa reconciliation & rehabilitation; tant luy, que celuy qui l'aura receu, soit excommunié: que si dés-ja auparauant il estoit excommunié pour autre cause, en ce cas ἐπιτεινέσθω αὐτῷ ὁ ἀφορισμὸς, ὡς ψευσαμένῳ, καὶ ἀπατήσαντι τὴν ἐκκλησίαν τοῦ θεοῦ: *Intendatur seu aggrauetur ipsi excommunicatio, quippe qui mentitus fuerit, & Ecclesiam Dei fefellerit*: c'est à dire, *que son Excommunication luy soit accreuë & aggrauée, en punition de ce qu'il a imposé à l'Eglise de Dieu, & l'a trompée.* Cét homme, qui a faict fraude à l'Eglise, meritoit d'estre excommunié pour vne telle faulte: mais, pour ce que l'Excom-

munication ne sembloit pas pouuoir estre reïterée contre luy, attendu que dés-ja il estoit excommunié, les Apostres ordonnent qu'elle luy soit accreuë & aggrauée. L'Excommunication peut donc receuoir accroissement, extension, ou aggrauation, en vne mesme personne. Conformément à ce Canon le Pape Celestin, au Chap. *Cùm non ab homine. de Iudic.* ordonne, que, si vn Clerc, en quelque Ordre qu'il soit constitué, est conuaincu de vollerie, homicide, parjure, ou autre crime, qu'il soit deposé par le Iuge ecclesiastique: si apres cette deposition il demeure incorrigible, il doit estre excommunié; & apres cela, si sa contumace va croissant, au lieu de s'amender, qu'il soit frappé du glaiue d'Anatheme. Voicy le texte: *Si Clericus, in quocumque Ordine constitutus, in furto, vel homicidio, vel periurio, seu alio crimine, fuerit deprehensus legitimè, atque conuictus, ab ecclesiastico Iudice deponendus est: qui, si depositus incorrigibilis fuerit, excommunicari debet; deinde, contumacia crescente, Anathematis mucrone feriri.* Voilà comment l'Eglise procede à la punition des Ecclesiastiques par degrez; premierement par deposition (laquelle quelques-vns veulent interpreter suspension) puis apres par Excommunication, & en dernier lieu par l'Anatheme. Il y a vn exemple semblable au Chap. *Ex præscripto. de locato & cond.* là où vn Legat ayant defendu certaine chose en l'Vniuersité de Boulogne sur peine d'Excommunication, vn autre Legat par apres voyant qu'on n'y auoit pas obeï, la defendit sur peine d'Anatheme: *cùm idem Portuensis sub excommunicatione hoc prohibuerit, & alter sub pœna Anathematis idem decreuerit obseruandum.* L'Anatheme adjouste donc quelque peine notable au dessus de l'Excommunication, comme l'Excommunication adjouste au dessus de la deposition. Si cela est, l'Anatheme peut fort bien estre qualifié du nom d'Aggrauation. Auant que passer plus outre à l'explication de ce poinct, il est à remarquer au texte de Celestin, que, la personne coulpable de crime estant ecclesiastique, le Iuge d'Eglise commence à le punir par la deposition, ne iugeant pas à propos, pour la reuerence de son ministere, de luy infliger l'Excommunication de premier abbord, mais seulement à l'extremité, & lors que par son incorrigibilité il se sera rendu in-

digne des priuileges & exemptions de l'estat ecclesiastique : ce qui est suiuant l'ordre commun des Canons des Apostres, & des anciens Conciles, esquels on void cette forme de decretter ordinaire ; *Si Clericus fuerit, deponatur* ; *si laïcus, excommunicetur*, ou *segregetur* : & encores aujourd'huy le mesme se pratique par les Prelats qui gardent l'ordre canonique, commençans par la suspension, quand il est question de punir les ecclesiastiques, ou les contraindre à faire leur deuoir, suiuant la disposition du Chap. *Clericos. de cohabit. cler. & mul.* qui ordonne ainsi contre les gens d'Eglise concubinaires : *Verùm ipsos per suspensionis & interdicti sententiam debes arctiùs cogere, vt mulieres ipsas à se ita remoueant, quòd de illis sinistra suspicio non possit haberi. Et, si qui eorum ad ipsas redire, vel alias accipere fortè præsumpserint, in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis sententiam proferre ; vt alij, eorum exemplo perterriti, à similibus arceantur.* Nous verrons vers la fin de ce Chapitre vn exemple notable de cette procedure en l'Epistre d'Innocent premier.

Pour bien entendre cette Decretale, *Cùm non ab homine*, il est necessaire de sçauoir quelle est la propre signification de l'Anatheme, en quoy il consiste, & quels sont ses effects. Car les Canonistes se sont beaucoup mespris en ce poinct, pour deux raisons : la premiere, en ce qu'ils luy ont forgé des etymologies extrauagantes, & du tout esloignées de la raison, faulte d'entendre la langue Grecque : l'autre, en ce qu'ils ne distinguent l'Anatheme d'auec l'Excommunication que par vne nuë ceremonie de solennité, sans au reste luy attribuer aucuns effects particuliers, dignes de l'appareil d'vne si grande ceremonie, & d'vn nom si effroyable : & grande partie des Casuistes s'est laissé emporter à cette mesme opinion. Pour commencer donc par le nom, *Anatheme* estant vne diction Grecque, nous n'en pouuons mieux apprendre la naïue signification qu'à l'eschole des Peres Grecs. Sainct Iean Chrysostome, au commencement de l'Homilie seziesme sur l'Epistre aux Romains, exposant ces paroles du Chapitre neufiesme, *Optabam ego ipse Anathema esse à Christo pro fratribus meis*, en parle ainsi. Τὶ οὖν ἐστι τὸ ἀνάθεμα ; ἄκουσον αὐτοῦ λέγοντος : εἴ τις οὐ φιλεῖ τὸν κύριον

Ἰησοῦν χριστὸν, ἔστω ἀνάθεμα: τοῦτ᾽ ἔστι, κεχωρίσθω πάντων, ἀλλότριος ἔστω πάντων. καθάπερ γὰρ τοῦ ἀναθήματος, τοῦ ἀνατιθεμένου θεῷ οὐδεὶς ἂν τολμήσειεν ἁπλῶς ταῖς χερσὶν ἅψασθαι, οὐδὲ ἐγγὺς γενέσθαι; οὕτως καὶ τὸν χωριζόμενον τῆς ἐκκλησίας πάντων ἀποτέμνων, καὶ ὡς ποῤῥωτάτω ἀπάγων, τούτῳ τῷ ὀνόματι ἀπὸ τοῦ ἐναντίου καλεῖ: μετὰ πολλοῦ τοῦ φόβου πᾶσιν ἀπαγορεύων αὐτοῦ χωρίζεσθαι, καὶ ἀποπηδᾷν. τῷ μὲν γὰρ ἀναθήματι, τιμῆς ἕνεκα, οὐδεὶς ἐτόλμα ἐγγίσαι: τοῦ δὲ ἀποτμηθέντος ἐξεναντίας ἐχωρίζοντο γνώμης ἅπαντες. ὥστε ὁ μὲν χωρισμὸς, ὁμοίως δὲ οὗτος, κἀκεῖνος, τῶν πολλῶν ἠλλοτρίωται. ὁ δὲ τρόπος τοῦ χωρισμοῦ οὐχ᾽ εἷς, ἀλλὰ καὶ ἐναντίος ἐκείνου. τοῦ μὲν γὰρ ἀπείχοντο, ὡς ἀνακειμένου θεῷ, τοῦ δὲ ὡς ἠλλοτριωμένου θεοῦ, καὶ ἀποῤῥαγέντος τῆς ἐκκλησίας. C'eſt à dire. *Quid igitur eſt Anáthema? Audi ipſum (Paulum) ita loquentem. Si quis non amat Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum, anathema ſit: hoc eſt, ab omnibus ſegregetur, alienus ab omnibus ſit. Nam, quemadmodum Anathèma, donumque id quod Deo oblatum dedicatur, nemo eſt qui temerè manibus contingere audeat, neque ad id propiùs accedere; ſic & eum, qui ab Eccleſia ſeparatur, ab omnibus abſcindens, & tanquam longiſſimè amouens, hoc nomine appellat à contrario ſenſu, magno cum terrore omnibus denuntians, vt ab eo ſeparentur, & abſcedant. Anathemati enim, honoris gratiâ, nemo audebat appropinquare; ab eo autem qui ab Eccleſia abſciſſus erat, contraria quadam ratione omnes ſeparabantur. Quapropter ſeparatio quidem, tum hæc, tum illa, ex æquo à vulgo abalienatio erat: ſeparationis verò modus non vnus atque idem, ſed illi contrarius. Ab illo enim abſtinebant, tanquam Deo dicato; ab hoc autem, tanquam à Deo alienato, & ab Eccleſia abrupto.* Andreas Cæſarienſis au Chapitre 68. ſur l'Apocalypſe, Zonaras, & Balſamon, ſur le Canon troiſieſme du Concile tenu à Conſtantinople *in templo Sophiæ*, tous Auteurs Grecs, ſuiuent la meſme interpretation; laquelle tourne toute ſur l'alluſion & comparaiſon de ces deux mots, Ανάθημα, & Ανάθεμα, qui n'ont difference pour l'eſcriture qu'en la penultieſme ſyllabe, en laquelle le premier porte vn, η, qui eſt vne voyelle longue; le ſecond vn, ε, qui eſt bref. Car tous ces Auteurs les diſtinguent ainſi, d'où vient que en latin

la prononciation en eſt differente , le premier portant ſon accent ſur la penultieſme, & le ſecond ſur l'antepenultieſme; quoy que ie n'ignore pas, que quelques Auteurs modernes ont voulu confondre la ſignification & la prononciation de l'vn & de l'autre, faiſans vne regle generale de l'exemple de quelques lieux particuliers ; comme ceux qui pretendent qu'on doit eſcrire & prononcer par tout, *Paraclitus*, ſoubs pretexte que Prudence en a ainſi vſé par licence poëtique, & qu'en ſuite dans l'Office eccleſiaſtique la couſtume s'eſt introduite de dire, *Paraclitus*, non pas, *Paracletus*, comme la raiſon le requiert. *Anathèma*, qui a la penultieſme longue, ſignifie vne choſe dediée & conſacrée à Dieu pour ſon honneur, eſtant deriué du verbe ἀνατίθεμαι, qui vault autant à dire comme eſtre eſleué & dedié, & ſeparé des choſes profanes: d'autant que la ceremonie ordinaire a eſté de tout temps, d'eſleuer les choſes qu'on dedie à Dieu, & les ſuſpendre aux temples, comme nous voyons encores aujourd'huy qu'on eſleue les vœux, les tableaux, les armes, les enſeignes & trophées, & autres choſes votiues, dans les Egliſes. Or, pour ce que les choſes dediées à Dieu luy ſont entierement acquiſes & appropriées, par cette conſideration elles demeurent entierement ſeparées & ſequeſtrées de toutes choſes humaines, communes & profanes, & l'vſage d'icelles du tout interdit aux hommes, & n'eſt pas meſmes (dit Sainct Iean Chryſoſtome) licite de les approcher, ny toucher. De-là eſt venu, que par quelque raiſon de conuenance (quoy que ce ſoit à vn contraire effect) les choſes & perſonnes qui ſont ſeparées de tout commerce & communiquation des hommes, & dont l'vſage & l'approche ſont totalement interdits, comme eſtans reputées choſes execrables & abominables, ſont auſſi appellées de ce nom *Anáthema*: d'où Heſychius dit, Ανάθεμα, ἐπάρατος, ἀκοινώνητος, c'eſt à dire, *on appelle Anatheme, vn homme qui eſt en deteſtation à tout le monde, & auec lequel il n'eſt point permis de communiquer:* & en cette ſignification Sainct Paul en a vſé en diuers lieux de ſes Epiſtres : & aux Conciles, quand quelque opinion eſt condamnée d'hereſie, l'Egliſe a accouſtumé de prononcer en cette forme, *anathema ſit*; & telle ſentence eſt appellée *Anathematiſmus*,

tiſmus, comme on void au Concile d'Epheſe les douze Anathematiſmes de Sainct Cyrille contre l'hereſie de Neſtorius. Or, combien que ces deux noms conuiennent en ce poinct, que l'vn & l'autre ſignifie ſeparation, venans d'vn meſme verbe, neantmoins (comme a remarqué Sainct Iean Chryſoſtome) il y a difference, voire contrarieté, en la raiſon de cette ſeparation: d'autant que, ſi on n'oſe pas appliquer à ſon vſage les choſes conſacrées à Dieu, ny s'en approcher librement, c'eſt par reuerence & honneur qu'on leur porte: mais quand on s'eſtrange des choſes ou des perſonnes maudites & execrables, c'eſt par horreur, auerſion, & deteſtation.

Pour venir donc à noſtre poinct, l'Excommunication, principalement celle qui eſt fulminée auec ſolennité & aggrauation, eſt appellée *Anatheme*; pour ce que celuy qui en eſt frappé, eſtant du tout retranché de la communion de l'Egliſe, eſt en horreur à tout le monde, & on le fuit comme vne perſonne abominable, & indigne de toute communiquation. Sainct Iean Chryſoſtome n'allegue qu'vne raiſon pourquoy l'Excommunication eſt appellée Anatheme, ſçauoir eſt, que les excommuniez ſont ſeparez de Dieu & des hommes: mais Andreas Cæſarienſis, Zonare, & Balſamon, en adjouſtent vne ſeconde, qui eſt, que les excommuniez ſont acquis, confiſquez, & comme dediez au Diable, & pour ce ſont encores en plus grande horreur, comme vne choſe diabolique, ὡς τῷ διαβόλῳ ἀνακειμένου, dit Andreas Cæſarienſis: & vn peu plus bas, τῷ διαβόλῳ ὑποταττόμενον, καὶ συγκαταδικαζόμενον, *vt res diabolo dedicata, & diabolo ſubiecta, ſimulque cum illo condemnationi obnoxia.* Zonare l'explique plus amplement. ὡς γὰρ τὰ ἀναθήματα προσαγόμενα τῷ θεῷ χωρίζονται ἀπὸ τῶν κοινῶν καὶ ἀνθρωπίνων: οὕτω καὶ ὁ ἀνάθεμα γενόμενος ἐκκόπτεται καὶ ἀποδιαιρεῖται ἀπὸ τῆς τῶν πιστῶν ὁμηγύρεως, τῶν ἀνατεθειμένων καὶ ἀφωσιωμένων τῷ θεῷ, καὶ ἀπ' αὐτοῦ τοῦ θεοῦ, καὶ προσκληροῦται τῷ διαβόλῳ, ᾗ ἀνατίθησιν αὐτὸς ἑαυτόν. εἰ γὰρ ὁ μόνον ἀφορισθεὶς παραδίδοται τῷ Σατανᾷ, κατὰ τὸν μέγαν Παῦλον, γράψαντα Κορινθίοις περὶ τοῦ πεπορνευκότος εἰς τὴν αὐτοῦ μητρυιὰν, ὅτι παράδοτε αὐτὸν τῷ Σατανᾷ; καὶ ἐπιστείλαντα Τιμοθέῳ περὶ Ὑμεναίου καὶ Ἀλεξάνδρου, οὓς παρέδωκα τῷ

Σατανᾷ, ἵνα παιδευθῶσι μὴ βλασφημεῖν· πολλῷ δὲ τῷ μέσῳ μᾶλλον ὁ ὑπὸ ἀνάθεμα γεγονὼς ἀποδιαιρεῖται τοῦ θεοῦ, προσενοῦται δὲ καὶ προσκληροῦται τῷ Σατανᾷ, καὶ ἀνάθημα ἐκείνου αὐτὸς ἑαυτὸν ποιεῖ. *Vt enim* (dit il) *anathemata quæ Deo oblata ſunt, à rebus alijs communibus atque humanis ſegregantur, ita is qui anathema factus eſt, à reliquo fidelium cœtu, qui Deo dicati & conſecrati ſunt, abſcinditur atque diſtrahitur, & ab ipſo Deo; & ſorte quadam addicitur diabolo, & ei ſeipſum dedicat. Etenim, ſi is qui tantum modò excommunicatus eſt, Satanæ traditur, iuxta magnum Paulum ſcribentem ad Corinthios de eo qui cum nouerca rem habuerat, quem ipſe Satanæ tradidit; ac ſimiliter in epiſtola ad Timotheum, cùm de Hymenæo & Alexandro loquitur, Quos tradidi Satanæ, vt diſcerent non blaſphemare: multo magis is qui anathemati ſubiectus eſt, à Deo quidem abſtrahitur, Satanæ verò adiungitur, & ei quaſi in propriam ſortem cedens mancipatur, ſeque illi anathêma, id eſt, velut oblatum donarium facit.* La premiere cauſe alleguée par Sainct Iean Chryſoſtome, à le bien prendre, rendoit l'excommunié ſeulement digne de pitié & de compaſſion; mais cette ſeconde le met en horreur & execration à tout le monde. Au reſte en ce texte de Zonare eſt à remarquer la difference qu'il met entre l'Excommnnication ſimple, & l'Anatheme, quand il dit, que, ſi celuy qui eſt ſeulement excommunié, ὁ μόνον ἀφορισθεὶς, (ces mots ſont notables) eſt liuré à Satan; à plus forte raiſon ὁ ὑπὸ ἀνάθεμα γεγονὼς, celuy qui eſt mis ſoubs l'Anatheme, eſt ſeparé de Dieu, adjoinct & acquis à Satan. La Gloſe ſur le Canon, *Quoniam multos. 11. q. 3.* où le mot *anáthema* eſt mis hors de ſa ſignification propre, dit, *anathematis impropriè ponitur, id eſt, ſimplicis excommunicationis.* Par les paroles cy-deſſus, Zonare donne à entendre bien clairement, que l'Anatheme aggraue & augmente les peines de l'excommunié au deſſus de la ſimple Excommunication; d'autant que l'anathemathizé eſt beaucoup plus aſſubiecti à la puiſſance & tyrannie du Diable, qu'il n'eſtoit par la ſimple Excommunication. C'eſt pour ce que par cette ſeconde ſentence d'Anatheme l'excommunié eſt plus deſpoüillé de la protection de Dieu, & plus abſolument expoſé & abandonné à la rage & aux violences de ce fu-

rieux ennemy, par vertu des maledictions que l'Eglise prononce contre luy : & pour cette mesme cause dans les Canons l'excommunication s'appelle *maledictum*, & au canon, *Cùm sancti viri. 24. q. 3. maledictionis sententia* : maledictions qui n'ont accoustumé d'estre prononcées qu'en la sentence d'Anatheme, dont nous verrons cy apres des exemples, non pas aux Excommunications simples & ordinaires.

En quoy consiste l'Aggrauation.

ARTICLE I.

LEs autres effects d'Aggrauation consistent aux peines exterieures, qui priuent l'excommunié de la communication ciuile, & de la conuersation & mutuels offices des Chrestiens ; lesquelles peines l'Eglise par sa grande bonté n'inflige pas toutes ensemble, mais par degrez, les vnes apres les autres, à proportion que la contumace d'iceluy croist. Chasque prouince & diocese peut auoir en cela diuerses coustumes de partager les peines de l'Excommunication pour aggrauer. Voicy comme en a ordonné autrefois le Concile de Tours, tenu en l'an 1239. *Prohibemus, ne Prælati Ecclesiarum excommunicationis sententias præcipitare præsumant : sed cum maturitate, & legitimis monitionibus, & competentibus interuallis, nisi negotium celeritatem desideret, & nisi periculum sit in mora. Et tunc hoc ordine procedatur, vt primò delinquentes excommunicentur : postea, crescente contumacia, cum pulsatione campanarum, & alijs solennitatibus, sententia aggrauetur, &, nisi excommunicati ad gremium Ecclesiæ redierint, euntes ad mercata, & coquentes ad furna, molentes ad molendina, excommunicentur : postmodùm participantes in cibo & potu Anathematis sententiæ supponantur.* Par cette ordonnance l'Eglise se contente pour la premiere fois d'excommunier les delinquans, & alors l'Excommunication a effect seulement de les priuer de la communion interieure & spirituelle de l'Eglise : mais, s'ils persistent quelque temps en leur desobeis-

ſance & contumace, meſpriſans l'autorité de l'Egliſe, alors la ſentence d'Excommunication eſt aggrauée conformément au Chap. *Cùm non ab homine*, y adiouſtant les ceremonies de terreur, à celle fin de faire paroiſtre à vn chaſcum l'importance de cette Aggrauation; en vertu de laquelle les delinquans, pour ne vouloir pas reuenir au giron de l'Egliſe, & luy rendre obeiſſance, ſont par ledit Concile priuez de tous les commerces & droicts de la ſocieté ciuile & humaine, & defences faictes à eux d'aller au marché, au four, au moulin, & autres choſes ſemblables, deſquelles l'vſage eſt commun à tout le monde. C'eſt cette Aggrauation ou impoſition des peines exterieures de l'Excommunication qui s'appelle *Anatheme*, ou ſentence d'Anatheme: & pour cette cauſe ledit Concile ordonne qu'on y gardera les ceremonies accouſtumées de l'Anatheme. Apres cela, ſi les excommuniez s'endurciſſent encores, & ne font eſtat de ſe remettre en leur deuoir, l'Egliſe reaggraue la ſentence, faiſant defence à toutes perſonnes de participer aucunement au boire ny au manger auec leſdits excommuniez, ſur peine d'encourrir la meſme ſentence d'Anatheme; & cela eſt vn nouueau degré d'Anatheme, qu'on appelle Reagrauation. Voilà la peine extreme entre les peines humaines, pour laquelle ſi vn homme n'eſt eſmeu, il n'y a pas d'apparence qu'il ſe corrige iamais. Nous produirons icy pour preuue de cette pratique l'exemple des ſentences d'Aggraue & Reaggraue du dioceſe de Cambray, auquel les procedures ſont fort canoniques: à celle fin qu'on voie clairement l'ordre de la diſcipline de l'Egliſe en matiere d'Excommunications; laquelle par la negligence des Prelats & Iuges eccleſiaſtiques, & ignorance des Curez & Preſtres exerçans fonction curiale, eſt beaucoup deſcheüe en France, & tombée en vne telle confuſion d'abus & de pratiques abſurdes, qu'on n'y peut plus reconnoiſtre preſque aucune ombre du legitime vſage.

Aggrauantia contra laïcum.

Officialis Cameracenſis, omnibus Presbyteris, Curatis, & Capellanis ciuitatis & diœceſis Cameracenſis, ſalutem in Domino.

Vobis mandamus, quatenus sententiam excommunicationis in Ioannem N. occasione Matthæi N. pro iudicato (vel pro contemptu) auctoritate nostra latam, singulis diebus Dominicis & Festiuis, candelis accensis, & campanis pulsantibus, in ecclesijs vestris, & earum ambone, dum inibi maior populi multitudo ad diuina conuenerit, innouetis, prout decet, & aggrauetis; inhibendo omnibus parochianis vestris, ne quis cum dicto excommunicato cibo, potu, furno, molendino, colloquio, emptione, venditione, aut alio quouis contractu seu commercio, scienter & contemptibiliter (id est, ex contemptu) communicare vel participare præsumat, &c.

Si l'excommunié mesprise aussi bien l'Aggraue que l'Excommunication, il est ordonné qu'il sera liuré au bras seculier, pour estre puni selon les loix, à celle fin de le contraindre de venir à resipiscence; neantmoins aussi quelquefois, passant outre aux peines de l'Eglise, on decerne sentence de Reaggraue, dont voicy la forme.

Reaggrauantia contra laïcum.

Officialis Cameracensis, Iudex ordinarius ciuitatis & diœcesis Cameracensis, omnibus Presbyteris, Curatis, & Capellanis dictarum ciuitatis & diœcesis Cameracensis, salutem in Domino.

Cùm nobis constet per reuelationem Domini Pastoris ecclesiæ Sancti Nicolai Cameracensis, sententiam excommunicationis in Antonium N. ciuem Cameracensem, occasione Michaëlis N. etiam ciuis Cameracensis, pro iudicato, auctoritate nostra latam, die Dominico in dicta ecclesia Sancti Nicolai denuntiatam & aggrauatam fuisse, eumdemque Antonium denuntiationem & aggrauationem huiusmodi animo sustinere indurato; cumque, crescente malitia & inobedientia, crescere debeat & pœna, ad prædicti Michaëlis instantiam vobis mandamus, quatenus singulis diebus Dominicis, & Festiuis, in ecclesijs vestris, infra Missarum & aliarum Horarum diuinarum solennia, dum ibidem populi multitudo ad diuina conuenerit, campanis pulsatis, candelis accensis, & demùm extinctis, & in terram proiectis, dictam excommunicationis denuntiationem reiteretis, innouetis, & reaggrauetis; districtè, & sub simili excommunicationis pœna, inhibendo & præci-

piendo omnibus vtriusque sexûs personis, vt à participatione, communione, familiaritate, & seruitio dicti Antonij N. excommunicati, denuntiati, & aggrauati, omnino desistant, nec cum eo, seruiendo, emendo, vendendo, loquendo, conuersando, cibum, potum, aquam, & ignem ministrando, aut alio quocumque modo (exceptis casibus & personis à iure permissis) participare præsumant: alioquin eos, & eorum singulos, qui cum dicto Antonio excommunicato & aggrauato contemptibiliter participauerint, excommunicabimus, & excommunicatos publicè denuntiari curabimus. Et, ne harum literarum nostrarum executio differatur, easdem per edictum publicum, affigendo copiam authenticam earumdem Curiæ Cameracensi, & valuis prædictæ ecclesiæ parochialis Sancti Nicolai, eamque ibidem dimittendo, per vnum eiusdem Curiæ apparitorem exequendas esse duximus, & decernimus, &c.

En quelques dioceses on reserue la ceremonie de la fulmination à la Reaggraue, comme à Toul, dont voicy la forme, que nous adjoustons pour plus parfaict esclarcissement de cette matiere.

Aggrauatio.

OFficialis, &c. omnibus & singulis Presbyteris, &c. salutem in Domino. Quia nobis legitimè constitit, & constat, N. excommunicatum publicatum, auctoritate nostra pro contumacia, seu pro adiudicato, ad instantiam N. dictam excommunicationis sententiam in se per decem dies, & vltrà, sustinuisse, & sustinere non formidâsse, &, quia, crescente contumacia, crescere debet & pœna; Hinc est, quòd vobis mandamus, quatenus ipsum, quem nos in his scriptis, & propter hoc, aggrauamus, excommunicatumque & aggrauatum palàm & publicè nuntietis singulis diebus Dominicis, & Festiuis, donec & quousque aliter habueritis à nobis in mandatis, &c.

Reaggrauatio.

OFficialis, &c. omnibus & singulis Presbyteris, &c. salutem in Domino. Quia nobis constitit, N. nuper in oppido N. nunc verò

in vno Metensis diœcesis commorantem, iamdudum fuisse & esse au-ctoritate nostra excommunicatum aggrauatum pro contumacia sola, ad instantiam N. &, quia, crescente eius contumacia, crescere debet & pœna, idcirco vobis omnibus subditis mandamus, non subditos verò in iuris subsidium rogamus, quatenus ipsum N. excommunicatum, aggrauatum, denuntiatum & publicatum, quem nos in his scriptis, & propter hoc, reaggrauamus, anathematizamus, maledicimus, interdicimus, & à gremio nostræ sanctæ matris Ecclesiæ segregamus; sicque ligatum palàm & publicè, campanis pulsantibus, candelis accensis, deinde extinctis, & in terram in signum maledictionis æternæ proiectis, nuntietis in ecclesijs vestris singulis diebus Dominicis, & Festiuis, ac donec & quousque à nobis aliter habueritis in mandatis: inhibentes omnibus & singulis sub pœna excommunicationis, prout nos inhibemus, ne quis eorum cum dicto N. sic ligato, in cibo, & potu, furno, molendino, colloquio, aqua, loquela, seruitio, emptione, venditione, aut alio quouis Christianitatis vsu à iure vetito, participare præsumat: rogantes, prout nos rogamus, reuerendum Officialem Metensem, omnesque alios Iudices & Officiales, ecclesiasticos & sæculares, executionem præsentis nostri mandati permittere fieri, tantùm inde pro nobis facientes, quantùm nos pro illis vellent esse facturos in casu consimili, vel maiori, & quod libenter faceremus, si requisiti essemus. Et quicquid inde feceritis, nobis rescribatis. Datum, &c.

Il y a quelques diocеses qui adiouſtent encores vn degré d'Aggrauation au deſſus de la Reaggraue; comme le dioceſe d'Auignon, auquel le Iuge eccleſiaſtique prononce vne quatrieſme ſentence, qu'on appelle *Malediction*; au dioceſe de Vienne ils ont la ſentence qu'ils appellent *Morbida*, deſquelles nous verrons la deſcription au Chapitre ſuiuant. Mais toutes ces diuerſes procedures ne ſont que des dependances de l'Anatheme, duquel l'execution ſe partage diuerſement, ſelon les occaſions & couſtumes des lieux: & cette façon teſmoigne encore plus la bonté & doulceur de l'Egliſe, qui ne vient point aux remedes extremes qu'à l'extremité. La procedure dont on vſe au dioceſe de Coulogne en eſt vne preuue ſinguliere. Car les anciens Statuts dudit dioceſe portent, qu'vn mois apres la premiere ſentence d'Aggrauation, on aggraue pour la ſeconde fois, & en-

cores vn mois apres celle-cy on aggraue pour la troisiesme fois, & vn mois apres cette troisiesme on reaggraue. Voilà l'Aggrauation diuisée en plusieurs actes, separez de longs interualles. Ils ont encores en ce mesme diocese vne pratique à mesme fin que dessus, laquelle i'estime bien equitable. C'est que, pour le regard de la Reaggraue, l'Official decerne vn Monitoire contre les douze plus proches voisins de l'excommunié aggraué, leur interdisant specialement toute communication auec luy sur peine d'excommunication *ipso facto*; &, si nonobstant cette defence ils continuent de luy communiquer, ou l'assister, il prononce aussi contr'eux sentence d'Aggrauation. Nous representerons icy les formes des deux sentences, pour plus ample instruction de cette matiere des Aggraues.

Monitio contra vicinos.

OFficialis Curiæ Coloniensis, Plebano in Bonna, ac vniuersis, salutem in Domino. Cùm nos iamdudum Ioannem excommunicauerimus pro contumacia, ad instantiam Henrici, mandatis competentibus præmissis, nec curat parere, neque absolui: Hinc est quòd vobis mandamus, quatenus moneatis & requiratis duodecim vicinos eius proximiores, vt intra octo dies, post vestram monitionem, & præsentium executionem ipsis factam, à communione & participatione ipsius excommunicati penitus cessent & desistant; neque ei, huiusmodi excommunicationis sententia durante, emendo, vendendo, hospitando, aut aliquo alio humanitatis solatio, verbo vel facto, communicent, aut communicare præsumant quouis modo: alioqui ipsos in his scriptis excommunicamus, excommunicatos cum dicto principali reo publicè nuntietis & teneatis. Reddite literas sigillatas. Datum, &c.

Aggrauatio contra duodecim vicinos.

OFficialis Curiæ Coloniensis, Plebano in Bonna, ac vniuersis, salutem in Domino. Cùm nos iamdudum Ioannem, vnà cum duodecim vicinis eius proximioribus illi participantibus, excommunicauerimus pro contumacia, ad instantiam Henrici, nec curant parere, neque

neque absolui : Hinc est quòd vobis mandamus, quatenus ipsos singulis diebus Dominicis & Festiuis, campanis pulsatis, candelis accensis & extinctis, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis : inhibentes nihilominus omnibus & singulis vtriusque sexûs hominibus, vestris parochianis, ne de cætero dicto excommunicato, emendo, vendendo, hospitando, aut aliquo alio humanitatis solatio, verbo vel facto communicent, aut communicare præsumant quouis modo : alioqui ipsos contrarium facientes in his scriptis excommunicamus, excommunicatos publicè nuntietis & teneatis. Reddite literas sigillatas. Datum, &c.

Pour autorizer dauantage ce que dessus, i'adiousteray icy vne forme d'Aggraue, tirée du Directoire des Inquisiteurs de la foy.

Forma aggrauandi.

CVm, crescente contumacia, crescere debeat ipsa pœna secundum canonica instituta, & nos frater N. Inquisitor præfatus, talem, & talem, seu tales, eorum contumacia exigente, excommunicauerimus, & excommunicatos vobis mandauerimus denuntiare, in causa fidei orthodoxæ, pro eo quia recusarunt de defendenda Ecclesia contra hæreticam prauitatem præstare canonicum iuramentum; & tales per vos de nostro mandato excommunicati denuntiati fuerunt per menses tot, nec parere voluerunt, nec volunt, nostris præfatis monitis ac mandatis, imò veriùs Apostolicis; & contumaciter sustinuerint per dictos menses, & impræsentiarum sustineant animo pertinaci : Ideo vobis, & cuilibet vestrûm, in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus & mandamus, quatenus, continuando dictam iniunctam vobis per nos denuntiationem de præfatis excommunicatis, eosdem excommunicatos denuntiando, candelas ardentes vos ibi habentes in terram proijciatis, seu in aqua, vel aliàs coram populo extinguatis, & campanas pulsetis, seu pulsare faciatis ab alijs quolibet die semel : & tamdiu præcipimus auctoritate Apostolica vos facere supradicta, quousque à nobis oppositum habeatis in mandatis, &c.

Le Directoire adiouste apres ce qui s'ensuit.

Si noluerit resilire à contumacia, sed sustinuerit dictas excommu-

nicationes, & denuntiationes cum candelis extinctis, & campanis pulsatis, per aliquot menses, poterunt aggrauari processus, & excommunicari cum sibi participantibus aliquibus, de quibus magis visum fuerit, per formam tenoris sequentis.

Forma excommunicandi participantes.

Frater N. &c.

Cùm participare cum leprosis plurimùm sit damnosum, & excommunicati, præsertim in causa fidei, moraliter sint leprosi, sic vt ad se accedentes damnabiliter inficiant & corrumpant, propter quod vt verè leprosi arctantur, & meritò à consortio hominum elongantur: idcirco vobis, & vestrûm cuilibet, in virtute sanctæ obedientiæ, auctoritate Apostolica, qua fungimur in hac parte, præcipimus, quatenus in vestris Ecclesijs, dum Missarum solennia celebrantur, & populi in eis fuerit multitudo, tali, & tali, seu talibus, generaliter omnibus præcipiatis, mandetis, & moneatis canonicè, vno pro trino edicto, quatenus non participent, comedendo, bibendo, pertractando, colloquendo, seu aliàs prædictis talibus, vicario, subuicario, balliuo, &c. Aliàs sciant se excommunicationis vinculo innodatos: quam excommunicationis sententiam in eos, vt in contumaces, si contrà fecerint, nos frater N. Inquisitor præfatus, illorum contumacia exigente, ferimus in his scriptis; absolutiones à dictis sententijs, si forsan incurrerint, nobis, vel Domino Papæ solummodò, reseruantes. Datum.

Quibus denuntiationibus factis, si consenserint præstare iuramentum, præstent in forma explicata, & absoluantur à sententia excommunicationis, eis iniuncta arbitraria pœnitentia duriori. Si autem non præstiterint, poterit processus vlteriùs aggrauari, vt scilicet terræ, quæ prædictorum excommunicatorum dominio seu regimini subsunt, supponantur ecclesiastico interdicto.

Voilà comme l'Excommunication est aggrauée contre les incorrigibles, non seulement par l'augmentation des peines ordinaires cy-dessus mentionnées, mais encores par l'interdit public; comme nous auons veu cy-dessus qu'à Cambray, apres toutes les autres peines esprouuées inutilement & sans fruict, l'Eglise ordon-

ne pour derniere peine de l'Excommunication, que les coulpables seront liurez au bras seculier. La mesme chose est ordonnée au Chapitre 43. du cinquiesme liure des Capitulaires: *Quòd si aliquis ista omnia contempserit, & Episcopus hoc minimè emendare potuerit, Regis iudicio ex illo condemnetur:* qui est le mesme texte du Concile *in Palatio Vernis*, c. 9.

Nous auons vn exemple fort notable de l'Interdit apposé pour Aggraue de l'Excommunication, au Monitoire de Paul quint contre le Duc & Senat de Venise, en l'an 1606. le 17. Auril, là où la sentence d'Excommunication est prononcée en ces termes.

AVctoritate omnipotentis Dei, ac beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius, ac nostra, nisi Dux & Senatus prædicti, intra viginti quatuor dies, à die publicationis præsentium in hac alma vrbe faciendæ computandos, quorum primos octo pro primo, octo pro secundo, & reliquos octo pro tertio & vltimo ac peremptorio termino, & pro monitione canonica, illis assignamus, prædicta decreta omnia, & in illis contenta, & inde sequuta quæcumque, omni prorsus exceptione & excusatione cessante, publicè reuocauerint, & ex eorum Archiuijs, seu capitularibus locis, aut libris, in quibus huiusmodi Decreta annotata reperiuntur, deleri & cassari, & in locis eiusdem dominij, vbi promulgata fuerunt, reuocata, deleta, & cassa esse, neminémque ad illorum obseruantiam teneri, publicè nuntiari, ac omnia inde sequuta in pristinum statum restitui fecerint; & vlteriùs, nisi à similibus decretis contra libertatem, immunitatem, & iurisdictionem ecclesiasticam, ac nostram & sedis Apostolicæ auctoritatem, vt præfertur, facientibus, edendis, & respectiuè faciendis, in posterum cauere & penitus abstinere promiserint, ac nos de reuocatione, deletione, cassatione, nuntiatione, ac restitutione, ac promissione prædictis, certiores reddiderint; & nisi etiam prædictos, Scipionem Canonicum, & Brandelinum Abbatem, prædicto Horatio Episcopo & Nuntio cum effectu consignauerint, seu consignari fecerint; ipsos tunc, & pro tempore existentem Ducem & Senatum Reipublicæ Venetorum, statutarios, & eorum fautores, consultores, & adhærentes, & eorum quemlibet, etiamsi non sint specialiter nominati (quorum tamen singulorum nomina & cognomina præsentibus pro

expressis haberi volumus) ex nunc, prout ex tunc, & è contrà, excommunicamus, & excommunicatos nuntiamus & declaramus; à qua excommunicationis sententia, præterquam in mortis articulo constituti, ab alio quàm à nobis, & Romano Pontifice pro tempore existente, etiam prætextu cuiuscumque facultatis eis & cuilibet illorum, tam in genere, quàm in specie, pro tempore desuper concessæ, seu concedendæ, nequeant absolutionis beneficium obtinere: &, si quempiam eorum, tamquam in tali periculo constitutum, ab huiusmodi excommunicationis sententia absolui contigerit, qui postmodum conualuerit, is in eamdem sententiam reincidat eo ipso, nisi mandatis nostris, quantùm in se erit, paruerit: & nihilominus, si obierit post obtentam huiusmodi absolutionem, ecclesiastica careat sepultura, donec mandatis nostris paritum fuerit.

Peu aprés suit la sentence d'Aggrauation en ces termes.

Et, si dicti Dux & Senatus, per tres dies post lapsum dictorum viginti quatuor dierum, excommunicationis sententiam animo (quod absit) sustinuerint indurato, sententiam ipsam aggrauantes, ex nunc pariter, prout ex tunc, ciuitatem Venetiarum, & alias ciuitates, terras, oppida, castra, & loca quæcumque, ac vniuersum temporale dominium dictæ Reipublicæ, ecclesiastico interdicto supponimus, illamque & illud supposita esse nuntiamus, & declaramus: quo durante in dicta ciuitate Venetiarum, & alijs quibuscumque dicti dominij ciuitatibus, terris, oppidis, castris, & locis, illorumque Ecclesijs, ac locis pijs, & Oratorijs, etiam priuatis, & domesticis capellis, nec publicè, nec priuatim, Missæ, tam solennes, quàm non solennes, aliáque diuina Officia, celebrari possint, præterquam in casibus à iure permissis; & tunc in Ecclesijs tantùm, & non alibi, & illis etiam ianuis clausis, non pulsatis campanis, ac excommunicatis & interdictis prorsus exclusis.

Et pour la Reaggrauation est adiousté quelque peu aprés.

Et nihilominus, si ipsi Dux & Senatus in eorum contumacia diutiùs perstiterint indurati, censuras & pœnas ecclesiasticas contra illos, eisque adhærentes, & in præmissis quouis modo fauentes, aut auxilium, consilium & fauorem præstantes, etiam iteratis vicibus aggrauandi & reaggrauandi, aliasque etiam pœnas contra ipsos Ducem & Senatum declarandi, & ad alia opportuna remedia, iuxta

ſacrorum Canonum diſpoſitionem, contra eos procedendi, facultatem nobis, & Romanis Pontificibus ſucceſſoribus noſtris, nominatim & in ſpecie reſeruamus.

Nous liſons auſſi vn exemple de depoſition pour Aggraue de l'Excommunication au Concile Romain, tenu par le Pape Leon quatrieſme, contre vn certain Cardinal nommé *Anaſtaſius*, lequel s'eſtoit abſenté de ſa Paroiſſe par l'eſpace de cinq ans, & pour ce, aprés pluſieurs citations, n'aiant daigné ſe repreſenter deuant le Pape, auoit eſté excommunié. Eſtant aprés cela ſolicité par le Pape de reuenir à ſoy & obeïr, & à cét effect cité de nouueau par quelques Eueſques, il ne daigna comparoir audit Concile : pour raiſon de laquelle contumace il fut depoſé au meſme Concile en ces termes: *Anaſtaſium, iam nuper excommunicatum, Preſbyterum tituli Sancti Marcelli, qui propriam parochiam relinquens, in aliena per multa tempora nititur immorari, à ſacerdotali miniſterio modis omnibus remouemus, ita vt nequaquam locum reſtitutionis inueniat.* De laquelle depoſition le Pape parlant en ſes lettres de citation, qui ſe voient au meſme Concile, il l'appelle *amplius vinculum*, qui eſt à dire Aggrauation, *Si autem neglexeris quod præcipimus, ampliori te vinculo innodamus*; & vn peu au deſſoubs il l'appelle *Excommunication* & *Anatheme*, pour ce que, bien que la depoſition de ſoy ſoiț vne cenſure differente d'auec l'Excommunication, neantmoins en ce cas elle eſtoit infligée pour accroiſſement de peine de l'Excommunication: *Si autem conſtituto tempore ad prædictum Concilium venire neglexeris, ſub excommunicatione & anathemate modis omnibus decernimus te eſſe manſurum.*

Speculator, lib. 2. Speculi, partic. 3. tit. de ſententia. §. Vt autem. num. 31. donne cette forme d'Aggraue contre vn Eccleſiaſtique.

CVm nos N. Dei miſeratione Epiſcopus talis Eccleſiæ, talem, ſui exigente contumacia, olim excommunicationis vinculo duxerimus innodandum, ipſéque, contemptis clauibus Eccleſiæ, velut filius inobedientiæ, adhuc in graue animæ ſuæ præiudicium, & ſcandalum fidelium, pertinaciter in ſua contumacia perſeueret, & excommunicationis ſententiam, qua ligatus eſt, animo ſuſtineat indurato:

idcirco, ne de sua contumacia valeat gloriari, & ne facti sui peruersitas, sed potiùs pœna eius, sit aliorum metus, nostram sententiam aggrauantes iuxta meritum culpæ illius, eum ab officio & beneficio duximus suspendendum. Voilà vne sentence de suspension *ab officio & beneficio* prononcée pour Aggraue contre vne personne Ecclesiastique. Apres cette sentence *Speculator*, adiouste encores en qualité d'Aggrauation vne sentence d'Excommunication contre les participans, qui est vn accroissement de peine & de confusion contre ceux qui ont commis le crime, car cela redonde sur eux. *Quandoque etiam* (dit-il) *sententia excommunicationis aggrauatur, vt omnes participantes ei eamdem sententiam incurrant* (qui est le troisiesme degré de l'Excommnnication prescrit par le Concile de Tours cy-dessus) Mais par le Chap. *Statuimus. de sent. excom.* il a esté ordonné, que, pour le regard des participans auec les excommuniez, on leur feroit les Monitions canoniques separement, auant que prononcer contr'eux sentence d'Excommunication. Le mesme *Speculator*, *Speculi lib. 4. de sent. excom. numero. 1.* propose la forme de libelle pour obtenir sentence d'Aggrauation.

Du fondement de l'Aggrauation.

ARTICLE II.

EN cette matiere il importe beaucoup de considerer la cause de Droict, sur laquelle le Chapitre, *Cùm non ab homine*, le Concile de Tours susmentionné, & les Euesques & Officiaulx de tous les dioceses, fondent la pratique de l'Aggraue ou Anatheme : *contumacia crescente* (disent ils) ou bien, *cùm crescente malitia, seu contumacia, crescere debeat & pœna*, ou bien, *Quia sententiam excommunicationis animo sustinent indurato*, ou *pertinaci.* C'est que l'Aggraue est vne seconde sentence d'Excommunication. Or nous auons dit dés le Chapitre neufiesme, que l'Excommunication *ab homine* ne s'inflige point sinon pour cause d'vn peché de contumace, ou portant contumace: il est

donc necessaire aussi bien en l'Aggraue, qu'en la premiere sentence d'Excommunication, que celuy qui a esté excommunié soit conuaincu d'auoir commis nouuelle contumace, & mespriſé d'obeir à ladite premiere sentence : autrement il y auroit de la nullité & de l'iniustice en la seconde, d'excommunier vn homme *sine certa & manifesta peccati causa*, comme dit le Canon *Nemo Episcoporum*. 11. q. 3. Cecy condamne la pratique des lieux, ausquels on expedie les sentences d'Aggraue par vne simple routine d'Officialité, sans qu'il ayt paru iuridiquement deuant le Iuge des preuues de contumace contre l'accusé depuis la sentence d'Excommunication denoncée: quiconque la demande l'obtient, sans oüir ny parties, ny tesmoins, ny s'informer en aucune façon de la verité: & volontiers le plus souuent les Greffiers les expedient sans que les Iuges y agissent en aucune façon, ou en sçachent rien. Accroistre la peine d'Excommunication, & fulminer publiquement vne sentence criminelle d'horreur, d'execration, de banissement spirituel, & d'infamie, contre vn homme, sans l'auoir oüi, sans auoir reçeu aucune preuue d'vn noueau crime, ou de contumace contre luy, quelle iustice est-ce la? vn simple certificat soubs sing priué du Curé, qui atteste auoir publié le Monitoire sans auoir reçeu aucunes reuelations, ne me semble pas vn fondement suffisant pour condamner vn homme si rigoureusement que cela, & luy faire souffrir vne peine qui ne se peut reparer en definitiue : ie dis vn simple certificat soubs sing priué, qui peut estre supposé, n'estant possible que l'Official connoisse tous les sings priuez des Curez & Vicaires de tout le diocese. A Sens, aprés que la sentence d'Excommunication a esté denoncée, auant que proceder à l'Aggraue, l'Official decerne vne nouuelle Monition en forme, par laquelle il prononce sentence d'Aggrauation par paroles de present, laquelle sera encouruë par ceux qui ne reueleront dans le terme de neuf iours, comme nous auons dit cy-dessus de la sentence d'Excommunication. Cette façon de proceder me semble fort bonne, si és Monitoires generaux il y auoit lieu d'Aggraue. Par la mesme raison que dessus, cette forme, qui est fort commune, ne me semble pas assez bien reglée, par

laquelle dans le Monitoire on emploie tout ensemble la sentence d'Excommunication, & celles d'Aggraue, & de Reaggraue, soubs pretexte qu'on met vne clause conditionnelle, *si dans huict ou quinze iours, ou autre terme semblable, les excommuniez ne viennent à recipiscence.* Voicy comme disent quelques-vns: *Alioquin ipsos ob hoc in his scriptis excommunicauimus: &, si per octo dies immediatè sequentes dictam excommunicationis sententiam sustinuerint, aggrauamus, excommunicatos & aggrauatos auctoritate nostra publicetis, cum solennitatibus assuetis:* Autres disent ainsi: *Alioquin ipsos, & quemlibet ipsorum, ex nunc, prout ex tunc, his in scriptis, dictis tamen quinque diebus effluxis, excommunicamus: si verò per alios quinque dies immediatè sequentes ad reuelationem non venerint, ipsos, & quemlibet ipsorum, ex nunc, prout ex tunc, his in scriptis, dictis tamen quinque diebus elapsis, aggrauamus: præterea, si infra alios quinque dies subsequentes præfatas excommunicationis & aggrauationis sententias, cordibus & animis induratis (quod absit) timore Dei postposito, claues sanctæ matris Ecclesiæ spernendo, in se sustinuerint, ipsos, & quemlibet ipsorum, quos ex nunc, prout ex tunc his in scriptis, dictis tamen quinque diebus præteritis, reaggrauamus, excommunicatos, aggrauatos, & reaggrauatos, à nobis & auctoritate nostra, per pulsum campanæ, & extinctionem candelarum, denuntietis.* Voilà bien des sentences accumulées en vn fait de si grande importance, sans aucunes procedures. Ie demeure bien d'accord que telles sentences sont valables, & n'y manque rien de la forme necessaire: mais il me semble (sauf meilleur aduis) qu'il seroit bien plus equitable de decerner les Aggraue & Reaggraue par actes separez (comme on fait à Tours, à Sens, à Angers, & autres lieux) apres auoir deüement informé par les Iuges d'vne nouuelle contumace auant la Reaggraue. Car vne sentence de cette espece n'est pas peu de chose, vne sentence (dis-ie) laquelle proscriuant vn homme publiquement, le iette en des incommoditez extremes, en l'horreur de tout le monde, & en vne infamie perpetuelle: il y a beaucoup à regarder auant que d'en venir là. La cause de cette procedure, à mon aduis, est venuë d'vne faulse opinion qu'ont eu autrefois ceux qui n'entendoient pas assez bien la

nature

nature des Aggraues & Reaggraues. Car la pratique commune, qui se void presque par tout, tesmoigne qu'ils ont creu qu'elles estoient pour toutes sortes de Monitoires & Excommunications indifferemment, aussi bien pour les generales, que pour les particulieres: qui est vne bien grande absurdité. Car les Aggraues & Reaggraues ne se doiuent decerner, & ne peuuent auoir effect, sinon aux cas que les delinquans aient esté excommuniez nommément & en particulier, & denoncez en public: & pour cette cause au Pontifical Romain en la forme de l'Anatheme, (qui est produite cy-dessoubs) le nom de l'excommunié est exprimé. La chose est si manifeste, que ie m'estonne comment cette pratique a duré si long temps, sans qu'on en ait apperçeu le default: l'aueuglement de l'auarice qui ne regarde qu'à tirer de l'argent en multipliant les expeditions de ces sentences, pourroit bien en auoir esté la cause. Ie demanderois volontiers, comment vn Iuge ecclesiastique peut sçauoir qu'il a droit d'aggrauer & reaggrauer l'Excommunication sur vn homme qu'il ne connoist point, & ne sçait qui il est; comment il peut luy interdire d'aller aux marchez, au four, aux assemblée publiques, & autres lieux designez par l'Aggraue, ne sçachant qui il est: comment il peut defendre à tous Chrestiens de luy communiquer, & comment tous les Chrestiens peuuent euiter la conuersation d'vn homme qu'on ne leur à point nommé, & qu'ils ne peuuent sçauoir qui il est. Cette forme d'ordonner des Aggraues en l'air, & en termes generaux, n'est rien autre chose que *abscondere tendiculas contra insontes frustra*, comme il est dit au 1. des Prouerbes: c'est tendre des pieges aux consciences des paroissiens d'vne Paroisse, & les mettre en vne perpetuelle inquietude, sçauoir si ce n'est point en conuersant auec cettuy-cy, ou cettuy-la, qu'ils auront encouru l'Excommunication, attendu qu'on ne leur determine point en particulier qui est cét excommunié, aggraué, & reaggraué. Voyez comme parle Sainct Iean Chrysostome de cét Anatheme: μετὰ πολλοῦ τοῦ φόβου πᾶσιν ἀπαγορεύων αὐτοῦ χωρίζεσθαι, καὶ ἀποπηδᾶν, *denonçant* (dit il) *à tout le monde auec beaucoup de terreur, qu'ils ayent à se sequestrer, & s'esloigner de celuy qui est anathema-*

tizé. L'Anatheme ou Aggraue à donc cét effect d'obliger tous les Chrestiens de s'esloigner entierement de celuy qui en a esté sententié : comment s'en pourront-ils esloigner, & s'abstenir de la hantise ou communiquation d'iceluy, s'ils ne sçauent qui il est ? comment pourront-ils sçauoir, qui il est, s'il ne leur à esté nommé, & denoncé publiquement ? & à quelle fin a-on accoustumé de publier & denoncer les sentences d'Excommunication, sinon à ce que chascun ait à éuiter les excommuniez ? Car le public n'a point interest en leur condemnation que pour cela. C'est pourquoy Sainct Iean Chrysostome dit, qu'on denonce auec beaucoup de terreur tel excommunié, à ce qu'il puisse estre éuité : & l'Eglise par l'Extrauagante, *Ad euitanda*, aux Conciles de Constance, de Basle, & de Latran, a declaré, qu'aucun ne pouuoit estre obligé d'éuiter vn excommunié, s'il n'auoit esté excommunié nommément, & denoncé publiquement pour tel : & on peut voir à tous les exemples d'Aggraues que nous auons produits cy-dessus, que tousiours ceux qui y sont aggrauez, sont exprimez par leur nom, & la denonciation ordonnée d'en estre faicte nommément, ou pour le moins auec telle specification qu'on les puisse connoistre suiuant ladite Extrauagante, qui dit, *specialiter et expressè.* Autrement ce seroit se mocquer de tout le monde, d'enioindre vne chose qu'on ne pourroit pas faire. On pourroit icy obiecter, qu'au Monitoire de Paul quint contre les Venitiens, cy-dessus produit, la sentence d'Aggraue est ioincte auec la sentence d'Excommunication en vn mesme acte. Mais ie respons, que celuy là est vn cas particulier, qui ne peut estre tiré à consequence pour en faire vne Regle generale : d'autant qu'il eust esté trop difficile au Pape de trouuer des personnes qui eussent voulu signifier vne sentence d'Aggraue & d'Interdit par toute la Seigneurie des Venitiens apres la sentence d'Excommunication, les Venitiens y aians pourueu par des defences tres-rigoureuses en l'estenduë de leur Estat : & au reste le nom du Duc & du Senat de Venise, est expressement porté par la sentence d'Excommunication. En suite de cecy ie suis encores obligé de dire, que ce n'est pas, selon mon aduis, parler bien à propos, quand on fulmine les

Monitoires generaux au Profne, de dire par le Curé, qu'il defend à ceux qu'il a excommuniez de venir en l'Eglife, &, s'ils y font, leur commande d'en fortir. Car cela n'eft point de l'intention de l'Eglife, de chaffer dehors, & priuer de l'affiftance du fainct facrifice de la Meffe, ceux qui n'ont pas efté excommuniez & denoncez nommément. Ie trouue que c'eft vne chofe trop fimple à vn Curé, de croire qu'à fon commandement aucun eftant à l'Eglife foit fi mal-aduifé que de fortir au mefme inftant à la veuë de tout le monde, pour faire croire que c'eft luy qui eft l'excommunié, l'Excommunication n'ayant efté prononcée qu'en general contre tous les mal-faicteurs & non reuelans, & non point contre luy nommément: dont s'enfuit, qu'il n'eft pas obligé de fortir, ny s'abfenter. Ie croy qu'il feroit bien expedient qu'il pleuft à Meffieurs les Prelats, empefcher qu'on ne decernaft plus aucunes Aggraues, finon lors que les accufez auront efté excommuniez nommément, apres auoir procedé contr'eux par les voies de Droict, puifque cette vieille routine eft contre l'ordre & intention de l'Eglife, & au refte totalement inutile par les raifons cy-deffus. Ce n'eft rien que bruit, & fubiect de trouble, d'inquietude, & de fcandale au peuple Chreftien. Defia plufieurs de Meffieurs les Euefques, apperceuans l'abfurdité de ces vieilles couftumes, ont ofté de leurs diocefes la pratique de cette fulmination folennelle aux Monitoires generaux, fe contentans de faire faire publiquement la denonciation des excommuniez en general.

Par cette mefme claufe, *crefcente contumacia, crefcere debet & pœna*, on peut iuger femblablement, fi les Canoniftes ont bien rencontré, quand ils ont dit, que l'Anatheme n'adioufte rien à l'Excommunication, & qu'il ne confifte qu'en vne fimple ceremonie ou folennité de terreur. Car, fi l'Eglife a intention de faire iuftice, mefurant la peine à proportion du crime, & augmentant la peine à mefure que croift la contumace de l'excommunié, il fault neceffairement que la fentence d'Anatheme porte auec foy quelque peine plus grande que ne portoit celle de la fimple Excommunication: autrement ce feroit accufer l'Eglife d'auoir manqué de iugement & de fageffe, ordon-

nant vne ceremonie ſi ſolennelle, ſi notable, & accompagnée d'vn ſi grand appareil, pour ne ſignifier rien; donner vne ſi grande terreur à tout le monde, pour ne produire que du vent. Ce ſeroit en verité ſe mocquer de tous les Chreſtiens. L'intention de l'Egliſe a donc eſté, en prononçant Anatheme contre quelqu'vn, lors qu'elle le prononce ſeparément & apres l'Excommunication, d'accroiſtre ſur luy la peine de l'Excommunication à proportion que ſa contumace croiſt contre l'autorité d'icelle: &, pour faire entendre aux Chreſtiens la grauité des effects qu'il porte auec ſoy, elle a inſtitué qu'en denonçant au public la ſentence d'Anatheme, on vſaſt d'vne ceremonie pleine de terreur; à celle fin de leur donner horreur contre l'Excommunication, leur mettant les excommuniez en horreur. La ceremonie qu'on y apporte n'eſt donc pas l'Anatheme, mais le ſigne de l'Anatheme. Nous parlerons de cette ceremonie tout au long au Chapitre ſuiuant. L'Epiſtre du Pape Innocent premier à Arcadius, Atticus, & Theophile (laquelle ſe void au treziéſme liure de l'hiſtoire Eccleſiaſtique de Nicephore, chapitre trente quatre) iuſtifie clairement, que l'Anatheme adiouſte quelque choſe de réel & notable à l'Excommunication, quand il eſcrit ainſi: *προστιθέμεθα τῇ καθαιρέσει Θεοφίλου ἀφορισμὸν, καὶ ἀναθεματισμὸν, καὶ τελείαν ἀλλοτρίωσιν χριστιανισμοῦ; Ad Theophili depoſitionem addimus excommunicationem, anathematiſmum, & perfectam à Chriſtianiſmo alienationem.* Ce Theophile eſtoit vn Eueſque d'Alexandrie, qui auoit eſté le principal perſecuteur de Sainct Iean Chryſoſtome, & cauſe de ſon banniſſement par calomnies & faulſes accuſations qu'il luy auoit ſuſcitées ſoubs la faueur de l'Empereur Arcadius, & aſſiſtance d'vn autre pretendu Eueſque nommé Atticus, & auoit en outre vexé & faict empriſonner les Legats d'Innocent, & iceux renuoiez auec indignité ſans pouuoit executer leur legation. Par cette epiſtre il apparoiſt, que le Pape auoit deſia prononcé ſentence de depoſition contre ledit Theophile; mais, voiant qu'il continuoit en ſa contumace, faiſant touſiours de pis en pis, *il adiouſte à la depoſition ſentence d'Excommunication, d'Anatheme, & d'vne entiere ſeparation ou retranchement du Chriſtia-*

niſme. Le Pape iugea donc, que, comme l'Excommunication adiouſte & aggraue des peines par deſſus la depoſition, auſſi l'Anatheme adiouſte & aggraue par deſſus l'Excommunication ſimple. Autrement ce ſeroit en vain qu'il mettroit diſtinction entre l'Excommunication & l'Anatheme. Cette diſtinction eſt ſouuent marquée aux anciens Canons, & Conciles; comme par exemple au Canon, *Engeltrudam. 3. q. 4.* en ces termes: *Engeltrudam, vxorem Boſonis nôueris, non ſolùm excommunicatione, quæ à fraterna ſocietate ſeparat, ſed etiam anathemate, quod ab ipſo Chriſti corpore (quod eſt Eccleſia) recidit, crebrò percuſſam eſſe.* Ce Canon monſtre clairement, que l'Anatheme porte en la perſonne vne autre & grieue bleſſure, que celle de l'Excommunication, & qu'il la ſepare dauantage du corps de Ieſus-Chriſt, qui eſt l'Egliſe. Suiuant cette meſme diſtinction Archidiaconus interprete ainſi ces deux mots, *excommunicati, vel anathematizati*, du Canon, *Quod autem. 4. q. 1. Excommunicati, id eſt, tantùm à communione ſacramentorum ſeparati: Anathematizati, id eſt, à communione fidelium ſeparati. Aliud eſt enim excommunicatio, & aliud anathematizatio, ſiue anathema.* De meſme au Canon, *Nemo Epiſcoporum. 11. q. 3. Nemo Epiſcoporum quemlibet, ſine certa & manifeſta peccati cauſa, communione priuet eccleſiaſtica: ſub anathemate autem, ſine conſcientia Archiepiſcopi, aut Coëpiſcoporum, nullum præſumat ponere, niſi vnde canonica docet authoritas.* Voilà vne bien grande difference entre l'Excommunication & l'Anatheme. Pour excommunier le Canon ne requiert ſinon que le Prelat ait vne cauſe certaine & manifeſte de peché qui l'y oblige: mais pour porter vne ſentence d'Anatheme, il requiert outre cela le conſentement de l'Archeueſque, ou, quoy que ſoit, des Eueſques de la Prouince; tant il iuge importante la conſequence de l'Anatheme au deſſus de l'Excommunication. Le Concile ſecond de Tours, qui eſt de l'an 570. chap. 25. *Vt non ſolùm excommunicatus, ſed etiam anathematizatus moriatur, & cæleſti gladio feriatur.* Ces dernieres paroles ſemblent attribuer à l'Anatheme certaine grande malediction, &, quoy que ſoit, vne peine au deſſus de l'Excommunication. Le Concile de Friuli, qui eſt de l'an 791.

au Chapitre douzieſme dit auſſi. *Si quis, poſt hanc definitionem huius reuerendi Concilij, de his quæ conſona voce ſalubriterque ſtatuta ſunt, temerario auſu violare tentauerit, canonicis coerceatur vindictis; ſcilicet, aut iuxta modum & qualitatem culpæ excommunicatione mulctetur, aut anathematis vinculo punitus vinciatur, aut certè honoris proprij amiſſione nudatus, reus ab Eccleſiæ gremio euellatur.* Hadrian ſecond, en l'Epitre 25. *Quisquis veſtrûm contra Carolomannum caſtra mouerit, arma ſuſtulerit, vel læſionis exercitia præparauerit, ac per id vt effundatur fidelium ſanguis conſtruxerit, non ſolùm excommunicationis nexibus innodabitur, verùm etiam vinculis anathematis obligatus in gehenna cum Diabolo deputabitur.* Qui eſt ce qui peut dire apres ces textes, que l'Anatheme ou Aggraue n'adiouſte aucune peine au deſſus de l'Excommunication? Mais que diront les Canoniſtes à tous les anciens Canons & Conciles qui parlent aſſez ſouuent des Anathemes, & ne parlent iamais de la ceremonie des chandelles, ny des cloches, ou autre forme de ſolennité? C'eſt donc à dire que l'Anatheme ſubſiſte ſans aucune parriculiere ceremonie: & par conſequent il n'eſt pas vray de dire, qu'il conſiſte en la ſeule ceremonie de ſolennité.

Il fault maintenant venir aux paroles qui ſont adiouſtées par Innocent apres l'Anathematiſme, qui ſont, *& vne entiere alienation & eſloignement du Chriſtianiſme.* Ces paroles ſignifient vn degré d'Aggrauation au deſſus de la forme commune de l'Anatheme, ſi ce n'eſt d'auenture qu'on eſtime que ces paroles ne ſont autre choſe qu'vne explication de l'Anathematiſme, duquel l'effect eſt, non ſeulement de retrancher vn homme de la communion interieure & ſpirituelle de l'Egliſe (ce que fait l'Excommunication de ſoy ſans anatheme) mais auſſi de toute communion ou communication exterieure & viſible: au moyen dequoy l'excommunié eſt entierement chaſſé & banni du Chriſtianiſme, nayant non plus de droict ny d'accés à la participation des biens & priuileges de l'Egliſe, que s'il n'eſtoit point Chreſtien: & en ce poinct eſt tout à faict executée la ſentence de Noſtre Seigneur, *Sit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus*; qui eſt eſtre entierement retranché du Chriſtianiſme, comme dit In-

nocent. D'où vient que ce ſont proprement les excommuniez denoncez & anathematizez, qui ſont appellez par les Theologiens, *præciſi.* C'eſt tout de meſme comme quand l'Egliſe excommunie en cette forme aſſez commune, *excommunicamus, anathematizamus, & à gremio ſanctæ matris Eccleſiæ ſequeſtramus.* Car le dernier terme n'eſt rien qu'vne explication du ſecond. Cét effet eſt touſiours attribué à l'Anatheme: comme au Canon, *Engeltrudam*, cy-deſſus allegué, *non ſolùm à fraterna ſocietate, ſed etiam ab ipſo Chriſti corpore (quod eſt Eccleſia) recidit*: au Canon, *Nemo Epiſcoporum. Anathema eſt æternæ mortis damnatio*: c'eſt à dire, que l'excommunié eſtant priué de tous moiens & aides de ſalut, eſt comme en eſtat de reprobation ou damnation anticipée. Ce qui eſt conforme à l'interpretation de Sainct Iean Chryſoſtome, en l'Homilie *de Anathemate*, où il dit de celuy qui eſt frappé d'Anatheme: μηκέτι χώραν σωτηρίας ἐχέτω, γινέσθω ἀλλότριος ἀπὸ τοῦ χριστοῦ, c'eſt à dire, *qu'il n'habite plus en la region de ſalut, qu'il ſoit fait eſtranger de Ieſus-Chriſt.* Sa raiſon eſt au meſme lieu, que παντελῶς τοῦ χριστοῦ ἀποκόπτει, *l'Anatheme retranche entierement de Ieſus-Chriſt.* Cela eſt dire ce que dit le Canon 29. des Apoſtres. οὗτος παντάπασιν ἐκκοπτέσθω τῆς ἐκκλησίας, *qu'il ſoit en tout & par tout retranché de l'Egliſe*: & le Canon 30. ἐκκοπτέσθω τῆς κοινωνίας πάντάπασιν; *qu'il ſoit en tout & par tout retranché de la communion.* Les Grecs n'ont point penſé pouuoir mieux exprimer cét effet general & abſolu de l'Anatheme, qu'en appellant l'excommunié ἀλλότριος, *eſtranger*; & l'Excommunication ἀλλοτρίωσιν, *eſtrangement & alienation*; &, eſtre excommunié, ἀλλοτριοῦσθαι, *eſtre eſtrangé & alienė.* C'eſt le langage ordinaire des Autheurs & Conciles Grecs: comme par exemple au grand Concile de Chalcedoine, ou il y eut plus de ſix cens Eueſques preſens, en l'Action troiſieſme tous vnanimement condamnerent Dioſcorus, & le retrancherent de l'Egliſe, le declarans ἀλλότριον. Le Concile premier de Braga, au Chap. 33. & le troiſieſme de Paris, c. 5. vſent en cette matiere du mot latin, *alienus*, qui luy reſpond: & le troiſieſme Concile de Paris du mot, *extraneus.* Euſebe au Chapitre 35. du ſixieſme

liure de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, parlant de la ſentence qui fut prononcée contre Nouatus & les Nouatiens, dit, ἐν ἀλλοτρίοις τῆς ἐκκλησίας ἡγεῖσθαι, *in eorum numero habendos, qui alieni ab Eccleſia eſſent*, c'eſt à dire, *excommuniez*. Nous auons veu cy-deſſus le meſme ſtyle aux paſſages de Sainct Chryſoſtome & de Zonaras. Mais Innocent en ſon Epiſtre n'appelle pas ſeulement l'Anatheme ἀλλοτρίωσιν, mais τελείαν ἀλλοτρίωσιν, *perfectam abalienationem à Chriſtianiſmo*: terme qui va à toute extremité, & ne laiſſe rien apres ſoy. C'eſt donc grande choſe que l'Anatheme ou Aggraue, & beaucoup plus que l'Excommunication ſimple.

De l'Anatheme perpetuel.

Article III.

I'Eſtime qu'il fault ainſi entendre ce texte d'Innocent: pour ce que de verité en la pratique ancienne on faiſoit diuers degrez de l'Excommunication pour le regard du temps qu'elle deuoit durer: c'eſt à dire, que quelque fois on excommunioit pour certain temps ſeulement, tantoſt plus long (comme au Concile de Lerida, aux Chapitres cinq, & ſeze, *prolixius anatehma*) tantoſt plus court, (comme au Canon 23. des Apoſtres: λαϊκὸς ἑαυτὸν ἀκρωτηριάζας, ἀφοριζέσθω ἔτη τρία. 1. *laïcus, qui ſeipſum mutilauit, communione priuetur annos tres.*) & au Canon, *Decernimus. diſt.* 18. *ſententia excommunicationis duorum menſium curriculo perſiſtat vſquequaque mulctatus*: quelque fois on excommunioit pour toute la vie, & c'eſtoit cette derniere eſpece d'Excommunication qu'ils appelloient *Anatheme perpetuel.* Tel eſt celuy qui fut prononcé au ſecond Concile Romain ſoubs Felix troiſieſme contre l'heretique Acacius, dont voicy la forme tirée de l'Epiſtre ſixieſme dudit Felix. *Habe ergo, cum his quos libenter amplecteris, portionem ex ſententia præſenti, quam per tuæ tibi direximus Eccleſiæ defenſorem: ſacerdotali honore, & communione Catholica, necnon etiam à fidelium numero ſegregatus*,

segregatus, sublatum tibi nomen & munus ministerij sacerdotalis agnosce, Sancti spiritus iudicio, & Apostolica auctoritate damnatus, nunquamque anathematis vinculis exuendus. Tel celuy qui fut prononcé au Concile de Latran par Nicolas second, lequel se list *can. In nomine. dist. 23. Auctoritate diuina, & Sanctorum Apostolorum Petri & Pauli, perpetuo anathemate, cum suis auctoribus, fautoribus, & sequacibus, à liminibus sanctæ Dei Ecclesiæ separatus abijciatur.* Tel celuy du Chapitre, *Ad abolendam. de hæret. Vinculo perpetui anathematis innodamus.* Tel celuy duquel il est parlé au troisiesme Concile de Paris tenu soubs le Pape Iean troisiesme, au Chap. 2. *Perpetuo enim anathemate feriatur, qui res Ecclesiæ confiscare, aut competere, aut peruadere, periculosa infestatione præsumpserit:* & au Chap. 5. *Quòd si contra interdicta quis venerit, & sacerdotem suum audire neglexerit, & in præsenti à communione Ecclesiæ Catholicæ habeatur extraneus, & perpetuo anathemate feriatur.* Tel celuy du Chap. *Clericos. de cohabit. cler. & mulier.* parlant des Prestres qui ont des concubines: *Si qui eorum ad ipsas redire, vel alias accipere fortè præsumpserint, in aliquos eorum debes perpetuam excommunicationis sententiam proferre: vt alij eorum exemplo perterriti à similibus arceantur.* Tel celuy qui fut fulminé par Paschal second en l'án 1102. contre l'Empereur Henry quart, en vn Concile Romain, au recit de Conradus Vrspergensis, en ces termes: *Nos quoque in proxima Synodo nostra, iudicio totius Ecclesiæ, perpetuo cum anathemati tradidimus.* C'est celuy mesme qui est appellé *irreuocable* au cinquiesme Concile d'Orleans, Chap. *15.* là où parlant de celuy qui oste les biens à vn Hospital, il dit: *vt necator pauperum irreuocabili anathemate feriatur.*

Les Canonistes sur le Chap. *Clericos*, cy-dessus allegué, se sont mis bien en peine d'expliquer comment se peut entendre cette proposition, qu'vne Excommunication soit perpetuelle & irreuocable, attendu qu'il est dit au premier Chapitre *de sent. excom. in Sexto*, que l'Excommunication est medicinale, qui est vne sentence de Sainct Augustin, en l'Homilie 50. *de pœnitentia, c.12.* Ils se tiennent tous à l'interpretation de la Glose, *perpetuam, id est, donec resipiscant:* Et Innocent quart, Hostiensis, & Zabarella,

disent, qu'elle s'appelle *perpetua, quia nullum tempus præfinitum habet.* L'interpretation de la Glose est conforme à ce qu'a escrit le Pape Gelase premier en son Opuscule *de vinculo Anathematis*, qui est vne Apologie pour le Concile de Chalcedoine: là où il respond à ceux qui blasmoient les Peres dudit Concile d'auoir ordonné Anatheme perpetuel contre Acacius, & dit; que ce mot de, *perpetuel*, se doibt entendre auec cette condition, si Acacius persiste en l'estat de l'heresie & contumace, pour raison de laquelle il auoit esté excommunié: tellemement qu'il n'y a eu que l'opiniastreté du condamné, qui ayt rendu cét Anatheme perpetuel & irreuocable: d'autant que, s'il se fust reconnu, comme auoient faict peu auparauant les Euesques du faulx Concile d'Ephese, il eust receu absolution aussi bien qu'eux. Voicy comme en parle Gelase. *Quod etiam in Acacij sententia rationabiliter intuendum est: in qua, etiamsi ei dictum est, Nunquamque soluendus, non est adiectum tamen, Etiamsi resipueris, Etiamsi ab errore discesseris, Etiamsi præuaricator esse destiteris. Quapropter in aperto est, ita dictum, Numquam soluendus, sed talis scilicet, qualis est & ligatus: non autem talis effectus, qui, sicut ligandus non erat, sic absolutus esse docebatur.* A quoy se rapporte ce passage du Chapitre 12. de Sainct Matthieu, où Nostre Seigneur dit, *que le peché ou blapheme contre le Sainct Esprit, ne sera remis, ny en ce monde, ny en l'autre:* & neantmois ce peché est remissible au cas qu'on en face penitence: ce qui n'empesche point que la sentence de Nostre Seigneur ne soit veritable, d'autant qu'il entend que communément ceux qui blasphement contre le Sainct Esprit, ne se reconnoissent point à cause de leur peruersité & obstination, & par ainsi demeurans en estat d'impenitence, leur peché est irremissible. *Notandum* (dit Gelase) *quòd quolibet genere blasphemantibus in Spiritum sanctum, si resipiscant & corrigant, & hic eis, & in futuro sæculo, remittatur; nec inde possit Domini nutare sententia, quæ circa tales, vtique permanentes, permanere dicta est, non circa non tales effectos. Quamdiu autem in hoc manent, tales sunt, qualibus non remittendum esse præfixum est.* Voilà ce que nous auions à dire de la seconde interpretation des dernieres paroles d'Innocent, pour la

satisfaction des lecteurs : neantmoins la premiere me semble plu naïue & literale, & veritable. Au premier Concile d'Antioche, canon troisiesme, est à semblable prononcée sentence de deposition perpetuelle en ces termes : *Quod si in hac indisciplinatione perdurat, à ministerio modis omnibus remoueatur, ita vt nequaquam locum restitutionis inueniat.*

De tout ce que dessus il apparoist, contre l'erreur commun, que l'Aggraue n'est pas l'Excommunication, mais qu'elle suppose tousiours l'Excommunication ja ordonnée, ja denoncée, & ja encouruë par les coulpables : & que son effect consiste, non pas à excommunier interieurement, en priuant de la communion spirituelle de l'Eglise, mais aggrauer & accroistre les peines exterieures de l'Excommunication sur ceux qui ont esté declarez nommément excommuniez, selon & à mesure que l'Eglise iuge estre expedient, tantost plus, tantost moins, aiant esgard à la grauité & progrez de la contumace.

De la Fulmination.

Chapitre XXIX.

On appelle communement *fulmination*, l'execution ou denonciation d'vne sentence d'Anatheme, faicte publiquement auec solennité, c'est à dire, auec certaines ceremonies ordonnées par les Canons. Le Concile de Lion en vse en cette signification au Chap. *Cùm medicinalis. de sent. excom. in Sexto* : *Discant Iudices, quàm graue sit excommunicationum sententias sine maturitate debita fulminare.* La raison en est fondée sur la comparaison de l'Anatheme auec le fouldre. Car, comme le fouldre venant du Ciel, porte auec soy vn feu pestilent & funeste, qui fracasse, qui renuerse, qui brusle, qui consomme en vn instant les choses qui en sont frappées ou attaintes, ou par l'impression de son venin les faict perir ; de mesme l'Anatheme, estant vne malediction de l'Eglise

ſur les Chreſtiens rebelles & contumax, & vn feu celeſte de l'ire de Dieu, (*cæleſtis gladius*, dit le ſecond Concile de Tours) il fouldroie les ames de ceux qui en ſont attaints, les renuerſe, & les iette hors de la communion Chreſtienne ; & les priuant de la benediction des enfans de Dieu, & de ſa protection, les faict perir, c'eſt à dire, les rend ſteriles à eux-meſmes, & incapables de produire aucun fruict de vertu & de merite, comme s'ils eſtoient morts ; ſans parler des peines temporelles, qui viennent ſouuent en ſuitte, & bleſſent non ſeulement le corps, mais auſſi l'eſprit. Cette façon de parler eſt conforme à celle des Grecs, qui appelloient *fouldroiez*, ceux qui eſtoient condamnez par ſentence de Iuge, τοὺς καταδικασθέντας κεραυνοῦσθαί φαμεν, dit Artemidore Onirocriticôn, lib. 2. c. 3. Les Canoniſtes, par vne forme de catachrêſe, vſent aujourd'huy de ce mot de fulmination pour ſignifier l'execution de toutes ſortes de bulles Apoſtoliques, ſoient-elles de grace, ou de iuſtice, qui eſt vne façon de parler bien extraordinaire.

Seneque, au ſecond liure des queſtions naturelles, Chapitre 39. rapporte trois eſpeces de fouldres, dont le premier s'appelle *fulmen conſiliarium, cùm aliquid in animo verſantibus, aut ſuadetur fulminis ictu, aut diſſuadetur:* pour ce que, portant preſage de quelque ſiniſtre accident qui doibt arriuer, il conſeille ou deſconſeille la choſe qu'on a volonté de faire. Et tel fut celuy qui tomba ſur Iouian ſoldat de l'Empereur Iulian l'Apoſtat, allant à la guerre contre les Perſes ; lequel preſagiſſoit la mort dudit Empereur, & la deffaicte de ſon armée. *Quo viſo* (dit Ammian Marcellin au liure 23. de ſon hiſtoire) *harum rerum interpretes accerſit : interrogantique etiam id vetare procinctum fidentiùs affirmabant, fulmen conſiliarium eſſe monſtrantes. Ita enim appellantur quæ diſſuadent aliquid fieri, vel ſuadent.* Le fouldre d'Anatheme eſt de cette eſpece. Tant ſoit il mesfaiſant & deſtruiſant à leſgard de ceux qui luy veulent reſiſter, il ne tend qu'à bien conſeiller ceux auſquels il s'addreſſe, & les aduertir de ſe retirer des perils de leur ſalut : *dat ſignificationem, vt fugiant à facie arcus.*

Forme de fulmination, extraite du Pontifical Romain.

Article I.

LE Pontifical Romain, traitant de cette ceremonie de la fulmination, la descrit ainsi.

TRiplex est Excommunicatio, videlicet minor, maior, & Anathema. Minor excommunicatio contrahitur per solam participationem cum excommunicato; & à tali potest simplex Sacerdos absoluere, absque iuratoria cautione. Maior verò excommunicatio, quam Pontifex per sententiam scriptam legendo promulgat, hoc modo profertur.

Cùm ego N. talem primò, secundò, tertiò, & quartò, ad malitiam conuincendam, legitimè monuerim, vt tale quid faciat, vel non faciat, ipse verò mandatum huiusmodi contempserit adimplere; quia nihil videretur obedientia prodesse humilibus, si contemptus contumacibus non obesset: idcirco, auctoritate Dei omnipotentis, Patris, & Filij, & Spiritus sancti, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & omnium Sanctorum, exigente ipsius contumacia, ipsum excommunico in his scriptis, & tamdiu ipsum vitandum denuntio, donec adimpleuerit quod mandatur; vt spiritus eius in die iudicij saluus fiat.

Quando verò Anathema, id est, solennis excommunicatio, pro grauioribus culpis fieri debet, Pontifex paratus amictu, stola, pluuiali violaceo, & mitra simplici, assistentibus sibi duodecim Presbyteris superpelliceis indutis, & tam ipso, quàm Presbyteris candelas ardentes in manibus tenentibus, sedet super faldistorium ante Altare maius, aut alio loco publico, vbi magis sibi placebit, & ibi pronuntiat, & profert Anathema, hoc modo.

Quia N. Diabolo suadente, Christianam promissionem, quam in Baptismo professus est, per apostasiam postponens, Ecclesiam Dei deuastare, ecclesiastica bona diripere, ac pauperes Christi violenter opprimere non veretur; idcirco soliciti, ne per negligentiam pastoralem pereat, pro quo in tremendo iudicio, ante principem pastorum Dominum nostrum Iesum Christum, rationem reddere compellamur,

iuxta quod Dominus ipſe terribiliter comminatur, dicens: Si non annuntiaueris iniquo iniquitatem ſuam, ſanguinem eius de manu tua requiram: monuimus eum canonicè, primò, ſecundò, tertiò, & etiam quartò, ad eius malitiam conuincendam, ipſum ad emendationem, ſatisfactionem, & pœnitentiam iuitantes, & paterno affectu corripientes: ipſe verò (proh dolor) monita ſalutaria ſpernens, Eccleſiæ Dei, quam læſit, ſuperbiæ ſpiritu inflatus, ſatisfacere dedignatur. Sanè præceptis Dominicis atque Apoſtolicis informamur, quid de huiuſmodi præuaricatoribus agere nos oporteat. Ait enim Dominus: Si manus tua, vel pes tuus ſcandalizat te, abſcinde eum, & proijce abs te. Et Apoſtolus inquit: Auferte malum ex vobis. Et iterum: Si is qui frater nominatur, eſt fornicator, aut auarus, aut idolis ſeruiens, aut maledicus, aut ebrioſus, aut rapax, cum eiuſmodi nec cibum ſumere. Et Ioannes, præ cæteris dilectus Chriſti diſcipulus, talem nefarium hominem ſalutare prohibet, dicens: Nolite recipere eum in domum, nec, Aue, ei dixeritis: qui enim dicit illi, Aue, communicat operibus eius malignis. Dominica itaque atque Apoſtolica præcepta adimplentes, membrum putridum & inſanabile, quod medicinam non recipit, ferro excommunicationis ab Eccleſiæ corpore abſcindamus, ne tam peſtifero morbo reliqua corporis membra, veluti veneno, inficiantur. Igitur, quia monita noſtra, crebraſque exhortationes contempſit; quia, tertiò ſecundum Dominicum præceptum vocatus ad emendationem & pœnitentiam, venire deſpexit; quia culpam ſuam nec cogitauit, nec confeſſus eſt, nec miſſa legatione excuſationem aliquam prætendit, nec veniam poſtulauit; ſed, Diabolo cor eius indurante, in incœpta malitia perſeuerat, iuxta quod Apoſtolus dicit, ſecundum duritiam ſuam, & cor impœnitens, thezaurizat ſibi iram in die iræ: idcircò eum, cum vniuerſis complicibus fautoribuſque ſuis, iudicio Dei omnipotentis, Patris, & Filij, & Spiritus ſancti, & beati Petri principis Apoſtolorum, & omnium Sanctorum, nec non & mediocritatis noſtræ auctoritate, & poteſtate ligandi & ſoluendi in cælo & in terra nobis diuinitùs collata, à pretioſi corporis & ſanguinis Domini perceptione, & à ſocietate omnium Chriſtianorum ſeparamus, & à liminibus ſanctæ matris Eccleſiæ in cælo & in terra excludimus, & excommunicatum & anathematizatum eſſe decernimus; & damnatum cum Diabolo & Angelis eius, & omnibus repro-

bis, in ignem æternum iudicamus, donec à Diaboli laqueis resipiscat, & ad emendationem & pœnitentiam redeat, & Ecclesiæ Dei, quam læsit, satisfaciat; tradentes eum Satanæ in interitum carnis, vt spiritus eius saluus fiat in die iudicij.

Et omnes respondent, Fiat, fiat, fiat. Quo facto, tam Pontifex, quàm Sacerdotes, debent proijcere in terram candelas ardentes, quas in manibus tenebant. Deinde Epistola presbyteris per parochias, & etiam vicinis Episcopis, mittatur, continens nomen excommunicati, & excommunicationis causam; ne quis per ignorantiam vlteriùs illi communicet, & vt excommunicationis occasio omnibus auferatur.

Nous auons vn exemple notable de cette forme de proceder en la personne de l'Empereur Frideric second, qui est rapporté par la Glose sur le Chapitre, *Ad Apostolicæ. de sentent. & re iudic.* au Sexte, en ces termes. *Cùm ipse Fridericus Imperator plures excessus commisisset, Papa eum citauit, seu citare fecit, vt certa die coram se compareret: qui Fridericus noluit comparere. Quare Papa eum reputauit contumacem, & pro contumacia sua illum anathematizauit, id est, excommunicauit cum solennitate. Nam Papa induit vestimenta Papalia, & coram duodecim Episcopis indutis vestimentis Episcopalibus, qui habebant quilibet vnum cereum in manu, protulit sententiam excommunicationis in ipsum Fridericum: & quilibet Episcopus proiecit suum cereum in terram, & cum pedibus conculcauit, in signum maledictionis æternæ.*

Par la distinction des trois especes d'Excommunication, & par les termes de cette sentence d'Anatheme, le Pontifical faict voir que la fulmination auec ses ceremonies n'est pas d'vsage en toute sorte d'Excommunications maieures, mais seulement en celles qui s'infligent pour les crimes plus grands & plus attroces & scandaleux; ny aux Excommunications generales, comme sont celles qui se publient tous les iours dans les Paroisses contre les larrons, & pour fin de reuelation; mais seulement pour celle qui s'appelle par proprieté Anatheme, & est prononcée, & denoncée nommément contre quelques personnes. Et delà apparoist l'abus courant aujourd'huy par vne vieille routine d'ignorance, qu'à tous Monitoires generaulx, pour choses communes, & de peu, on decerne Aggraue auec fulmination, à la

ſeule requiſition des parties plaignantes, ſans regarder ſi telles Excommunications ſont de la qualité d'Anatheme, pour eſtre fulminées auec ſolennité.

Explication des ceremonies de la Fulmination.

ARTICLE II.

OR le Pontifical a pris la forme de cette ceremonie du Canon, *Debent. 11. q. 3.* qui ordonne en ces termes. *Debent duodecim ſacerdotes Epiſcopum circumſtare, & lucernas ardentes in manibus tenere, quas in concluſione Anathematis, vel excommunicationis, proijcere debent in terram, & conculcare pedibus: deinde epiſtola per parochias mittatur, continens excommunicatorum nomina, & cauſam excommunicationis.* Nous obſeruerons toutes les circonſtances, tant de ce Canon, que du Pontifical, pour rendre l'affaire plus claire.

La premiere eſt, que c'eſt l'Eueſque qui faict la fulmination: d'où Præpoſitus (qui eſt celuy que Nauarre appelle ordinairement le Cardinal Alexandrin) tire cette conſequence, qu'il appartient ſeulement à l'Eueſque d'excommunier auec ſolennité. C'eſt la meſme doctrine de la Gloſe ſur le Chap. *Cùm ab Eccleſiarum. de offic. Iud. ordinar.* de Zabarella ſur le Chap. *Perpendimus. de ſent. excom. num. 18.* & ſur le Chap. *Cùm non ab homine. de iudic.* S. Antonin en ſa Somme Theologique, partie 3. tiltre 24. c. 75. Hoſtienſis *in Summa, lib. 5. tit. de ſent. excom. § Quot ſunt ſpecies. & ſeq.* Silueſter, *verbo. Excommunicatio. 1. num. 5.* Couarruuias, *in c. Alma mater. parte 1. §. 8. num. 6.* & communement des autres Docteurs, tant anciens, que modernes. Neantmoins Zabarella ſur ledit Chap. *Cùm non ab homine*, excepte, *niſi fortè habeat iuriſdictionem Epiſcopalem.* Si Meſſieurs les Eueſques euſſent retenu par deuers eux la puiſſance d'excommunier, comme elle eſtoit aux premiers ſiecles, lors que la diſcipline eccleſiaſtique eſtoit en ſa pureté, la routine des Officialitez n'euſt pas emporté cela ſur eux, ny introduit la confuſion

fusion qui s'y void aujourd'huy, ayant passé en vne pratique ordinaire. Quant à moy, ie ne sçaurois pas croire que ce soit l'intention de l'Eglise, de donner ce pouuoir d'excommunier auec solennité aux Officiaulx. Quoy que soit, i'estimerois qu'il seroit necessaire que lesdits Officiaulx eussent commission speciale quant à ce, pour en vser: car ils n'ont nullement l'auctorité Pontificale de leur chef, & leur commission estant ordinaire, ne va nullement aux cas de la puissance souueraine de l'Episcopat, *nisi specialiter exprimatur.* Mais quelle necessité y a-il de commettre aux Officiaulx vne chose qui se doibt exercer si rarement, puisque aux Monitoires generaulx, esquels consiste toute leur pratique, elle ne doibt point estre appliquée? Comme la solennité de la fulmination n'appartient qu'aux Euesques, aussi à eux seuls appartient le droict de connoistre & iuger des causes de cette sorte d'Excommunications. Mon opinion est, que ce qui a rendu cette fulmination ainsi commune, à esté faulte de bien entendre l'ordre legitime de l'Eglise en cette matiere, comme souuent on tire de pernicieuses consequences des choses mal entenduës, chascun s'y faisant loy à sa mode, quand les Superieurs ne veillent pas sur leur troupeau. Cét ordre est, qu'aux grands crimes (comme seroit l'heresie, le schisme, & la protection d'iceux, le meurtre d'vn Euesque, la profanation d'vne Eglise faicte auec grand scandale, l'enleuement de ses thresors, l'oppression de l'Estat ecclesiastique, vn grand & notable incendie, & autres semblables) l'Euesque prononce & fulmine luy mesme l'Excommunication d'Anatheme auec la solennité requise: &, ce faict, à ce que en tous les lieux qu'il est iugé necessaire on puisse auoir connoissance de ladite Excommunication, & par ce moien éuiter les excommuniez, l'Euesque ordonne que la mesme Excommunication sera publiée & denoncée par toutes les paroisses, voire dans les dioceses voisins, ausquels les excommuniez peuuent hanter, comme il se void par la teneur du Pontifical, & du Canon, *Debent. epistola per parochias mittatur*; & en ce cas, selon la grauité & importance des crimes, l'ordonnance de l'Euesque porte quelquefois que ladite denonciation se fera, *candelis accensis, & campanis pulsantibus,*

comme nous en voions des exemples *c. Felicis. de pœnis. in Sexto*, en la Clementine, *Si quis suadente. eod. tit.* & en l'Extrauagante, *Infidelis. de furtis.* & les anciens Statuts des Euesques en portent souuent mention. Voiant ainsi les simples Curez pratiquer souuent, & en plusieurs lieux, cette ceremonie de fulmination, par commission & en forme de denonciation (pour ce que telles denonciations se continuoient iusques à ce que les excommuniez fussent venuz à resipiscence) on s'est fait accroire que c'estoit vn droict commun & ordinaire, & qui se deuoit vser en toutes sortes d'Excommunications: & ce mesme erreur estant tombé en l'esprit des Officiaulx, ils ont fait vn stile ordinaire de mander en toutes causes indifferemment aux Curez, & autres à ce commis, de fulminer les Aggraues auec les chandelles allumées, & les cloches sonnantes. Ils pouuoient neantmoins considerer deux choses: la premiere, qu'il y auoit bien de la difference entre la fumination authentique & solennelle de l'Euesque, qui se faisoit à la prononciation & promulgation de la sentence d'Excommunication, & la ceremonie des chandelles & cloches qui se faisoit à la simple denonciation & publication de ladite sentence par les Paroisses: la seconde, que la solennité qu'obseruoit en cela l'Euesque, estoit de sa propre autorité, d'autorité Pontificale, & en vertu de la plus haulte puissance qui reside en la dignité Episcopale (d'ou elle est appellée par les saincts Canons, *mucro Episcopalis*) & que les Curez ne faisoient cette ceremonie que par commission, & en tant qu'il leur estoit mandé par l'Euesque leur Superieur, seulement apres la fulmination solennelle faicte par iceluy.

La seconde circonstance est, que l'Euesque faisant la fulmination est assisté de douze Prestres. Cela s'obserue suiuant l'ancien ordre de l'Eglise, par lequel les Euesques ne celebrent point Pontificalement, & ne font point de ceremonies publiques & solennelles, qu'ils ne soient assistez de nombre de Prestres, Diacres, & Sousdiacres, voire des Dignitez de leur Eglise: particulierement pour le regard des douze Prestres, les Euesques faisans la consecration des sainctes Huiles au Ieudy sainct, y sont assistez de pareil nombre, reuestuz des habits sacerdotaux, ainsi

que nous auons prouué au liure *de processionibus ecclesiasticis.* Le Pape fulminant les Excommunications de la bulle *in cœna Domini*, tous les ans, au Ieudy sainct, est à semblable assisté des Cardinaux & Euesques : mais alors il est reuestu d'vne chappe rouge, non pas d'vne violette comme les Euesques. Cette circonstance iustifie encores que la fulmination solennelle ne peut appartenir, ny aux Officiaulx, ny aux Curez, ou autres Prestres.

La troisiesme circonstance portée par le Canon, *Debent.* est, que les douze Prestres assistans l'Euesque tiennent en main des lampes ou chandelles allumées, lesquelles ils iettent en terre au mesme instant que l'Euesque cesse de prononcer la sentence d'Anatheme, & les foulent aux pieds. Cette ceremonie est exprimée par tous ceux qui ont fait mention de la fulmination. Aux Conciles, quand on prononce l'Anatheme contre quelques-vns, tous les Euesques ont des chandelles allumées, & les iettent en terre en la forme cy-dessus ; comme par exemple au Concile de Limoges de l'an 1034. en l'Excommunication y fulminée contre les Seigneurs & Gentilshommes qui troubloient le paix de la prouince, *Omnes Episcopi & Presbyteri candelas ardentes in manibus tenentes, mox eas in terram proijcientes extinxerunt. Ad quod verbum cor populi valdè expauit, & omnes clamauerunt, dicentes : Sic extinguat Deus lætitiam eorum, qui pacem & iustitiam suscipere nolunt.* De mesme au Concile de Quintilenebourg en l'an 1085. & au Concile de Plaisance en l'an 1095. contre l'Antipape Guibert. En la fulmination de la bulle *in cœna*, & autres semblables occasions, les Papes, & les Cardinaulx, & Euesques assistans, tiennent aussi des chandelles allumées, & à la fin de l'Anatheme les iettent en bas ou est le peuple spectateur de la ceremonie, ainsi qu'il se peut voir au second liure *Rituum ecclesiasticorum, siue sacrarum cæremoniarum sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, c. 45. Au troisiesme liure du mesme Ceremonial, chap. dixiesme, la ceremonie des chandelles est expliquée en ces termes : *Candelæ accensæ proijciuntur & extinguuntur : quia, sicut candela accensa proiecta extinguitur, ita illi, sic eiecti ab Ecclesia, lumine & gratia Spiritus sancti priuantur.*

Il y a vne quatriesme ceremonie, qui ne s'obmet iamais,

ſçauoir, qu'au meſme temps qu'on iette les chandelles, on ſonne les cloches. Cette ceremonie eſt mentionnée en l'Appendix du Concile de Latran ſoubs Alexandre troiſieſme, *parte 14. c. 5.* au Concile de Narbonne tenu en l'an 1235. & au Chapitre dixieſme ſus-allegué de l'ancien Ceremonial Romain, ou elle eſt expliquée en ces termes: *Campanæ tumultuosè pulſantur: quia, ſicut illarum ordinata pulſatione fidelis populus congregatur, ita confuſa & tumultuaria infideles diſſipantur*; Il y a vn exemple aſſez ſingulier en l'hiſtoire du Pape Vrban ſixieſme; lequel eſtant aſſiegé au Chaſteau de Nocera par Charles Roy de Naples, qu'il auoit auparauant excommunié auec ſa femme, paroiſſoit tous les iours à la feneſtre auec vne cloche & des chandelles allumées, prononçant des maledictions ou Excommunications ſur toute l'armée, ainſi que rapporte Vvalſingham. Les Grecs praticquent cette meſme ceremonie, comme il ſe peut voir au liure neufieſme de l'Hiſtoire Romaine de Nicephore Gregoras, là où le Patriarche de Conſtantinople prononce Excommunication: ἐς τρίτην ἐκεῖθεν ἡμέραν τοὺς ἱεροὺς κρούσας κώδωνας ὁ πατριάρχης, καὶ πλεῖστον ἀθροίσας ὄχλον ἀγοραῖον, ἀφορισμὸν ἀπεφήνατο: *Triduo pòſt Patriarcha, ſacris tintinabulis pulſatis, coactóque magno circumforaneæ turbæ numero, excommunicationem promulgauit.*

La derniere circonſtance de noſtre Canon eſt, que l'Eueſque, apres auoir fulminé, enuoie vne lettre ou mandement par les Paroiſſes, pour faire denoncer l'excommunié. Nous traicterons de ce poinct au Chapitre ſuiuant. Mais il fault remarquer en paſſant, qu'il eſt dit, que le mandement doibt contenir le nom de l'excommunié. C'eſt encores vne preuue, qui iuſtifie que la ceremonie de fulmination ne ſe doibt pratiquer ſinon és cas eſquels les perſonnes ſont excommuniées nommément: car le mandement de denonciation ne peut pas ſignifier au public le nom de quelqu'vn en qualité d'excommunié, s'il n'eſt nommé par la ſentence d'Excommunication, en execution de laquelle ledit mandement eſt decerné: d'autant qu'il n'eſt denoncé nommément, qu'entant qu'il eſt excommunié nommément.

Ceremonies extraordinaires de la Fulmination.

Article III.

VOilà la forme commune & ordinaire de la Fulmination. Le grand Docteur Claude de Sainctes, Euesque d'Eureux, en ses Statuts synodaulx, ordonne vne autre sorte de ceremonie, qu'il dit auoir esté anciennement pratiquée en l'Eglise. C'est que, pour donner aux consciences vne plus grande terreur de l'Excommunication, & faire voir à l'œil les effects d'icelle, on pose en l'Eglise, deuant la chaire en laquelle se faict le Prosne, vn cercueil couuert d'vn drap mortuaire, auec des cierges tout à l'entour, & auprés de l'eau beniste, comme si c'estoit vn mort à enterrer; & qu'à la fin de la fulmination on esteint les cierges, & respand l'eau beniste; & que le Curé exhorte toute l'assistance à pleurer l'excommunié, comme estant plus veritablement mort, que celuy qui est mort de la mort corporelle; auec denonciation, qu'aucun n'ait à conuerser auec luy, non plus qu'auec vn mort. A Perigueux cette ceremonie se pratique autrement. C'est que la partie plaignante apporte au Curé vn cercueil, qui est mis à la porte de l'Eglise; &, la grande Messe finie, le Curé reuestu d'aulbe, auec l'estole, la croix marchant deuant auec deux autres Ecclesiastiques en surpellis, aians six cailloux en main, & chantans le Pseaume 108. les cloches sonnantes, font brusler ledit cercueil, & iettent leurs cailloux.

A Vienne en Dauphiné, à Embrun, à Grenoble, & Auignon, la fulmination se faict par acte separé apres l'Excommunication, Aggrauation, & Reaggrauation denoncées, & on y obserue la ceremonie des chandelles & des cloches, comme dessus: mais il y adioustent la croix leuée, qu'ils posent vis à vis du Curé qui fait ladite fulmination, & chantent le Respons, *Reuelabunt cæli*, l'Antiphone, *Media vita*, & le Pseaume, *Deus laudem meam ne tacueris*; & allans à la porte de l'Eglise, iettent

trois pieres, comme s'ils les iettoient contre l'excommunié, en ſigne de malediction, laquelle en effect ils prononcent contre luy en termes horribles : &, apres cela, ceux de Vienne affichent à la porte de l'Egliſe coppie de l'acte de ladite fulmination, auec defence ſur peine d'Excommunication de l'oſter delà, iuſques à ce que les excommuniez aient obeï à l'Egliſe, & obtenu abſolution. Voicy la forme pratiquée à Embrun, qui ſeruira d'exemple. *Vicarius & Officialis generalis Ebredunenſis vniuerſis & ſingulis Capellanis, curatis, & non curatis, nobis ſubmiſſis, ſalutem in Domino. Aggrauando & reaggrauando excommunicationis ſententiam, per nos canonicè latam, parte qua retrò & ſuprà impetratam, harum ſerie vobis & veſtrûm cuilibet in ſolidum committimus & mandamus, quatenus culpabiles & ſcientes de contentis in capitulis monitorialibus præſentibus annexis, ſuper quibus non reuelauerunt ſcientiam illorum, qui virtute noſtræ ſententiæ iam excommunicati, aggrauati & reaggrauati declarati fuerunt, denuò ipſos maledictos in Eccleſia parochiali veſtra, diebus Dominicis & feſtiuis, infra Miſſarum ſolennia, populo audiente, ne valeant ignorantiam allegare, declaretis & pronuntietis, ſicut & nos præſentium tenore ipſos excommunicatos, aggrauatos, reaggrauatos, ac etiam maledictos, declaramus, & pronuntiamus; ſegregantes ipſos à communione fidelium, ſuffragijs Sanctorum & Sanctarum, Sacramentorumque participatione, orationibus diurnis & nocturnis, in ſancta Romana Eccleſia fiendis : & hoc per proiectionem lapidum, campanis pulſandis, candelis accenſis, & deinde extinctis & in terram proiectis; crucem & vexillum Domini noſtri Ieſu Chriſti vice verſa baiulando vſque in valuis Eccleſiæ veſtræ parochialis; cum cantu Pſalmi Dauidici, Deus laudem meam ne tacueris : & hoc donec abſolui meruerint. Datum.*

Pour le regard des pierres, nous liſons en l'Hiſtoire des Patriarches de Conſtantinople, compoſée par Emmanuel Malaxus, quelque choſe qui reuient à cela : c'eſt, que Marcus Xylocarabes ayant eſté par calomnie depoſé du Patriarchat, pour cauſe de ſimonie commiſe en l'introduction du droict qu'il appellent *Peſceſium*, tant le Clergé, que le peuple, le traicterent comme vn excommunié, luy iettans des pierres en toutes rencontres, & dreſſans en diuers lieux de haults monceaux de pierres pour mo-

numens publics de ſon Anathematization, comme anciennement parmy les Grecs on poſoit dans les carrefours des colomnes de pierre auec inſcription d'infamie contre ceux qui auoient eſté condamnez; & ceux qui eſtoient ainſi proſcrits, s'appelloient στηλῖται, ainſi qu'obſeruent Heſychius & Suidas. *Speculator, lib. 2. Speculi, partic. 3. tit. de ſententia, §. Vt autem. num. 32.* rapporte vne autre façon de ietter les pierres, laquelle il condamne d'abus. *Quidam* (dit il) *fatui Iudices, ſuas volentes ſententias aggrauare, faciunt presbyteros, indutos veſtibus ſacerdotalibus, venire ad domum excommunicati, & ad oſtium, vel ſuper tectum domus tres lapides iactare: quod ridiculum eſt.* Il ſe trouue auſſi bien en pluſieurs lieux d'autres ceremonies abuſiues de fulmination, introduites par l'ignorance ou indiſcretion des Preſtres, leſquelles doiuent eſtre ſupprimées par l'ordre de Meſſieurs les Prelats; pour ce qu'elles ſont abſurdes, & ne ſeruent qu'à faire ſcandale, & expoſer l'autorité de l'Egliſe au meſpris & à la riſée du monde, principalement des heretiques. Telles ſont les ceremonies de ietter la croix à terre, ou la renuerſer, de ietter ſemblablement le Meſſel à terre, & autres ſemblables.

Quant aux maledictions, c'eſt vne circonſtance que les anciens ont touſiours obſeruée aux ſentences d'Anatheme, comme les exemples en ſont aſſez frequens dans les hiſtoires. On en void particulierement vn prononcé par le Pape Nicolas ſecond au Canon, *In nomine. diſt. 23.* vn autre au Pontifical Romain, en la conſecration des Religieuſes; & vn autre au Concile de Limoges cy-deſſus mentionné. Nous en produirons icy deux notables, pour faire voir à l'œil en quoy conſiſte l'Anatheme, & qu'elle en eſt la conſequence. Le premier ſera l'Anatheme fulminé en vn Concile de Reims, en l'an 900. contre Vinemarus, Euerardus, Ratfridus, & leurs complices, qui auoient maſſacré Foulques Archeueſque de Reims, pour ce qu'il defendoit l'Egliſe contre les vſurpations & tyrannies de Bauldoüin Comte de Flandre.

QVia igitur tale ſcelus noſtris temporibus perpetrare non timuerunt, quod antea, niſi fortè à Paganis, in Eccleſia non audi-

tum, quia non est actum: In nomine Domini, & virtute Sancti spiritus, nec non auctoritate Episcopis per beatum Petrum principem Apostolorum diuinitùs collata, ipsos à sanctæ matris Ecclesiæ gremio segregamus, ac perpetuæ maledictionis anathemate eos condemnamus: vt eorum aliquando per hominem non fiat recuperatio, nec vlla inter Christianos conuersatio. Sintque maledicti in ciuitate, maledicti in agro: maledictum horreum eorum, & maledictæ reliquiæ eorum: maledictus fructus ventris eorum, & fructus terræ illorum, armenta boum suorum, & greges ouium suarum. Maledicti sint ingredientes, & egredientes: sintque in domo maledicti, in agro profugi. Intestina in secessum fundant, sicut perfidus & infelix Arius. Veniantque super illos omnes illæ maledictiones, quas Dominus per Moysen in populum diuinæ legis præuaricatorem intentauit: Sintque Anathema Maranatha, & pereant in secundo aduentu Domini. Insuper quicquid maledictionis sacri Canones, & Apostolicorum virorum Decreta, decernunt super homicidis, & sacrilegis. Nam illos sacrilegorum nomine notamus, qui in hunc christum Domini manum mittere ausi sunt. Omne super illos ac perpetuum interitum per iustissimam diuinæ animaduersionis sententiam congeratur. Nullus ergo eis Christianus vel, Aue, dicat. Nullus Presbyter Missas aliquando celebrare, nec, si infirmati fuerint, confeßiones eorum recipere, vel sacrosanctam communionem eis, nisi resipuerint, etiam in ipso fine vitæ suæ præsumat vnquam dare: sed sepultura asini sepeliantur, & in sterquilinium super faciem terræ sint: vt sint in exemplum opprobrij & maledictionis præsentibus generationibus & futuris. Et, sicut hæ lucernæ de nostris proiectæ manibus hodie extinguuntur, sic eorum lucerna in æternum extinguatur.

Cette piece eſt tirée d'vn fragment de l'hiſtoire de Reims, qui eſt au ſecond tome de la Compilation des Auteurs latins de l'Hiſtoire de France: l'hiſtoire du meurtre de l'Archeueſque ſe liſt au quatrieſme liure de l'hiſtoire de Reims eſcrite par Flodoard, *c. 10.* à la fin duquel Chapitre Flodoard rapporte l'effect de cét Anatheme ſur la perſonne de Vinemarus chef des aſſaſſins, en ces termes. *Denique Vinemarus, eius interemptor, ab Episcopis regni Francorum cum suis complicibus excommunicatus & anathematizatus, insuper insanabili à Deo percussus est vulnere, ita*

vt,

vt, computreſcentibus carnibus, & exundante ſanie, viuus deuoraretur à vermibus: &, dum propter immanitatem fœtoris nullus ad eum accedere poſſet, miſerrimam vitam miſerabili deceſſu finiuit. Voilà vn homme fouldroié, & en l'ame, & au corps.

Le ſecond Anatheme ſera celuy qui fut fulminé en vn autre Concile de Reims en l'an 991. contre vn certain Adalgerus Preſtre, & contre les vſurpateurs du domaine de l'Eueſché de Laon. Il ſe trouue dans la Compilation ſuſdite, Tome quatrieſme, en l'Hiſtoire de la depoſition d'Arnoul Archeueſque de Reims, en ces termes.

AVctoritate omnipotentis Dei, Patris, & Filij, & Spiritus ſancti, interueniente & adiuuante beata Maria ſemper virgine, cum omnibus Sanctis: auctoritate quoque ac poteſtate Apoſtolis tradita, nobiſque relicta, excommunicamus, anathematizamus, damnamus, & à liminibus ſanctæ matris Eccleſiæ ſeparamus Adalgerum Presbyterum, Diaboli membrum, Epiſcopi, Cleri, & totius populi Remenſis traditorem: eos quoque qui huius traditionis extiterunt inuentores, auctores, factores, fautores, cooperatores, ciuiumque depopulatores, & à proprijs dominijs rerum ſuarum ſub nomine emptionis abalienatores. His adiungimus Laudunenſis Epiſcopij peruaſores, ac ipſius Epiſcopi grauiſſimos tortores. Fiat illis, ſicut Scriptura dicit: Qui dixerunt, Hæreditate poſſideamus Sanctuarium Dei; Deus meus, pone illos vt rotam, & ſicut ſtipulam ante faciem venti. Sicut ignis qui comburit ſiluam, & ſicut flamma comburens montes, ita perſequeris eos in tempeſtate tua, & in ira tua turbabis eos. Imple facies eorum ignominia, & quærent nomen tuum Domine. Erubeſcant, & conturbentur in ſæculum ſæculi, & confundantur, & pereant; & cognoſcant, quia nomen tibi Dominus, tu ſolus altiſsimus in omni terra. Et, quia pupillum & viduam non miſerati ſunt, neque templa Dei reueriti, dominiumque Eccleſiarum ſibi vſurpauerunt, fiant filij eorum orphani, & vxores viduæ. Scrutetur fœnerator omnem ſubſtantiam eorum, & diripiant alieni labores illorum. Nutantes transferantur filij eorum, & mendicent, eijciantur de habitationibus ſuis. Fiant dies eorum pauci, & principatum eorum accipiat alius. Et duplici contritione contere eos Domine Deus

noſter; niſi reſipiſcant, & Eccleſiæ Catholicæ fructuoſa pœnitentia ſatisfaciant. Amen: fiat, fiat.

C'eſt en ces maledictions, & en l'effect d'icelles, que conſiſte le principal poinct de l'aggrauation qu'adiouſte l'Anatheme au deſſus de l'Excommunication ſimple: & c'eſt pour la conſideration d'icelles que l'Excommunication ſolennelle s'appelle *Anatheme* (qui eſt à dire, ſeparation en qualité de choſe execrable) & les excommuniez pareillement *Anathemes*, comme qui diroit, perſonnes execrables, confiſquées à malediction, & abandonnées au Diable, ainſi que nous auons remarqué au Chapitre precedent. Et celle-cy eſt la meſme cauſe pourquoy le nom d'Anatheme quelquefois eſt attribué à toute ſorte d'Excommunications majeures, pour ce qu'il contient en ſoy la ſignification de tous les effects de la cenſure d'Excommunication, tant les interieurs, que les exterieurs; là où le mot d'Excommunication pris preciſément, depuis le Concile de Conſtance, ne ſignifie que la priuation de la communion interieure & ſpirituelle de l'Egliſe. C'eſt vne choſe commune en la langue latine, que, quand vn nom a pluſieurs ſignifications homonymes, le nom du principal ſignificatif, qui eſt priuilegié d'antonomaſie, ſe communique à tous les autres. Au premier Anatheme que nous auons produit eſt mentionné l'Anatheme *Maranatha*, qui eſt ordinairement emploié en ſemblables ſentences, & meſmes aux anciens Actes & tiltres des tranſactions & conuentions, & aux teſtamens. Cette façon de parler a eſté empruntée de Sainct Paul en la premiere Epiſtre aux Corinthiens, Chapitre 16. où il dit. *Si quis non amat Dominum noſtrum Ieſum Chriſtum, ſit anathema Maranatha.* Cette diction eſt demy Syriaque, & demy Hebraïque, ſelon qu'enſeigne S. Ieroſme en l'Epiſtre *ad Marcellam*, compoſée des deux dictions, *Maran*, *Atha*; & ſignifie, *Dominus noſter venit.* Les Iuifs s'en ſeruoient par forme d'execration, menaçans ceux auſquels ils parloient de la venuë & jugement de Noſtre Seigneur, comme s'ils euſſent voulu dire, que tels ſeroient maudits iuſques à la venuë de Noſtre Seigneur, & dignement punis par ſon jugement.

Quelques-vns pourroient icy ſe ſcandalizer, & s'eſtonner,

comment l'Eglise, qui est vne si bonne mere, & si zelée au bien, salut, & conseruation de ses enfans, est si cruelle que de les maudire, & les deuoüer à toute execration, par ces formes d'Anatheme si pleines d'horreur. A cela respond pour nous Sainct Gregoire le grand, au quatriesme liure de ses Morales sur Iob, Chapitres cinq & six. *Sed, cùm certò nouimus quòd maledictum sacra Scriptura prohibet, cur rectè aliquando fieri dicimus, quod vetari eodem sacro eloquio non ignoramus? Sciendum verò est, quòd Scriptura sacra duobus modis maledictum memorat; aliud videlicet quod approbat, aliud quod damnat. Aliter enim maledictum profertur zelo iustitiæ, aliter liuore vindictæ. Maledictum quippe iustitiæ iudicio ipsi primo homini peccanti prolatum est, cùm audiuit; Maledicta terra in opere tuo. Maledictum iudicio iustitiæ profertur, cùm ad Abraham dicitur; Maledicam maledicentibus tibi. Rursum, quia maledictum, non iudicio iustitiæ, sed liuore vindictæ, promitur, voce Pauli Apostoli prædicantis admonemur, qui ait: Benedicite, & nolite maledicere: & rursum, Neque maledici regnum Dei poßidebunt. Deus ergo maledicere dicitur, & tamen maledicere homo prohibetur: quia, quod homo agit malitia vindictæ, Deus non facit nisi examine & virtute iustitiæ. Cùm ergo sancti viri maledictionis sententiam proferunt, non ad hanc ex voto vltionis, sed ex iustitia examinis, erumpunt. Intùs enim subtile Dei iudicium aspiciunt, & mala foris exurgentia, quia maledicto non debeant ferire, cognoscunt, & eo in maledicto non peccant, quo ab interno iudicio non discordant. Hinc est, quòd Petrus in offerentem sibi pecunias Simonem sententiam maledictionis intorsit, dicens: Pecunia tua tecum sit in perditionem. Qui enim non ait, Est, sed, Sit, non indicatiuo, sed optatiuo modo, se hæc dixisse signauit. Hinc Helias duobus Quinquagenarijs ad se venientibus dixit: Si homo Dei sum, descendat ignis de cælo, & consumat vos. Quorum vtrorumque sententia quanta seueritatis ratione conualuit, terminus causæ monstrauit. Nam & Simon æterna perditione interijt, & duos Quinquagenarios desuper veniens flamma consumpsit. Virtus ergo subsequens testificatur, qua mente maledictionis sententia promitur*, & le reste.

De la Denonciatiation des excommuniez.

CHAPITRE XXX.

L'Ordre de l'Eglise est, que ceux qui sont excommuniez soient denoncez : les Grecs appellent cela ἐκκηρύττειν, ou ἐκκήρυκτον ποιήσασθαι, (comme Eusebe *eccles. hist. lib. 6. c. 35.*) c'est à dire, *bannir à cri public.* La pratique en est commune dans le Droict canon : mais cela est ordonné particulierement au Canon, *Curæ sit. 11. q. 3. Curæ sit omnibus Episcopis excommunicatorum omnino nomina, tam Episcopis vicinis, quàm suis parochianis, pariter indicare, eaque, in celebri loco posita præ foribus Ecclesiæ, cunctis conuenientibus inculcare: quatenus in vtraque diligentia, & excommunicatis vbique ecclesiasticus aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur.* Ce Canon dit, qu'on doit denoncer les excommuniez pour deux causes : la premiere, à ce que tout accés leur soit denié en l'Eglise ; c'est à dire, à ce que, chascun estant aduerti de leur excommunication, on puisse leur empescher l'entrée de l'Eglise, l'assistance au seruice diuin, & la participation aux choses sainctes : la seconde, à ce qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance, pour s'excuser, s'il luy arriuoit de communiquer auec eux apres la denonciation. C'est donc à dire, que la denonciation se faict à cette fin que la sentence d'Excommunication soit entierement executée, & les excommuniez priuez de toute communiquation : ce qui ne pourroit estre, si l'Excommunication n'estoit notifiée à tous ceux qu'il appartient par vne denonciation publique. La Clementine, *Si quis suadente. de pœnis*, apporte vne autre cause : *Quia eo maior erit ipsius confusio, quo sua fuerit culpa patentior, excommunicatus publicè nuntietur* : c'est à dire, *que l'excommunié soit denoncé, à ce que sa confusion soit d'autant plus grande, que sa faulte sera plus connuë du monde.* Or nous pouuons consi-

derer cette denonciation en deux façons, ou à l'eſgard des Excommunications de Droict, ou à l'eſgard des Excommunications *ab homine*.

De la denonciation des Excommunications à iure.

Article I.

LA premiere ſorte eſt, quand quelqu'vn ayant commis vn faict, contre lequel il y a Excommunication ordonnée de Droict, l'Eueſque, ou Iuge eccleſiaſtique, auec connoiſſance de cauſe rend ſentence, par laquelle il declare qu'vn tel, ou tels, ont encouru telle Excommunication, pour raiſon d'vn tel faict; & ordonne que ſa ſentence ſera denoncée en public, ou ſignifiée à qui il appartiendra, ſinon que luy-meſme face la denonciation. De cette eſpece parle Panorme *in c. Parochianos. de ſent. excom.* en ces termes, *Nota, quòd incidens in ſententiam canonis debet denuntiari pubicè excommunicatus: & hoc ſpectat ad officium Prælatorum, etiam nemine requirente, & debet talem facere euitari, donec ſatisfecerit læſo, & fuerit abſolutus. Non ergo debent Prælati eſſe contenti ſimplici excommunicatione canonis, ſed procedere ad publicationem, & facere talem euitari, excommunicando alios qui communicauerint ſecum, vel alio modo.* Mais, auant qu'on puiſſe publier ou denoncer vne Excommunication de Droict contre quelqu'vn, il fault qu'il ait precedé vne ſentence declaratoire, par laquelle il ſoit dit qu'il a encouru l'Excommunication de Droict, comme enſeigne Felin ſur le Chap. *Rodulphus. de Reſcript. num. 35.* Or la ſentence declaratoire ne peut eſtre renduë que la partie n'ait eſté appellée, pour eſtre oüie, & alleguer ſes raiſons & defenſes. Panorme ſur la Clementine, *Præſenti. de cenſibus: Non debet iudex quem declarare incidiſſe in pœnam conſtitutionis, illo priùs non vocato; vt ſcilicet habeat facultatem ſe defendendi, ſi vellet negare ſe in pœnam incidiſſe.* Ie dis meſmes quand il ſeroit tout notoire que ladite partie euſt commis le faict de queſtion, & notoire qu'à vn tel faict y euſt Excommunication

de Droict annexée. C'est la doctrine d'Ancharanus, sur le mesme Chap. *Præsenti. Clement. de censibus.* duquel voicy le texte touchant nostre proposition, *Consil. 189.* *Quantumcumque aliquis sit excommunicatus à canone, non debet nuntiari in publico, nisi lata fuerit sententia declaratoria super hoc, parte citata, & causa cognita, vt notatur in Clement. Præsenti. de censibus.* C'est aussi la doctrine de Nauarre *lib. 5. Consil. Consil. 4. & 30. de sent.excom.* Couarruuias *in c. Alma mater, parte 1. §. 2. num. 9.* qui dit que la pratique en est receuë; de Graffijs *Appendicis lib. 3. c. 1. num. 12.* Guttierez, *canonic. quæst. lib. 1. c. 1. num. 29.* Suarez, *de censuris. disp. 3. sect. 14. num 9. & sect. 15. num. 20.* Bonacina, *de censur. in communi, disp. 1. puncto 13. proposit. 5.* Auila, *de censuris, parte 2. c. 5. disput. 1. dubit. 5. & c. 6. disput. 2. dubit. 3.* Antonius Genuensis *Praxis Archiep. c. 2. num. 14.* La raison est, pour ce que cette sentence est vn iugement de condemnation portant peine d'infamie, qui ne se peut rendre sans appeller la partie. Car la citation est le fondement de toute action, & dependante du droict de nature, auquel ny Prince, ny Iuge quelconque, ne peut deroger, comme dit fort bien Nauarre *in c. Cùm contingat, causa nullitatis 8. num. 3.* *Omnium actionum instituendarum principium ab eo Prætoris titulo proficiscitur, quo de in ius vocando edicit*, dit l'Empereur Iustinien. *Instit. lib. 4. §. Omnium.* Tellement que les Docteurs sont d'accord que la sentence declaratoire sans citation est non seulement injuste, mais nulle tout à faict. Ainsi l'enseigne Felin sur le Chap. *Rodulphus. de Rescript. num. 41.* Emmanuel Sa *Aphorism. verbo, Excommunicatio.* Zerola *Praxis Episc. parte 2. verbo, Excommunicatio.* Antonius Genuensis, *Praxis Archiepisc. c. 29. num. 16.* Aussi est-il vray, que, quelque notorieté qu'on puisse pretendre, la partie accusée peut nier auoir commis le faict; ou, si elle demeure d'accord du faict, elle peut dire l'auoir faict ignoramment, par inaduertence, & sans aucune mauuaise intention, ou pour cause iuste, ou auec pouuoir legitime (ausquels cas il n'y auroit point lieu d'Excommunication, ny par consequent de denonciation) elle peut encores dire, que le faict qu'elle confesse, quand mesmes il seroit criminel, n'est point de l'espece sur laquelle le Droict a pro-

noncé telle Excommunication , & autres ſemblables raiſons. En vn mot, il eſt de iuſtice qu'vn accuſé ſoit oüi, ou pour le moins appellé, deuant qu'eſtre condamné. I'ay veu faire de grandes faultes en cette matiere, dont ſont yſſus de tres-grands ſcandales, pour n'y auoir pas obſerué l'ordre de iuſtice : c'eſt là la pierre d'achoppement, à laquelle pluſieurs ſe heurtent ordinairement. Cela vient de cét erreur, qu'on croit, qu'vne Excommunication de Droict porte toute ſon execution auec elle, ſans qu'il ſoit beſoin d'y apporter aucune formalité. Il eſt bien vray, que, ſi vne Excommunication de Droict eſt *latæ ſententiæ*, elle s'encourt *ipſo facto*, c'eſt à dire, au meſme inſtant qu'on commet l'action defenduë par la loy : mais cela ſe doit entendre à l'eſgard ſeulement de l'effect interieur & eſſentiel de l'Excommunication, qui conſiſte à eſtre deuant Dieu retranché de la communion de l'Egliſe, & priué de la grace des Sacremens, du fruict des ſuffrages & biens ſpirituels d'icelle : car autrement, quant aux effects exterieurs qui regardent le public, ſçauoir eſt d'eſtre chaſſé de l'Egliſe & du ſeruice diuin, d'eſtre forclos de toute communiquation, aide & aſſiſtance des Chreſtiens, d'eſtre chaſſé de toutes compagnies, & priué de tous droicts de la ſocieté ciuile, de tous benefices, de ſepulture eccleſiaſtique, eſtre traicté comme irregulier en conſequence de l'Excommunication, & autres ſemblables, il fault vne ſentence declaratoire de Iuge competant, renduë iuridiquement, partie appellée, & deuëment denoncée, auant qu'on puiſſe executer telles peines contre vn excommunié, & le tenir deuant le monde pour excommunié.

De la denonciation des Excommunications ab homine.

ARTICLE II.

LA ſeconde ſorte de denonciation eſt celle qui regarde l'Excommunication *ab homine*. Celle-cy eſt auſſi abſolument neceſſaire, ſi on veult que l'Excommunication ait effect au for

exterieur : c'eſt pourquoy toutes les ſentences d'Excommunication ont accouſtumé de finir par cette clauſe, *excommunicatos nuntietis*. Car vn homme auroit beau eſtre excommunié, voire nommément, par ſentence de Iuge, il auroit beau confeſſer eſtre excommunié (comme dit Zerola, *Praxis Epiſcopalis parte 1. verbo, Excommunicatio*. § *4.*) il ne pourroit pas pour tout cela eſtre puny des peines exterieures qui ſuiuent l'Excommunication, ny aucun Chreſtien obligé de l'euiter, ſi la ſentence n'auoit eſté publiée. C'eſt l'aduis commun des Docteurs expliquans l'Extrauagante, *Ad euitanda*, comme nous auons monſtré cy-deſſus. Et Auila au lieu nagueres allegué dit, que cela eſt tellement neceſſaire, que, ſi vn Curé auoit ſur luy vne ſentence denonciatoire contre quelqu'vn excommunié nommément pour le denoncer, tel ne ſeroit point obligé d'euiter l'excommunié auant qu'il euſt eſté actuellement denoncé. Et c'eſt l'aduis de Siluester, *verbo, Excommunicatio. 5. num. 24.* & Nauarre au Commentaire ſur la diſtinction *6. de pœnitentia*. §. *Laboret*. en rapporte vn exemple. Mais il y a deux eſpeces de ſentences d'Excommunication *ab homine* : les vnes ſont generales, ou en termes generaux, ſans nommer perſonne, comme ſont celles des Monitoires qui ſe publient ordinairement dans les paroiſſes afin de reuelation, ou reſtitution : les autres ſont prononcées nommément contre certaines perſonnes, ce qui eſt aujourd'huy trop rare. Quant aux premieres, la denonciation ou publication s'en faict en general, en la forme que nous auons expliquée au Chapitre vingt-ſeptieſme : & telle denonciation ne peut pas ſeruir pour faire euiter les excommuniez, pour ce qu'on ne les connoiſt point : mais ſeulement pour aſſeurer les coulpables (s'ils ne le ſçauent d'autre part) qu'ils ſont excommuniez, à ce que, ſatisfaiſans à partie, ils recherchent au pluſtoſt l'abſolution; & pour donner aux impetrans ou complaignans cette ſatisfaction, que l'Egliſe a faict tout ce qu'elle a peu pour leur faire faire iuſtice : il n'en peut reüſſir autre fruict que cettuy-là, pour ce que ce n'eſt pas la fin propre & naturelle de la denonciation. Quant aux ſentences d'Excommunication données nommément contre certaines perſonnes, elles ſe denoncent ou publient

auec

auec expreſſion des noms deſdites perſonnes, conformement à leurs ſentences, & ſuiuant les Canons, *Debent*, &, *Curæ ſit*: à celle fin que les connoiſſant par le moyen de ladite denonciation, chaſcun les puiſſe éuiter; & que d'autre part on puiſſe contraindre les excommuniez à garder le ban de leur Excommunication, & s'abſtenir de toutes les choſes qui leur ſont interdites; & pareillement proceder contr'eux, pour les obliger de ſe mettre en eſtat de receuoir abſolution.

Or il n'appartient à aucun de denoncer les excommuniez de cette eſpece, ſinon à l'Eueſque, ou Iuge eccleſiaſtique qui a rendu la ſentence contr'eux, ſoit l'Eueſque ou Iuge dioceſain, ſoit l'Eueſque ou Iuge du lieu auquel a eſté commis le delict; ou bien à ceux auſquels ils en ont donné pouuoir par leur mandement. C'eſt pourquoy noſtre Canon attribuë toute cette puiſſance aux Eueſques, *Curæ ſit omnibus Epiſcopis excommunicatorum omnino nomina indicare*: & ainſi l'enſeignent Archidiaconus & Præpoſitus ſur ce Canon, & les autres Canoniſtes communement, qui adiouſtent, que l'Eueſque iuge de l'affaire ayant ſententié, & denoncé, *quilibet Ordinarius ex officio, pro ſalute animarum, poteſt denuntiare illum quem ſcit excommunicatum ad hoc vt ab alijs euitetur. Vbi enim agitur de periculo animæ, per denuntiationes, & modis quibus poteſt, debet Ordinarius tali periculo occurrere*: ce ſont les propres termes de Præpoſitus. La forme de denoncer eſt telle que l'Eueſque, ou Iuge ayant pouuoir, veult ordonner par ſa ſentence ou mandement, adiouſtant aux circonſtances cy-deſſus ſpecifiées celles qu'il iugera raiſonnables, ſelon la qualité du delict, & diſpoſition des perſonnes, des lieux, & des temps, ainſi qu'enſeigne Suarez, *de cenſuris. diſput. 3. ſect. 14. num. 4. & 5.* Voicy particulierement vn formulaire de mandement pour denoncer, pris de *Speculator* au lieu cy-deſſus cotté.

Talis, delegatus, vel Ordinarius, tali Rectori, ſalutem in Domino. Cùm nos talem, noſtrum parochianum, eius contumacia exigente, pro eo quòd coram nobis, tali, de iure noluit reſpondere, excommunicationis vinculo duxerimus innodandum, dilectionem veſtram monemus & hortamur, & nihilo minùs vobis, auctoritate

quæ fungimur in hac parte, præcipiendo mandamus, quatenus singulis diebus Dominicis & festiuis in ecclesia vestra, publicè coram populo, pulsatis campanis, & candelis extinctis, excommunicatum denuntiare curetis: ipsumque, velut excommunicatum, faciatis in ecclesia, & extrà, vsque ad satisfactionem condignam, ab omnibus arctiùs euitari; vel donec suæ culpam inobedientiæ recognoscat, & de ea satisfaciat, vt tenetur.

Or, pour ce que anciennement les Excommunications prononcées *nominatim* estoient frequentes, comme le sont aujourd'huy les generales, l'ordre des dioceses estoit, que les Curez auoient soin de dresser des Registres ou Rolles des excommuniez, qui n'auoient pas obtenu absolution, à celle fin de ne manquer pas tous les Dimanches de les lire & denoncer à leurs Prosnes. Nous auons sur ce au diocese d'Angers vne ordonnance faicte synodalement en l'an 1262. qui dit ainsi.

PRæcipimus, vt singuli sacerdotes in ecclesijs suis, quos excommunicatos esse nouerint, excommunicatos denuntient publicè singulis diebus Dominicis & festiuis, & quorum auctoritate, & ad quorum instantiam, & à quo tempore sacerdotes mandatum illud receperint. Et, si, post quàm satisfecerint super querelis, de quibus impetebantur, nouerint ipsos esse negligentes in eorum absolutione petenda, nihilominùs ardentiùs & frequentiùs eos denuntient excommunicatos: & super hoc faciant Rotulos, quos Archipresbyteris, Decanis, vel nobis tradant, si super hoc fuerint requisiti. Et, si aliqui excommunicationem per annum sustinuerint, vel, postquam satisfecerint in absolutionibus suis petendis, hoc denuntient Archibresbyteris vel Decanis, saltem in instanti Synodo.

Sur laquelle pratique s'estant par la malice des hommes introduit de grand abus, voicy comme Foulques de Matefelon Euesque d'Angers y pourueut par sa Constitution synodale de l'an 1328.

SAnè, rem cognoscentes non rectam fieri in hac Andegauensi diœcesi, quam æstimauimus communi sanctione mederi, quoniam calumnias odimus, dolum & tergiuersationem auersamur; propterea, existimauimus legitimis huiusmodi agere actus medelis. Didicimus enim, quòd nonnulli Clerisi parochialium ecclesiarum Andegauensis

diœcesiis, aut quiuis alij, de Rotulis & Registris, in quibus nomina excommunicatorum conscribuntur, seu conscribi debent ac tenentur, propter fauorem, sordes, gratiam, aut timorem, scribere & inserere permittunt, aut scripta delent, subticent, seu non nominant, aut alio dolo seu negligentia omittunt; aut ita citò legunt quòd non possunt audiri, vt sic propter censuram excommunicati non patiantur ruborem: & ita non timetur, imò potiùs vilescit ecclesiastica censura, nec excommunicati à communibus actibus excluduntur. Quibus attentis, nos volentes eorum præuaricationibus, versutijs, ac malitijs obuiare, in præsenti hac Synodo statuimus, vt quicumque nomen, seu nomina, cuiuscumque excommunicati de Registris seu Rotulis, in quibus scripta sunt, deleuerint, remouerint, seu cancellauerint (nisi priùs de absolutione sibi constiterit) aut scriptum non legerint, seu apertè non nominauerint, aut scribere omiserint, vt præmittitur, postquam sibi de excommunicationis sententia constiterit, infra tres dies à tempore præsentationis sententiæ (si Rectori aut Capellano fuerit præsentata) si Presbyteri fuerint, in ipsos sententiam suspensionis in hoc scripto ferimus, & extunc decernimus & volumus incursuros, si dolum vel culpam adhibuerint in præmissis, vel aliquo premissorum: Et, si Clericus, vel alias laicus fuerit, qui circa præmissa, vel aliquod præmissorum, dolum vel culpam, vt præmittitur, commiserit, in eos in hoc scripto excommunicationis sententiam promulgamus.

A l'effect de cette denonciation, il y auoit de ces temps là certains Clercs qui estoient particulierement destinez à porter les noms & les Rolles des excommuniez par les paroisses, ainsi que i'ay veu par certains anciens Statuts de quelque Eglise.

La seconde condition que requiert le Canon, *Curæ sit*, est, que les excommuniez soient denoncez nommément. Cette circonstance est essentielle à la denonciation, eu esgard à la fin d'icelle, qui est d'obliger tous les Chrestiens à éuiter les excommuniez, tant en l'Eglise, que hors l'Eglise: Et, pour ce que la denonciation ne se doibt faire que nommément: *Obserua tamen* (dit Bonacina *de censuris in communi, disp. 1. q. 1. puncto 13.*) *Denuntiationem fieri solere dumtaxat in censura lata contra determinatam personam, non verò in censura edita contra indeterminatas personas, dum notæ sunt personæ quæ deliquerunt. Nam denun-*

tiatio fit, vt populus admoneatur, ne cum eo, qui censura ligatus est, communicet: hæc admonitio frustrà fuerit, cùm vitari nequeat is, qui nescitur an censura ligatus sit. La pratique de cette discipline a commencé dés le temps des Apostres. Car au Chapitre cinquiesme de la premiere Epistre aux Corinthiens, là où le texte de la version commune dit: *Si is qui frater nominatur, est fornicator, aut auarus, aut idolis seruiens, aut maledicus, aut ebriosus, aut rapax, cum huiusmodi nec cibum sumere*; Sainct Ambroise au 1. liure *de pænitentia*, Chapitre dernier, list; *Si quis frater nominatur fornicator, aut auarus, aut idolis seruiens, &c.* Oecumenius, prenant ouuerture sur la disposition du texte Grec, qui dit, ὀνομαζόμενος, ἢ πόρνος, ἢ πλεονέκτης, suit cette mesme interpretation, & applique le mot (*nominatur*) aux paroles qui suiuent, *fornicator, aut auarus, &c.* en ce sens: *Si quelqu'vn est nommé fornicateur, ou auare, ou idolatre, ou mesdisant, ou yurogne, ou larron, qu'il ne soit point permis de conuerser auec luy, ny mesmes prendre son repas.* Ce qui est plus esclarci par l'interpretation de Sainct Augustin au troisiesme liure *contra epistolam Parmeniani, c. 2. In eo verò quod ait, nominatur, hoc nimirum intelligi voluit, parum esse vt sit quisque talis, nisi etiam nominetur, id est, famosus appareat: vt possit omnibus dignissima videri quæ in eum fuerit anathematis prolata sententia. Ita enim, vt salua pace corrigitur, & non interfectoriè percutitur, & medicinaliter vritur.* Sainct Augustin explique dauantage son intention au liure *de pœnitentæ medicina, c. 3. Nos verò à communione prohibere quemquam non possumus (quamuis hæc prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis) nisi aut sponte confessum, aut in aliquo, siue sæculari, siue ecclesiastico iudicio, nominatum, atque conuictum.* Pour estre traicté comme excommunié, & fuy d'vn chascun, Sainct Augustin requiert qu'vn homme ait esté conuaincu & condamné nommément de crime par iugement exprés: à quoy est tout à fait conforme l'extrauagante, *Ad euitanda.* Or la denonciation suit la forme du iugement condemnatoire: il fault donc, qu'elle declare nommément, celuy qui a esté excommunié nommément; car la denonciation n'est rien autre chose, qu'vne prononciation ou declaration publique de la sentence renduë

contre l'excommunié, en ſuite de laquelle il eſt communément appellé du nom d'excommunié. Et au Chapitre ſuiuant du meſme liure, il applique le texte ſuſdit de Sainct Paul à ce propos, *Alioquin illud cur dixit (Paulus) Si quis frater nominatur aut fornicator, aut idolis ſeruiens, & cætera; niſi quia eam nominationem intelligi voluit, quæ fit in quemquam, cùm ſententia ordine iudiciario atque integritate profertur?* Sainct Thomas, en ſes Commentaires ſur les Epiſtres de Sainct Paul, ſuit de mot à mot cette interpretation de ſainct Auguſtin. Quelques Docteurs rapportent à cette meſme pratique les paroles de ſainct Paul en la ſeconde Epiſtre *ad Theſſalonic.* Chapitre dernier: *Quòd ſi quis non obedit verbo noſtro per epiſtolam, hunc notate*; leſquelles le docte Eſtius explique en cette façon: *Si quis non obedit præcepto meo, quod per hanc epiſtolam vobis ſignifico, eum notate, vt vitetur ab omnibus. Hæc autem notatio non aliud erat, quàm excommunicatio illa, de qua ſuprà locuti ſumus: quia nimirum Præfecti publicè nominatim eos deſignabant, à quorum conſortio fidelibus eſſet abſtinendum.*

A cette circonſtance, de denoncer nommément les excommuniez, noſtre Canon adiouſte encores celle-cy, que leurs noms ſoient expoſez publiquement à la veuë de tout le monde par vne affiche aux portes de l'Egliſe en lieu viſible, à ce que chaſcun les puiſſe voir. C'eſt choſe qui ſe pratique encores à Rome, & en quelques Dioceſes, qui appellent cette ſorte d'affiches *cedulones*, leſquels ſe doiuent eſcrire *in groſſa litera*, diſent les Docteurs, comme de fait ie l'ay obſerué à Rome. Monſieur le Cardinal de Sourdis, Archeueſque de Bordeaux, pratiquoit ces affiches aux portes des Egliſes, & ordonnoit aux Predicateurs d'en faire lecture aux iours des feſtes en leurs Sermons. I'ay veu pratiquer cette eſpece de placards imprimez, affichez aux portes des Egliſes, aux poſteaux du pilory, & par les carrefours, contre des innocens, ſans les auoir oüis, ſans les auoir citez pour ſe defendre, & tout pour des faicts calomnieux. Cette ſorte de proſcription eſt l'extremité de toute infamie, à laquelle il ne fault iamais venir qu'en cas d'vne extreme neceſſité, & apres auoir procedé par toutes les voies de iuſtice. Car

la reparation de l'iniure qu'on faict à ceux qui ſont excommuniez de cette ſorte, s'ils ſont innocens, n'eſt pas aiſée à faire, ny encores la reparation du ſcandale que porte la proſcription. Il ne ſe peut voir vne autorité plus expreſſe, ny plus exacte, pour la forme des denontiations, que le Decret vingt & vnieſme du ſecond Concile de Milan, tenu par Sainct Charles Borromée, le grand reſtaurateur de la diſcipline eccleſiaſtique, dont voicy la teneur.

QVò diligentiùs ſtudeant, qui excommunicationis pœna affecti ſunt, in ſanctæ matris Eccleſiæ gremium reſtitui, ac ne alij eorumdem commercio conſuetudinéue per imprudentiam vtantur: nos, veterum canonum auctoritatem ſequuti, id iubemus, vt Epiſcopus, cùm excommnnicationis ſententiam contra aliquem tulerit, eumque excommunicatum palàm denuntiari iuſſerit, eius nomen & cognomen, tum ad Cathedralis, & propriæ parochialis Eccleſiæ, valuas affigi, tum deſcriptum mitti curet Parochis, & vrbanis, & diœceſanis: qui primo ſaltem cuiuſque menſis Dominico die illum populo excommunicatum denuntient; neque hoc agere diſiſtant, quoad ipſis Epiſcopus ſignificàrit eumdem matri Eccleſiæ reconciliatum eſſe. Quòd ſi tres menſes is excommunicationis vinculo irretitus permanſerit, illius nomen & cognomen Epiſcopus, tum reliquis huius prouiuciæ Epiſcopis, tum illis præterea denuntiet, ac ſignificet, quorum diœceſes ſibi finitimæ ſunt. Cùm autem ille ipſe ad matris Eccleſiæ gremium redierit, quibus antea illum excommunicatum Epiſcopus denuntiauerat, ijs eumdem abſolutum quamprimùm ſignificet. Quòd ſi quis per annum in excommunicatione permanſerit, ad Epiſcopum Parochus eum deferat, vt contra illum agatur, quemadmodum & Canonum iure, & ſummorum Pontificum ſanctionibus decretum eſt. Le Concile ſuppoſe, qu'auparauant que de venir à ce poinct là, on a procedé auec connoiſſance de cauſe legitimement. Ce que le Concile dit, qu'on continuë par les paroiſſes de denoncer les excommuniez, iuſques à ce que l'Eueſque ait donné aduis qu'ils ſont reconciliez, vient à ce qu'ordonne la Clementine *de conſang. & affin. Præcipientes eccleſiarum prælatis, vt illos, quos eis conſtiterit taliter contraxiſſe, excommunicatos publicè tamdiu nuntient, ſeu à ſuis ſubditis faciant nuntiari, donec ſuum humiliter*

recognoſcentes errorem ſeparentur ab inuicem, & abſolutionis obtinere beneficium mereantur. C'eſt à dire, que la denonciation viſe à contraindre les excommuniez de ſe reconnoiſtre, & demander abſolution.

Quelquefois il eſt neceſſaire, outre la denonciation publique, de denoncer ou ſignifier en particulier à ceux qui ſont condamnez la ſentence d'Excommunication, à ce qu'ils n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, comme on fit iadis à l'heretique Acacius, Patriarche de Conſtantinople: lequel n'aiant aucunement voulu laiſſer approcher de luy les Commiſſaires du Pape Felix, enuoyez à Conſtantinople pour luy denoncer la ſentence d'Excommunication & depoſition prononcée contre luy, au cas qu'il perſiſtaſt en ſon erreur, certain Religieux, par eux enuoyé, priſt le temps à propos lors qu'il entroit au Sanctuaire pour aller celebrer la ſaincte Meſſe, & la luy attacha à ſa chappe, ainſi qu'il eſt rapporté par Liberatus *in Breuiario*, c. 18. & Nicephore liure 16. de ſon hiſtoire, c. 17. Mais Nicephore adiouſte, que les Religieux qui auoient aſſiſté leur confrere en cette action, furent tres-mal traictez par les partizans d'Acacius, les vns maſſacrez, les autres bleſſez, les autres emprisonnez. Autre fut la procedure des Legats de Leon neufieſme contre *Michaël Cerularius*, auſſi Patriarche de Conſtantinople, conuaincu de pluſieurs hereſies. Car voyans, qu'il ne vouloit point comparoiſtre deuant eux, vn iour ils ſe tranſporterent en l'Egliſe de Saincte Sophie à heure de la grande Meſſe, & là en preſence de tout le Clergé & peuple de Conſtantinople, apres leur auoir expoſé le faict, auec plaintes de la contumace dudit Patriarche, ils porterent la ſentence d'Excommunication, que le Pape auoit prononcée contre luy, ſur le grand Autel: &, ce faict, ſortirent de l'Egliſe, ſecoüant la pouſſiere de leurs pieds en ſigne de deteſtation, & diſans, *Videat Deus, & iudicet.* Ce-cy ſe void au procés verbal deſdits Legats, rapporté par Baronius au Tome onzieſme de ſes Annales eccleſiaſtiques, l'an 1054. Ces paroles, *videat Deus, & iudicet*, valent le *Maranatha*, dont nous auons parlé au Chapitre 29.

Question, Sçauoir si vn Curé peut refuser, ou differer de denoncer les excommuniez.

ARTICLE III.

SVarez, au liure *de censuris, disput. 3. sect. 15.* traicte vne question assez notable, sçauoir si vn Curé, ou autre commis par le Superieur pour executer ou denoncer vne sentence d'Excommunication contre quelqu'vn, peut refuser ou differer la denonciation, soubs pretexte qu'il a connoissance qu'elle est iniuste, & decide cette difficulté par cinq conclusions.

La premiere est, que, quand vn Executeur sçait de science certaine que la sentence est nulle, il ne la doit pas denoncer. C'est la disposition du Chap. *Super eo. de nomine falsi:* là où le Pape declare, qu'vn Euesque, delegué pour l'execution de certaine sentence, a bien faict de ne l'executer pas, sachant qu'elle auoit esté donnée sur la production de lettres faulses : & adiouste de plus, que toutes les fois que semblables sentences, suspectes de falsité, mesmes emanées du sainct Siege, luy seront presentées, qu'il n'y ait aucun esgard, *&, quod per ipsas* (dit il) *mandatum fuerit, non obserues.* Ce qu'il confirme par l'authorité de la Gloze sur ces paroles du Chap. *Ex literis. de offic. deleg. Sententiam denuntietis irritam & inanem*; laquelle dit, *Ex hoc patet, quòd sententia quæ nulla est, non est executioni mandanda.* La raison de Suarez est, que la denonciation que feroit le delegué en ce cas seroit faulse, & diffamatoire : faulse, en ce qu'il declareroit qu'vn tel seroit excommunié, qui ne le seroit pas, pout autant qu'vne sentence nulle ne produist nul effect : diffamatoire, pour ce que publiant le nom d'vn tel en qualité d'excommunié, il le rendroit infame pour raison d'vn crime dont il seroit innocent, obligeant tout le monde de le fuir comme vne personne maudite.

La seconde conclusion est, que, s'il apparoist à celuy qui est commis, que la sentence d'Excommunication ait esté renduë iustement

iustement en ce qui est de l'ordre de Droict, *secundum allegata & probata*, quoy que au fonds il sache bien qu'elle est iniuste, si on considere la verité du faict, il est obligé de denoncer, si le Superieur le luy commande. La raison est, que le Iuge ayant faict ce qu'il deuoit selon l'ordre de iustice, le commandement qu'il faict au Curé, ou Commis, son subiect, est iuste, & partant il est tenu d'y obeïr. Car la connoissance qu'a ledit Curé, ou Commis, de l'innocence du condamné au fonds, n'y faict rien : pour ce que ce n'est qu'vne connoissance particuliere, qu'il a acquise seulement en qualité de personne particuliere; laquelle connoissance ne peut en aucune façon deroger à la connoissance publique & iudicielle qu'a eüe le Iuge en procedant par les formes; d'autant que ledit delegué n'est en ce cas que *merus executor*, auquel n'est attribué par sa commission sinon le pouuoir de mettre la sentence à execution, non pas l'autorité d'entrer en connoissance du iugement s'il est bien ou mal donné. C'est la decision du Chap. *Pastoralis. de offic. deleg.* §. *Quia verò.* où Innocent troisiesme, sur vne pareille question, respond: *Attendentes, quòd non cognitio, sed executio tantùm demandatur eidem (delegato) etsi sciat sententiam illam iniustam, exequi nihilominus tenetur eandem; nisi apud eum efficere possit, vt ab hoc onere ipsum absoluat.*

La troisiesme conclusion est, que, quelque connoissance particuliere que le delegué ait de l'iniustice de la sentence au fonds, quand bien il ignoreroit ou seroit en doute si elle a esté renduë auec legitime instruction, & selon les formes de iustice, il est tousiours obligé de faire la denonciation publique, en ayant receu commandement de son Superieur, par la mesme raison que dessus: d'autant qu'en cas de doute l'inferieur doit tousiours bien presumer de son Superieur, & deferer plustost à l'autorité d'iceluy, estant iuge & personne publique, qu'à son propre sentiment. Neantmoins, sachant qu'au fonds & en effect la sentence est iniuste, pour ce que le condamné est innocent, à celle fin de ne faire point de preiudice à l'honneur & innocence d'iceluy, & ne cooperer point à l'iniustice qu'on luy a faicte, il peut (ie dirois volontiers, il doibt) auoir recours au

Iuge qui a prononcé, luy faire entendre ce qui eſt de la verité, & le ſupplier de le diſpenſer de faire la denonciation, pour telle cauſe. Cette voye eſt permiſe de droict, *c. Si quando. de Reſcriptis.* là où Alexandre troiſieſme en pareil cas dit: *Qualitatem negotij, pro quo tibi ſcribitur, diligenter conſiderans, aut per literas tuas quare adimplere non poſſis rationabilem cauſam prætendas: quia patienter ſuſtinebimus, ſi non feceris quod praua nobis fuerit inſinuatione ſuggeſtum.* Voilà comme le Pape trouue bon qu'vn delegué n'execute pas ſa ſentence, moyennant qu'il luy rende raiſon pourquoy il a faict difficulté de l'executer. Cette Decretale merite d'eſtre bien conſiderée par tous les Iuges eccleſiaſtiques, à ce qu'ils reconnoiſſent qu'ils ſont obligez en conſcience de ne s'offenſer pas contre les Curez, qui font quelquefois difficulté, ou de publier les Monitoires, ou d'executer les ſentences d'Excommunication portées par iceux; moiennant que leſdits Curez leur facent entendre auec tout reſpect les raiſons qui les ont meus à ce faire. Car ſouuent les Curez, qui demeurent ſur les lieux, & connoiſſent leurs paroiſſiens, & les affaires qui ſe paſſent entr'eux, deſcouurent qu'il y a de la fraude, de la malice, de la calomnie, & de l'impoſture aux faicts des Monitoires, & vne pure paſſion des parties ſans aucun legitime intereſt: & en ce cas, s'ils ne peuuent appaiſer les parties, ou les accorder enſemble, comme ils doiuent taſcher de faire par voie de charité, ils ſont obligez d'arreſter ou differer la publication & execution deſdits Monitoires, attendant qu'ils ayent donné aduis à l'Eueſque, ou Iuge eccleſiaſtique, de ce qu'ils reconnoiſſent en l'affaire, & rendu raiſon de leur retardement ou delay: autrement l'Eueſque, ou Iuge, eſt bien fondé de les faire citer, pour rendre conte de leur action. Si le Pape meſme declare qu'il prendra en bonne part les raiſons qu'on luy rendra de l'inexecution de ſes iugemens, reconnoiſſant qu'il peut eſtre trompé & circonuenu par les faulſes ſuggeſtions des parties, à plus forte raiſon les Iuges inferieurs doiuent approuuer le zele & la prudence des Curez, qui leur donnent de ſaincts aduis, pour empeſcher qu'on n'abuſe des cenſures de l'Egliſe, & de l'autorité d'icelle, en opprimant les innocens,

ou publiant des choses qui ne peuuent produire que du scandale. Et neantmoins nous voyons trop souuent, que Messieurs les Officiaulx se picquent des aduis des Curez en ces cas, s'interessans haultement, comme si leur autorité estoit mesprisée, quand on faict difficulté de passer outre à l'execution de leurs mandemens pour des causes legitimes, & les maltraictent, comme s'ils auoient commis de grands crimes, sans les daigner oüir en leurs raisons, ny y auoir esgard. Au reste Messieurs les Officiaulx doiuent considerer, qu'ils ne sont pas plus infallibles & impeccables que les Papes: ils peuuent estre surpris en ce qui est du faict, par la malice des parties, par la recommendation de leurs amis, par les subtilitez des Aduocats, ou par la conniuence des Greffiers. C'est leur faire plaisir de leur donner de bons aduis, pour empescher que l'autorité de l'Eglise ne soit profanée, & le peuple scandalizé par la publication des faicts calomnieux & diffamatoires, desquels sur le païs on connoist manifestement la faulseté: d'autant que par ce moyen ils peuuent reuoquer, ou corriger ce qui n'est pas bien, & empescher les scandales, qui auroient cours sans les aduertissemens qu'ils en reçoiuent. Il y va aussi de leur honneur. Zabarella, escriuant sur le Chapitre, *Siquando. de Rescript.* rapporte à ce propos l'histoire de certain cas qui arriua de son temps. Vrban sixiesme commanda vn iour sur de grandes peines à l'Euesque de Florence (c'estoit Zabarella mesme) qu'eust à publier certaine sentence d'Excommunication qu'il auoit fulminée contre Charles Roy de Ierusalem & de Sicile, contre Marguerite sa femme, & quelques Cardinaux. On preuoyoit que de la publication reüssiroit vn grand scandale, & que le peuple de Florence s'en offenseroit beaucoup. Zabarella fut d'aduis qu'on sursist la publication, & cependant qu'on escriuist au Pape, pour luy remonstrer les raisons qu'on auoit eu de differer, & qu'on attendist vne seconde iussion auant que passer outre; se fondant, comme il dit, sur nostre Chapitre, *Si quando.* lequel il appelle *aureum Capitulum, & perpetuò memorandum*; & dit, qu'il a esté faict pour euiter plusieurs grands inconueniens qui peuuent arriuer, si on obeissoit tousiours indifferemment, sans considerer

les consequences. A ce Chapitre est conforme le Chap. *Pastoralis.* cy-dessus allegué, auquel il est dit, que le delegué est tenu d'executer la sentence, quoy qu'il sache bien qu'elle est injuste, auec cette exception, *nisi apud eum efficere possit, vt ab hoc onere ipsum absoluat.* Mais c'est à dire aussi, que, si le Iuge, nonobstant les raisons proposées, ou la requeste qui luy est faicte par le delegué, persiste à ordonner qu'il fera la denonciation, le delegué doit obeïr, sans auoir esgard à autres considerations.

La quatriesme conclusion de Suarez est, que, si le delegué a pleine & certaine connoissance que la sentence est injuste, pour ce qu'elle a esté renduë contre l'ordre essentiel de iustice, attendu que par les pieces du procez il appert de l'innocence du condamné, alors il ne doit, ny peut licitement executer la sentence, pour la raison cy-dessus rapportée en la premiere conclusion: d'autant que la cause, pour laquelle nous auons dit que le delegué estoit obligé de denoncer, nonobstant qu'il sceust bien que le condamné estoit innocent, c'estoit que la sentence se trouuoit estre iuste *secundum allegata & probata*, & deuoit mesmes en cas de doute estre presumée pour telle. Mais icy, puis que le delegué sçait bien que la sentence est tout à faict & manifestement injuste, voire nulle, pour ce qu'il n'y auoit point de cause de prononcer Excommunication, & par consequent que le condamné n'est point en effect excommunié, il ne peut pas en bonne conscience le denoncer pour excommunié: autrement il coopereroit à l'injustice du Iuge, & seroit tenu en reparation d'honneur vers la partie, l'ayant denoncé injustement.

La cinquiesme conclusion est, que, quand la sentence est iuste en verité, selon le merite de la cause, & selon les preuues, quoy que le Iuge eust d'autre part manqué d'obseruer quelques formalitez particulieres, ou faict quelque autre espece d'injustice en procedant, l'executeur est tenu de denoncer, & ne luy appartient point d'entrer en l'examen des procedures du Iuge: car en ce cas il n'y a nul subject de douter qu'il ne doiue obeïr, puis que la sentence est iuste de toutes parts, & par consequent le condamné vrayement excommunié.

Question, Sçauoir si l'appel peut empescher la denonciation.

ARTICLE IV.

IL reste vne difficulté à vuider, sçauoir si vn excommunié peut appeller de la sentence d'Excommunication renduë contre luy, & au moyen de son appel empescher ou suspendre l'effect d'icelle, & en suite empescher qu'on ne le puisse denoncer. Pour iuger de cette difficulté, il fault remarquer comme nous auons expliqué cy-dessus, qu'il y a deux sortes de sentences d'Excommunication: l'vne par laquelle vn homme est excommunié purement & absolument, sans remise ou condition aucune; comme quand le Iuge dit, *nous excommunions ceux qui ont commis vn tel faict*: l'autre, quand la sentence est prononcée soubs condition; comme quand le Iuge dit, *nous excommunions tous ceux qui ont connoissance d'vn tel faict, s'ils n'en rendent leur declaration dans trois semaines*: car tels ne sont pas absolument excommuniez, mais seulement soubs condition, au cas que dans le terme prescrit ils ne rendent leur declaration. Quant à la premiere sorte de sentence, si l'excommunié en appelle apres qu'elle a esté donnée, son appel ne sert de rien, & n'empesche point l'effect de l'Excommunication: pour ce qu'elle porte coup dés l'heure mesme qu'elle est prononcée, ainsi qu'il paroist par les termes d'icelle, qui portent signification de present: si bien que, nonobstant l'appel, le Iuge le peut denoncer, ou faire denoncer. Ainsi l'enseigne Archidiaconus sur le Canon, *Nemo contemnat. 11. q. 3. Si sententia excommunicationis purè fertur, statim habet effectum: nec denuntiatio, quoad effectum, aliquid operatur, sed quod factum est publicat & insinuat.* Et c'est la decision du Chap. *Pastoralis. de appell. §. verùm.* Quant à la seconde sorte de sentence, on peut en appeller auant que le terme de la condition y apposée soit expiré, & par ce moyen empescher la denonciation: pour ce que, estant conditionnelle, l'effect n'en peut ensuiure qu'apres la condition escheuë, n'y ayant lieu de iuger vne con-

tumace contre celuy qui ne desobeist pas, puis que le Iuge luy a donné terme, dans toute l'estenduë duquel il luy est libre de differer d'obeïr. C'est la decision du Chap. *Præterea. 2. de appell.* Et ce cas est vne exception du Chap. *Quod ad consultationem. de re iudic.* qui dit, que, si on n'appelle dans dix iours apres la sentence renduë, on n'est plus receuable à appeller. Pour le regard de la sentence declaratoire, c'est à dire, celle, par laquelle vn Iuge declare qu'vn tel a encouru l'Excommunication portée ou par la disposition du droict commun, ou par l'ordonnance de l'Euesque ou Superieur ecclesiastique, il est permis à celuy que le cas touche d'en appeller, pour ce que telle sentence ne porte point d'Excommunication, & par consequent ne lie point la partie: & en ce cas l'appel empesche qu'on ne puisse passer outre à la denonciation; de sorte que, quand il arriueroit que le Iuge au prejudice de l'appel fist denoncer la partie pour excommuniée, personne ne seroit obligé de l'euiter: d'autant que la denonciation estant vn effect de la sentence declaratoire, puis que l'effect de ladite sentence est suspendu par l'appel, la denonciation par consequent est aussi empeschée: & en suite tous les actes faicts par l'excommunié apres ledit appel, demeurent valables, comme s'il n'y auoit point de sentence d'Excommunication contre luy, pour ce que en ce cas il est toleré iusques à ce que la sentence ait esté confirmée: or c'est la doctrine commune, que *gesta ab excommunicato tolerato, valida sunt*, comme nous verrons au Chapitre suiuant. Ces decisions sont de la Gloze sur le Chap. *Cupientes. de elect. in Sexto. §. Quòd si per viginti. in verbo, priuatos.* de Siluester, *verbo, Appellatio, num. 7.* Angelus & Armilla *eodem verbo.* Nauarre *in c. Cùm contingat. causa nullit. 15. & lib. 5. Consil. tit. de sent. excom. Consil. 6. & 9.* Suarez *de censur. disp. 3. sect. 15. num. 18. & seqq.* Tolet, *Instit. Sacerd. lib. 1. c. 11.* Auila, *de censur. parte 2. c. 5. disp. 5. dubit. 11.* Bonacina, & les autres communément. Nauarre sur ledit Chap. *Cùm contingat.* adjouste, que l'appel de la declaratoire empesche aussi l'Aggrauation.

Il reste à present de sçauoir, comment les excommuniez, apres auoir esté denoncez, doiuent estre euitez.

Comment, & en quels cas on eſt obligé d'euiter les excommuniez és choſes ſainctes & ſpirituelles.

Chapitre XXXI.

IL fault poſer icy pour fondement, que tous Chreſtiens ſont obligez d'euiter les excommuniez, depuis qu'ils ont eſté denoncez: & n'y a aucun priuilege, meſme Papal, qui en puiſſe exempter, ſuiuant la diſpoſition du Chapitre, *Nulli. de ſent. excom.* Euiter les excommuniez, c'eſt à dire, ne communiquer point auec eux. Or on peut communiquer auec les excommuniez en deux façons, ou és choſes ſainctes & ſpirituelles, ou en la conuerſation commune & ciuile. Nous traicterons en ce Chapitre de la premiere ſorte de communiquation, & au Chapitre ſuiuant de la ſeconde.

Pour commencer donc par la premiere, les choſes ſainctes, deſquelles la communiquation eſt oſtée aux excommuniez, ſont celles-cy; les ſuffrages communs de l'Egliſe, les Sacremens, le ſainct ſacrifice de la Meſſe, l'aſſiſtance au ſeruice diuin, & la ſepulture Chreſtienne. Nous auons parlé des ſuffrages ſuffiſamment au premier Chapitre, & de la ſepulture au Chapitre quatrieſme: nous traitterons en ce lieu des autres qui reſtent à expliquer par Articles ſeparez. Mais, à celle fin de decider plus nettement les difficultez qui ſe rencontrent en toute cette matiere, il fault obſeruer, qu'il y a deux ſortes d'excommuniez: les vns qui s'appellent *tolerez*, les autres *non tolerez*. On appelle *tolerez*, ceux qui ont eſté en effect & par ſentence expreſſe excommuniez, ou declarez excommuniez, mais n'ont pas encores eſté denoncez ou publiez pour tels: en conſideration dequoy on n'eſt pas obligé de fuir leur communiquation & hantiſe, & par ainſi on les tolere, & ſouffre hanter parmy les autres, & agir librement quant à l'exterieur, comme s'ils n'eſtoient point excommuniez: cette liberté leur eſt laiſſée depuis le Concile de

Constance par la disposition de l'Extrauagante, *Ad euitanda*, de laquelle nous auons amplement traicté au Chapitre troisiesme. On appelle *non tolerez*, ceux qui en suite de la sentence d'Excommunication donnée contr'eux, ont esté publiquement denoncez pour excommuniez : pour ce que alors l'Excommunication ayant son effect, aussi bien à l'exterieur, comme en l'interieur, & la connoissance en estant publique, de telle sorte qu'on ne peut plus l'ignorer, ny en douter, on ne les souffre plus communiquer auec personne, & ne leur communique-on non plus : c'est pourquoy ceux-cy s'appellent *excommunicati vitandi*, les autres *excommunicati non vitandi.* Pour ne se mesprendre donc point en cette matiere, il fault considerer vne fois pour toutes, que tout ce que nous dirons de l'obligation d'euiter les excommuniez aux Chapitres suiuans, se doit entendre des excommuniez denoncez, ou non tolerez, non point de ceux qu'on appelle tolerez.

Comment on doit euiter les excommuniez en l'administration & reception des Sacremens.

ARTICLE I.

Les excommuniez par la disposition du Droict commun sont priuez de tous les biens spirituels de l'Eglise, & de toute communiquation auec les Chrestiens, & par consequent de l'administration & reception des Sacremens, ainsi que nous auons dit dés le commencement de ce liure ; mais par l'Extrauagante de Martin cinquiesme, faicte au Concile de Constance, & rapportée cy-dessus au Chapitre troisiesme, Article 1. cette rigueur a esté moderée. C'est pourquoy les lecteurs y auront recours, pour en considerer la teneur : auec cette clause qui est adjoustée à la fin d'icelle aux Conciles de Basle & de Latran : *Per hoc tamen huiusmodi excommunicatos non intendimus in aliquo releuare, nec eis quomodolibet suffragari.*

Cette loy posée, la premiere difficulté qui se presente est, de sçauoir

ſçauoir ſi vn Preſtre excommunié peut adminiſtrer les Sacremens, & ſi les fideles peuuent les receuoir de ſa main en bonne conſcience. La doctrine commune eſt, que, ſi l'excommunié eſt toleré, il peut valablement adminiſtrer les Sacremens : pour ce que l'Extrauagante dit en termes exprés, que *perſonne n'eſt obligé de s'abſtenir de la communiquation d'aucun excommunié, ny iceluy euiter en l'adminiſtration ou reception des Sacremens, ſi la ſentence ou cenſure n'a eſté publiée ou denoncée ſpecialement & expreſſément.* Puis que on peut par l'ordre de l'Egliſe communiquer auec vn excommunié toleré en l'adminiſtration & reception des Sacremens, les Sacremens adminiſtrez par luy ſont donc autorizez par l'Egliſe, & par conſequent valables (il fault entendre, moyennant que d'autre part la matiere & la forme requiſe s'y rencontrent, & que l'adminiſtrant ait vne vraye intention de faire le Sacrement.) La raiſon de cette concluſion eſt, pour ce que, quant à la puiſſance de l'Ordre, elle demeure touſiours entiere au Preſtre, nonobſtant toutes les cenſures deſquelles il pourroit eſtre lié ; &, quant à la puiſſance d'adminiſtrer actuellement, & exercer la iuriſdiction (qui eſt particulierement neceſſaire au Sacrement de Penitence) l'Egliſe n'entend point la luy oſter, iuſques à ce qu'il ait eſté denoncé, puis que iuſques là elle permet toute communiquation auec luy, tant en l'adminiſtration, qu'en la reception des Sacremens, ainſi que prouuent fort bien Couarruuias *in c. Alma mater. parte 1. §. 6. num. 7. concl. 5.* Suarez *de cenſur. diſp. 11. ſect. 4. num. 9.* Sayrus *lib. 2. Theſ. c. 12. num. 13.* Voilà quant à la validité du Sacrement. Quant à l'effect de la grace que doit produire le Sacrement en la perſonne de celuy qui le reçoit, il n'eſt point non plus empeſché par l'excommunication du Preſtre adminiſtrant, moyennant que le receuant ſoit deuëment diſpoſé de ſa part. Les fideles peuuent donc receuoir valablement les Sacremens d'vn excommunié toleré, & par meſme raiſon contracter mariage pardeuant luy, poſé qu'il ſoit le propre Curé, ou qu'il ait pouuoir du Curé, ou de l'Eueſque, ainſi que reſoluent Couarruuias *in c. Alma mater. parte 1. §. 6. num. 5.* Suarez *de cenſur. diſput. 11. ſect. 2. num. 2.* Auila *de cenſur. parte 2. c. 6. dubit. 1.* Vaſquez *de excommunic.*

dubio 4. num. 2. Bonacina *de excomm. quæst. 2. puncto 2. §. 3.* Mais, encores que la censure n'empesche point que les Sacremens administrez par vn excommunié toleré ne soient valables, & n'ayent effect à l'esgard de ceux qui les reçoiuent, neantmoins cela ne donne pas droict à l'excommunié de les administrer en tous cas, & à toutes occasions qu'il luy plaira, ains seulement quand la necessité de ceux ausquels il les administre le requiert: pource que l'intention de l'Eglise en relaschant la seuerité du Droict ancien par l'Extrauagante susmentionnée, n'a point esté de faire aucune grace aux excommuniez, ny les fauoriser ou soulager en façon quelconque, l'Excommunication les en rendant du tout indignes (ainsi qu'il se void par la derniere clause du texte que nous en auons rapportée des Conciles de Basle & de Latran) mais seulement de fauoriser la pieté & deuotion des Chrestiens, leur donnant ce priuilege de pouuoir receuoir les Sacremens, mesmes desdits excommuniez, nonobstant le mauuais estat & inhabilité d'iceux, à ce qu'ils ne puissent manquer des secours spirituels, & moyens necessaires de leur salut, en aucunes occasions. Ainsi vn Curé excommunié toleré est obligé par le deu de sa charge pastorale d'obeïr à la necessité de ses paroissiens qui le requierent, & leur administrer les Sacremens: mais il ne luy est pas permis de s'y offrir & ingerer, n'en estant pas requis, car en ce faisant il pecheroit mortellement, & encourroit irregularité. La necessité le requerant ainsi, le Curé ne peche pas, moyennant qu'il ait bonne intention: mais, auant que d'administrer le Sacrement, il est tenu, si faire se peut, de se confesser, & obtenir absolution de l'Excommunication qu'il a encouruë; ou, s'il ne le peut, à tout le moins de conceuoir contrition de son peché, auec propos de s'en confesser, & se faire absouldre au plustost. Il y a encores vne autre precaution dont ledit Curé doit vser: c'est que, s'il a moyen de faire administrer le Sacrement par vn autre Prestre qui ne soit pas excommunié, il s'en doit abstenir: comme pareillement vn Chrestien, bien qu'il fust en necessité, pecheroit demandant les Sacremens à vn excommunié, s'il auoit moyen de les receuoir d'vn qui ne fust pas excommunié: pour ce que en ce cas il seroit cause que le

Prestre commettroit vn sacrilege, administrant les Sacremens indignement en estat de peché mortel & d'excommunication, n'y ayant aucune necessité qui l'en peust excuser. Suarez dit aussi, qu'vn Prestre excommunié toleré, quoy qu'il ne fust pas Curé ou Pasteur, pourroit licitement administrer les Sacremens à quelqu'vn qui seroit en necessité de les receuoir, en estant requis, & ne pouuant s'exempter honnestement de ce faire. Or, si l'Eglise permet à vn Chrestien de receuoir en cas de necessité les Sacremens d'vn excommunié toleré, il fault induire par consequent, qu'il le peut faire en bonne conscience, & qu'il ne peche point en les receuant. Voilà pour ce qui regarde la decision de nostre premiere difficulté.

Il nous fault maintenant venir à l'excommunié non toleré, sçauoir s'il peut administrer les Sacremens, & si vn Chrestien ne peche point en les receuant de luy, en aucun cas. C'est chose asseurée, qu'vn excommunié non toleré, administrant les Sacremens hors le cas d'extreme necessité du prochain, peche mortellement, & encourt irregularité; &, si c'est vn Sacrement qui requiere iurisdiction, comme est celuy de penitence, le Sacrement est nul, & ne peut auoir d'effect, pour ce que l'excommunié est priué de toute iurisdiction. *c. Ad probandum. de sent. & re iudic.* C'est la doctrine commune, qui est fort bien prouuée par Couarruuias *in c. Alma mater. parte 1. §. 6. num. 7.* Mais, s'il y a quelqu'vn qui soit en extreme necessité de receuoir vn Sacrement, comme seroit en l'article de la mort, ou peril euident de la mort, en ce cas l'excommunié, nonobstant qu'il soit denoncé, peut valablement & sans peché administrer tel Sacrement, voire y est obligé en conscience, s'il n'y a point d'autre Prestre non excommunié qui le puisse & le vueille faire. Exemple d'vn enfant nouuellement né, qui s'en va mourir, s'il ne se trouue point de Prestre non excommunié present, ou en proximité, qui puisse le baptizer à temps, l'excommunié le peut faire valablement, & sans offenser Dieu, selon le Canon, *Si quem forte. 24. q. 1.* mais alors il doit conceuoir contrition de son peché, auec propos de se faire absouldre au plustost qu'il pourra, s'il n'y a lieu de receuoir absolution presentement. La

raiſon de cecy eſt, que l'Egliſe, qui eſt vne mere pleine de charité, deſirant procurer le ſalut de tous ſes enfans tant que poſſible luy eſt, en tel cas que celuy-là, auquel le ſalut eternel ou la damnation eternelle de l'enfant depend d'vn ſeul moment, elle n'entend oſter à aucun le pouuoir d'adminiſtrer le Sacrement qui eſt neceſſaire, & ſans lequel cét enfant ne pourroit eſtre ſauué, quelque Excommunication ou cenſure qu'elle ait prononcée auparauant. Et cecy ſe doit entendre meſmes quand il y auroit quelque Diacre, Sous-diacre, ou laïcque, non excommunié, qui peuſt faire le bapteſme: d'autant que, pour le reſpect de la dignité ſacerdotale, l'Egliſe veult que touſiours l'ordre des qualitez ſoit gardé en l'adminiſtration de ce Sacrement; c'eſt à dire, que le Diacre ou Sous-diacre ne baptize point là où il y a vn Preſtre preſent, ny le laïcque en preſence d'vn Preſtre, Diacre, ou Sous-diacre. La meſme reſolution ſe doit tenir des Sacremens de Penitence, & d'Euchariſtie, ſe rencontrant pareille neceſſité, c'eſt à dire, extreme.

Premierement, pour le regard du Sacrement de Penitence, outre la raiſon commune que nous venons d'alleguer, le ſainct Concile de Trente l'a declaré expreſſément en la Seſſion 14. Chap. 7. en ces termes. *Verumtamen piè admodum, ne hac ipſa occaſione aliquis pereat, in eadem Eccleſia Dei cuſtoditum ſemper fuit, vt nulla ſit reſeruatio in articulo mortis: atque ideo omnes Sacerdotes quoſlibet pœnitentes à quibuſuis peccatis & cenſuris abſoluere poſſint.* C'eſt à dire: *A ce qu'aucun ne puiſſe eſtre perdu à l'occaſion de la reſeruation, cét ordre a touſiours eſté gardé en l'Egliſe de Dieu auec vne grande pieté, qu'en l'article de la mort il n'y ait aucun peché reſerué; & partant que tous Preſtres en ce cas puiſſent abſouldre tous penitens, de tous pechez, & cenſures, quelles qu'elles ſoient.* Les termes abſolus & generaux, deſquels vſe le Concile en cét endroict, ſont fort à conſiderer; *Tous Preſtres, en l'article de la mort, peuuent abſouldre tous penitens de tous pechez, & cenſures.* Il n'y a donc point de Preſtre, tant ſoit-il excommunié, ſuſpens, ou interdit, meſmes heretique, qui n'ait pouuoir d'abſouldre toute ſorte de penitens en cas d'extreme neceſſité (telle qu'eſt celle de l'article de la mort) de tous pechez, tant ſoient-ils griefs, & de toutes

censures, mesmes denoncées, bien que lesdits pechez & censures fussent reseruées, soit à l'Euesque, soit au Pape. Autant est à considerer la raison du Concile, *à ce qu'aucun ne puisse estre perdu*; pour laquelle l'Eglise relasche toutes les rigueurs de ses censures, n'entendant point qu'elles ayent lieu, là où elles pourroient empescher que les ames ne se peussent sauuer, comme il pourroit arriuer en l'article de la mort, auquel cas il n'y a pas d'apparence qu'elle vueille oster toute iurisdiction à vn Prestre. Ainsi Nauarre interprete ce lieu du Concile, au Manuel *c. 27. num. 272. Per eadem verba ausim dicere, quòd Sacerdos, etiam excommunicatus & denuntiatus, potest hodie absoluere licitè constitutum in prædicto articulo (mortis) sicut non excommunicatus: tum quia Concilium vniuersaliter, nullum excipiendo, loquitur, tum quia non obstat, quòd per excommucationem tollatur, vel certè suspendatur iurisdictio, quam saltem habitualem habet iure diuino, sine qua non potest consistere absolutio: quia probabiliter credi potest piam matrem Ecclesiam non auferre illi, nec suspendere iurisdictionem, quoad talis articuli tempus.* Il dit, *hodie*, pour ce que auant ledit Concile l'opinion contraire estoit tenuë communément. C'est la raison pourquoy par le droict le baptesme des enfans, & la confession des mourans, sont tousiours exceptez de la rigueur de l'Interdit, *c. Responso. de sent. excom. & c. Non est vobis. de sponsal.*

Quant au Sacrement d'Eucharistie, Dominicus Soto *in 4. dist. 13. q. 1. art. 9.* Nauarre au Manuel, *c. 22. num. 4.* Suarez *de censuris, disp. 11. sect. 1. num. 17.* & Filliucius *tract. 2. de censur. c. 3. num. 75.* estiment aussi, qu'vn excommunié non toleré peut administrer ce Sacrement à l'article de la mort, n'y ayant point d'autre Prestre exempt d'Excommunication qui le puisse ou vueille faire. La raison est, pour ce que ce Sacrement, suiuant le precepte de Nostre Seigneur en Sainct Iean 6. estant necessaire & d'obligation, pour le moins en l'article de la mort, ainsi que l'Eglise l'a tousiours interpreté, encores qu'il n'ait pas esté institué directement pour la remission des pechez, ou pour conferer la grace premiere, qu'on appelle iustifiante, neantmoins, le Chrestien estant pour lors au dernier poinct de sa vie, exposé à de grandes & perilleuses tentations, il a vn extreme besoin d'e-

ſtre fortifié de la grace & aides ſinguliers que porte auec ſoy ce Sacrement, & par la reception actuelle d'iceluy s'vnir à Noſtre Seigneur; pour raiſon dequoy l'Egliſe l'appelle viatique, c'eſt à dire, le pain de prouiſion, ordonné pour la nourriture & corroboration des mourans, qui entrent en vn voyage plein de perils extremes, & d'embuſches de leurs ennemis mortels, qui ſont les demons. Et c'eſt cette extreme neceſſité qui a obligé le premier Concile de Nicée de l'appeller, non ſeulement *viatique neceſſaire*, mais *tres-neceſſaire*: c'eſt au Canon trezieſme, où il ordonne en ces termes. περὶ ᾿ τῶν ἐξοδευόντων ὁ παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος φυλαχθήσεται καὶ νῦν: ὥστε, εἴ τις ἐξοδεύει, τοῦ τελευταίου καὶ ἀναγκαιοτάτου ἐφοδίου μὴ ἀποστερεῖσθαι: *De his qui ad exitum veniunt etiam nunc lex antiqua & canonica ſeruabitur: vt, ſi quis egreditur de corpore, vltimo & maximè neceſſario viatico minimè priuetur.* Le Concile veult, que aucun, eſtant preſt de partir de cette vie, ne ſoit priué du ſainct viatique, pour ce qu'il eſt tres-neceſſaire en cette extremité, ἀναγκαιοτάτου ἐφοδίου, dit-il. A cette raiſon le Concile adjouſte encores l'autorité des anciens Canons & ordonnances de l'Egliſe, ὁ παλαιὸς καὶ κανονικὸς νόμος φυλαχθήσεται, *la loy ancienne & canonique* (dit-il) *ſera gardée.* Tellement que ce n'eſt pas la ſeule declaration & ordonnance du Concile de Nicée qui rend la reception du ſainct viatique neceſſaire & obligatoire en l'article de la mort, mais l'ancienne loy & regle de l'Egliſe, qui eſtoit en vſage dés auant la tenuë d'iceluy. D'où nous pouuons induire tres-probablement, que cette obligation eſt fondée ſur l'ordre de Noſtre Seigneur, & pour ſatisfaire au commandement qu'il a faict en Sainct Iean 6. *Si vous ne mangez la chair du fils de l'homme, & ne beuuez ſon ſang, vous n'aurez point la vie en vous.* Car l'ancienne doctrine & obſeruance de l'Egliſe auant le premier Concile de Nicée eſt la doctrine & tradition des Apoſtres, qui ont receu leurs regles & leurs loix de Noſtre Seigneur. Par meſme raiſon le Concile de Trente, *Seſſ. 13. c. 6. de Euchariſtia*, parlant de l'vſage ancien du viatique, l'appelle *omnino ſalutarem & neceſſarium morem.* Poſé ce fondement, les Theologiens que nous auons alleguez, ont donc eu grande raiſon de dire, qu'en l'ar-

ticle de la mort vn Prestre, quoy qu'excommunié, & denoncé, peut administrer aux mourans le sainct Sacrement d'Eucharistie, puis que c'est vne extreme & ineuitable necessité; necessité de la part du mourant, veu l'estat de son infirmité, & peril vrgent de la mort; necessité d'autre part, pour ce qu'il ne se trouue point d'autre Prestre, que l'excommunié, qui puisse faire cette fonction, comme nous supposons. I'adjouste vne autre consideration de Suarez, qu'il peut arriuer souuent, que le mourant n'estant pas en estat de grace pour raison de quelque peché mortel dont il ne se souuient pas, ou duquel il n'a qu'vne simple attrition, s'il reçoit la saincte communion de bonne foy croyant estre en grace, & auec la disposition requise, la commune doctrine des Theologiens est, que ce Sacrement, par vne vertu commune à tous les Sacremens, luy confere la premiere grace, & par ce moyen le rendant d'attrit contrit, luy remet les pechez qui n'auoient pas esté remis auparauant; sans quoy le mourant n'eust pas peu estre sauué. Auila *de censuris. parte 2. c. 6. dubit 3.* conformément à cecy dit, que, si le mourant ne peut se confesser, ou par ce qu'il a perdu la parole, ou pour ce que le Prestre est muet, & par consequent ne le peut absouldre, alors ce Prestre, quoy qu'excommunié non toleré, luy peut administrer la saincte Eucharistie, à raison de l'extreme necessité: qui est la mesme doctrine de Henriquez en sa Somme lib. 13. c. 10. Par cét exemple, qui peut arriuer tres-souuent, il paroist que la reception du sainct Sacrement est grandement necessaire aux mourans: & c'est pour cette cause que l'Eglise en l'adoration d'iceluy a accoustumé de faire cette priere, *Esto nobis prægustatum mortis in examine:* priere que tous les Chrestiens deuroient souuent reïterer, pour obtenir la grace de receuoir ce Sacrement à la mort, qui est vne faueur de la bonté de Dieu tres-singulier. Il y a apparence que c'est pour cette mesme cause que le Pape Innocent troisiesme au Chapitre, *Quod in te. de pœnit. & remiss.* & Gregoire neufiesme *c. Permittimus. de sent. excom.* ordonnent que au temps de l'Interdit, on ne manque pas d'administrer le sainct viatique aux mourans, tout de mesme que, nonobstant l'Interdit, il est tousiours permis de baptizer les enfans.

Ainsi il semble que le Pape met le viatique aucunement en paralelle du baptesme en cas d'extreme necessité : quoy que, à considerer la nature de l'vn & l'autre Sacrement, le baptesme est absolument necessaire à salut, l'Eucharistie non. On objecte contre cette doctrine l'exemple d'Ermigilde Roy des Wisigots, qui aima mieux mourir que de receuoir la communion d'vn Euesque Arrien. Pour bien resouldre cette obiection, il fault entendre le faict, qui est raconté par Sainct Gregoire au troisiesme liure de ses Dialogues, c. 31. Ermigilde, ayant esté nourri en l'heresie d'Arrius, fut conuerti à la foy Catholique par Leander Euesque de Seuille. Son pere, qui estoit Arrien, offensé de cela, luy faict de grandes menaces; & voyant ne rien profiter par cette voye, le priue de son royaume, le despoüille de tous biens, & l'enferme en vne dure prison, luy mettant les fers au col & aux mains. Toutes ces afflictions n'esmeurent non plus ce ieune Prince, que les menaces. Arriue cependant la feste de Pasques, en laquelle les Chrestiens ont de tout temps accoustumé de communier. Le pere, prenant cette occasion, enuoye de nuict vers son fils vn Euesque Arrien, pour luy donner la communion, & par ce moyen le remettre insensiblement dans la profession de l'arrianisme. Tant s'en faillut que ce Prince se laissast seduire, qu'il rabbroüa fort rudement ce bel Euesque, & le renuoya sans rien faire. Le pere, entendant ce refus, s'irrita tellement, qu'il enuoya à l'instant de ses estaffiers dans la prison pour massacrer cét innocent; ce qu'ils firent. Par ce narré il appert, que l'histoire d'Ermigilde n'est nullement à propos du subject que nous traictons. Car premierement il n'estoit point la question de la communion du viatique, ny au cas de necessité d'vn malade, mais de la communion de Pasques, qui est ordinaire, & se peut differer. D'autre part, il ne s'agissoit point de donner la communion à Ermigilde pour son salut, ny à sa requisition; mais c'estoit vne fraude appostée pour le seduire, & le r'engager en l'heresie : c'est pourquoy il la refusa courageusement, & aima mieux mourir, que d'abjurer la foy Catholique par vne telle action. Tout cela ne vient donc, ny prés, ny loin, à nostre question.

Pour

Pour le regard de l'Extreme-onction, d'autant que ce n'est pas vn Sacrement de soy absolument necessaire, & qu'il n'y a pas de precepte diuin exprés, qui oblige à la reception d'iceluy; & que d'autre part au Chapitre, *Quod in te. de pœnit. & remiss.* il n'est pas permis de l'administrer pendant vn Interdit general (ce qui signifie qu'à l'esgard d'iceluy il fault deferer à la censure de l'Eglise.) Suarez iuge, qu'en vn seul cas l'excommunié denoncé le pourroit administrer; c'est à dire, quand il arriueroit qu'vn malade fust du tout incapable de receuoir les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie, comme s'il estoit priué de tout sentiment: d'autant (dit-il) que apparemment on peut iuger que son salut depend de l'effect de ce Sacrement, & ainsi ce cas seroit iugé extreme necessité. Auila & Filiuccius sont de ce mesme sentiment. Et à cette necessité on peut appliquer l'intention des paroles de Sainct Iacques parlant du mesme Sacrement au Chapitre cinquiesme de son Epistre canonique; *Si in peccatis sit, dimittentur ei*; & celles-cy du Concile de Trente *Sess. 14. c. 2. de Sacramento Extremæ-vnctionis*; *Res etenim hæc gratia est Spiritus sancti, cuius vnctio delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias, abstergit:* ausquels textes Sainct Iacques & le Concile de Trente attribuent à ce Sacrement la vertu de remettre les pechez, si dauanture il se trouuoit que le malade en eust quelques-vns qui n'eussent pas esté auparauant remis par autre voye: ce que le Concile appelle les restes des pechez, c'est à dire, les pechez qui restent encores à expier.

Reste à parler des deux Sacremens de l'Ordre & du Mariage, desquels on ne peut faire question en cét endroict, pour ce qu'il ne se peut pas imaginer qu'ils puissent tomber au cas d'extreme necessité, dont nous traictons icy. Seulement donnerons-nous vn aduis d'importance sur le subject de celuy de l'Ordre, qui est; que, si quelqu'vn receuoit ce Sacrement d'vn Euesque excommunié denoncé, bien qu'il receust vrayement le charactere de l'Ordre, neantmoins il n'en receuroit pas l'vsage; c'est à dire, qu'il n'auroit pas le pouuoir d'exercer les actes de l'Ordre qu'il auroit receu, iusques à ce qu'il en eust obtenu dispense du Pape, combien que mesmes il fust ignorant de l'Excommunication

de cét Eueſque : pour autant que l'Eueſque à cauſe de l'empeſchement de ſa cenſure auroit les mains liées, & ſeroit priué luy-meſme de l'exercice de ſes Ordres ; il ne pourroit donc pas communiquer à autruy l'exercice des Ordres, puis qu'il ne l'auroit pas luy-meſme : car nul ne peut donner ny communiquer à autruy ce qu'il n'a pas ; *conferunt Sacramenta, dummodo in forma Eccleſiæ, ſed non executionem, quia eam non habent*, dit la Gloze ſur le premier Chapitre *de Schiſmaticis*. Telle eſt la doctrine de Silueſter, *verbo Excommunicatio 3. num. 1. effectu 14.* Angelus, *verbo, Irregularitas, 1. num. 30.* Nauarre au Manuel, *c. 25. num. 69. & c. 27. num. 241.* Couarruuias *in c. Alma mater. parte 1.* §. *6. num 6.* Ignatius Lopez *ad Diaz. c. 13.* Gregorius de Valentia *in 3. part. diſput. 7. q. 19. puncto 3.* Suarez, *de cenſur. diſput. 11. ſect. 3. num. 31. & diſput. 31. ſect. 1. num. 61.* Sayrus *lib. 2. Theſauri, c. 1. num. 11.* Comitolus *lib. 6. Reſponſ. moral. q. 25. num. 3.* de Graffijs *Decis. aur. parte 1. lib. 4. c. 14. num. 13.* Ils ſont tous fondez ſur le Chap. *Cùm illorum. de ſent. excom.* §. *Si autem.* De plus, ſi tels ordonnez par vn Eueſque excommunié venoient à exercer les actes de leurs Ordres auant que d'auoir eſté diſpenſez, ils deuiendroient irreguliers : de laquelle irregularité ils ne peuuent eſtre diſpenſez que par le Pape, ſinon qu'ils euſſent ignoré probablement que l'Eueſque fuſt excommunié : auquel cas ils en pourront obtenir diſpenſe de leur propre Eueſque, moyennant que ce ne ſoit pas luy qui ait faict la faulte. C'eſt la doctrine de Couarruuias, *in c. Alma mater. parte 1.* §. *6. num. 6.* & de Nauarre au Manuel, *c. 27. num. 241.*

On pourroit icy nous objecter, que nous ne faiſons point de difference entre l'excommunié toleré, & le non toleré, puis que nous diſons que l'vn & l'autre peut adminiſtrer les Sacremens en cas de neceſſité. A cela nous reſpondons, que la condition n'eſt pas egale, il s'en fault beaucoup. Car, pour le regard de l'excommunié non toleré, nous diſons qu'il ne peut adminiſtrer les Sacremens ſinon en cas de neceſſité extreme ; c'eſt à dire, neceſſité ineuitable, qui ne donne point delay, & de laquelle le remede apparemment ne ſe peut differer à vn autre temps ; tellement que, ſi on n'adminiſtre pour lors le Sacrement à celuy

qui eſt en peril, il ne peut abſolument eſtre ſauué, comme il arriue au cas du bapteſme des enfans; ou bien y a beaucoup à craindre qu'il ne puiſſe eſtre ſauué, comme au cas des Sacremens de Penitence, d'Euchariſtie, & d'Extreme-onction. Mais la neceſſité, au cas de laquelle nous auons dit qu'vn excommunié toleré peut adminiſtrer les Sacremens, n'eſt pas ſeulement la neceſſité extreme, ou vne neceſſité eſtroicte & de rigueur, comme ſeroit d'euiter quelque grand inconuenient, violence, ou infamie; mais toute neceſſité morale & equitable, là où les Chreſtiens iugent raiſonnablement leur eſtre neceſſaire pour leur ſalut & bien ſpirituel de receuoir les Sacremens, & quand ils y ſont obligez par quelque conſideration, ou precepte, comme ſont tous les Chreſtiens à la feſte de Paſques, &, pour le regard des Religieux ou Religieuſes, aux iours que leurs Regles & Conſtitutions les obligent de communier : auſquels cas le Curé ou Paſteur, ou autre faiſant fonction ordinaire, eſtant requis par ſes brebis, ne peut pas leur refuſer ce qu'il leur doit par la nature de ſa charge, quelque empeſchement qu'il ait de ſon coſté.

Hors la neceſſité, celuy qui ſciemment receuroit vn Sacrement d'vn excommunié, quel qu'il fuſt, toleré, ou non toleré, outre le peché mortel qu'il commettroit en ce faiſant, il encourroit l'Excommunication mineure, d'autant qu'il auroit communiquation auec vn excommunié, ſans legitime excuſe. La meſme choſe ſe doit dire d'vn Preſtre, qui ſciemment adminiſtreroit vn Sacrement à quelque excommunié, ſans aucune neceſſité : car il encourroit l'Excommunication mineure, quoy que celuy qui le receuroit fuſt excommunié occulte, ou toleré; pour ce qu'il confereroit le Sacrement à vn homme qu'il ſçauroit en eſtre du tout indigne, & ne pouuoir le receuoir qu'auec ſacrilege; & ce, nonobſtant l'Extrauagante, *Ad euitanda.* d'autant qu'elle n'entend aucunement faire faueur aux excommuniez : mais où il y auroit de l'ignorance probable & de bonne foy, il y auroit lieu d'excuſe, par la raiſon du Chap. *Apoſtolicæ. de cler. excom. miniſtr. reddit ignorantia probabilis excuſatos.*

Comment on est tenu d'euiter les excommuniez à la saincte Messe, & au seruice diuin.

ARTICLE II.

L'Action la plus notable & plus excellente du seruice diuin est le sainct sacrifice de la Messe, duquel on peut estre priué en trois façons par l'effect de l'Excommunication: premierement à l'esgard des Prestres, ausquels, estans excommuniez, est interdite la celebration de la Messe, aussi bien que l'administration des Sacremens: en second lieu, pour ce que ce sacrifice ne peut estre offert pour les excommuniez: en troisiesme lieu, pour ce qu'il n'est pas permis aux excommuniez d'y assister. Le second chef a esté suffisamment expliqué au premier Chapitre de ce liure: reste de parler icy des deux autres.

Quant au premier, c'est chose certaine qu'vn Prestre excommunié denoncé ne peut celebrer la saincte Messe, sans offenser Dieu mortellement, & encourrir irregularité. La raison est, qu'il ne peut pas vraisemblablement escheoir aucun cas d'extreme necessité qui l'oblige de ce faire, comme il pourroit arriuer au faict des Sacremens, l'assistance de la Messe n'estant point d'obligation sinon aux iours de Dimanches & Festes, & cette obligation venant seulement d'vn precepte ecclesiastique & de droict positif, qui ne requiert point obeissance au prejudice d'vne defence sur peine d'Excommunication: car ce seroit commettre sacrilege soubs pretexte de fauorizer l'obeissance d'autruy: c'est pourquoy Azor *parte 1. Instit. moral. lib. 7. c. 7.* dit, que, quand en vn iour de Dimanche ou Feste il ne se trouueroit point d'autre Prestre pour dire la Messe qu'vn excommunié denoncé, en ce cas le peuple ne seroit point obligé au precepte d'oüir la Messe. Mais pour le regard du Prestre qui est excommunié, non encores denoncé, que nous appellons toleré, il en va tout autrement. Car, si c'est vn Curé ou Pasteur, qui à raison de sa charge doit son ministere & assistance à

ſes paroiſſiens, cas aduenant de neceſſité raiſonnable de ſeſdits paroiſſiens, comme ſeroit vn iour de Dimanche ou Feſte, auquel ils ſont obligez d'oüir la ſaincte Meſſe, ou autre occaſion en laquelle il leur ſeroit neceſſaire de communier; s'il ne ſe trouuoit point d'autre Preſtre qui peuſt ſatisfaire à cette neceſſité, ledit Curé alors pourroit, voire ſeroit tenu de celebrer la ſaincte Meſſe: mais il fauldroit auparauant qu'il ſe fiſt abſouldre de l'excommunication, s'il eſtoit poſſible, ou, à default de ce, à tout le moins qu'il conceuſt contrition de ſes pechez, auec propos de s'en confeſſer, & faire abſouldre de la cenſure qu'il auroit encouruë au pluſtoſt, comme nous auons dit cy-deuant de l'adminiſtration des Sacremens. Et en ce faiſant les paroiſſiens, ou autres, qui aſſiſteroient à la Meſſe d'vn tel excommunié, ne pecheroient point, l'Egliſe ne les obligeant pas d'euiter la communiquation d'iceluy en tel cas. Ie dis dauantage, que leſdits paroiſſiens pourroient en bonne conſcience prier & requerir leur Curé de celebrer, attendu que par ſa qualité il eſt obligé de droict diuin de repaiſtre ſes brebis, & leur adminiſtrer les moyens de ſalut, *cùm ab excommunicatis exigi poſſit & recipi quod debetur, c. Si verè. de ſent. excom.* La queſtion ſeroit de ſçauoir, ſi vn autre Preſtre excommunié toleré, qui ne ſeroit point obligé en qualité de Paſteur, pourroit au cas de ſemblable neceſſité celebrer la Meſſe. Suarez eſt d'aduis qu'oüi, attendu que la choſe eſt en faueur du peuple Chreſtien, & pour ſatisfaire à la neceſſité ſpirituelle & obligation d'iceluy, non point en faueur de l'excommunié, conformément à l'intention de l'Extrauagante, *Ad euitanda*: ce qui ſe doit entendre en vſant par ledit Preſtre des meſmes precautions que nous auons dites au faict du Curé.

Quant au troiſieſme chef, il eſt defendu à tous excommuniez, ſoient-ils tolerez, ou non, d'aſſiſter au ſainct ſacrifice de la Meſſe, *c. Illud. de cler. excom. miniſtr. & c. Is qui. de ſent. excom. in Sexto*: & par le Chapitre, *Epiſcoporum. de priuileg. eodem libro.* les Preſtres qui les y admettent, ou ſouffrent y aſſiſter, ſont interdits de l'entrée de l'Egliſe. Les excommuniez pechent donc mortellement, s'ils y aſſiſtent, d'autant qu'ils font contre vne pro-

hibition expresse de l'Eglise en vne matiere graue & importante, comme est la profanation des saincts mysteres de la Messe. I'ay dit, *excommuniez tolerez, ou non*: pour ce que, quand ils ne seroient que tolerez, pour cela ils ne pourroient pas pretendre leur estre permis d'y assister; pour autant que la permission que l'Extrauagante, *Ad euitanda*, donne aux Chrestiens de n'estre pas obligez d'euiter les excommuniez tolerez ou non denoncez, n'a pas esté donnée en faueur desdits excommuniez, lesquels pour leur regard demeurent tousiours subjects à toutes les peines de l'Excommunication, suiuant la derniere clause de ladite Extrauagante, mais seulement en faueur des non excommuniez. Il fault tousiours en cette matiere se ressouuenir de la maxime portée par le susdit Chapitre, *Illud. Excommunicato non vitare multo magis, quàm non vitari, periculosum existit*: s'il y a du mal à n'euiter pas les excommuniez, il y en a bien encores plus aux excommuniez de n'euiter pas les choses qui leur sont defenduës, comme est la reception des Sacremens, & l'assistance de la saincte Messe. I'ay dit aussi, que les Prestres qui celebrent la Messe en presence des excommuniez (fault entendre, denoncez) sont interdits de l'entrée de l'Eglise. Il n'y a donc point à douter, que, l'Eglise les punissant d'vne peine si notable, ils ne pechent mortellement: &, pour ce que en ce cas ils communiquent *in diuinis* auec les excommuniez, point de doute encores qu'ils n'encourent l'Excommunication mineure: mais à l'esgard des excommuniez tolerez, quoy qu'ils facent mal d'assister à la saincte Messe en ce mauuais estat, au prejudice des defences de l'Eglise, neantmoins les Prestres qui celebrent eux estans presens, ne pechent pas, & ne peuuent estre censez communiquer pour cela auec les excommuniez, pour ce que par l'Extrauagante susdite on n'est point obligé d'euiter les excommuniez iusques à ce qu'ils ayent esté denoncez.

Or il est besoin de sçauoir ce qu'on doit faire quand les excommuniez denoncez assistent, ou pretendent assister au sainct sacrifice de la Messe. Si le Prestre n'a pas encores commencé la Messe, il doit s'abstenir de la dire, plustost que de la dire en presence d'vn excommunié. Si la Messe est commencée quand

vn excommunié interuient faiſant eſtat d'y aſſiſter, le Preſtre en doit demeurer là, ſans paſſer outre, & ce pendant aduertir honneſtement l'excommunié de ſortir. Que ſi, nonobſtant ledit aduertiſſement, l'excommunié s'affermiſt à vouloir demeurer, en ce cas on le doit chaſſer par force, s'il eſt poſſible, quand meſmes ce ſeroit vn Preſtre, prenant garde neantmoins de le bleſſer ou outrager, ny faire aucune effuſion de ſang. Quoy faiſant on luy peut remonſtrer que par ſon refus ou reſiſtance il s'enferre en vne nouuelle Excommunication, de laquelle il ne peut eſtre releué que par le Pape, ſuiuant la diſpoſition du Chapitre, *Grauis ad nos. Clement. de ſent. excom.* laquelle meſme Excommunication ceux-là encourent, qui entreprennent d'empeſcher que ledit excommunié ne ſorte de l'Egliſe. Mais au cas que l'excommunié demeuraſt, la Meſſe eſtant commencée, ou ja aduancée, voicy comme on doit proceder. Si le Preſtre n'eſt pas encores paruenu au Canon de la Meſſe, il doit ceſſer tout à faict, & ſe retirer. Si le Canon eſt commencé, ou la conſecration faicte, le Preſtre doit continuer & paracheuer la Meſſe iuſques à la communion, d'autant qu'il n'eſt point permis de laiſſer le ſacrifice imparfaict, depuis qu'il eſt commencé, *7. q. 1. c. Nihil. Nullus poſt cibum potumque, quamlibet minimum, ſumptum, Miſſas facere, nullus, abſque prouentu patentis moleſtiæ, miniſter, vel Sacerdos, cùm cœperit, imperfecta Officia præſumat omnino relinquere. Si quis hæc temerare præſumpſerit, excommunicationis ſententiam ſuſtinebit.* La communion faicte, ſi l'excommunié n'eſt encores ſorti, il fault que le Preſtre l'aduertiſſe de nouueau de ſortir. S'il n'obeiſt, le Preſtre ſe doit retirer en la Sacriſtie, ou autre lieu conuenable, pour y paracheuer l'Office de la Meſſe. Tous ces aduis ſont d'Innocent 4. ſur le Chap. *Nuper. de ſent. excom.* Hoſtienſis *in Summa lib. 5. tit. de ſent. excom. §. ſed numquid.* Summa Angelica, *verbo, Excommunicatio 8. num. 21.* Silueſter, *verbo, Excommunicatio 5. num. 3.* Armilla, *eodem verbo, num. 39.* Dominicus Sotus *in 4. ſent. diſt. 22. quæſt. 1. art. 4.* Nauarre au Manuel, *c. 27. num 33.* Suarez *de cenſur. diſput. 12. ſect. 1. num. 9. & ſeqq.* Sa *verbo, Excommunicatio, num. 39.* Sayrus *in Theſauro, lib. 2. c. 13. num. 4.* & des autres. Mais Ho-

ſtienſis & Silueſter adjouſtent, que, ſi on ne peut mettre hors l'excommunié, on aura recours au bras ſeculier. Au reſte, quand nous diſons icy, *parfaire le ſacrifice*, nous entendons le ſacrifice ſubſtantiel: pour ce que, encores que tout l'Office de la Meſſe depuis le commencement iuſques à la fin ſoit du ſacrifice, neantmoins la vraye ſubſtance du ſacrifice, à le prendre preciſément ſelon l'eſſentiel, conſiſte en la conſecration & communion du Preſtre celebrant; ſi bien que, depuis que la conſecration eſt faicte iuſques à ce que le Preſtre ait communié, l'action du ſacrifice eſſentiel dure: tout le reſte, qui conſiſte en prieres & ceremonies, ne ſont que parties accidentelles du ſacrifice, leſquelles au cas de la neceſſité ſuſdite ſe peuuent omettre, differer, ou à l'extremité ſe paracheuer en autre lieu qu'à l'autel (moyennant qu'il ſoit ſainct, & decent) pour euiter la preſence des excommuniez, qui en ont touſiours eſté forclos. C'eſt pourquoy anciennement le Diacre auoit accouſtumé de crier haultement à la Meſſe, *S'il y a icy quelqu'vn qui ſoit excommunié, qu'il ſe retire*, comme on faict encores à preſent aux Proſnes des Meſſes parochiales. A l'occaſion de laquelle ceremonie Sainct Gregoire au ſecond liure de ſes Dialogues c. 23. raconte, que vn iour deux Religieuſes, pleines de l'eſprit de ſuperbe & d'impatience, s'eſtans accouſtumées à traicter iniurieuſement & auec indignité vn Religieux, auquel Sainct Benoiſt auoit donné la charge de meſnager leur temporel, & leur adminiſtrer leurs neceſſitez, ce bon Religieux en fin ennuyé de leurs importunitez & mauuaiſes humeurs, s'en plaignit à Sainct Benoiſt: lequel leur manda qu'euſſent à reprimer leur langue, & ſe corriger; autrement qu'il les excommunioit, *ſi non emendaueritis, excommunico vos*, diſt-il. Arriua que ces Religieuſes, ne s'eſtans de rien amendées, moururent peu de temps apres, & furent enterrées en l'Egliſe. Vn iour, comme on celebroit la ſaincte Meſſe au meſme lieu, le Diacre à haulte voix denonça en la maniere accouſtumée, *S'il y a icy quelques excommuniez, qu'ils ayent à ſortir.* Au meſme inſtant ces deux Religieuſes furent veuës ſe leuer de leurs ſepulcres, & ſortir de l'Egliſe; ce qu'elles continuerent de faire toutes les fois qu'on celebroit la

Meſſe

Messe au mesme lieu, & qu'on faisoit le mesme commandement, iusques à ce que Sainct Benoist y eut apporté le remede, faisant offrir le sainct sacrifice de la Messe à cette fin.

Les Docteurs enseignent encores, qu'il est defendu à tous Chrestiens d'assister à la Messe auec les excommuniez, & qu'y assistans ils encourent l'Excommunication mineure: & par consequent si les excommuniez ne veulent sortir, que tous ceux qui sont presens sont tenus de sortir sans retarder, excepté en vn cas celuy qui respond la Messe; sçauoir est, quand le Prestre, ayant commencé le Canon, & les excommuniez ne voulans pas sortir, ainsi que nous auons dit cy-dessus, est obligé de parfaire le sacrifice: car alors le respondant doit demeurer auec le Prestre celebrant iusques à la fin; & ce faisant ne peut estre censé communiquer auec les excommuniez, pour ce qu'il s'y tient selon l'ordre de l'Eglise, & par necessité, pour satisfaire aux ministeres du sainct sacrifice qui sont necessaires, & pour seruir le Prestre, non point pour participer auec les excommuniez, ou pour les assister ou fauorizer, ou leur aider en aucune façon.

Nous auons iusques icy parlé de l'assistance de la saincte Messe, comme la principale partie de l'Office diuin, reste que nous parlions des autres parties de l'Office, pour sçauoir si les excommuniez y peuuent assister, ou cooperer aucunement. Les autres parties de l'Office diuin sont, les sept Heures canoniales, qui se chantent, ou recitent, & officient publiquement en l'Eglise; les adorations publiques du sainct Sacrement; les processions, stations, oraisons & prieres publiques & solennelles, quelles qu'elles soient, ordinaires, ou extraordinaires, & mesmes pour les Trespassez; les benedictions pareillement publiques & solennelles, comme de l'eau beniste, des rameaux, des chandelles, des cendres, des sainctes huiles, la consecration du Chresme, la consecration des Euesques, les benedictions des Abbez, Abbesses, & Religieuses, & les ceremonies de leurs professions, la visitation & translation des Reliques, la dedicace & benediction des Eglises, consecration des autels, benediction & reconciliation des cimetieres, & autres actions semblables de Religion, ausquelles est defendu à tous excommuniez d'assister,

ſoit en l'Egliſe, ſoit hors icelle : pour ce que ce ſont exercices de la communion publique & ſpirituelle de l'Egliſe, de laquelle ils ſont entierement priuez de droict par l'effect de la cenſure qu'ils ont encouruë. Moins encores leur eſt-il permis d'y faire fonction, ou cooperer en quelque maniere que ce ſoit, autant laïcs, comme Preſtres, ou autres eſtans en Ordre eccleſiaſtique: & faiſans au contraire ils pechent mortellement; & s'ils ſont Eccleſiaſtiques, y exerçans acte de leurs Ordres, outre le peché mortel, encourent irregularité, de laquelle le Pape ſeul peut diſpenſer: & au reſte en ce cas leur peché eſt beaucoup plus grief que celuy des perſonnes laïcques, d'autant que leur miniſtere eſtant ſacré, & leurs perſonnes actuellement conſacrées au ſeruice de Dieu, outre la violation de la cenſure, qui leur eſt commune auec les laïcs, ils commettent vne eſpece de ſacrilege, exerçans leurs Ordres, par la profanation des choſes ſainctes. Or il fault icy obſeruer la meſme choſe que nous auons dite de la Meſſe : c'eſt à dire, que quand les excommuniez ſont preſens à la celebration de quelque partie de l'Office diuin, il n'eſt point permis aux autres non excommuniez d'y aſſiſter auec eux, ſur peine d'encourir l'Excommunication mineure : ſi bien que, pour euiter cét inconuenient, on eſt obligé de les faire ſortir, ou de beau, ou de force. S'ils ne veulent ſortir, on doit ceſſer le ſeruice, & l'aller acheuer autre part : que s'il ne ſe peut faire en autre lieu auec l'ordre & ſolennité requiſe, ſuffira de le dire ſimplement & à baſſe voix. C'eſt pourquoy en matiere d'Interdit, bien que le Pape donne quelquefois priuilege d'admettre quelques-vns à la celebration de l'Office, qui ſe faict à huis clos, neantmoins cette clauſe eſt touſiours adjouſtée, *excommunicatis excluſis*. Tout ce que deſſus ſe doit entendre des excommuniez denoncez.

Comment on est tenu d'euiter les excommuniez en la conuersation commune & ciuile.

Article III.

L'Eglise, executant l'ordonnance de Nostre Seigneur, a accoustumé de prononcer sentence d'Excommunication contre ceux, qui apres trois Monitions à eux faictes ne luy ont pas voulu obeïr, & ce faisant les retrancher de la communion Chrestienne, & en suite faire defence à toutes personnes de les hanter, ny entrer en aucune communiquation auec eux, soit en particulier, soit en public, soit és choses spirituelles & exercices de Religion, soit mesme aux choses temporelles & ciuiles. Nous auons cy-dessus aux Chapitres troisiesme, quatriesme, cinquiesme, & vingt-neufiesme, & au premier & second Articles de ce Chapitre, rapporté les Canons & Ordonnances de l'Eglise, par lesquelles sont specifiées les choses qui leur sont interdites, & ausquelles il est defendu à tous Chrestiens de leur communiquer. Les Docteurs pour brieueté les ont reduites au nombre de cinq, contenuës en ces deux vers:

Si pro delictis anathema quis efficiatur,
Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Par le mot, *os*, ils entendent tout office de la bouche, auquel consiste la principale communiquation des hommes les vns auec les autres: sçauoir communiquation de parole, soit-elle de bouche, soit par lettres, par messages, & personnes interposées, ou par signes (qui sont tous moyens par lesquels on peut auoir intelligence auec quelqu'vn, & s'entretenir ensemble tout de mesme que si on parloit de bouche) item communiquation par les baisers & autres tesmoignages d'amitié signifiez par le baiser, comme estant le plus cordial, & par cette raison appellé par les Grecs φίλημα, c'est à dire, *acte d'amour.*

Par le second mot, qui est, *orare*, on entend la communiquation aux prieres, tant en particulier, qu'en l'Eglise, & au seruice

diuin, aux Sacremens, & choses sainctes : de laquelle sorte de communiquation nous auons parlé amplement aux deux Articles precedens. Ce qui se doit entendre mesmes à l'esgard des morts excommuniez & denoncez, ausquels n'est pas permis de donner ou procurer sepulture en lieu sainct, ny rendre aucun office ou assistance à cette fin, s'ils n'ont esté legitimement absouls par l'Eglise, comme nous auons prouué au Chapitre cinquiesme.

Par le mot, *vale*, l'Eglise defend de salüer les excommuniez, ou leur rendre le salut, soit de parole, ou par escrit, ou par autres actions portans demonstration d'honneur, de reuerence, & d'amitié. Ce qui est conforme à ce qu'ordonna Sainct Iean en sa seconde Epistre à l'esgard des heretiques : *Nolite recipere eum in domum, nec, Aue, ei dixeritis; qui enim dicit illi, Aue, communicat operibus eius malignis.*

Par le quatriesme, qui est, *communio*, il est defendu de conuerser, demeurer, aller ou venir, traicter ou contracter, & negotier auec les excommuniez, s'accompagner, s'associer, ou se joindre en quelque façon que ce soit auec eux.

Par le cinquiesme, qui est, *mensa*, il est defendu de boire ou manger auec vn excommunié, par compagnie, par rencontre, ou autrement, conuié, ou non conuié. Car il n'y a point de communiquation plus amiable, plus familiere, ny plus humaine, que de boire & manger ensemble : d'où les Latins ont nommé cette sorte de communiquation *conuiuium.*

Il fault pourtant remarquer icy, qu'il est du pouuoir des Euesques, & Superieurs excommunians, de regler & limiter par leurs sentences ces peines de Droict, selon qu'ils iugeront à propos, eu esgard aux circonstances du faict, des personnes, & des lieux, interdisant aux Chrestiens la communiquation en certaines choses, ne l'interdisant pas aux autres, ou procedant par degrez des vnes aux autres, comme nous auons veu cy-dessus par l'exemple du Concile de Tours au Chapitre 28. Art. 1.

Au reste, s'il est defendu aux Chrestiens qui n'ont point faict de mal de communiquer auec les excommuniez és choses cy-dessus, à plus forte raison fault-il entendre, que les mesmes

choses sont interdites aux excommuniez, qui ont commis le crime, pour lequel ils ont merité d'estre priuez de la communion Chrestienne.

Quelles peines encourent ceux qui communiquent ou participent auec les excommuniez ?

Article IV.

NOus respondons, qu'ils pechent, & encourent Excommunication, quand mesmes la communiquation qu'ils ont auec les excommuniez seroit hors le diocese ou territoire de l'Euesque ou Iuge qui auroit excommunié : d'autant que celuy qui est vne fois excommunié en vn lieu, est excommunié par toute l'Eglise ; &, quelque part qu'il soit, il demeure tousiours subject aux peines de l'Excommunication, iusques à ce qu'il ait esté absouls : pour cause dequoy le Droict ordonne que les excommuniez seront denoncez aussi bien aux dioceses voisins, qu'en celuy auquel ils ont esté sententiez, s'il est iugé necessaire; à celle fin que là, aussi bien qu'en leur diocese, ils puissent estre euitez, ainsi que nous auons veu cy-dessus au Chapitre 30.

Ils pechent mortellement en trois cas : le premier, quand ils communiquent auec l'excommunié *in diuinis*, c'est à dire és choses sainctes, & actions de Religion ; le second, quand ils communiquent auec l'excommunié au crime pour raison duquel il a esté excommunié, que les Theologiens & Canonistes appellent *in crimine criminoso* ; le troisiesme, quand ils communiquent auec l'excommunié par mespris de l'autorité de l'Eglise. Ainsi l'enseigne Sainct Thomas *Addit. ad 3. part. q. 23. art. 3.* & les autres Docteurs apres luy.

Ils pechent veniellement, si c'est seulement és choses temporelles & ciuiles qu'ils communiquent, moyennant qu'il n'y ait point de mespris de l'Eglise, ou qu'ils ne facent pas cela contre le commandement ou defence expresse d'vn Superieur, ou Iuge legitime, ou qu'ils n'en facent point trop grande coustume:

car en ces cas il y auroit du peché mortel. Ce que Nauarre en ſon Manuel, *c. 27. num. 28. & ſeq.* explique en cette façon pour le regard de l'accouſtumance: d'autant que, quand bien à chaſcune fois il n'y auroit pas d'offenſe mortelle *propter leuitatem materiæ*, neantmoins, vne longue continuation eſtant matiere graue & notable, & ne pouuant eſtre ſans deliberation, il ne pourroit qu'elle ne fuſt mortelle, adjouſtant la circonſtance du ſcandale qui en reüſſiroit, & le peril auquel s'expoſeroit le communiquant de ſe perdre auec l'excommunié, & contracter vne habitude de meſpriſer l'Excõmunication. C'eſt pourquoy celuy qui dés le commencement auroit intention de communiquer touſiours & continuellement auec l'excommunié, pecheroit par ce ſeul acte mortellement; pour ce qu'en iceluy il formeroit volonté de pluſieurs actes, qui viendroient à vne conſequence notable.

En ſecond lieu ceux qui communiquent auec vn excommunié denoncé encourent Excommunication, *c. Cum deſideres. de ſent. excom. qui cum excommunicato ſcienter communicauerit, excommunicationis pœnam contrahit cum eodem.* Mais il fault icy diſtinguer. Communément & d'ordinaire ils encourent ſeulement l'Excommunication mineure, qui priue de la reception des Sacremens, non pas de la communion des fidelles. Mais, s'ils communiquent auec l'excommunié au crime pour raiſon duquel il a eſté excommunié, ils encourent la meſme Excommunication que celuy auec lequel ils communiquent, c'eſt à dire, l'Excommunication maieure, pour ce qu'ils ſont coupables du meſme crime. Pour quoy entendre nettement, il fault conſiderer, qu'on peut participer auec vn excommunié au faict de ſon crime en deux façons: la premiere, quand on coopere auec luy commettant le crime, auant que la ſentence d'Excommunication ſoit prononcée contre luy: la ſeconde, quand on participe auec luy apres l'Excommunication prononcée. Au premier cas on ne peut pas dire que celuy qui a participé, ait participé auec vn excommunié, pour ce que nous ſuppoſons qu'il n'y auoit point encores d'Excommunication prononcée contre luy: & partant il n'y auoit point lieu d'encourrir l'Excommunication ordonnée

de Droict contre ceux qui communiquent ou participent auec les excommuniez. Mais au ſecond cas celuy qui participe auec l'excommunié au faict pour le ſubject duquel il a eſté excommunié, en luy donnant aide, faueur, & aſſiſtance, il encourt la meſme Excommunication qu'a encouruë l'auteur du faict, pour ce qu'il eſt dans le meſme crime, & fauorize ſa contumace. Exemple. Vn Eueſque a prononcé & faict deuëment denoncer Excommunication contre vn Eccleſiaſtique pour auoir frequenté la tauerne contre ſes defences. Cét Eccleſiaſtique, nonobſtant l'Excommunication, continuë d'aller à la tauerne; & vn autre Preſtre l'aſſiſte en cela, beuuant & mangeant auec luy en la tauerne, luy donnant conſeil & aide en ſon crime, ou empeſchant que l'Eueſque n'ait preuue contre luy pour le faire punir, ou luy ſuggerant des inuentions frauduleuſes, pour faire croire que ce n'eſt pas à la tauerne qu'il boit, mais ſeulement à la porte, ou au iardin. Ce ſecond Preſtre encourt l'Excommunication, pour ce qu'il communique auec vn excommunié au meſme crime pour lequel il a eſté excommunié. Autre exemple. Deux parties ont eſté excommuniées pour auoir contracté mariage clandeſtinement, ou en degré prohibé, & deuëment denoncez pour tels. Celuy qui deſconſeille les parties de ſe pouruoir, ou autrement empeſche qu'ils ne contractent de nouueau en la forme de l'Egliſe, pour ſe mettre en eſtat de bonne conſcience, il encourt la meſme Excommunication qu'ont encouru les parties. Mais il eſt à ſçauoir, que, pour encourrir cette ſorte d'Excommunication, il eſt neceſſaire que le participant ſache bien que l'auteur du faict, auec lequel il communique, a eſté nommément excommunié pour ce ſubject-là. Car autrement l'ignorance l'excuſeroit.

En quels cas peuuent eſtre excuſez ceux qui communiquent auec les excommuniez.

Article V.

FElin ſur le Chapitre *Nulli. de ſent. excom.* Maior ſur le quatrieſme des ſentences *diſt. 18. q. 4.* Couarruuias ſur le Chap.

Alma mater. parte 1. §. 1. & le Commentateur de la Pragmatique ſanction, au tiltre *de excommunicatis non vitandis*, ont tenu, que l'obligation d'euiter les excommuniez eſtoit de Droict diuin; dont Couarruuias tire cette conſequence, qu'elle ne reçoit point de diſpenſe. Mais cette opinion eſt rejettée communément des Docteurs: & Innocent quatrieſme, eſcriuant ſur ledit Chapitre, *Nulli*, teſmoigne que le Pape permet ſouuent pour diuerſes cauſes de communiquer auec les excommuniez: & de faict au Decret, *11. q. 3. c. Quoniam multos*, le Pape Gregoire ſeptieſme ordonne que certaines conditions de perſonnes en seront diſpenſées. Voicy le texte. *Quoniam multos, peccatis noſtris exigentibus, pro cauſa excommunicationis perire quotidie cernimus, partim ignorantia, partim nimia ſimplicitate, partim timore, partim etiam neceſſitate, deuicti miſericordia, anathematis ſententiam, prout poſſumus, opportunè temperamus. Apoſtolica itaque auctoritate ab anathematis vinculo hos ſubtrahimus: videlicet vxores, liberos, ſeruos, ancillas, ſeu mancipia, necnon ruſticos ſeruientes, & omnes alios, qui non adeo curiales ſunt, vt eorum conſilio ſcelera perpetrentur, & eos qui ignoranter excommunicatis communicant. Quicumque autem orator, ſiue peregrinus, aut viator, in terram excommunicatorum deuenerit, vbi non poſſit emere, vel non habeat vnde emat, ab excommunicatis accipiendi licentiam damus. Et, ſi quis excommunicatis, non in ſuſtentationem ſuperbiæ, ſed humanitatis cauſa, dare aliquid voluerit, non prohibemus.* Suiuant quoy les Docteurs ont receu ces deux vers, eſquels ſont contenus les cas ordinaires de diſpenſe:

Hæc anathema quidem faciunt ne poſſit obeſſe,
Vtile, lex, humile, res ignorata, neceſſe.

Vtile, c'eſt à dire, que pour l'vtilité ſpirituelle de l'excommunié on peut luy parler, l'inſtruire, & l'exhorter, pour l'obliger à ſe remettre en ſon deuoir, & luy donner ſur ce conſeil, & en ce faiſant luy dire des paroles de ciuilité & d'honneur, & luy rendre des teſmoignages d'amitié, pour luy gaigner le cœur; meſmes luy faire lecture de quelque bon liure, ou luy faire quelque predication, ſuiuant le Chap. *Reſponſo. de ſent. excom.* s'entre-mettre entre luy & ſes parties pour moyenner la ſatisfaction,

l'oüir

l'oüir en confeſſion, quoy qu'il n'ait pas encores receu abſolution de la cenſure, & autres cas ſemblables : *excommunicationis ſententiam non incurrit, qui excommunicato in his quæ ad abſolutionem, vel aliàs ad ſalutem animæ pertinent, in locutione participat ; licèt etiam alia verba incidenter (vt apud eum magis proficiat) interponat, c. Cùm voluntate. de ſent. excom.* L'excommunié pareillement peut communiquer auec toutes perſonnes pour ſon ſalut en quelque façon que ce ſoit : pour ce que en cela les vns & les autres font ſelon l'intention de l'Egliſe, qui ne tend par ſes cenſures qu'au ſalut de ceux qu'elle excommunie. Quant aux choſes temporelles, chaſcun peut demander à vn excommunié ſa debte, peut luy demander conſeil en ſes affaires, comme au Medecin remede en ſes maladies, au cas qu'il ne s'en trouue pas d'autres auſquels il puiſſe auoir recours. Par meſme conſideration il peut luy demander l'aumoſne, & achetter de luy des viures en cas de neceſſité, ſuiuant le Canon, *Quoniam multos.* cy-deſſus : d'autant que, comme remarque fort bien Suarez, la defence de communiquer auec les excommuniez, n'a pas eſté faicte pour incommoder les innocens, mais pour punir les malfaiſans. L'excommunié meſmes peut, eſtant en neceſſité, demander l'aumoſne à ceux qui la luy peuuent donner ; d'autant que l'Egliſe n'a pas intention de reduire vn excommunié à vne telle extremité, qu'il meure de faim.

Le ſecond cas auquel il eſt permis de communiquer auec les excommuniez denoncez eſt celuy qui eſt exprimé par le mot, *lex*, c'eſt à dire, la loy du mariage : pourautant que le lien de ce Sacrement oblige ſi eſtroictement les deux parties à ſe rendre mutuellement tous deuoirs & offices, non ſeulement de l'acte coniugal, mais auſſi de toutes autres choſes qui concernent la vie commune, le gouuernement de la famille, l'adminiſtration des biens, l'education & nourriture des enfans, & les ſoulagemens, ſecours & aſſiſtances neceſſaires aux maladies, que, meſmes en cas d'Excommunication contractée par l'vn ou l'autre, ils ſont obligez de conuerſer & communiquer enſemble, ſans interruption ou changement ; & ne peuuent ſoubs pretexte de la cenſure s'entre-deſnier ce qu'ils ont promis, & ſe ſont obligez

de rendre l'vn à l'autre. Cela eſt porté ſpecialement pour le mariage par le Canon, *Quoniam multos*, cy-deſſus allegué, & generalement par le Chapitre, *Inter alia. de ſent. excom.* faict en explication d'iceluy, là où le Pape Innocent 3. decide en ces termes: *Cùm quædam perſonæ in præmiſſo Capitulo (Quoniam multos) denotatæ, illis in quos lata fuerat excommunicationis ſententia, ante prolationem ipſius obſequio tenerentur familiariter adhærere, neque poſtmodum ad contrarium teneantur (cùm adhuc debitum duret) beneficio canonis id agente, à priore non ſunt obnoxietate ſolutæ, ſed ad familiare tenentur obſequium: & ita per conſequens ad communionem tenentur, ſine qua illud nequeunt exhibere.* Cette diſpenſe de communiquer regarde, non ſeulement les perſonnes qui eſtoient ja mariées auant l'Excommunication encouruë & denoncée, mais meſmes celles qui ont contracté mariage depuis ce temps-là. Car, bien qu'il ſoit vray que la partie qui a en ce cas contracté auec la perſonne excommuniée, ait encouru l'Excommunication mineure, par ce qu'elle a communiqué & s'eſt obligée de communiquer auec vn excommunié tant que le mariage durera, neantmoins depuis qu'ils ſont actuellement mariez, poſé que le mariage ſoit legitime & valable, ils demeurent deſormais obligez à toutes les loix & ſubiections du mariage, l'Excommunication n'alterant en rien l'obligation d'iceluy, qui eſt vn lien indiſſoluble. Il y a ſeulement exception de trois cas, eſquels l'vne partie ne doit aucunement communiquer auec l'autre, eſtant excommuniée denoncée. Le premier eſt au faict pour lequel cette partie a eſté excommuniée: car ſi l'autre partie participoit auec elle en ce cas, elle encourroit l'Excommunication maieure auſſi bien qu'elle. Le texte du Chapitre, *Inter alia*, y eſt exprés: *quibus tamen in his, pro quibus ſunt excommunicatione notatæ, vt in criminibus, communicare non debent, ſed ab eis penitus abſtinere.* C'eſt pourquoy, remarque fort bien Bonacina, s'il y auoit doute que le mariage entre ces deux parties fuſt nul & inualide (comme eſtant contracté en degré prohibé, ou autrement) & que pour ce ſubiect il y euſt Excommunication prononcée, & en conſequence defences faictes de cohabiter enſemble, ils ne pourroient ſans pecher mortellement, & en-

courrir Excommunication, exiger ou rendre le deuoir de mariage; pour ce qu'en ce cas ils ne ſeroient pas aſſeurez d'eſtre legitimement mariez. Le ſecond cas eſt *in diuinis*: c'eſt à dire, que, nonobſtant la loy du mariage, vne des parties ne peut pas communiquer auec l'autre excommuniée és prieres, & choſes ſpirituelles, qui ſont du ſeruice de Dieu; le deuoir de la Religion eſtant hors la ſubiection des creatures. Le troiſieſme cas eſt à l'eſgard du deuoir coniugal, quand il y a diuorce iugé entre les parties: car alors ceſſe la ſubjection d'vne partie à l'autre, & partant l'obligation de communiquer, & de conuerſer enſemble.

Le troiſieſme cas, auquel la communiquation eſt permiſe auec les excommuniez, eſt celuy porté par le mot, *humile*, qui ſignifie la ſubjection en laquelle chaſcun eſt obligé de viure ſelon ſa condition, ſoit naturelle, ſoit ciuile. Par cette conſideration les enfans de droict diuin ſont obligez de rendre obeiſſance, ſeruice, & communiquation à leurs peres & meres, nonobſtant qu'ils fuſſent en ſentence d'Excommunication: enfans dis-je, non ſeulement legitimes, mais auſſi naturels & illegitimes, voire les adoptifs, & ceux qui tiennent rang d'enfans par affinité de mariage, comme les gendres, & les brus, & leurs enfans: & au nom des peres doiuent auſſi eſtre entendus les grands peres, & les ayeulx, ainſi que remarque Bonacina. Le Chapitre, *Si verè, de ſent. excom.* dit. *Si pater familias domûs excommunicationis ſententia fuerit innodatus, à participatione illius familia excuſatur.* Si cela tient à l'eſgard des enfans vers leurs peres & meres, il doit auſſi tenir à l'eſgard des ſeruiteurs & ſeruantes vers leurs maiſtres & maiſtreſſes, eſtans tous de la famille, conformément au Canon, *Quoniam multos.* qui porte, *ab anathematis vinculo hos ſubtrahimus, videlicet vxores, liberos, ſeruos, ancillas, ſeu mancipia, necnon ruſticos ſeruientes.* Par cette regle les Religieux, profez & nouices, ne ſeroient pas obligez d'euiter la communiquation de leurs Superieurs, quoy qu'ils fuſſent excommuniez; ny les ſoldats de leurs Chefs: c'eſt l'aduis commun des Docteurs.

Le quatrieſme cas eſt, *res ignorata*, c'eſt à dire, l'ignorance: pour ce que celuy qui ignore qu'vn homme ſoit excommunié & denoncé, ne peut pas pecher communiquant auec luy, n'a-

yant point de volonté de faire rien contre & au mespris de l'autorité de l'Eglise qui l'a excommunié : c'est pourquoy le Canon *Quoniam multos.* dit, *& eos qui ignoranter excommunicatis communicant.* A cette ignorance se doit aussi reduire l'inaduertance, quand celuy qui communiqueroit n'apperceuroit pas que ce fust vn excommunié auec lequel il conuerse. Or cette excuse a lieu tant en la communiquation *in diuinis*, que *in humanis.* Mais il fault que l'ignorance soit inuincible & de bonne foy, non pas affectée, ou malitieusement pretextée. Or quelle ignorance est inuincible ou probable & excusable, quelle non, nous l'auons expliqué cy-dessus au second Article du Chapitre 23. §. 4. le lecteur y aura recours. Le cas de cette excuse se doit entendre, tant de l'ignorance du droict, que du faict.

Necesse, est le cinquiesme cas; qui signifie, que, s'il eschet quelque necessité qui oblige ou force quelqu'vn de communiquer auec vn excommunié, ce que autrement il ne voudroit pas faire, en ce cas, comme il n'y a pas de peché, aussi n'y a-il point lieu d'encourir Excommunication. Ce cas est aussi porté par le Canon, *Quoniam multos.* Et la raison de Gregoire septiesme, auteur d'iceluy, y conuient tres-expressément; pour ce que, si la necessité n'excusoit, beaucoup d'ames se perdroient, se trouuans engagées en des rencontres, esquelles il ne leur seroit pas possible d'euiter la communiquation. Au reste soubs le nom de necessité, il fault entendre icy non seulement vne necessité extreme, mais vne necessité morale & raisonnable, comme quand on ne pourroit pas honnestement, & sans quelque incommodité notable, euiter de communiquer auec celuy qui seroit excommunié; necessité, non seulement spirituelle, mais aussi temporelle, tant pour les biens, que pour l'honneur. Ainsi l'expliquent communément les Docteurs.

Qui sont ceux qui ont pouuoir d'absouldre de l'Excommunication.

Chapitre XXXII.

C'Est vne maxime qu'il fault tenir en cette matiere, que l'Excommunication vne fois prononcée & encouruë ne se peut leuer ny oster par autre voye, que par vne absolution iuridique ; c'est à dire, par vne sentence de Iuge ecclesiastique ayant à ce pouuoir, par laquelle il soit dit expressément, que celuy, qui en estoit attaint, en est absouls & liberé. Cela est exprés aux Chapitres, *Cùm desideres. A nobis.* & , *Quod in dubijs. de sent. excom.* C'est pourquoy, encores que le Superieur ou Iuge qui a excommunié vinst à mourir, ou sortir de la charge qui luy donnoit pouuoir d'excommunier, ou à estre lié de quelque censure ; encores que l'excommunié se fust corrigé, & eust reconnu sa faulte, voire satisfaict à la partie interessée, ou fust allé demeurer en vn autre diocese, quelque long-temps qui se fust escoulé, tousiours l'effect de l'Excommunication dure, iusques à ce qu'elle ait esté leuée par vne absolution legitime ; comme vn criminel, qui auroit esté banny ou condamné aux galeres par sentence de Iuge, & s'en seroit fuy en vne autre prouince, porteroit tousiours son lien auec luy, & ne pourroit estre deliuré des peines esquelles il auroit esté condamné, que par vne Sentence ou Arrest d'absolution. Ce fondement posé, il est question de sçauoir qui sont ceux qui peuuent donner cette absolution.

Pour quoy entendre il fault obseruer, que, combien que nous ayons dit au Chap. huictiesme, Art. 1. qu'il n'y a que ceux qui ont iurisdiction au for exterieur & contentieux qui puissent excommunier (*quia per excommunicationem homo à communione fidelium separatur, ideo excommunicatio ad forum exterius pertinet, & illi soli possunt excommunicare qui habent iurisdictionem in foro*

iudiciali, dit Sainct Thomas *in 4. ſentent. diſt. 18. quæſt. 2. art. 2.* neantmoins l'abſolution de l'excommunication ſe peut donner, non ſeulement au for exterieur, mais auſſi au for de penitence & interieur, ſelon diuers reſpects & conſiderations. Au for interieur, lors qu'il fault abſouldre du peché auec l'Excommunication, l'affaire eſtant ſecrette, & non deduite au for contentieux: & telle abſolution ne peut eſtre donnée que par vn Preſtre, qui eſt le ſeul miniſtre du Sacrement de Penitence. Au for exterieur, elle peut eſtre donnée par vn Superieur ou Iuge eccleſiaſtique non Preſtre, moyennant qu'il ait iuridiction, ou ordinaire, ou deleguée: *vinculum, quo peccator ligatus eſt apud Deum, in culpæ remiſſione diſſoluitur: illud autem, quo ligatus eſt apud Eccleſiam, cùm ſententia remittitur, relaxatur, c. A nobis. 2. de ſent. excom.* Petrus Soto *in Inſtit. Sacerd. lect. 4. de clauibus Eccleſiæ*, dit, que cela doit eſtre attribué à la charité & benignité de l'Egliſe, qui a voulu que le pouuoir d'abſouldre fuſt communiqué à plus de perſonnes que le pouuoir d'excommunier: à ce que l'abſolution fuſt renduë plus facile que la cenſure, pour faciliter d'autant plus le ſalut des ames. Mais il fault remarquer, que l'abſolution donnée au for de penitence ne deroge en rien à l'action, pourſuites, & iugement du for exterieur: elle ſert ſeulement pour mettre l'excommunié en bon eſtat deuant Dieu, pour la ſeureté de ſa conſcience: mais à l'eſgard des hommes, & de la communion exterieure, elle n'y opere rien, & n'empeſche en aucune façon que l'excommunié ne puiſſe eſtre condamné, & puny à toute rigueur en la iuſtice de l'Egliſe, ſi la choſe venoit à la connoiſſance du public.

Pour reſolution nous diſons donc generalement auec Silueſter, *verbo, Abſolutio. 1. num. 2.* que tout Superieur eccleſiaſtique, meſme non Preſtre, ayant pouuoir d'excommunier, a auſſi pouuoir d'abſouldre, en ce qui regarde la faculté de reſtablir vn excommunié en la communion des hommes, & le rehabiliter aux actes legitimes: mais pour remettre la coulpe du peché, ou de la contumace, à raiſon de laquelle il a eſté excommunié, il fault que celuy qui en donne abſolution, ſoit Preſtre: d'autant que c'eſt vn faict qui depend de la puiſſance des clefs,

qui a esté donnée seulement aux Prestres. *c. Verbum. dist. 1. de pœnit. & c. Noua. de pœnitent. & remiss.* Mais, pour bien entendre toute cette matiere, il est necessaire de reprendre nostre premiere diuision de l'Excommunication, en celle qui est de droict, & celle qui est *ab homine*, dont nous auons parlé au Chapitre onziesme.

Qui, sont ceux qui peuuent absouldre de l'Excommunication à iure.

ARTICLE I.

IL y a deux sortes d'Excommunications de droict: les vnes, desquelles l'absolution n'est reseruée à aucun; les autres, desquelles l'absolution est expressément reseruée à certain Superieur par les termes du Canon, Concile, Constitution, ou Statut, qui l'a ordonnée. Nous commencerons par la premiere.

Quand vne Excommunication de droict n'est reseruée à aucun, tous ceux qui ont iuridiction ordinaire sur l'excommunié, peuuent en absouldre, par la raison du Chapitre, *Nuper. de sent. excom. quia conditor Canonis eius absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur facultatem alijs relaxandi.* Car, si l'auteur du Canon, ou Superieur qui a ordonné l'Excommunication, eust entendu reseruer l'absolution, il l'eust declaré: ne l'ayant point faict, il l'a laissée en la disposition de tous ceux qui auroient iurisdiction. *Alijs*, Innocent troisiesme, vn peu au dessus de ce texte, explique specialement qui sont ceux qui ont la faculté d'absouldre en ce cas: *à suo Episcopo, vel à proprio Sacerdote, poterit absolutionis beneficium obtinere.* Ce que Nauarre, suiuant la doctrine de Siluester, *verbo*, *Absolutio 1. num. 4.* explique plus clairement en son Manuel, Chap. *27. num. 39.* en cette façon: que celuy qui est excommunié d'Excommunication maieure de droict non reseruée, peut estre absouls par son propre Prelat; & entend par le propre Prelat, le Pape, l'Euesque, le Chapitre lors de la vacance du Siege Episcopal, & tous

autres Prelats exempts d'vne Eglise reguliere, ou seculiere, qui ont iurisdiction quasi Episcopale; & encores tous autres Prelats non exempts qui ont iurisdiction au for exterieur. Et adjouste Nauarre, fondé sur ces termes du Chapitre *Nuper. vel à proprio Sacerdote*, que le Curé mesme peut aussi absouldre de telle Excommunication; & en confirmation de ce allegue les Docteurs, Innocent quatriesme, Hostiensis, Sainct Thomas, Sainct Bonauenture, & les autres Theologiens & Summistes, citez par Siluester, qui est la doctrine commune. Mais tout cela se doit entendre auec distinction: c'est à dire, que le Prelat, ou autre Superieur ayant iurisdiction exterieure, peut absouldre au for exterieur & interieur mesmes, s'il est Prestre, & de son chef, comme estant Ordinaire, en laquelle qualité il peut excommunier: le Curé peut absouldre seulement au for de conscience, auquel seul il a iurisdiction, ainsi que nous auons expliqué au Chapitte huictiesme. On pourroit icy obiecter, que le Curé, n'ayant aucune iurisdiction au for exterieur, ne peut excommunier, & par consequent ne peut absouldre de l'Excommunication, par la maxime, *Cuius est ligare, eius est & soluere.* A cela nous respondons auec Siluester, & les autres Docteurs, qu'il est vray que le Curé n'a pas pouuoir d'absouldre de l'Excommunication de sa propre autorité, ou par sa qualité ordinaire de Curé; mais bien par commission de Droict portée par ledit Chapitre, *Nuper.* & par consequent par delegation du Pape qui a faict le Canon, lequel est *Ordinarius Ordinariorum.* Cela ne reçoit point de difficulté, posée l'ordonnance du Droict cy-dessus, laquelle Suarez croit auoir esté faicte long-temps auant le Chap. *Nuper.* & que la pratique en estoit ancienne en l'Eglise. Mais les Docteurs communément enseignent, que aussi-bien tout simple Prestre, ayant pouuoir d'absouldre des pechez mortels, peut absouldre de toute Excommunication de droict non reseruée. Sainct Thomas *in 4. Sentent. dist. 18. quæst. 2. art. 5.* Petrus Sotus *in Instit. Sacerd. lect. 4. de excommunicatione.* Nauarre *in Manuali, c. 27. num. 39.* Tolet *in Instruct. Sacerd. lib. 1. c. 16.* Suarez *de censuris, disput. 7. sect. 3. num. 23. & sect. 4. num. 8. & seqq.* Gregorius de Valentia *in 3. part. Disput. 7. quæst. 17. puncto 8.*

puncto 8. Vasquez *tract. de excommunicatione, dubio 19. num. 17.* Auila *de censuris, parte 2. c. 7. dubit 4. conclus. 4.* Layman *tract. de excommunicatione, c. 6. num. 1.* Coninck *de excommunicatione, dubio 16. num. 230.* Bonacina *de censuris in communi, disput. 1. quæst. 3. num. 10.* Portelius *in Dubijs regularibus, verbo, Excommunicatio. num. 18.* Reginaldus, & les autres.

La raison est, pour ce que le Curé donnant pouuoir à vn simple Prestre d'absouldre ses paroissiens en confession, le faict en ce cas *proprium sacerdotem*, & luy donne iurisdiction & autorité sur ses subjects comme il la peut auoir luy-mesme ; & par ce moyen le pouuoir attribué de droict *proprio sacerdoti* d'absouldre de toute Excommunication de droict non reseruée, passe audit Prestre, & luy est communiqué indirectement, & en ce cas il est delegué du droict commun à l'effect de telle absolution, comme le Curé. Cette doctrine est aujourd'huy commune, & la pratique d'icelle commune, approuuée expressément par le Rituel Romain, & par les Rituels ordinaires des Dioceses, ausquels la forme ordinaire d'absouldre au Sacrement de Penitence est ordonnée en ces termes, *Absoluo te ab omni vinculo excommunicationis, in quantum possum, & tu indiges:* à quoy sont conformes les escrits de tous les Docteurs traictans la matiere de l'absolution au for de penitence. Le Prestre approuué & receu pour oüir les confessions a donc vne puissance & faculté ordinaire d'absouldre de l'Excommunication, comme le Curé. Or ce n'est pas de l'Excommunication *ab homine*, car elle appartient seulement au Superieur ou Prelat qui a excommunié: ce n'est pas de l'Excommunication de droict reseruée, pour ce qu'elle appartient seulement à celuy auquel le droict l'a reseruée : c'est donc de l'Excommunication de droict non reseruée ; autrement cette forme d'absolution ordonnée de l'autorité du sainct Siege Apostolique, & des Ordinaires, seroit frustratoire, ce qui ne peut venir en la pensée d'aucun.

Or ce que nous auons dit des Excommunications non reseruées de droict commun, il le faut aussi entendre de celles des Conciles, des Bulles & Lettres Apostoliques, des Statuts & Constitutions des Euesques, & autres Superieurs aians pouuoir

de ſtatuer. Car, s'il n'eſt point dit expreſſément par la teneur d'iceux que l'abſolution en ſoit reſeruée à quelqu'vn, tout Confeſſeur deuëment approuué & receu en peut abſouldre ſans difficulté. Car nous auons dit au Chapitre douzieſme, que toutes ces ſortes d'Excommunications ſont cenſées Excommunications de droict, auſſi bien que celles de droict commun; pour ce que ce ſont ordonnances faites par forme de droict pour reglement de la diſcipline & ordre de l'Egliſe.

Quant à l'Excommunication de droict de laquelle l'abſolution eſt reſeruée, il n'y a que l'auteur qui a fait la reſeruation qui en puiſſe abſouldre, ou le Prelat qui luy ſuccede en la dignité ou charge à raiſon de laquelle il auoit pouuoir d'excommunier & reſeruer, ou ſon Superieur, ou autre auquel ils auroient donné commiſſion d'abſouldre. Eſt excepté ſeulement l'article de la mort, auquel tout Preſtre, quel qu'il ſoit, peut abſouldre de toute ſorte d'Excommunication, ſi le Superieur auquel elle eſt reſeruée n'eſt preſent, ou ne peut y venir pour donner l'abſolution: car en ce cas il n'y a point de reſeruation, comme nous auons deſ-ja dit cy-deuant; c'eſt à dire, que tout Preſtre à lors, & pour raiſon de l'extremité du dernier moment, auquel il fault ou ſauuer ou perdre vne ame, eſt commis de droict pour en abſouldre. Mais il fault obſeruer ce qui eſt ordonné par le Chap. *Eos qui de ſent. excom. in Sexto.* lequel eſt commun tant à l'Excommunication *à iure*, qu'à celle *ab homine*: *Eos qui à ſententia canonis, vel hominis (cum ad illum, à quo aliàs de iure fuerant abſoluendi, nequeunt propter imminentis mortis articulum, aut aliud impedimentum legitimum, pro abſolutionis beneficio habere recurſum) ab alio abſoluuntur, ſi, ceſſante poſtea periculo, vel impedimento huiuſmodi, ſe illi, à quo his ceſſantibus abſolui debebant, quamcitò commodè poterunt, contempſerint præſentare, mandatum ipſius ſuper illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & ſatisfacturi, prout iuſtitia ſuadebit; decernimus (ne ſic cenſuræ illudant eccleſiaſticæ) in eamdem ſententiam recidere eo ipſo.* Ce qui eſt auſſi ordonné par le Chap. *Ea noſcitur. de ſent. excom. extrà.* à l'eſgard des Excommunications reſeruées au Pape, quand à l'article de la mort quelqu'vn eſt

abſouls par celuy qui hors ce cas n'en euſt pas eu le pouuoir. Et en telle occaſion la pratique eſt, qu'és cas d'importance, principalement de reſtitution, ſatisfaction, ou reparation, le Confeſſeur exige ſerment du penitent de ſe repreſenter au Superieur en cas de reconualeſcence, & ſatisfaire comme il appartiendra, ſelon qu'il ſera par luy ordonné, meſme de donner caution de ce faire, s'il eſt jugé neceſſaire. *Si verò infirmitatis tempore, timore mortis beneficium fuerit abſolutionis indultum, iuramento præſtito iniungatur eiſdem, vt, poſtquam ſanitati fuerint reſtituti, ad Romanam Eccleſiam, vel eius Legatum, accedant, mandatum Apoſtolicum ſuper talibus recepturi.*

Au reſte, au cas de ces Excommunications *à iure*, le Iuge eccleſiaſtique procede ſelon la diuerſité d'icelles. Si l'Excommunication eſt *ferendæ ſententiæ*, par ſa ſentence il excommunie ceux qu'il appartient en la forme de droict. Si c'eſt vne Excommunication *ſententiæ latæ*, ou *ipſo facto*, apres auoir deuëment informé du faict, il rend vne ſentence declaratoire, c'eſt à dire, par laquelle il declare vn tel, ou tels, auoir encouru vne telle Excommunication ordonnée de droict, & ordonne qu'ils ſeront denoncez pour excommuniez, à ce qu'on les euite deſormais: &, ſi l'excommunié eſt vrayement penitent, & preſt de ſatisfaire ſelon Iuſtice, il luy donne abſolution.

Qui ſont ceux qui peuuent abſouldre de l'Excommunication ab homine.

Article II.

Dominus par ius & ſoluendi eſſe voluit, & ligandi, qui vtrumque pari conditione permiſit, c. Verbum. de pœnit. diſt. 33. Par cette raiſon, celuy qui a pouuoir d'excommunier, a pouuoir d'abſouldre: & par la diſpoſition du Droict, ayant excommunié par voye de ſentence, à luy ſeul appartient de prononcer ſentence d'abſolution ſur le meſme faict. C'eſt la cauſe pourquoy touſiours les excommuniez ſont renuoyez pour l'abſolution *ad*

excommunicatorem. c. Prudentiam. de offic. Iud. deleg. §. *Cæterum. c. Ad reprimendam. de offic. Iud. ordin.* §. *Tu verò. c. Nuper. de ſent. excom.* §. *In primo. & c. Sacro. eod. tit.* §. *Caueat.* Et la raiſon le requiert ainſi, pour faire bonne iuſtice, & pour maintenir l'ordre & la diſcipline en l'Egliſe. Pour faire iuſtice, d'autant que l'Excommunication *ab homine* requerant des procedures canoniques, à fin d'informer deuëment de la verité du faict, & rendre la ſentence qui en enſuiura valable, il eſt auſſi neceſſaire, pour abſouldre iuſtement & valablement, que celuy qui ſe faict Iuge, procede ſelon les voyes de Droict: ce que ne peuuent pas faire ceux qui n'ont pas inſtruict la cauſe, & n'ont pas iuriſdiction au for exterieur & contentieux, dont eſt la ſentence d'Excommunication. Par cette conſideration nul n'a droict d'en prendre connoiſſance, ny d'abſouldre, que celuy qui a excommunié iuridiquement, ou bien vn delegué de ſa part, ou ſon ſucceſſeur, ou ſon Superieur en cas d'appel. Pour rendre vne ſentence d'abſolution valable, il fault que celuy qui la rend ait iuriſdiction ſur l'excommunié, & que la cauſe ſoit de ſa connoiſſance. Or nul n'a iuriſdiction ſur vn excommunié, ſinon ſon Iuge ordinaire, qui l'a excommunié, ou celuy qui le repreſente, ſoit delegué, ſoit ſucceſſeur, ou le Superieur de l'excommuniant en cas d'appel. Hors le cas d'appel il n'y a donc que l'excommunicateur qui puiſſe abſouldre, ou ceux qui ont pouuoir de luy, ou qui tiennent ſa place par ſucceſſion. Quant à la diſcipline de l'Egliſe, qui eſt le mur de protection qui la conſerue, elle ſeroit toute renuerſée & confonduë, ſi d'autres que ceux qui ont excommunié, entreprenoient de donner l'abſolution. Car par ce moyen les crimes demeureroient impunis, & en conſequence continueroient ſans y pouuoir eſtre apporté remede, ceux qui abſouldroient n'ayans pas pouuoir de punir, ny de faire reparer les ſcandales. C'eſt la cauſe pourquoy nous voyons ordinairement dans les paroiſſes les crimes publics & ſcandaleux (comme pourroient eſtre les concubinages, & autres ſemblables) continuer ſans remede, & les pecheurs ne s'amender point pour temps qui vienne: d'autant que, fuyans leurs Paſteurs qui les connoiſſent, ils s'addreſſent à des Confeſſeurs qui ne les

connoiſſent pas, ny le ſcandale de leur vie, & par ainſi ne peuuent pas en refuſant l'abſolution oſter les cauſes & occaſions du peché, & du ſcandale. Ce mal eſt bien commun.

Or il y a deux ſortes de ſentences d'Excommunication *ab homine*: les vnes ſont generales, les autres ſpeciales & particulieres. Les generales ſont celles, qui ſe prononcent contre pluſieurs & diuerſes perſonnes en general, ſans nommer perſonne: comme ſont celles des Monitoires qui ſe publient communément dans les paroiſſes contre tous ceux & celles qui ont commis certains crimes, ou faict tort notable à leur prochain, ou qui en ayans connoiſſance, n'en veulent pas venir à reuelation, ou rendre teſmoignage de verité. Les ſpeciales ou particulieres ſont celles, qui ſpecifient ou nomment les perſonnes contre leſquelles elles ſont ordonnées. Des vnes & des autres egalement l'abſolution eſt reſeruée à l'Eueſque, ou autre Superieur qui les a prononcées, priuatiuement à tous autres: *eius eſt ſoluere, cuius eſt ligare.* C'eſt pourquoy ceux-là font temerairement, & abuſent le monde, qui s'ingerent d'en abſouldre de leur autorité priuée, vſurpans vne iuriſdiction qui ne leur appartient pas. Pour quel abus empeſcher les Eueſques & Iuges eccleſiaſtiques, prononçans ſentence d'Excommunication és cas de ces Monitoires, ont accouſtumé de declarer par la teneur d'iceux, qu'ils s'en reſeruent l'abſolution, comme nous auons veu cy-deſſus aux Monitoires de Rome, de Toul, & d'Angers: quoy que cela ne ſoit point neceſſaire, attendu que la reſeruation en eſt de Droict.

Il eſt bien vray que quelques-vns ont eſtimé, que les Excommunications ordonnées par ſentence generale *ab homine* ne ſont point reſeruées, d'autant (diſent-ils) que telles ſentences tiennent de la nature des Excommunications de droict qui prononcent en general. Mais il y a en cette propoſition de l'equiuoque, qui cauſe l'erreur & la meſpriſe. Il fault donc diſtinguer. S'ils appellent ſentences generales *ab homine* les Ordonnances que font les Ordinaires ou Superieurs eccleſiaſtiques, quand ils defendent en general de commettre quelques crimes à l'aduenir ſur peine d'Excommunication, ie demeure d'accord que telles Excommunications ne ſont point reſeruées, s'il n'eſt dit expreſ-

ſément: d'autant que ce ne ſont point ſentences ou iugemens à parler proprement, mais Statuts & Ordonnances de police & diſcipline eccleſiaſtique, & en cette conſideration ſont cenſées Excommunications de droict, comme nous auons dit cy-deſſus. Mais, s'ils entendent parler des Excommunications prononcées generalement par voye de ſentence, ſans nommer ny ſpecifier les perſonnes, comme ſont celles des Monitoires: ie dis, que celles-là eſtans de vrayes ſentences, renduës iuridiquement contre les delinquans ſur la conuiction & preuue de leur deſobeiſſance & contumace, à la requeſte & ſur la complainte de certaines parties, telles ſentences (dis-je) ne laiſſent à aucun le pouuoir d'en abſouldre, ſinon aux excommunicateurs, ſuiuant la diſpoſition du droict commun. Car, encores qu'elles ſoient generales aux termes de l'enonciation, en ce qu'elles ne nomment ny ſpecifient perſonne en particulier, neantmoins en verité, & par l'intention expreſſe du Iuge qui les prononce, elles regardent directement certaines perſonnes particulieres coulpables des faicts contenus aux Monitoires, & non autres, & tendent à rendre ſatisfaction à certaines perſonnes particulieres. C'eſt abuſer trop de la proprieté des termes, de vouloir, ſoubs pretexte de termes generaux, deſquels l'Egliſe vſe par diſcretion pour ne ſcandalizer perſonne, qu'vne ſentence renduë par vn Iuge *in ſuo foro*, ne ſoit pas eſtimée ſentence.

Sçauoir ſi les Religieux, qu'on appelle priuilegiez, ont pouuoir d'abſouldre des cas reſeruez aux Eueſques, & des Excommunications ab homine.

Article III.

Ce n'eſt pas mon intention d'impugner icy les priuileges des Religieux, leſquels ſont fondez ſur l'autorité du ſainct Siege Apoſtolique, & ſur de tres-ſaincts motifs du bien de l'Egliſe, & du ſalut des ames. Mais la neceſſité me force de traicter cette queſtion, pour empeſcher la perte de beaucoup d'ames, cauſée

par la presomption & temerité de quelques Religieux, qui, soubs pretexte qu'ils sont membres d'vn Ordre qui se qualifie priuilegié, se font croire auoir priuilege d'absouldre de tous cas, & de toutes censures, comme s'ils estoient Papes, mesprisans les Euesques & leur autorité auec beaucoup d'insolence. C'est chose qui ne se peut pas dissimuler, estant toute publique & ordinaire. I'en attribuë la cause, non point aux Ordres religieux, qui sont trop remplis de personnages doctes & pieux pour donner credit ou appuy à telles entreprises; mais à la temerité ou ignorance des particuliers, qui s'en attribuent plus qu'ils ne doiuent, & donnent des absolutions qui ne sont pas de leur ressort, mais appartiennent à vne puissance esleuée au dessus d'eux; ne se contentans pas de ce faire, mais s'en vantans haultement au veu & au sceu de tout le monde. C'est ce qui m'oblige d'esclarcir cette matiere, à ce que chascun connoisse la verité, pour se prendre garde des tromperies du mensonge.

Ils pretendent donc auoir droict d'absouldre des cas reseruez aux Euesques, & des Excommunications *ab homine*, quelles qu'elles soient: qui est lier tout à faict les mains aux Apostres de Nostre Seigneur, & empescher qu'ils ne puissent purger leurs dioceses des grands crimes qui font plus de scandale, & apportent plus de prejudice aux Estats, aux familles, & à la societé ciuile. Car ceux qui perpetrent ces crimes, n'estans point obligez de se soubs-mettre à l'autorité des Euesques, pour en obtenir remission en forme canonique, & auec les conditions requises, se font forts de l'impunité qu'ils trouuent à l'abri d'vne absolution particuliere, obtenuë de quelques Religieux, sans estre obligez à aucune satisfaction ou reparation: & ainsi les crimes pullulent les vns des autres, & vont croissans iusques à telle extremité qu'on n'y peut plus remedier. Dominicus Sotus, escriuant sur le quatriesme des Sentences, *dist. 18. art. 1.* raconte vne chose qui arriua du temps qu'il estoit en Allemagne Confesseur de l'Empereur Charles Quint. Il dit, qu'apres que les heretiques de la secte de Luther eurent abrogé l'vsage de la Confession sacramentelle, les habitans de Nuremberg presenterent requeste à l'Empereur, par laquelle ils le supplioient de

restablir par son Ordonnance la Confession auriculaire; disans, que depuis que la pratique d'icelle auoit cessé en leur ville, toutes sortes de vices, mesmes inconnus, s'y estoient multipliez. Nous pourrions bien dire aujourd'huy le mesme en nostre France, par autre consideration, que depuis qu'on a soustraict aux Pasteurs de l'Eglise la connoissance & le iugement des crimes reseruez, & des Excommunications *ab homine*, par des absolutions furtiues, toute sorte de vices & de corruptions se sont glissées parmy les Chrestiens en toutes conditions, & les plus atroces & plus horribles crimes rendus communs; n'y ayant plus de crainte, ny de respect d'autorité superieure, qui bride l'audace & la licence des meschans. C'est vne pratique qui a tousiours esté en l'Eglise, que l'absolution des pechez les plus enormes, tant pour la coulpe, que pour la censure, fust reseruée, ou au Pape, ou aux Euesques: & par ce moyen on a veu souuent les plus puissans & les plus redoutables Roys, Princes, & autres, obligez de se venir ietter aux pieds des Prelats, tant aux Conciles, que hors iceux, & demander penitence, se soubs-mettans aux peines qu'ils leur voudroient imposer. Que diroit-on en France, si des Iuges inferieurs & subalternes vouloient se mesler de iuger des crimes de leze Majesté, dont la connoissance appartient à vne Cour souueraine? Non seulement les Euesques & Superieurs ecclesiastiques, qui sont mesprisez par telle vsurpation de iurisdiction, mais tous les Royaumes & Estats sont interessez de l'empescher, & conspirer ensemble à ce que l'ordre legitime de l'Eglise soit gardé en cét endroict, & la reseruation maintenuë dans les termes que le Droict l'a ordonnée.

Car de droict commun quatre choses sont expressément defenduës à tous Religieux: sçauoir d'administrer les Sacremens d'Extreme-onction, & Eucharistie à quelques personnes que ce soient, Ecclesiastiques ou laïcques, ou de solenniser les mariages sans permission speciale des Curez: d'absouldre ceux qui sont excommuniez des Excommunications de droict, ou par sentence des Statuts prouinciaux, ou synodaux (c'est à dire diocesains) sinon aux cas permis par le Droict, ou par quelque priuilege Apostolique; sur peine d'Excommunication à encourrir de faict,

de faict, de laquelle Excommunication ils ne pourront estre absouls que par le Pape, nonobstant toute exemption, ou autre priuilege quelconque : item defendu sur peine d'inobedience, & de la malediction eternelle, de mal-parler des Pasteurs ou Superieurs des Eglises en leurs predications, ou de diuertir les laïcques de frequenter leurs paroisses, ou publier des Indulgences indiscrettes; ou destourner ceux qui font des testamens de faire restitution, ou legs & dons à leurs Eglises matrices (c'est à dire, parochiales) ou de procurer, que les legs, ou debtes, ou choses desrobbées, qu'on ne sçait à qui elles appartiennent, soient faictes ou données par aumosne, à eux-mesmes, ou à quelques autres Religieux particuliers, ou Conuents de leur Ordre, au préjudice d'autruy : pareillement d'absouldre des cas reseruez au sainct Siege Apostolique, ou aux Ordinaires des lieux. Voicy le texte propre de la Clementine, *Religiosi. de priuileg.*

Religiosi, qui Clericis, aut laicis, Sacramentum Vnctionis extremæ, vel Eucharistiæ, ministrare; matrimoniaue solennizare, non habita super his parochialis Presbyteri licentia speciali; aut qui excommunicatos à canone, præterquam in casibus à iure expressis, vel per priuilegia Sedis Apostolicæ concessis, vel à sententijs per Statuta prouincialia, aut synodalia, promulgatis, seu (vt verbis eorum vtamur) à pœna & à culpa absoluere quemquam præsumpserint; excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam duntaxat absoluendi: quos etiam locorum Ordinarij (postquam de hoc eis constiterit) excommunicatos faciant publicè nuntiari, donec de absolutione ipsorum eis fuerit facta fides, nullo Religiosis eisdem super hoc exemptionis vel alio priuilegio suffragante. Quibus etiam in virtute sanctæ obedientiæ, & sub interminatione maledictionis æternæ, districtiùs inhibemus, ne in sermonibus suis Ecclesiarum Prælatis detrahant; aut etiam retrahant laïcos ab Ecclesiarum suarum frequentia, vel accessu, seu Indulgentias pronuntient indiscretas: néue, cùm confectionibus testamentorum intererunt, à restitutionibus debitis, aut legatis matricibus Ecclesijs faciendis, retrahant testatores: nec legata, vel debita, aut malè ablata incerta sibi, aut alijs singularibus sui Ordinis fratribus, vel Conuentibus, in aliorum præ-

iudicium fieri, seu erogari procurent: nec etiam in casibus Sedi Apostolicæ, aut locorum Ordinarijs reseruatis, quemquam absoluere. Cette Constitution est du grand Concile de Vienne, duquel est aussi tirée la Clementine, *Dudum. de sepulturis*, par laquelle est donné aux Religieux pouuoir d'oüir les Confessions, estans deuëment approuuez, mais auec declaration expresse que le sainct Concile n'entend point leur donner plus grande puissance en cét esgard que celle qu'ont les Curez d'ordinaire. *Per huiusmodi autem concessionem* (dit le Concile) *nequaquam intendimus personis seu fratribus ipsis ad id taliter deputatis, potestatem in hoc impendere ampliorem, quàm in eo Curatis vel parochialibus Sacerdotibus est à iure concessa; nisi forsan eis Ecclesiarum Prælati vberiorem in hac parte gratiam specialiter ducerent faciendam.* Or est-il que les Curez n'ont aucun droict de leurs chef d'absouldre des cas reseruez aux Euesques, ny des Excommunications *ab homine*: ce n'est donc point l'intention du Concile, ny de l'Eglise, que les Religieux ayent pouuoir d'absouldre ny des vns, ny des autres. C'est pourquoy la Gloze sur ce mot, *concessa*, au mesme lieu dit: *Hoc intendit, quòd in casibus Episcopis reseruatis non possunt absoluere*: & vn peu au dessoubs sur le mot, *Prælati*, elle adjouste, *Episcopi & Superiores: vnde videmus, quod hodie aliquibus ex illis concedunt casus reseruatos.* Si les Euesques pour lors donnoient quelquefois aux Religieux les cas reseruez, pour en absouldre, lesdits Religieux ne les auoient donc pas sans telle concession.

Voicy encores vn autre Concile general, qui est le Concile de Latran soubs Leon dixiesme, lequel en la Session onziesme expliquant les priuileges donnez aux Religieux pour les Confessions, excepte expressément les sentences *ab homine*, desquelles ils ne peuuent absouldre aucunement: *Ipsique fratres etiam forensium Confessiones audire valeant: laïcos tamen, & Clericos sæculares, à sententijs ab homine latis nullatenus absoluere possint: nullatenus*, ne reserue point de priuilege.

Sainct Raymond, qui estoit Religieux de l'Ordre de Sainct Dominique, en sa Somme, *lib. 3. tiltre de sententijs præcepti, definitionis, & excommunicationis, §. 24.* dit absolument selon la disposition du Droict, & doctrine commune, *A sententia verò Iu-*

dicis non potest absolui excommunicatus, excepto in mortis articulo, nisi à suo excommunicatore, vel etiam ab eius Superiore, si ad illum fuerit appellatum. S'il eust creu que les Religieux eussent quelque priuilege d'absouldre, il l'eust excepté, & n'y eust pas manqué, y estant interessé comme membre de l'Ordre, & sçauant comme il estoit: car c'est luy qui a faict la Compilation des Decretales par le commandement de Gregoire neufiesme, duquel il estoit Penitencier.

Sainct Antonin, Archeuesque de Florence, Religieux du mesme Ordre, escriuant sur la matiere des cas reseruez en la troisiesme partie de sa Somme theologique, Tiltre dixsept, Chapitre onziesme, en parle en ces termes: *Quia ergo non est clarum, qui sint casus reseruati Episcopis in Iure communi, ideo tutior est via in huiusmodi, quòd fratres, si possunt, sciant ab Episcopo, quos casus sibi vult reseruare: & de illis se non audeant impedire.* Et au Chapitre suiuant dit, que celuy qui auroit absouls d'vn cas reserué à l'Euesque sans pouuoir, fust-il seculier ou regulier, pecheroit grieuement, & seroit obligé d'en donner aduis au penitent, pour y remedier. Et en son Confessionnal, au Chapitre, *Excommunicationes Episcopis ex Iure reseruatæ*, il dit: *Nota, quòd ab excommunicationibus, quæ fiunt ab homine, siue à Iudice, regulariter non potest quis absolui, nisi à suo excommunicatore, vel ab habente plenariam iurisdictionem super eum, vel à Superiori suo, nisi in articulo mortis.* En l'vn, ny en l'autre chef Sainct Antonin n'excepte point à l'esgard des Religieux, & ne reconnoist point qu'ils ayent cette autorité plus qu'Episcopale, que pretendent aujourd'huy quelques-vns contre la disposition du Droict, & declarations expresses des Conciles, & des Papes.

Apres les tesmoignages de ces deux saincts Religieux nous adjousterons l'ordonnance d'vn grand sainct Euesque, qui n'ignoroit pas les priuileges des Religieux, & n'eust pas voulu leur préjudicier en aucune façon: c'est Sainct Charles Borromée au cinquiesme Concile de Milan, premiere partie, au Chpitre, *Quæ ad Pœnitentiæ Sacramentum pertinent*, dont voicy le texte.

CVm pro temporum varietate casuum reseruationem ab Episcopo aliquando mutari expediat, quò planiùs illos casus ei reseruatos

Confessarij Sacerdotes perpetuò nôrint, eos Episcopus singulis annis, vel in Synodo diœcesana, vel ineunte Ianuario, promulget, itaut quæ illorum casuum promulgatio proximè facta est, vim habeat quoad altera fiet. Ab ijs verò casibus proximè promulgatis si quis Confessarius cuiusuis Ordinis sine facultate scripta, ab Episcopo data, aliquem absoluere attentàrit, excommunicationis pœnam ipso facto habeat. Si verò ab vno aliquo speciali casu reseruato, & altero item, aut etiam pluribus, absoluendi facultas aliquando sigillatim petetur, verbo etiam, siue scripto, concedi poterit, tum aliàs etiam quando Episcopus ita faciendum censuerit. Ne facultatum priuilegiorumue iure, quæ cuicumque, etiam Rosarij, & Crucesignatorum scholæ, Confratriæ, Collegioue, etiam laïcorum, quæue Collegis, Confratribusque in eo adscriptis, ante vel post Concilij Tridentini confirmationem, concessa sunt, Confessarius, cuiusuis Ordinis sit, ab ijs casibus, quos sibi Episcopus in sua diœcesi reseruauerit, pœnitentes sine illius facultate absoluat. Si contrà fecerit, suspensionem à diuinis ipso facto incurrat. Par cette Ordonnance le Concile defend à tous Confesseurs, de quelque Ordre qu'ils soient, d'absouldre des cas reseruez aux Euesques, sans special pouuoir d'eux, sur peine d'Excommunication à encourrir *ipso facto*: & à ceux qui feront la mesme chose pretendans en auoir la puissance en vertu d'aucuns priuileges, sur peine de suspension *à diuinis*. Ce grand Sainct, & tous les Euesques de ce Concile iugeoient donc que les Religieux faisoient mal d'absouldre des cas reseruez aux Euesques soubs pretention de priuileges, puis que ils imposoient peine de suspension *à diuinis* à ceux qui l'entreprendroient. Il n'y a rien à dire contre cela, apres auoir ledit Concile esté approuué du sainct Siege Apostolique. Cela se passa en l'an 1579. quelques années apres la tenuë du Concile de Trente, soubs Gregoire treziesme.

En l'an 1601. de l'autorité & mandement du Pape Clement huictiesme, *viuæ vocis oraculo*, fut faicte par la Congregation des Cardinaux la Declaration dont la teneur ensuit.

SAcra Congregatio S. R. E. Cardinalium, negotijs & consultationibus Episcoporum & Regularium præposita, iustis & grauibus causis id exigentibus, ac de Sanctissimi D. N. Clementis Papæ

octaui speciali mandato, viuæ vocis oraculo desuper habito, Sacerdotibus omnibus, tam sæcularibus, quàm regularibus, per vniuersam Italiam extra vrbem degentibus ad confessiones audiendas probatis, quorumuis Ordinum, etiam Mendicantium, Militiarum, aut Congregationnm, etiam Societatis Iesu, & generaliter quarumcunque aliarum, quouis nomine nuncupentur, iubet & præcipit, ne quis eorum, sub prætextu priuilegiorum, indultorum, aut facultatum, generaliter vel specificè scripto, aut viuæ vocis oraculo, vel per communicationem à Sede Apostolica, vel eius autoritate, eorum Ordinibus, Congregationibus, Collegijs, vel Societatibus, aut Archiconfraternitatibus sæcularium, aut singularibus personis, seu aliàs quomodocumque sub quibusuis tenoribus, formis, & clausulis, etiam derogatoriarum derogatorijs, ad cuiusuis, etiam Imperatoris, Regum, aut aliorum Principum, instantiam, concessarum, seu confirmatarum, alicui cuiusuis status, gradus, & conditionis, aut dignitatis, tam ecclesiasticæ, quam sæcularis, etiam Regiæ, vel Imperialis, ab vllo ex casibus, clarè vel dubiè in Bulla die Cœnæ Domini legi solita contentis, vel aliàs quomodocumque Sedi Apostolicæ reseruatis, aut in futurum per Sanctitatem suam, eiusue successores pro tempore, in eadem Bulla, vel aliter reseruandis; nec etiam à casibus, quos Ordinarij locorum hactenus reseruarunt, vel in posterum sibi reseruabunt, nullo casu, etiam necessitatis, vel impedimenti, nisi in mortis articulo, seu cum noua, vel speciali Sanctitatis suæ, aut successorum suorum, vel Ordinariorum, quoad casus ab ipsis tantùm reseruatos, respectiuè, impetrata in scriptis licentia, Ordinarijs locorum exhibenda, absolutionis beneficium de cætero impendere audeat, vel præsumat; sed, cùm opus fuerit, pœnitentes ad Superiores legitimosque Iudices suos accedere consulant; sub pœna contrafacientibus, tam Regularibus, quàm sæcularibus, excommunicationis, priuationis Officiorum, & dignitatum, aut beneficiorum, inhabilitatis item audiendi confessiones, & ad quæcunque officia, prælaturas, beneficia in posterum obtinenda, ipso facto, absque vlla alia declaratione, incurrenda: super quibus à nemine, nisi à Romano Pontifice, habilitatio, dispensatio, aut absolutio, præterquàm in mortis articulo, possit impartiri. Sanctitas enim sua (quatenus opus sit) facultates, & concessiones ipsas in hac parte vti cassas & irritas haberi de cætero voluit, & vult, non ob-

stantibus quibuscumque. Præterea nouerint pœnitentes, absolutionem, si quam obtinebunt contra huiusmodi prohibitionem, esse nullam, nulliusque roboris, vel momenti. Et, ne locorum Ordinarij, quibus ius hoc reseruandorum casuum competit, plurium, quàm opus sit, reseruatione subditis, aut confessarijs in animarum salute procuranda cooperantibus, sint onerosi; monentur omnes, vt paucos, eosque tantùm quos ad Christianam disciplinam retinendam, animarumque sibi creditarum salutem, pro cuiusuis Diœcesis statu, & qualitate, necessariò reseruandos esse iudicauerint, reseruent. In quorum fidem, &c. Datum Romæ die nono mensis Ianuarij, anno 1601.

Et l'année suiuante fut faicte cette autre Declaration de la mesme autorité.

CVm autem dubia quædam ac difficultates circa eiusdem Decreti interpretationem atque obseruationem emersissent, eadem Congregatio, ne vllus deinceps obscuritati, scrupulo, ambiguitatiue locus relinquatur, & vt clariùs appareat, in quibus casibus vigore eiusdem Decreti reseruatis intelligatur prohibita absolutio: speciali mandato eiusdem Sanctissimi Domini nostri Clementis Papæ octaui, similiter viuæ vocis oraculo super ea habito, ipsum Decretum ita moderatur, ac declarat; videlicet, sub eiusdem prohibitione illos tantùm in posterum comprehendi casus, qui in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta continentur: ac præterea violationis immunitatis ecclesiasticæ in terminis Constitutionis felicis recordationis Gregorij decimi quarti, quæ incipit, Cùm aliàs nonnulli; violationis clausuræ Monialium ad malum finem; prouocantium & pugnantium in duello, iuxta Decretum Sacri Concilij Tridentini, & Constitutionem felicis recordationis Gregorij Papæ decimi quarti, incipientem, Ad tollendum; inijcientium violentas manus in Clericos, iuxta Canonem, Si quis suadente, 17. quæst. 4. ac Iuris dispositionem; Simoniæ realis scienter contractæ, atque etiam confidentiæ beneficialis; Item omnes casus, quos Ordinarij locorum sibi reseruarunt, vel in posterum reseruabunt. In quibus omnibus iam enumeratis casibus duntaxat, & sublata etiam pœna inhabilitatis audiendi confessiones, eadem sacra Congregatio vult, & mandat dictum Decretum in sua firmitate & pristino robore permanere: Ac præterea declarat eos quidem sacerdotes, tam sæculares, quàm regulares, qui aliquo ex priuilegijs, indultis, & facultatibus in

supradicto Decreto expressis suffulti fuerint, posse iuxta eorum priuilegia, indulta, & facultates, vsu ante idem Decretum receptas, & quæ sub alijs reuocationibus non comprehenduntur, tantùm, & non aliàs, absoluere à casibus in præsenti declaratione non comprehensis, alijs verò sacerdotibus huiusmodi priuilegia non habentibus nihil de nouo concedi. Sed, ne locorum Ordinarij, ad quos casuum reseruatio spectat, ea in re modum excedant, eadem sacra Congregatio illos rursus magnopere admonendos censet, vt non passim, sed cùm id videbitur communi bono expedire, atrociorum tantùm & grauiorum criminum absolutionem sibi reseruent, quorum reseruatio ad Christianam disciplinam retinendam conferat, in ædificationem, non autem in destructionem cedat: ne alioquin, Sacramenti Pœnitentiæ ministrorum coarctata potestate, sanctæ matris Ecclesiæ piæ menti contrarius effectus subsequatur. Prohibet etiam, ne sibi superfluè reseruent casus in Bulla die Cœnæ Domini legi consueta contentos, neque alios Sedi Apostolicæ specialiter reseruatos. Facultatem verò & licentiam absoluendi à casibus reseruatis, quam in scriptis tantùm concedi permittebatur, etiam sola viua voce concedi posse declarat. Cæterum, si quis sacerdotum sæcularium aut regularium, sub prætextu quòd per dictum primum Decretum non fuerit sufficienter eorum specialibus priuilegijs derogatum, eidem Decreto sic, vt præfertur, declarato contrauenire audeat, Sanctitas sua Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis omnibus in fauorem quorumcunque Ordinum, seu Institutorum, Regularium aut Sacerdotum, tam sæcularium quàm regularium, editis, necnon eorumdem Ordinum, seu Institutorum, ac etiam Ecclesiarum & Monasteriorum, & aliorum sæcularium seu regularium locorum quorumcumque, etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quauis firmitate alia roboratis Statutis, & consuetudinibus, priuilegijs quoque indultis & literis Apostolicis, etiam Mari magno, seu Bulla aurea, aut aliàs nuncupatis, eisdem Ordinibus, seu Institutis, ac etiam Ecclesijs, & Monasterijs, & sæcularibus seu regularibus locis, aut personis, sub quibuscumque tenoribus, & formis, ac cum quibusuis etiam derogatoriarum derogatorijs, alijsque efficacioribus & insolitis clausulis, necnon irritantibus, & alijs Decretis, etiam motu proprio, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, aut aliàs quomodolibet, etiam per viam communicationis seu extensionis concessis,

ac etiam iteratis vicibus approbatis & innouatis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus & formis, specialis, specifica, expressa, & indiuidua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quæuis alia expressio habenda, aut alia exquisita forma seruanda esset, tenores huiusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita obseruata, inserti forent, præsentibus pro expressis habens, quo ad ea quæ præsentibus aduersantur, illis aliàs in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter & expressè derogat, contrarijs quibuscunque non obstantibus. Romæ die 26. Nouembris 1602. Alex. Card. Floren. Episc. Prænestinus. Hier. Agucchius Secret.

Et en l'an 1604. fut faicte par le mesme Pape Clement la Bulle pour le Reglement des Confrairies, commençant par ces mots, *Quæcumque à Sede Apostolica*; en laquelle particulierement il ordonne en ces termes:

Decernimus insuper, vt ijdem Confessarij prædictos Confratres, cuiuscumque gradus, status, conditionis & præeminentiæ, etiam si speciali nota dignæ fuerint, à casibus contentis in literis quæ die Cœnæ Domini legi consueuerunt, necnon violationis immunitatis & libertatis ecclesiasticæ, & clausuræ Monasteriorum Monialium, si videlicet sine necessaria & vrgenti causa, ac sine Superiorum licentia, vel etiam si causa & licentia concessa abutentes prædicta Monasteria ingressi fuerint; necnon violentæ manus iniectionis in Clericum; & singularis certaminis seu duelli, ac ab alijs etiam casibus tam à nobis, quàm à prædicto nostro in vrbe Vicario, & locorum Ordinarijs, respectiuè reseruatis, & pro tempore reseruandis; & etiam à quauis excommunicatione ab homine lata absoluere; & super irregularitatibus, tam ex aliquo defectu prouenientibus, quàm occasione delicti contractis, cum aliquo dispensare, prætextu dictorum priuilegiorum nullo modo possint.

Par la premiere Declaration susdite il appert, qu'il est defendu à tous Confesseurs, seculiers, ou reguliers de quelque Ordre ou Congregation que ce soit, d'absouldre des cas reseruez aux Euesques ou Ordinaires des lieux, pour quelque necessité ou empeschement que ce soit, hors l'article de la mort, & nonobstant

obstant tous priuileges, facultez, ou indults à eux octroyez, mesmes en vertu de la clause de communiquation, s'ils n'ont sur ce pouuoir exprés & special par escrit du Pape, ou desdits Ordinaires pour le regard des cas à eux reseruez, lequel pouuoir ils seront tenus representer ausdits Ordinaires; le tout sur peine d'Excommunication, priuation de tous Offices, Dignitez, ou Benefices, inhabilité à plus oüir les Confessions, & à tous Offices, Prelatures, & Benefices à l'aduenir, lesquelles peines ils encourront en ce faisant, sans qu'il soit besoin d'autre declaration; & desquelles ils ne pourront obtenir absolution, dispense, ou rehabilitation, sinon du Pape, l'article seul de la mort excepté : & par mesme moyen toutes telles absolutions sont declarées nulles & de nul effect. Il y va donc de la perte des ames. Ie m'estonne comment il se trouue aucuns Religieux qui ozent entreprendre vn faict de telle consequence.

Par la seconde Declaration la premiere est confirmée, & est dit, que, à l'esgard des cas reseruez au Pape, sont seulement entendus en icelle les cas contenus en la Bulle *in Cœna Domini*, la violation de l'immunité ecclesiastique, la violation de la Closture des Religieuses à mauuaise fin, le peché de ceux qui appellent ou se battent en duel, & de ceux qui iettent les mains violentes sur les Ecclesiastiques, la simonie reelle commise sciemment, & la confidence des benefices: & de plus tous les cas que les Ordinaires des lieux se sont reseruez au passé, ou se reserueront à l'aduenir; sauf la peine d'inhabilité à oüir les Confessions, qui est ostée. Est adjousté à la fin, qu'à l'effect desdites defences, est entierement derogé d'autorité Apostolique à tous priuileges, indults, lettres Apostoliques, Statuts & coustumes, & autres choses à ce contraires, mesmes à la teneur du priuilege qui s'appelle *Mare magnum*, ou *Bulla aurea*; nonobstant lesquels sa Saincteté ordonne que les defences contenuës ausdites Declarations tiendront, & demeureront en leur force & vertu.

Par la Bulle de Clement huictiesme il est dit, que les Religieux ne pourront absouldre quelques personnes que ce soit, soubz pretexte des priuileges tant des Ordres Religieux, que d'aucunes Congregations, ou Confrairies, des cas contenus en la

Bulle *in Cœna Domini*, de la violation de l'immunité ecclesiastique, de la Closture des Monasteres des Religieuses, de violence faicte à quelques Ecclesiastiques, de duel, & autres cas reseruez, tant à sa Saincteté, qu'à son Vicaire general de Rome, & aux Ordinaires des lieux, & qui pourront estre à l'aduenir reseruez de temps en temps ; ny d'aucune Excommunication *ab homine* ; ny de dispenser aucun des irregularitez prouenantes à raison de quelque default, ou contractées par delict : & est donnée commission & mandement à tous Patriarches, Primats, Archeuesques, Euesques, & autres Ordinaires des lieux, de publier ou faire publier ladite Bulle, vne ou plusieurs fois, és Eglises de leurs Dioceses, & lieux dependans d'eux, tant par toute l'Europe que hors icelle. C'est donc vne loy generale pour tous lieux, pour toutes personnes, & pour tous cas.

Si par la disposition du Droict commun, si par les Decrets des Conciles Oecumeniques, si par les tesmoignages des Saincts Docteurs des Ordres religieux, si par les Declarations & Bulles expresses des Papes, il est dit que les Religieux ne peuuent absouldre quelconques personnes des cas reseruez aux Euesques ou Ordinaires, ny des Excommunications *ab homine*, quelques priuileges qu'ils puissent pretendre, ausquels est expressément derogé quant à ce, mesmes à la clause de communiquation ; & leur est absolument defendu d'en absouldre sur peine d'Excommunication, & priuation de tous Offices, Dignitez, Prelatures, & Benefices, à encourrir *ipso facto*, & les absolutions qu'ils donneront declarées nulles & de nul effect ; en quelle conscience peuuent les Religieux absouldre de ces cas, & quelle asseurance de leur salut peuuent auoir les penitens qui reçoiuent de telles absolutions ?

L'auteur du liure intitulé *Priuilegia Regularium*, n'agueres censuré par Messieurs les Prelats assemblez à Paris, dissimulant les Conciles, & la disposition du Droict, & la Bulle de Clement huictiesme, prend pour tout fondement contre l'euidence de cette doctrine la clause pretenduë de communiquation, disant, que ce pouuoir d'absouldre de tous cas & censures est attribué à la Compagnie des Iesuites par certaine Bulle de Paul troisiesme ;

d'où il tire cette consequence, que les autres Ordres Religieux ayans droict de participer aux priuileges de la Compagnie de Iesus, ils ont aussi droict d'absouldre de tous cas & censures, comme les Confesseurs d'icelle. En ce faisant cét Auteur demeureroit donc d'accord de n'auoir acquis ce pouuoir d'absouldre que par ladite Bulle; qui est à dire, qu'auparauant il ne l'auroit pas eu. Mais c'est là vn fondement bien mal fondé. Car premierement il fauldroit prouuer cette proposition, que tous les autres Ordres ayent droict de participer à tous les priuileges de la Compagnie de Iesus *(cùm priuilegia sint facti, de ipsis non potest iudicari nisi per eorum inspectionem, de fide instrum. Contingit. de priuileg. Accepimus. Religiosi.* dit Zabarella sur la Clementine, *Religiosi)* ce qui ne se prouuera pas bien aisément, & iusques à ce iour les Religieux n'en ont faict voir aucune preuue. Or *de ijs quæ non sunt, & de ijs quæ non apparent, idem iudicium* : & de faict pretendre que tout ce qui est attribué à la Compagnie de Iesus par priuilege special, & pour des considerations particulieres de son Institut, soit attribué à tous les autres Ordres Religieux, c'est vne chose qui n'a nulle apparence de raison. Les Religieux de la Compagnie de Iesus par leur Institut sont enuoyez aux Indes & lieux esloignez pour la conuersion des infideles, où le plus souuent il n'y a aucuns Euesques; il est bien besoin qu'ils ayent special priuilege d'absouldre de tous cas, tant reseruez au Pape, qu'aux Euesques, autrement plusieurs milliers d'ames periroient faulte d'absolution : ce qui n'est pas commun à tous les autres Ordres, & ne leur a esté concedé par aucun priuilege special, dont il apparoisse. Mais au reste, quand la clause de communiquation des priuileges de la Compagnie de Iesus auroit esté accordée en general par tiltres exprés aux autres Ordres, tousiours ne pourroient-ils en tirer consequence pour le regard de l'absolution des cas reseruez aux Euesques, par la Regle de Droict, *In generali concessione non veniunt ea quæ quis in specie verisimiliter non esset concessurus* : en consequence dequoy le Chapitre, *Si Episcopus. de pœnit. in Sexto*, dit, que, si vn Euesque auoit donné à vn de ses diocesains pouuoir de choisir vn Confesseur, ledit Confesseur

pour cela n'auroit pas droict d'abſouldre ce penitent des pechez reſeruez à l'Eueſque, quoy que (dit la Gloze) cét Eueſque luy euſt donné pouuoir d'abſouldre le penitent de tous ſes pechez: & les Docteurs tiennent communément, qu'vn Confeſſeur, qui auroit obtenu du Pape puiſſance d'abſouldre des cas reſeruez par la Bulle *in Cœna*, n'auroit point pour cela pouuoir d'abſouldre de l'hereſie, quoy qu'elle ſoit compriſe en ladite Bulle; eſtant vn faict d'importance, duquel le Pape n'eſt point cenſé communiquer l'abſolution, s'il ne le dit expreſſément, & par declaration ſpeciale. Or il apparoiſt par les Conciles, Bulles & Declations des Papes produites cy-deſſus, que les Papes n'ont iamais eu intention de permettre aux Religieux l'abſolution des cas reſeruez aux Eueſques, ains ont declaré le contraire. On ne peut donc par aucune raiſon induire de la clauſe generale de communiquation qu'ils ayent pouuoir d'abſouldre deſdits cas. En ſecond lieu il ſe voit par le Concile de Vienne, & par la Clementine, *Religioſi*, & par les Declarations & Bulles ſuſmentionnées que les Papes ont derogé pour ce regard à toutes ſortes de priuileges, & ſpecialement à la clauſe de communiquation. Les Religieux ne peuuent donc pretendre aucun droict en vertu d'icelle. En troiſieſme lieu nous oppoſons à cette allegation de la Compagnie de Ieſus vn ſeul Docteur de la meſme Compagnie, qui eſt Paulus Comitolus, perſonnage celebre, de grande ſcience, & de grand credit: lequel au premier liure de ſes Reſponſes morales, queſtion 25. nombre 8. & 9. traictant cette queſtion de propos deliberé, ſe tient à la doctrine de Sainct Antonin, duquel il cite meſme le texte cy-deſſus produit, & allegue pour la confirmation d'icelle pluſieurs Auteurs, & en fin adjouſte: *Quæ quidem ſententia, & ſuperiore ætate ſemper vera fuit, & hac noſtra recentiſſima adeo eſt vera, vt contraria opinio defendi nulla ratione queat, propter Concilij Tridentini Decreta, & propter Sanctiſſimi Domini Clementis octaui Decretum, quo Religioſorum omnium reuocata ſunt priuilegia, quæ aut Romanorum Pontificum, aut Epiſcoporum reſeruationi caſuum officere videbantur:* & prouue cette reſolution en ſuite par pluſieurs raiſons, & refute les raiſons de l'opinion contraire.

En confirmation de ce que dit icy Comitolus, que de tout temps l'opinion qu'il tient a esté veritable & de pratique, nous joindrons icy le tesmoignagne de Paulus Piasecius *Praxis Episcopalis parte 2. c. 1.* auquel lieu ayant rapporté les deux Declarations de la Congregation des Cardinaux cy-dessus, il adjouste : *Et cùm dicta Congregationis prohibitio, vt videmus, per Italiam tantùm operetur suum effectum, extra Italiam remanebit dispositio Iuris communis, ita quòd confessio & absolutio à reseruatis sit inualida, & Confessarius sæcularis absoluens possit puniri ab Ordinario pœna per ipsum contra tales ordinata; Regularis verò incurrat excommunicationem à solo Papa absoluendam, ex dispositione Clementinæ 1. de priuileg. & Extrauagantis 1. eodem titulo commun. Nam, etiam ante præmissum Decretum Congregationis, nullis priuilegijs se tueri potuerunt Regulares, vt possent absoluere à casibus Episcopo reseruatis. Super quo responsum fuit ab eadem Congregatione beato Carolo Borromæo Cardinali, Archiepiscopo Mediolanensi, referente Confectio in suo Commentario, tit. 17. c. 6. in hæc verba.*

ILlustrissime & Reuerendissime Domine, Cùm à sacra Congregatione Cardinalium, qui præpositi sunt Decretis Tridentini Concilij interpretandi, illustrissima Amplitudo tua quæsiuerit, an Regulares ex priuilegio à Sede Apostolica impetrato, præsertim autem ex eo quod nominant Mare magnum, possint in casibus, quos sibi Episcopus reseruauerit, absoluere confitentes: hac de re, vbi Congregatio accuratè egisset, deinde ad Sanctissimum Dominum nostrum retulisset, Sanctitas sua, etiam de sententia Congregationis, censuit, ex facultatibus per hoc Mare magnum, aliaue priuilegia, Regularibus concessis, factam eis non esse potestatem absoluendi à casibus sibi ab Episcopo reseruatis. Deus illustrissimæ Amplitudini tuæ perpetuam vitæ tranquillitatem & incolumitatem largiatur. Datum Romæ die 10. Septemb. 1577.

Ce fut en suite de cette resolution du Pape & de la Congregation, que Sainct Charles fit son Decret au 5. Concile de Milan, que nous auons produit cy-dessus.

Pour conuaincre encores plus euidemment cét Auteur, nous adjousterons icy les tesmoignages d'vn nombre de Docteurs notables. Panorme, Religieux de l'Ordre de Sainct Benoist, es-

criuant ſur la Clementine, *Religioſi*, dit: *Nota hìc expreſſum, quòd Religioſi, quantumcumque exempti & priuilegiati ſuper confeſsionibus audiendis, non valent abſoluere in caſibus Sedi Apoſtolicæ vel Epiſcopis reſeruatis, etiam à ſimplici peccato ſeu culpa: & contrà facientes peccant grauiſsimè, & debent puniri, pro vt hic dicitur. Et aduerte, quia nec Religioſum, nec ſocium, poſſunt in illis caſibus reſeruatis abſoluere.* Dominicus Sotus, Religieux de l'Ordre Sainct Dominique, eſcriuant ſur le quatrieſme des Sentences *diſt. 18. quæſt. 4. art. 3.* condamne abſolument cette mauuaiſe opinion, & dit: *Verumtamen hæc opinio neque eſt tuta, neque more ſeruatur: quoniam expreſſè habetur in eadem Clementina (Dudum de ſepulturis) Per huiuſmodi conceſsionem nequaquam intendimus ampliorem poteſtatem fratribus impendere, quàm eſt Curatis & parochialibus Sacerdotibus à iure conceſſa, niſi forſan eis Eccleſiarum Prælati vberiorem in hac parte gratiam ſpecialiter ducerent faciendam. Et confirmatur ratio: quia, licèt priuilegium ſit Papæ & Concilij (vt Fratres audiant confeſsiones fidelium) nihilominus vult Religioſos facultatem recipere ab Epiſcopo, vt ſint tanquam eius coadiutores. Quare per hoc non conferunt eis ius amplius quàm habent Curati. Idque confirmatur ex Clementina, Religioſi. de priuileg. vbi excommunicantur Religioſi, ſi tentauerint abſoluere à caſibus reſeruatis Apoſtolicæ Sedi, vel locorum Ordinarijs.* Nauarre, Religieux de l'Ordre des Chanoines reguliers de Sainct Auguſtin, au Chapitre 27. de ſon Manuel, nombre 266. parlant des Religieux qui doiuent eſtre preſentez par leurs Superieurs aux Eueſques auant que pouuoir entendre les confeſſions, dit ſemblablement: *Preſentatus non debet abſoluere à caſibus Epiſcopo reſeruatis, niſi data ei ad id facultate; & minùs diſpenſare in iuramentis, vel votis: quod eſt tutius ſecundum Sanctum Antoninum, licèt Silueſter contrà teneat quoad caſus per ipſum Epiſcopum reſeruatos.* Iacobus de Graffijs, Religieux de l'Ordre de Sainct Benoiſt, en l'Appendix de ſes Deciſions *lib. 1. c. 7. num. 63.* parlant de la reſeruation des cas, dit: *Religioſus, qui poteſtatem habet à Sede Apoſtolica impetratam abſoluendi à quibuſuis caſibus & cenſuris, non poteſt abſoluere à caſibus quos Epiſcopus ciuitatis particulari Conſtitutione ſibi reſeruat, & imponit cenſuram abſoluenti latæ ſententiæ Silu. in verbo, Confeſſor. 2. § 5. Ita fuit decla-*

ratum per Gregorium 13. Voilà qui eſt exprés. Le meſme Auteur, au meſme liure *c. 11. num. 49.* traictant comme le Pape peut donner ſans eſcrit faculté d'abſouldre des cas reſeruez, dit : *Nec vult Papa fieri literas, ne alij Prælati aut Religioſi inſurgant, putà quando aliquando alicui probatiſsimo viro Religioſo concedit, quòd poſsit abſoluere in caſibus Epiſcopalibus : quia, ſi hoc innoteſceret Epiſcopis, recalcitrarent : & iſtud fuit præſertim de more Eugenij obſeruatum.* S'il eſt neceſſaire que le Pape donne aux Religieux pouuoir d'abſouldre des cas Epiſcopaux, ils ne l'ont donc pas. Cela eſt bien clair. Antonius Viualdus, Religieux de l'Ordre de Sainct Auguſtin, *in Candelabro aureo, de Sacrament. tit. 11. num. 36.* propoſe la queſtion en ces termes : *Quæritur, vtrùm, ſtantibus ſuis priuilegijs, quibus habetur quòd Fratres Mendicantes poſſint abſoluere quoſcumque & vndecumque ad ſe venientes ab omnibus peccatis, & cenſuris, etiam Papæ à iure vel ab homine reſeruatis (exceptis contentis in Bulla Cœnæ) poſsint hodie poſt Concilium Tridentinum abſoluere à caſibus quos Epiſcopus à iure, vel ex conſuetudine, reſeruat ſibi : & an Epiſcopi poſsint talibus fratribus interdicere vel præcipere, ne à caſibus ſibi reſeruatis abſoluant.* Et apres auoir produit pluſieurs Chapitres du Concile de Trente, en fin il dit : *Concludo, Regulares virtute Maris magni non poſſe abſoluere à caſibus Epiſcopo reſeruatis, vt à Sanctiſsimo Domino Gregorio Papa decimo tertio ex ſententia Congregationis Concilij Tridentini fuit declaratum, prout in literis Cardinalis Sancti Sixti ad illuſtriſsimum Cardinalem Borromæum in Concilijs Mediolanenſibus regeſtratis :* & en ſuite, pour plus ample preuue de la meſme choſe, il adjouſte les deux Declarations de la Congregation des Cardinaux cy-deſſus produites. Ioannes Chappeauuille au Traicté *de caſibus reſeruatis, c. 4. difficultate 6. & 7. poſterioris generis,* traictant la meſme queſtion, apres auoir cité la Deciſion de Gregoire trezieſme cy-deſſus mentionnée, & propoſé l'opinion & les raiſons de Silueſter (qui eſt pour la pretention du priuilege) conclud en fin : *hæc opinio nec eſt tuta, neque hodie in praxi ſeruatur.* Franciſcus Leo, qui a eſté long-temps Penitentier du Pape, *in Theſauro fori eccleſiaſtici, parte 3. c. 38. num. 169.* produiſt à meſme fin les deux Declarations cy-deſſus. De meſme Paulus Fuſcus *de*

visitatione & regimine Ecclesiarum, lib. 1. c. 19. num. 4. De Beïa, Religieux de l'Ordre des Ermites de Sainct Augustin, *Responsionum parte 3. casu 16.* produist encores vne autre Declaration des Cardinaux sur cette question, *An per bullas ordinarias, in quibus solet dari facultas absoluendi à casibus etiam Sedi Apostolicæ reseruatis, comprehendantur casus, quos vel Episcopus in sua Diœcesi, vel Prælatus in sua Religione suis subditis reseruauit. Fuit responsum, quòd non, nisi de eis fieret specialis mentio, & nisi tantùm ratione Iubilæi plenissimi.* Barbosa *de officio & potest. Episc. part. 3. Alleg. 52. num. 8. Absolutio à casibus specialiter Episcopo reseruatis penes ipsum eiusque delegatos adeo annexa est post Concilium Tridentinum, vt iam hodie sint reuocata omnia priuilegia Confessarijs regularibus olim concessa absoluendi ab eis. Et, quando ita non esset, iam expressissimè nunc reuocata sunt per nouum Edictum, Decretum ac Constitutionem de qua suprà; ita vt Regulares, etiam per priuilegium quod Mare magnum vocatur, facultatem non habeant absoluendi pœnitentes à casibus Episcopis reseruatis*; à quoy il allegue les mesmes Declarations. Bonacina au Traicté *de Sacramentis, disput. 5. quæst. 7. puncto 5. §. 2. num. 14.* apres auoir proposé la question tout au long des Religieux absoluans en vertu de leurs priuileges, resoult en ces termes : *Itaque breuiter hic respondeo, nec validè, nec licitè posse à censuris in Bulla Cœnæ contentis, & à casibus Episcopo loci reseruatis absoluere*; & le prouue par diuerses raisons. Zerola *Praxis Episcopalis parte secunda, verbo, Absolutio,* suit la mesme decision, & rapporte à cét effect la premiere Declaration des Cardinaux cy-dessus produite. Est-ce donc agir en bonne conscience aujourd'huy, de pretendre le contraire de ce qu'ordonne l'Eglise, & de ce qu'enseignent vnanimement les Docteurs, & en vne matiere qui emporte nullité d'absolution, & en suite la perte des ames ?

Cas

Cas exceptez, esquels celuy qui a excommunié ne peut pas absouldre.

ARTICLE IV.

NOus auons dit, qu'il appartient à celuy qui a excommunié de donner l'absolution des Excommunications *ab homine*: les Docteurs neantmoins remarquent certains cas, esquels ce pouuoir luy est osté.

Le premier est à l'esgard d'vn delegué du Pape, lequel a bien pouuoir iusques à vn an d'absouldre celuy contre lequel il auroit rendu iugement, ne voulant pas y obeïr; mais, l'an passé depuis la sentence definitiue, il ne le pourroit plus, ce terme luy estant limité par la disposition du Droict, *c. Quærenti. de offic. & potest. iud. delegati.*

Le second cas est, si celuy qui auroit excommunié venoit à estre luy-mesme excommunié: car en ce cas, estant priué de toute iurisdiction, il ne pourroit pas absouldre, par le Canon, *Audiuimus. 24. q. 1.* Cela s'entend posé qu'il eust esté denoncé.

Le troisiesme cas est, quand l'Euesque ou Ordinaire a excommunié & denoncé vn Incendiaire: car apres la denonciation le pouuoir d'absouldre est reserué au Pape, par le Chap. *Tua nos. de sent. excom. Incendiarij, ex quo sunt per Ecclesiæ sententiam publicati, pro absolutionis beneficio ad Apostolicam sedem sunt mittendi.*

Le quatriesme cas est, s'il arriuoit que le Pape, apres auoir pris connoissance d'vne cause, eust donné commission à quelqu'vn d'excommunier vn homme, sans luy donner autre pouuoir ou iurisdiction. Car ce Commissaire, n'ayant pouuoir que d'excommunier simplement, ne pourroit pas absouldre, n'estant pas Iuge, mais *merus executor.*

Le cinquiesme cas est, quand vne sentence d'Excommunication, prononcée par l'Ordinaire, viendroit à estre confirmée par le Pape auec connoissance de cause, comme il arriueroit en cas d'appel *ad Sedem Apostolicam.* Car alors l'absolution appartien-

droit au Pape, comme estant le dernier Iuge de la cause, sur laquelle ayant prononcé, la sentence est Papale, & par consequent l'absolution.

Le sixiesme cas est, quand vn Euesque ou Ordinaire auroit excommunié quelques-vns, qui seroient entrez par violence & fraction de portes en vne Eglise, & l'auroient vollée : car en ce cas le Chap. *Conquesti. de sent. excom.* ordonne que les coulpables se pouruoiront vers le Pape pour obtenir absolution.

Resolution de quelques difficultez touchant le pouuoir d'absouldre de l'Excommunication ab homine.

ARTICLE V.

LA premiere difficulté est de celuy qui a esté excommunié par son Euesque, & apres va demeurer en vn autre diocese ; sçauoir si l'absolution en ce cas appartient à l'Euesque du premier diocese, ou à celuy du second. La resolution est, que, si l'Excommunication a esté prononcée par voye de sentence, comme sont les Monitoires qui se publient ordinairement à fin de reuelation, il n'y a que l'Euesque qui a excommunié qui puisse absouldre : car en ce cas le changement de domicile n'exempte point l'excommunié de la iurisdiction de son propre Euesque, qui l'a condamné auant qu'il changeast de domicile, *c. Proposuisti. de foro comp.* Cette resolution est de Panorme sur le Chap. *Graue nimis. de præb. quia à sententia lata ab homine nemo, præter ferentem, vel Superiorem, potest absoluere.* Mais, si l'Excommunication estoit par voye de Statut, l'Euesque du second diocese en pourroit absouldre, comme d'vne Excommunication *à iure*, moyennant que celuy qui auroit excommunié ne se fust point reserué l'absolution. On peut iuger de mesme de celuy, lequel, estant en vn autre diocese, auroit esté excommunié par l'Euesque dudit diocese : car, si l'Excommunication est par voye de Statut, posé qu'il n'y ait point de reseruation annexée, son propre Euesque en pourra absouldre par la raison cy-dessus : mais,

si elle est par voye de sentence, il n'y a que l'excommunicateur qui le puisse. Le mesme iugement se doit faire de celuy, qui, ayant esté excommunié par son propre Euesque, seroit entré en Religion : car il pourroit bien estre absouls par le Superieur de ladite Religion, s'il n'estoit excommunié que d'vne Excommunication de Statut : mais si c'estoit vne Excommunication par voye de sentence, il fauldroit qu'il eust recours à l'Euesque qui l'auroit excommunié, pour obtenir son absolution.

La seconde difficulté est, sçauoir si vn Euesque, ayant prononcé sentence d'Excommunication contre quelqu'vn, le peut absouldre apres qu'il aura appellé de sa sentence au Superieur. Pour resolution, il est bien vray que le Superieur auquel a esté appellé a pouuoir d'absouldre de l'Excommunication, estant desormais Iuge de la cause, par la disposition du Chap. *Per tuas. de sent. excom.* & *c. Venerabilibus* §. *Porrò. eodem tit. in Sexto* : mais cela n'empesche point que celuy qui a excommunié ne puisse absouldre, moyennant que l'excommunié soit penitent, & en disposition d'obeïr. Ledit Chapitre, *Per tuas.* y est exprés : *Quòd si absolutionis beneficium humiliter postulauerit (excommunicatus) Metropolitanus eum debet absoluere, nisi suo duxerit Suffraganeo deferendum.* Cette resolution est commune entre les Docteurs, particulierement d'Innocent 4. sur le Chap. *Qua fronte. de appell.* qui dit : *Nota, quòd, licèt Iudex detulerit appellationi, tamen adhuc se intromittit de Iurisdictione, scilicet quia absoluit, & quia cautionem recepit nomine Ecclesiæ.* Ils en rendent cette raison, que le Superieur duquel est l'appel, ne laisse pas de demeurer Ordinaire, & auoir iurisdiction sur son diocesain nonobstant l'appel, moyennant qu'il ne préjudicie point à l'appel. Or, l'excommunié estant penitent, & demandant l'absolution auec l'humilité requise, il n'y a plus lieu à la cause d'appel, qui n'estoit que pour faire reparer le grief par luy pretendu en sa condemnation. Car alors il reconnoist estre bien excommunié, & par ainsi est censé se desister de l'appel, puis qu'il n'a plus à se plaindre. Aussi bien est-il vray, que, si l'appel eust procedé, & que le Iuge Superieur eust trouué la sentence d'Excommunication iuste, en condemnant la partie il l'eust renuoyé pour l'absolution

à ſon excommunicateur.

La troiſieſme difficulté eſt, ſçauoir ſi vn homme, ayant eſté excommunié à la pourſuite de certaine partie, la partie intereſſée conſentant qu'il ſe face abſouldre comme il verra bon eſtre, ledit excommunié ſe peut faire abſouldre par qui il voudra? La reſolution eſt, que le conſentement des parties n'eſt point capable de communiquer aucune iuriſdiction à qui que ſoit : c'eſt pourquoy il fault auoir directement recours au Iuge qui a excommunié, lequel ſeul a pouuoir d'abſouldre de ſa ſentence.

La quatrieſme difficulté eſt, poſé qu'en vn dioceſe il y ait quelque Archidiacre, ou autre Dignité eccleſiaſtique, qui ait droict d'excommunier, ſçauoir ſi, ledit Archidiacre ou Dignité ayant excommunié quelqu'vn, l'Eueſque peut abſouldre de cette Excommunication? Les Docteurs, ſuiuans l'opinion d'Innocent 4. ſur le Chap. *Cùm ab Eccleſiarum. de offic. ordin.* diſent communément que l'Eueſque peut abſouldre en ce cas, *cùm Epiſcopus in tota ſua diœceſi iuriſdictionem ordinariam noſcatur habere, c. Cùm Epiſcopus. de offic. ordin.* d'autant, diſent-ils, que la iuriſdiction n'a iamais eſté donnée aux Dignitez inferieures au préjudice de la iuriſdiction generale de l'Eueſque, mais ſeulement par adjonction, *& cumulatiuè*, comme il ſe void lors qu'il y a lieu de preuention. Nous voyons vn exemple de cecy audit Chapitre, *Cùm ab Eccleſiarum*, auquel il eſt permis à l'Eueſque dioceſain d'abſouldre de l'Excommunication fulminée par vn Plebain ou Curé ayant iuriſdiction contentieuſe, mais *non ſine congrua ſatisfactione, & abſque eiuſdem Plebani conſcientia.* Et à ce eſt conforme la Gloze ſur le Canon *Nullus. 9. q. 3. Epiſcopus tamen abſoluere poteſt excommunicatum ab Archidiacono, quia Archidiaconus eſt Vicarius Epiſcopi.* A quoy la Gloze ſur ledit Chap. *Cùm ab Eccleſiarum.* adjouſte, que, quand meſmes l'Eueſque vſeroit de cette autorité ſans y garder les deux conditions y mentionnées, neantmoins l'abſolution vauldroit; mais l'Eueſque feroit mal de ne garder pas les conditions de droict, pour ce qu'il eſt obligé de conſeruer les droicts & la iuriſdiction de ſes ſubjects. Et *Silueſter, verbo, Abſolutio, 2.* ſuit en cela la Gloze, & dit que c'eſt l'opinion commune des Docteurs. Mais, ſi l'Excommu-

nication auoit esté prononcée iuridiquement, & à l'instance d'vne partie, en ce cas l'Euesque seroit obligé d'en communiquer à l'excommunicateur, & faire appeller la partie, pour elle oüie faire iustice.

La cinquiesme difficulté est, si l'Archeuesque, attendu qu'il est Superieur des Euesques de toute sa prouince, peut absouldre leurs diocesains ayans encouru sentence d'Excommunication. La resolution est, que non; pour ce qu'il n'a pas iurisdiction ordinaire & immediate sur eux, *cùm à non suo Iudice ligari nullus valeat, vel absolui. c. Quod autem. de pœnit. & remiss.* Et pour cette raison le Chap. *Pastoralis. de offic. ordin.* dit, que l'Archeuesque ne peut contraindre vn Euesque son Suffragan d'accepter vne commission de sa part, *quia in eum nullam habet potestatem* (*ordinariam*, faut-il entendre.) Le texte du Canon, *Nullus. 9. q. 3.* y est exprés. *Nullus Primas, vel Metropolitanus, Diœcesani Ecclesiam, vel parochiam, aut aliquem de eius parochia, præsumat excommunicare, vel iudicare, vel aliquid agere, absque eius consilio, vel iudicio.* Si l'Archeuesque ne peut pas de son chef excommunier le subject d'vn Euesque de sa prouince, il ne le peut donc pas aussi absouldre; car l'vn & l'autre appartient à vne mesme puissance. C'est la Gloze dudit Canon qui induist cette consequence, expliquant ces mots, *vel aliquid agere*: *Ergo* (dit-il) *nec absoluere potest excommunicatum à Suffraganeo suo.* Il y a seulement icy exception de deux cas. Le premier est, quand l'Archeuesque visite les dioceses de ses Suffragans, comme il a droict de faire, ayant préallablement visité le sien. Car en ce cas pendant le cours de sa visite il est Ordinaire, & peut excommunier & absouldre ausdits dioceses, peut oüir les Confessions comme de ses subjects, & imposer des penitences, *c. Perpetuo. de censibus. in Sexto.* & peut donner des Indulgences, *c. Nostro. de pœnit. & remiss.* Le second cas est, quand pour raison de l'Excommunication il y a appel de l'Euesque à l'Archeuesque: car alors l'Archeuesque estant faict Iuge de la cause, a pouuoir d'absouldre. Mais il fault distinguer. S'il conste euidemment que la sentence renduë contre l'appellant soit iuste, l'Archeuesque doit le renuoyer à son excommunicateur pour obtenir absolution, cela luy

estant deu de droict : *Si forsan Episcopus subditum suum propter manifestum excommunicasset excessum, Metropolitanus non debet ipsum absoluere, nisi Suffraganeus requisitus malitiosè sibi absolutionis beneficium denegaret, c. Per tuas. de sent. excom. & c. Ad reprimendam. de offic. ordin. Tu verò frater Archiepiscope (cùm excommunicationis sententia per appellationis non suspendatur obiectum) si quis excommunicatus ab Episcopo, de iniusta tibi fuerit excommunicatione conquestus, ad ipsum (ei quasi Episcopo deferens) absoluendum, secundum Ecclesiæ formam, remittas : qui si noluerit ipsum absoluere, tu (recepta iuratoria cautione) absolutionis munus ei poteris exhibere : ita tamen, quòd, nisi legitimè tibi constiterit eum contra iustitiam excommunicatum fuisse, ex debito sibi iuramenti præcipias, vt super eo, de quo fuerit excommunicatione notatus, eidem Episcopo satisfaciat competenter. Quod si facere contempserit, eum in excommunicationis sententiam, appellatione remota, reducere non omittas.* Mais si la sentence est injuste, & l'appel bien fondé, il ne le doit pas renuoyer, mais l'absouldre luy-mesme, suiuant la decision du Chap. *Venerabilibus. de sent. excom. in Sexto. § Sanè.* dont voicy le texte, qui confirme ce que dessus : *Sanè, si certum est excommunicationis sententiam esse iustam, velut cùm propter manifestum excessum est in aliquem promulgata, Superior Iudex (nisi periculum sit in mora) excommunicatum ad excommunicatorem prorsus remittere debet ; nec debet eum absoluere, nisi excommunicator requisitus maliciosè ei absolutionis beneficium deneget exhibere. Si verò constet huiusmodi sententiam esse iniustam, nequaquam remittendus est ad suum excommunicatorem excommunicatus, sed debet sine difficultate aliqua mox absolui.* S'il y a lieu de douter que la sentence soit iuste ou injuste, en ce cas il est en l'option de l'Archeuesque d'absouldre, ou renuoyer pour l'absolution à l'excommunicateur, posé qu'il iuge l'appel legitime. C'est la decision du mesme Chapitre, *Venerabilibus. Quòd, si dubitetur, vtrùm iusta sit vel iniusta (sententia) Superior (nisi excommunicatori deferat) relaxare iuxta formam Ecclesiæ potest illam : quanquam honestiùs & conuenientiùs agat, si ei deferat in hoc casu.* Et adjouste, que, quand mesme il y auroit quelque espece d'injustice en la procedure de l'Archeuesque, comme, par exemple, s'il donnoit absolution à l'excommunié

ſans faire appeller la partie intereſſée, l'abſolution ne laiſſeroit pas de tenir: *abſolutio ſeu relaxatio, quam ipſe fecerit, tenet; licèt forſitan ſit iniuſta.*

Il fault icy obſeruer, que, comme nous auons dit au Chap. 8. Art. 1. qu'vn grand Vicaire, ou autre commis de l'Eueſque ne peut pas excommunier, s'il n'en a pouuoir ſpecial, & exprés, auſſi ne peut-il pas abſouldre de l'Excommunication *ab homine*, ou autrement, ſi le pouuoir ne luy en a eſté donné expreſſément: car meſme, quand ſa commiſſion ou Vicariat porteroit la clauſe, *in omnibus quæ requirunt ſpeciale mandatum*, elle n'emporteroit pas la puiſſance d'abſouldre de l'Excommunication, ſi cela n'eſtoit exprimé ſpecialement, par la regle du Chapitre, *Non poteſt. de procurat.* aux Clementines, *cùm, ſub generalitate tali grauiora non veniant, vel maiora, quàm in ipſo procuratorio ſint expreſſa.*

Il fault auſſi obſeruer en cette matiere, que, quand quelqu'vn auroit encouru Excommunication pour auoir participé au crime à raiſon duquel vn autre auroit eſté excommunié, il fault, pour obtenir abſolution, qu'il ait recours au Superieur qui auoit rendu la ſentence d'Excommunication contre le premier crime, ou à ſon ſucceſſeur en cas de mort, ou à ſon Superieur, *c. Nuper. de ſent. excom. cùm talis communicet crimini, & participet criminoſo, ac per hoc ratione damnati criminis videatur in eum delinquere qui damnauit; ab eo, vel eius Superiore, merito delicti, tunc erit abſolutio requirenda, cùm facientem & conſentientem par pœna conſtringat.* Et la meſme choſe ſe doit iuger de celuy qui auroit encouru vne Excommunication de droict.

Quelles diſpoſitions ſont requiſes en celuy qui demande d'eſtre abſouls de l'Excommunication.

CHAPITRE XXXIII.

SI l'Excommunication eſt vne cenſure medicinale, & tend à la correction & amendement de l'excommunié, comme nous auons amplement prouué cy-deſſus, il eſt bien aiſé à iuger que la premiere & principale diſpoſition requiſe en celuy qui demande d'en eſtre abſouls, eſt, qu'il ſoit repentant de ſon peché, & en volonté d'obeïr, & de ſatisfaire aux fins d'icelle ſelon l'intention de l'Egliſe : *reſipiſcentes tandem, digna ſatisfactione præmiſſa, in gremium ſanctæ matris Eccleſiæ reuocari noueris poſſe, 16. quæſt. 4. c. De presbyterorum.* Sans cette bonne diſpoſition il ne doit point eſtre abſouls, ny l'Excommunication leuée en aucune façon. Autrement ce ſeroit rendre les cenſures inutiles, fruſtrer l'intention de l'Egliſe, empeſcher l'execution de la iuſtice entre les Chreſtiens, qui conſiſte à rendre à vn chaſcun ce qui luy appartient ; & de plus ce ſeroit rendre tous les deſordres & ſcandales qui peuuent naiſtre en l'Egliſe, irremediables. C'eſt pourquoy l'Eueſque ou Superieur qui a excommunié, doit, auant que proceder à l'abſolution, faire executer reellement par l'excommunié la ſatisfaction, reſtitution, ou reparation qui y eſchet : *ſi offenſa eſt manifeſta, non credimus ſatisfieri congruè, vt relaxetur ſententia, niſi priùs ſufficiens præſtetur emenda, c. Ex parte, 1. de verb. ſignific.* ou pour le moins, s'il n'en a pour lors la puiſſance & le moyen, tirer de luy aſſeurance qu'il y ſera ſatisfaict comme il appartient, par bons gages, ou cautions ſuffiſantes : s'il peut reſtituer partie de la debte, qu'il s'en acquitte deſlors, donnant aſſeurance pour le ſurplus : c'eſt la doctrine commune. Auila, *de cenſuris, ſecunda parte, c. 7. diſput. 3. dub. 5.* dit, que celuy qui donne abſolution à l'excommunié ſans luy faire rendre ſatisfaction en la forme cy-deſſus, peche mortellement, & eſt tenu en reſtitution & deſdommagement vers les parties intereſſées : la raiſon eſt, pour ce qu'il leur faict

faict perdre leur droict par son injustice : ce qui est conforme au Canon, *Pessimam. 23. q. 8. Siquis Archiepiscopus, vel Episcopus hoc relaxauerit, damnum restituat, & per annum ab officio Episcopali abstineat.* Innocent parle en cét endroict des Incendiaires, ausquels il defend de donner absolution qu'ils n'ayent entierement reparé les dommages qu'ils auroient faicts. Et cecy s'entend aussi bien des Excommunications *à iure*, que *ab homine*, soit que l'absolution se donne en confession, soit au for exterieur : pour ce que en tous cas, & en toute Iurisdiction, vn Iuge est obligé de rendre, ou faire rendre à vn chascun ce qui luy appartient. Pour le regard de la matiere commune & ordinaire des Monitoires, Henricus Bohic sur le Chapitre, *Ex parte. de verb. signif.* dit nettement : *vbi verò aliquis est excommunicatus pro furto vel rapina, vel alia iniuria homini irrogata principaliter, & in quo versatur pecuniarium hominis interesse, tunc, nonnisi præmissa satisfactione congrua, absoluitur; vt hic, & 23. quæst. vltima, Pessimam, suprà de raptoribus, c. 1. de vsuris, Cùm tu.* En ce Chapitre, *Cùm tu.* le Pape Alexandre troisiesme ordonne particulierement, que ceux qui ont esté excommuniez pour raison des vsures, soient contraints de faire restitution à ceux desquels ils les ont exigées, ou à leurs heritiers, ou, s'il ne s'en trouue point, aux pauures, au cas (dit-il) qu'ils ayent moyen de restituer : car hors ce cas il ne veult point qu'on procede contr'eux par aucunes peines, attendu que la connoissance de leur pauureté les excuse tout euidemment. D'où les Docteurs ont tiré cette resolution, que celuy qui n'a moyen de satisfaire, ou donner gage, ou caution pour asseurance, moyennant qu'il iure, ou donne caution juratoire, qu'il satisfera s'il en a iamais le moyen, il doit estre absouls, d'autant qu'il faict ce qu'il peut pour obeïr à l'Eglise, & satisfaire au prochain : *Ecclesia nulli claudit gremium redeunti, c. Super eo. de hæret. in Sexto.*

Il y a vn autre cas, auquel on peut absouldre l'excommunié, encores qu'il n'ait pas satisfaict actuellement à partie, c'est à l'article de la mort, quand il y a peril qu'vn homme meure auant que pouuoir faire la satisfaction : car en ce cas il doit estre absouls, nonobstant mesmes que la partie lezée s'y opposast, ou appellast,

au moyen qu'il baille caution ſuffiſante de la ſatisfaction qu'il doit, en la maniere qu'il pourra : *quia (* dit la Gloze ſur le Chap. *Qua fronte. de appell.) appellatio non tenet in ijs quæ dilationem non capiunt.* C'eſt la deciſion d'Alexandre troiſieſme audit Chap. *Qua fronte. Siquis pro contumacia, vel alia qualibet cauſa, interdicto vel excommunicatione tenetur adſtrictus, & offert ſe ad iuſtitiam de his pro quibus ſententiam ipſam excepit, Iudex eum (ne in excommunicatione decedat) abſoluere poterit, etiamſi pars aduerſa, ne abſoluatur, appellationis obſtaculum interponat; ab ipſo tamen ante abſolutionem ſufficienti cautione recepta, quòd vel in præſentia Romani Pontificis, ad cuius audientiam appellatur, ſi maluerit aduerſarius, vel coram iudice cui cauſam delegauerit, iuris pareat æquitati.* Il ſe doit entendre de meſme à l'eſgard de l'Eueſque ou Ordinaire, quand c'eſt luy qui a prononcé l'Excommunication. Si la maladie preſſe de telle ſorte, qu'on n'ait du temps aſſez pour faire la ſatisfaction, ou s'aſſeurer de la caution, le penitent faiſant ce qui eſt en luy pour obeïr à l'Egliſe, & ſatisfaire aux perſonnes intereſſées, il fauldra luy donner au pluſtoſt l'abſolution, par la raiſon du Pape Alexandre, *ne in excommunicatione decedat.* Si au reſte il decede auant qu'auoir donné caution, en ce cas il fauldra ſe prendre à ſes heritiers pour l'execution, ſuiuant ce qu'ordonne le Chapitre, *Parochiano. de ſepulturis : eius hæredes & propinqui, ad quos bona peruenerunt ipſius, vt pro eodem ſatisfaciant, cenſura ſunt eccleſiaſtica compellendi*, c'eſt à dire, s'il y a du bien. Cela eſt auſſi ordonné par le Chap. *A nobis. 2. de ſent. excom.*

Or en tel cas, l'affaire eſtant de grande importance, il eſt beſoin d'inſtruire les Confeſſeurs qui aſſiſtent les mourans, comment ils ſe doiuent comporter, pour moyenner tout enſemble le ſalut de l'excommunié, & conſeruer l'intereſt de ceux auſquels eſt deuë la ſatisfaction, ſi le Superieur qui a excommunié n'eſt pas preſent. Nous auons dit cy-deſſus, ſuiuant la determination du Concile de Trente, que tout Preſtre peut abſouldre vn penitent à l'article de la mort de tous pechez & cenſures, meſmes portans reſeruation, ſoit au Pape, ſoit à l'Ordinaire, ſi celuy qui a reſerué ou excommunié, ou qui le repreſente, n'eſt preſent. Poſé donc ce pouuoir, nous diſons, que le Confeſſeur eſt obligé,

auant que d'absouldre, d'enjoindre au penitent de se representer au Superieur, auquel appartient d'ordinaire l'absolution, en cas qu'il reuienne à conualescence. Cela est porté par le Chap. *De cætero. de sent. excom.* mais plus au long & plus clairement par le Chap. *Eos qui. de sent. excom. in Sexto*, qui dit : *Eos, qui à sententia canonis vel hominis (cùm ad illum, à quo aliàs de iure fuerant absoluendi, nequeunt propter imminentis mortis articulum, aut aliud impedimentum legitimum, pro absolutionis beneficio habere recursum) ab alio absoluuntur, si cessante postea periculo, vel impedimento huiusmodi, se illi, à quò his cessantibus absolui debebant, quàm citò commodè poterunt, contempserint præsentare, mandatum ipsius super illis, pro quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi prout iustitia suadebit; decernimus (ne sic censuræ illudant ecclesiasticæ) in eamdem sententiam recidere eo ipso.* Ce qui est ordonné pareillement au mesme lieu à l'esgard de ceux qui receuans absolution du Pape, ou d'vn Legat, sont r'enuoyez à l'Ordinaire. Si le penitent, estant hors du peril de la mort, ou libre de tout empeschement, manque de se representer au Superieur, comme il a esté obligé par le Confesseur, au mesme temps il retombe en excommunication. Et cecy est veritable, tant aux Excommunications *à iure*, que *ab homine*; & non seulement en l'article de la mort, mais aussi en cas que l'excommunié fust retenu de quelque empeschemēt notable ou canonique, pour cause duquel il ne luy fust pas possible absolument, ou sans peril, d'aller trouuer le Superieur. Les Chapitres, *De cætero.* &, *Quamuis. de sent. excom.* specifient en ce cas pour empeschemens legitimes, des inimitiez mortelles, pauureté, aage pueril, ou vieillesse, fragilité de sexe, & toute impuissance de corps. Or la cause pour laquelle l'Eglise oblige l'excommunié absouls extraordinairement par celuy qui autrement n'en eust pas eu le pouuoir, de se presenter au Superieur, n'est pas pour receuoir de luy nouuelle absolution, pour ce que celle qu'il a receuë est bonne & valable : mais pour rendre audit Superieur l'obeissance qu'il luy deuoit, luy faire entendre s'il a satisfaict, & comment, receuoir de luy tels ordres & conditions qu'il luy plaira imposer sur le subject de sa satisfaction, en estant le vray & naturel Iuge : *mandatum ipsius super illis, pro-*

quibus excommunicati fuerant, humiliter recepturi, & satisfacturi prout iustitia suadebit, dit le Chapitre, *Eos qui.* I'adjouste, que cette representation est aussi necessaire, à ce que le Superieur pouruoye à l'aduenir que pareil cas n'arriue plus au penitent, principalement quand il y a du scandale. C'est pourquoy Couarruuias, Suarez, Sanchez, & Bonacina disent fort bien, que, quand mesme il auroit accompli la satisfaction imposée par le Confesseur, il ne laisseroit pas de demeurer obligé de se representer au Superieur.

En passant nous aduertissons, pour plus grand esclarcissement, que en cette matiere, & à l'effect de l'absolution cy-dessus, par l'article de la mort il fault entendre non seulement le peril extreme des mourans, ou malades à l'extremité, mais aussi par idemtité de raison les autres cas esquels il y a probable peril de mort; comme, par exemple, il peut arriuer aux femmes lors de leur accouchement, principalement quand elles ont accoustumé de tomber en peril de mort en telle occasion: aux assiegez d'vne place, qui sont exposez continuellement à la mort; aux nauigeans qui sont en peril imminent de naufrage; & à ceux qui sont obligez de s'engager en vn chemin rempli de voleurs, ainsi qu'expliquent Tolet & les autres Docteurs communément.

De la premiere disposition, que nous auons expliquée, ensuit la seconde, qui est, que l'excommunié ait volonté & desir d'estre absouls. Ce qui est absolument necessaire en l'absolution qui se donne au Sacrement de Penitence: d'autant qu'on ne peut pas absouldre vn pecheur, s'il n'est repentant de son peché, auec propos d'amendement, ce qui ne se faict que par la volonté; &, pour absouldre des pechez, il fault premierement absouldre de l'excommunication, afin de le remettre en la communion de l'Eglise, sans laquelle il ne peut receuoir aucun Sacrement. Au for exterieur il est aussi requis que le pecheur face apparoir à l'Eglise de sa conuersion, & de son obeissance, pour purger la contumace qui auoit esté cause de l'Excommunication, demandant auec humilité absolution, comme le requierent les saincts Canons, *c. Per tuas. de sent. excom.* dont la demonstration se faict par la ceremonie ordinaire d'estre prosterné à genoux deuant le

Superieur lors qu'on la demande, *terræ prostratus veniam postulat, & de futuris cautelam spondet*, c. *Cùm aliquis. 11. q. 3.* de laquelle humilité nous lisons des exemples notables dans les histoires. Mais ie n'en trouue point de plus exemplaire, ny plus edificatif que celuy de l'Empereur Theodose, dont faict recit Theodoret en son histoire ecclesiastique, liure cinquiesme, Chapitre dix-sept. Theodose auoit esté excommunié par Sainct Ambroise, à raison d'vn meurtre qu'il auoit faict commettre par son armée en la ville de Thessalonique, soubs pretexte de punir vne sedition populaire faicte contre les Magistrats; là où l'excés fut tel, que sans discerner les innocens d'auec les coulpables, il y fut tué iusques à sept mil des habitans. Sainct Ambroise ayant blâmé l'Empereur de cét excés, & à iceluy remonstré l'enormité de son peché, auec defence d'entrer en l'Eglise iusques à ce qu'il eust expié sa faulte par vne digne satisfaction; le pauure Empereur se tint enfermé en son Palais huict mois entiers, pleurant continuellement son malheur, sans vouloir pendant tout ce temps-là porter aucunes marques de la dignité Imperiale: & en fin venant trouuer l'Euesque au deuant de l'Eglise, le supplia de le deslier des liens de l'Excommunication. Sainct Ambroise, apres luy auoir remonstré sa faulte auec l'autorité qu'il appartenoit, luy imposa la penitence qu'il iugea conuenable: laquelle ayant accomplie, il se presenta deuant luy à la porte de l'Eglise, & receut l'absolution: apres laquelle ayant esté introduit en l'Eglise, il ne se tint point debout, ny à genoux, pour faire ses prieres; mais en qualité de vray penitent se prosterna contre terre couché sur le ventre, s'arrachant les cheueux, se battant le front, & arrousant le paué de ses larmes, demandant à Dieu pardon, auec ces paroles du Prophete Dauid, *Adhæsit pauimento anima mea, viuifica me secundum eloquium tuum.* I'adjouste volontiers à cét exemple celuy de Pierre Comte d'Auxerre, proche parent du Roy Philippe Auguste, rapporté d'vn ancien Auteur par Henry de Sponde Euesque de Pamiers, au premier tome de la Continuation des Annales ecclesiastiques de Baronius, qui arriua en l'an de salut 1204. Ce Comte ayant esté excommunié par Hugues Euesque d'Auxerre pour plusieurs

crimes & ſcandales qu'il auoit commis, & en fin induit à penitence par les Archeueſques de Sens & de Bourges, vn iour de Paſques fleuries ſe preſenta au mylieu de la proceſſion, en preſence de tout le Clergé & peuple de la ville, nud en chemiſe; alla publiquement déterrer de ſes propres mains vn corps mort qu'il auoit faict enterrer en la ſale du Palais dudit Eueſque, pour luy faire affront en vengeance de ce qu'il auoit defendu d'enterrer en terre ſaincte quelques-vns des gens dudit Comte, & le porta luy-meſme iuſques au Cimetiere, & l'enterra de ſes propres mains: & apres cela fit toutes les ſatisfactions requiſes, & repara les dommages qu'il auoit faicts à vn chaſcun.

Il eſt bien vray que Sainct Thomas, eſcriuant ſur le quatrieſme des Sentences, *diſt. 18. quæſt. 2. art. 5.* & en ſuite les autres Theologiens, tiennent, que, comme on peut excommunier vn homme contre ſa volonté, auſſi peut-on l'abſouldre contre ſa volonté; l'Excommunication eſtant vne peine, laquelle s'inflige contre la volonté du patient, & ſans conſentement de ſa part, non pas vn peché qui a principe en la volonté de celuy qui le commet, & par conſequent ne peut eſtre remis ou abſouls que par ſon conſentement. Mais il fault entendre cela ſainement. Il peut arriuer (comme diſcourt fort bien Suarez *de cenſuris, diſput. 7. ſect. 7.*) qu'vn excommunié eſt repentant de ſon peché, & deſiſté de ſa contumace, & a reſtitué, ou autrement ſatisfaict aux fins de l'Excommunication, mais pour quelque conſideration ou paſſion particuliere, ou auerſion ſecrette, il ne veult pas receuoir abſolution: en ce cas on pourroit l'abſouldre contre ſa volonté, pour le remettre en la communion de l'Egliſe, le peché, qui auoit eſté cauſe de l'Excommunication, ceſſant. Car, le peché oſté, l'abſolution en ce cas depend entierement de la volonté de l'excommunicateur, & non aucunement de celle de l'excommunié. Mais, ſi l'excommunié perſiſte en ſon peché & en ſa contumace, ne voulant, ny ſe corriger, ny ſatisfaire, ny ſe mettre en eſtat d'obeïr à l'Egliſe, on ne peut l'abſouldre malgré luy: pour autant que la cauſe de la cenſure ſubſiſtant, la cenſure demeure touſiours, & ne ſe peut oſter. Sainct Thomas au lieu préallegué propoſe vn autre cas, auquel l'abſolution ſe

pourroit donner contre la volonté de l'excommunié, mesme persistant en sa contumace, sçauoir est, si par quelque considera-tion cela pouuoit estre vtile à son salut: *etiam manente contumacia* (dit-il) *potest aliquis discretè excommunicationem iustè latam remittere, si videat saluti illius expedire, in cuius medicinam excommunicatio lata est.* Il fault remarquer ce que dit Sainct Thomas, *discretè*; qui est à dire, qu'en vn tel cas que cettuy-la, qui seroit bien fort extraordinaire, il fauldroit proceder auec beaucoup de discretion & de consideration, à ce qu'il n'en peust reüssir aucune mauuaise consequence. C'est aussi l'aduis de Panorme sur le Chap. *Significasti. de eo qui duxit in matrim. Si tamen (* dit-il *) excommunicatus magis induresceret, & efficeretur deterior, tunc Iudex debet excommunicationem relaxare, ex quo videt medicinam non prodesse, sed obesse:* cela est fondé sur la raison de Sainct Augustin rapportée *c. Prodest. 23. q. 5. quia & plectendo, & ignoscendo, hoc solùm benè agitur, vt vita hominum corrigatur.*

De cette seconde disposition suit en consequence la troisiesme, qui est, que l'excommunié soit present pour demander & receuoir l'absolution, & rendre les satisfactions requises, ou en bailler les asseurances. Neantmoins il peut arriuer, que l'excommunié sera en la disposition requise, & aura satisfaict, ou, quoy que soit, offrira par procureur les satisfactions & asseurances necessaires; & neantmoins il ne luy sera pas possible de se representer en personne deuant son Iuge. En ce cas les Docteurs disent, qu'on luy peut donner l'absolution, quoy qu'il soit absent.

Comment on doit faire, quand celuy qui demande absolution, est lié de plusieurs Excommunications.

Chapitre XXXIV.

POur bien & distinctement decider cette question, il fault préallablement sçauoir, si vne mesme personne peut estre liée de plusieurs Excommunications. Sainct Thomas, en la question 22. de l'Addition à la

troisiesme partie de sa Somme theologique, Article 6. prononce affirmatiuement: *Ille qui excommunicatus est vna excommunicatione, potest iterum excommunicari, vel per eiusdem excommunicationis iterationem, ad maiorem sui confusionem, vt sic à peccato resiliat, vel propter alias causas: & tunc tot sunt principales excommunicationes, quot causæ, pro quibus aliquis excommunicatur.* Sainct Raimond en sa Somme, liure 3. tiltre *de sententijs præcepti, definitionis, & excommunicationis*, § 31. rapporte d'vn certain Melendus, qui soustenoit, qu'vn excommunié ne peut plus estre excommunié, & conclud contre luy en ces termes: *Dicas ergo, quòd excommunicari quis potest pluries, & semper magis excommunicabitur, & nouum vinculum apponetur, siue pro eadem causa, siue pro diuersis; siue ab eodem iudice, siue à diuersis.* De mesme Dominicus Sotus *in 4. sentent. dist. 22. Art. 2. Excommunicatus potest iterum excommunicari, non solùm propter nouum crimen, verùm & propter idem, aggrauatis censuris ad maiorem terrorem & confusionem: quia, licèt non sit aliud crimen in alia specie, obstinatio tamen ipsa, quia induresciт & recrudescit, acriori animaduersione fit digna.* Tous les Docteurs ont suiui cette doctrine: & Nauarre, au Commentaire sur le Chapitre, *Ita quorumdam. de Iudæis, Notabili 11. glossa vltima, num. 1.* dit, que telle est la pratique de l'Eglise, *Conclusio verissima est secundum omnes, & est in vsu quotidiano.* Les exemples s'en voyent au Droict, *c. Capitulum sanctæ crucis. de Rescript. c. Cùm pro causa. & c. Officij. de sent. excom. c. Quicumque. in Sexto*, & aux Clementines *c. Graue nimis. eodem tit.* & aux Extrauagantes communes, *c. vnico, de Schismaticis.* Le fondement de cettte multiplication, diuersité, & reiteration des Excommunications en vne mesme personne, est la multiplication, diuersité, & reiteration des causes qui le meritent: c'est à dire, quand l'excommunié commet de noueaux crimes, & nouuelles contumaces, contre lesquelles le Droict a fulminé Excommunication, ou qui requierent qu'il soit de noueau excommunié par les Superieurs, afin d'accroistre sa peine à mesure qu'il accroist sa contumace ou mespris contre l'autorité de l'Eglise, & en ce faisant le forcer plus puissamment de r'entrer en son deuoir. Et toutes ces nouuelles Excommunications ont effect de lier plus estroictement l'excommunié,

munié, l'esloigner de plus en plus de la participation des suffrages de l'Eglise (comme dit Sainct Thomas) & de plus en plus s'assubjectir à Satan; tout ainsi que nous voyons qu'vn peché mortel adjousté sur vn autre peché mortel, priue dauantage le pecheur de la grace de Dieu, le rend plus coulpable & plus punissable, plus odieux à sa Majesté, & plus exposé à la rage & malices du Diable; & tout ainsi qu'vn prisonnier ja lié & garotté, est plus fortement & plus estroictement lié de plusieurs liens que d'vn seul, & rendu plus impuissant à se mettre en liberté, & plus exposé aux iniures & violences de ceux qui le voudroient offenser.

Posé donc qu'vn excommunié peut estre lié de plusieurs Excommunications, soit par le mesme Iuge qui l'a excommunié la premiere fois, soit par autres Iuges, soit pour la mesme cause, soit pour causes differentes; il reste maintenant à voir comment il est requis de proceder pour leuer toutes ces Excommunications, & absouldre entierement l'excommunié. Le poinct de la question est, de sçauoir, s'il fault autant d'absolutions separées, comme il y a eu d'Excommunications repetées & reiterées; ou si vne seule absolution suffira pour toutes, & en quels cas. La doctrine de Sainct Thomas, sur le 4. des Sentences, dist. 18. Art. 5. est, que, les Excommunications n'ayans de leur nature aucune liaison ou connexion les vnes auec les autres, & par consequent ne dependans nullement les vnes des autres, vn homme peut estre absouls d'vne Excommunication, sans estre absouls des autres: cela depend de l'intention & de la forme de prononciation du Iuge qui absoult, lequel relasche vn lien, & ne relasche pas les autres. Mais il fault considerer, que par telle absolution l'excommunié n'est pas remis ny restably en la communion de l'Eglise, & par consequent n'est point rendu capable de receuoir les Sacremens, ny participer aux suffrages & biens spirituels d'icelle: d'autant que par l'effect des autres Excommunications, qui restent, il demeure tousiours banni hors le royaume de Dieu: &, s'il auoit esté denoncé, on ne peut pas communiquer auec luy, ny luy auec les autres. Quant à la decision de nostre question, Sainct Thomas resoult, que, si vn

homme a esté excommunié de plusieurs Excommunications par vn mesme Iuge, estant par luy absouls d'vne Excommunication, il fault entendre qu'il est absouls de toutes; sinon que par quelque moyen le Iuge fist paroistre du contraire, ou que pour lors il ne fust question que de l'vne desdites Excommunications, sans parler des autres : que si cét homme a esté excommunié par plusieurs & differens Iuges, estant absouls d'vne Excommunication, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il soit absouls des autres, si tous les autres Iuges, en estans requis, n'ont confirmé ladite absolution, ou donné specialement pouuoir d'en absouldre de leur part, & en leur nom. En passant il fault remarquer, suiuant l'aduis de Sainct Raimond au lieu preallegué, que, quand Sainct Thomas dit, que l'excommunié a esté absouls par vn Iuge, il fault entendre, ou par son successeur; d'autant que par le Droict il est ordonné, *Si Episcopus ante damnati absolutionem obitu rapiatur, correctum aut pœnitentem successori licebit absoluere*, *11. quæst. 3. c. Si Episcopus.*

La doctrine de Sainct Thomas est veritable & certaine : mais, d'autant qu'il se rencontre ordinairement plusieurs grandes difficultez en cette matiere, nous adjousterons quelques conclusions du grand Docteur Couarruuias sur le Chap. *Alma mater*, *parte 1. §. 11. num. 13.* pour esclarcir dauantage l'affaire. La premiere est telle: Celuy qui a esté excommunié d'vne seule Excommunication, mais pour plusieurs causes, venant à receuoir absolution, n'est point tenu pour absouls, si demandant son absolution il a celé à son Iuge quelqu'vne desdites causes, laquelle seule estoit suffisante pour encourrir Excommunication. La seconde conclusion est, que celuy qui est lié de plusieurs Excommunications, si, demandant son absolution, il n'a declaré au Iuge qu'vne desdites Excommunications, sans exprimer les autres, n'est point absouls de celles qu'il a celées, quand bien la forme d'absolution auroit esté generale, & sans limitation : d'autant que telle absolution ne regarde que l'Excommunication qui a esté exposée au Iuge, & sousmise à son iugement. La troisiesme, Celuy qui a esté lié de plusieurs Excommunications, est absouls de toutes par vne seule absolution, si toutes ont esté

exposées au Iuge qui a absoult. La quatriesme, Celuy qui a pouuoir d'absouldre l'excommunié de toutes Excommunications, absoult en effect de toutes, quoy que la partie ne luy en ait proposé qu'vne, si tant est qu'ayant pleine connoissance de toutes, il prononce sa sentence d'absolution en termes generaux & indefiniment: car tout l'effect de l'absolution depend de l'intention du Iuge qui la prononce. La cinquiesme, Celuy qui est lié de plusieurs Excommunications, encores que par sa requeste il n'en ait exprimé qu'vne, est tenu pour absouls de toutes, si le Iuge a prononcé en termes generaux en cette forme, *Absoluo te ab hac excommunicatione, & ab omnibus alijs quibus ligatus es, quarum nec memineris, nec memoriam habes:* pour ce qu'il tesmoigne par son enonciation auoir intention d'absouldre de toutes. La sixiesme, Si vn Iuge rend sentence d'absolution en termes generaux en faueur de quelqu'vn qui soit lié de plusieurs Excommunications, quoy que la partie n'en ait exprimé en sa demande qu'vne seule, la sentence porte coup pour toutes les autres, s'il y a lieu de croire apparemment, que le Iuge eust donné absolution de toutes, s'il en eust eu la connoissance. Nous supposons par tout, que celuy qui absoult a pouuoir d'absouldre de toutes les Excommunications. La septiesme, Toute absolution obtenuë soubs vn faulx donné à entendre, est nulle, & ne profite de rien à l'excommunié, *c. Ex parte. de offic. ordin. & c. Cùm pro causa. de sent. excom.* La raison est, pour ce que le Iuge n'a eu intention d'absouldre sinon sur vne cause veritable & d'vne Excommunication veritable: or il n'y a point eu d'Excommunication pour vne cause qui n'est point, ainsi que discourt fort bien la Gloze sur ledit Chapitre, *Ex parte:* l'Excommunication estant donc de rien, l'absolution sera de rien.

Pour respondre donc à la question de nostre tiltre, le Superieur auquel appartient d'absouldre de l'Excommunication, auant que prononcer, doit prendre garde de s'informer si l'excommunié est point attaint de plusieurs Excommunications, comme il arriue tres-souuent; &, si cela est, s'informer des causes pour lesquelles elles ont esté encouruës, à celle fin de proceder & iuger de chascune d'icelles ainsi qu'il appartiendra:

Item voir s'il a pouuoir d'abſouldre de toutes, à celle fin de ne tomber pas en l'inconuenient d'abſouldre auec nullité, faulte de iuriſdiction. Si ce ſont Excommunications *ab homine*, il ſe doit informer de qui elles ſont emanées; à celle fin de r'enuoyer la partie pour l'abſolution d'icelles aux Superieurs auſquels elle appartient, ou obtenir d'eux pouuoir d'en abſouldre auec celles qui ſont de ſa iuriſdiction. S'il ne peut obtenir ce pouuoir, ayant abſouls la partie de l'Excommunication ſur laquelle il a droict, il doit l'aduertir, que n'eſtant liberé que du lien d'vne ſeule Excommunication, il ne peut receuoir les Sacremens, ny r'entrer en la communion de l'Egliſe, qu'il n'ait eſté abſouls des autres Excommunications, qui reſtent, par ceux qui en ont le pouuoir, & l'exhortera de ſe tranſporter vers eux à cette fin, & s'y diſpoſer auec humilité, & intention de leur obeïr entierement.

Quelle eſt la maniere & la forme d'abſouldre de l'Excommunication.

Chapitre XXXV.

IL y a pluſieurs ſortes d'abſolution: l'vne qui s'exerce au for interieur ou de conſcience, l'autre au for exterieur & contentieux; & au for contentieux il y en a vne ſimple & abſoluë, l'autre conditionnelle; & entre les conditionnelles l'vne *ad cautelam*, l'autre *cum reincidentia*; & encores l'vne particuliere, l'autre publique & ſolennelle. Nous traicterons en ce Chapitre de chaſcune d'icelles par Articles ſeparez.

De l'absolution de l'Excommunication au for de conscience.

Article I.

Cette sorte d'absolution se donne au Sacrement de penitence, par les Confesseurs qui ont à ce pouuoir legitime (soit ordinaire & de leur chef, soit par commission ou delegation de celuy qui est Ordinaire, ou par priuilege) quand le penitent a commis quelque peché, auquel y a Excommunication annexée. Car autrement vn Confesseur ne prend point connoissance des Excommunications, n'ayant point de iurisdiction au for exterieur, mais seulement pour la remission des pechez, pour laquelle faciliter on luy attribuë pouuoir d'absouldre de l'Excommunication, d'autant qu'vn excommunié estant hors de la communion de l'Eglise, n'est capable de receuoir aucun Sacrement. Cette absolution ne se donne point, si le pecheur n'est repentant de son peché, & en resolution de satisfaire pour l'excés qu'il a commis; à raison dequoy ordinairement le Confesseur doit differer l'absolution iusques à ce que le penitent ait satisfaict entierement, si faire se peut: ou, s'il n'a moyen pour lors de satisfaire, il l'oblige d'en donner asseurance par gages, contracts, ou cautions, principalement à l'article de la mort. De mesme, si le penitent a esté excommunié pour auoir blessé ou interessé l'honneur d'autruy, & iceluy diffamé par mesdisance ou detraction, par libelles, pasquils, ou escrits infamans, ou autrement, en ce cas il le doit obliger à en faire amende & reparation conuenable, selon le tort qu'il a faict à son prochain. Item, s'il a faict scandale public, il fault pouruoir à ce qu'il soit reparé. Si le penitent a encouru Excommunication pour n'auoir pas reuelé ce qu'il sçauoit en vertu de Monitoire, il fault l'obliger d'y satisfaire auant que luy donner l'absolution; ie veux dire, satisfaire comme il appartient, & en telle sorte que, si le complaignant a esté condamné, ou souffert notable perte

ou dommage, qu'il l'oblige à reparer entierement le dommage encouru á ſes deſpens; ou iuſtifier l'innocent s'il demeuroit accablé de calomnie par faulte de ladite reuelation. Si l'Excommunication eſt *ab homine*, comme ſont celles des Monitoires, le Confeſſeur r'enuoyera le penitent à l'excommunicateur pour obtenir de luy abſolution, ou bien par charité taſchera d'obtenir de luy pouuoir d'abſouldre, s'il le iuge expedient, ou neceſſaire. Sur tout le Confeſſeur prendra garde de n'abſouldre pas de l'Excommunication, s'il n'eſt aſſeuré d'en auoir la puiſſance, & de n'abſouldre pas des pechez auant que d'auoir abſouls de l'Excommunication: car en l'vn & l'autre cas l'abſolution ſeroit nulle. Il aura auſſi ſoin d'impoſer la penitence auant que d'abſouldre, & la faire accepter par le penitent, à celle fin de ne trauailler point en vain. En abſoluant il exprimera particulierement la cauſe, ou les cauſes de l'Excommunication, s'il y en a pluſieurs, & pour faicts differens. Nauarre au Manuel, Chap. 26. nombre 8. donne cette forme d'abſolution: *Auctoritate qua fungor, abſoluo te à vinculo excommunicationis, quam incurriſti ob hanc, vel illam cauſam, & reſtituo te Sacramentis Eccleſiæ, & communioni fidelium, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus ſancti, Amen.*

Le Rituel Romain ordonne de la forme d'abſolution au for interieur en la forme que s'enſuit.

Sacerdos, dictis quæ dicenda iudicauerit, pro ratione peccatorum, & conditione perſonæ pœnitentis, conuenientem iniungat pœnitentiam, vt ſuprà. Deinde, iniuncta & à pœnitente acceptata ſalutari pœnitentia, cùm abſoluere eum voluerit, aperto capite, & iunctis manibus ante pectus, priùs dicit:

Miſereatur tui omnipotens Deus, &, dimiſſis peccatis tuis, perducat te ad vitam æternam. Amen.

Deinde, dextera verſus pœnitentem eleuata, dicit:

Indulgentiam, abſolutionem, & remiſſionem omnium peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens & miſericors Dominus. Amen.

Dominus noſter Ieſus Chriſtus te abſoluat: & ego auctoritate ipſius te abſoluo ab omni vinculo excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, in quantum poſſum, & tu indiges:

deinde ego te abſoluo à peccatis tuis, In nomine Patris † & Filij, & Spiritus ſancti. Amen.

(*Si pœnitens ſit laïcus, omittitur verbum*, Suſpenſionis.) *Deinde ſubiungit* :

Paſſio Domini noſtri Ieſu Chriſti, merita beatæ Mariæ Virginis, & omnium Sanctorum, & quicquid boni feceris, & mali ſuſtinueris, ſint tibi in remiſſionem peccatorum, augmentum gratiæ, & præmium vitæ æternæ. Amen.

In confeſſionibus autem frequentioribus & breuioribus omitti poteſt, Miſereatur, &c. *& ſatis erit dicere.* Dominus noſter Ieſus Chriſtus, &c. *vt ſuprà vſque ad illud.* Paſſio Domini, &c.

Vrgente verò aliqua graui neceſſitate in periculo mortis, breuiter dicere poterit :

Ego te abſoluo ab omnibus cenſuris, & peccatis, In nomine Patris, &c.

Les Docteurs ſont d'aduis, ſi le Confeſſeur a tout pouuoir d'abſouldre, comme il arriue ordinairement aux Iubilez, qu'aprés auoir exprimé les cauſes d'excommunication dont eſt particulierement queſtion pour lors, qu'il adjouſte la clauſe generale, *& ab omnibus alijs excommunicationibus, quas quomodocumque incurriſti*, ayant intention d'abſouldre en general de toutes ſortes d'Excommunications, quelles qu'elles ſoient. Ainſi le conſeille Nauarre au Manuel, *c. 26. num. 13.* Couarruuias, & les autres. Par ce moyen, quoy que le penitent euſt encouru d'autres Excommunications dont il ne ſe ſouuinſt pas pour lors, ou que le Confeſſeur euſt oublié à en exprimer quelques-vnes, l'abſolution a effect pour toutes, & n'eſt beſoin, quand on s'en ſouuiendroit par aprés, de s'en inquietter, ou en rechercher abſolution. C'eſt comme il arriue en matiere des pechez reſeruez. Car, ſi vn penitent a commis pluſieurs pechez reſeruez, deſquels il ait oublié quelques-vns en ſa confeſſion, au cas deſdits Iubilez, & autres ſemblables graces ou priuileges, receuant abſolution d'vn legitime Confeſſeur, toute la reſeruation eſt oſtée; &, quand il arriueroit que par apres le penitent ſe ſouuinſt de quelques-vns deſdits reſeruez qu'il n'euſt pas pour lors confeſſez, ſuffira de les confeſſer à vn Confeſſeur deuëment approuué & receu, lequel

en pourra abſouldre ſans difficulté, comme n'eſtans point reſeruez. Mais le Confeſſeur ſe doit bien prendre garde d'interpreter trop largement les Iubilez, ou Indulgences en forme de Iubilé, ou autres Bulles & priuileges quelconques. Car, s'il n'eſt dit en termes exprés par la teneur d'iceux, que le Pape donne pouuoir aux Confeſſeurs d'abſouldre de tels pechez reſeruez, ou de telles Excommunications, ou de toutes Excommunications en general, le nom & la nature de Iubilé, Indulgence, ou priuilege, n'emporte point de ſoy aucun pouuoir d'abſouldre: non plus que, s'ils ne parlent point expreſſément & en eſpece de la diſpenſe & commutation des vœux, quelque ample pouuoir qu'ils contiennent d'abſouldre des pechez, ou Excommunications, ou cenſures, pour tout cela vn Confeſſeur n'aura point pouuoir en vertu d'iceux de diſpenſer ſur les vœux, ny iceux commuer en autres œuures. Pour ne faillir point en ces occurrences, il fault auſſi ſoigneuſement remarquer les exceptions & reſtrictions portées par leſdits Iubilez, Bulles, & priuileges, s'il y en a, à celle fin de ne les outrepaſſer point.

En fin il fault remarquer, que l'abſolution qui ſe donne au for interieur, n'a point effect, & ne peut eſtre tirée à conſequence pour le for exterieur, eſtant ſeellée du ſeau du ſecret ſacramentel, qui ne ſe peut reueler: & ne ſeroit pas croyable ny receuable le pecheur, qui diroit à l'Official ou Iuge ordinaire qui l'auroit excommunié au for exterieur, qu'il auroit eſté abſouls en confeſſion, pour empeſcher qu'on ne procedaſt contre luy, & qu'on ne le puniſt comme il appartiendroit, quoy que c'euſt eſté en vertu de Iubilé, ou Bulle Apoſtolique, qu'il euſt eſté abſouls. Ce qui eſt prouué fort pertinemment par Couarruuias, *c. Alma mater*, §. *11. num. 16.* Nauarre *lib. 2. Conſil. tit. de Iudiciјs, conſil. 4.* par Guttierez *canonic. quæſt. lib. 1. c. 2. num. 10. & ſeqq.* & par Auila *de cenſuris, parte 2. c. 7. dubit. 12.* & par Comitolus *Reſponſ. moral. lib. 6. q. 6.* Auſſi eſt-il vray que par le ſtile de la Cour de Rome iamais les Papes ne commettent aux Confeſſeurs en vertu des Iubilez, ou autres Bulles, aucun pouuoir ſur les choſes qui concernent le for exterieur, ainſi que teſmoigne ledit Couarruuias, Nauarre, & Guttierez, aux lieux prealleguez.

prealleguez. Et le Chapitre, *A nobis. 2. de sent. excom.* y est exprés; *quamuis absolutus apud Deum fuisse credatur, nondum tamen habendus est apud Ecclesiam absolutus.* Nauarre *Consil. lib. 3. tit. de sepulturis, Consil. 4.* excepte à l'esgard de celuy qui auroit esté absouls par vn simple Prestre à l'article de la mort, lequel peut estre enterré en terre saincte, quoy qu'il n'y ait point eu d'absolution donnée *in foro externo* : & cela est porté expressémēt par le Rituel Romain. De cette doctrine il fault inferer, qu'vn excommunié denoncé, qui auroit depuis sa denonciation receu absolution au for interieur en vertu d'vn Iubilé, ou autre Bulle Papale, doit, nonobstant cela, se comporter en public comme excommunié, sans auoir esgard à son absolution, pour ce que en public il est estimé tel : autrement il causeroit scandale, & pourroit estre puni au for exterieur comme mesprisant l'autorité de l'Eglise, de laquelle le iugement a esté public : &, si soubs pretexte de son absolution il entreprenoit de celebrer la saincte Messe, on luy feroit son procez, comme à vn irregulier.

De l'absolution simple.

Article II.

IL est en question entre les Docteurs, sçauoir si en matiere d'Excommunications l'absolution se peut donner soubs condition. Pour expliquer ce poinct clairement, il fault remarquer, que la condition apposée à vne absolution peut estre, ou du passé, ou du present, ou de l'aduenir. Si elle est du passé, ou du present, il n'y a point de difficulté, qu'elle ne soit licite & valable : pour ce que telle condition n'empesche ny suspend aucunement l'effect de la sentence d'absolution, en tant que, si la condition est telle comme on la propose, l'absolution passe pour absoluë, comme s'il n'y auoit point de condition adjoustée, suiuant la maxime qui dit, que toute proposition conditionnelle est reputée absoluë, si la condition subsiste, & est veritable. Si la condition ne subsiste pas, l'absolution qui n'auoit appuy que

ſur icelle, eſt nulle. Nous auons des exemples de cela au faict des Sacremens : car au Bapteſme on dit, *Si non es baptizatus, ego te baptizo*; *Si viuis, ego te baptizo*; & en la Confeſſion, *Ego te abſoluo, in quantum poſſum, & tu indiges*; & ſur la Confeſſion des mourans, eſtans ſurpris de quelque accident, qui faict douter s'ils ſont en vie, *Si viuis, ego te abſoluo.* Mais toute la difficulté eſt icy, de ſçauoir ſi on peut abſouldre vn excommunié auec condition pendante à futur. Sainct Antonin, Siluester, & *Summa Angelica*, & Nauarre au Manuel, & au Commentaire ſur la Diſtinction *6. de pœnitentia, c. 1. num. 62.* ont tenu que telle ſorte d'abſolution n'eſt, ny licite, ny valable. Mais les Docteurs aujourd'huy communément tiennent qu'elle ſe peut faire, & eſtant faicte ſeroit valable, moyennant qu'il y ait cauſe iugée neceſſaire, ou vtile, auec circonſtances raiſonnables, comme on void que l'Excommunication eſt ſouuent enoncée auec condition du futur; par exemple, quand on dit aux Monitoires, *Nous excommunions ceux qui ont connoiſſance d'vn tel faict, s'ils n'en viennent à reuelation dans tel temps:* de meſme on peut dire à vn excommunié, *Ie t'abſouls de telle Excommunication, à condition que tu ſatisferas à partie*; & en ce faiſant l'abſolution n'aura effect que quand la condition ſera accomplie, ſuiuant ce qu'auons dit cy-deſſus de la forme des Monitoires. Neantmois, pour ce que l'Egliſe n'a pas accouſtumé d'vſer de telle forme d'abſolution, les Docteurs iugent n'eſtre pas expedient d'en vſer ſans neceſſité. Du genre des abſolutions conditionnelles ſont les abſolutions *ad cautelam*, & *cum reincidentia :* car la premiere ſe donne ſoubs cette condition, du paſſé, ou du preſent, *Ego te abſoluo à tali excommunicatione, ſi indiges, vel ſi eam de facto contraxiſti* : la ſeconde ſoubs cette condition du futur, *Ego te abſoluo à tali excommunicatione, hac conditione, vt, ſi non obedieris intra tale tempus, in eamdem excommunicationem eo ipſo reincidas.* Cette ſeconde forme vſitée en l'Egliſe (comme nous prouuerons en l'Article quatrieſme) eſt vne preuue certaine, que l'abſolution ſoubs condition du futur n'eſt, ny illicite, ny nulle, eſtant fondée en raiſon.

Pour venir donc à noſtre ſubject, c'eſt par comparaiſon des abſolutions conditionnelles, que le nom d'abſolution ſimple a

esté donné à celle qui prononce purement & ſimplement, ſans obliger le penitent à aucune condition, qui puiſſe retarder ou empeſcher l'effect d'icelle, comme ſont ordinairement toutes celles qui ſe donnent, tant au for de la conſcience, qu'au for exterieur : car nous ne voyons point pratiquer en l'Egliſe d'autres formes d'abſolutions ſoubs condition, que celles *ad cautelam*, & *cum reincidentia*, leſquelles nous allons expliquer.

Or l'vſage de cette abſolution ſimple eſt, quand le Iuge, vers lequel on ſe pouruoit pour eſtre abſouls, a certaine connoiſſance, & eſt bien informé que la partie a en effect encouru ou contracté l'Excommunication, & que reconnoiſſant eſtre en ce mauuais eſtat, elle demande d'en eſtre liberée par l'autorité de l'Egliſe. Car alors le Superieur trouuant l'excommunié deuëment diſpoſé pour le reſte, prononce ſimplement & abſolument, *Abſoluo*, ou *Abſoluimus*, ſans reſtriction ou modification quelconque, pour ce qu'il n'y a nul lieu de douter de la verité & validité de la cenſure ; ce que ſuppoſé, elle ne ſe peut oſter que par vne abſolution pure & ſans reſerue. La forme en laquelle ſe doit prononcer cette ſorte d'abſolution, ſe void en l'Article precedent, tirée du Rituel Romain, laquelle eſt d'vſage, tant au for interieur, qu'en l'exterieur, pour ce qui regarde l'Excommunication.

De l'abſolution ad cautelam.

Article III.

Nous auons dit cy-deſſus, que l'Excommunication a effect au meſme temps qu'elle eſt prononcée, & emporte auec ſoy ſon execution (comme parlent les Canons) ſans aucun retardement : nous auons dit auſſi, que l'Excommunication vne fois encouruë ne ſe peut leuer par aucun autre moyen que par l'abſolution. Quand donc quelqu'vn a eſté excommunié par ſentence de Iuge, nonobſtant qu'il ſe porte pour appellant de la ſentence, il demeure touſiours lié & en eſtat d'Excommu-

nication, & par consequent la reception des Sacremens, & participation des suffrages de l'Eglise, luy est interdite, & semblablement la communiquation auec les Chrestiens, s'il a esté denoncé. Deux choses principalement l'obligent donc de chercher remede à son Excommunication, attendant qu'il y ait iugement sur son appel, suiuant ce qu'enseigne Ioannes Andreas sur le Chap. *Solet. de sent. excom. in Sexto : num. 10. & 12.* l'vne, pour auoir liberté de communiquer auec tous ceux qu'il iugera necessaire pour la defense de sa cause ; l'autre, pour la consolation de sa conscience, à ce qu'il puisse cependant receuoir les Sacremens, & auoir part aux prieres & suffrages de l'Eglise, & faire les fonctions de sa charge : *quia bonarum mentium est, ibi timere culpam, vbi culpa minimè reperitur, c. 2. de obser. ieiun.* On peut abjouster vne troisiesme cause, pour euiter le scandale, & garantir son honneur vers le monde pendant ce temps, attendant que par vn iugement absolutoire il puisse estre iustifié. Or le moyen ordonné ou permis de droict en ce cas est, que l'excommunié presente sa requeste au Iuge de l'appel, & le supplie de luy donner absolution *ad cautelam*, qu'on appelle : c'est à dire, qu'ayant esgard aux raisons par luy representées, il leue l'Excommunication pour tant de temps que durera l'instance d'appel, & iusques à ce qu'il y ait iugement definitif ; pour se mettre cependant & sa conscience en seureté en tout éuenement, au cas que deuant Dieu & en verité il se trouuast excommunié, comme il soustient ne l'estre pas. La raison, sur laquelle est fondée cette demande d'absolution *ad cautelam*, est donc, que l'appellant soustient la sentence d'Excommunication renduë contre luy estre nulle, & par consequent qu'en effect il n'est point excommunié : mais, pour ce que au for exterieur & en public il est tenu pour excommunié en vertu de ladite sentence, il demande iugement d'absolution au for exterieur. Car, pour toute autre cause que de nullité, vn excommunié n'est point receuable à demander absolution *ad cautelam*, voire mesme quand sa sentence seroit la plus injuste & inique du monde ; d'autant que, comme nous auons prouué cy-deuant, l'injustice d'vne sentence n'empesche point que le condamné ne

ſoit excommunié. Le Iuge d'appel ne peut donc pas en bonne conſcience donner abſolution *ad cautelam*, ſinon qu'il y ait apparence que la ſentence, dont eſt appel, a eſté nulle : car autrement il feroit injuſtice, declarant non excommunié vn homme qui ſeroit en verité excommunié. C'eſt pourquoy, auant que pouuoir obtenir telle abſolution, l'excommunié eſt obligé de declarer & prouuer ſommairement deuant le Iuge les cauſes de nullité, ſoit par faulte de iuriſdiction, ſoit pour ce qu'il auroit eſté excommunié apres vn appel legitime, ou que la ſentence contiendroit vn erreur intolerable, ou autrement (car Ioannes Andreas eſt d'aduis que toutes cauſes de nullité ſont allegables en ce cas, en quoy il eſt ſuiuy par les autres Docteurs.) Et en ce cas le Superieur eſt obligé de donner l'abſolution, nonobſtant toute contradiction de la partie aduerſe, ou du Iuge dont eſt appel, ainſi que determine le Chapitre *Solet. de ſent. excom. in Sexto*, tiré du Concile general de Lion : *Sic ſtatuimus obſeruandum, vt petenti abſolutio non negetur, quamuis in hoc excommunicator, vel aduerſarius ſe opponat.* Il y a exception ſeulement en ce cas, que le ſuppliant euſt eſté excommunié *pro manifeſta offenſa* : pour quoy prouuer, le Droict donne à la partie aduerſe le terme d'huict iours, au bout duquel terme, ſi ſon dire ſe trouue veritable, l'abſolution *ad cautelam* ne ſe peut donner. Quant à l'excommunié, attendant qu'il face apparoir de la nullité de l'Excommunication, le meſme Chapitre permet bien qu'il ſoit receu à toute communiquation *in extraiudicialibus, in officijs, poſtulationibus, & electionibus, ac alijs legitimis actibus*, eſquels l'occaſion preſſe ; mais ordonne qu'il ſera euité *in iudicialibus*, ne pouuant agir iuſques à ce qu'il ait receu ſon abſolution à cét effect : *nec excommunicati ſunt audiendi, priuſquam fuerint abſoluti, c. Per tuas. de ſent. excom.* Ce qui eſt auſſi ordonné, *c. Cùm deſideres. de ſent. excom. extrà.*

Or il fault icy remarquer, que tout Iuge eccleſiaſtique n'eſt pas capable de donner abſolution *ad cautelam*, mais ſeulement le Iuge ordinaire qui a rendu la ſentence d'Excommunication, & pourroit donner l'abſolution ſimple & directe, s'il y eſcheoit, ou ſon Superieur, comme l'Archeueſque eſtant ſaiſi de la cauſe

en vertu de l'appel : vn Iuge delegué ne le peut pas, s'il n'eſt delegué immediatement du Pape, & auec pouuoir exprés quant à ce, comme reſoult fort bien la Gloze ſur ledit Chapitre, *Solet.*

Les conditions auec leſquelles ſe doit donner cette ſorte d'abſolution ſont, outre la preuue de nullité ſuſmentionnée, que la partie aduerſe ſoit citée, & que celuy qui demande d'eſtre abſouls, donne préallablement aſſeurance, ou caution, d'amender la faulte, & obeïr à l'Egliſe en cas qu'il vint à ſuccomber : *non relaxetur ſententia, niſi priùs ſufficiens præſtetur emenda, vel competens cautio de parendo iuri, ſi offenſa dubia proponatur,* audit Chap. *Solet* : ce qui eſt auſſi rapporté, *c. Venerabilibus. eod. tit.* Ioannes Andreas eſt auſſi d'aduis que le Iuge qui abſoult doit par ſa ſentence exprimer la cauſe pour laquelle on doute de la nullité de la ſentence d'Excommunication.

Au reſte ce meſme Auteur remarque, que l'abſolution *ad cautelam* eſt vne pure grace, non point vne obligation de droict : tellement qu'il depend de la volonté du Iuge de la donner, ou de ne la donner pas : & dit, que ç'a eſté le Pape Clement troiſieſme qui a premierement vſé de ces termes au Chap. *Per tuas. de ſent. excom.* Les Docteurs obſeruent auſſi communément, que cette abſolution a lieu ſeulement és cenſures *ab homine*, non point *à iure* : pour ce qu'on ne peut iuger que les cenſures ordonnées de Droict ne ſoient iuſtes, bonnes & valables, mais celles des hommes peuuent eſtre & injuſtes, & nulles ou inualides, eſtans tous ſubjects à erreur, ignorance, meſpriſe, paſſion, & mauuaiſe volonté. Les Docteurs enſeignent pareillement, que ladite abſolution n'a point lieu aux cenſures des Statuts Synodaux, qui tiennent de la nature & condition des Ordonnances canoniques & de Droict.

Or tout ce que nous auons dit iuſques icy s'entend de l'abſolution *ad cautelam* iudicielle : mais il y en a vne autre eſpece, qui ſe pratique ordinairement, ſoit au Sacrement de Penitence, ſoit aux occaſions des affaires importantes & actes legitimes, pour empeſcher qu'il n'y interuienne quelque nullité, au cas que, ou les penitens, ou ceux qui ont droict auſdits actes, fuſſent liez de quelque Excommunication dont on n'euſt pas connoiſſance,

ou ſouuenir. A cette fin au Sacrement de Penitence auant qu'abſouldre des pechez, le Confeſſeur dit par precaution, *Abſoluo te ab omni vinculo excommunicationis, ſi quam incurriſti*; ou, *in quantum poſſum, & tu indiges.* Suarez meſme dit, que s'il arriuoit que quelqu'vn à l'article de la mort, eſtant ſurpris de quelque ſoudain accident, ne peuſt ſe confeſſer, pour luy bailler le Sacrement d'Extreme Onction il ſeroit d'aduis qu'on luy donnaſt préallablement abſolution de l'Excommunication *ad cautelam, Abſoluo te ab excommunicatione, ſi quam incurriſti.* Aux autres actes legitimes, auant que de proceder au traicté & deliberation des affaires, comme par exemple aux elections des Superieurs, celuy qui a pouuoir dit, *Abſoluo vos, & vnumquemque veſtrùm, ab omni vinculo excommunicationis, ſi quam incurriſtis, ad effectum huius electionis duntaxat*: & les Papes en leurs Reſcripts de grace, & bulles, de ſtile ordinaire diſent; *téque à quibuſuis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, alijſque eccleſiaſticis ſententijs, cenſuris, & pœnis, à iure vel ab homine quauis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtis, ad effectum præſentium duntaxat conſequendum, harum ſerie abſoluentes, & abſolutum fore cenſentes*: & aux Signatures de prouiſion des benefices eſt touſiours employée *ad cautelam* cette clauſe, *Et cum abſolutione à cenſuris ad effectum, &c.* Et Felin eſcriuant ſur le Chap. *Nulli. de ſent. excom.* dit, *quòd Papa, quando vult dare audientiam Legatis excommunicatis, abſoluit eos ad cautelam pro iſto actu tantùm.* Les Eueſques ont auſſi accouſtumé par prudence, tenans les Ordres, d'abſouldre les ordinands *ad cautelam*: à ce que, ſi d'auenture ils auoient encouru quelque Excommunication ou ſuſpenſion dont ils n'euſſent pas eſté releuez, receuans en ce cas abſolution à cét effect, ils ne tombent pas en irregularité, comme il arriueroit, ſi, eſtans en eſtat d'Excommunication ou ſuſpenſion, ils receuoient quelque Ordre. On void vn exemple de cela *c. Apoſtolicæ. de exceptionibus.*

De l'abſolution cum reincidentia.

Article IV.

ON appelle abſolution auec recheute, quand quelqu'vn, vrayement & reellement excommunié, eſt abſouls auec certaine condition, laquelle manquant d'accomplir, il retombe au meſme temps en Excommunication, en peine de ſa deſobeiſſance. L'eſpece de cette ſorte d'abſolution ſe void au Chapitre, *Eos qui. de ſent. excom. in Sexto*, ou il rapporte deux cas. Le premier eſt, quand l'excommunié, eſtant à l'article de la mort, ou retenu de quelque empeſchement legitime, qui ne luy permet pas d'auoir recours à l'Eueſque, ou autre Superieur, auquel appartient de donner l'abſolution, par priuilege de la neceſſité preſſante eſt abſouls par vn Preſtre, qui hors ce cas n'en auroit pas le pouuoir. Car, s'il arriue que, le peril de la mort, ou empeſchement ſuſdit ceſſant, tel excommunié ne ſe mette pas en ſon deuoir d'aller trouuer ledit Superieur au pluſtoſt qu'il pourra raiſonnablement, pour receuoir de luy ſes ordres & commandemens ſur le faict pour lequel il auroit eſté excommunié, & rendre la ſatisfaction requiſe, il retombe en la meſme Excommunication qu'il auoit premierement encouruë, ſans qu'il ſoit beſoin de nouuelle ſentence ou declaration: *Decernimus (ne ſic cenſuræ illudant Eccleſiaſticæ) in eamdem ſententiam recidere ipſo iure.* Le ſecond cas eſt pour vn faict ſemblable. C'eſt quand il arriue qu'vn excommunié d'Excommunication Papale reçoit l'abſolution du Pape meſme, ou d'vn Legat Apoſtolique ayant à ce pouuoir, auec injonction de ſe repreſenter à ſon Superieur ordinaire, ou autre qu'il eſt ordonné, pour receuoir de luy ſa penitence, & l'ordre de la ſatisfaction qu'il ſera iugé deuoir rendre aux parties offenſées. Car, ſi cét excommunié, ayant la commodité, ne ſe repreſente comme il luy eſt enjoinct, au meſme inſtant il retombe en Excommunication Papale. Les Eueſques & autres Ordinaires ont donc ce droict de donner abſolution

absolution auec condition de reincidence, & la pratique en a tousiours esté en l'Eglise. Semblable cas de recheute peut arriuer quand vn simple Confesseur auroit absouls vn excommunié d'Excommunication reseruée à l'Euesque, si ledit excommunié manquoit de se representer à l'Euesque aux mesmes fins que dessus. Le Chapitre, *Eos qui.* ordonne de cette forme d'absolution, non seulement aux sentences d'Excommunication *ab homine*, mais aussi en celles *à canone*; mais il fault remarquer, que cela n'appartient qu'à ceux qui sont Ordinaires. C'est pourquoy les Docteurs enseignent, que les Confesseurs, ausquels seroit attribué par vn Iubilé pouuoir d'absouldre de toutes, ou de certaines Excommunications, ne pourroient pas absouldre les excommuniez à condition de reincidence, n'ayans pouuoir que d'vne absolution simple, telle qu'elle est necessaire pour gaigner l'Indulgence du Iubilé: Nauarre *in Manuali, c. 27. num. 277.* Auila, *de censuris. parte 2. c. 7. disput. 3. dubit. 14.*

I'ay remarqué vn exemple de ces sentences de reincidence aux Statuts du Diocese de Coulogne, qui est en cette forme.

OFficialis Curiæ Coloniensis Plebano in Bonna, ac vniuersis, Salutem in Domino. Nos, de consensu eiusdem actoris, in his scriptis, in Dei nomine, vsque ad festum Epiphaniæ Domini proximè futurum inclusiuè, cum reincidentia ipso facto, absque aliorum mandatorum nostrorum expectatione, absoluimus: quem interim absolutum, & post tempus prætactum reintrusum & reexcommunicatum publicè nuntietis, & teneatis, nisi aliud desuper à nobis receperitis in mandatis. Datum anno, &c. Post tempus prætactum reintrusum & reexcommunicatum, c'est à dire, au mesme temps que le terme expirera, n'ayant satisfaict à la condition portée par sa sentence d'absolution.

Il y a vne autre espece de reincidence. C'est, quand vn excommunié auroit esté absouls d'vne absolution simple, auec ionction de satisfaire à partie, ou ayant donné caution de satisfaire, sans dire autre chose. Car alors cét homme ne tomberoit pas en Excommunication le terme passé, quoy que ny luy, ny sa caution, n'eussent aucunement satisfaict, pour ce que la sentence d'absolution ne l'auroit point ordonné: mais on se pour-

uiorroit pardeuant le mesme Iuge, lequel, partie appellée, à faulte de satisfaire à la sentence d'absolution, prononceroit de nouueau sentence d'Excommunication contre luy. Cette façon d'excommunier *c. Ad reprimendam. de off. ordin.* s'appelle, *reducere in sententiam excommunicationis.* Au Chap. *Significasti. eod. tit.* le Pape Celestin 3. ordonne, que certains excommuniez, pour auoir contracté mariage en degré prohibé, lesquels auoient esté absouls par vn Euesque negligent sans prendre aucune instruction de la cause, seront de nouueau remis en sentence d'Excommunication, *licitè potes taliter absolutos in pristinam excommunicationis sententiam reuocare*, dit Celestin. Cette façon s'appelle proprement *reintrusion*, dont se voit aussi sentence aux Statuts de Coulogne.

De l'absolution publique & solennelle de l'Excommunication.

ARTICLE V.

AV Chapitre vingtneufiesme, Article 1. nous auons dit, suiuant l'ordre du Pontifical Romain, qu'il y a trois sortes d'Excommunication, la mineure, la maieure, & l'Anatheme; & auons adjousté la forme de proceder, tant en la maieure, qu'en l'Anatheme, selon qu'elle est descrite au mesme Pontifical. Icy il nous fault garder la mesme distinction : mais, pour ce que quelquefois l'absolution se faict par l'Euesque, quelquefois aussi par vn Prestre commis de l'Euesque (c'est à dire, quand l'Excommunication n'est pas Anatheme.) nous produirons du Pontifical la forme de laquelle vse l'Euesque, & du Rituel Romain celle que doit suiure le Commissaire de l'Euesque; lesquelles sont tirées pour le principal du Canon, *Cùm aliquis. 11. q. 3.* & du Chapitre, *A nobis. 2. de sent. excom.*

Pour commencer par la procedure de l'Euesque, voicy comme en ordonne le Pontifical Romain au Chapitre intitulé, *Ordo excommunicandi & absoluendi.*

CIrca absolutionem verò ab hac maiori excommunicatione, siue à canone, siue ab homine prolata, tria sunt specialiter attendenda. Primum est, vt excommunicatus iuret ante omnia parère mandatis Ecclesiæ, & ipsius absoluentis, super eo propter quod excommunicationis vinculo est ligatus; &, si propter manifestam offensam excommunicatus sit, quòd ante omnia satisfaciat competenter.

Secundum est, vt reconcilietur, quod fieri debet hoc modo. Excommunicatus namque (vbi sic fieri solitum est) exutus vsque ad camisiam, ante fores Ecclesiæ, coram Pontifice ipsum absoluere volente, (qui indutus amictum, stolam, pluuiale violaceum, & mitram simplicem, sedet super faldistorium ante principalem portam Ecclesiæ sibi paratum) genuflexus detecto capite humiliter absolutionem petit. Pontifex verò primum accipit ab eo iuramentum de parendo mandatis Ecclesiæ; deinde, accepta in dextera manu virga, dicit Psalmum.

Psalmus 50.

MIserere mei Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

Totus dicitur cum Gloria Patri. *&* Sicut erat.

Psalmus 62.

DEus misereatur nostri, & benedicat nobis: illuminet vultum suum super nos, & misereatur nostri.

Vt cognoscamus in terra viam tuam, in omnibus gentibus salutare tuum.

Confiteantur tibi populi Deus: confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur, & exultent gentes: quoniam iudicas populos in æquitate, & gentes in terra dirigis.

Confiteantur tibi populi Deus: confiteantur tibi populi omnes: terra dedit fructum suum.

Benedicat nos Deus, Deus noster, benedicat nos Deus: & metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri, & Filio, & Spiritui sancto.

Sicut erat in principio, & nunc, & semper: & in sæcula sæculorum. Amen.

Et in quolibet versu Pontifex cum virga leuiter inter spatulas verberat absoluendum. Finitis Psalmis, deposita mitra, surgit Pontifex, & dicit.

Kyrie eleiſon.
Chriſte eleiſon.
Kyrie eleiſon.
Pater noſter.
℣. Et ne nos inducas in tentationem.
℟. Sed libera nos à malo.
℣. Saluum fac ſeruum tuum, *vel*, ancillam tuam, Domine.
℟. Deus meus ſperantem in te.
℣. Nihil proficiat inimicus in eo, *vel*, in ea.
℟. Et filius iniquitatis non nocebit ei.
℣. Eſto ei, Domine, turris fortitudinis.
℟. A facie inimici.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiſcum.
℟. Et cum ſpiritu tuo.

Oremus.

DEus, cui proprium eſt miſereri ſemper, & parcere, ſuſcipe deprecationem noſtram, & hunc famulum tuum, *vel*, famulam tuam, quem, *vel*, quam, excommunicationis catena conſtringit, miſeratio tuæ pietatis clementer abſoluat. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Oremus.

PRæſta, quæſumus Domine, huic famulo tuo, *vel*, huic famulæ tuæ, dignum pœnitentiæ fructum, vt Eccleſiæ tuæ ſanctæ, à cuius integritate deuiauerat peccando, admiſſorum veniam conſequendo, reddatur innoxius, *vel*, innoxia. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Deinde ſedet Pontifex, &, accepta mitra, dicit.

AVctoritate Dei omnipotentis, & beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli, atque Eccleſiæ ſuæ ſanctæ, & ea qua fungor, abſoluo te à vinculo *talis* excommunicationis, qua ex *tali* cauſa ligatus, *vel*, ligata, eras. In nomine Pa†tris, & Fi†lij, & Spiritus † ſancti. ℟ Amen.

Deinde ſurgit Pontifex cum mitra, & apprehendens abſolutum per dexteram manum, introducit eum in Eccleſiam, dicens.

REduco te in gremium sanctæ matris Ecclesiæ, & ad consortium & communionem totius Christianitatis, à quibus fueras per excommunicationis sententiam eliminatus; & restituo te participationi ecclesiasticorum Sacramentorum. In nomine Pa†tris, & Fi†lij, & Spiritus † sancti. ℟. Amen.

Tertium est, quòd absoluto fieri debent iusta & rationabilia præcepta. Circa quod considerandum est, vtrùm ipse fuerit ligatus à canone, vel ab homine. Si à canone, satisfacto ei, quem læsit, iniungendum est sibi, ne vlterius contra illum canonem faciat. Quandoque tamen cogendus est de iure sufficienter super hoc cauere. Si verò excommunicatus auctoritate Apostolica habeat temporale impedimentum, quo minùs ad sedem Apostolicam accedere possit, & propterea ab Ordinario absoluatur; tunc iniungendum est absoluto, vt statim, impedimento cessante, debeat se summo Pontifici præsentare, vel eius Legato, mandatum illius super hoc impleturus: quod tamen in pueris, & mulieribus, & similibus non seruatur, qui, sicut perpetuum habent impedimentum, perpetuò excusantur. Si verò aliquis ligatus est ab homine, tunc aut offensa eius est manifesta, & hic satisfacere debet, priusquàm absoluatur; aut est dubia, & tunc, si post absolutionem apparuerit, ipsum iniustè fuisse ligatum, nihil omnino præcipiendum est ei. Si verò apparuerit, ipsum iustè fuisse ligatum, præcipiendum est ei, quòd satisfaciat competenter.

Si verò anathematizatus pœnitentia ductus veniam postulare voluerit, & emendationem promittere, Pontifex, qui eum excommunicauit, paratus vt suprà, ante ianuas Ecclesiæ venit, sedens ibidem in faldistorio sibi parato, & duodecim Presbyteri cottis induti eum hinc inde circumstare debent. Adsint etiam illi, quibus iniuria vel damnum est illatum, & ibidem secundum leges diuinas omne damnum commissum emendetur. Tum anathematizatus genuflectit coram Pontifice, quem interrogat Pontifex, si pœnitentiam, prout canones præcipiunt, pro perpetratis sceleribus suscipere velit? Ille tunc genuflexus veniam postulat, culpam confitetur, pœnitentiam implorat, & de futuris cautelam spondet. Tunc Pontifex sedens cum mitra, dicit cum ministris septem Psalmos pœnitentiales. Quibus dictis, Pontifex, deposita mitra, surgit, & dicit.

Kyrie eleiſon.
Chriſte eleiſon.
Kyrie eleiſon.
Pater noſter.
℣. Et ne nos inducas in tentationem.
℟. Sed libera nos à malo.
℣. Saluum fac ſeruum tuum, *vel*, ancillam tuam, Domine.
℟. Deus meus ſperantem in te.
℣. Nihil proficiat inimicus in eo, *vel*, in ea.
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.
℣. Eſto ei Domine turris fortitudinis.
℟. A facie inimici.
℣. Domine exaudi orationem meam.
℟. Et clamor meus ad te veniat.
℣. Dominus vobiſcum.
℟. Et cum ſpiritu tuo.

Oremus.

DEus, cui proprium eſt miſereri ſemper, & parcere, ſuſcipe deprecationem noſtram; & hunc famulum tuum, *vel*, famulam tuam, quem, *vel*, quam, excommunicationis catena conſtringit, miſeratio tuæ pietatis clementer abſoluat. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Oremus.

PRæſta, quæſumus, Domine, huic famulo tuo, *vel*, famulæ tuæ, dignum pœnitentiæ fructum; vt Eccleſiæ tuæ ſanctæ, à cuius integritate deuiauerat peccando, admiſſorum veniam conſequendo reddatur innoxius, *vel*, innoxia. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Deinde ſedet Pontifex, &, accepta mitra, dicit.

AVctoritate Dei omnipotentis, & beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli, atque Eccleſiæ ſuæ ſanctæ, & ea qua fungor, abſoluo te à vinculo *talis* excommunicationis, qua ex *tali* cauſa ligatus eras. In nomine Pa†tris, & Fi†lij, & Spiritus † ſancti.

Tum ſurgit cum mitra Pontifex, &, apprehendens abſolutum per dexteram manum, introducit eum in Eccleſiam vſque ante gradus maioris altaris, interim dicens.

REduco te in gremium ſanctæ matris Eccleſiæ, & ad conſortium & communionem totius Chriſtianitatis, à quibus fueras per excommunicationis ſententiam eliminatus; & reſtituo te participationi eccleſiaſticorum Sacramentorum. In nomine Pa†tris, & Fi†lij, & Spiritus † ſancti.

Quo dicto, & ipſis ante gradus maioris altaris peruentis, ille ibidem in inferiori gradu altaris genuflectit. Pontifex verò aſcendit ad altare, vbi ſtans verſus ad introductum, depoſita mitra, abſolutè dicit.

Oremus.

MAieſtatem tuam quæſumus, Domine ſancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui non mortem peccatorum, ſed pœnitentiam ſemper inquiris, reſpice flentem famulum tuum, attende proſtratum, eiuſque planctum in gaudium tua miſeratione conuerte; ſcinde delictorum ſaccum, & indue eum lætitia ſalutari; vt, poſt longam peregrinationis famem, de ſanctis Altaribus ſatietur, ingreſſuſque cubiculum Regis in ipſius aula benedicat nomen gloriæ tuæ ſemper. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℞. Amen.

Oremus.

DEus miſericors, Deus clemens, qui ſecundum multitudinem miſerationum tuarum peccata pœnitentium deles, & præteritorum criminum culpas venia tuæ miſerationis euacuas, reſpice propitius ſuper hunc famulum tuum, & remiſſionem ſibi omnium peccatorum ſuorum tota cordis deuotione poſcentem deprecatus exaudi; renoua in eo, pijſſime pater, quidquid terrena fragilitate corruptum, ſeu diabolica fraude violatum eſt, & vnitati corporis Eccleſiæ membrum redemptionis annecte. Miſerere Domine gemituum, miſerere lacrymarum eius; & non habentem fiduciam, niſi in miſericordia tua, ad tuæ ſacramentum reconciliationis admitte. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℞. Amen.

Deinde Pontifex producit ſignum crucis ſuper introductum, qui ſurgit, & diſcedit.

Pour le regard des Heretiques, il y a vne forme de reconciliation propre & particuliere, qui ſe void au meſme Pontifical: mais elle n'eſt pas de noſtre ſubject.

Quant à la procedure dont doit vser vn Prestre commis par l'Euesque pour absouldre vn excommunié publiquement, & au for exterieur, voicy ce qu'en ordonne le Rituel Romain.

SI potestas absoluendi ab excommunicationis sententia Sacerdoti commissa fuerit à Superiore, & in mandato certa forma sit præscripta, illa omninò seruanda est: si verò in mandato seu commissione sic dicitur, in forma Ecclesiæ consueta absoluat, *hæc seruanda sunt.*

Primò, vt excommunicatus ei, ob cuius offensam in excommunicationem incurrit, priùs, si potest, satisfaciat: quòd si tunc non possit, sufficientem cautionem præbeat, aut saltem, si eam præstare non potest, iuret se, cùm primùm poterit, satisfacturum.

Secundò, si crimen, ob quod in excommunicationem incidit, sit graue, iuramentum ab eo exigatur de parendo mandatis Ecclesiæ, quæ illi fient pro tali causa: ac præcipuè, ne deinceps delinquat contra illum canonem, vel decretum, contra quod faciendo censuram incurrit.

¶ *Deinde hunc absoluendi ritum obseruabit.*

Pœnitentem coram se vtroque genu flexo, in humero (si vir fuerit) vsque ad camisiam exclusiuè denudato, virgâ aut funiculis sedens leuiter percutit, dicendo totum Psalmum: Miserere mei Deus, &c. *cum* Gloria Patri, &c. *Deinde surgit, & aperto capite dicit:* Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos inducas in tentationem. ℟. Sed libera nos à malo. ℣. Saluum fac seruum tuum (*vel*, ancillam tuam) Domine. ℟. Deus meus sperantem in te.

℣. Nihil proficiat inimicus in eo, (*vel*, in ea.)

℟. Et filius iniquitatis non nocebit ei.

℣. Esto ei, Domine, turris fortitudinis.

℟. A facie inimici.

℣. Domine exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DEus, cui proprium est misereri semper & parcere, suscipe deprecationem nostram; vt hunc famulum tuum, quem excommunicationis sententia constringit, miseratio tuæ pie-

tatis

tatis clementer abſoluat. Per Chriſtum Dominum noſtrum. ℟. Amen.

Mox ſedet, & cooperto capite dicit :

Dominus noſter Ieſus Chriſtus te abſoluat, & ego auctoritate ipſius, & Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ, *vel*, Reuerendiſſimi Epiſcopi *N. vel, talis Superioris*, mihi commiſſa, abſoluo te à vinculo excommunicationis, in quam incurriſti *(vel*, incurriſſe declaratus es*)* propter tale factum, *vel*, cauſam, &c. & reſtituo te communioni & vnitati fidelium, & ſanctis Sacramentis Eccleſiæ, In nomine Pa†tris, & Fi†lij, & Spiritus † ſancti.

Quòd ſi Sacerdoti nulla ſit à Superiore præſcripta forma, nec ſibi mandatum, vt in forma Eccleſiæ communi vel conſueta abſoluat, tunc nihilominùs pro rei grauitate prædictam cæremoniam & preces adhibeat: at verò, ſi res non fuerit adeò grauis, abſoluere poterit, dicens :

Dominus noſter Ieſus Chriſtus te abſoluat, & ego auctoritate ipſius, & Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ *(ſi à Papa fuerit delegatus) vel*, Reuerendiſſimi Epiſcopi *N. vel, talis Superioris*, mihi conceſſa, abſoluo te, &c. *vt ſuprà.*

In foro autem interiori Confeſſarius habens facultatem abſoluendi excommunicatum, abſoluat iuxta formam communem ſuprà præſcriptam in Abſolutione ſacramentali.

Voilà la forme qu'obſerue la ſaincte Egliſe Romaine en l'abſolution & reconciliation des excommuniez, tant au for interieur, qu'en l'exterieur, ſelon la diſpoſition des ſaincts Canons. Ie m'eſtonne des Grecs, qui n'ont point en ces cas de forme enonciatiue ou affirmatiue, mais ſeulement deprecatoire. Car ils ne prononcent pas comme Iuges ayans droict & puiſſance d'abſouldre en vertu des clefs que Ieſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe, diſans, *Ie t'abſouls*; mais ſeulement ils prient Dieu qu'il abſolue l'excommunié. La forme s'en void dans leur Euchologe.

Apres l'abſolution de l'Excommunication donnée, ſi l'excommunié a eſté denoncé publiquement ſelon la forme que nous auons expliquée cy-deuant, il reſte qu'on publie & denonce aux lieux qu'il appartiendra ſon abſolution, à ce qu'on le reçoiue deſormais à la communion de l'Egliſe, & conuerſation des fi-

deles. Cela se faict par ordonnance de celuy qui a donné l'absolution, ayant esgard à tous les lieux ausquels son nom a esté proscrit par la denonciation.

De l'Excommunication & absolution des morts.

Chapitre XXXVI.

Evagrius au liure quatriesme de son Histoire ecclesiastique, Chap. 37. rapporte, qu'au cinquiesme Concile general, tenu à Constantinople, la question fut traictée, sçauoir s'il failloit excommunier les morts. Ce fut à l'occasion de quelques Euesques qui vouloient empescher que Theodore de Mopsueste heretique, qui pour lors estoit mort, ne fust anathematizé. Et l'Empereur Iustinien en l'Edit de sa profession de foy, qu'il publia pour lors, prouua l'affirmatiue par plusieurs exemples, dont quelque partie se trouue inserée au Canon *Sanè. 24. q. 2.* & toutes ces preuues regardent seulement les heretiques. A quoy est conforme le Chap. *Si quis. de hæret.* lequel ordonne, qu'vn Euesque, qui aura institué des heretiques pour ses heritiers, soit excommunié pour le moins apres sa mort, comme fauorizant les heretiques, *saltem post mortem ei anathema dicatur, atque eius nomen inter Dei Sacerdotes nullo modo recitetur:* ce qui est à dire, qu'on ne priera point Dieu pour luy, ayant esgard à l'ancienne coustume de reciter au Canon de la Messe les noms des Euesques demeurans en la communion de l'Eglise, à fin de prier pour eux. L'Empereur Iustinien au lieu allegué produist plusieurs exemples. *Si verò* (dit-il) *quidam dicunt non oportere Theodorum post mortem anathematizari, sciant qui talem hæreticum defendunt, quòd omnis hæreticus, vsque ad finem vitæ in suo errore permanens, iustè perpetuo anathemati & post mortem subijcitur. Et hoc in multis hæreticis, & antiquioribus, & propioribus, factum est: id est, Valentino, Basilide, Marcione, Cerintho, Manichæo, Eunomio, & Bonoso.* Et incon-

tinent apres. *Quòd autem impij, licèt non in vita in suam personam anathema susceperint, tamen & post mortem anathematizantur à Catholica Ecclesia, ostenditur à sanctis Synodis. Nicæna enim Synodus eos qui impij Arij sectam colunt, sine nomine anathematizauit. Quæ autem in Constantinopoli congregata est, impiam Macedonij hæresim similiter condemnauit: sed tamen Dei sancta Ecclesia & post mortem Arium & Macedonium nominatim anathematizat.* Et encores au dessoubs, parlant de ceux qui, apres auoir condamné Arius au Concile de Nicée, auoient depuis embrassé son heresie, il dit: *Quia quidam ex ipsis, qui in Nicæna sancta Synodo conuenerunt, & expositæ ab ea fidei definitioni vel symbolo subscripserunt, quoniam postea contraria sapientes apparuerunt, alij quidem viui, alij autem post mortem anathematizati sunt à Damaso sanctæ memoriæ Papa antiquioris Romæ, & ab vniuersali Sardicensi Synodo, prout testatur Sanctus Athanasius. Sed & Chalcedonensis sancta Synodus Domnum, Antiochiæ factum Episcopum, post mortem condemnauit.* Il se list assez d'exemples dans les histoires, non seulement des heretiques, mais aussi de toutes autres conditions d'hommes excommuniez, & mesmes absouls d'Excommunication, apres leur mort. Sainct Cyprien en l'Epistre 66. excommunia vn certain Ecclesiastique, nommé Geminius Victor, pour auoir par son testament faict vn Preistre tuteur, contre la defence du Concile de Cartage, & defendit d'offrir le sainct Sacrifice, ou faire aucunes prieres pour luy. Quant à l'absolution, nous en lisons vn exemple notable au liure de Iean Moschus intitulé *Pratum spirituale*, Chap. 92. & au second liure de la vie de Sainct Gregoire le grand, escrite par Ioannes Diaconus, Chapitre 45. L'histoire est, que certain Religieux, ayant esté conuaincu de retenir par deuers soy trois pieces d'argent, que luy auoit donné vn sien frere pour achetter vn habit, Sainct Gregoire l'excommunia: &, estant mort quelque temps apres sans auoir receu absolution, Sainct Gregoire, fort attristé de cét accident, escriuit en vn billet sa sentence d'absolution, & la bailla à vn de ses Diacres, luy ordonnant de la lire sur la fosse du Religieux. Ce qu'ayant esté faict, la nuict ensuiuant le Religieux apparut à son Abbé, & luy dist, qu'il estoit demeuré en prison iusques à l'heure

qu'on auoit prononcé ſur ſa foſſe la ſentence d'abſolution, mais qu'au meſme temps il auoit eſté mis en liberté, *& liberata eſt anima eius à damnatione*, diſent ces deux Auteurs. Il fault entendre, qu'auant ſa mort il auoit faict penitence, & que par ce moyen le peché eſtant oſté, il ne reſtoit plus que de leuer la ſentence d'Excommunication, pour le remettre en la communion de l'Egliſe, & le faire participer aux ſuffrages & prieres d'icelle. I'adjouſte vn ſecond exemple, pris de l'hiſtoire de l'Egliſe de Reims, compoſée par Flodoard, au liure qnatrieſme, Chap. 16. là où Heriueus Archeueſque, ayant excommunié le Comte Erlebardus pour les vſurpations qu'il faiſoit ſur les terres de l'Egliſe, à l'inſtance du Roy il luy donna abſolution apres ſa mort en plein Concile, & ce du conſentement des autres Eueſques. Neantmoins pluſieurs Docteurs ont tenu, que les morts ne peuuent eſtre excommuniez, dont ſuit la conſequence, qu'ils ne peuuent auſſi eſtre abſouls; ſe fondans ſur cette raiſon, qu'eſtans ſortis de ce monde, ils ne ſont plus ſoubs la iuriſdiction & puiſſance de l'Egliſe.

Pour bien eſclarcir cette difficulté, il fault obſeruer, que le nom d'Excommunication ſe prend en deux façons; l'vne, qui luy eſt propre, & ordinaire, & ſignifie la cenſure conſiderée en ſon eſſence, & en toute l'eſtenduë de ſes effects, priuant les hommes de la communion de l'Egliſe, tant à l'eſgard de l'ame, que du corps, tant de la communion ſpirituelle & interieure, que de la temporelle & exterieure; l'autre, qui ſignifie ſeulement l'Excommunication en ſes effects, qui enſuiuent apres la fulmination, ſoient-ils executez du viuant de l'excommunié, ſoit apres ſa mort; comme il arriue ſouuent, que, l'excommunié venant à mourir auant l'execution de ſa ſentence, les peines d'icelle ne peuuent eſtre executées & infligées actuellement qu'apres la mort, ou toutes, ou partie d'icelles. A parler donc proprement, & ſelon la premiere acception, il eſt vray, que l'Excommunication ne ſe peut encourrir de droict que par les viuans, ny eſtre infligée par ſentence de Iuge qu'aux viuans, leſquels ſubſiſtent en corps & en ame, ſont directement ſoubs la iuriſdiction de l'Egliſe, & en eſtat de commettre crime digne d'Ex-

communication, en eſtat de receuoir les monitions canoniques, & y obeïr en ſe conuertiſſant, ou de former vne vraye contumace en les meſpriſant. Mais en la ſeconde ſignification l'Egliſe peut exercer ſa iuſtice enuers les morts, leur faiſant ſouffrir les effects & peines dont ils ſont pour lors capables, ſoit en execution de la ſentence prononcée contr'eux tandis qu'ils eſtoient viuans, ſoit par ſentence particuliere renduë apres la mort, ſelon que l'occaſion y peut obliger. Or les Eueſques & Superieurs peuuent auoir des cauſes de ce faire plus importantes que celles qui regardent l'intereſt particulier des perſonnes excommuniées; comme l'edification de l'Egliſe, la neceſſité de faire connoiſtre au public le mal qu'ils ont faict, & empeſcher que d'autres ne ſuiuent leur mauuais exemple, & attentent ſemblables crimes, ou n'adherent à leurs erreurs, ne ſe laiſſent corrompre à leurs ſectaires, & autres ſemblables. Par exemple, Sainct Cyprien excommunia Geminius Victor, encores qu'il fuſt mort, non ſeulement pour empeſcher que les Preſtres ne ſe trompaſſent prians pour luy, *non eſt quòd pro dormitione eius apud vos fiat oblatio, aut deprecatio aliqua nomine eius in Eccleſia frequentetur*; mais auſſi principalement, *vt Sacerdotum decretum, religioſè & neceſſariè factum, ſeruetur à nobis; ſimul & cæteris fratribus detur exemplum, ne quis Sacerdotes & miniſtros Dei, altari eius & Eccleſiæ vacantes, ad ſæculares moleſtias deuocet. Obſeruari enim de cætero poterit ne vltrà hoc fiat circa perſonam Clericorum, ſi quod nunc factum eſt, fuerit vindicatum.* Iuſtinien, parlant en ſon Edit de la cauſe pourquoy les ſaincts Peres auoient anathematizé Theodore de Mopſueſte, dit: *Hoc autem tunc faciebant Catholicæ Eccleſiæ Doctores, ne ſimpliciores, legentes illius impia conſcripta, à recta fide declinarent.* Et ainſi ſe peut dire des autres cauſes, qui peuuent obliger à excommunier les morts.

De meſme, pour le regard de l'abſolution, ſi quelques gens de bien auoient eſté excommuniez iniuſtement & contre raiſon en leur vie, comme il arriue ſouuent par la paſſion de leurs ennemis, & par les menées de quelques factions, ils peuuent & doiuent eſtre abſouls apres la mort, pour iuſtifier leur memoire, & oſter le ſcandale de leur Excommunication; comme il arriua

aux perſonnes de Sainct Iean Chryſoſtome, & de Flauian, deux ſaincts Eueſques de Conſtantinople, ainſi que rapporte Iuſtinien au meſme lieu, & à l'eſgard de Sainct Iean Chryſoſtome ſe void par les Epiſtres d'Innocent 1. & à l'eſgard de Flauian, au Concile de Chalcedoine. Semblablement, ſi vn homme iuſtement excommunié auoit faict penitence, & monſtré de vrais ſignes de contrition, mais eſtant preuenu de la mort n'auroit peu receuoir abſolution, comme il auroit deſiré, apres ſa mort il pourroit, voire deuroit, eſtre abſouls; à celle fin de le rendre capable de participer aux prieres & ſuffrages de l'Egliſe pour l'ame, & receuoir les honneurs de la ſepulture Chreſtienne pour le corps. Cela eſt ordonné au Chapitre *A nobis. 2. de ſent. excom.* où le faict eſt poſé en ces termes. *A nobis eſt ſæpe quæſitum, vtrùm, ſi aliquis excommunicatus, in quo indicia fuerint pœnitentiæ manifeſta, nec per eum ſteterit quo minùs reconciliaretur eccleſiaſticæ vnitati, non ſuſcepto beneficio abſolutionis deceſſerit, pro abſoluto ab Eccleſia ſit habendus, & vtrùm pro tali recipienda ſit eleemoſyna, & à fidelibus ſit orandum.* La reſolution eſt, *quamuis abſolutus apud Deum fuiſſe credatur, nondum tamen habendus eſt apud Eccleſiam abſolutus. Poteſt tamen & debet ei Eccleſiæ beneficio ſubueniri, vt, ſi de ipſius viuentis pœnitentia per euidentia ſigna conſtiterit, defuncto etiam abſolutionis beneficium impendatur.* Et la forme de cette abſolution ſe void reglée par le Rituel Romain en ces termes.

SI quis excommunicatus ex hac vita decedens dederit ſignum contritionis, ne Eccleſiaſtica careat ſepultura, ſed Eccleſiæ ſuffragijs, quatenus fieri poteſt, adiuuetur, abſolui poteſt hoc modo.

Si corpus nondum ſepultum fuerit, verberetur, & abſoluatur, vt infrà; deinde abſolutum in loco ſacro ſepeliatur.

Si verò fuerit ſepultum in loco profano, ſi commodè fieri poterit, exhumabitur, & eodem modo verberabitur, & poſt abſolutionem in loco ſacro ſepelietur; ſed, ſi commodè exhumari non poteſt, locus ſepulturæ verberetur, poſteà abſoluatur.

Quòd ſi in loco ſacro ſit ſepultus, non exhumabitur, ſed verberabitur ſepulchrum. Dum autem corpus ſiue ſepulturam verberat Sacerdos, dicat Antiphonam. Exultabunt Domino oſſa humiliata.

Psalmus. Miserere mei Deus, &c. *Quo facto, absoluatur, dicendo.* Auctoritate mihi concessa, ego te absoluo à vinculo excommunicationis, quam incurristi, *vel,* incurrisse declaratus es, propter tale factum, & restituo te communioni fidelium. In nomine Pa†tris, & Fi†lij, & Spiritus † sancti. Amen. *Deinde dicatur Psalm.* De profundis. *in fine*, Requiem æternam dona ei Domine. ℟. Et lux perpetua luceat ei. Kyrie eleison. Christe eleison. Kyrie eleison. Pater noster. Et ne nos inducas in tentationem. ℟. Sed libera nos à malo. ℣. A porta inferi. ℟. Erue Domine animam eius. ℣. Requiescat in pace. ℟. Amen. ℣. Domine exaudi órationem meam. ℟. Et clamor meus ad te veniat. ℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

DA, quæsumus Domine, animæ famuli tui, quem excommunicationis sententia constrinxerat, refrigerij sedem, quietis beatitudinem, & superni luminis claritatem. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Voicy vn exemple de la sentence d'absolution, que i'ay tiré des anciens Statuts de Coulogne.

OFficialis Curiæ Coloniensis, Plebano, &c. Quondam Hermannum, dum vixit, excommunicatum à nobis pro contumacia, vel recognito, ad instantiam Petri, nos de consensu eiusdem, in his scriptis in Dei nomine absoluimus: absolutum publicè nuntietis, & teneatis: vobis tenore præsentium etiam indulgentes, vt funus dicti Hermanni in forma Ecclesiæ consueta ecclesiasticæ sepulturæ licitè tradere valeatis; dummodo tamen vobis constiterit, signa pœnitentiæ in agone mortis in eo apparuisse, super quo vestram oneramus conscientiam. Datum anno.

Au cas que dessus il fault obseruer ce qu'ordonne particulierement le Chapitre *A nobis:* que, si la sentence d'Excommunication estoit du Pape, ou encouruë de droict pour vn cas reserué au Pape, il fauldra s'addresser au Pape pour obtenir absolution: *Statuimus, vt illius mortui absolutio à Sede Apostolica requiratur, qui, cùm viueret, ab ea fuerat absoluendus: aliorum autem absolutionem ex præmissa causa cæteris indulgemus, à quibus, dum viuerent, fuerant absoluendi: quia (* dit la Gloze *) cùm eos absoluere possent*

viuos iure communi, ita etiam absoluere possunt post mortem ex causa præmissa, id est, si de ipsorum pœnitentia per euidentia signa constiterit. Ce n'est pas comme du cas qui arriue en l'article de la mort, auquel tout Prestre peut absouldre de tous pechez & censures, le Superieur estant absent: car apres la mort nul ne peut absouldre de l'Excommunication, que celuy qui pouuoit absouldre pendant la vie, ainsi que remarque fort bien Nauarre au Manuel, *c. 26. num. 32.*

Il y a encores vne autre façon, en laquelle on dit que les morts sont excommuniez. C'est quand il arriue qu'en leur vie ils ont commis quelque crime qui emporte de droict Excommunication *ipso facto* (comme par exemple l'heresie) sur laquelle il n'y a point eu de sentence declaratoire renduë, soit qu'on ne les ait pas poursuiuis en iustice, ou qu'il n'y ait pas eu temps de ce faire, ou que pour lors leur peché fust ignoré; & apres qu'ils sont morts l'Euesque ou Superieur ordinaire, ayant preuue du faict, rend sentence, par laquelle il declare qu'ils ont encouru l'Excommunication, & puis faict denoncer sa sentence, à ce qu'aucun n'en ignore; en suite dequoy leur memoire est condamnée, les corps sont priuez de sepulture ecclesiastique, ou, s'ils auoient esté enterrez en terre saincte, sont déterrez, & iettez en lieu profane, auec defences de prier Dieu pour eux: on dit alors qu'ils ont esté excommuniez, pour ce qu'on leur fait porter les peines des excommuniez, en execution de la censure qu'ils ont encouruë de leur viuant.

Pour le regard de l'absolution, il est bien à remarquer, que iamais il n'est permis de la donner aux morts estans excommuniez, si à la mort ils n'ont donné des signes euidens de contrition. C'est pourquoy les Superieurs, qui pour respect des personnes, & des familles, ou autres considerations, permettent contre l'intention de l'Eglise, que ceux qui ont esté tuez en duel, ou autrement sont morts en estat d'Excommunication, & ceux qui ont passé vn an ou plusieurs sans communier à la feste de Pasques selon le commandement de l'Eglise, soient ensepulturez en terre saincte, voire dans les Eglises & Chapelles, comme il arriue trop souuent, offensent Dieu grieuement.

De

De l'Excommunication mineure.

Chapitre XXXVII.

LA censure de l'Excommunication maieure, de laquelle nous auons traicté iusques icy, a esté instituée par l'Eglise pour seruir de bride à la temerité & malice des mauuais Chrestiens : à celle fin de les contenir dans les termes de leur deuoir, & les y r'appeller quand ils s'en sont esloignez, par l'apprehension des peines extrêmes qu'elle porte auec soy, & en ce faisant conseruer la discipline Chrestiẽne & ecclesiastique en son entier. La censure de l'Excommunication mineure a esté instituée, comme moyen necessaire pour maintenir la seuerité de l'Excommunication maieure, & empescher qu'elle ne fust violée par la temerité de ceux qui voudroient fauorizer en quelque façon les excommuniez, en les hantant, leur communiquant, & les assistant, & par ce moyen rendre la sentence de leur interdiction inutile. C'est pourquoy l'effect d'icelle consiste à punir ceux qui communiquent ou participent auec les excommuniez d'Excommunication maieure, en les priuant de la reception des Sacremens. Car depuis que quelqu'vn a communiqué auec vn excommunié denoncé és choses qui ne sont pas permises par le vers cy-dessus expliqué,

Vtile, lex, humile, res ignorata, necesse,

mesmes là ou il n'y auroit que peché veniel, il ne peut receuoir, ny la Confirmation, ny l'absolution au Sacrement de penitence, ny la saincte Eucharistie, ny aucun Ordre, iusques à ce qu'il ait esté deuëment absouls : s'il en reçoit aucun, il peche mortellement. Elle s'appelle donc Excommunication, pour ce que, à l'esgard des Sacremens, elle priue & forclost l'homme de la communion de l'Eglise : elle s'appelle Excommunication mineure, en comparaison de la maieure, laquelle priue l'homme de la communion de l'Eglise, non point seulement pour le regard d'vne sorte de biens spirituels, comme

ſont les Sacremens, mais abſolument pour le regard de tous ceux qu'elle peut communiquer, & outre cela de la conuerſation des fideles. Le nom d'Excommunication mineure ſe liſt au Chap. *Si quem. de ſent. excom.* & au Chap. *Statuimus. eod. tit. in Sexto:* au Chap. *Illa quotidiana. de elect.* elle s'appelle *ſimplex excommunicatio.* La definition s'en void audit Chapitre, *Si quem. de ſent. excom. Minori (excommunicatione) quæ à perceptione Sacramentorum ſeparat.* D'où il apparoiſt, que celuy-là eſt le principal & eſſentiel effect de cette eſpece de cenſure. Il y a vn autre ſecond effect, qui eſt porté par le Chapitre, *Si celebrat. de cler. excom. miniſtr.* ſçauoir, que celuy qui a encouru cette Excommunication ne peut eſtre eſleu à aucune dignité, office, ou benefice eccleſiaſtique; ce qui ſe doit entendre meſme de la voye de prouiſion ou collation, qui eſt vne eſpece d'election: *Si tamen (* dit Greg. 9. en ce Chap. *) ſcienter talis electus fuerit, eius electio eſt irritanda, pro eo quòd ad ſuſceptionem eorum (ſacramentorum) eligitur, à quorum perceptione à ſanctis patribus eſt priuatus.* Il n'y a point d'autres effects que ces deux-là. Car vn excommunié d'Excommunication mineure peut oüir la ſaincte Meſſe, aſſiſter au ſeruice diuin, conuerſer auec tout le monde, & vſer librement de tous autres droicts de la Religion Chreſtienne, hors la reception des Sacremens. C'eſt pourquoy ce meſme Chapitre dit, *Si celebrat minori excommunicatione ligatus, licèt grauiter peccet, nullius tamen notam irregularitatis incurrit, nec eligere prohibetur, vel ea, quæ ratione iuriſdictionis ſibi competunt, exercere.* De meſme fault-il iuger du pouuoir de conferer les Sacremens: *Peccat autem (* adjouſte ce Chapitre *) conferendo eccleſiaſtica Sacramenta, ſed ab eo collata virtutis non carent effectu, cùm non videatur à collatione, ſed participatione Sacramentorum (quæ in ſola conſiſtit perceptione) remotus; dummodo, non in contemptum eccleſiaſticæ diſciplinæ, videlicet contra prohibitionem Superioris, communioni excommunicatorum pertinaciter ſe ingeſſerit: in quo caſu eſt anathemate feriendus.* La raiſon de cecy eſt, que l'Excommunication mineure ne ſuſpend ny interdit l'Eccleſiaſtique d'aucun acte de ſes Ordres: tellement qu'à raiſon d'icelle il ne peut encourrir l'irregularité, laquelle a cét effect d'empeſcher la reception, & l'vſage ou exer-

cice des Ordres.

Cette cenſure eſt de droict, & ne ſe fulmine point *ab homine*, il ne s'en void point d'exemple en l'Egliſe. Mais il fault obſeruer qu'elle ne s'encourt pas par toute communiquation auec les excommuniez d'Excommunication maieure, mais ſeulement auec ceux qui ont eſté excommuniez nommément, & denoncez publiquement : d'autant que par l'Extrauagante, *Ad euitanda*, nous ne ſommes obligez d'euiter que ceux-là. De-là enſuit vn autre aduis des Docteurs, que celuy qui communique ou frequente auec vn excommunié d'Excommunication mineure, n'encourt nulle cenſure : pour ce que, (diſent-ils) *Excommmunicatio non tranſit in tertiam perſonam.* Mais Bonacina remarque, que ceux qui ont communiquation ou participation meſmes auec les excommuniez morts, encourent cette Excommunication, tout ainſi comme s'ils eſtoient viuans, par la regle de l'Egliſe, *Sacris eſt canonibus inſtitutum, vt quibus non communicauimus viuis, non communicemus defunctis. c. Sacris. de ſepult.* C'eſt l'obſeruation de la Gloze ſur le Chap. *Ad hæc. de priuileg.* parlant des Hoſpitaliers, qui prenoient la liberté d'enterrer les corps des excommuniez dans leurs Cimetieres, ſoubs pretexte de priuilege.

Quant à l'abſolution de cette cenſure, le Chapitre, *Nuper. de ſent. excom.* ayant poſé le faict de celuy qui communique auec vn excommunié d'Excommunication maieure *in oratione, vel oſculo, aut orando ſecum, aut etiam comedendo*, decide expreſſément, qu'il peut eſtre abſouls par ſon Eueſque, ou par ſon Curé, *à ſuo Epiſcopo, vel à proprio ſacerdote, poterit abſolutionis beneficium obtinere.* Sur quoy Hoſtienſis, en ſa Somme *lib. 5. tit. de ſent. excom. §. Et qualiter hæc abſolutio*, interprete, *Intelligo proprium, ſacerdotem parochialem proprium, vel Diœceſanum* (id eſt, *Epiſcopum*) *vel illum qui de licentia ipſorum electus eſt.* Il n'y a donc qui puiſſe abſouldre de l'Excommunication mineure (apres le Pape, lequel a pouuoir ſouuerain) que l'Eueſque diroceſain, & le Curé de la partie qui requiert abſolution, ou celuy qui a commiſſion & pouuoir de l'vn d'eux. Car il fault poſer pour fondement le Canon, *Placuit. de pœnit. diſt. 6.*

Placuit, vt deinceps nulli sacerdotum liceat quemlibet commissum alteri sacerdoti ad pœnitentiam suscipere, sine eius consensu cui priùs se commisit. La raison de ce dernier est celle que nous auons renduë cy-dessus parlans de l'absolution de l'Excommunication maieure; que, quand vn Curé commet quelque Prestre pour oüir les confessions, & administrer les Sacremens pour luy & en son nom, en ce cas, & pour ce regard, il le faict *proprium sacerdotem*: tellement que alors le pouuoir attribué de droict au Curé, qui est par sa qualité & essentiellement *proprius sacerdos*, & a iurisdiction ordinaire sur ses paroissiens, passe au Prestre par luy commis. Encores donc que la doctrine commune soit, que tout Prestre par son Ordre à pouuoir d'absouldre des pechez veniels, quoy qu'il n'ait point de iurisdiction; neantmoins, s'il arriuoit que quelqu'vn, lié d'Excommunication mineure pour auoir eu communiquation auec quelque excommunié d'Excommunication maieure en vn cas qui ne seroit que peché veniel, se presentast à vn simple Prestre pour en estre absouls, ledit Prestre ne pourroit pas luy donner absolution: d'autant que, l'Excommunication mineure estant vne censure ecclesiastique, & par consequent acte de iurisdiction, aucun n'en peut absouldre, s'il n'a vne vraye iurisdiction receuë de l'Eglise. C'est ainsi qu'il fault entendre ce que dit affirmatiuement Sainct Thomas, *in 4. sent. dist. 18. q. 2. art. 5. A minori excommunicatione quilibet potest absoluere, qui potest absoluere à peccato participationis*: d'où il faut induire cette negatiue, que nul ne peut absouldre de l'Excommunication mineure, qui n'ait pouuoir d'absouldre du peché de participation auec les excommuniez, ce qui ne se peut faire sans iurisdiction. Sur cette tacite communiquation du Curé, qui faict vn autre Prestre *quasi proprium sacerdotem* à l'effect d'oüir les Confessions, & absouldre en son nom de l'Excommunication mineure, me semble auoir esté fondée l'ancienne forme d'absouldre au Sacrement de penitence, portée par les anciens Manuels ou Sacerdotaux de plusieurs dioceses, que i'ay veus, comme ordinaire, *Absoluo te à vinculo excommunicationis minoris*. Car, c'est à dire, que par le consentement des Euesques, & des Curez, le pouuoir d'absouldre

de l'Excommunication mineure estoit donné à tous les Confesseurs, comme s'il eust esté de droict commun. Mais ce qu'il y a de difficulté est, que lors que ces Manuels estoient en vsage, n'y ayant que l'Excommunication mineure exprimée par cette forme d'absolution, il semble que le pouuoir d'absouldre de l'Excommunication maieure, mesme non reseruée, ne leur estoit point permise. Ie me suis autrefois estonné, que, au liure intitulé, *Ordo baptizandi, & alia Sacramenta administrandi, ex Romanæ Ecclesiæ ritu*, dont on vsoit à Rome auant que Paul cinquiesme eust publié le Rituel Romain, cette forme estoit prescrite pour forme ordinaire d'absolution au Sacrement de penitence, semblable à celles dont ie viens de parler: *Dominus noster Iesus Christus te absoluat: & ego auctoritate ipsius te absoluo ab omni vinculo excommunicationis minoris, si qua teneris: deinde absoluo te à peccatis tuis, In nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.*

La doctrine cy-dessus est commune entre les Docteurs; ie rapporteray pour plus grand esclarcissement le texte de Petrus à Soto, qui est bref & decisif, *in Institutione sacerdotum, lectione 4. de Excommunicatione. Absolutio verò ab hac excommunicatione nulli negata est, cui conceditur absolutio à peccatis mortalibus. Quoniam itaque absolutio à peccatis venialibus nullam potestatem iurisdictionis requirit, cùm propter illa nulli iudicio ecclesiastico, etiam pœnitentiæ, simus subditi, à quolibet sacerdote possunt remitti: sed non quilibet potest à minori excommunicatione absoluere. Huius enim absolutio iurisdictionem requirit. A mortalibus verò nullus absoluit, nisi iurisdictionem habens, vel ordinariam, vel delegatam: & omni tali concessa est absolutio ab excommunicatione minori. Itaque, vt omnis auferatur dubitatio de absolutione à peccatis impensa ligato excommunicatione minori, consultum est (sicut de excommunicatione maiori suprà diximus) vt ante absolutionem sacramentalem, immò ante collationem cuiuscumque Sacramenti, sicut ante electionem, vel confirmationem, absoluatur hæc suscepturus à minori excommunicatione: & hoc quidem generaliter, sicut à maiori duximus absoluendum, quantùm se extendit potestas absoluentis.*

Les Docteurs font icy question, sçauoir si vn Curé, n'estant pas Prestre, peut absouldre de l'Excommunication mineure.

La resolution commune est, qu'il le peut : pour ce que l'Excommunication n'estant pas vn peché, ny par consequent matiere propre du Sacrement, on en peut absouldre hors le Sacrement : ce que posé, le Curé par son tiltre de Pasteur estant ordinaire, & ayant iurisdiction pastorale, il a par consequent pouuoir d'absouldre de l'Excommunication, quoy qu'il n'ait pas l'Ordre de Prestrise, en tant que telle absolution n'est point vn acte de la puissance d'Ordre, mais de celle de iurisdiction.

Voilà quant à ceux qui ont pouuoir d'absouldre de l'Excommunication mineure : reste de sçauoir quelle est la forme de cette absolution. Le Rituel Romain n'en a rien prescrit particulierement : & les Docteurs enseignent qu'il n'y a rien de determiné en cela ; mais qu'il suffist d'vser de tels termes, qu'ils signifient que l'excommunié est liberé de la censure qu'il auoit encouruë en ce cas, & restitué ou remis au droict de receuoir les Sacremens ; car tous ceux qui ont parlé de cette matiere, adjoustent tousiours, que l'excommunié est reintegré en la reception des Sacremens. Hostiensis en sa Somme, *lib. 5. tit. de sent. excom.* §. *Et qualiter hæc absolutio*, donne cette forme d'absolution : *Absoluimus te à vinculo excommunicationis huius, quam confessus es, & ab alia, si teneris, in quantum possumus & debemus, & restituimus te ecclesiasticis Sacramentis.* Bonacina aduertist, que, s'il arriuoit qu'vn penitent fust en doubte d'auoir encouru l'Excommunication mineure, il peut estre absouls auec condition en cette forme, *Absoluo te ab omni vinculo excommunicationis, quantùm possum, & tu indiges.* De ceremonie ou precaution particuliere en cette absolution il n'y en a aucune ordonnée de droict, pour ce que la matiere n'est pas d'importance, & l'Excommunication mineure n'est point imposée pour reparation d'aucune iniure ou tort faict au prochain, auquel il fust besoin de satisfaire : mais suffist que celuy qui demande absolution, promette d'obeïr à l'Eglise, & ne communiquer plus auec les excommuniez. C'est l'aduis de Siluester, *verbo, Absolutio 3. num. 5.* Suarez, & Sayrus.

Au Chapitre, *Duobus. de sent. excom.* est proposée cette question, sçauoir, si, pouuoir ayant esté donné à deux Prestres de

s'entr'abſouldre de l'Excommunication mineure en cas qu'ils vinſſent à y tomber, cas aduenant que tous deux ſe trouuaſſent liez de cette Excommunication, ſi (dis-je) ils ſe peuuent abſouldre l'vn l'autre, ou ſi ce pouuoir d'abſouldre eſt point expiré en eux par le peché qu'ils ont commis encourans Excommunication. La reſponſe du Pape eſt, que ce pouuoir n'eſt point expiré, & partant qu'ils peuuent s'entre-donner l'abſolution. La raiſon eſt: pour ce que par l'Excommunication ils ont bien eſté priuez de la reception des Sacremens, mais non pas du pouuoir d'abſouldre de l'Excommunication, qui eſt vn acte de iuriſdiction; ny du droict d'eſtre abſouls, cette abſolution n'eſtant point Sacrement.

De l'Excommunication reguliere.

CHAPITRE XXXVIII.

COMME anciennement il y auoit en l'Egliſe plusieurs degrez de communion, c'eſt à dire, de communiquation Chreſtienne, auſſi y auoit-il diuers degrez de priuation d'icelle, que nous appellons Excommunication. Il y auoit premierement la communion commune, ordinaire, & ciuile, qui conſiſtoit en la conuerſation fraternelle, en la liberté de viure, boire & manger les vns auec les autres, de traicter d'affaires enſemble, & exercer toute ſorte de commerce de la ſocieté humaine. Il y auoit en ſecond lieu la communion de l'oraiſon, quand on eſtoit admis aux prieres, tant publiques de l'Egliſe, que particulieres les vns auec les autres. La troiſieſme eſtoit la communion d'oblation, quand il eſtoit permis aux Chreſtiens de preſenter à l'autel leurs offrandes, ſoit auant la ſaincte Meſſe, ſoit lors de l'Offertoire. La quatrieſme eſtoit celle qui eſtoit tenuë la plus excellente, & qui a retenu par precipu iuſques à nos temps le nom de communion, ſçauoir eſt le droict d'aſſiſter & participer au ſainct ſacrifice de

la Messe, & receuoir le sainct Sacrement d'Eucharistie. Les degrez d'Excommunication respondoient aux degrez de la communion, & consistoient à estre priuez, tantost de l'vne, tantost de l'autre communion, selon la qualité & grauité des delicts ou crimes que commettoient les Chrestiens, ainsi qu'il se peut voir par la lecture des anciens Canons, & des escrits des saincts Peres. Quoy que soit, le dernier degré d'Excommunication, & le plus seuere, estoit celuy dont parle Tertullien en l'Apologetique c. 39. *Summumque futuri iudicij præiudicium est, si quis ita deliquerit, vt à communicatione orationis, & conuentus, & omnis sancti commercij, relegetur.*

Les Religieux en leur discipline monastique ont imité les Reglemens de l'Eglise à l'esgard de l'Excommunication, la partageans par diuers degrez de peine, & priuation des biens & droicts de la Religion, selon la qualité des faultes de ceux qui se rendoient dyscoles & desreglez en leur vie & actions: & c'est ce que nous appellons icy Excommunication reguliere. Nous en lisons les Ordonnances en la Regle de Sainct Pachome, és Regles breues de Sainct Basile, & en l'Indice Grec des peines regulieres, qui est ioinct auec ses Constitutions, en Cassian au second liure *de Instit. renunt. c. 16.* & en la Regle de Sainct Benoist, c. 23. 24. 25. 26. 27. & 28. Nous en donnerons pour eschantillon vn exemple pris de ladite Regle de Sainct Benoist. Ce bon Pere au Chap. 24. pose pour regle generale cette proposition: *Secundum modum culpæ, excommunicationis vel disciplinæ debet extendi mensura: qui culparum modus in Abbatis pendet iudicio.* Puis il diuise les faultes des Religieux en deux especes, les vnes legeres, les autres grieues. Pour les legeres il en ordonne en cette façon. *Si quis tamen frater in leuioribus culpis inuenitur, à mensæ participatione priuetur. Priuati autem à mensæ consortio ista erit ratio: vt in Oratorio Psalmum aut Antiphonam non imponat, neque Lectionem recitet, vsque ad satisfactionem: refectionem cibi post fratrum refectionem solus accipiat; vt, si, verbi gratia, fratres reficiant sexta hora, ille frater nona: si fratres nona, ille vespera, vsque dum satisfactione congrua veniam consequatur.*

Pour les faultes grieues, voicy comme il les descrit, & la procedure

procedure qu'il veult estre tenuë, auant que venir à l'Excommunication. *Si quis frater contumax, aut inobediens, aut superbus, aut murmurans, aut in aliquo contrarius existens sanctæ Regulæ, & præceptis seniorum suorum contemptor repertus fuerit; hic secundum Domini nostri præceptum admoneatur semel, & secundò, secretè à senioribus suis. Si non emendauerit, obiurgetur publicè coram omnibus. Si verò neque sic correxerit, si intelligit qualis pœna sit, excommunicationi subiaceat: si autem improbus est, vindictæ corporali subdatur.* Et puis au Chapitre 25. il explique en quoy consiste cette Excommunication, en ces termes. *Is autem frater qui grauioris culpæ noxa tenetur, suspendatur à mensa simul & ab Oratorio; nullus ei fratrum in vllo iungatur consortio, neque in colloquio: solus sit ad opus sibi iniunctum, persistens in pœnitentiæ luctu, sciens illam terribilem Apostoli sententiam, dicentis, traditum huiusmodi hominem Satanæ in interitum carnis, vt spiritus saluus sit in die Domini: cibi autem refectionem solus percipiat, mensura, vel hora, qua præuiderit ei Abbas competere: nec à quoquam benedicatur transeunte, nec cibus qui ei datur.*

La premiere Excommunication, qui est imposée pour les faultes legeres, est purement Excommunication reguliere, & consiste seulement en peines exterieures, sans affecter l'ame aucunement. Mais la seconde est, non seulement punition reguliere, mais tout à faict censure ecclesiastique, & Excommunication maieure; Sainct Benoist entendant que le delinquant soit frappé de cette censure fulminante, qui met les hommes entre les mains de Satan, & les priue de toute hantise & communiquation auec qui que ce soit. Ce qui est conforme au discours de Cassian au lieu cy-dessus allegué: *Sanè, si quis pro admisso quolibet delicto fuerit ab oratione suspensus, nullus cum eo prorsus orandi habet licentiam, antequam, submissa in terram pœnitentia, reconciliatio eius, & admissi venia coram fratribus cunctis publicè fuerit ab Abbate concessa. Ob hoc namque tali obseruantia semetipsos ab orationis eius consortio segregant atque secernunt, quòd credunt, eum qui ab oratione suspenditur, secundum Apostoli sententiam, tradi Satanæ: &, si quis orationi eius, antequam recipiatur à Seniore, inconsiderata pietate permotus, communicare præsum-*

pſerit, complicem ſe damnationis eius efficiat, tradens ſcilicet ſemetipſum voluntariè Satanæ, cui ille pro ſui reatus emendatione fuerat deputatus. Par ces dernieres paroles de Caſſian il paroiſt, que pour lors entre les Religieux celuy-là eſtoit eſtimé participer auec l'excommunié *in crimine criminoſo*, qui preſumoit de communiquer auec luy *in diuinis*, & par conſequent qu'il encouroit de faict la meſme Excommunication, non point ſeulement, ce que nous diſons, l'Excommunication mineure. Car il dit, qu'il tombe entre les mains de Satan, auſſi bien que celuy auec lequel il a communiqué. Mais Sainct Benoiſt va bien plus auant au Chapitre 26. Car il condamne comme participant au faict de l'Excommunication tout Religieux, qui en quelque façon que ce ſoit communique auec l'excommunié. Voicy ſes termes: *Si quis frater præſumpſerit, ſine iuſſione Abbatis, fratri excommunicato quolibet modo ſe iungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere, ſimilem ſortiatur excommunicationis vindictam.* Ces choſes là ſont marques infallibles de l'Excommunication maieure, non point d'vne ſimple correction ou punition reguliere.

Auſſi eſt-il vray, qu'en la qualification du crime, pour lequel eſt encouruë cette Excommunication, au Chapitre 23. Sainct Benoiſt poſe la contumace, l'inobedience, & le meſpris (qui eſt la vraye cauſe materielle de l'Excommunication maieure) & ordonne la meſme procedure des trois Monitions precedentes, qu'on a accouſtumé de pratiquer pour conuaincre la contumace des delinquans, auant que prononcer contr'eux ſentence d'Excommunication maieure.

En l'Indice ſuſdit les Excommunications ſont ordonnées ſouuent pour de bien legeres faultes: mais alors il fault entendre que ce ne ſont qu'Excommunications regulieres, comme celles de Sainct Benoiſt *pro leuioribus culpis*. Il eſt à remarquer en ces Excommunications, que les vnes ſont comminatoires, ἀφοριζέσθω, *excommunicetur*; les autres ſont *ipſo facto*, ἔστω ἀφορισμένος, ἔστω ἀκοινώνητος, *ſit excommunicatus*. Mais il n'eſt point faict diſtinction, ny explication des faultes ſubjectes à telles Excommmunications.

De l'Excommunication des animaulx.

Chapitre XXXIX.

Gvillaume Abbé de Sainct Theodoric, au premier liure qu'il a escrit de la vie de son Maistre Sainct Bernard, Chapitre onziesme, recite, que ce bon Sainct estant vn iour venu en certaine Abbaye par luy bastie au diocese de Laon, pour en dedier l'Eglise, il la trouua remplie d'vne si grande quantité de mousches, qu'il n'estoit point possible d'y entrer, ny rien faire, tant elles se rendoient importunes par leur bruit & assaults. A quoy ne voyant aucun remede, il les excommunia, *Excommunico eas*, dist-il : dont l'effect fut, que le lendemain matin on les trouua toutes mortes en la place. Bartolomæus Chassaneus, au premier de ses Conseils, dit, que de son temps en Bourgogne, principalement au territoire de Beaulne, il se trouuoit ordinairement tres-grande quantité de grosses mousches, qu'ils appellent Hurberts ; & pareillement des limax, souris, rats, vers, & autres insectes, qui faisoient vn tel desgast, non seulement aux vignes, mais aussi aux bleds, & autres fruicts & herbes de la terre, que cela ruinoit tout le païs. Et adjouste, que, pour remede contre telle peste, les habitans du païs auoient accoustumé de se pouruoir par requeste vers l'Official d'Autun, comme Iuge diocesain, & le supplier de faire commandement ausdites bestioles de se desister du rauage qu'elles faisoient, & à faulte d'obeïr par elles, prononcer contr'elles sentence d'Excommunication & de malediction : procedure & iugement dont il produist plusieurs exemples, tant dudit diocese d'Autun, que de ceux de Lion, & de Mascon. I'en representeray icy vn en propres termes : à ce qu'on voye, comme souuent les peuples se laissent embaboüiner de plusieurs erreurs, & opinions absurdes, ausquelles les Superieurs Ecclesiastiques doiuent prendre garde de se laisser emporter par vne trop facile condescendance, soubs pre-

texte de charité. Car de cette trop grande facilité naissent souuent des coustumes préjudiciables à la foy, & à la Religion, qu'il est extremement difficile d'extirper par apres sans grand scandale & desordre; les peuples s'opiniastrans à toute extremité à defendre des superstitions & abus publics, pour ce qu'ils croient que ce sont de sainctes semences de la pieté de leurs ancestres, desquels ils reuerent la memoire, principalement quand il y a de l'interest de leur profit. La sentence est belle du Consul Posthumius, chés Tite Liue au liure 39. de son histoire: *Nihil in speciem fallacius est quàm praua religio: vbi deorum numen prætenditur sceleribus, subit animum timor, ne fraudibus humanis vindicandis diuini iuris aliquid immistum violemus.* Voicy donc vn eschantillon de la faulse pieté des peuples, à laquelle les Superieurs ecclesiastiques se sont laissé deceuoir. Ils estoient si simples que de faire le procez à ces bestioles par les formes, les citer, leur donner vn aduocat pour les defendre, faire des enquestes des dommages par elles faicts, & autres semblables. Puis ils coniuroient lesdits animaulx, leur denonçans qu'eussent à sortir de tout le territoire, & se transporter en lieu où ils ne peussent nuire. Si le mal ne cessoit par cette conjuration, le Iuge Ecclesiastique prononçoit sentence d'Anatheme & de malediction, dont il addressoit l'execution aux Curez, Prestres, & habitans des lieux, les conuiant de faire penitence de leurs pechez, pour punition desquels Dieu enuoye ordinairement telles calamitez, & leur ordonnant en la forme que s'ensuit.

POstquam igitur ad notitiam vestram præsentes literæ nostræ peruenerint, & per vos publicatæ fuerint, vos in virtute sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, ex nunc, prout ex tunc, authoritate & potestate Dei, qua fungimur in hac parte, nobis commissa, supradictis animalibus Hurebers, in Ecclesijs vestris quando diuina officia celebrabuntur, & in processionibus vestris, in virtute & authoritate Dei Ecclesiæ, præcipiatis & iniungatis eisdem publicè & deuotè, & cum fiducia Dei ipsa, per virtutem & signum sanctæ crucis, armati fidei clypeo, commonentes & monentes, & anathematizantes, vt à vestri, & populi vobis commissi vexatione, vinearumque, bladorum,

& fructuum vastatione, statim & penitus cessent & desistant, nec grauandi aut damnum inferendi vlteriùs habeant potestatem. Quòd si præcepto huiusmodi, immò veriùs diuino, & ecclesiastico, instigante Satana humanæ naturæ inimico, non paruerint, aut non retrocesserint, vltrà non nocentes, & vlteriùs non apparentes, ipsas bestias & animalia immunda, authoritate & in virtute cuius suprà, in virtute Dei & Ecclesiæ, maledicimus, & anathematizamus, & in ea anathematis & maledictionis sententiam ferimus in his scriptis. Et vos anathema & maledictionem sæpius in ea & frequenter, mandatum nostrum exequentes, pronuncietis & publicetis, donec apparuerit diuinæ pietatis & misericordiæ effectus. Datum, &c.

Nauarre au cinquiesme liure de ses Conseils, tiltre *de sententia excommunicationis*, Conseil 5. rapporte à ce propos de certains grands poissons, qu'il appelle *Terones*, lesquels font de grands rauages sur mer en la coste de Sorrento, donnant tacitement à entendre qu'on vse de semblable remede alencontre d'eux : & adjouste, qu'en Espagne quelque Euesque aussi auroit excommunié du hault d'vn promontoire les rats, les souris, les locustes, & autres semblables animaulx, qui rongeoient & gastoient les bleds & autres fruicts, leur commandant de sortir de tout le païs dans trois heures pour tout delay, & que dans ce temps tres-grande quantité de ces animaux passerent à la nage dans certaine isle sterile, obeissans au commandement de l'Euesque.

Voilà pour ce qui regarde le faict : mais pour la question de droict, sçauoir si les animaulx, quels qu'ils soient, peuuent estre veritablement excommuniez, & si c'est bien faict de les excommunier. Nauarre au lieu allegué condamne toutes les excommunications, & les procedures d'icelles, rapportées par *Chassanæus*. C'est vne chose certaine en Theologie, qu'il n'y a que l'homme baptizé, qui puisse estre excommunié ; d'autant que l'Excommunication est vne censure ordonnée pour la punition des crimes des hommes, qui sont soubs la iurisdiction de l'Eglise, pour remede de leur desobeissance & contumace aux loix & commandemens de l'Eglise, & pour les contraindre de se corriger & amender, quand ils ont delinqué. Or les ani-

maulx, ſoient grands, ſoient petits, n'ont ny raiſon, ny iugement, ny volonté, & par conſequent ne ſont capables de faire bien ou mal, d'obeïr ou deſobeir, ny de s'amender ou de reconnoiſtre leur faulte. Ils ne peuuent donc en aucune façon eſtre excommuniez. Partant, s'il ſe trouue quelquefois qu'il ſoit dit qu'ils ont eſté excommuniez, ou anathematizez, c'eſt vne façon de parler impropre & abuſiue, pour dire qu'ils ont eſté maudits, abhorrez & tenus en execration comme les excommuniez, ou qu'ils ont eſté adjurez, pour empeſcher qu'ils ne nuiſiſſent ou fiſſent aucun dommage: ce qui ſe peut faire non ſeulement aux beſtes brutes, mais meſmes aux choſes qui ſont deſtituées de ſentiment. Il s'en trouue aſſez d'exemples. I'en produiray vn ſeul, qui eſt notable, tiré du ſeptieſme liure de l'hiſtoire des Indes de Iean Pierre Maffée, Religieux de la Compagnie de Ieſus. Cét Auteur dit, que George Britto, Capitaine Portugais, allant aux Indes Orientales auec vne flotte de neuf vaiſſeaux, au fort de la nuict, en pleine mer, le vent les portant à pleines voiles, en vn inſtant vn de leur plus grands nauires s'arreſta tout court, comme s'il euſt eſchoüé ſur le ſable. On iette auſſi-toſt la ſonde en mer, & ſe trouue que la mer en cét endroict là eſtoit extremement profonde. On allume des flambeaux, pour voir par dehors ce que c'eſtoit: on void vn grand monſtre marin qui eſtoit attaché au vaiſſeau par deſſous, l'embraſſant d'vn bout à l'autre, & de tous coſtez, eſtendant ſes aiſles iuſques au hault du bord, & auec la queuë tenant le gouuernail enueloppé. Toute la gent ſe trouue bien eſtonnée d'vn tel ſpectacle: mais ce monſtre ayant aduancé ſa teſte prodigieuſe de la groſſeur d'vn tonneau, ce fut à l'heure qu'ils ſe penſerent tous perdus. Ils tiennent conſeil, pour ſçauoir ce qu'il eſtoit de faire en telle extremité. Quelques-vns eſtoient d'aduis qu'à force de coups d'arquebuſe, ou autres armes de traict, ou meſme à force de baſtons, on forçaſt le monſtre de quitter priſe. Mais ayant eſté iugé que cét expedient eſtoit trop hazardeux, y ayant peril que cette beſte offenſée, & irritée de ſes bleſſures donnaſt quelque violente ſecouſſe au vaiſſeau, qui le renuerſaſt tout à faict dans la mer; en fin tous furent d'accord d'auoir re-

cours à la miſericorde de Dieu, & ſe mettre en prieres, pour appaiſer ſon ire, de laquelle cét accident eſtoit vn effect. Chaſcun ſe met donc en deuoir de prier Dieu : vn Preſtre, reueſtu de ſurpellis & d'eſtole, ſe preſente ſur le bord du vaiſſeau la croix en main, & à force de prieres & inuocations eccleſiaſtiques adjure & exorcize le monſtre. Au meſme inſtant ce monſtre obeiſſant à l'autorité de l'Egliſe, apres auoir ietté des narines en hault grande quantité d'eau, ſe coula paiſiblement en la mer, ſans faire aucun mal. Les Portugais deliurez miraculeuſement d'vn ſi grand peril, ſe mirent à rendre graces à Dieu, & acheuerent leur voyage.

Mais, pour bien entendre la façon d'adjurer ces creatures, & en vſer legitimement, ſans ſuperſtition, il eſt beſoin de ſçauoir ce que c'eſt qu'Adjuration. Quand nous jurons, nous atteſtons la verité diuine ſur ce que nous voulons affirmer, ou nier; à ce que pour le reſpect de Dieu, que nous appellons à teſmoin, on adjouſte foy à ce que nous diſons, & qu'on ſe fie en nous, ayans vn ſi bon garant. Et par ainſi le iurement eſt le moyen le plus hault, & le plus puiſſant que nous ayons, pour nous obliger à faire quelque choſe, ou obliger les autres à nous croire, & ſe fier en nous : & ſemblablement le moyen le plus puiſſant pour obliger les autres à faire quelque choſe, quand nous exigeons d'eux qu'ils iurent. De meſme nous appellons adjuration, quand nous conuions, ſommons, ou entendons obliger autruy à faire ce que nous deſirons, ou à ne faire pas ce que nous voulons empeſcher, pour la reuerence, crainte, ou amour de Dieu, duquel nous interpoſons l'autorité & le nom; n'y ayant conſideration aucune plus grande qui puiſſe obliger les creatures à faire ou ne faire pas quelque choſe, que la conſideration & le reſpect de Dieu. C'eſt pourquoy aux adjurations nous employons l'inuocation du nom de Dieu, ou faiſons commandement de ſa part aux choſes que nous adjurons : tellement que alors ne faire pas la choſe requiſe, tourne au meſpris de Dieu, & à iniure à ſa majeſté, comme n'ayant daigné ceder ou obeïr au reſpect de ſon nom, & de ſon commandement. Or Sainct Thomas *2. 2. quæſt. 90. art. 2.* enſeigne, qu'il y a deux ſortes

d'adjuration: l'vne qui se faict par forme de priere, supplication, & inuitation amiable & respectueuse ; l'autre par maniere de commandement & de compulsion. Nous adjurons Dieu & les Saincts par la premiere façon, pour la reuerence que nous leur deuons : nous adjurons les demons en la seconde, par vertu de la puissance que Nostre Seigneur a donnée à son Eglise. Il enseigne aussi, qu'il n'y a que les creatures intelligentes & raisonnables qui puissent estre adjurées ; d'autant qu'il est necessaire à la chose adjurée d'entendre ce qui luy est demandé, ou commandé, pour y satisfaire & obeïr ; il luy est necessaire de connoistre & entendre les choses diuines & sainctes, pour la reuerence desquelles elle doit faire ce qui luy est requis, comme la puissance de Dieu, sa misericorde, son indignation & sa iustice, la passion & les merites de Nostre Seigneur, la vertu, merites, & puissance de la Saincte Vierge, & des Saincts, qui sont inuoquez. Il enseigne encores, que les creatures destituées de raison, quoy qu'elles agissent en quelque façon, neantmoins elles sont meuës en effect, & portées à agir par vne autre cause exterieure : c'est pourquoy l'action de ladite cause, par laquelle elle agist en elles, est principalement à considerer, & non l'action desdites creatures qui dependent d'icelle entierement, & ne se meuuent qu'entant qu'elles sont meuës par elle. Or il y a deux causes qui peuuẽt mouuoir les bestes à agir és choses dont nous traictons, comme, par exemple, quand les vers, les loches, les mousches, ou insectes rongent les arbres, les plantes, & les fruicts des vignes, extraordinairement & par maniere de prodige : Dieu, qui dispose toutes choses comme il luy plaist, pour l'execution de sa saincte volonté, & pour le seruice de sa gloire : le Demon, qui, soubs la permission de Dieu, se sert souuent des creatures irraisonnables pour nous nuire, & exciter de grandes calamitez au monde. A parler donc proprement, l'adjuration ne se peut faire à toutes ces bestioles directement, s'addressant à elles, & parlant à elles ; pour ce qu'estans priuées de raison, elles ne peuuent entendre ce qu'on leur diroit, ou commanderoit : mais l'adjuration s'addresse, ou à Dieu, qui par sa iustice ordonne que ces brutes facent le mal, qu'elles font,

ſont, & au deſſus de leur faculté ou puiſſance naturelle ; ou au Demon, qui en execution de la haine qu'il a contre les hommes, ſuſcite tous ces maux, & donne le mouuement & l'action à ces animaulx pour faire les rauages qu'ils font. L'adjuration ſe faict à Dieu, en le ſuppliant de faire ceſſer le mal : elle ſe faict au Demon, en luy commandant au nom de Dieu, & en vertu de la puiſſance donnée à l'Egliſe, de s'eſloigner des corps de ces animaulx, & deſiſter de les appliquer à faire mal. Car d'adjurer & exorcizer directement les beſtes, comme aians quelque intelligence, & eſtans maiſtreſſes de leur action, ce ſeroit abſurdité, & ſuperſtition ; abſurdité, pour ce qu'elles n'ont point de raiſon, & ne pourroient entendre ce qu'on leur diroit ; ſuperſtition, pour ce qu'on leur attribueroit vne vertu comme diuine d'agir par elles meſmes au deſſus de leur puiſſance, & vſeroit-on de moiens pour les empeſcher qui n'y pourroient ſeruir de rien, quand meſmes elles auroient d'elles meſmes la vertu d'agir, ou de ſe retenir. Il eſt donc permis d'adjurer & exorcizer les animaulx en cette façon qu'enſeigne Sainct Thomas, non point autrement ; & les adjurations & exorciſmes ſe doiuent faire en la forme & aux termes que la ſaincte Egliſe l'a ordonné, non point auec des prieres apocryphes qui n'ont point de legitime inſtitution (comme il s'en void beaucoup parmy le monde) ny auec aucunes ceremonies ou obſeruances vaines & ſuperſtitieuſes, comme ſont celles que nous auons rapportées de Chaſſanæus. Il ſe void vn Exorciſme de cette ſorte faulſement attribué à Sainct Tryphon Martyr en l'Euchologe des Grecs, auec des circonſtances ridicules.

Quant à l'Excommunication prononcée par Sainct Bernard contre les mouſches, elle ſe doibt prendre pour malediction, comme celle que Noſtre Seigneur prononça contre le figuier ſterile, en Sainct Mathieu 21. & Sainct Marc 11. lequel à l'inſtant deuint tout ſec dés la racine. Car ſouuent le nom d'Excommunication ſe prend pour vne ſimple malediction : d'autant que, comme nous auons veu cy-deſſus, on

a accouſtumé en fulminant l'Excommunication d'y adjouſter des maledictions ; & la malediction produiſt à l'endroit des choſes corporelles le meſme effect, que l'Excommunication à l'endroit des ames, les faiſant perir au meſme inſtant qu'elle eſt prononcée, comme il ſe void en l'action de Sainct Bernard, & en pluſieurs autres exemples dans les hiſtoires, dont nous auons rapporté quelques-vns cy-deſſus, comme celuy de Sainct Pierre contre Ananias & Sapphira, & celuy de Richard Archeueſque de Cantorbery.

FIN.

TABLE DES MATIERES
CONTENVES EN CE LIVRE.

A

C

D

E

Qui

L

M

N

O

P

R

S

T

V

Z

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, il est permis à Maistre Iacques Eueillon, Prestre, Chanoine de l'Eglise d'Angers, faire imprimer par tel Imprimeur que bon luy semblera, certain liure par luy composé, intitulé, *Traicté des Excommunications & Monitoires*, en tels volumes, marges, & characteres, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de cinq ans, à commencer du iour qu'il sera acheué d'imprimer: auec defences à tous Imprimeurs, Libraires, & autres, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre ny distribuer ledit Liure, soubs quelque pretexte que ce soit, sans le consentement dudit Eueillon, sur peine de confiscation des exemplaires, despens, dommages & interests: voulant sa Majesté, qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Liure l'Extraict des lettres du present Priuilege, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & que foy y soit adjoustée, & aux coppies d'icelles deuëment collationnées, comme à l'Original. Donné à Paris le cinquiesme iour de Iuin, l'an de grace mil six cens cinquante-vn.

Par le Roy en son Conseil.

LE BRVN.

Ledit Eueillon a cedé & transporté le droict du Priuilege cy-dessus pour la premiere edition à Pierre Auril, Marchand Libraire & Imprimeur ordinaire du Roy audit Angers, par Acte passé entr'eux le 26. Octobre 1651.

Acheué d'imprimer le 6. Nouembre 1651.